00036667

NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

3+4

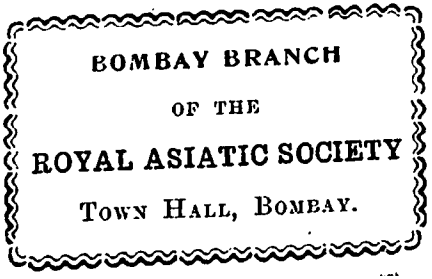

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

36667

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

3289

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

ac

Tirés des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR
Mr. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Brunswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME III.
1787 — 1790 *inclusiv.*

VV 47

A GOTTINGUE,
CHEZ JEAN CHRETIEN DIETERICH.

00036667

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS

oder

Sammlung

der merkwürdigsten Staatsverträge, Kriegsbündnisse, Friedensschlüsse, Waffenstillstände, Neutralitätsverträge, Handels- Grenz- Tausch- Verträge u. s. f.

welche von den

Europäischen Mächten

theils unter einander
theils mit Völkern und Staaten außerhalb Europa

vom Jahr 1761 bis jetzt

geschlossen worden.

Aus den einzelnen unter öffentlicher Autorität erschienenen Abdrücken, den besten Sammlungen der Staatsschriften einzelner Reiche, und den berühmtesten Schriftstellern zusammengetragen

durch

Geo. Fried. von Martens

Königl. Großbritannischen Churfürstlich Braunschweig-Lüneburgischen Hofrath, ordentlichen Lehrer des Natur- und Völkerrechts, und Beysitzer der Juristenfacultät zu Göttingen.

III. Theil.

1787 — 1790 einschließlich.

Göttingen,
bey Johann Christian Dieterich,
1791.

PREFACE.

Le préſent volume renferme pluſieurs des Traités les plus récens, quelques uns même qui n'ont pas encore été imprimés. J'aurois deſiré pouvoir y joindre le nouveau Traité d'alliance entre la Suède & la Porte, celui entre la Pruſſe & la Porte du 31 Janvier 1790 &c. mais le premier eſt encore ſecret & les traductions & les copies du dernier, qui ont paru jusqu'ici dans le public, m'ont ſemblé trop peu avérées pour les ſuivre. J'ai été tenté de joindre aux déclarations entre l'Angleterre & l'Eſpagne, à celles qui ont été ſignées à Reichenbach, & à la convention du 10 Déc. 1790. d'autres actes & mémoires utiles pour l'intelligence des affaires actuelles. Cependant non ſeulement le plan limité de ce recueil ſembloit s'y oppoſer, mais auſſi j'aurois été hors d'état de donner ces négociations en entier. D'ailleurs j'oſe me flatter, qu'une plûme bien ſupérieure à la mienne voudra bien encore répandre ſur ces négociations, qu'elle a dirigée en partie, le même jour qu'elle a déjà jetté ſur une époque conſidérable de l'hiſtoire moderne.

Durant l'impreſſion ſucceſſive de cet ouvrage je me ſuis vu en état de comparer pluſieurs Traités inſérés d'après l'autorité de quelque auteur, à des copies imprimées ſéparément par autorité publique, & j'ai eu la ſatisfaction de les y trouver conformes à de petites différences près, que je [illegible] crois en devoir d'indiquer. Jomets ce qui eſt [illegible] ur typographique de part ou d'autre.

C'eſt

C'eſt ainſi que j'ai comparé le Traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg de 1769. placé T. I. p. 248. à l'imprimé qui en a été fait par autorité à Hambourg (en François & Allemand 4to.) & je l'ai trouvé conforme de mot à mot, ſi ce n'eſt *a*) qu'à l'Art. 2. ligne 7. après: *ab inteſtat ſans* ou trouve ajouté: *qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de neutralité, & ſans*, &c. & *b*) que les 2 Articles ſéparés p. 263. ne s'y trouvent point, ce qui cependant ne fait pas preuve contre leur authenticité.

Et ſurtout la bibliothèque royale de Gottingue venant d'être enrichie de pluſieurs imprimés de Traités conclus entre la Ruſſie & d'autres Puiſſances & qui ont été publiés en Ruſſie par autorité, j'ai été à même de comparer avec ceux-ci les copies des ſuivans Traités contenus dans mon Recueil:

1) De la convention maritime entre la Ruſſie & le Dannemarc du $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ 1780. T. II. p. 103. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, ſi ce n'eſt qu'à l'Art. III. ligne 6. après: *Grande-Brétagne* il ſe trouve ajouté dans l'imprimé Ruſſe: *le 20 Juin 1766. ainſi que du Traité de commerce conclu entre le Dannemarc & la Grande-Brétagne*; qu'à l'Art. IV. ligne 2. au lieu de *Majeſté* on trouve: *ſujets*, & que dans une note ajoutée au dit Traité il eſt dit que les Rois de Suède & de Dannemarc, en s'uniſſant à l'Impératrice, ont accédé réciproquement par des actes ſignés par Eux mêmes, comme parties principales contractantes aux conventions ſusmentionées conclues entre Sa Majeſté Impériale & Leurs dites Majeſtés, lesquels actes ont été échangés à St. Pétersbourg par le Miniſtère de S. M.

2) De l'acte d'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions [illegible] de la Ruſſie avec la Suède & le Dannemarc du [illegible]. T. II. p. 117.

Cette

Cette copie convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial.

3) De l'acte pour le maintien de la navigation neutre entre la Ruſſie & le Roi de Pruſſe du 8 May 1781. T. II. p. 130. Elle convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial; mais dans le dernier la Ruſſie eſt toujours nommée en premier lieu & la ſignature de ſes Miniſtres ſe trouve ſur la première colomne. Auſſi y eſt-il ajouté, que les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg le 15 Juin 1781.

4) De l'acte d'acceſſion de l'Empereur au ſyſtème de la neutralité armée & de l'acte d'acceptation de l'Impératrice de Ruſſie du 9 & 19 Oct. 1781. T. II. p. 171. 174. Ces copies conviennent de mot à mot avec l'imprimé Ruſſe dans lequel il eſt ajouté à la fin des actes qu'ils ont été échangés à la conférence du 19 Oct. 1781.

5) De la convention maritime entre la Ruſſie & le Portugal du 13 Juill. 1782. T. II. p. 208. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, mais la ſignature du Miniſtre de Portugal ſe trouve marquée ſur une ſeconde colomne & non ſur la première ſous les Miniſtres de Ruſſie comme cela s'eſt fait p. 211.

6) Du Traité de commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne du 21 Juin 1783. T. II. p. 373. qui convient exactement avec l'imprimé Ruſſe, ſi ce n'eſt que dans celui-ci à l'Art. 42. (p. 393.) au lieu de: *en s'en retournant dans des Etats ennemis* on trouve: *en s'en retournant dans leur patrie & non dans des états ennemis* & qu'à la fin de l'Art. 61. (p. 397.) après: *de cette manière &* on trouve ajouté: *pour lui reſtituer les bâti-* &c.

[redacted]es deux phraſes ſe trouvent omiſes dans la copie [redacted] indiquée à la tête du Traité & je ne les ai pas [redacted]connées vu que ces omiſſions ne rendent pas la période inintelligible quoique la première en change le ſens.

7) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & *l'Autriche* 1785. en forme d'ordonnances T. II. p. 620 & 632.

La copie de l'ordonnance Ruſſe eſt exactement conforme à l'imprimé Impérial, celle de l'ordonnance Autrichienne qui a été donnée dans la langue originale Allemande p. 632. convient pour le contenu avec la traduction françoiſe imprimée à Pétersbourg.

8) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & le Roi des *Deux-Siciles* du 17 Janv. 1787. T. III. p. 36.

Elle convient de mot à mot avec l'Imprimé Impérial, auquel la ratification Impériale du 27 May eſt ajoutée. La ſignature du Miniſtre du Roi des Deux-Siciles ſe trouve ſur la ſeconde colomne vis-à-vis de celle du Comte d'Oſtermann. Dans l'exemplaire cité de ce Traité ainſi que du ſuivant l'un des Miniſtres Ruſſes eſt conſtamment écrit *Morcoff* au lieu de *Marcoff*.

9) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & le *Portugal* du $\frac{9}{20}$ Dec. 1787. T. III. p. 105.

Elle convient avec l'imprimé Ruſſe, ſi ce n'eſt cependant:

a) Qu'à l'Art. XIV. ligne 9. p. 114. après les mots: *fanaux & de ports*, on trouve dans l'imprimé Ruſſe: *moyennant que pendant leur ſéjour dans les dits ports on ne* &c. ce qui doit être ſubſtitué à ce que j'avois hazardé de mettre en parenthéſe & en caracteres Italiques pour ſuppléer à l'omiſſion qui régnoit dans la copie que j'ai ſuivie.

b) Que dans l'Art. XXIV. vers la fin il y a dans l'imprimé Ruſſe au lieu d'eaux *douces*, eaux *cloſes* — qui eſt ſans doute plus juſte & conforme à ce qui ſe Art. XIX. du Traité avec la Sicile.

c) Que dans l'imprimé Impérial la Ruſſie e jours placée en premier lieu d'où il réſulte naturel de fréquentes transpoſitions de phraſes dans pl Articles & que la ſignature des Miniſtres Ruſſes ſe trouve ſur

ſur la première colomne & celle du Miniſtre de Portugal ſur la ſeconde. Dans l'Art. XXXVIII. l'article *les* que j'avois ſuppléé en parenthéſe eſt conforme à l'imprimé Impérial.

d) Au lieu de p. 125. ligne 5. *ou qu'ils n'euſſent* il ſe trouve dans l'imprimé Impérial *& qu'ils n'euſſent.*

Quant au Traité de commerce entre la Ruſſie & le Dannemarc de 1782. T. II. p. 284. l'Impératrice de Ruſſie y a joint une déclaration qui ne ſe trouve dans aucun des ouvrages mentionnés à la tête de ce Traité, mais elle eſt inſérée en langue Ruſſe dans TSCHULKOV Iſtoritſcheskoje Opiſanye Roſſiiskoi Kommerzii (ou: déſcription hiſtorique du commerce de la Ruſſie) à Moſcou 1788. 4. Volume VII. Liv. I. p. 70 & ſuiv., ouvrage ſans doute peu connu en Allemagne & qui par la libéralité ſi ſouvent manifeſtée de Mr. le Baron DE ASCH ſe trouve à la bibliothèque royale de Gottingue. Mr. le Conſeiller de Cour SCHLÖZER ayant bien voulu prendre obligeamment la peine de faire une traduction de cette déclaration il m'a mis en état de la communiquer telle qu'elle ſuit:

Declaration *).

Ihrer Kaiſerl. Majeſtät iſt von Seiten Sr. Maj. des Königs von Dännemark durch eine den 28ten Sept. von deſſen *Envoyé extraordinaire* und *Miniſtre plénipotentiaire* Herrn Schumacher

*) Ayant donné le Traité même en François je joins ici une traduction Françoiſe qui quoique faite ſur la traduction Allemande a été corrigée & comparée de nouveau avec l'imprimé Ruſſe par les ſoins officieux de Mr. *le Baron* DE CAMPENHAUSEN:

Déclaration.

Sa Majeſté Impériale ayant été informé par le mémoire de S. Maj. le Roi de Dannemarc, qui lui a été remis le 28 Septembre par Son Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire le Sieur SCHUMACHER, que S. Maj. Danoiſe pour prévenir tout mesentendu deſiroit avoir une déclaration explicatoire ſur le propre ſens de l'Article III. & IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours; Sa Majeſté Impériale

macher übergebene Note der Wunſch Sr. Däniſchen Majeſtät eröfnet worden, zu Abwendung alles Miſsverſtandes eine erläuternde Declaration über den genauen Verſtand des 3ten und 4ten Artikels des zwiſchen beiden Höfen abgeſchloſſenen Handelstractats zu haben: Dem zufolge hat Ihre Kaiſerl. Maj. nach der Aufrichtigkeit und dem guten Glauben, die die beſtändigen Leiter ihres Betragens ſind, und um auch diesmal dem Däniſchen Hofe einen neuen Beweis Ihrer waren Freundſchaft

Impériale, ſuivant la ſincérité & la bonne foi qui a toujours guidé Sa conduite, & pour donner en même tems à la Cour de Dannemarc une nouvelle preuve de Son amitié ſincère a jugé à propos de charger Ses Plénipotentiaires pour la concluſion du dit Traité de déclarer en Son auguſte nom:

1) Quant aux avantages mutuels énoncés dans le III. Article du dit Traité qui pourroient tendre actuellement ou par la ſuite à l'utilité & à l'augmentation du commerce réciproque entre les deux Etats, S. M. I. ſe fait un plaiſir de renouveller ici les aſſurances de Son deſir ſincère de contribuer à l'augmentation de la navigation & du commerce des ſujets Danois dans Son Empire étant prête à leur procurer des ſoulagemens dans tous les cas conformes aux loix & à l'équité comme à des Sujets d'un Prince ami & allié de Sa couronne, ainſi qu'elle attend de Son côté que les ſujets de Son Empire jouiront conſtamment d'une parfaite réciprocité d'avantages & de protection en Dannemarc.

2) Les ſusdits Plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore en vertu de Ses ordres précis qu'outre les poſſeſſions Danoiſes deſignées dans le IV. Article dans leſquelles le commerce eſt défendu aux Etrangers, S. M. I. par les raiſons expoſées dans le mémoire du Miniſtre de Dannemarc conſent moyennant la préſente Déclaration de reconnoitre encore pour telles les Isles d'Islande & de Ferroe ainſi que le Finmark & la Groenlande, & Elle défend aux Sujets de Son Empire toute ſorte de trafic, de commerce ou d'échange avec ces endroits. Cette excluſion ne doit cependant pas empêcher de prêter toute ſorte d'Aſſiſtance & de Secours aux Vaiſſeaux Ruſſes & à leurs équipages, qui ont le malheur de faire naufrage ou qui ſont jettés ſur les bancs de ſable près des côtes des dits endroits, vu que le Finmark étant attenant aux Etats Ruſſes les ſujets de cet Empire qui exercent la pêche peuvent ſe voir forcé par la tempête ou de quelque autre manière à chercher un aſyle dans les havres des ſusdites poſſeſſions [illegible]iſes, dans lequel cas on s'attend qu'ils ſeront reçus en conformité [illegible]'Article XII. du Traité de commerce & qu'on leur prêtera ſe[illegible] & leur fournira des vivres & d'autres beſoins de la vie au prix [illegible]nt, en leur accordant en outre la permiſſion de radouber leurs na[illegible]e réparer leurs inſtrumens de ſecher & de ſaler leurs poiſſons, ave[illegible]tte condition cependant qu'ils ne vendent rien aux habitans de ces co[illegible] trées, & qu'ils remportent avec eux tout ce qui compoſoit le charge[illegible] ment de leurs navires. Donné à St. Pétersbourg ce 8. d'Octobre l'an 1782.

Signé comme deſſus.

ſchaft zu geben, Ihren zum Abſchluſſe bemeldten Tractats Bevollmächtigten aufzutragen beliebt, in Ihrem höchſten Namen zu declariren:

1) Was die gemeinſchaftlichen Vorteile betrifft, die im dritten Artikel erwänten Tractats vorgeſtellt ſind, welche nun oder in Zukunft zum Nutzen und zur Erweiterung des gegenſeitigen Handels zwiſchen beiden Reichen gebracht werden können; ſo macht ſich Ihre Kaiſerl. Maj. ein Vergnügen daraus, hier die Verſicherung von Ihrem aufrichtigen Wunſche, die Erweiterung der Schiffart und Handlung der Däniſchen Untertanen in Ihrem Kaiſertum zu befördern, zu wiederholen, indem Sie ihnen, als einem freundſchaftlichen und mit Ihrer Krone alliirten Herrn zugehörigen, bey allen geſetzmäſsigen und gerechten Vorfällen Erleichterung beſtimmt; ſo wie ſie auch Ihrer Seits erwartet, daſs die Untertanen Ihres Kaiſertums eine vollkommene Reciprocité in Vorteilen und Schutz in Dännemark beſtändig genieſsen werden.

2) Bemeldete Ihrer Kaiſerl. Maj. Bevollmächtigte erklären noch auf Derſelben preciſen Befehl, daſs auſser denen im 4ten Artikel benannten Däniſchen Staten, in denen der Handel den Ausländern verboten iſt, Ihre Kaiſerl. Maj. aus denen in der Note des Däniſchen Miniſters vorgeſtellten Urſachen einwilliget, durch dieſe Declaration auch die Inſeln Island und Ferre, ſamt Finmark und Grönland, für ſolche zu erklären, und verbietet alſo den Untertanen Ihres Kaiſertums alle Handtierung, Handlung oder Tauſch in jenen Orten. Dieſe Ausſchlieſsung muſs jedoch nicht hindern, alle mögliche Unterſtützung und Hülfe denjenigen Ruſſiſchen Schiffen und deren Equipagen zu leiſten, die das Unglück eines Schiffbruchs erleiden, oder an den Ufern obbemeldter Orte auf den Sand getrieben werden; ſintemalen, da Finmark an die Ruſſiſchen Beſitzungen gränzt, die Untertanen dieſes Kaiſertums, die den Fiſchfang treiben, ſich durch Sturm oder auf andere Art gezwungen ſehen können, Zufluchtsörter in den Landungsplätzen bemeldter Däniſcher Beſitzungen zu ſuchen: in welchem Falle man von Ruſſiſcher Seite erwartet, daſs ſie den 4ten Artikel des Handelstractats gemäſs werden aufgenommen, und ihnen hülfliche Hand geleiſtet, und daſs ihnen Victualien und andere Lebensbedürfniſſe für den Marktpreis abgereicht werden, ſamt der Erlaubniſs, überdem ihre Farzeuge zu repariren, ihre Geräte wieder herzuſtellen, ihre Fiſche zu trocknen und zu ſalzen, dergeſtalt namentlich, daſs

ſie den dortigen Einwonern nichts verkaufen, und alles mit ſich nemen, was die Ladung ihres Farzeugs ausmachte. Gegeben St. Petersburg 8ten Oct. 1782.

GRAF IWAN OSTERMAN.
GRAF ALEXANDR WORONTZOV.
ALEXANDR BEZBORODKO.
PETR BACUNIN.

Quant au Sened que la Porte a donné en faveur de l'Autriche 1784. inſéré T. II. p. 511. j'obſerve que dans la traduction Allemande qui ſe trouve dans le *Polit. Journal* 1785. T. I. p. 361. ce Sened a huit Articles vû qu'entre le II. & le III. on trouve encore inſéré le ſuivant Article.

ART. III.

Die deutſchen Unterthanen und Kaufleute ſollen auch ſowohl in Anſehung der Ausfuhre aller Waaren als der Ausfuhre derjenigen, die, obbeſagtermaſsen nicht von der Zahl der verbotenen ſind, desgleichen auch bey dem Verkaufe und bey dem Einkaufe einer vollkommenen und ungeſtörten Freiheit genieſsen, und es ſoll keinesweges den Innungen, Geſellſchaften, und Alleinhändlern, oder wem ſonſt immer verſtattet ſeyn, ihnen das geringſte Hinderniſs, weder öffentlich noch heimlich, in den Weg zu legen, noch auch die Unterthanen der hohen Pforte, wegen ſolch einem Verkaufe oder Kaufe, zu beunruhigen oder zu ſtrafen, oder irgend einen Kaufmann aus den Oſsmanniſchen Unterthanen, unter dem Vorwande, daſs er einige Effecten oder Waaren von teutſchen Handelsleuten abgekaufet hat, zu kränken oder zu necken. Aus dieſer Urſache wird die Beobachtung des gegenwärtigen Sened den Häuptern und Magiſtraten der Provinzen, Häfen und Küſten, wie auch den Mautbeamten, durch deutliche und nachdrückliche Fermans vorgeſchrieben werden, welche zugleich die Regeln enthalten ſollen, wie ſie ſich gegen die Kaiſerlichen Unterthanen, welche in die Oſsmanniſche Staaten aus und eingehen, oder ihre Wohnſitze haben, betragen müſſen. Es werden zugleich von dieſen Fermans dem Kaiſerlichen Hofe Abſchriften mitgetheilet werden, damit deſſen Miniſter,

niſter, Conſuln und Agenten, ſo wie auch die Commendanten der Gränzplätze, hievon unterrichtet ſeyn, und ſich mit Kenntniſs der Sache darnach richten mögen.

Cependant l'authenticité de cet Article me paroit d'autant plus ſuſpecte que dans un ouvrage qui a recemment paru ſous le titre: *Geſchichte, natürliche Beſchaffenheit und Verfaſſung der Wallachey und Moldau, aus dem Italieniſchen überſetzt von Hrn. Prof.* PIEHL, *Strasburg* 1790. *in* 8. au quel on a joint le dit Sened p. 220., il n'y a que les mêmes VII. Articles qui ſe trouvent dans la *Storia del'Anno* & dans les *Nouvelles extraord* que j'ai ſuivi & comparé en donnant la copie ſusmentionnée.

Pluſieurs pièces renfermées dans les ſupplémens me ſont parvenues trop tard pour pouvoir les ranger à la place où il auroit convenu d'après l'ordre chronologique. C'eſt ainſi qu'on trouve à la fin de l'ouvrage la convention explicatoire de 1779. mentionnée dans la préface du ſecond Tome & dont Mr. le Conſeiller de légation SCHWARZKOPF a eu la bonté de m'envoyer l'imprimé fait en Ruſſie de l'imprimerie Impériale; j'ai été charmé de pouvoir encore communiquer cette pièce intereſſante au public.

J'aurois bien ſouhaité pouvoir fournir dans les ſupplémens nombre d'autres Traités dont je n'ignore pas qu'ils manquent à ce recueil, & dont j'ai indiqué quelques uns dans la préface du premier Tome. Je cherche entre autres encore envain une copie authentique:

a) Du Traité de 1766. entre la Suède & la Grande-Brétagne dont je n'ai fourni en attendant qu'un extrait imparfait p. 230. de ce Tome;

b) Du Traité de limites entre la France & l'Electeur de Trèves de 1778. dont on a annoncé par erreur dans une feuille publique qu'il ſe trouvoit à la fin du *Mémoire pour*

pour S. A. E. de Trêves ſur l'inviolabilité de ſes poſſeſſions en Alſace 1790. mais auquel on ne trouve annexé que le Traité de 1661. connu depuis longtems;

c) Du Traité de limites entre la France & le Duc de Deux-Ponts de 1786. &c.

J'aurois ſuſpendu encore plus longtems la publication de ce Tome dans l'eſpoir de me procurer ces Traités & pluſieurs autres; mais j'ai cru que la publication des Tables étoit néceſſaire pour l'uſage de l'ouvrage entier.

D'ailleurs ſi le préſent recueil eſt accueilli favorablement par le public, j'ai le projet d'y faire ſuccéder des ſupplémens, qui renfermeroient tant les Traités qui y manquent pour l'époque qu'il embraſſe, que d'autres qui pourroient ſe conclure dans la ſuite.

Je ſerai donc encore toujours infiniment obligé à ceux qui, en me fourniſſant quelques ſupplémens, voudroient contribuer généreuſement à diminuer les imperfections de cet ouvrage.

Fait à Gottingue ce 8. Avril 1791.

142.

Traité de navigation & de commerce entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies; conclu à St. Pétersbourg le

31. *Décembre* 1786.
11. *Janvier* 1787.

1787
11. Janv.

(De Steck *Eſſai ſur les Conſuls* p. 184. & ſe trouve en Allemand dans *Hamb. Addreſſ-Comtoir 1787.* n. 48-51. [Fabri] *Hiſt. Geogr. Monats-ſchrift 1. Stück.*)

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Maj. le Roi de France & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies déſirant encourager le commerce & la navigation directe entre leurs ſujets reſpectifs, par la confection d'un Traité d'amitié, de commerce & de navigation, ont choiſi & nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. le Roi de France & de Navarre, le Sieur Louis Philippe, Comte de Ségur, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Commandeur des Ordres de St. Lazare & de Notre Dame du Mont-Carmel, membre de l'aſſociation Américaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première

1787 claſſe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du collège de commerce, Chambellan actuel & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maitre de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du collège des affaires étrangères, & Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe. Lesquels Plénipotentiaires après s'être reſpectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont entrés en conférence, & ayant mûrement diſcuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence & ſincère amitié entre S. M. le Roi de France & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers & ſucceſſeurs de part & d'autre, ainſi qu'entre leurs ſujets reſpectifs. A cet effet, les hautes Parties contractantes s'engagent tant pour Elles-mêmes, que pour leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs ſujets, ſans aucune exception, non ſeulement à éviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice reſpectif, mais encore à ſe donner mutuellement des témoignages d'affection & de bienveillance, tant par terre que par mer & dans les eaux douces, à s'entreaider par toutes ſortes de ſecours & de bons offices, en ce qui concerne le commerce & la navigation.

ART. II.

Liberté du commerce. Les ſujets François jouiront en Ruſſie, ainſi que les ſujets Ruſſes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix & règlemens qui ſubſiſtent dans les deux Monarchies, ſans qu'on puiſſe les troubler ni inquiéter en aucune manière.

ART. III.

Religion. Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux ſujets François en Ruſſie, conformément aux principes

cipes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maiſons, que dans les égliſes publiques qui y ſont établies, ſans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les ſujets Ruſſes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maiſons, à l'égal des autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. 1787

ART. IV.

Droits, franchiſes & exemtions.

Les deux Puiſſances contractantes accordent à leurs ſujets reſpectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation & le commerce ſont permis, les droits, franchiſes & exemtions, dont y jouiſſent les nations Européennes les plus favoriſées, & veulent qu'en conſéquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des ſusdits droits, franchiſes & prérogatives, autant qu'elles leur ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoyent ſoumis dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans les Etats reſpectifs.

ART. V.

Conſuls.

Dans tous les ports & grandes villes de commerce des Etats reſpectifs, dont l'entrée & le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les deux Puiſſances contractantes pourront établir des Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls, qui jouiront de part & d'autre des privilèges, prérogatives & immunités attachées à ces places, dans le pays de leur réſidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, & relativement aux Tribunaux des lieux où ils réſident, ils ſeront traités comme ceux des nations les plus favoriſées avec leſquelles les deux Puiſſances ont des Traités de commerce. Les ſusdits Conſuls généraux, *Conſuls ou Vice-Conſuls*, ne pourront point *être choiſis à l'avenir parmi les ſujets* nés de la Puiſſance *chés laquelle ils doivent réſider*, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permiſſion expreſſe de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reſte, cette exception ne ſauroit avoir un effet retroactif à

1787 l'égard de ceux qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

ART. VI.

Leur autorité. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion & le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART. VII.

Juris-diction. Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à règler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres Consuls, & les décisions de ceux-ci seront non seulement valables & légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux Parties ne consentoit pas à recourrir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux Tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, & toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment françois, si les François seuls en ont souffert, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France en prendront connoissance, & seront chargés de règler ce qui y aura rapport; de même si dans ce cas les Russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment Russe, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Russes en prendront connoissance, & seront chargés de règler ce qui aura rapport.

ART. VIII.

Promte justice. Toutes les affaires des marchands François trafiquans en Russie, seront soumises aux Tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles seront jugées promptement d'après les loix qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Russie. Les sujets Russes dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne

tienne ſeront également ſous la protection des loix du Royaume, & traités à cet égard comme les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France 1787

ART. IX.

Les ſujets des hautes Parties contractantes pourront s'aſſembler avec leurs Conſuls en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts & règlemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factories.

ART. X.

Les ſujets des hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans les Etats reſpectifs; mais, pour encourager le commerce des ſujets Ruſſes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemtion du droit de frêt établi dans les ports de ſon Royaume ſur les navires étrangers; ſi ce n'eſt lorſque les navires Ruſſes chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, & les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi longtems que les autres nations ſeront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. Impériale voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets François avec ſes Etats, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de ſon Empire, en monnoye courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne ſera exigé d'eux que cent vingt cinq copeks; mais la ſusdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets Ruſſes eux-mêmes doivent payer les droit de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectifs. Douanes droit de frêt; monnoye.

1787

ART. XI.

Marchandises venant des ports de la mer noire.

Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les Provinces méridionales des Etats respectifs, S. M. T. C. entend que les denrées & marchandises Russes venant des ports de la mer noire dans celui de Marseille ou autres, soyent exemptes du droit de vingt pour cent & de dix sous par livre, qui font ensemble trente pour cent que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les Capitaines des bâtimens Russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Consuls ou Vice-Consuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du crû de la Russie, & ont été expédiées desdits ports, & non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte Ottomanne.

Il est convenu que les vaisseaux Russes, expédiés des ports de la mer noire ne pourront aborder que dans ceux de Marseille & de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux & les marchandises étrangères, le Roi T. C. déclare que les bâtimens Russes venant de la mer noire, seront traités à l'égal des François.

En faveur de cet avantage S. M. Impériale s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son Edit du 27. Sept. 1782., servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie, enoncés en ces termes: Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la mer noire & sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets & des nations avec lesquelles nous stipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compensation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandises nommément spécifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, que dans les autres douanes

douanes de notre Empire, auſſi bien que celles pour lesquelles le préſent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la mer noire. 1787

ART. XII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce & de la navigation directe des ſujets de Sa Maj. Impériale dans les Etats de ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans: Droits ſur les fers, ſuifs, cires, vins, ſavons.

1) Les fers de Ruſſie en barres ou en aſſortiment, lorſqu'ils ſeront importés ſur des vaiſſeaux François ou Ruſſes, ne ſeront aſſujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation Européenne la plus favoriſée.

2) Les ſuifs en pain, &

3) Les cires jaunes & blanches, en balles & en grain, venant de Ruſſie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent ſur les droits d'entrée que payent aujourdhui en France les ſusdites denrées par le tarif actuel. Il eſt entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées ſeront tranſportées ſur des navires François ou Ruſſes.

En compenſation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Ruſſie accorde

1) Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne & de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique & de la mer blanche, ſur des navires François ou Ruſſes, & pour le compte des ſujets reſpectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée ſur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, & lorsque cesdits vins entreront en Ruſſie par les ports de la mer noire & ſous la même condition d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, & chargés ſur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution ſusdite, du bé-

1787 néfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, & par conſéquent les droits d'entrée de ces vins y ſeront reduits à neuf roubles par oxhofft; & s'enſuit qu'auſſitôt que les vins en queſtion ceſſeront d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, ou qu'ils ſeront importés dans les ports de Ruſſie ſur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages ſusmentionnés, mais ils ſeront ſtrictement aſſujettis au tarif général.

2) Les vins de Champagne & de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copeks par bouteille, de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique & de la mer blanche; de ſorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général a payé jusqu'ici ſoixante copeks par bouteille, ne payera plus que cinquante copeks, & l'autre ſera porté de cinquante à quarante copeks par bouteille. Il ſera, outre cela, accordé à ces vins, en ſus de ladite diminution, le bénéfice de vingt cinq pour cent pour les ports de la mer noire, moyennant lequel les droits d'entrée pour la Champagne, y ſeront reduits à trente ſept & demi copeks par bouteille, & ceux de Bourgogne à trente copeks par bouteille; dans l'un toute fois comme dans l'autre cas, cette importation ſe fera également ſur des navires François ou Ruſſes & pour le compte des ſujets reſpectifs puisque ſi ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fuſſent importés ſur des navires étrangers, ils ſeront abſolument ſoumis au tarif général.

3) Les ſavons de Marſeille, que les ſujets François importeront dans les Etats de Ruſſie, jouiront pareillement d'une diminution de droits; de ſorte qu'au lieu de ſix roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à préſent, ils ne ſeront plus ſoumis qu'à la même taxe que payent actuellement les ſavons pareils de Veniſe & de Turquie, ſavoir un rouble par poud.

ART.

ART. XIII. 1787

Le but des hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles précédens 10. 11. & 12. étant uniquement d'encourager le commerce & la navigation directs entre les deux monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront desdites prérogatives & exemtions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en dûe forme, & les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de ſon côté une défenſe expreſſe à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires de navires ou de marchandiſes qui ne leur appartiendroient pas, ſous peine à celui ou à ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des loix & règlemens émanés à cet égard dans les Etats reſpectifs. Preuve de la propriété.

ART. XIV.

Pour conſtater la propriété Ruſſe des marchandiſes importées en France, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de France, réſidans en Ruſſie, rédigés en dûe forme; mais ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conſul général, Conſul ou Vice-Conſul de France, on ſe contentera d'un certificat de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls ne pourront rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition, ſoit d'un tel certificat, ſoit d'un acquit à caution ou autre document néceſſaire; pour conſtater pareillement la propriété Françoiſe des marchandiſes importées en Ruſſie, on devra produire des certificats en dûe forme des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en France; mais ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſul général, Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, on ſe contentera de pareils certificats, ſoit du Magiſtrat du lieu, ſoit de la douane ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet. Les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoye de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette eſpèce. Certificats des Conſuls.

1787

ART. XV.

Exemtion des Conſuls non naturaliſés.

Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, négocians & marchands qui ne ſeront point naturaliſés, jouiront réciproquement dans les deux Etats de toutes les exemtions d'impôts & charges perſonnelles dont jouiſſent ou jouiront dans les mêmes Etats les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, négocians & marchands de la nation la plus favoriſée.

Les ſujets reſpectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoiſie, ſoit en France, ſoit en Ruſſie, ſeront tenus à ſupporter les mêmes charges & taxes impoſées ſur les ſujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront auſſi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

ART. XVI.

Droit d'Aubaine, ſucceſſions, Mineurs.

Les nations qui ſont liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C. Elle conſent que les ſujets Ruſſes ne ſoyent pas réputés aubains en France; & conſéquemment ils ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, ſous quelle dénomination qu'il puiſſe être: ils pourront librement diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & ledits biens délaiſſés par la mort d'un ſujet Ruſſe, ſeront devolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir les lettres de neutralité, & ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exemts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſſi longtems qu'il n'en ſera point établi de pareils dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſusdits héritiers préſens ainſi que les exécuteurs teſtamentaires pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisfait aux formalités préſcrites par les loix de S. M. T. C., & ils diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir de l'héritage qui leur ſera échu,

échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix & non déſignés dans le préſent Article. 1787

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, & par conſéquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait ſous l'autorité des juges du lieu par un notaire public, accompagné du Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, s'il y en a un dans l'endroit, & ſous l'inſpection du procureur du Roi ou du procureur fiſcal, & s'il n'y avoit pas de Conſul ou Vice-Conſul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux perſonnes dignes de foi. Après ce préalable, la ſucceſſion ſera dépoſée entre les mains du Conſul ou Vice-Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de deux perſonnes déſignées par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, afin que lesdits biens ſoyent gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, & qu'il ne ſe préſentât en France aucun parent qui pût remplir par proviſion la tutelle ou curatelle, elle ſera confiée au Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, ou à ſon défaut à une perſonne déſignée par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, juſqu'à ce que les parens du défunt ayent nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleveroit des conteſtations ſur l'héritage d'un Ruſſe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger le procès ſuivant les loix de la France.

Quoique les Ruſſes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, & l'acquérir par les mêmes voyes légitimes, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur ſéjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, poſſéder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce néceſſaires, dûment enrégiſtrées dans les cours ſouveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'exiſte pas en Ruſſie, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de ſon Empire, les

ſujets

1787 ſujets du Roi Très-Chrétien d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent Article.

ART. XVII.

Viſite d. nav. marchands. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, ſoit par la contrebande, ſoit de quelque autre manière, les hautes Parties contractantes conviennent réciproquement, que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le temps de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays, les loix, règlemens & coutumes qui y ſont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas ſusmentionnés les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XVIII.

Exemtions en cas de neceſſité. Lorsque les navires François ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires & ſe mettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté ſeulement les droits de fanaux & de ports, pourvû que pendant leur ſejour dans ces ports on ne tire aucune marchandiſe desdits navires, encore plus qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le Maître ou Patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe, il ſera tenu de ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il aura abordé.

ART. XIX.

Vaiſſeaux de guerre. Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances contractantes trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres ouverts, pour entrer ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant

aux

aux loix générales de police, & à celles des bureaux de ſanté établis dans les Etats reſpectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garniſon, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler & radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres & rafraîchiſſemens au prix courant, francs & libres de droits de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages & apparaux qui leur ſeront néceſſaires, au prix courant des arſenaux des Etats reſpectifs, autant que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mettra point un obſtacle légitime. 1787

ART. XX.

Les hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons & les différens grades des Officiers donnent lieu, lorſqu'il eſt queſtion des ſaluts en mer ou à l'entrée des ports, ſont convenues de déclarer qu'à l'avenir les ſaluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaiſſeaux des deux nations, de quelque eſpèce qu'ils ſoyent, & quel que ſoit le grade des Officiers qui les commanderont. Salut de mer aboli.

ART. XXI.

Aucun vaiſſeau de guerre d'une des Puiſſances contractantes, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puiſſance. Les commandans desdits vaiſſeaux devront s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leurs bords aux déſerteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils ſoyent, criminels ou malfaiteurs & ne devront faire aucune difficulté de le livrer à la réquiſition du Gouvernement. Vaiſſeaux de guerre non ſaiſis.

ART. XXII.

Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre Puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif des douanes, ſoit pour y avoir Exemption de ſaiſie.

1787 y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soyent pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé, & l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

ART. XXIII.

Matelots déserteurs. Si un matelot déserte de son vaisseau il sera livré à la réquisition du Maitre ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra réquérir main forte pour ranger les revoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourroit avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

ART. XXIV.

Embargo. Les navires de l'une des hautes Parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport.

ART. XXV.

Equipage & passagers. Les vaisseaux François ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie & aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus

plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au ſervice de l'autre Puiſſance; ne pourront cependant reſter à l'abri de cette dernière franchiſe, les ſujets de chacune des deux Puiſſances contractantes qui ſe trouveront à bord appartenans à l'autre; leſquels ſujets elles ſeront toujours libres de réclamer. 1787

ART. XXVI.

Commerce neutre. Lorſqu'une des hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il ſera ſpécifié ci-après. S. M. T. C. ſaiſit avec plaiſir cette occaſion de faire connoitre la parfaite conformité de ſes principes ſur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies a manifeſtés pour la ſurêté & l'avantage du commerce des nations neutres, dans ſa déclaration du 28. Févr. 1780.

ART. XXVII.

Principes de la navigation neutre. Les hautes Parties contractantes s'engagent en conſéquence, lorsqu'elles ſeront en guerre avec quelque Puiſſance que ce ſoit, à obſerver ſcrupuleuſement les principes fondamentaux des droits du commerce & de la navigation marchande des peuples neutres, & nommément les quatre axiomes ſuivans:

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il ſera détaillé ci-après.

3) Que, pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette denomination qu'à celui qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place, & qui en ſeront ſuffiſamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4) Que

1787 4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur de juſtes cauſes & des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera uniforme, prompte & légale; & qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront ſouffert ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complète pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVIII.

Conduite envers l P. neutre. En conſéquence de ces principes, les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'obſerver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes ſous le nom d'eaux cloſes, qui leur appartiennent reſpectivement.

ART. XXIX.

Contrebande. On comprendra ſous le nom de marchandiſes de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canon, arquebuſes, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grénades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, ſelles & brides & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervans à l'uſage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du navire & de ceux qui en compoſent l'équipage.

Mais tous les effets & marchandiſes qui ne ſont pas nommément ſpécifiés dans le préſent Article, paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté, & ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni ſujets par conſéquent à être confiſqués.

ART. XXX.

Vaiſſeaux conſtruits ou ache- Quoique, par l'Art. XXIX., la contrebande de guerre ſoit ſi clairement exprimée que tout ce qui n'y

eſt

eſt pas nommément ſpécifié, doit être entièrement libre & à l'abri de toute ſaiſie; cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laiſſer aucun doute ſur de telles matières, jugent à propos de ſtipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, contre quelqu'autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte & en quelque temps que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que leſdits navires ſoyent munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété légale des ſujets de la Puiſſance neutre. 1787 tés chès les P. bellig.

ART. XXXI.

Viſite d. navires eſcortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante qu'ils rencontreront naviguans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la diſtance au plus de la demi portée du canon: & enfin de prévenir tout deſordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer qui conſtateront la propriété des chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes ſont convenues réciproquement de ſe communiquer la forme des documens & des lettres de mer, & d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant de l'eſcorte,

1787 que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

ART. XXXII.

Si le vaiſſeau ne porte p. d. contrebande. Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route.

Mais ſi malgré cela, lesdits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes & leurs biens de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occaſionnés; & il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXXIII.

Si le vaiſſeau eſt chargé de contrebande. En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce ſoit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il réfuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'emmener dans un port où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, & tous les autres effets non déſignés dans l'Article XXIX. ſeront fidèlement rendu; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit ſous prétexte de frais ou d'amende.

Le

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage & le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord. 1787

ART. XXXIV.

Sujets au ſervice de l'ennemi.

En cas de guerre de l'une des hautes Parties contractantes contre quelqu'autre Etat, les ſujets de ſes ennemis qui ſe trouveront au ſervice de la Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes Etats, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre Partie belligérante, & traités ſur le même pied que les ſujets nés de la Puiſſance neutre, ſans la moindre différence entre les uns & les autres.

ART. XXXV.

Naufrage.

Si les navires des ſujets des hautes Parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des Etats reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les perſonnes qui compoſeront l'équipage. A cet effet on aviſera le plus promptement, qu'il ſera poſſible, le Conſul ou Vice-Conſul de la nation du navire naufragé, & on lui remettra, à lui ou à ſon Agent, la direction du ſauvetage; & où il ne ſe trouveroit ni Conſul ni Vice-Conſul, les Officiers prépoſés de l'endroit veilleront audit ſauvetage; & y procéderont en tous point de la manière uſitée à l'égard des ſujets même du pays, en n'exigeant rien au delà des frais & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on procédera de part & d'autre avec le plus grand ſoin, pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXXVI.

Procès en matière civile.

Les procès & autres affaires civiles concernant les ſujets commerçans reſpectifs, ſeront règlés & jugés par les Tribunaux du pays auxquels reſſortiſſent les

1787 affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte & la plus exacte justice, conformément aux loix & formes judiciaires prescrites aux susdits Tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXVII.

Contrats par les commis.

Lorsque les marchands François & Russes feront enregistrer aux douanes respectives leurs contrats ou marchés par ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordre ou pleinpouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être cru sur leur parole, & quoique les douanes soyent dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes de procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

ART. XXXVIII.

Exécution des contrats.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait & enrégistré selon les loix & formes prescrites; & le Gouvernement de part & d'autre emploira, en cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoitre en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclûs & enrégistrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART.

ART. XXXIX. 1787

On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux; & chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en répondront en leurs perſonnes & leurs biens & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées. Brac.

ART. XL.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, peuvent & pourront acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Ruſſie qu'ils recoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans les contrâts ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France. Payements.

ART. XLI.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien préſcrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion. Livres de commerce.

ART. XLII.

S'il arrivoit qu'un ſujet François établi en Ruſſie, ou un ſujet Ruſſe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des Magiſtrats & des Tribunaux du lieu ſera réquiſe par les créanciers pour nommer les curateurs de la maſſe auxquels ſeront confiés tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Conſuls & Vice-Conſuls reſpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers & débiteurs Banqueroute.

1787 de leur nation abſens, en attendant que ceux-ci ayent envoyé leurs procurations; & il ſera donné copie des actes qui pourront intéreſſer les ſujets de leur Souverain, afin qu'ils ſoyent en état de leur en faire parvenir la connoiſſance. Lesdits créanciers pourront auſſi former des aſſemblées pour prendre entre eux les arrangemens qui leur conviendront concernant la diſtribution de ladite maſſe. Dans ces Aſſemblées, le ſuffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe ſera toujours prépondérant, & les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre; mais quant aux ſujets reſpectifs qui auront été naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils ſeront ſoumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays où ils ſeront naturaliſés.

ART. XLIII.

Maiſons des marchands exemtes de logement.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, pourront bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes maiſons poſſédées & habitées par les marchands François à St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens préſcrits pour ces endroits. Les marchands François pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemtions accordées ſeulement dans les ſix villes dénommées ci-deſſus; cependant ſi S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies jugeoit à propos par la ſuite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y ſeront aſſujettis comme les autres.

S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France, la même permiſſion & les mêmes exemtions qui

qui ſont ſtipulées par le préſent Article en faveur des François en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marſeille, Cette & Toulon, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia. 1787

ART. XLIV.

Lorsque les ſujets de l'une des Puiſſances contractantes voudront ſe rétirer des Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur ſemblera, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions préſcrites, les paſſeports en uſage pour quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils auront ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Libre emigration.

ART. XLV.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé de part & d'autre au moins l'eſpace d'une année après la déclaration de la guerre, aux ſujets commerçans reſpectifs, pour raſſembler, tranſporter ou vendre leurs effets ou marchandiſes pour ſe rendre dans cette vue par tout où ils jugeront à propos; & s'il leur étoit enlevé ou confiſqué quelque choſe, ſous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur étoit fait quelque injuſtice durant la ſuſdite année, dans les Etats de la Puiſſance ennemie, il ſera donné à cet égard une pleine & entière ſatisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeroient au ſervice de la Puiſſance ennemie: il ſera libre aux uns & aux autres de ſe retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; & ils pourront avant leur départ diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. Cas de rupture.

1787

ART. XLVI.

Durée du Traité. Le préſent Traité d'amitié & de commerce durera douze années, & toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part & d'autre durant cet eſpace de temps. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpétuer les liaiſons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre Elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, Elles ſe reſervent de convenir de ſa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

ART. XLVII.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engagent à ratifier le préſent Traité, & les ratifications en bonne & dûe forme en ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons ſigné ledit Traité, & y avons apoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le trente un Décembre mil ſept cent quatre vingt ſix (vieux ſtyle) & le onze Janvier mil ſept cent quatre vingt ſept (nouveau ſtyle).

(L. S.) LOUIS PHILIPPE *Comte de* SEGUR.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) *Comte* ALEXANDRE DE WORONZOW.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte de* BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié de la part de la France le 15. Mars 1787. voyés DE STECK l. c. p. 220.)

Formu-

Formulaire des paſſeports & lettres de mer qui ſe doivent donner dans les amirautés reſpectives des Etats des deux hautes Parties contractantes, aux vaiſſeaux & bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXXI. du préſent Traité, ſavoir; de la part du Roi de France: 1787

Congé *N.*

Pour les vaiſſeaux François.

N. N. — A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons donné congé & paſſeport à N. — Maître du bâtiment François du lieu de N. — nommé N. — du port de N. — tonneaux ou environ, éteint au port & havre de N. — de s'en aller au port & havre de N. — chargé de N. — après que viſitation dudit navire & de ſon chargement aura été bien & dûment faite; & à la charge de ſe conformer aux ordonnances & règlemens de Sa Majeſté, ſur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — 17 —

Pour l'étranger.

N. N. — à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons permis à N. — Maître du N. — nommé N. — du port de N. — ou environ, de ſortir du port & havre de N. — où il eſt préſentement, pour aller à N. — chargé de N. — après que la préſente permiſſion aura été enrégiſtrée au greffe de l'amirauté, & la viſite de ſon vaiſſeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — du mois de — 17 —

1787 *Et de la part de l'Impératrice de toutes les Ruſſies.*

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies &c. &c. &c.

D'autant que le nommé N. — porteur de la préſente, Maître du navire marchand Ruſſe N. — en conformité d'un acquit à lui délivré par la douane de N. — veut mettre à la voile pour la ville de N. — avec ſon équipage, ſavoir, pilote, matelots, mouſſes, ayant à bord — en or & en argent. En conſéquence nous enjoignons aux Commandans des ports & vaiſſeaux de S. M. de donner libre paſſage audit Maître N. — & à ſon équipage.

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent paſſeport ſous le ſceau du collège de l'amirauté. Donné &c.

Formule de certificat de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies &c. &c. &c.

La douane de S. M. Impériale à St. Pétersbourg, en vertu d'un témoignage vérifié par Elle, certifie & fait foi par les préſentes, que le navire N. — Maître N. — chargé à N. — pour N. — à l'adreſſe des Sieurs N. N. — négocians dudit lieu, a été effectivement conſtruit en Ruſſie, aux dépens de ſujets Ruſſes; qu'il a été chargé dans ce port pour le compte du Sieur N. — négociant de N. — & frêté par le Sieur N. — négociant dudit lieu, à ſavoir:

83 bailes de chanvre, première ſorte ou net, peſant 3233 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

776 barres de fer peſant 1275 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

En Marchandiſes appartenantes au Maître & à l'équipage, & chargées pour leur compte, pour être vendues à N. — tant en tant.

En

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent certificat ſigné de notre main, & muni du ſceau de la douane Impériale de St. Pétersbourg. Donné &c. 1787

La formule du certificat reſtant toujours la même, on a ſeulement ajouté ſous les lettres B, C, D, E, F, quelques denominations tirées de différens certificats, pour indiquer la différence des cargaiſons.

Lettre B.

A ſavoir — — futailles ou lagounes de ſuif à ſavon, peſant — — pouds & — livres, pour le compte, &c.

Fer non travaillé, peſant — pouds & — livres, pour le compte, &c.

En marchandiſes appartenantes au Maître & à l'équipage, &c.

Lettre C.

A ſavoir, 95 futailles ou lagounes de ſuif à chandelle, peſant 896 pouds, 30 livres, pour le compte, &c.

500 ballots de toile ou lagounes de ſuif, 2 pièces par ballot, en tout 1000 pièces, pour le compte, &c.

En marchandiſes, &c.

Lettre D.

A ſavoir, petit cordage goudronné, 96 pouds, 36 livres.

942 kouls de froment de 8 tſchetveriks le koul, &c.

112 ballots de toiles à voiles, 2 pièces par ballot, en tout 224 pièces, &c.

4 pièces de ravendock à 50 archines la pièce faiſant 200 archines, &c.

Lettre

1787

Lettre E.

597 barres de fer de Sibérie, pesant 1000 pouds, &c.

22 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 982 pouds.

24 balles de chanvre, première sorte, pesant 975 pouds, 25 livres.

11 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 513 pouds, 20 livres.

Lettre F.

A savoir, 1594 balles de chanvre, première sorte, pesant 13495 pouds, 28 livres.

15 rouleaux contenant 315 cuirs rouges, pesant 517 pouds, 29 livres.

Formule ordinaire des Connoissemens.

Le soussigné, Maître du navire N. — (*nom & surnom*) reconnoit avoir reçu du Sieur N. — (*nom & surnom*) les marchandises suivantes:

8823 barres de fer pesant 15000 pouds.

572 balles de chanvre, troisième sorte, ou demi net, pesant 21964 pouds, 10 livres.

174 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 8116 pouds, 35 livres, qu'il délivrera à N. N.

Acquit de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies, &c. &c. &c.

Le nommé N. — Maître du navire N. — chargé pour N. — ayant dûment payé ses droits & charges à la douane, comparoitra devant le collège de l'amirauté pour prendre son passeport, lequel lui ayant été expédié,

il

il ne mettra à la voile qu'après s'être préſenté à la douane de Cronſtadt, ſous commination d'être puni ſelon les loix, en cas de contravention. Donné, &c. 1787

Atteſtat de l'amirauté de St. Pétersbourg, mis à la ſuite des certificats de la douane.

Le collège de l'amirauté atteſte, que le certificat ci-deſſus a été délivré en effet au négociant N. — propriétaire du navire Ruſſe N. — & enrégiſtrée dans les livres dudit collège, N. — ſous ſa ſignature & ſon ſceau. Donné, &c.

Cet atteſtat eſt toujours ſigné par un des plus anciens membres du collège.

143.

1787 15. Janv. *Convention explicative entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conclu à Verſailles le 15. Janvier 1787.*

(*Nouvelles Extraord. 1787.* n. 26. & 27. & ſe trouve dans DE STECK *ſur les Conſuls* p. 467. & en Anglois dans *Engl. Chronicle 1787.* n. 1158. & dans *Annual Regiſter 1787.* St. Pap. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Brétagne voulant, conformément aux Articles VI. & XLIII. du Traité de navigation & de commerce, ſigné à Verſailles le 26. Sept. 1786. éclaircir certains points, ſur leſquels on s'eſt réſervé de convenir, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique toujours diſpoſées à reſſerrer plus particuliérement l'heureuſe intelligence qui les unit, ont nommé, pour cet effet, leurs Plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Comte de Vergennes, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, & Chef de ſon Conſeil Royal des Finances; & de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Miniſtre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Brétagne & en Irlande, Membre de ſon parlement Britannique, & ſon Envoyé-Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, leſquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Droits ſur la Clincaillerie, fer, acier, airain.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué dans l'Art. VI. du dit Traité, qu'on claſſera les droits ſur la Clincaillerie & Tabletterie (en Anglois, *hardware, cutlery, cabinet-ware & turnery,*) & ſur tous les ouvrages gros & menus de fer, d'acier, de cuivre, & d'airain, & que

le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur, il eſt convenu que la Tabletterie, (en Anglois, *cabinet-ware*, & *turnery*) & tout ce qui eſt compris ſous ces denominations, de même que les inſtrumens de muſique, payeront dix pour cent de leur valeur. Tous les Articles compoſés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres ſubſtances, dont la valeur ne ſera pas au-deſſus de 60. livres Tournois ou de 50. Schellings le Quintal, payeront ſeulement cinq pour cent de leur valeur: Et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciſeaux, & tous les différens Articles compris dans la Clincaillerie, (en Anglois *hard-ware*, & *cutlery*,) ainſi que tous autres ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre & d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moulés avec d'autres ſubſtances, payeront dix pour cent de leur valeur. 1787

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre les dits Articles, ou quelques uns ſeulement de quelqu'autre nation, à raiſon de leur utilité, ſous un droit plus modéré, il fera participer au dit rabais les ſujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait ſur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, on n'entend point le fer en barre & le fer gueuſe, (en Anglois *bar-iron* & *pig-iron*) & en général aucune ſorte de fer, d'acier, de cuivre ou airain, qui ſont dans l'état de matière première.

Art. II.

Leurs Majeſtés ayant auſſi ſtatué dans l'Art. VI., que pour d'autant mieux aſſurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables ſur la valeur des Marchandiſes, Elles conviendront entre Elles, non ſeulement de la forme des déclarations, mais auſſi des moyens propres à prévenir la fraude ſur la véritable valeur des dites denrées & marchandiſes; il eſt convenu que chaque déclaration ſera donnée par écrit, & ſignée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandiſes à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandiſes Déclarations requiſes.

1787 diſes & de leurs emballages, des Marques, numeros & chiffres du contenu de chaque ballot ou caiſſe, atteſtera qu'elles ſont du produit du ſol ou manufactures du Royaume d'où elles ſont importées, & ſera mention de la juſte & véritable valeur des dites marchandiſes, afin d'en payer les droits en conſéquence: Que les Officiers de la Douane, où la déclaration ſera faite, auront la liberté de faire telle viſite, qu'ils jugeront à propos, des dites marchandiſes, à leur deſcente à terre, non ſeulement pour conſtater les faits expoſés dans la dite déclaration, que les marchandiſes ſont le produit du pays y mentionné & que l'expoſé de leur valeur & quantité eſt exact; mais auſſi pour prévenir l'introduction clandeſtine d'autres marchandiſes dans les mêmes ballots ou caiſſes: Bien entendu cependant que lesdites viſites ſeront faites avec tous les égards poſſibles pour la commodité des commerçans, & pour la préſervation des dites marchandiſes. Si les Officiers des Douanes ne ſont pas contens de l'eſtimation faite dans la dite déclaration, de la valeur des dites marchandiſes, ils auront la liberté, avec le conſentement du Chef de la Douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre les dites marchandiſes, ſuivant l'eſtimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de dix pour cent, & lui reſtituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits ſur les dites marchandiſes. Dans ce cas, le montant en ſera payé, ſans délai, par la Douane du port, s'il s'agit d'objets, dont la valeur n'excède pas 480 livres Tournois ou 20 lives Sterling; & dans quinze jours au plus tard, ſi leur valeur excède la dite Somme. Et, s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou ſur la valeur des dites marchandiſes, ou ſur le pays dont elles ſont le produit, les Officiers de la Douane du port donneront leur déciſion là-deſſus avec la plus grande expédition poſſible; & le tems employé à cet effet n'excèdera, en aucun cas, l'eſpace de huit jours, dans les ports, où les Officiers, ayant la régie principale des droits, ſont établis, ni celui de quinze dans quel autre port que ce ſoit.

Il eſt ſuppoſé & entendu que les marchandiſes admiſes par le préſent Traité ſont reſpectivement du crû du ſol ou du produit des manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations réquiſes par le préſent Article, ainſi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever ſur la partie de l'Art. X. du dit Traité qui porte: "Que, s'il y a une omiſſion d'effets dans la déclaration fournie par le Maitre du navire, ils ne ſeront pas ſujets à la confiſcation, à moins qu'il y ait une apparence manifeſte de fraude," il eſt entendu, que dans un tel cas les dits effets ſeront confiſqués, à moins que des preuves ſatisfaiſantes ne ſoyent donnés aux Officiers de la Douane, qu'il n'y avoit aucune intention de fraude. 1787

ART. III.

Marques au bout des toiles de coton.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme ſi elles l'étoient dans les Etats reſpectifs des deux Souverains en Europe, il eſt convenu, que les toiles de coton, manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chés l'autre, reſpectivement, auront, aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée, de concert, par les deux Gouvernemens, tiſſue avec l'étoffe; de laquelle marque les Gouvernemens reſpectifs donneront avis, neuf mois d'avance, aux manufacturiers: & la dite marque ſera changée de tems en tems, ſelon que le cas l'exigera. Il eſt convenu que, jusqu'à ce que la dite précaution puiſſe être miſe en effet, les dites toiles de coton, exportées mutuellement, ſeront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane, ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour atteſter, qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte; & auſſi qu'elles ſont revêtues des marques déjà préſcrites dans les pays reſpectifs, pour diſtinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

ART. IV.

Bâtiſte linons.

En règlant les droits ſur les bâtiſtes & les linons, on a entendu, que leur largeur n'excèdera point, pour les bâtiſtes, ſept huitièmes de verge, meſure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France) &, pour les linons, une verge & un quart, meſure d'Angleterre (une aune de France:) Et ſi, dans la ſuite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils payeront un droit de 10. pour cent de leur valeur.

1707
/01

ART. V.

Art. 18. & 25. Il eſt également convenu, que ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. XVIII. du Traité ne ſera pas cenſé déroger aux privilèges, règlemens & uſages déjà établis dans les villes ou ports des Etats reſpectifs des deux Souverains. Et auſſi que par l'Art. XXV. du dit Traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre choſe, ſinon aux vaiſſeaux ſuſpects de porter, en tems de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes des Articles défendus, appellés de contrebande; & le dit Article ne pourra empêcher les viſites des Officiers des Douanes pour prévenir le commerce illicite dans les Etats reſpectifs.

ART. VI.

Conſuls. Leurs Majeſtés ayant ſtatué, par l'Art. XLIII. du dit Traité, de déterminer la nature & l'étendue des fonctions des Conſuls, "& qu'une convention, relative à cet objet, ſeroit faite immédiatement après la ſignature du préſent Traité, & ſeroit cenſée en faire partie;" il eſt convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'eſpace de deux mois, & qu'en attendant les Conſuls généraux, les Conſuls & les Vice-Conſuls, ſe conformeront aux uſages déjà pratiqués, relativement aux Conſulats dans les Etats reſpectifs des deux Souverains; & qu'ils auront tous les privilèges, droits & immunités, que leur qualité ſuppoſe, & qui ſont donnés aux Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de la nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Pourſuite d. débiteurs. Il ſera libre aux ſujets de S. M. Britannique de pourſuivre en France leur Débiteur, pour le recouvrement des dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majeſté, ou ailleurs en Europe, & d'y intenter action contre eux, en ſe conformant aux voyes uſitées dans le Royaume; bien entendu que le même uſage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de S. M. Britannique.

ART. VIII.

Ratifications. Les Articles de la préſente convention ſeront ratifiés & confirmés par S. M. T. C. & par S. M. Britannique,

tannique, dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plénipotentiaires. 1787

En foi de quoi nous, Miniſtres plénipotentiaires avons ſigné la préſente convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 15. Janvier 1787.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) Gme EDEN.

(Cette convention a été ratifiée par la France le 28. Janvier 1787. voyés l'acte de ratifications dans I. *Nouv. Extraord.* & d. STECK l. c.)

144.

1787 $\frac{6.}{17.}$ Janv. *Traité de commerce entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, à Zarskoe Selo le* $\frac{6.}{17.}$ *Janvier* 1787.

(De Steck *Eſſai ſur les Conſuls* p. 269.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, ſouhaitant également pour le bien de leurs ſujets, de reſſerrer les liens de la parfaite amitié qui les unit, & d'avancer les progrès de la navigation, du commerce & de l'induſtrie parmi leurs nations reſpectives, ont réſolu de conclure entre Elles un Traité d'amitié, de navigation & de commerce. A l'effet de quoi elles ont choiſi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du Collège de commerce, chambellan actuel & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de ſa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères & Grand Croix de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe; & S. M. Sicilienne, le Sieur Don Antonin Maresca Donnorſo Duc de Serracapriola, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Maj.

Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; lesquels après 1787
avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté les Articles ſuivans.

ART. I.

Il ſubſiſtera entre S. M. Impériale de toutes les Amitié.
Ruſſies d'un côté, & Sa Maj. des deux Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs Etats & ſujets reſpectifs une vraie, ſincère & inviolable amitié, une paix ſolide & une bonne & parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puiſſances contractantes Elles-mêmes, ainſi que leurs ſujets ſans exception, ſe traiteront dans toutes les occaſions, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces en bons amis, en ſe prêtant mutuellement toute aide & aſſiſtance poſſibles, ſurtout en ce qui concerne le commerce & la navigation.

ART. II.

Il ſera accordé aux ſujets des deux nations amies Religion.
une parfaite liberté de conſcience dans les états reſpectifs, de ſorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maiſons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majeſtés de leur déſigner à cette fin, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ART. III.

Les ſujets reſpectifs jouiront dans les Etats des Traitement des
Puiſſances contractantes de toutes les facilités, aſſiſtance ſujets.
& protection néceſſaires au progrès du commerce réciproque, & ſur le pied des nations favoriſées, bien entendu, que dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemtion ou prérogative en faveur des ſujets de l'une ou de l'autre Puiſſance contractante, ils devront reſpectivement ſe ſoumettre pour leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix du pays où ils ſeront domiciliés.

ART. IV.

En conſéquence de quoi les ſujets des deux Puiſ- Libre
ſances contractantes pourront librement acheter, vendre, commerce.
naviguer, & tranſporter leurs marchandiſes dans tous les ports, villes & rades des pays reſpectifs, dont l'entrée & la ſortie ne ſont pas défendues, en payant les

1787 douanes & autres droits, uſités dans chaque endroit & en ſe conformant aux règlemens & coutumes, établis pour tout ce qui concerne le tranſport des marchandiſes, ſoit par eau, ſoit par terre.

ART. V.

Droits à payer en Ruſſie. Les ſujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes les douanes & droits fixés dans les Etats-reſpectifs par les tarifs, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir. Et Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies croit donner à S. M. Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante, dont Elle entend faire jouir dorénavant dans ſes Etats le commerce des ſujets Napolitains, en accordant à ceux-ci:

1) Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, ſans être aſſujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers effectifs excepté cependant la ville & le port de Riga, où d'après les ordonnances les ſujets Ruſſes mêmes acquittent ces droits en rixdalers.

2) Une diminution des droits d'entrée ſur les vins du crû des deux Siciles que les ſujets de S. M. Sicilienne importeront ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Ruſſes dans les ports de l'Empire de Ruſſie; de ſorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par oxhofft à 6 ancres, mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des atteſtats des Conſuls Ruſſes, ou à leur défaut du Magiſtrat de l'endroit, ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés, & par leſquels il ſera conſtaté qu'ils ſont véritablement du crû des deux Siciles, & de la propriété des ſujets Napolitains.

La même diminution ſera auſſi accordée aux ſujets Ruſſes, qui tranſporteront les vins des deux Siciles ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Napolitains des Etats de S. M. Sicilienne dans ceux de l'Empire de Ruſſie, & ils ne payeront point en tranſportant ces vins des droits de ſortie plus forts, que les propres ſujets Napolitains.

ART.

ART. VI. 1787

En compenſation de ces deux conceſſions importantes S. M. Sicilienne conſent: D. à payer en Sicile.

1) Que les cuirs de Ruſſie, connus ſous le nom de Youchts, le ſuif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries & le caviar du crû & des fabriques Ruſſes, qui ſeront importés par les vaiſſeaux reſpectifs des deux nations, jouiſſent dans tous les Etats de ſa domination d'une diminution de ſix pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils ſeront également obligés à prouver par des atteſtats en due forme, que ce ſont véritablement des productions & marchandiſes Ruſſes.

2) Que le fer en barres ou en aſſortiment, toutes ſortes de toiles de lin & de chanvre importés ſur des vaiſſeaux Ruſſes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de S. M. Sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les nations favoriſées.

ART. VII.

Par l'Art. VI. de l'Edit, qui eſt à la tête du tarif général de Ruſſie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le ſusdit tarif en faveur des marchandiſes importées ou exportées par les ports de l'Empire, ſitués ſur la mer noire, tant par ſes propres ſujets, que par ceux des nations, avec leſquelles on ſtipulera quelque compenſation à cet égard. Elle conſent en conſéquence, que les ſujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'Article VI. de l'Edit ſusmentionné & qu'ils jouiſſent de la prérogative, qui y eſt accordée nommément dans le port de Cherſon à l'embouchure du Dnieper & dans ceux de Sewaſtopol & Théodoſia en Tauride. Droits d. l. ports d l. mer noire.

En réciprocité de cet avantage S. M. Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs & règlemens de douane ſur toutes les marchandiſes, que les ſujets Ruſſes importeront directement des ports de leurs pays, ſitués ſur la mer

1787 noire dans les Etats des deux Siciles, auſſi bien que ſur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Maj. Sicilienne directement pour les ports ſuſmentionnés de la Ruſſie. Mais les ſujets Ruſſes ne jouiront de ce double avantage dans les Etats de S. M. Sicilienne qu'auſſi longtems que les ports de Ruſſie ſur la mer noire conſerveront la ſusdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement.

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les ſujets Ruſſes n'entreront en poſſeſſion de cet avantage dans les ports des deux Siciles que du moment, que les ſujets Napolitains ſeront dans le cas de jouir dans les ports Ruſſes de la mer noire des avantages, ſtipulés en leur faveur par le préſent Article.

ART. VIII.

Retraite en cas de malheur.

Toutes les fois que les navires des ſujets Ruſſes ou Napolitains ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelques pirates, ou auſſi pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, & ſe remettre en mer librement ſans ſubir la moindre viſite, à condition pourtant que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer en vente, ni charger aucune marchandiſe. Et puiſqu'en entrant dans lesdits ports ſans intention d'y commercer, ils doivent être exemts de tout droit de douane, ils n'en ſeront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub & de leſt, en ſe conformant en tout aux loix ſtatuts & coutumes du lieu ou du port, où ils ſeront entrés.

ART. IX.

Vaiſſeaux de guerre.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances trouveront également les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts pour entrer & ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, en ſe conformant de même aux loix générales de

de police & à celles du bureau de ſanté, établies dans 1787
les Etats reſpectifs.

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garniſon & nommément pour les Etats de S. M. Sicilienne, dans ceux de Gaiette & de Meſſine, il ne pourra entrer que quatre, & dans les autres, où il n'y a point de garniſon, comme Baja, Auguſta, & Siracuſe, il ne pourra entrer que trois vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait démandé & obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre.

On ne falicitera pas moins auxdits vaiſſeaux de guerre les movens de ſe ravitailler & radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres & rafraichiſſemens au prix courant, francs & quittes de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arſenaux des deux Puiſſances, s'ils ſeront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des particuliers, ils ſeront payés au prix, dont on ſera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mette un obſtacle légitime.

ART. X.

Quant aux cérémonial du ſalut ſur mer, les hautes Parties contractantes ſont convenues de le régler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainſi lorſque les vaiſſeaux de guerre de l'une des Puiſſances ſe rencontreront en mer avec les vaiſſeaux de l'autre, on ſe réglera pour le ſalut d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux; de façon que ceux d'un rang égal ne ſeront point obligés à ſe ſaluer du tout tandis que les vaiſſeaux, commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur, recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port, où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, & il y ſera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la réſidence des Souverains reſpectifs, où ſelon ce qui eſt généralement reçu, ce ſalut ne ſera point rendu de part & d'autre. Salut de mer.

1787

ART. XI.

Saiſie d. vaiſſeaux.

Aucun vaiſſeau de guerre ou bâtiment marchand appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances contractantes, ni perſonne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier cette clauſe ne s'étendra point aux ſaiſies ou arrêts de juſtice provenant de dettes perſonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon; cas dans lequel il ſera procédé ſelon des droits & les formes judiciaires; & à l'égard des délits perſonnels, chacun ſera ſoumis aux peines, établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé.

ART. XII.

Exemtion de ſervice naval.

Les vaiſſeaux d'une des deux Puiſſances avec leur équipage, tant matelots que paſſagers, y compris les ſujets d'une nation étrangère ſeront reçus avec l'aſſiſtance & la protection la plus marquée, & aucun de ceux, qui compoſent ledit équipage ne ſera forcé de s'engager malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſes propres ſujets, leſquels Elle ſera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les ſusdits vaiſſeaux & navires quelconques à ſervir en guerre, ni à aucun tranſport contre ſon gré.

ART. XIII.

Matelots déſerteurs, rebelles.

Si un matelot deſerte du vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du Capitaine, & en cas de rebellion, le gouvernement réquis par le Conſul ou Vice-Conſul, & au défaut de ceux-ci, par le Capitaine du vaiſſeau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les ſecours, dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque & ſans retard.

ART. XIV.

Nul aſyle ſur le vaiſſeau marchand.

Aucun vaiſſeau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans ſon bord aux deſerteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, & contre tous ceux qui y contreviendront, il ſera procédé ſelon les uſages & loix, établis à ce ſujet dans chaque pays.

ART.

ART. XV.

Les Officiers commandans des vaiſſeaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus ſur leur bord à de pareils déſerteurs criminels ou malfaiteurs, & dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer. 1787 Sur les vaiſſeaux de guerre.

ART. XVI.

En cas de naufrage les Conſuls & Vice-Conſuls, réſidans ſur les lieux, conjointement avec les gens de l'équipage auront excluſivement à toute autre perſonne le droit de faire ſauver le vaiſſeau & les effets, pour être reſtitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les juſtes frais de ſauvetage, leſquels ſeront reglés avec économie & humanité, ſans que rien ne puiſſe être retenu des effets recouvrés, ſous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, ſoit du Souverain des villes ou des particuliers. Naufrage.

Les Magiſtrats ou Officiers du pays, où le naufrage eſt arrivé, ne pourront s'ingérer dans le ſauvement, ſi ce n'eſt que lorsqu'ils en ſeront réquis par l'équipage, ou par le Conſul ou Vice-Conſul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du ſauvetage & prévenir les déſordres & infidélités, qui ſouvent l'accompagnent.

Les Tribunaux ou Magiſtrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, & ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux, qui ſe trouveront coupables de quelque déſordre ſur ce point.

Et quant aux droits de douane ſur les effets naufragés, on ſe conformera de part & d'autre aux loix & ordonnances des pays, où le navire a échoué; & dans ce cas les hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les ſujets reſpectifs ſur le pied des nations favoriſées.

ART. XVII.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la navigation & le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne ſeront point pour cela, interrompus, & c'eſt au contraire Commerce neutre.

1787 traire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés & arrêtés par l'acte d'acceſſion, ſigné entre Elles à St. Pétersbourg le 10. Février 1783, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite & d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix & ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART. XVIII.

Principes du commerce neutre.

En conſéquence elles s'appliquent ici immédiatement à Elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir.

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port, & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette denomination qu'à celui, où il y aura par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogeront point aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés & d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolideront encore d'avantage.

ART. XIX.

Eaux cloſes exemtes d'hoſtilités.

Outre cela les deux hautes Parties contractantes, pour obvier à toute ſource de malentendus entre Elles, & pour s'avouer en même tems ſur un principe intéreſſant du droit des gens, concernant la navigation des neutres ſont convenues: que toutes les fois, que l'une d'entre Elles entrera en guerre avec une autre Puiſſance quel-

quelconque, Elle ne pourra point attaquer les vaiſſeaux 1787
ennemis, que hors de la diſtance de la portée du canon
des côtes de l'autre Puiſſance, qui ſera reſtée neutre.

Une neutralité parfaite ſera conſervée auſſi dans les ports, havres, golfes & indiſtinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leur appartiennent, & qui ſont compriſes ſous la denomination d'eaux cloſes.

ART. XX.

Les navires marchands des ſujets reſpectifs, naviguans ſeuls, & lorsqu'ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre Etat, en ſubiront la viſite; mais en même tems qu'il ſera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſusdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout déſordre & violence, il eſt convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens de ces navires, ſuppoſé toute fois, que, ſi de tels navires marchands ſe trouvoient eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante & aucune viſite n'aura plus lieu.

Viſite des vaiſſeaux non eſcortés.

ART. XXI.

Il n'aura pas ſitôt apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, qu'il leur ſera libre de continuer ſans aucun empêchement ultérieur leur route, & les Commandans des vaiſſeaux de guerre ou armateurs de part & d'autre, qui ſe ſeront permis ce non obſtant de moleſter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés

S'ils ne portent p. d. contrebande.

1787 obligés d'en répondre en leurs perſonnes ou leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte, fait au pavillon.

ART. XXII.

S'il eſt ſurpris en contrebande.

Que ſi par contre un navire viſité ſe trouvoit ſurpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiſſes, coffres, balles & tonneaux, qui ſe trouveront ſur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'inſtruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura deſtinés pour être juges des priſes, ſelon les règles & les loix établies, & après que la ſentence définitive aura été portée, la marchandiſe non permiſe ou reconnue pour contrebande ſera confiſquée, tandis que les autres effets & marchandiſes, s'il s'en trouvoit ſur le même navire, ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeau, ni effets ſous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandiſe, reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de ſon affaire, mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau & le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera, & au cas, qu'un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix, fût ſaiſie en pleine mer par un vaiſſeau de guerre ou armateur de celle, qui eſt en guerre, & qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté.

ART. XXIII.

Marchand. de contrebande.

On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles & brides, en exceptant toute fois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau

vaiſſeau & de ceux, qui en compoſent l'équipage; & toutes les marchandiſes & effets, non déſignés dans cet Article, ne ſeront pas réputés munitions de guerre navales, ni ſujets à confiscation, & par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. 1787

ART. XXIV.

Quoique par les ſtipulations de l'Art. précédent les marchandiſes de contrebande de guerre ſe trouvent clairement ſpécifiées & déterminées, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être reputé libre & à l'abri de toute ſaiſie, cependant Leurs Majeſtés Impériale & Sicilienne, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux, appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leur ſujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourroit encore élever ſur cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, avec quelqu'autre Puiſſance, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui ſera reſtée en paix, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur compte, & en quel tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chés les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété & l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre. Vaiſſeaux achetés ou conſtruits chés l. P. belligérantes

Mais comme dans les deux Siciles il y a défenſe poſitive en tems de guerre, auſſi bien qu'en tems de paix, de conſtruire aucun bâtiment pour compte étranger, & que les ſujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permiſſion expreſſe, il eſt convenu, que les ſujets Ruſſes ne pourront non plus ni faire conſtruire, ni acheter des bâtimens marchands dans les états des deux Siciles, ſans que pour cela les vaiſſeaux appartenans à ceux-ci, ſoit conſtruits dans leurs chantiers, ſoit achetés chés toute autre nation étrangère & munis des documens requis, ceſſent

1787 ceſſent en pleine mer, auſſi bien que dans les ports de S. M. Sicilienne de jouir de toutes les ſuretés, arrêtées & ſtipulées dans le préſent Article.

ART. XXV.

Viſite & déclarations d, marchandiſes. Pour prévenir toutes ſortes de contrebande & éviter, qu'on ne fraude les droits des Souverains reſpectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la viſite des bâtimens, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter & la manière de les vérifier & conſtater, & généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande & aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera de part & d'autre les loix & les règlemens de chaque pays, de façon pourtant, que les ſujets des deux Puiſſances contractantes ne ſeront point traités différemment des naturels du pays ou des nations, qui y ſont favoriſées.

ART. XXVI.

Juſtice impartiale. Les ſujets des deux hautes Parties contractantes dans tous les procès & autres affaires ſeront jugé par les Tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce reſſortiſſent, lesquels leur rendront la plus prompte & exacte juſtice ſelon les loix & règlemens établis par ces Tribunaux, & il ſera libre aux ſujets reſpectifs de choiſir pour ſoigner ou plaider leurs cauſes, tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela.

ART. XXVII.

Conſuls. Il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs ſujets, & dans tous les ports de leurs Etats reſpectifs, où l'entrée & le commerce ſont permis aux étrangers, des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives & immunités, dont jouiſſent les Conſuls des nations favoriſées, mais ſans qu'ils puiſſent être choiſis parmi les ſujets nés du Souverain, chés qui ils doivent réſider, à moins qu'à cet effet ils n'ayent expreſſément obtenu la permiſſion ou la diſpenſe du gouvernement à pouvoir ſe charger & exercer de pareilles fonctions.

ART.

ART. XXVIII. 1787

Ces Conſuls & Vice-Conſuls ne ſe mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accommoder à l'amiable & par voye d'arbitrage les différends, qui pourront naître entre les Capitaines & les matelots, rélativement au tems de leur ſervice, dépenſe, ſalaire, nourriture &c. & ne ſe mêleront autrement des différends des négocians & individus de leur nation, domiciliés dans les Etats reſpectifs, que lorſque ceux-ci ſe ſoumettront volontairement à la déciſion du Conſul ou Vice-Conſul. Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Conſul ou Vice-Conſul, ou ſe croiront léſés par la déciſion de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre la dite déciſion & s'addreſſer aux Tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, & auquels ces Conſuls eux-mêmes en tout ce qui concerne leurs propres affaires ſeront également ſubordonnés. Leur Autorité.

ART. XXIX.

Lorſque les marchands Ruſſes & Napolitains feront enrégiſtrer aux douanes leurs contrâts ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Ruſſie, où ces contrâts s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleinpouvoirs faits en bonne & dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonnes. Mais ſi lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs ſuffiſans ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoyent chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes, que les accords ou contrâts, qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs, qui leur ont été confiés, par leurs commettans, puiſque ces derniers ne ſont tenus à répondre, que pour l'objet & la valeur, pour leſquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux. Contrâts par les commis.

1787

ART. XXX.

Accompliſſement d. ces contrâts.

Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Napolitains contre ceux des ſujets Ruſſes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait ſelon les formes préſcrites & enrégiſtré à la douane; & à cet effet le gouvernement employera en cas de beſoin l'autorité requiſe pour obliger les Parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrâts auront été conclus & enrégiſtrés, & pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXXI.

Brac.

On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires, pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin que les ſujets Napolitains puiſſent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux, & toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en ſeront reſponſables & obligés à bonifier les pertes, qu'ils auront cauſées.

En réciprocité des avantages accordés par les Articles ci-deſſus XXIX. XXX. XXXI. aux ſujets Napolitains en Ruſſie, S. M. Sicilienne promet de faire veiller avec le même ſoin & la même attention, que les ſujets Ruſſes ſoyent traités dans les Etats de ſa domination dans tout ce qui aura du rapport à la ſureté des contrâts & aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes & achats des marchandiſes, à l'égal des nations favoriſées.

ART. XXXII.

Livres de commerce.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, & l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il ſera queſtion.

ART.

ART. XXXIII. 1787

S'il arrivoit qu'un ſujet Napolitain fît banqueroute dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ou un ſujet Ruſſe fît banqueroute dans les Etats de S. M. Sicilienne, ils ſeront ſoumis aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays, où ils auront fait banqueroute. Banqueroute.

ART. XXXIV.

Il ſera permis aux marchands Napolitains, établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie & des privilèges contraires à ces acquiſitions; & il eſt nommément ſpécifié, que les maiſons poſſédées & habitées par les marchands Napolitains à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel d'un côté, & de l'autre à Cherſon, Sewaſtopol & Théodoſia, ſeront exemtes de tout logement de gens de guerre auſſi longtems, qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemtes de charges & logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemtions, accordées ſeulement dans les ſix villes ſusmentionnées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y ſeront aſſujettis comme les autres. Maiſons d. marchands exemtes d. logemens.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maiſons, & qu'elles ſoyent presque généralement exemtes de logemens militaires, cependant S. M. Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des ſujets Ruſſes, établis dans ſes Etats, les droits & prérogatives, ſtipulés par cet Article, & en général de les traiter à cet égard comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

ART. XXXV.

Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les provinces, villes & Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouveront Liberté de ſortir de l'état.

1787 ront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues & d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer & emporter librement les biens, qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits fixés par les loix, ordonnances & ſtatuts des Etats reſpectifs.

ART. XXXVI.

Héritages. Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant convenu entre Elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là-deſſus, que les biens meubles & immeubles, délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre paſſeront librement & ſans obſtacle quelconque aux héritiers par teſtament, ou ab inteſtat, leſquels pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux-mêmes ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s'il y en avoit de nommés par le défunt; & leſdits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage, qui leur ſera échu, après avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de l'Etat, où ladite ſucceſſion aura été delaiſſée. Et au cas que les héritiers, étant abſens ou mineurs n'auroient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la ſucceſſion ſera inventariée par un notaire public, en préſence du juge ou des Tribunaux du lieu, accompagné du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi, & dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux & conſervés pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès ſelon les loix du pays.

ART.

ART. XXXVII. 1787

Si la paix étoit rompue entre les deux Puiſſances contractantes, ce qui à Dieu ne plaiſe, on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires & les biens de ſes ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre débiter ou tranſporter leurs effets, & pour ſe rendre dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer ou par terre, & il ſera permis aux uns & aux autres, avant, ou à leur départ de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes, qu'ils ont à prétendre, & les débiteurs ſeront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. Cas de rupture.

ART. XXXVIII.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, & tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé invariablement pendant cet intervalle & exécuté dans toute ſa teneur, & avant l'expiration du terme dudit Traité les deux Parties contractantes ſe réſervent de pouvoir convenir entre Elles ſur ſa prolongation. Durée du Traité.

ART. XXXIX.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce, & les ratifications en ſeront échangées en bonne & dûe forme dans l'eſpace de 4. mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ce peut.

En foi de quoi Nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons ſigné ledit Traité & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Zarſkoe-Selo le $\frac{6}{17}$ Janvier 1787.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Le Duc* DE SERRACAPRIOLA.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Cette convention a été ratifiée par la Ruſſie le 27. May 1787. voyés DE STECK l. c.)

145.

1787 $\frac{1}{25}$ Janv. *Traité d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique & S. M. l'Empereur de Maroc.*

(*Nouv. Extraord. 1788.* No. 1. 4. & 8. *suppl.* & se trouve aussi dans [FABRI] *hist. geogr. Monatsschrift* 4. St. p. 300; en Italien dans *Storia dell'Anno 1787.* p. 75; en Hollandois [KLUIT *index fed.*] *Utrecht courant 1788.* n, 14. 34.)

Les Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut: Attendu que les Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, par leur Commission en date du 12. May 1784. ont jugé à propos de constituer Jean Adams, Benjamin Franklin, & Thomas Jefferson, leurs Ministres Plénipotentiaires, en leur donnant ou à deux d'entre eux, pleinpouvoir de conférer, traiter, & négocier avec l'Ambassadeur, Ministre ou Commissaire de S. M. l'Empereur de Maroc, au sujet d'un Traité d'amitié & de commerce, pour faire & recevoir des propositions relatives à un tel Traité, pour le conclure & le signer, en l'envoyant aux Etats-Unis assemblés en Congrès, pour leur ratification: Et que par une autre Commission, en date du 11. Mars 1785. ils ont ultérieurement autorisé les dits Ministres Plénipotentiaires ou deux d'entre eux de nommer, par des lettres signées & scellées de leur part, tel Agent pour la dite négociation, qu'ils jugeroient à propos, avec pouvoir d'entamer, sous la direction & en vertu des instructions des dits Ministres, & de poursuivre les dites négociations & conférences pour le dit Traité, pourvu que ce Traité soit signé par les dits Ministres: Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferson, deux des Ministres Plénipotentiaires sus-mentionnés, (le dit Benjamin Franklin étant absent,) ont nommé, savoir, le dit Jean Adams, par lettre signée de sa main & scellée, à Londres le 5. Octobre 1785, & le dit Thomas Jefferson

ſon par lettre ſignée à Paris le 11. Octobre de la même année, & établi Thomas Barclay Agent pour la négociation ſus-mentionnée, en lui donnant à cet effet tous pouvoirs, que par la dite Commiſſion ils étoient autoriſés à lui accorder; & qu'en conſéquence le dit Thomas Barclay a réglé les Articles d'un Traité d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. l'Empereur de Maroc; leſquels Articles, conçus en langue Arabe, confirmés par S. M. l'Empereur de Maroc, & ſcellés de Son ſceau Royal, ayant été traduits en la langue des dits Etats-Unis d'Amérique, enſemble avec les atteſtations y annexées, ſont de la teneur ſuivante: 1787

Au Nom de Dieu Tout-Puiſſant.

La préſente eſt un Traité de paix & d'amitié, établi entre nous & les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé & que nous avons ordonné d'être enrégiſtré dans le préſent livre & ſcellé de notre ſceau Royal à notre Cour de Maroc, le 25. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200. nous repoſant ſur Dieu, que ce Traité ſera permanent.

ART. I.

Forme du Traité.

Nous déclarons que les deux Parties ſont convenues, que le préſent Traité, compoſé de 25. Articles, ſera inſéré dans ce livre & remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement Agent des Etats-Unis à notre Cour, avec l'approbation duquel il a été fait, & qui eſt dûment autoriſé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

ART. II.

Nulle aſſiſtance à l'ennemi.

Lorsque l'une des deux Parties ſera en guerre avec une nation quelconque, l'autre Partie ne prendra point de Commiſſion de cet ennemi, ni ne combattra ſous ſon pavillon ou drapeau.

ART. III.

Propriété des marchandiſes & du

Si l'une ou l'autre des deux Parties eſt en guerre avec quelque nation que ce ſoit, & qu'ayant fait une priſe appartenant à cette nation, il y ſoit trouvé à bord

1787 des ſujets ou effets, appartenant à l'autre Partie, les
vaiſſeau reſpecté. ſujets ſeront mis en liberté, & les effets ſeront rendus aux propriétaires: Et, ſi des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des Parties ſeroit en guerre, fuſſent chargés à bord de vaiſſeaux, appartenant à l'autre Partie, ils paſſeront librement & ſans être moleſtés, ſans qu'il ſoit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir.

ART. IV.

Paſſeport ou autre preuve. Il ſera donné un ſignal ou paſſeport à tous bâtimens, appartenant aux deux Parties, par lequel ils pourront ſe reconnoitre mutuellement, lorsqu'ils ſe rencontreront en mer: Et, ſi le Commandant d'un vaiſſeau de guerre, appartenant à l'une des Parties, a d'autres bâtimens ſous ſon Convoi, la déclaration du Commandant ſuffira ſeule, pour les exemter de toute recherche.

ART. V.

Viſitation ſur mer. Si l'une des Parties eſt en guerre, & qu'elle rencontre en mer un vaiſſeau appartenant à l'autre Partie, il eſt convenu, que, ſi une recherche à bord doit avoir lieu, elle ſe fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement; &, s'il ſe tire quelque coup, ou qu'il ſe faſſe quelque dommage, ſans qu'on y ait donné lieu, la Partie, qui aura fait l'offenſe, procurera l'indemnité de tous les dommages.

ART. VI.

Priſonniers faits par les Maures. Au cas que quelque Maure conduiſe des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à S. M., les citoyens ſeront immédiatement mis en liberté & les effets rendus. De même, au cas que quelque Maure, n'étant point ſujet de cet Empire, faſſe la priſe de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, & qu'il les conduiſe dans quelqu'un des ports de Sa Maj. ils ſeront immédiatement relâchés ou rendus; & ils ſeront regardés comme étant ſous la protection de S. M.

ART. VII.

Beſoins à fournir aux vaiſſeaux. Si quelque vaiſſeau de l'une ou de l'autre Partie relâche dans les ports de l'autre & qu'il ait beſoin de quelques proviſions ou autres néceſſités, elles lui ſeront fournies, ſans le moindre délai ni moleſtation.

ART.

ART. VIII. 1787

Si un vaiſſeau des Etats-Unis éprouve quelque deſaſtre en mer, & qu'il relâche dans un de nos ports pour ſe réparer, il lui ſera libre de remettre ſa cargaiſon à terre & de la rembarquer, ſans payer aucuns droits quelconques. Immunité des décharges involontaires.

ART. IX.

Si quelque vaiſſeau des Etats-Unis ſoit jetté ſur quelque partie de nos Côtes, & qu'il y échoue, il reſtera toujours à la diſpoſition des propriétaires; & perſonne n'entreprendra de s'en approcher ſans leur aveu, vu qu'on le conſidérera alors comme étant particulièrement ſous notre protection; &, ſi quelque bâtiment des Etats-Unis eſt forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems, ou par quelque autre raiſon pareille, il ne ſera pas obligé de mettre ſa cargaiſon à terre; mais il reſtera en tranquillité, jusqu'à ce que le Commandant juge à propos de continuer ſon voyage. Naufrage.

ART. X.

Si quelque vaiſſeau de l'un ou de l'autre des Parties eſt en engagement avec un vaiſſeau, appartenant à quelcune des Puiſſances Chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaiſſeau qui ſe trouvera ainſi en action, ſera défendu & protégé autant que poſſible, jusqu'à ce qu'il ſoit en ſûreté: Et, ſi quelque vaiſſeau Americain échoue ſur la côte de Wadnoon ou ſur quelque autre côte voiſine, l'équipage y appartenant ſera protégé & aſſiſté, jusqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puiſſe être renvoyé dans ſon Pays. Protection d. vaiſſeaux ſur les côtes.

ART. XI.

Si nous ſommes en guerre avec quelcune des Puiſſances Chrétiennes, & que quelcun de nos vaiſſeau faſſe voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le ſuivre dans un délai de 24 heures après le départ de nos navires; & la même régle s'obſerv ra à l'égard des bâtimens Américains, ſortant de nos ports, que ces ennemis ſoyent Maures ou Chrétiens. Et à leur ſortie des ports.

1787

ART. XII.

Vaiſſ. de guerre relâchant d. les ports.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas qu'il s'y trouveroit des eſclaves fugitifs à bord: Et le Gouverneurs ou le Commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement.

ART. XIII.

Salut.

Lorsqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des Parties entrera dans le port de l'autre & ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

ART. XIV.

Commerce favoriſé.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec l'Eſpagne, ou celui avec la nation, qui ſera alors la plus favoriſée; & leurs citoyens ſeront reſpectés & eſtimés & auront pleine liberté de paſſer & repaſſer par notre pays & par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira, ſans interruption.

ART. XV.

Liberté to chant l. affaires de commerce.

Les marchands des deux pays n'employeront qu'uniquement tels interprêtes & autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaiſſeau ne transbordera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: Il ne ſera pas retenu dans le port plus longtems qu'il ne trouvera convenable; & toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins.

ART. XVI.

En cas de guerre échange d. priſonniers.

Dans le cas d'une guerre entre les deux Parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, Capitaine pour Capitaine, Officier pour Officier, Matelot pour Matelot: Et, ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, ce manque ſera rempli par le payement de cent Dollars Mexicains pour chaque

chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, 1787
que tous priſonniers ſeront échangés dans un délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris; & cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre perſonne, autoriſée à cet effet par l'une des Parties.

ART. XVII.

Liberté d'acheter & de vendre.

Les négocians ne ſeront pas forcés à acheter ni vendre aucune eſpèce de marchandiſes que celles qu'ils jugeront à propos: Et il leur ſera libre d'acheter ou de vendre toute ſorte de marchandiſes, excepté celles qui ſeroient défendues aux autres nations Chrétiennes.

ART. XVIII.

Vaiſſeau chargé ne ſera pas viſité.

Exception.

Toutes les marchandiſes ſeront péſées & examinées, avant qu'elles ſoyent envoyées à bord: Et, à l'effet d'éviter toute détention de vaiſſeaux, il ne ſera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne ſoit auparavant prouvé, qu'il a été envoyé des marchandiſes de contrebande à bord; dans lequel cas les perſonnes, qui auroient pris la contrebande à bord, ſeront punies conformément à l'uſage & aux coutumes du pays; & aucune autre perſonne quelconque n'éprouvera du tort à ce ſujet, ni le vaiſſeau ou ſa cargaiſon n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

ART. XIX.

Chargement libre.

Aucun vaiſſeau ne ſera détenu dans le port ſous quelque prétexte que ce ſoit; & il ne ſera obligé à prendre à bord aucun Article, ſans le conſentement du Commandant, qui ſera entièrement le maitre de convenir du frêt de toutes les marchandiſes, qu'il embarquera.

ART. XX.

Juriſdiction du Conſul.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres perſonnes ſe trouvant ſous leur protection, ont un différend enſemble, le Conſul décidera entre les deux parties; &, toutes les fois que le Conſul exigera quelque aide ou aſſiſtance de la part de notre Gouvernement, pour faire exécuter ſes déciſions, elle lui ſera immédiatement accordée.

ART.

1787

ART. XXI.

Procès criminels.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou bleſſe un Maure, ou ſi au contraire un Maure tue ou bleſſe un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays ſera ſuivie; & il ſera rendu une juſtice égale, le Conſul aſſiſtant au jugement: Et, ſi quelque délinquant échappe de la priſon, le Conſul ne ſera pas reſponſable de ſa perſonne, en quelque manière que ce ſoit.

ART. XXII.

Héritages.

Au cas qu'un citoyen Américain vienne à mourir dans nos Etats, & qu'il ne ſe trouve point de teſtament, le Conſul prendra poſſeſſion de ſes effets; & s'il n'y a point de Conſul, les effets ſeront dépoſés entre les mains de quelque perſonne digne de confiance, juſqu'à ce qu'il ſe préſente quelcun, qui ſera en droit de les réclamer: Mais au cas que l'héritier du défunt ſoit préſent, les biens lui ſeront remis ſans interruption: Et, ſi l'on trouve un teſtament, les effets parviendront à celui qui aura été déſigné par cette diſpoſition teſtamentaire, auſſitôt que le Conſul en aura déclaré la validité.

ART. XXIII.

Prérogatives d. Conſuls.

Les Conſuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur réſidence dans celui des ports de notre domination, qu'ils jugeront à propos: Ils ſeront reſpectés & jouiront de tous les privilèges, dont jouiſſent les Conſuls de quelque autre nation que ce ſoit: Et, au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagemens, le Conſul n'en ſera reſponſable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promeſſe par écrit pour leur payement ou acquit, ſans laquelle promeſſe par écrit l'on ne s'adreſſera point à lui pour en obtenir la preſtation.

ART. XXIV.

Cas d'infractions au traité.

S'il s'élève quelques différends, à raiſon de l'infraction, que l'une ou l'autre des Parties auroit faite à quelque Article de ce Traité, la paix & l'harmonie continueront néanmoins de ſubſiſter dans leur vigueur la plus entière, juſqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; &, avant que cette

cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre ſe déclare entre les deux Parties, il ſera accordé un délai de 9 mois à tous les ſujets des deux Parties, pour diſpoſer de leurs effets & ſe retirer avec ce qui leur appartient: Et il eſt déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui ſera accordée à quelcune des Puiſſances Chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis ſeront également en droit de la réclamer. 1787

ART. XXV.

Ce Traité continuera d'avoir ſon entière force, avec l'aide de Dieu, durant un eſpace de 50 ans. Durée d. Traité.

Nous avons remis ce livre entre les mains du ſusdit Thomas Barclay, le 1 jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe eſt véritable de la traduction, qu'Iſaac Cordoza Nunez, interprête à Maroc, a faite du Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis de l'Amérique.

(Signé) THOMAS BARCLAY.

Article additionel.

Grace ſoit à l'unique Dieu.

Moi ſouſſigné, le ſerviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdellah-Fenniſh, certifie, que S. M. Impériale, mon Maitre, (que Dieu conſerve) ayant conclu un Traité de paix & de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le completter d'autant mieux, & en addition à l'Art. X. du Traité de déclarer: que ſi quelque vaiſſeau, appartenant aux Etats-Unis, ſe trouve dans quelque port des Etats de S. M. ou à la portée du canon de ſes forts, il ſera protégé, autant que poſſible: Et aucun vaiſſeau quelconque, appartenant à des Puiſſances, ſoit Maures ou Chrétiennes, avec leſquelles les Etats-Unis pourroient être en guerre, n'obtiendra la permiſſion de le ſuivre ou de l'attaquer, attendu

1787 attendu que nous regardons à préſent les citoyens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obéiſſance aux ordres de S. M., je certifie cette déclaration, en la ſignant de ma main, & y appoſant mon ſceau, le 18. jour de Ramadan l'an 1200.

(Signé) Le Serviteur du Roi, mon Maitre, que Dieu conſerve.

TAHER-BEN-ABDELLAH-FENNISH.

Je certifie que ce que deſſus eſt une copie véritable de la traduction, faite à Maroc, par Iſaac Cordoza Nunez, Interprête, d'une déclaration faite & ſignée par Sidi-Hage-Taher-Fenniſh, en addition au Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis d'Amérique, laquelle déclaration le dit Taher-Fenniſh a faite par les ordres exprès de S. M.

(Signé) THOMAS BARCLAY.

Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferſon, Miniſtres Plénipotentiaires ſusdits, par des écrits, ſous leur ſignature & ſceaux reſpectifs, dûment faits & expédiés, ſavoir par le dit Jean Adams le 25. Janvier 1787. & par le dit Thomas Jefferſon le 1. Janvier 1787. ont approuvé & conclu le dit Traité & chacun des Articles & clauſes y contenus, reſervant néanmoins aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès de les ratifier finalement: A ces cauſes, qu'il ſoit notoire & connu à tous & chacun, que nous les dits Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par les préſentes acceptons, approuvons, ratifions & confirmons le dit Traité, & chacun des Articles & clauſes d'icelui. En foi de quoi nous avons fait mettre notre ſceau ci-deſſous.

Ce qu'atteſte Son Exc. ARTHUR ST. CLAIR, notre Préſident en la ville de New-York ce 18. jour de Juillet, l'an de notre Seigneur 1787. & de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

146.

Convention entre le Roi de Pruſſe & le Duc de Meklenbourg-Schwerin, pour la reſtitution des 4 baillages ſitués dans le Meklenbourg; ſignée à Berlin le 13. Mars 1787.

1787 13. Mars.

(C. DE HERTZBERG *Recueil* &c. Vol. II. p. 465.)

Nachdem des jezt regierenden Herrn Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. bey Sr. jezt regierenden Königl. Maj. von Preuſsen inſtändigſt Anſuchung gethan, daſs Deroſelben, die bishero Königl. Preuſsiſcher Seits in Beſitz und Niesbrauch gehabte vier Herzogl. Aemter, Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina, gegen Bezahlung der darauf gemachten Forderungen reſtituiret, und die Herzogl. Meklenburgiſchen Lande von den Königl. Preuſsiſchen Truppen völlig geräumet werden möchten; Se. Königl. Maj. auch nach Dero des Herrn Herzogs Durchl. zutragenden Freundſchaft ſich dazu bereitwillig erkläret: ſo iſt wegen deſſelben Erfüllung zwiſchen beiden Theilen und Sr. Königl. Maj. Cabinets-Miniſterio, und dem Herzogl. Meklenburgiſchen auſserordentlichen Geſandten Freyherrn von Lützow, welche beiderſeits mit den gehörigen Vollmachten verſehen geweſen, folgende Convention geſchloſſen worden.

ART. I.

Verſprechen Se. Königl. Maj. von Preuſsen, termino Johannis den 24. Juny 1787. die vier Aemter Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina zur allerfreieſten Diſpoſition Sr. Herzogl. Durchl. zu Meklenburg zurück zu geben, und abliefern zu laſſen, auch wo nicht eher doch zu gleicher Zeit, Ihre in den Meklenburgiſchen Landen ſtehende Truppen aus den Städten Parchim, Lübz und Plauen, und aus den geſammten Herzoglichen Landen auf immer zurück zu ziehen. Räumung der 4 Aemter.

ART.

1787

ART. II.

Zahlung der verglichnen Summe.

Nach ſolcher Evacuation, Zurückgebung und Ablieferung werden, des Herrn Herzogs zu Meklenburg-Schwerin und Güſtrow Durchl. an Se. Königl. Maj. von Preuſsen in der Woche vom 24ten bis 30ten Juny 1787, die Summe von 172 tauſend Thaler, ſage Ein Hundert und Zwey und Siebenzig Tauſend Thaler in Friedr. d'or à 5 Thlr. gerechnet, als das Quantum, worüber beide Theile, wegen der ehemaligen Executions-Koſten von 1733. und Königl. Preuſsiſcher Seits daraus liquidirten Forderung conveniret, baar in einer Summe, und ohne einigen Abzug, zu Berlin bezahlen laſſen. Se. Herzogl. Durchl. begeben ſich auch aller Gegen-Rechnung, wegen etwa Königl. Seits genoſſenen höheren Aufkünfte der Aemter, und aller anderer Prätenſionen, welche etwa aus der Occupation und Nutzung mehrgedachter Aemter und Städte gemacht werden könnten oder möchten.

ART. III.

Fortdauer der Pachtcontracte, Penſionen.

Des Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. machen ſich anbey verbindlich, in den Aemtern, welche Sie ſolchergeſtalt wieder bekommen, die bisherige Pacht-Contracte (welche ſo wie die übrige während des Königl. Preuſs. Beſitzes bey der Adminiſtration vorhandene Acta, Inventarien und Anweiſungs-Protocolle, Verpachtungs-Anſchläge und Berichte, bona fide ausgeliefert werden ſollen) den bisherigen Pächtern, welche ſolche Pacht-Contracte bis zum Abſterben des hochſeel. Königs von Preuſsen erhalten haben, bis zum Ende ſolcher Contracte auszuhalten, und den Adminiſtrations-Bedienten zu Parchim, in ſo ferne ſie in Meklenburgiſche Dienſte nicht angenommen werden, ihre etatsmäſsige Gehalte und Emolumenta aus den Revenüen der Aemter auf Lebenszeit zu laſſen, auch ihnen wegen ihrer vorigen Dienſte keine Ungnade zu erweiſen, noch ſie ihrer Bedienungen ohne rechtliche Urſach zu entſetzen.

ART. IV.

Preuſsiſcher Verzicht auf deſſen

Se. Königl. Maj. von Preuſsen wollen nach geleiſteter Zahlung der 172 tauſend Thaler in Friedrichsd'or, an die Einkünfte obbemeldeter vier Aemter, auch

auch sonst wegen der ehemaligen Executions-Forderung, weiter keinen Anspruch machen, sondern begeben Sich desselben auf alle Zeiten, und erklären hierdurch, für Sich und Ihre Thronfolger und Erben, dafs mehrgedachte Forderungen dadurch völlig abgetragen, und getilget seyn, und niemals wieder rege gemacht werden sollen. 1787 Forderungen.

Art. V.

Um auch das freundschaftliche Vernehmen zwischen beiden hohen contrahirenden Theilen, und die gute Nachbarschaft zwischen Ihren Ländern und Unterthanen, immer mehr und mehr zu befestigen, und die Irrungen, welche etwa aus Gemeinschaften oder alten Prätensionen und Gränz-Streitigkeiten entstehen möchten, aus dem Wege zu räumen, so wird man von beiden Theilen suchen, solche durch convenable Austauschungen und andere gütliche Vergleiche zu heben, und sollen besonders, so bald als möglich, eigene Commissionen angeordnet werden, um die Differenz wegen der Landeshoheit über das Gut Wolde, und die Gränz-Streitigkeit zwischen Reckenzin und dem Meklenburgischen Dorfe Belo, wie auch an andern Orten, wo sich dergleichen Irrungen finden, in loco zu untersuchen, und nach der Billigkeit gütlich abzumachen. Vorjetzo aber begeben Sich des Herzogs von Meklenburg Durchl. aller Ansprüche an die zu Pommern gehörige Dörfer Rützenfelde und Tützpaz, und cediren Sr. Königl. Maj. alle Landesherrl. Rechte, welche Sie in dem leztern Dorfe etwa gehabt haben möchten; dagegen der Besitzer des Guthes Tützpaz die darauf etwa haftende Meklenburgische Landes-Schulden und Anlagen bis Johannis a. c. berechnen und berichtigen mufs. Da auch das Herzogl. Meklenburgische Amt Wredenhagen gewisse Holzungs- Hütungs- Jagd- und Mast- Gerechtigkeiten, in der bey der Stadt Wittstock belegenen Kotzer Heide prätendirt; so wird hiedurch festgesetzet, dafs diese Differenz durch einen gütlichen Vergleich abgemacht werden soll, und man Meklenburgischer Seits allenfalls mit dem 8ten Theil der Kotzer Heide sich begnügen will; die Abgränzung selbst aber soll durch eine Local-Commission vorgenommen, auch bey dieser Gelegenheit die Gütliche Beilegung der Gränz- und anderer Streitigkeiten.

1787 etwanige Gränz-Streitigkeit mit dem Dorfe Below re-
guliret werden.

ART. VI.

Maafsregeln wider den Contrabande-Handel.

Da man Königl. Preufsischer Seits gegründete Beschwerden zu führen hat, dafs aus den in der Mark enclavirten Herzogl. Meklenburg. Dörfern Netzeband, Schönberg, Grüneberg, Rossow &c. ein sehr nachtheiliger Contrebande-Handel nach den Königl. Landen geführet wird, so wollen des Herzogs Durchl. solchen nicht allein Ihren Unterthanen und Einsassen ernstlich verbieten, sondern auch nicht erlauben, dafs in gedachten Dörfern Kaufleute, Juden und Höcker angesezt werden, welche mit Caffee, Zucker, Taback und anderen Material- und Ellen-Waaren, imgleichen Bier und Brandtwein nach den benachbarten Preufsischen Landen handeln. Sie wollen auch die Verfügung treffen, dafs die Preufs. Contrebandiers, welche sich in gedachten Dörfern etwa aufhalten möchten, auf Königl. Preufs. Seits geschehene Requisition, an die Gerichts-Obrigkeiten von denselben sogleich, und ohne Schwierigkeit und Weigerung, arretiret und ausgeliefert werden, auch dafs die in solchen Fällen nöthige Meklenburgischer Seits zu verfügende Visitationes in mehrbesagten Dörfern ohne Anstand und bona fide geschehen mögen. Endlich wollen auch des Herzogs Durchl. zu Hinderung vorerwehnten Contrebande-Handels, über die etwanige weitere erforderliche Maafsregeln mit Sr. Königl. Maj. Sich einverstehen, und darunter allen billigen mit der Meklenburgischen Landes-Verfassung vereinbarlichen Anträgen Gehör geben.

ART. VII.

Auslieferung der Deserteurs.

Beide hohe contrahirende Theile versprechen Sich auch einander, dafs die würklichen Soldaten, welche aus dem einen Lande in das andere desertiren möchten, auf geschehene Requisition und Reclamation, ohnweigerlich ausgeliefert werden sollen, wie man dann auch einig geworden, dafs, so bald als möglich, ein ausführlich und förmlich Cartel wegen reciproquer Auslieferung der Deserteurs geschlossen und öffentlich bekannt gemacht werden soll.

ART.

ART. VIII. 1787

Der zwiſchen dem hochſeel. Könige Friedrich II. von Preuſsen und dem gleichfalls hochſeel. Herzoge Chriſtian Ludewig zu Meklenburg den 14ten April 1752. geſchloſſene Erbvereinigungs- und Succeſſions-Tractat wird hierdurch in allen Puncten und Artikeln erneuert und beſtätiget, ſo als wenn derſelbe hier wörtlich eingerückt wäre. Beſtätigung des Erbeinigungs-Vertrags.

Urkundlich iſt dieſe Convention von den beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden, und ſollen die Ratificationes darüber binnen 4 Wochen oder früher gegen einander ausgewechſelt werden. So geſchehen Berlin den 13. Mart. 1787.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
FINKENSTEIN.	EW. FR. VON HERTZBERG.	J. J. FREYH. VON LÜTZOW.

147.

1787 13. Juill. *Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique.*

(*Nouv. Extraord. 1787.* N. 104. *ſuppl.*)

ART. I.

Religion. Aucune perſonne, qui ſe comportera d'une manière paiſible & réglée, ne ſera jamais moleſtée à raiſon de ſon culte ou de ſes ſentimens ſur la religion dans le dit territoire.

ART. II.

Juſtice. Les habitans du dit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*Habeas-Corpus* & au privilège d'être jugés par Juré, ainſi qu'à une repréſentation proportionnée du peuple dans l'Aſſemblée législative & aux procédures judiciaires, conformément au Cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perſonnes auront droit d'être relâchées ſous caution, ſi ce n'eſt pour délits capitaux, lorsqu'il y aura preuve évidente ou forte préſomtion. Toutes les amendes ſeront modérées; & il ne ſera point infligé de punitions cruelles ni inuſitées. Perſonne ne ſera privé de ſa liberté ou de ſa propriété, ſinon en vertu du jugement de ſes Pairs ou de la loi du pays: Et, ſi les beſoins publics faiſoient, qu'il fut néceſſaire, pour le ſalut de l'Etat, de ſaiſir la propriété de quelcun, ou d'exiger ſes ſervices particuliers, il en ſera pleinement indemniſé. Et, quant à la juſte conſervation des droits & privilèges, il eſt bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être paſſé de loi, ni fait de ſtatut ayant force de loi dans le dit territoire, qui s'ingère de quelque façon que ce ſoit, ni porte atteinte à des contrâts particuliers ou engagemens, faits préalablement *bona fide* & ſans fraude.

ART.

ART. III. 1787

Comme la religion, les bonnes moeurs, & les connoiſſances ſont néceſſaires pour le bon Gouvernement & le bonheur du Genre humain, l'on encouragera conſtamment l'établiſſement d'écoles & les moyens d'éducation. L'on obſervera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des Indiens: On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés ſans leur conſentement: Jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits & liberté, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes & légitimes, autoriſées par le Congrès: Mais il ſera fait ſucceſſivement des loix, fondées en juſtice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, & pour conſerver avec eux la paix & la bonne amitié. Ecoles; bonne foi.

ART. IV.

Le dit territoire & les Etats, qui pourront y être formés, feront pour toujours & à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, ſujets aux Articles de la Confédération & à tels changemens, qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes & ordonnances des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, qui y ſeront conformes. Les habitans & colons, établis dans le territoire ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteroient par la Confédération: Ils porteront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du Gouvernement, ſuivant la Quote-part, qui leur ſera aſſignée par le Congrès, conformément à la même règle & meſure commune, ſelon laquelle les Quote-parts de ces charges ſeront reparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces Quote-parts ſeront impoſées & perçues par l'autorité & ſur les ordres des Aſſemblées législatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux Etats, comme il eſt d'uſage dans les Etats originaires, dans le délai, dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en Congrès. Les Aſſemblées législatives de ces diſtricts ou nouveaux Etats ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol, faite par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni d'aucuns règlemens, que le Congrès trouveroit néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol aux acheteurs, qui en auroient fait l'acquiſition *bona fide*. Il ne ſera Rapport vis à vis du Congrès.

1787 impoſé aucune taxe ſur des terres, appartenant en propre aux Etats-Unis; & en aucun cas les propriétaires non-réſidans ne ſeront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidans. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſipi & la rivière de St. Laurent, & les routes de chariage entre ces rivières, ſeront réputées chemins-publics, & par conſéquent libres tant pour les habitans du dit territoire, que pour les citoyens des Etats-Unis & pour ceux de tous autres Etats, qui pourroient être admis dans la confédération, ſans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce ſujet.

Art. V.

Limites, diviſion, & droit de repréſentation.

Il ſera formé, dans le dit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq Etats; & les limites des Etats, auſſitôt que la Virginie aura altéré ſon acte de ceſſion & ſon conſentement à cet effet, ſeront fixées & établies, comme il ſuit; ſavoir: L'Etat occidental dans le dit territoire ſera borné par le Miſſiſipi, & les rivières d'Ohio & de Wabaſh; enſuite par une ligne directe, tirée du Wabaſh & du poſte Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis & le Canada; & par la même ligne territoriale jusqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) & au Miſſiſipi. L'Etat du milieu ſera borné par la dite ligne directe, le Wabaſh du poſte Vincent jusqu'à l'Ohio, par l'Ohio par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du Grand-Miami jusqu'à la dite ligne territoriale, & enfin par la dite ligne territoriale. L'Etat oriental ſera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Penſylvanie, & la dite ligne territoriale: Pourvu cependant, comme il eſt ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois Etats ſeront ſujettes à être altérées de façon que, ſi le Congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie du dit territoire, qui eſt ſituée au nord d'une ligne à tirer de l'Eſt à l'Oueſt, à travers la partie méridionale ou l'extrémité du lac Michigan: Et, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans les dits Etats 60 mille habitans libres, un tel Etat ſera admis à être repréſenté par ſes Députés dans le Congrès des Etats-Unis,

ſur

sur un pied égal avec les Etats originaires à tous égards quelconques; & il lui ſera libre de former une conſtitution permanente & forme de Gouvernement, à condition néanmoins que la conſtitution & gouvernement qui ſeront formés ainſi, ſeront républicains & réglés conformément aux principes, contenus dans les préſens Articles: Et, autant que cela ſera compatible avec les intérêts généraux de la Confédération, une telle admiſſion ſera accordée à une époque plus prochaine, & quoiqu'il y ait dans le dit Etat un nombre d'habitans moindre de ſoixante mille. 1787

ART. VI.

Il n'y aura dans le dit territoire ni eſclavage ni ſervitude volontaire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été dûment convaincu: Bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque perſonne s'échappe dans le dit Etat, de laquelle le ſervice ou le travail forcé eſt légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle perſonne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chés la perſonne, qui aura droit à ſon travail forcé & à ſon ſervice comme ci-deſſus. Liberté perſonnelle.

Qu'il ſoit ordonné par l'autorité ſusdite, que les réſolutions du 23. Avril 1784, relatives à l'objet de la préſente ordonnance ſoyent révoquées, comme elles ſont révoquées & déclarées nulles & de nulle valeur par la préſente.

Fait par les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, le 13. Juillet l'an de grace 1787. de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

148.

1787 31. Août. *Convention between his Britannic Majeſty, and the Moſt Chriſtian King. Signed at Verſailles, Aug. 31. 1787.*

(ARCHENHOLTZ *britiſh Mercury* Vol. III. p. 272. & ſe trouve dans *Annual Regiſter 1787.* Publ. Papers p. 68.

Difficulties having arisen in the East Indies, relative to the meaning and extend of the thirteenth Article of the Treaty of Peace, ſigned at Verſailles the 3. of September, one thouſand ſeven hundred and eighty-three; his Britannic Majeſty and his Moſt Chriſtian Majeſty, with a view to remove every cauſe of diſpute between their reſpective ſubjects in that part of the world, have thought proper to make a particular Convention, which may ſerve as an explanation of the thirteenth Article above mentioned. In this view, their ſaid Majeſties have named for their reſpective Plenipotentiaries, to wit; on the part of his Britannic Majeſty, William Eden, Eſq. Privy Councillor in Great Britain and Ireland, Member of the Britiſh Parliament, and his Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to his Moſt Chriſtian Majeſty; and on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the Sieur Armand Mark, Count de Montmorin de St. Herem, Marſhal of his camps and forces, Councillor in all his Councils, Knight of his orders, and of the Golden Fleece, Miniſter and Secretary of State, and of his Commands and Finances, having the Department of Foreign Affaires; who, after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

Freedom of trade. His Britannic Majeſty again engages, "to take ſuch meaſures as ſhall be in his power, for ſecuring to the ſubjects of France a ſafe, free, and independent trade, ſuch as was carried on by the French East India Com-

Company," and as is explained in the following Articles, "whether they exerciſe it individually, or as a Company," as well in the Nabobſhip of Arcot, and the Countries of Madura and Tanjore, as in the Provinces of Bengal, Bahar, and Orixa, the Northern Circars, and in general in all the Britiſh poſſeſſions on the coaſts of Orixa, Coromandel, and Malabar. 1787

ART. II.

Importation of ſalt in Bengal.

In order to prevent all abuſes and diſputes relative to the importation of ſalt, it is agreed, that the French ſhall not import annually into Bengal more than two hundred thouſand maunds of ſalt; the ſaid ſalt ſhall be delivered at a place of depoſit appointed for that purpoſe by the Government of Bengal, and to officers of the ſaid Government, at the fixed price of one hundred and twenty rupees for every hundred maunds.

ART. III.

Salpetre, Opium.

There ſhall be delivered annually for the French Commerce, upon the demand of the French Agent in Bengal, eighteen thouſand maunds of ſaltpetre, and three hundred cheſts of opium, at the price eſtabliſhed before the late war.

ART. IV.

Factories under French Jurisdict.

The ſix ancient Factories, namely, Chandernagore, Coſſimbuzar, Decca, Jugdea, Palaſore and Patna, with the territories belonging to the ſaid Factories, ſhall be under the protection of the French Flag, and ſubject to the French Jurisdiction.

ART. V.

Ancient and new Houſes of commerce.

France ſhall alſo have poſſeſſion of the ancient Houſes of Soopore, Keerpoy, Cannicole, Mohunpore, Serampore and Chittagong, as well as the dependencies on Soopore, viz. Gautjurat, Aliende, Chintzbad, Patorcha, Monepore and Dolobody; and ſhall further have the faculty of eſtabliſhing new Houſes of

1787 Commerce; but none of the Houſes ſhall have any Juriſdiction, or any exemption from the ordinary juſtice of the country exerciſed over Britiſh ſubjects.

ART. VI.

Adminiſtr. of Juſtice. His Britannic Majeſty engages to take meaſures to ſecure French ſubjects without the limits of the ancient Factories above mentioned, an exact and impartial adminiſtration of Juſtice, in all matters concerning their perſons or properties, or the carrying on their trade, in the ſame manner and as effectually as to his own ſubjects.

ART. VII.

Europeans and natives to be delivered. All Europeans, as well as natives, againſt whom judicial proceedings ſhall be inſtituted, within the limits of the ancient Factories above mentioned, for offences committed, or debts contracted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge out of the ſame, ſhall be delivered up to the Chiefs of the ſaid Factories: and all Europeans, or others whoſoever, againſt whom judicial proceedings ſhall be inſtituted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge, within the ſame, ſhall be delivered up by the Chiefs of the ſaid Factories, upon demand being made of them by the Governor of the country.

ART. VIII.

Upon demand. All the ſubjects of either nations reſpectively, who ſhall take refuge within the Factories of the other, ſhall be delivered up on each ſide, upon demand being made of them.

ART. IX.

Factory of Yanam. The Factory of Yanam, with its dependencies, having, in purſuance of the ſaid treaty of peace, been delivered up by Mr. William Hamilton, on the part of his Britannic Majeſty, to Mr. Peter Paul Martin, on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the reſtitution thereof is confirmed by the preſent Convention, in

the

the terms of the inſtrument bearing date the ſeventh of March, one thouſand ſeven hundred and eighty-five, and ſigned by Meſſieurs Hamilton and Martin. 1787

ART. X.

The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of three months, or ſooner, if it can be done, after the exchange of ſignatures between the Plenipotentiaries. Ratifications.

In witneſs whereof, we, Miniſters Plenipotentiary, have ſigned the preſent Convention, and have cauſed the Seals of our Arms to be affixed thereto.

Done at Verſailles the 31. of Auguſt, 1787.

WM. EDEN. (L. S.)

Le Comte DE MONTMORIN. (L. S.)

149.

1787 17. Sept. *Plan of new Conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York.*

(*Annual-Regiſter 1787.* P. Pap. p. 99.)

New-York, Sept. 21.

In Convention, Sept. 17. 1787.

SIR,

We have now the honour to ſubmit to the conſideration of the United States, in Congreſs aſſembled, that conſtitution which has appeared to us the moſt adviſeable.

The friends of our country have long ſeen and deſired, that the power of making war, peace, and treaties, that of levying money, and regulating commerce, and the correſpondent executive and judicial authorities, ſhould be fully and effectually veſted in the general government of the union; but the impropriety of delegating ſuch extenſive truſt to one body of men is evident. Hence reſults the neceſſity of a different organization.

It is obviouſly impracticable in the foederal government of theſe ſtates, to ſecure all rights of independent ſovereignty to each, and yet provide for the intereſt and ſafety of all. Individuals, entering into a ſociety, muſt give up a ſhare of liberty to preſerve the reſt. The magnitude of the ſacrifice muſt depend as well on ſituation and circumſtance, as on the object to be obtained. It is at all times difficult to draw with preciſion the line between thoſe rights that muſt be ſurrendered, and thoſe which may be reſerved; and, on the preſent occaſion, this difficulty was in-

creaſed

created by a difference among the ſeveral ſtates, as to their ſituation, extent, habits, and particular intereſts. 1787

In all our deliberations on this ſubject, we kept ſteadily in our view that which appears to us the greateſt intereſt of every true American — the conſolidation of our union, in which is involved our proſperity, felicity, ſafety, perhaps our national exiſtence. This important conſideration, ſeriouſly and deeply impreſſed on our minds, led each ſtate in the convention to be leſs rigid on points of inferior magnitude than might have been otherwiſe expected; and thus the conſtitution, is the reſult of a ſpirit of amity, and of that mutual deference and conceſſion which the peculiarity of our political ſituation rendered indiſpenſable.

That it will meet the full and entire approbation of every ſtate, is not perhaps to be expected; but each will doubtleſs conſider, that had her intereſts been alone conſulted, the conſequences might have been particularly diſagreeable or injurious to others; that it is liable to as few exceptions as could reaſonably have been expected, we hope and believe; and that it may promote the laſting welfare of that country, ſo dear to us all, and ſecure her freedom and happineſs, is our moſt ardent wiſh.

With great reſpect

We have the honour to be,

SIR,

Your Excellency's moſt

Obedient and humble ſervants,

GEORGE WASHINGTON, *Preſident.*

By

1787 *By unanimous of the Convention.*

(To his Excellency the Preſident of Congreſs.)

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, eſtabliſh juſtice, inſure domeſtic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and ſecure the bleſſings of liberty to ourſelves and our poſterity, do ordain and eſtabliſh this conſtitution for the United States of America.

ART. I.

Sect. 1.

Legislative power. All legislative powers herein granted ſhall be veſted in a Congreſs of the United States; which ſhall conſiſt of a ſenate and houſe of repreſentatives.

Sect. 2.

Houſe of repreſentatives. The houſe of repreſentatives ſhall be compoſed of membres choſen, every ſecond year, by the people of the ſeveral ſtates; and the electors in each ſtate ſhall have the qualifications requiſite for electors of the moſt numerous branch of the ſtate legiſlature.

No perſon ſhall be a repreſentative who ſhall not have attained to the age of twenty-five years, and been ſeven years a citizen of the United States, and who ſhall not when elected be an inhabitant of ſtate in which he ſhall be choſen.

Repreſentatives and direct taxes ſhall be apportioned among the ſeveral ſtates which may be included within this union, according to their reſpective numbers, which ſhall be determined by adding to the whole number of free perſons, including thoſe bound to ſervice for a term of years, and excluding Indians not taxed, three-fifths of all perſons. The actual enumeration ſhall be made within three years after the firſt meeting of the Congreſs of the United States, and within every ſubſequent term of ten years, in ſuch manner as they ſhall by law direct. The number of repreſentatives ſhall not exceed one for every thirty thou-

thouſand, but each ſtate ſhall have at leaſt one repre- 1787
ſentative and until ſuch enumeration ſhall be made, the ſtate of New-Hampſhire ſhall be entitled to chuſe three, Maſſachuſetts eight, Rhode Island and Providence Plantations one, Connecticut five, New York ſix, New Jerſey four, Pennſylvania eight, Delaware one, Maryland ſix, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five, and Georgia three.

When vacancies happen to the repreſentation from any ſtate, the executive authority thereof ſhall iſſue writs of election to fill ſuch vacancies.

The houſe of repreſentatives ſhall chuſe their ſpeaker and other officiers; and ſhall have the ſole power of impeachment.

Sect. 3.

The ſenate of the United States ſhall be compo- Senate.
ſed of two ſenators from each ſtate, choſen by the legislature thereof, for ſix years; and each ſenator ſhall have one vote.

Immediately after they ſhall be aſſembled in conſequence of the firſt election, they ſhall be divided, as nearly as may be, into three claſſes. The ſeats of the ſenators of the firſt claſs ſhall be vacated at the expiration of the ſecond year; of the ſecond claſs, at the expiration of the fourth year; and of the third claſs, at the expiration of the ſixth year; ſo that one-third may be choſen every ſecond year; and if vacancies happen by reſignation, or otherwiſe, during the receſs of the legislature of any ſtate, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature which ſhall then fill ſuch vacancies.

No perſon ſhall be a ſenator who ſhall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who ſhall not, when elected, be an inhabitant of that ſtate for which he ſhall be choſen.

The

1787 The vice-preſident of the United States ſhall be preſident of the ſenate; but ſhall have no vote, unleſs they be equally divided.

The ſenate ſhall chuſe their other officers, and alſo a preſident *pro tempore*, in the abſence of the vice-preſident, or when he ſhall exerciſe the office of preſident of the United States.

The ſenate ſhall have the ſole power to try all impeachments. When ſitting for that purpoſe, they ſhall be on oath or affirmation. When the preſident of the United States is tried, the chief juſtice ſhall preſide; and no perſon ſhall be convicted without the concurrence of two thirds of the members preſent.

Judgement in caſes of impeachment ſhall not extend further than to removal from office, and diſqualification to hold and enjoy any office of honour, truſt, or profit, under the United States; but the party convicted ſhall nevertheleſs be liable and ſubject to indictment, trial, judgement, and puniſhment, according to law.

Sect. 4.

Elections for Sen. and repreſentatives.

The times, places, and manner of holding elections for ſenators and repreſentatives, ſhall be preſcribed in each ſtate by the legislature thereof; but the Congreſs may at any time by law make or alter ſuch regulations, except as to the places of chuſing Senators.

The Congreſs ſhall aſſemble at leaſt once in every year; and ſuch meeting ſhall be on the firſt Monday in December, unleſs they ſhall by law appoint a different day.

Sect. 5.

Qualifications of elect. adjournment.

Each houſe ſhall be the judge of the elections, returns, and qualifications of its own members, and a majority of each ſhall conſtitute a quorum to do buſineſs; but a ſmaller number may adjourn from day to day, and may be authoriſed to compel the attendance of abſent members, in ſuch manner, and under ſuch penalties, as each houſe may provide.

Each

Each houſe may determine the rules of its proceedings, puniſh its members for diſorderly behaviour, and, with the concurrence of two-thirds, expel a member. 1787

Each houſe ſhall keep a journal of its proceedings, and from time to time publiſh the ſame, excepting ſuch parts as may in their judgement require ſecrecy; and the yeas and nays of the members of either houſe on any queſtion ſhall, at the deſire of one-fifth of thoſe preſent, be entered on the journal.

Neither houſe, during the ſeſſion of Congreſs, ſhall without the conſent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houſes ſhall be ſitting.

Sect. 6.

Privileges of Senat. and repreſentatives.

The ſenators and repreſentatives ſhall receive a compenſation for their ſervices, to be aſcertained by law, and paid out of the treaſury of the United States. They ſhall in all caſes, except treaſon, felony, and breach of the peace, be privileged from arreſt during their attendance at the ſeſſion of their reſpective houſes, and in going to and returning from the ſame; and for any ſpeech or debate in either houſe, they ſhall not be queſtioned in any other place.

No ſenator or repreſentative ſhall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which ſhall have been created, or the emolument whereof ſhall have been increaſed during ſuch time; and no perſon, holding any office under the United States, ſhall be a member of either houſe during his continuance in office.

Sect. 7.

Bills for raiſing revenue &c.

All bills for raiſing revenue ſhall originate in the houſe of repreſentatives; but the ſenate may propoſe or concur with amendments, as on other bills.

Every bill which ſhall have paſſed the houſe of repreſentatives and the ſenate ſhall, before it become

1787 a law, be preſented to the preſident of the United States: if he approve, he ſhall ſign it, if not he ſhall return it with his objections to that houſe, which it ſhall have originated, who ſhall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconſider it. If, after ſuch reconſideration, two-thirds of that houſe ſhall agnée to paſs the bill, it ſhall be ſent, together with the objections, to the other houſe, by which it ſhall likewiſe be reconſidered, and if approved by two-thirds of that houſe, it ſhall become a law. But in all ſuch caſes the votes of both houſes ſhall be determined by yeas and nays; and the names of the perſons voting for and againſt the bill ſhall be entered on the journal of each houſe reſpectively. If any bill ſhall not be returned by the preſident within ten days (Sundays excepted) after it ſhall have been preſented to him, the ſame ſhall be a law, in like manner as if he had ſigned it, unleſs the Congreſs by their adjournment prevent its return, in which caſe it ſhall not be a law.

Every order, reſolution, or vote, to which the concurrence of the ſenate and houſe of repreſentatives may be neceſſary (except on a queſtion of adjournment), ſhall be preſented to the preſident of the United States; and, before the ſame ſhall take effect, ſhall be approved by him, or, being diſapproved by him, ſhall be repaſſed by two-thirds of the ſenate and houſe of repreſentatives, according to the rules and limitations preſcribed in the caſe of a bill.

Sect. 8.

Power of the Congreſs. The Congreſs ſhall have power to lay and collect taxes, duties, impoſts, and exciſes, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, impoſts, and exciſes, ſhall be uniform throughout the United States.

To borrow money on the credit of the United States.

To regulate commerce with foreign nations, and among the ſeveral ſtates, and with the Indian tribes.

To

To eſtabliſh and uniform rule of naturalization, 1787
uniform laws on the ſubjects of bankruptcies,
[redacted]ghout the United States.

To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin, and fix the ſtandard of weights and meaſures.

To provide for the puniſhment of counterfeiting the ſecurities and current coin of the United States.

To eſtabliſh poſt-offices and poſt-roads.

To promote the progreſs of ſcience and uſeful arts, by ſecuring for limited times to authors and inventors the excluſive right to their reſpective writtings and diſcoveries.

To conſtitute tribunals inferior to the ſupreme court.

To define and puniſh piracies and felonies committed on the high ſeas, and offences againſt the law of nations.

To declare war, grant letters of marque and repriſal, and make rules concerning captures on land and water.

To raiſe and ſupport armies; but no appropriation of money to that uſe ſhall be for a longer term than two years.

To provide and maintain a navy.

To make rules for the government and regulation of the land and naval forces.

To provide for calling forth the militia, to execute the laws of the Union, ſuppreſs inſurrections, and repel invaſions.

To provide for organizing, and diſciplining the militia, and for governing ſuch part of them as may be employed in the ſervice of the United States; reſerving to the ſtates reſpectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia, according to the diſcipline preſcribed by Congreſs.

1787 To exerciſe excluſive legiſlation, in all caſes whatſoever, over ſuch diſtrict (not exceeding ten miles ſquare), as may by ceſſion of particular ſtates, and the acceptance of Congreſs, become the ſeat of the government of the United States; and to exerciſe like authority over all places purchaſed by the conſent of the legiſlature of the ſtate, in which the ſame ſhall be, for the erection of forts, magazines, arſenals, dockyards, and other needful buildings. And

To make all laws which ſhall be neceſſary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers veſted by this conſtitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

Sect. 9.

Rights of Privateers. The migration or importation of ſuch perſons as any of the ſtates now exiſting ſhall think proper to admit, ſhall not be prohibited by the Congreſs, prior to the year one thouſand eight hundred and eight; but a tax or duty may be impoſed on ſuch importation, not exceeding ten dollars for each perſon.

The privilege of the writ of habeas corpus ſhall not be ſuſpended, unleſs when, in caſes of rebellion or invaſion, the public ſafety may require it.

No bill of atteinder, or *ex poſt facto* law, ſhall be paſſed.

No capitation, or other direct tax, ſhall be laid, unleſs in proportion to the cenſus, or enumeration herein before directed to be taken.

No tax or duty ſhall be laid on articles exported from any ſtate. No preference ſhall be given, by any regulation of commerce or revenue, to the ports of one ſtate over thoſe of another; nor ſhall veſſels bound to or from one ſtate be obliged to enter, clear, or pay duties, in another.

No money ſhall be drawn from the treaſury, but in conſequence of appropriations made by law, and a regular ſtatement and account of the receipts

and expenditures of all public money ſhall be publi- 1787
ſhed from time to time.

No title of nobility ſhall be granted by the United States: and no perſon holding any office of profit or truſt under them ſhall, without the conſent of the Congreſs, accept of any preſent, emolument, office, or title, of any kind whatever, from any king, prince, or foreign ſtate.

Sect. 10.

No ſtate ſhall enter into any treaty, alliance, or confederation: grant letters of marque and repriſal; coin money; emit bills of credit; make any thing, but gold and ſilver coin, a tender in payment of debts; paſs any bill of attainder, *ex poſt facto* law, or law impairing the obligation of contracts; or grant any title of nobility. Reſtriction of the power of ſingle ſtates.

No ſtate ſhall, without the conſent of the Congreſs, lay any impoſts or duties on imports or exports, except what may be abſolutely neceſſary of executing its inſpection laws; and the net produce of all duties and impoſts, laid by any ſtate on imports or exports ſhall be for the uſe of the treaſury of the United States; and all ſuch laws ſhall be ſubject to the reviſion and controul of the Congreſs. No ſtate ſhall, without the conſent of Congreſs, lay any duty of tonnage, keep troops or ſhips of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another ſtate, or with a foreign power, or engage in war; unleſs actually invaded, or in ſuch imminent danger as will not admit of delay.

ART. II.

Sect. 1.

The executive power ſhall be veſted in a preſident of the United States of America. He ſhall hold his office during the term of four years; and, together with the vicepreſident, choſen for the ſame term, be elected as follows: Executive power. Preſident.

Each ſtate ſhall appoint, in ſuch manner as the legiſlature thereof may direct, a number of electors, equal

1787 to the whole number of ſenators and repreſentatives to which the ſtate may be entitled in the Congreſs, but no ſenator or repreſentative, or perſon holding an office of truſt or profit under the United States, ſhall be appointed an elector.

The electors ſhall meet in their reſpective ſtates, and vote by ballot for two perſons, of whom one at leaſt ſhall not be an inhabitant of the ſame ſtate with themſelves. And they ſhall make a liſt of all the perſons voted for, and of the number of votes for each; which liſt they ſhall ſign and certify, and transmit ſealed to the ſeat of the government of the United States, directed to the preſident of the ſenate. The preſident of the ſenate ſhall, in the preſence of the ſenate and houſe of repreſentatives, open all the certificates, and the votes ſhall then be counted. The perſon having the greateſt number of votes ſhall be the preſident, if ſuch number be a majority of the whole number of electors appointed; and, if there be more than one who have ſuch majority, and have an equal number of votes, then the houſe of repreſentatives ſhall immediately chooſe by ballot one of them for preſident; and if no perſon have a majority, then from the five higheſt on the liſt the ſaid houſe ſhall in like manner chooſe the preſident. But, in chooſing the preſident, the votes ſhall be taken by the ſtates, the repreſentation from each ſtate having one vote; a quorum for this purpoſe ſhall conſiſt of a member or members from two-thirds of the ſtates, and a majority of all the ſtates ſhall be neceſſary to a choice. In every caſe, after the choice of the preſident, the perſon having the greateſt number of votes of the electors ſhall be the vice-preſident. But, if there ſhould remain two or more who have equal votes, the ſenate ſhall chooſe for them by ballot the vice-preſident.

The Congreſs may determine the time of chooſing the electors, and the day on which they ſhall give their votes; which day ſhall be the ſame throughout the United States.

No perſon, except a natural-born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this conſtitution, ſhall be eligible to the

office of preſident; neither ſhall any perſon be eligible 1787.
that office, who ſhall not have attained to the age
thirty-five years, and been fourteen years a reſi-
within the United States.

In caſe of the removal of the preſident from office, or of his death, reſignation, or inability to diſcharge the powers and duties of the ſaid office, the ſame ſhall devolve on the vice-preſident; and the Congreſs may by law provide for the caſe of removal, death, reſignation, or inability, both of the preſident and vice-preſident, declaring what officer ſhall then act as preſident; and ſuch officer ſhall act accordingly, until the diſability be removed, or a preſident ſhall be elected.

The preſident ſhall, at ſtated times, receive for his ſervices a compenſation, which ſhall neither be increaſed or diminiſhed during the period for which he ſhall have been elected; and he ſhall not receive within that period any other emolument from the United States, or any of them.

Before he enter on the execution of his office, he ſhall take the following oath or affirmation:

"I do ſolemnly ſwear (or affirm) that I will faithfully execute the office of preſident of the United States, and will to the beſt of my ability preſerve, protect, and defend, the conſtitution of the United States."

Sect. 2.

The preſident ſhall be commander in chief of the army and navy of the United States, and of the militia of the ſeveral ſtates, when called into the actual ſervice of the United States: he may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the executive departments, upon any ſubject relating to the duties of their reſpective offices: and he ſhall have power to grant reprieves and pardons for offences againſt the United States, except in caſes of impeachment. The Preſident's office.

He ſhall have power, by and with the advice and conſent of the ſenate, to make treaties, provided

1787 two thirds of the ſenators preſent concur; and he ſhall nominate, and by and with the advice and conſent of the ſenate, ſhall appoint ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, judges of the ſupreme court, and all other officers of the United States, whoſe appointments are not herein otherwiſe provided for, and which ſhall be eſtabliſhed by law. But the congreſs may by law veſt the appointment of ſuch inferior officers as they may think proper, in the preſident alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The preſident ſhall have power to fill up all vacancies that may happen during the receſs of the ſenate, by granting commiſſions which ſhall expire at the end of their next ſeſſion.

Sect. 3.

He ſhall from time to time give to the congreſs information of the ſtate of the Union, and recommend to their conſideration ſuch meaſures as he ſhall judge neceſſary and expedient: he may, on extraordinary occaſions, convene both houſes, or either of them; and in caſe of diſagreement between them with reſpect to the time of adjournment, he may adjourn them to ſuch time as he ſhall think proper; he ſhall receive ambaſſadors and other public miniſters: he ſhall take care that the laws be faithfully executed; and ſhall commiſſion all the officers of the United States.

Sect. 4.

When removed from office. The preſident, vice-preſident, and all civil officers of the United States, ſhall be removed from office, on impeachment for, and conviction of, treaſon, bribery, or other high crimes and misdemeanours.

ART. III.

Sect. 1.

Judicial Power. The judicial power of the United States ſhall be veſted in one ſupreme court, and in ſuch inferior courts as the congreſs may from time to time ordain and eſtabliſh. The judges, both of the ſupreme and inferior courts, ſhall hold their offices during [illegible] be[illegible]

behaviour, and ſhall, at ſtated times, receive for their ſervices a compenſation, which ſhall not be diminiſhed during their continuance in office. 1787

Sect. 2.

The judicial power ſhall extend to all caſes in law and equity, ariſing under this conſtitution, the laws of the United States, and treaties made, or which ſhall be made, under their authority; to all caſes affecting ambaſſadors, and other public miniſters and conſuls; to all caſes of admiralty and maritime juriſdiction; to controverſies to which the United States ſhall be a party; to controverſies between two or more ſtates, between a ſtate and citizens of another ſtate, between citizens of different ſtates, between citizens of the ſame ſtate claiming lands under grants of different ſtates, and between a ſtate, or the citizens thereof, and foreign ſtates, citizens, or ſubjects. His extenſion.

In all caſes affecting ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, and thoſe in which a ſtate ſhall be party, the ſupreme court ſhall have original juriſdiction. In all the other caſes before mentioned, the ſupreme court ſhall have appellate juriſdiction, both as to law and fact, with ſuch exceptions, and under ſuch regulations, as the congreſs ſhall make.

The trial of all crimes, except in caſes of impeachment, ſhall be by jury; and ſuch trial ſhall be held in the ſtate where the ſaid crimes ſhall have been committed; but, when not committed within any ſtate, the trial ſhall be at ſuch place or places as the congreſs may by law have directed.

Sect. 3.

Treaſon againſt the United States ſhall conſiſt only in levying war againſt them, or in adhering to their enemies, giving them aid and comfort. No perſon ſhall be convicted of treaſon, unleſs on the teſtimony of two witneſſes to the ſame overt act, or on confeſſion in open court. Treaſon.

1787 The congreſs ſhall have power to declare the punifhment of treaſon; but no attainder of treaſon ſhall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the perſon attained.

ART. IV.

Sect. 1.

Faith to public acts.

Full faith and credit ſhall be given in each ſtate to the public acts, records, and judicial proceedings of every other ſtate. And the congreſs may by general laws preſcribe the manner in which ſuch acts, records, and proceedings, ſhall be proved, and the effect thereof.

Sect. 2.

Reciprocal rights on ſubjects of ſeveral ſtates.

The citizens of each ſtate ſhall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the ſeveral ſtates.

A perſon charged in any ſtate with treaſon, felony, or other crime, who ſhall fly from juſtice, and be found in another ſtate, ſhall, on demand of the executive authority of the ſtate from which he fled, be delivered up, to be removed to the ſtate having juriſdiction of the crime.

No perſon held to ſervice or labour in one ſtate, under the laws thereof, eſcaping into any other, ſhall, in conſequence of any law or regulation therein, be diſcharged from ſuch ſervice or labour; but ſhall be delivered up, on claim of the party to whom ſuch ſervice or labour may be due.

Sect. 3.

New ſtates admitted.

New ſtates may be admitted by the congreſs into this Union; but no new ſtate ſhall be formed or erected within the juriſdiction of any other ſtate; nor any ſtate be formed by the junction of two or more ſtates, or parts of ſtates, without the conſent of the legiſlatures of the ſtates concerned, as well as of the congreſs.

The congreſs ſhall have power to diſpoſe of and make all needful rules and regulations reſpecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this Conſtitution ſhall be ſo conſtrued as to prejudice any claims of the United States, or of any particular ſtate. 1787

Sect. 4.

The United States ſhall guarantee to every ſtate in this Union a republican form of government, and ſhall protect each of them againſt invaſion; and, on application of the legislature, or of the executive (when the legislature cannot be convened,) againſt domeſtic violence. Every ſtate conſtitution guarant. by th. Un.

ART. V.

The congreſs, whenever two thirds of both houſes ſhall deem it neceſſary, ſhall propoſe amendments to this conſtitution, or, on the application of the legislatures of two thirds of the ſeveral ſtates, ſhall call a Convention for propoſing amendments, which, in either caſe, ſhall be valid to all intents and purpoſes, as part of this conſtitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the ſeveral ſtates, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be propoſed by the congreſs; provided that no amendment, which may be made prior to the year one thouſand eight hundred and eight, ſhall in any manner affect the firſt and fourth clauſes in the ninth ſection of the firſt Article; and that no ſtate without its conſent ſhall be deprived of its equal ſuffrage in the ſenate. Amendments to this conſtitution.

ART. VI.

All debts contracted, and engagements entered into, before the adoption of this conſtitution, ſhall be as valid againſt the United States under this conſtitution, as under the confederation. Debts and engagement.

This conſtitution, and the laws of the United States which ſhall be made in purſuance thereof, and all treaties made, or which ſhall be made, under the autho-

1787 authority of the United States, ſhall be the ſupreme law of the land; and the judges in every ſtate ſhall be bound thereby, any thing in the conſtitutions, laws of any ſtate to the contrary notwithſtanding.

The ſenators and repreſentatives before mentioned, and the members of the ſeveral ſtate legislatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the ſeveral ſtates, ſhall be bound by oath or affirmation to ſupport this conſtitution; but no religious teſt ſhall ever be required as a qualification to any office or public truſt under the United States.

ART. VII.

The ratification of the Conventions of Nine States ſhall be ſufficient for the eſtabliſhment of this conſtitution between the ſtates ſo ratifying the ſame.

Done in Convention, by the unanimous conſent of the ſtates preſent, the ſeventeenth day of September, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and eighty-ſeven, and of the indépendence of the United States of America the twelfth. In witneſs whereof we have hereunto ſubſcribed our names.

GEORGE WASHINGTON, *Preſident; and Deputy from Virginia.*

New Hampſh.	JOHN LANGDON, NICHOLAS GILMAN
Maſſachuſetts.	NATH. GORHAM, KUFUS KING.
Connecticut.	W. SAM. JOHNSON, ROGER SCHERMAN.
New York.	ALEXR. HAMILTON.
New Yerſey.	WM. LIVINGSTON, DAVID BREARLEY, WM. PATERSON, JONATHAN DAYTON

Penſyl.

1787.

Pennſylvania.	BENJN. FRANKLIN, THOMAS MIFFLIN, ROBERT MORRIS, GEORGE CLYMER, THOS. FITZSIMONS, JARED INGERSOL, JAMES WILSON, GOVERNEUR MORRIS.
Delaware.	GEORGE READ, GUN. BEDFORD, *jun.* JOHN DICKINSON, RICHARD BASSETT, JACOB BROOM.
Maryland.	JAMES M. HENRY, DANIEL OF ST. THOS. JENIFER, DANIEL CARRALL.
Virginia.	JOHN BLAIR, IS. MADISON, *jun.*
Nth. Carolina.	WILLIAM BLOUNT, R. DOBBS SPAIGHT, HUGH WILLIAMSON.
Sth. Carolina.	JOH. RUTLEDGE, CHARLES COTESWORTH PINCKNEY, CHARLES PINCKNEY, PIERRE BUTLER.
Georgia.	WILLIAM FEW, ABRM. BALDWIN.

Atteſt. WILLIAM JACKSON, *Sec.*

In Convention, Monday, Sept. 17. 1787.

Preſent,

1787 *Preſent,*

The ſtates of New-Hampſhire, Maſſachuſ[illegible] Connecticut, Mr. Hamilton from New-York, New-Yerſey, Pennſylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia:

Reſolved,

That the preceding conſtitution be laid before the United States in congreſs aſſembled; and that it is the opinion of this convention, that it ſhould afterwards be ſubmitted to a convention of delegates, choſen in each ſtate by the people thereof, under the recommendation of its legislature, for their aſſent and ratification and that each convention aſſenting to, and ratifying, the ſame ſhould, give notice thereof to the United States in congreſs aſſembled.

Reſolved, that it is the opinion of this Convention, that, as ſoon as the Conventions of nine ſtates ſhall have ratified this conſtitution, the United States in congreſs aſſembled ſhould fix on a day on which electors ſhould be appointed by the States which ſhall have ratified the ſame, and a day on which the electors ſhould aſſemble to vote for the preſident, and the time and place for commencing proceedings under this conſtitution: that, after ſuch publication, the electors ſhould be appointed, and the ſenators and repreſentatives elected, that the electors ſhould meet on the day fixed for the election of the preſident, and ſhould transmit their votes, certified, ſigned, ſealed, and directed, as the conſtitution requires, to the ſecretary of the United States in congreſs aſſembled; that the ſenators and repreſentatives ſhould convene at the time and place aſſigned; that the ſenators ſhould appoint a preſident of the ſenate, for the ſole purpoſe of re-

ceiv-

ing, opening, and counting the votes for president; 1787
and that, after he ſhall be choſen, the congreſs together with the preſident, ſhould, without delay, proceed to execute this conſtitution.

By the unanimous order of the Convention,

GEORGE WASHINGTON, *Preſident.*

WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

150.

Treaty of Alliance between the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, done at Caſſel the 28th of September 1787.

28. Sept.

(ARCHENHOLTZ *Britiſh Mercury* Vol. III. p. 398. & Vol. IV. p. 14.)

Be it known to thoſe whom it concerns, that the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, in conſideration of the ſtrong ties by which the intereſts of their reſpective Houſes are united, and having judged it would contribute to the mutual advantage of both to cement and confirm, by a new Treaty of Alliance, the connexion which ſubſiſts between them; his Britannic Majeſty, in order to ſettle the objects relative to ſuch Alliance, has thought proper to ſend to Caſſel Sir William Fawcett, K. B. Lieutenant-Général of his Forces, his Miniſter Plenipotentiary; and his Serene Highneſs has appointed on his part Baron Martin Erneſt de Schlieffen and Baron Frederick

1787 Frederick de Malsbourg, his Miniſters of State. Theſe Miniſters, being provided with the neceſſary full powers, have agreed to take for the baſis of the preſent Treaty, the Treaties formerly concluded between Great-Britain and Heſſe, to adopt ſuch parts of them as ſhall be applicable to the preſent circumſtances, or to adjuſt by new articles thoſe points which are neceſſary in a different manner. Every thing not otherwiſe determined, ſhall be deemed to ſubſiſt in full force; and as it is impoſſible to ſpecify each particular caſe, every thing which ſhall not appear to have been clearly determined, either in the preſent or former Treaties, muſt be ſettled with equity, upon the ſame principles as were agreed to be adopted on each ſide, for deciding upon matters, wheter during or ſubſequent to the laſt war.

ART. I.

Friendſhip and union. There ſhall therefore be, between the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, their heirs and ſucceſſors, a ſtrict friendſhip and firm union, ſo that the one ſhall conſider the intereſts of the other as his own, and ſhall exert himſelf with good faith to promote them as far as poſſible, and mutually to prevent all trouble and injury.

ART. II.

Preceding Treaties. To which end it is agreed, that all the preceding Treaties, particularly that of guarantee, ſhall be deemed to be renewed and confirmed, and ſhall be of the ſame force as if they were herein inſerted, as far as they are not derogatory to the preſent Treaty.

ART. III.

The L. ſhall hold ready a body of troops. The King of Great-Britain having deſired, for his ſervice in Europe, a body of the Landgrave's troops, in caſe the welfare of his dominions ſhould require ſuch ſuccour; and his Highneſs having the ſtrongeſt attachment to his Majeſty, engages by this Article to hold in readineſs for that purpoſe, during the ſpace of four years, from the day of the ſigning of this Treaty, a body of 12,000 men, compoſed of infantry and cavalry, or chaſſeurs, officers included; of which 8,000

8,000 men ſhall form the firſt, and 4,000 the ſecond division. His Highneſs reſerves the liberty of putting himſelf at the head of theſe corps, but declares, at the ſame time, that if theſe troops ſhould join a more numerous body of any other Power, he ſhall conſider himſelf on ſuch an event purely in a military light; and far from making any difficulty to ſerve under a Senior General of eſtabliſhed reputation, he would with pleaſure embrace ſo favourable an opportunity of gaining further knowledge, under ſuch auſpices, in a profeſſion to which he is warmly attached. 1787

The 1ſt diviſion, conſiſting of 8,000 men, ſhall be entirely compoſed of infantry, with its field pieces, and two companies of foot chaſſears; but his Moſt Serene Highneſs may join to theſe, if he thinks fit above the 8,000 men, ſuch a number of his cavalry, not exceeding 1,000, as may be fit for immediate ſervice. This corps of 12,000 ſhall be completely equipped and provided with tents and all neceſſary camp equipage. In a word, it ſhall be put upon the beſt footing poſſible, and none admitted but men fit for actual ſervice, and acknowledged as ſuch by his Britannic Majeſty's Commiſſary.

The firſt diviſion ſhall be ready to march at the end of four weeks after the requiſition for its march ſhall have been made, or ſooner if poſſible. And the ſecond diviſion in ſix weeks, if practicable. This body of troops ſhall not be ſeparated, unleſs the operations of war ſhould require it, but ſhall remain under the direction of the Heſſian Chief, ſubject to the ſuperior orders of the General having the ſupreme command of the whole army. And the ſecond diviſion ſhall ſerve only in thoſe places where the firſt may be ſtationed, provided the plan of operation will admit of it.

ART. IV.

Each battalion of infantry ſhall be provided with two field pieces, together with the complement of offices, gunners, and other neceſſary attiral attached thereto. Neceſſary attiral.

1787

ART. V.

The King of Gr. Br. engages to pay.

In order to defray the expence which ſhall be incurred in raiſing the ſame, the King of Great Britain engages to pay for each trooper or dragoon, completely armed, mounted, and equipped, 80 Banco crowns; and for each foot ſoldier 30 Banco crowns, within 13 days after the requiſition to march ſhall have been made. As to the levy money for the ſecond diviſion, one moiety ſhall be paid on the requiſition for marching, and the other on the day of marching. The levy money to be paid for the ſame deſcription of men that were allowed in former Treaties.

ART. VI.

Annual ſubſidy.

Beſides what is ſtipulated in the preceding article, the King of Great Britain engages to pay, during the four years this Treaty continues, an annual ſubſidy, in the manner following, viz. The ſubſidy ſhall commence on the day of ſigning the Treaty, and be continued to the time when the requiſition for putting the corps in readineſs to march ſhall be made, at the rata of 150,000 Banco crowns per annum, the crown to be computed at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money. From the time of making the ſaid requiſition, to the day when the whole corps, as well cavalry as infantry, ſhall be in the pay of Great Britain, the ſubſidy ſhall be augmented and paid at the rate of 450,000 Banco crowns; and during the whole time that the ſaid corps ſhall be actually in his Majeſty's pay, the Landgrave ſhall receive annual ſubſidy of 225,000 Banco crowns. When the ſaid troops ſhall be ſent back, the ſubſidy ſhall be again augmented and continued at the rate of 450,000 Banco crowns per annum, from the day of their return, being according to the ſame proportion and rate as were fixed by the 16th article of the treaty of 1755. And the payment of theſe reſpective ſubſidies ſhall be made regularly by the quarter, without deduction, into the military cheſt of the Serene Landgrave; and in caſe both parties agree that this body of troops ſhould exceed 12000, the ſubſidy ſhall be augmented in proportion, unleſs otherwiſe ſettled. His Majeſty will alſo continue to this corps the pay and other emoluments.

luments for the reſidue of the month they ſhall repaſs the frontiers of Heſſe, and actually arrive within the dominions of his Highneſs. 1787

ART. VII.

With reſpect to the pay and ſubſiſtence of the troops, whilſt in the pay of Great Britain, it is agreed, that ſo long as they ſerve in Germany, they ſhall enjoy the ſame advantages, as his Majeſty allows his German troops; during the time they may be employed in the Low Countries, they ſhall be treated on the footing of Dutch troops, provided that in both caſes, their pay ſhall not be inferior to that allowed in former wars; and if they ſhould be required to ſerve in Great Britain or Ireland, they ſhall not only be put upon the ſame footing with the Britiſh national troops, but his Serene Highneſs hopes, that in caſe Britiſh troops ſhall be ſent to the Continent, and ſerve with Heſſians, his Majeſty will be pleaſed to agree, that the latter may be treated as the former, with regard to pay as well as other matters; the more ſo, as his Serene Highneſs has conſented to receive a more moderate ſubſidy than was paid on former occaſions ſince the year 1726. Theſe allowances, if granted; to be paid without deduction, in order that the diſtribution may be made to the troops. Pay and ſubſiſtence of the troops.

ART. VIII.

In caſe any of the regiments, or companies, ſhould be ruined or deſtroyed, in the whole or part, or any pieces of artillery, or other effects be taken by the enemy, his Majeſty will defray the expence of recruiting, and remounting the ſame, as well as of making good the ſame; in order that they may again be compleated and rendered fit for ſervice. The recruits raiſed ſhall be regulated upon the footing of thoſe furniſhed in 1702, to the end that the whole corps may always be kept up. The recruits annually required, ſhall be delivered to the Engliſh Commiſſary at ſuch time and place as his Majeſty ſhall appoint. Recruits &c.

1787

ART. IX.

How long to be retained.

It will depend on his Britannic Majeſty to retain his body of troops in his ſervice, the whole time of this Treaty, in order to employ them wherever he may think proper (provided it be not on board his fleet, or beyond ſea) except for the defence of the Kingdoms of Great Britain and Ireland. And when the King of Great Britain ſhall be pleaſed to ſend back the ſaid troops, he ſhall give three month's previous notice thereof to His Serene Highneſs, and cauſe one month's pay to be remitted to him, providing them with the neceſſary means of transport, gratis.

ART. X.

Mutual garantie.

In caſe the Landgrave ſhould be attacked or diſturbed in the poſſeſſion of his dominions, his Britannic Majeſty promiſes and engages to ſend back to him, if required, the ſaid troops, allowing them one month's pay, and furniſhing them gratis with the means of transport; as likewiſe to give him all ſuch ſuccours in troops as the exigency of the caſe may require, which aſſiſtance ſhall be continued to him till he ſhall have obtained full ſecurity and due ſatisfaction: and the Landgrave on his part alſo promiſes, that in caſe the King of Great Britain ſhall be attacked or diſturbed in his dominions, he will afford him in like manner all the aid which may be in his power, which ſhall be continued until his Majeſty ſhall have obtained a good and advantageous peace. If it ſhould happen in conſequence of the preſent troubles, that a war ſhould be kindled in Germany, and becomes general, his Britannic Majeſty promiſes, as far as poſſible, to provide for the ſecurity of his dominions, and to direct the military operations of his armies, as far as circumſtances may permit, in ſuch a manner, as to cover and ſpare the territories of his Highneſs, as far as may be. If, however, notwithſtanding the precautions which may be taken for this effect, the territories of his moſt Serene Highneſs ſhould ſuffer an invaſion on account of this alliance, his Britannic Majeſty will endeavour to procure an indemnification proportionable to the loſs occaſioned thereby.

ART.

ART. XI. 1787

In order to render this alliance more perfect, and that no doubt may be entertained by the parties of the certainty of theſe ſuccours, by virtue of this Treaty, it is agreed, that it ſhall be deemed ſufficient, that either of the parties be actually attacked by force of arms, without having previouſly employed open force againſt the aſſailant. Caſus foederis.

ART. XII.

The ſick belonging to the Heſſian corps, ſhall remain under the care of their Surgeons, ſubject to the orders of the General commanding the corps of that nation, and ſhall have the ſame allowance his Majeſty grants to his own troops. Sick.

ART. XIII.

All Heſſian Deſerters ſhall be faithfull delivered up, wherever they may be found, in the places dependent on his Britannic Majeſty, and all poſſible care ſhall be taken that no perſon ſhall be permitted to eſtabliſh himſelf in his Majeſty's dominions without his Sovereign's conſent. Deſerters

ART. XIV.

The raiſing of recruits in Germany having become more expenſive than formerly, and ſome difficulties having ariſen relative to the vacant pay, which is to be regarded as the fund for defraying the expence for recruiting; it is agreed, that at the ſpring review by his Majeſty's Commiſſary, the corps ſhall either be complete, or the pay for thoſe wanting be ſtopt; on the other hand, the pay for thoſe who may be wanting, to compleat between one review and another, ſhall not be ſtopt, but is to be advanced for the full eſtabliſhment of the corps; and inſtead of the ſum formerly allowed for each recruit, to replace one killed, or three wounded, it is agreed, that 12 Banco crowns per head ſhall be allowed for every recruit that ſhall be raiſed to ſupply their places. Pay for recruits

80039

1787

ART. XV.

Ratifications. This Treaty to be ratified by the High Contracting Parties, and the ratification exchanged as ſoon as poſſible.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with full powers, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed our Seals to be ſet thereto.

Done at Caſſel, the 28th of September, 1787.

WILLIAM FAWCETT,

MARTIN ERNEST DE SCHLIFFEN.

FREDERICK, *Baron* DE MALSBURG.

151.

Déclarations réciproques des cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. 1787 27. Oct.

(De Hertzberg *Recueil* T. II. p. 438; & ſe trouve en Holl. dans *Verzameling van Placaaten* T. II. p. 190; en Angl. d. *Annual Regiſter 1787*. P. Pap. p. 70. ſq.)

Déclaration.

Les évènemens qui ont eu lieu dans la République des Provinces-Unies, ne paroiſſant plus laiſſer aucun ſujet de diſcuſſion, & encore moins de conteſtation, entre les deux Cours, les ſouſſignés ſont autoriſés de demander, ſi l'intention de S. M. Très-Chrétienne eſt de donner des ſuites à la notification faite le 16. du mois de Septembre dernier, par le Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui annonçant qu'on donneroit des ſecours en Hollande, a occaſionné les armemens maritimes de la part de S. M.: lesquels armemens ſont devenus réciproques.

Si la Cour de Verſailles eſt diſpoſée à s'expliquer ſur cet objet, & ſur la conduite à adopter vis-à-vis de la République, d'une manière conforme au deſir qu'on a témoigné de part & d'autre, de conſerver la bonne intelligence entre les deux Cours; & toujours entendu auſſi, qu'il n'y ait aucune vue d'hoſtilité nulle part, en conſéquence de ce qui s'eſt paſſé; Sa Majeſté, toujours empreſſée de concourir avec les ſentimens amicals de S. M. T. C., conviendroit avec Elle, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, ſeroient diſcontinués de part & d'autre, & que les marines des deux nations ſeroient remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

Dorset. Wm. Eden.

1787 *Contre-Déclaration.*

27. Oct. L'intention de S. M. n'étant pas, & n'ayant jamais été, de s'immiſcer par la force dans les affaires de la République des Provinces-Unies, la communication faite à la Cour de Londres, le 16. du Mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette Cour une intention, dont les motifs n'exiſtent plus, ſurtout depuis que le Roi de Pruſſe a fait part de ſa réſolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'Elle ne veut donner aucune ſuite à la déclaration ci-deſſus mentionnée, & qu'Elle ne conſerve nulle part aucune vue hoſtile, relativement à ce qui s'eſt paſſé en Hollande. En conſéquence, S. M., deſirant de concourir avec les ſentimens de S. M. Britannique, pour la conſervation de la bonne harmonie entre les deux Cours, convient avec plaiſir, avec S. M. Britannique, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontenués de part & d'autre; & que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Octobre, 1787.

Le Comte DE MONTMORIN.

En conſéquence de la déclaration & contre-déclaration échangées cejourdhui, les ſouſſignés, au nom de leurs Souverains reſpectifs, conviennent, que les armemens & en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontinués, de part & d'autre; & que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN. *Le Comte* DE MONTMORIN.

152.

Traité de commerce entre S. Maj. la Reine de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Signé à St. Pétersbourg le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787.

1787 $\frac{9}{20}$ Déc.

(De Steck *Eſſai ſur l. Conſuls* p. 231.)

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du déſir d'encourager la navigation, le commerce & l'induſtrie de leurs ſujets, ont réſolu de conclure entre Elles, leurs ſujets, Etats & Domaines reſpectifs, un Traité d'amitié, de navigation & de commerce; & c'eſt dans cette vue qu'Elles ont choiſi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joſeph d'Horta Machado, de Son Conſeil, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & Chevalier de l'Ordre de Chriſt; & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur, & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe, & de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du Collège de commerce, Chambellan actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier-Maitre de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du Collège des affaires étrangères, & Grand Croix

1787 de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde classe: lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, & ayant mûrement discuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il subsistera entre Leurs Majestés, la Reine de Portugal & l'Impératrice de toutes les Russies, Leurs héritiers & successeurs de part & d'autre, ainsi qu'entre Leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence & parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre & sur les eaux douces, & d'éviter non seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entre-aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la navigation & le commerce.

ART. II.

Culte de leur Religion. Les sujets Portugais jouiront en Russie d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets Russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, & l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Brétagne.

ART. III.

Liberté de commerce. Leurs dites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une & de l'autre, toutes les facilités, assistance & protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, & sur tout de

de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation & le commerce ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir, permis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelques exemptions, ou prérogatives en faveur des ſujets reſpectifs, ils devront ſe ſoumettre pour leur commerce, tant par mer, que par terre, & ſur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainſi qu'aux loix, coutumes & règlemens de l'endroit où ils ſe trouveront. 1787

ART. IV.

Dans tous les ports des Etats reſpectifs dont l'entrée & le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls pour l'avantage de leurs ſujets commerçans; leſdits Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls y jouiront de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune ſorte de juriſdiction, ils pourront néanmoins être choiſis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différens; mais il ſera toujours libre aux mêmes parties de s'adreſſer par préférence au tribunal deſtiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés, & ils ne pourront jamais être choiſis parmi les ſujets nés de la Puiſſance, chés laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'ayent obtenus une permiſſion expreſſe de la dite Puiſſance de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Conſuls.

ART. V.

Les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront dans les Etats reſpectifs s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, & tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts & règlemens du pays, ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factorie.

ART.

1787

Douanes Ruſſes.

ART. VI.

Les ſujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, dans les Etats reſpectifs, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir: mais afin que leur commerce ſoit de plus en plus encouragé, on eſt convenu de part & d'autre de leur accorder les avantages ſuivans:

1) De la part de la Ruſſie: Que les ſujets Portugais pourront acquitter les droits de douane dans toute l'étendue de l'Empire Ruſſe, en monnoye courante de Ruſſie, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers effectives, en exceptant ſeulement la ville & le port de Riga, où, ſelon la teneur des ordonnances actuellement en force, les ſujets Ruſſes eux mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectives.

2) Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère & des Açores, importés en Ruſſie ſur des bâtimens Portugais ou Ruſſes, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes ne payeront de droits d'entrée que quatre roubles & cinquante copeks par barrique de ſix ancres; mais les uns & les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produiſant des certificats du Conſul de Ruſſie, & à ſon défaut, de la douane, ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où lesdits vins auront été expédiés, qui conſtateront qu'ils ſont véritablement du crû des endroits ſusmentionnés, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes.

Quant aux vins ſusmentionnés qui ſeront importés en Ruſſie ſur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général préſcrit à ce ſujet.

3) Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent que les navires Portugais puiſſent importer chaque année à Riga & à Réval, pendant la durée du préſent Traité, ſix mille laſtes de ſel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié

moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans lesdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils payeront pour le ſurplus les droits de douane en entier ſans aucune diminution. Au reſte les navires Portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en dûe forme, qui prouvent que le dit ſel eſt véritablement du crû du Portugal; qu'il en a été exporté directement ſur des navires Portugais, & pour le compte des ſujets Portugais ou Ruſſes. Mais ſi par les relevés de douanes, il étoit prouvé que la quantité privilégiée de ſel importé dans les deux ports de Riga & de Réval, enſemble eût excédé, dans le courant de la même année, les ſix mille laſtes convenus (ce qui ſeroit contre l'eſprit du Traité) les deux Cours prendront entre Elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la ſuite. 1787

Art. VII.

En réciprocité des ſusdites conceſſions, Sa Maj. Très-Fidèle accorde aux ſujets de la Ruſſie les avantages ſuivans: Avantages accordés par le Portugal.

1) Les négocians Ruſſes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conſervateurs ſur le même pied que cela eſt accordé & ſe pratique pour la nation Angloiſe; Mais ſi S. M. Très-Fidèle jugeoit à propos de faire un nouveau règlement ſur ce ſujet pour tous les commerçans étrangers établis dans ſes Etats, ſans aucune exception, les ſujets Ruſſes devront auſſi s'y ſoumettre.

2) Ils auront auſſi le droit de s'adreſſer, à la Junte du commerce pour leurs affaires mercantiles, où il leur ſera rendu une prompte & exacte juſtice, après la vérification des faits, ſans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix & uſages qui ſe pratiquent parmi les négocians; à quel effet S. M. Très-Fidèle accordera, lorsque les cas s'en préſenteront, la jurisdiction néceſſaire à la ſuſdite Junte du commerce.

3) Les

1787 3) Les négocians Portugais ou Ruſſes ne payeront que la moitié des droits d'entrée (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être) tels qu'ils ſont fixés par les tarifs & ordonnances qui exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal ſur les productions de la Ruſſie ci-après ſpécifiées; lorsqu'elles ſeront importées ſur des navires Portugais, ou Ruſſes, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes, ſavoir: toutes ſortes de planches & de bois deſtinés à la conſtruction des vaiſſeaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine & l'huile de chanvre & de lin; les barres de fer de toutes ſortes de dimenſions, les cercles de fer, y compris auſſi; les ancres, les canons, les boulets & les bombes; mais les ſujets reſpectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en dûe forme du Conſul Portugais, & à ſon défaut, de la douane ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où lesdites marchandiſes auront été expédiées) qu'elles ſont véritablement du produit ou de manufactures de la Ruſſie, & qu'elles ſont exportées pour compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. Ces avantages ne ſeront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les ſusdites marchandiſes de la Ruſſie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux préſcrivent à cet égard.

4) Si, pendant la durée de ce traité, S. M. Très-Fidèle accorde aux vaiſſeaux d'une autre nation une diminution des droits de ſortie ſur les vins, les vaiſſeaux Ruſſes jouiront auſſi de cet avantage ſur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Ruſſie.

Art. VIII.

Impoſitions ſ. l. toiles R. l'huile &c. P.

Outre les Avantages réciproques ſtipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe & le commerce entre les nations Portugaiſe & Ruſſe, d'accorder aux ſujets reſpectifs les prérogatives ſuivantes: S. M. Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane

fixés

fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Ruſſie ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Ruſſie en Portugal, ſavoir: les toiles à voile, celles nommées Vlaams, ou Flaemiſch, Ravendoucs & Calamandres de lin; à condition de prouver par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits de la Ruſſie, qu'elles en ont été importées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, & pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. 1787

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies accorde la diminution de la moitié des droits qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Portugal ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie, ſavoir: l'huile d'Olive, l'indigo du Bréſil, & le tabac du Bréſil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, & pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes.

Art. IX.

Comme il y a d'autres effets & marchandiſes, auſſi bien de la production & des manufactures de Portugal & de ſes Colonies, que de la production & des manufactures de la Ruſſie, & de ſes différens domaines & conquêtes, leſquelles pourront augmenter la navigation & le commerce des deux nations, & contribuer à leur avantage réciproque, S. M. Très-Fidèle & S. M. Impériale, prénant cet objet dans leur haute conſidération, ont ordonné à leurs miniſtres reſpectifs d'examiner & conférer ſur tous & chacun des ſusdits effets & marchandiſes; & de tout ce qui ſera ajuſté & convenu de part & d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, leſquels, étant approuvés & ratifiés par les deux Puiſſances contractantes, feront partie de ce Traité, comme s'ils y étoient inclus & transcrits mot pour mot. Autres marchandiſes.

Art.

1787

ART. X.

Peine d. fraudations. Le but des deux hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles VI. VII. & VIII, étant uniquement de faciliter le commerce & la navigation directe des ſujets Portugais en Ruſſie, & des ſujets Ruſſes en Portugal, Elles défendent réciproquement à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandiſes qui ne leur appartiendront pas, ſous peine à celui, ou ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la teneur des loix & règlemens émanés à cet égard, ſavoir: que tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré en Portugal ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, ſera confiſqué & vendu au profit de la maiſon des enfans trouvés. Pareillement en Ruſſie tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, ſera confiſqué au profit des établiſſemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en ſa faveur la moitié de la vente des objets confiſqués, ce qu'il recevra pour ſa récompenſe, ſoit en Portugal, ſoit en Ruſſie.

ART. XI.

Preuve de propriété du navire. On ne reconnoitra pour navires Portugais ou Ruſſes que ceux qui ſeront exactement dans les cas des ordonnances & règlemens actuellement *en force dans* leur pays reſpectif, ſavoir: pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de ſujets Portugais, fixé par les règlemens de S. M. Très-Fidèle, ſavoir: que le Maitre, Contre-Maitre, & les deux tiers de l'équipage devront être Portugais.

La propriété Portugaiſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon devra auſſi être atteſtée de la même manière ci-deſſus exprimée, & le navire devra être muni d'un paſſeport expédié par la Sécretairerie d'Etat du département de la marine.

Pour les navires Ruſſes, ils ſe conformeront à l'Article XVI, de l'édit de S. M. Impériale du 27. Sept. 17[illegible]2,

1782, ſervant d'introduction au tarif général, de la teneur ſuivante: "Cette diminution des droits de douane n'eſt accordée qu'à ceux de nos ſujets, qui importeront ou exporteront des marchandiſes pour leur propre compte ſur des vaiſſeaux Ruſſes, ſur leſquels il y aura au moins la moitié de matelots ſujets de notre Empire." 1787

De plus la propriété Ruſſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon doit être atteſtée par des documens en due forme; & ſi le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un paſſeport de l'amirauté; mais s'il eſt parti d'un autre port de Ruſſie où il n'y ait pas d'amirauté, le paſſeport, ſoit de la douane de cet endroit, ſoit du Magiſtrat, ou de tel autre prépoſé à cet effet, ſera valable.

Les deux hautes Parties contractantes ſe feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme desdits documens & paſſeports, afin qu'ils ſoyent gardés dans les différens ports des Etats reſpectifs, pour les comparer à ceux dont les navires ſeront munis, & s'aſſurer ainſi de leur validité.

ART. XII.

Preuve de propriété des marchandiſes.

Pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de Portugal en Ruſſie, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en Portugal, ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie, on ſe contentera des Certificats en dûe forme du Magiſtrat du lieu ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet, & leſdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en Portugal ne pourront rien exiger au delà d'une cruzade & demie pour l'expédition d'un tel certificat, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

De même pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de la Ruſſie en Portugal, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Portugal réſidans en Ruſſie; ou ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais, on ſe contentera des certifi-

1787 cats de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet; & leſdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition desdits certificats, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. XIII.

Contrebande. Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les Etats reſpectifs, ſoit par la contrebande ou de quelqu'autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays les loix, règlemens & coutumes, qui y ſont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas ſusmentionnés les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Navires refugiés d. un port. Toutes les fois que les navires Portugais ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes qui leur ſeront néceſſaires, & ſe remettre en mer librement ſans payer aucun droit de douane ni aucun autre, à l'exception ſeulement des droits de fanaux & de ports, (*pourvu qu'*) on ne tire aucune marchandiſe des ſudits navires encore moins qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeoit à propos de mettre quelque marchandiſe en vente, il ſera tenu à ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il ſe trouvera.

ART.

ART. XV. 1787

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances alliées trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts, pour entrer ou ſortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant de même aux loix générales de police, & à celles des bureaux de ſanté établies dans les Etats reſpectifs. Vaiſſeaux de guerre.

Dans les grands il ne pourra pas entrer plus de ſix vaiſſeaux de guerre à la fois, & dans les petits trois à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres & rafraichiſſemens, on pourra les acheter au prix courant, ſans aucun embarras ni empêchement quelconque; & on pratiquera avec leſdits vaiſſeaux de guerre ce qui ſe pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART. XVI.

Quant au cérémoniel du ſalut des navires, les deux hautes Parties contractantes ſont convenues de le règler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaiſſeaux des deux Puiſſances contractantes ſe rencontreront en mer, ils ſe règleront de part & d'autre, pour le ſalut, d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux, de manière que ceux d'un rang égal ne ſeront pas obligés de ſe ſaluer, tandis que les vaiſſeaux commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. Salut de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, & il y ſera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances contractantes dans les ports de l'autre, & les perſonnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés L. v. de G ne donneront p. d'aſyle.

1787 empêchés de sortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs quels qu'ils soyent contrebandiers, ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord.

Et pour ce qui regarde les dettes & les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les loix du pays où il se trouvera.

ART. XVIII.

Exemption de saisie.

Les vaisseaux marchands appartenans aux sujets d'une des Puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni leurs marchandises saisies dans le cas d'arrêt, ou de saisie de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite, ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera soigneusement dans les Etats respectifs, à ce que lesdits navires ne soyent pas retenus plus longtems, qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'Article précédent.

ART.

ART. XIX. 1787

Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du chef de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats reſpectifs devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque & ſans retard. Matelots criminels.

ART. XX.

Les navires Portugais ou Ruſſes ne ſeront jamais forcés de ſervir en guerre dans les Etats reſpectifs, ni à aucun transport, contre leur gré. Nul ſervice forcé d. nav.

ART. XXI.

Les vaiſſeaux Portugais ou Ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une Puiſſance étrangère, recevront dans les Etats reſpectifs toute l'aſſiſtance & protection qu'on doit attendre d'une Puiſſance amie & alliée; & aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſeulement ſes propres ſujets qu'Elle ſera en droit de réclamer. Ni de l'équipage.

ART. XXII.

Lorſqu'une des deux hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de ſon allié n'en continueront pas moins librement leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats; & pour démontrer d'autant mieux aux ſujets commerçans reſpectifs l'importance qu'Elles attachent également aux principes & règles ſtipulées pour la ſureté & l'avantage du commerce en général dans la convention maritime, conclue entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Juillet 1782. Elles la confirment par le préſent Traité & la ratifient dans tout ſon contenu, comme ſi elle étoit ici inſcrite mot à mot. Commerce neutre.

1787

ART. XXIII.

Liberté d'acheter d. vaisseaux chés l'ennemi.

Quoique, par les Articles I. & III. de la dite convention maritime, la contrebande de guerre soit clairement spécifiée, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être entièrement libre & à l'abri de toute saisie; cependant comme il s'est élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux Puissances belligérantes, ou à leurs sujets, les hautes Parties contractantes, voulant ne laisser aucun doute sur cette matière, trouvent convenable de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelqu'autre Etat que ce soit, les sujets de l'autre Puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte, & en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puissance en guerre contre l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que les dits navires marchands soyent munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété & l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

ART. XXIV.

Neutralité des côtes havres &c.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié.

Elles s'obligent de même d'observer la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes sous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent respectivement.

ART. XXV.

Visite d. navires escortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans

mier aux Sujets de l'autre Puiſſance contractante, qu'ils 1787
rencontreront naviguans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même tems qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher des dits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout déſordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer, qui conſtatent la propriété & les chargemens des dits navires marchands.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou par pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

Art. XXVI.

Dès qu'il aura apparu par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route. *Si le navire n'a point de contrebande.*

Mais ſi malgré cela les dits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes & leurs biens de toutes les pertes, & dommages qu'ils auront occaſionnés, & il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

Art. XXVII.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à pro- *S'il eſt ſurpris en contrebande.*

1787 à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre, dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans les Articles I. & III. de la convention maritime, seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de fraix ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage & le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

Art. XXVIII.

Sujets ennemis naturalisés ou au serv. d. l. P. C.

En cas que l'une des deux hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront en visagés par l'autre partie belligérante, & traités sur le même pied, que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre les uns & les autres.

Art. XXIX.

Naufrage.

Si les navires des sujets des deux hautes Parties contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours & assistances possibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage & l'on y procédera en

tous

ports de la même manière uſitée à l'égard des ſujets même du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes frais & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on prendra de part & d'autre le plus grand ſoin pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire. 1787

ART. XXX.

Tous les procès & autres affaires civiles, concernant les négocians Portugais établis en Ruſſie & les négocians Ruſſes établis en Portugal, ſeront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce reſſortiſſent: & il ſera rendu de part & d'autre la plus prompte & exacte juſtice aux ſujets reſpectifs, conformément aux loix & formes judiciaires établies dans chaque pays. Juſtice.

Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXI.

Lorsque les marchands Portugais ou Ruſſes feront enrégiſtrer aux douanes leurs contrâts ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandiſes, les douanes de Ruſſie, où ces contrâts s'enrégiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne & dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les ſusdits marchands ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crûs ſur leur parole, & quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrâts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes; ces derniers n'étant Contrats enregiſtrés d. l. douane.

1787 tenus à répondre que de l'objet & de la valeur mentionnés dans leurs pleinpouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il n'eſt pas d'uſage de faire enrégiſtrer aux douanes les contrâts ou marchés que les commerçans font entre eux, il ſera néanmoins libre aux marchands Ruſſes de s'adreſſer à l'adminiſtration générale des douanes ou à la Junte du commerce, leſquelles ſeront tenues de faire le dit enrégiſtrement aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus dans le préſent Article pour les douanes de Ruſſie. Et ils pourront s'adreſſer également au même adminiſtrateur général des douanes, ou à la Junte du commerce, pour ſe procurer l'entière exécution des contrâts quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente: Ceci s'entendant toujours ſur le pied de réciprocité & d'égalité parfaite entre les deux nations, qui eſt la baſe du préſent Traité.

Art. XXXII.

Leur accompliſſement. Les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait & enrégiſtré ſelon les loix & formes préſcrites. Et le gouvernement de part & d'autre employera en cas de beſoin l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoitre en juſtice dans les endroits où les dits contrâts auront été conclus & enrégiſtrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

Art. XXXIII.

Brac. On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en repondront en leurs perſonnes & leurs biens, & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

Art.

ART. XXXIV. 1787

Les marchands Portugais établis en Ruſſie peuvent acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent en la même monnoye courante de Ruſſie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrâts ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruſſes établis en Portugal. Payemens.

ART. XXXV.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront établis leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien leur préſcrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on obſervera de part & d'autre les loix & règlemens qui ſe trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce ſujet. Livres de commerce; banqueroute.

ART. XXXVI.

Il ſera permis aux marchands Portugais établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes les maiſons qui ſeront poſſedées & habitées par les marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens préſcrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Cependant ſi l'on jugeoit à propos par la ſuite, de faire une Maiſons des marchands réciproques.

ordon-

1787 ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y ſeront aſſujettis comme les autres.

S. M. Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Ruſſes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les exemptions & privilèges qui ſont ſtipulés par le préſent Article en faveur des marchands Portugais en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Lisbonne, Porto & Sétubal, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou & Archange.

ART. XXXVII.

Libre ſortie de l'état.

Les ſujets de l'une & de l'autre Puiſſance contractante pourront librement ſe retirer quand bon leur ſembl ra des Etats reſpectifs, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions préſcrites dans chaque endroit, les paſſeports en uſage, pour pouvoir quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

ART. XXXVIII.

Succeſſions.

Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majeſtés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre Elles, que (*les*) biens meubles & immeubles délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante ſeront librement dévolus, ſans le moindre obſtacle, à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat. qui, après avoir légalement ſatisfait aux formalités préſcrites dans le pays pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration; ainſi que les exécuteurs teſtamentaires ſi le défunt en avoit nommé, & les dits héritiers diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir & convenance

de

l'héritage qui leur ſera échu après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée. 1787

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, ou qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un notaire public en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des loix & uſages du pays; & en préſence du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi.

Après quoi la dite ſucceſſion ſera dépoſée dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de perſonnes choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens ſoyent gardés & conſervés par eux pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevoit des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger & décider les procès ſelon les loix du pays.

ART. XXXIX.

Si la paix étoit rompue entre les deux hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on ne confiſquera point les navires ni les biens des ſujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes, mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, & pour ſe rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des Puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns & aux autres, avant leur départ, de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auront à prétendre; & leurs debiteurs ſeront obligés Cas de rupture.

de

1787 de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avoit eu de rupture.

ART. XL.

Durée du Traité. Quoique les deux hautes Parties contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié & de commerce qu'Elles viennent de contracter tant entre Elles qu'entre leurs sujets respectifs, cependant comme il est d'usage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entre Elles que le présent Traité de commerce durera l'espace de douze années, & toutes les stipulations en seront religieusement observées de part & d'autre durant cet espace de tems.

Mais les deux hautes Parties contractantes se reservent de convenir entre Elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité avant l'expiration de ce terme.

ART. XLI.

Ratification. Sa Maj. la Reine de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité d'amitié & de commerce, & les ratifications en bonne & dûe forme en seront échangées dans l'espace de cinq mois à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé ledit Traité & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{2}{28}$ Décembre 1787.

(L. S.) FRANÇOIS JOSEPH D'HORTA MACHADO.
(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié à St. Pétersbourg le $\frac{7}{18}$ juin 1788.)

153.

Traité d'Alliance défenſive entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. les Etats-Généraux D. P. U. 1788 15. Avr.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 38. 39. & ſe trouve d. l. *Polit. Journal 1788.* p. 472. & en Anglois dans *Annual Regiſter 1788. P. Pap.* p. 66. ARCHENHOLZ *Britt. Mercury* Vol. V. p. 238. en Hollandois d. *Vervolgh van het Recueil* n. 36. en Italien dans *Storia dell'Anno 1788.* n. 67.)

La mutuelle & ſincère amitié, qui a ſubſiſté depuis ſi longtems entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant reçu un nouvel accroiſſement & une nouvelle force par l'intérêt, que S. M. a récemment manifeſté pour la conſervation de l'indépendance de la République & pour celle de ſa Conſtitution légitime; Sa dite Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont réſolu, afin de cimenter, de la manière la plus ſolide & la plus durable la bonne harmonie, confiance, & correſpondance entre eux, de former des engagemens permanens par un Traité d'Alliance défenſive, pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne a nommé & autoriſé le Chevalier James Harris, ſon Ambaſſadeur-Extraordinaire près des Etats-Généraux, & L. H. P. les Etats-Généraux Mr. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conſeiller Grand Penſionnaire de Hollande; leſquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Il y aura une amitié & une union ſincère, ferme & conſtante entre S. M. Britannique, ſes Héritiers & Succeſ- Amitié & union.

1788 Succeſſeurs, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & ſujets cette amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ſe conſerver & de ſe défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque d. états. Dans le cas où une des deux Parties Contractantes ſeroit hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque Partie du monde que ce puiſſe être, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié, tant par Mer que par Terre, pour ſe maintenir & ſe garantir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Domaines, Villes, & Places, franchiſes & libertés qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement des hoſtilités.

ART. III.

Garantie du Stadhoudérat. Sa Maj. Britannique garantit, de la manière la plus efficace, le Stadhoudérat-Héréditaire, ainſi que la Charge de Gouverneur-Héréditaire de chaque Province, dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges & Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ces Charges en 1766. & a été réintégré en icelles en 1787. s'engageant à maintenir cette Forme de Gouvernement contre toute attaque & entrepriſe directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

ART. IV.

Secours. Les Secours, mentionnés dans l'Art. II. de ce Traité d'Alliance défenſive, conſiſteront de la part de Sa Maj. Britannique en 8000 Hommes d'Infanterie, 2 mille de Cavalerie, 12 Vaiſſeaux de ligne, & 8 Frégates; & de la part des Etats-Généraux en 5000 Hommes d'Infanterie, 1000 de Cavalerie, 8 Vaiſſeaux de ligne, & 8 Frégates; leſquels Secours reſpectifs ſeront fournis, dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite

par la Partie attaquée, & demeureront à ſa diſpo- 1788
ſition pendant toute la durée de la Guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée, tandis que ces Secours (ſoit en Vaiſſeaux & Frégates, ſoit en Troupes) ſeront payés & entretenus par la Puiſſance requiſe, partout où ſon Allié les fera agir.

Art. V.

Dans le cas où les Secours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces ſi les circonſtances l'exigent: Mais il eſt convenu expreſſément dans tous les cas, que le Contingent des Seigneurs Etats-Généraux n'excédera pas l'évaluation de 10000 Hommes d'Infanterie, 2000 de Cavalerie, 16 Vaiſſeaux de ligne & 16 Frégates. Leur augmentation.

Art. VI.

Mais, comme il peut arriver, (vu l'éloignement de pluſieurs des Poſſeſſions des deux Hautes Parties Contractantes,) que les avantages, qui doivent réſulter réciproquement de la concluſion du préſent Traité, peuvent devenir illuſoires, ſi l'on ne peut prendre des meſures pour la défenſe mutuelle des dites Poſſeſſions, avant que leurs Gouverneurs reſpectifs ayent reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il eſt ſtipulé & convenu, en cas qu'une d'elles ſoit hoſtilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hoſtile dans ſes Poſſeſſions, ſoit en Afrique, ſoit en Aſie, par une Puiſſance Européenne, qu'il ſera enjoint aux Gouverneurs de leurs Etabliſſemens dans ces deux parties du Monde de fournir du Secours, de la manière la plus promte & la plus efficace, à la Partie attaquée ou menacée d'une attaque, & que des ordres pour cet effet ſeront expédiés aux dits Gouverneurs, d'abord après la concluſion du préſent Traité: Et les deux Hautes Parties Contractantes ne permettront pas aux Vaiſſeaux de guerre de la Puiſſance attaquante d'entrer dans un de leurs Ports, dans les ſus-dits Etabliſſemens, jusqu'à ce que Secours p. les Gouverneurs en Aſie & Afrique.

1788 la Paix, entre la Partie attaquante & l'Allié de la Partie Contractante ſoit établie, à moins que les dits Vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

ART. VII.

Guerre commune. Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes ſoient également impliquées dans une Guerre contre un Ennemi commun; elles ſe promettent réciproquement de ne point désarmer que d'un commun accord; & elles ſe donneront confidentiellement communication des Propoſitions de Paix ou de Trêves, qui pourroient leur être faites.

ART. VIII.

Équipalent. Si les Hautes Parties Contractantes préfèrent de fournir leurs Secours de Troupes en Argent, il ſera libre de part & d'autre de le faire ſuivant l'évaluation, qui en ſera faite par une Article ſéparé.

ART. IX.

Entretien d. ſecours. La Puiſſance réquérante ſera obligée, ſoit que les Vaiſſeaux Frégates & Troupes qui lui auront été fournis, reſtent peu ou longtems dans ſes Ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront beſoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété: Il a été convenu que dans aucun cas les dites Troupes ou Vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la Partie réquérante, & qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Le Secours, dont il s'agit, ſera, quant à la Police, ſous les ordres du Chef qui le commandera; & il ne pourra être employé ſéparément ni autrement que de concert avec le dit Chef. Quant aux opérations, il ſera entièrement ſoumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puiſſance réquérante.

ART.

ART. X. 1788

Il eſt convenu, en attendant que les deux Puiſ- Com-
ſances faſſent entr'elles un Traité de Commerce, que merce.
les Sujets de la République ſeront traités dans les Royaumes de la Grande-Brétagne & de l'Irlande, comme la Nation la plus favoriſée, & il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets de S. M. Britannique: — Il eſt cependant cenſé, que cet Article ne doit pas s'étendre à une diminution des Droits d'entrée, actuellement établis dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XI.

Comme par l'Article IV. du Traité de Paix, ſigné Nega-
au mois de Juin 1784. S. M. Britannique s'eſt engagée patnam.
à traiter avec les Seigneurs Etats-Généraux pour la reſtitution de Negapatnam avec ſes Dépendances, en cas que les ſus-dits Etats-Généraux euſſent à l'avenir quelque Equivalent à donner; &, comme L. H. P. viennent de renouveller leur déſir d'obtenir cette reſtitution, de même que de fixer & déterminer préciſément le ſens de l'Article VI. du même Traité, concernant la Navigation des Sujets Britanniques dans les Mers Orientales; S. M. Britannique, pour témoigner ſa bienveillance envers la République, eſt diſpoſée à concourir aux vues de L. H. Puiſſances, & même d'aſſurer à la République de nouveaux avantages très-réels de Commerce dans cette partie du Monde, auſſi-tôt qu'on aura pu convenir d'un Equivalent, pour lequel S. M. Britannique n'exigera rien qui ne ſoit favorable aux intérêts & à la ſureté réciproque des deux Parties Contractantes dans les Indes. Et, pour prévenir, que les Négociations pour ces Arrangemens n'arrêtent la concluſion du préſent Traité, il eſt convenu qu'on les entamera au plutôt, & qu'elles devront être terminées dans l'eſpace de ſix mois après la date du préſent Traité, & que la Convention, qui en ſera faite, aura la même force que ſi elle étoit inſérée dans le Traité même.

1788 ART. XII. *).

Ratifications. Le préſent Traité ſera ratifié de deux côtés & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à la Haye le 15. Avril 1788.

(L. S.) JAMES HARRIS.
(L. S.) J. W. *Comte* DE WELDEREN.
(L. S.) W. F. H. VAN WASSENAER.
(L. S.) L. P. VAN DE SPIEGEL.
(L. S.) GUILLAUME DE CITTERS.
(L. S.) W. N. PESTERS.
(L. S.) CHARLES BIGOT.
(L. S.) M. B. C. VAN VIERST VAN BORGEL.

Article Séparé

En conſéquence de l'Article VIII. du Traité d'Alliance, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, qu'en cas que les Secours ſtipulés ſoient fournis en Argent, ce Secours ſera évalué à 10,000 Florins de Hollande courant par an pour 6000 Hommes d'Infanterie, & à 120,000 même valeur pour 1000 Hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

*) Cet Article & les ſignatures ont été ſuppléées de l'*Annual Regiſter.*

154.

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, fait à Berlin le 15. Avril 1788.

1788 15. Avr.

(De Hertzberg *Recueil &c.* Vol. II. pag. 444. & se trouve aussi dans *le polit. Journal 1788.* 1. B. St. 4. p. 413. *Nouv. extraord. 1788.* No. 36. en Hollandois dans: *Vervolgh van het Recueil* No. 36. & [Kluit *ind. fed.*] *Maandl. Nederl. Merc. 1788.* P. 1. p. 158. en Italien dans *Storia dell'Anno 1788.* n. 76.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient.

La Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis les tems les plus éloignés, non seulement un bon voisinage, mais aussi les liaisons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & Sa Maj. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la République des marques non équivoques de son affection, & lui ayant même rendu des services importans & efficaces pour le rétablissement de la tranquillité intérieure, il en est résulté un désir mutuel & réciproque, de renouveller & de resserrer ces anciennes liaisons par un Traité d'alliance défensive pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de Prusse a nommé & autorise ses Ministres d'Etat & de Cabinet, le Sieur Charles Guillaume Comte Finck de Finckenstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Noir, & de l'Ordre Militaire & Hospitalier de St. Jean de Jerusalem, & Commandeur de Schievelbein; & le Sieur Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & Leurs Hautes Puissances

1788 les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont nommé & autoriſé leur Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi; le Sieur Arend Guillaume Baron de Reede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de S. A. S. Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau, leſquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié & union. Il y aura une Amitié & une Union ſincère & conſtante entre S. M. Pruſſienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, à ſe conſerver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Bons offices. En conſéquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix, & dans le cas, où l'une d'Elle ſeroit menacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités & ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours. Mais ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'auroient pas l'effet déſiré & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſeroit hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque partie de ſes poſſeſſions que ce ſoit, l'autre Partie contractante s'engage de ſecourir ſon Allié pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Franchiſes & Libertés, Domaines, Villes & Places, qui leur avoient appartenu reſpectivement avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à la République des Provinces-Unies, ſi Elles étoient attaquées, un ſecours de dix mille hommes d'Infanterie & de deux mille hommes

hommes de Cavalerie; & ſi S. M. Pruſſienne vient à être attaquée LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies lui fourniront un ſecours de cinq mille hommes d'Infanterie & de mille hommes de Cavalerie, lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la Partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance réquiſe, par tout où ſon Allié le fera agir; mais la Parti requérante lui fournira le pain & le fourage néceſſaire ſur le pied uſité dans ſes propres troupes. 1788

ART. IV.

Si LL. HH. PP. les Etats-Généraux trouvoient de la difficulté de fournir à Sa Maj. le Roi de Pruſſe leur ſecours en troupes, il leur ſera libre de le faire en argent, hormis dans le cas que S. M. Pruſſienne fût attaquée dans ſes Etats ſitués entre le Weſer, le Rhin & la Meuſe, dans lequel cas, il ſera au choix de Sa dite Maj. Pruſſienne, d'exiger le ſecours de la République en troupes ou en argent. Equivalent en argent.

De même ſi LL. HH. PP. vinſſent à être attaquées par une Puiſſance Européenne ſur mer, ou dans leurs poſſeſſions d'outre mer, S. M. le Roi de Pruſſe ne ſera point obligée de leur fournir le ſecours ſtipulé en troupes; mais il dépendra du choix de Sa Maj. de le donner en troupes ou en argent.

Dans le cas que les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins Courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. V.

Dans le cas, où les ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance réquiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié, les circonſtances, & le concert qu'on prendra alors. Augmentation du ſecours.

1788

ART. VI.

Guerre commune.

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes ſoyent également impliquées dans une guerre contre un ennemi commun, Elles ſe promettent réciproquement, de ne point déſarmer que d'un commun accord *), & Elles ſe donneront confidentiellement communication des propoſitions de paix ou de trêve qui pourroient être faites.

ART. VII.

Commerce.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & Union entre les nations Pruſſienne & Hollandoiſe, il eſt convenu, en attendant que les deux Hautes Parties Contractantes faſſent entre Elles un traité de commerce, que les ſujets de la République ſeront traités dans les Etats Pruſſiens relativement au Commerce & à la Navigation, comme la nation la plus favoriſée, & il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des ſujets de S. M. Pruſſienne.

ART. VIII.

Differens ſur les limites

Comme il ſubſiſte quelques différens ſur les limites entre les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, Elles nommeront des Commiſſaires, qui tâcheront d'ajuſter ces différens ſur les lieux d'une manière amicale.

ART. IX.

Garantie du Stadhouderat.

S. M. Pruſſienne garantit de la manière la plus efficace le Stadhouderat héréditaire, ainſi que la Charge du Gouverneur héréditaire de chaque Province dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges & Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Charges en 1766, & a été réintegré dans icelles en 1787; s'engageant à maintenir cette forme de

*) Dans les *Nouv. extr.* le paſſage eſt rendu ainſi: & elles ne pourront faire des propoſitions de paix ou de trêve que du conſentement mutuel des deux parties.

Gouvernement contre toute attaque & entrepriſe directe & indirecte de quelque nature qu'elle puiſſe être. 1788

ART. X.

La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de vingt ans à compter du jour de la ſignature de ce Traité, & les Hautes Parties Contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement. Durée de l'All.

ART. XI.

Le préſent Traité ſera ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. Ratifications.

En foi de quoi Nous ſouſſignés munis des Pleinpouvoirs de S. M. le Roi de Pruſſe & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons en Leur nom ſigné le préſent Traité & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Avril 1788.

CHARLES GUILLAUME *Comte* DE FINCKENSTEIN. (L. S.)

EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG. (L. S.)

AREND GUILLAUME *Baron* DE REEDE. (L. S.)

155.

1788 *Traité provisionnel d'alliance défensive entre* 13. Juin. *S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. Fait à Loo en Gueldre le* 13. *Juin* 1788.

(C. DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 419. & se trouve dans les *Nouv. extraordinaires 1788.* n. 60. *Polit. Journal 1788.* p. 723, en Anglois dans *Annual Register 1788.* P. Pap. p. 70, *Archenholz Britt. Mercury* Vol. VI. p. 142. en Hollandois [KLUIT *ind. fed.*] *Maandl. Ned. Merc.* P. II. p. 1. *Delfsche Courant. 1788.* n. 21.)

Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de la Grande-Brétagne, désirant d'augmenter & de consolider l'union & l'amitié qui subsistent si heureusement entre Elles, & de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels; Elles ont résolu de renouveller & de resserrer ces liens par un Traité d'alliance défensive, & Elles ont autorisé pour cet effet, Sa Maj. le Roi de Prusse, le Sieur Philippe Charles d'Alvensleben, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Envoyé Extraordinaire de S. M. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne le Sieur Jaques Harris, Conseiller privé, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre du Parlement de la Grande-Brétagne, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Maj. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies; lesquels après s'être communiqués réciproquement leurs Plenipouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART.

ART. I. 1788

Il y aura une amitié conſtante & ſincère, & une harmonie & union intime & parfaite entre les dits Séréniſſimes Rois, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & ſujets reſpectifs, & ils employeront tant leur plus grande attention que tous les moyens que la Providence leur a conſiés pour maintenir cette liaiſon & correſpondance d'amitié étroite & pour avancer leurs intérêts communs & pour ſe défendre mutuellement en conformité du Traité d'alliance conclu entre la Pruſſe & l'Angleterre à Weſtmunſter le 18. Nov. 1742, en y rendant les ſtipulations conformes aux circonſtances actuelles de l'Europe. Amitié & union.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent particuliérement & promettent d'agir en tout tems de concert & en mutuelle confiance, dans la vue de maintenir la ſureté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite Republique, c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité conclu le même jour à la Haye, que les deux Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiquées l'un à l'autre. Maintien du Gouv. d. Pr. Unies.

ART. III.

Au cas qu'il vînt à arriver dans une occaſion quelconque, qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſſent obligées, d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aider de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes, concerteront enſemble ſur ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours & relativement à l'Emploi de leurs forces reſpectives, pour la ſureté & la défenſe de la dite République. Moyens à concerter enſemble.

ART.

1788

ART. IV.

Secours & garantie réciproque.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre Puissance, en conséquence d'aucun des Articles ou stipulations renfermées dans les dits Traités, ou des mésures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de cela, l'autre Partie Contractante s'engage de la secourir & de l'assister contre une telle attaque: Et les dites Parties Contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir & de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes & places qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. V.

Leur nombre & l. entretien.

Les secours mentionnés dans l'Article précédent consisteront en seize mille hommes d'Infanterie & quatre mille hommes de Cavallerie qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée & resteront à sa disposition durant la guerre, pour être employés sur le continent de l'Europe de telle manière que la Partie requérante jugeroit à propos. Ils seront aussi payés & maintenus par la Puissance qui les fournit; mais la Partie requérante fournira aux troupes de la Partie requise, quand elles seront dans ses Etats, le grain & le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. VI.

Leur augmentation.

Au cas que les secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante l'autre Puissance les augmentera suivant la nécessité du cas & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART.

ART. VII. 1788

Le préſent Traité proviſionnel ſera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratification.

Fait à Loo en Gueldre, ce treize Juin mil ſept cent quatre vingt huit.

(L. S.) PHILIPPE CHARLES D'ALVENSLEBEN.

(L. S.) JAMES HARRIS.

156.

1788 *Acte de Garantie mutuelle des 7. provinces unies des Pays bas du 3. Juillet* 1788.

3. Juill.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 55. ſuppl.)

Les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, Hollande & Weſt-Friſe, Zeelande, Utrecht, Friſe. Over-Yſſel, & Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant reflêchi ſur les cauſes des diviſions domeſtiques, par lesquelles la République en général & chaque Province en particulier a été récemment agitée, & ayant trouvé, qu'elles ſont reſultées en grande partie des idées erronées & extrêmement dangereuſes, que quelques perſonnes ſe ſont formées réellement ou en apparence, & qu'elles ont inſpirées à d'autres citoyens peu éclairés, au ſujet de la conſtitution & de la forme de Gouvernement de ce pays, ſpécialement touchant l'importance & la néceſſité des dignités éminentes & héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général, & Amiral-Général; ayant conſidéré de plus, que lors de l'heureux retabliſſement du Stadhouderat & de ſa confirmation héréditaire en 1747. & 1748. les confédérés ont régardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyoient réunies ſur la tête d'un ſeul & même Prince ces hautes dignités, relativement à toutes les Provinces & aux pays de la Généralité, & qu'ils s'en ſont promis une nouvelle force & ſolidité du lieu de l'Union; que par conſéquent les dites dignités, ayant reçu dès-lors une relation plus étroite & plus immédiate par toute la confédération, devoient être régardées non ſeulement comme une partie eſſentielle de la conſtitution de

156.

Acte van mutueele Guarantie van de vereenigde Provintien van den 3. July 1788.

1788 3. Juill.

(*Verzameling van Placaaten &c. betrekking hebbende tot de gebeurteniſſen in de M. Sept. 1787, voorgevallen.*' 1789. 7de *Stukje* p. 195. & ſe trouve en partie dans DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 448; & [KLUIT *ind. federum*] *Maandl. Nederl. Merc.* P. II. p. 9; en Anglois d. *Annual Regiſter 1788.* P. Pap. p. 69.)

De Heeren Staaten van de Provincien van Gelderland, Holland, en Weſtfriesland, Zeeland, Utrecht, Friesland, Overyſſel, en Stad en Landen (van Groningen), *nevens die van de Landſchap Drenthe, gereflecteerd hebbende op de oorſaaken van de inwendige verdeelheden, waar door de geheele Republick, en ieder Provincie in't byzonder, onlangs is beroerd geworden, en bevonden hebbende, dat dezelve grootendeels ontſtaan zyn uit de verkeerde en hoogſtgevaarlyke denkbeelden by zommige menſchen, het zy weſentlick, of in ſchyn opgevat, en aan andere minkundige ingezeetenen ingeboezemd, aangaande de Conſtitutie en Regeeringsform dezer Landen, en ſpeciaal aangaande het gewigt, en de noodzaakelykheid der hooge en erfelyke waardigheden van Stadhouder, Kapitein- en Admiral-Generaalſchap, en daarenboven geconſidereerd hebbende, dat by de gelukkige herſtelling van het Stadhouderſchap, en de Erflyke beveſtiging van het zelve in den Jare 1747 en 1748, de Bondgenooten tot een groot voorrecht voor den Staat hebben gerekend, deeze hooge Waardigheden, met betrekking tot alle de Provincien en Generaliteits Landen op een en denzelven Prins vereenigd te zien, en zich daar door een nieuwe krigt en vaſtigheid van een band der Unie hebben beloofd: dat mitzdien dezelve Waardigheden van toen af een naauwer en onmiddelyker betrekking ontfangen hebbende, by het geheele Bondgenoodſchap met allen behoor-*

1788 & de la forme de Gouvernement de chaque Province mais de l'Etat en entier, & tellement liées à l'Union même, qu'il eſt impoſſible, que l'une fleuriſſe & conſerve ſon bien-être ſans l'autre; & qu'ainſi, de même que les confédérés ſont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens & de leur ſang, pour la conſervation du lien de l'Union, il doit auſſi s'enſuivre néceſſairement l'obligation de ſe raſſurer réciproquement ſur les premiers & principaux moyens, par leſquels l'Union doit ſe maintenir, & de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y ſeroit portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins conſidérables, qui d'abord paroiſſoient avoir pour but de legers changemens, il eſt réſulté néanmoins une confuſion générale, qui a conduit la confédération ſur le point d'une deſtruction totale:

A ces cauſes, Mrs. les Députés des Provinces ſusdites, au nom & par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent ſolemnellement par la préſente, que les Seigneurs Etats ſus-dits tiennent & regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; & Amiral-Général, avec tous les droits & prééminences qui y ſont attachés, telles & ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs Provinces reſpectives, & priſes en poſſeſſion dans l'année 1766. par le préſent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution & forme de Gouvernement, & qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point ſouffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire & indiſpenſable pour le repos & la ſureté de l'Etat.

hoorden beſchouwt te worden als een eſſentieel deel van 1788
de Conſtitutie en Regeeringsform van ieder Provincie;
maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met
de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmooge-
lyk in bloei en welvaart ſtaande kan blyven, en dat der-
halven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander
met goed en bloed by te ſtáan, tot Conſervatie van de
band der Unie, hier uit noodwendig ook moet volgen
de verplichting, om malkander geruſt te ſtellen omtrent
de eerſte en voornaamſte middelen, door welke de Unie
moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te
waaken tegens allen indrang op dezelve; te meerder,
daar de ondervinding in de laatſte beroerten geleerd
heeft, hoe uit de geringſte beginſelen, die in het eerſt
kleine veranderingen ſcheenen te bedoelen, nogthands een
algemeene verwarring is ontſtaan, welke het Bondge-
nootſchap op het punt van een totaale ſlooping heeft
gebragt.

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de
hooggemelde Provincien, uit naam en op laſt van de
Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtig-
lyk verklaaren: dat hooggemelde Heeren Staaten het
Erf-Stadhouder-Kapitein- en Admiral-Generalſchap
met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt,
zo en op dien voet als het zelve in de haaren reſpective-
lyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer
Erf-Stadhouder, in den jaare 1766. aanvaard, houden
en conſideeren een eſſentieel gedeelte van haare Conſtitutie
en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van
Staat onderling Bondgenootſchaplyk aan malkander gua-
randeeren, aanneemende, niet te zullen gedoogen, dat in
een der Provincien van het Bondgenootſchap van deeze
heilzaame en voor de ruſt en veiligheid van den Staat
onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

157.

1788 13. Août. *Traité d'alliance défenſive, entre le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne. Signé à Berlin, le 13. Août* 1788.

(De Hertzberg *Recueil &c.* Vol. III. p. 452. & ſe trouve dans les *Nouv. extraord. 1788.* n. 78.; *Polit. Journal 1788.* p. 946.; en Anglois dans *Annual Regiſter 1788.* P. Pap. p. 72. dans Archenholz *Britt. Merc.* Vol. VII. p. 136.; en Hollandois dans *Haagſhe Courant. 1788.* n. 117.)

Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne étant animées d'un déſir égal & ſincère, d'augmenter & de conſolider l'union & l'amitié étroite, qui leur ayant été transmiſes par leurs ancêtres; ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles, & de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels & la tranquillité générale de l'Europe, Elles ont réſolu, de renouveller & de reſſerrer ces liens par un Traité d'alliance défenſive, & Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. le Roi de Pruſſe, le Sr. Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Son Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Joſeph Ewart, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

Amitié & union. Il y aura à perpétuité une amitié ferme & inaltérable, une alliance défenſive & une union étroite & inviolable, avec une harmonie & correſpondance intime & parfaite entre lesdits Séréniſſimes Rois de Pruſſe & de la Grande-Brétagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats, Provinces, terres & ſujets reſpectifs, lesquelles ſeront entretenues & cultivées avec ſoin,

soin, de manière que les Puissances contractantes em- 1788
ployent constamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la Providence leur a confiés, pour conserver ensemble la tranquillité & la sureté publique, pour soutenir leurs intérêts communs & pour se défendre & se garantir mutuellement contre toute attaque hostile, le tout en conformité des traités qui subsistent déjà entre les Hautes Parties Contractantes, lesquels demeurent en toute leur force & vigueur, & seront censés renouvellés, par le présent Traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement par des Traités postérieurs, ou par ce présent Traité.

ART. II.

Bons offices. En conséquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'Elle seroit menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre employera sans délai ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, & pour ramener les choses dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours I. nombre entretien emploi equivalent. Mais si les bons offices n'eussent pas l'effet désiré dans l'espace de deux mois, & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fut hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque Puissance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans delai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si S. M. Britannique venoit à être attaquée, S. M. le Roi de Prusse fournira à S. M. le Roi de la Grande-Brétagne un secours de seize mille hommes d'Infanterie & de quatre mille hommes de Cavallerie, & si S. M. Prussienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne lui fournira également un se-

1788 cours de seize mille hommes d'Infanterie, & de quatre mille hommes de Cavallerie; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la Puissance réquise par-tout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ses Etats le pain & le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

Il est cependant convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que dans le cas, où S. M. Britannique auroit à recevoir le secours des troupes de S. M. Prussienne, S. M. Britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garnison de Gibraltar.

Si la Partie lésée & requérante, préferoit aux troupes de terre un secours en argent, Elle en aura le choix, & dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes se fourniroient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. IV.

Augmentation de secours. Dans le cas où ces secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance réquise les augmentera suivant la nécessité du cas, & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART. V.

Traité de Loo renouvellé. Les Hautes Parties contractantes renouvellent ici de la manière la plus expresse le traité provisionel d'alliance défensive, qu'Elles ont conclu à Loo le 13. de Juin de l'année courante, & Elles s'engagent de nouveau & promettent, d'agir en tout tems de concert & en confiance mutuelle, pour maintenir la sureté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provin-

Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République; c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité ſigné le même jour à la Haye, que les dites Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre. 1788

Et s'il arrivoit qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux, au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aſſiſter de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes ſe concerteront enſemble ſur tout ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives pour la ſureté & la défenſe de la dite République.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelqu'autre Puiſſance, en conſéquence & en haine des Articles ou des ſtipulations contenues dans les dits Traités, ou des meſures à prendre par les dites Parties Contractantes reſpectivement, en vertu de ces Traités, l'autre Partie Contractante s'engage à la ſecourir & à l'aſſiſter contre une telle attaque de la même manière & par les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulés dans les Articles III. & IV. du préſent Traité, & les dites Parties Contractantes dans tous les cas ſemblables promettent de ſe maintenir & de ſe garantir l'une l'autre dans la poſſeſſion de tous les Etats, villes & places, qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités.

Art. VI.

Le preſent Traité d'alliance défenſive ſera ratifié de part & d'autre & l'échange des ratifications Ratifications.

1788 ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Souſſignés, munis des Pleinpouvoirs de leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe & de la Grande-Brétagne, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 13. d'Août l'an de grace 1788.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

(L. S.) JOSEPH EWART.

158 *a.*

Armiſtice entre le Roi de Suéde & le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes Auxiliaires de Danemarc: conclu ſous la médiation de Mr. Elliot, Miniſtre Britannique. Signé le 9. Oct. 1788. 1788 9. Oct.

(*Nouv. Extraord. 1788. n. 91.*)

ART. I.

L'armiſtice durera huit jours, à compter de ce jourd'hui, 9. Octobre entre 9. & 10. heures du ſoir, juſqu'au 16. à la même heure incluſivement. *Rép. Oui; & il pourra être prolongé, auſſitôt que Sa Maj. Suédoiſe le trouvera à propos.*

ART. II.

Les troupes ſous les ordres de Son Alt. le Prince de Heſſe reſtent dans les Diſtricts, qu'elles occupent à préſent, entre Arnol, Wänersbourg, & Kongelf; & elles ne s'étendront pas plus loin. Pendant l'armiſtice ces troupes n'entreprendront point d'hoſtilités, comme auſſi il ne ſera fait aucune démarche hoſtile contre les troupes de Danemarc, du côté de celles de Suéde. *Rép. Oui.*

ART. III.

Sa Maj. le Roi de Suéde s'engage, de ſon côté, d'expédier inceſſamment par des Couriers à ſes troupes nationales l'ordre de ceſſer toutes les entrepriſes contre les troupes aux ordres du Prince de Heſſe auſſitôt que S. A. aura reconnu la Convention comme conclue. *Rép. J'ai envoyé ce matin un Courier au Lieutenant-Général de Krogh, afin de retirer d'abord les troupes, qui étoient entrées dans la Jamtlande.*

1788

ART. IV.

Pour éviter tout mal-entendu & toute explication ultérieure, l'on entend par la Préſente, que tout ce qui pourroit être arrivé en attendant, excepté les Diſtricts mentionnés dans l'Art. II. de la préſente Convention, en vertu des ordres donnés avant ce jourd'hui, ne ſera point regardé comme une contravention à la préſente Convention. *Rép. Cela s'entend.*

ART. V.

L'isle de Hislingen ſera regardée comme territoire neutre, où l'on ne pourra envoyer des troupes de part ni d'autre, excepté les Pointes les plus proches de Gothembourg, que les Suédois ont occupées. *Rép. Je ferai auſſi garnir par un Piquet la Pointe la plus proche de* Bohus.

ART. VI.

Comme cette convention n'eſt pas formellement ſignée, l'obſervation de ſon contenu dependra uniquement de la bonne foi des deux Parties belligérantes; & elle n'en ſera pas moins obligatoire des deux côtés, auſſitôt que Mr. Elliot, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne &c. ſe trouvera à même de pouvoir aſſurer réciproquement, qu'elle a été agréée de part & d'autre. A Gothembourg, le 9. Octobre 1788.

J'agrée & accepte la préſente Convention avec les Notes, qu'y a ajoutées mon Beau-Frere & Couſin, le Prince Charles de Heſſe; & j'ordonnerai aux Commandants de mes troupes de l'obſerver ponctuellement.

(Signé)

GUSTAVE.

Je ferai obſerver cette Convention avec toute la fidélité poſſible par les troupes que j'ai l'honneur de commander. Bohus le 9. Octobre 1788.

(Signé)

CHARLES *Prince de* HESSE.

158*b*.

Seconda Convention portant Ceſſation d'hoſtilité entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & les troupes ſous les ordres de S. A. S. le Prince Charles de Heſſe: Signé le 16. *Oct.* (*Ibid.*). 1788 16. Oct.

ART. I.

La convention du 9. Octobre ſervira de baſe à la préſente.

ART. II.

La préſente convention s'étendra auſſi ſur Mer.

ART. III.

Il a été convenu, que le préſent Armiſtice & Ceſſation d'hoſtilités entre le Roi de Suéde & les Troupes ſous le Veld-Maréchal Prince de Heſſe durera 4 ſemaines; ſçavoir, depuis le Jeudi 16. Octobre à minuit jusqu'au Jeudi, le 13. Novembre prochain, à minuit.

ART. IV.

Pour mieux entendre l'Art. V. de la Convention du 9. Oct. le Prince de Heſſe continuera toujours de reſter en poſſeſſion du Diſtrict, qui eſt déjà occupé par les troupes ſous ſes ordres & où il n'y a point de Poſtes Suédois. Le Glaſtord en fera la ſéparation depuis les Frontières de Norwégue, jusqu'à ſon embouchure dans le Lac de Wäner.

ART. V.

Comme une ſuite de l'Armiſtice étendu ſur Mer, le Prince de Heſſe s'engage à ne pas ſe ſervir de la navigation ſur l'Elfsflörd & le Göthaelf pour des Approviſionnemens Militaires ou de quelque autre façon. Il ſera obſervé, de la part du Roi, une réciprocité par-

1788 faite à l'égard de tout ce qui eſt Munition, tandis que l'on reſerve une liberté parfaite de la navigation ſur le Göthaelf & l'Elfsflörd, en faveur de tous les Sujets de S. M. le Roi de Suéde, tant de ceux qui demeurent dans les Pays, où il ſe trouve des troupes étrangères, que des autres habitans des Provinces, qui ont coutume de faire le commerce ſur ces rivières.

ART. VI.

Comme l'isle de Hislingen eſt déjà considerée ſur le pied d'un territoire neutre, il n'y ſera point levé de contribution en argent ou en fourages par les troupes ſous les ordres du Prince de Heſſe.

ART. VII.

Vu que l'on eſt convenu ainſi d'un Armiſtice par terre & par mer, le Prince de Heſſe, par une ſuite néceſſaire de cette convention, s'engage à laiſſer aux habitans la libre jouiſſance de la pêche du Hareng, à ne les point y troubler, & à ne leur point cauſer des frais ni de l'inquiétude dans cette partie de leur économie, auſſi longtems que dure l'Armiſtice.

ART. VIII.

Auſſitôt que la préſente convention aura été conclue, il ſera expédié le plus promtement poſſible des couriers aux Commandants des troupes par mer & par terre, avec l'ordre d'obſerver ponctuellement tous les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités.

ART. IX.

Comme les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités ont été projettés par un effet de la médiation de Mr. Elliot Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemarc, toute explication, dont le cas pourroit exiſter relativement à l'obſervation de cette convention, ſera laiſſée à la déciſion de la Cour Britannique.

ART. X.

Le Prince Charles de Heſſe aura pour ſes couriers c'eſt-à-dire pour ceux de l'Armée qu'il commande,

un

un paſſage libre ſur les terres de Suéde par Helſingbourg à Copenhague. 1788

J'agrée la préſente convention: & j'ordonnerai à mes commandants par mer & par terre de s'y conformer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

A Gothembourg à 8 heures du ſoir, le 16. Octobre 1788.

(Signé)

GUSTAVE.

(Le Peince Charles de Heſſe ſigna cette ſconde convention le même ſoir du 16. Octobre à 6 heures, dans ſon quartier à Kongelf.)

158 c.

Articles du troiſième Armiſtice entre le Roi de Suéde & le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc, conclu ſous la garantie des Cours de Londres & de Berlin. Signée le 5. Nov. 1788. 5. Nov.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 103.)

ART. I.

L'armiſtice, ſubſiſtant entre les Forces de terre & de mer de S. M. le Roi de Suéde & celles, qui ſont ſous les ordres du Prince de Heſſe, ſera prolongé durant ſix mois, en vertu de la Préſente, à compter de l'expiration de celui qui ſubſiſte actuellement.

ART.

1788

ART. II.

Pendant toute la durée de l'Armiſtice, il ne ſera commis aucunes hoſtilités ni voyes de fait, de la part des Forces de terre & de mer de S. M. Danoiſe, ſous le nom de Troupes Auxiliaires, contre les Provinces où les Sujets de la Suéde; & à cet égard il ſera obſervé une réciprocité parfaite de la part des Forces de terre & de mer du Roi de Suéde envers les Provinces & Sujets du Roi de Danemarc.

ART. III.

Son Alt. le Prince de Heſſe donnera les ordres les plus convenables, pour que durant l'Armiſtice aucun Militaire Danois ne paſſe les Frontières de la Norwègue, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un Paſſeport de l'Officier Civil ou Militaire, auquel Sa Maj. Suédoiſe aura confié l'exercice de ſon autorité ſur les Confins. Le Roi de Suéde fera pareillement donner les ordres les plus convenables, pour qu'aucun Militaire Suédois, ne ſe rende, durant l'Armiſtice de la Suéde dans la Norwègue Danoiſe, ſans être pourvu d'un pareil Paſſeport.

ART. IV.

Sa Maj. Suédoiſe agrée, que les Malades, qui après la ſortie du Prince de Heſſe pourroient reſter en Suéde, ſoient traités avec la conſidération duë à leur état, & qu'il ſoit nommé par le Prince de Heſſe quelques officiers, pour y prendre garde & diriger leur retour en Norwègue auſſitôt qu'ils ſeront en état d'y être tranſportés. (*Addition du Prince de Heſſe*) *ils ſeront tranſportés à mes frais; comme auſſi le ſervice du tranſport, qu'on demandera pour eux viendra à mon compte.*

ART. V.

Tous les Priſonniers ſeront relâchés, de part & d'autre, auſſitôt que poſſible. (*Addition du Prince de Heſſe*) *Oui; mais ils ne ſerviront point dans cette Guere contre Sa Maj. l'Impératrice de Ruſſie, ni contre ſes hauts Alliés.*

Et

Et comme toutes hoſtilités ont ceſſé entre les Troupes de S. M. Suédoiſe & celles ſous les ordres du Prince de Heſſe, & qu'ainſi la tranquillité eſt rétablie par mer & par terre; les deux Royaumes de Suéde & de Danemarc ſeront conſiderés comme étant dans la Paix la plus parfaite l'un envers l'autre, pendant tout le tems que durera le préſent Armiſtice; & dans le cas qu'une des Hautes Parties Contractantes eût à l'avenir deſſein de reprendre les hoſtilités à l'iſſuë du préſent Armiſtice, elle ſera tenuë d'en avertir préalablement 40. jours auparavant. 1788

ART. VI.

Cet Armiſtice ſera garanti dans tous ſes Points par les Cours de Berlin & de Londres.

Fait à Uddewalla, le 5. Novembre 1788. à 9. heures du ſoir.

159.

1789 17. Mars. *Convention ſur la prolongation du Traité de Commerce entre Sa Maj. le Roi de France & la ville de Hambourg, conclue à Hambourg le 17. Mars 1789.*

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. à Hambourg* & ſe trouve dans ANDERSON *Sammlung Hamb. Verordnungen* B. III. St. 1. p. 23.)

Le Traité de Commerce ſubſiſtant entre la France & la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, & les Bourg-Meſtres & Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi leur déſir d'en obtenir le renouvellement, Sa Majeſté a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt véritable à la proſpérité de la ville de Hambourg.

En conſéquence Sa Majeſté a nommé le Sieur Chevalier de Bourgoing, Chevalier des Ordres de St. Louis & de St. Lazare, Son Miniſtre Plénipotentiaire près des Princes & Etats du Cercle de la Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs, G. Sillem, Sindic, & J. P. de Sprekelſen, J. S. Weſtphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; & les dits Miniſtre Plénipotentiaire & Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Renouvell. d. Traité de 1769. Le Traité de Commerce ſigné le 1. Avril 1769. eſt renouvellé en tous ſes points & Articles, ſauf les dérogations conſignées dans les Articles ſuivans; & il continuera à être en vigueur durant l'eſpace de vingt années à compter du premier Avril de la préſente année.

ART.

ART. II. 1789

Le Roi voulant donner une marque particulière de Sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon Hambourgeois, en tems de guerre, à l'égard des marchandiſes ennemies, de la même liberté dont jouiſſent les pavillons des nations les plus favoriſées du Nord, & de ſuivre à l'égard de la navigation Hambourgeoiſe les Réglemens qui ſont ſtipulés avec ces mêmes Nations, & nommément avec l'Empire de Ruſſie, S. M. Très-Chrétienne déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la ſuite à cet égard à aucunes de ces Nations ſeront communes à la ville de Hambourg. Liberté du pavillon neutre.

ART. III.

En Echange le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de ſon côté toutes les ſtipulations du Traité de 1769. qui ſont à ſa charge; & nommément de veiller à la fidèle exécution des Tarifs y annexés.

ART. IV.

Dans le cas où il s'éléveroit des conteſtations au ſujet de la vente de connoiſſemens des marchandiſes venant de France pratiquée à Hambourg, il eſt convenu que ces ventes ne ſeront reconnues valables en juſtice qu'autant que l'acheteur ſur la requiſition faite par le Miniſtre de Sa Majeſté au Sénat de Hambourg aura déclaré par un ſerment ſolemnel qu'il a fourni réellement & effectivement le prix des dites marchandiſes, & qu'ainſi non ſeulement la vente n'eſt pas ſimulée, mais auſſi que le vendeur en a touché la valeur. Vente de connoiſſemens François.

ART. V.

La préſente Convention ſera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne & par le Sénat de Hambourg dans l'eſpace de quatre ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté & Députés du Sénat de la ville

de

1789 de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

A Hambourg le dix ſept Mars mil ſept cent quatre vingt neuf.

(L. S.) *Le Chevalier* DE BOURGOING.

G. SILLEM,
Sindic.
(L. S.)

J. P. DE SPREKELSEN,
Sénateur.
(L. S.)

J. S. WESTPHALEN,
Sénateur.
(L. S.)

C. W. POPPE,
Sénateur.
(L. S.)

(La ratification de la part du Roi eſt datée du 6. Avril 1789. celle de la ville de Hambourg du 20. Avril de la même année.)

160.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la République de Pologne; ſigné à Varſovie le 29. Mars 1790.

1790 29. Mars.

(*Nouvelles extraord. 1790.* n. 37.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient: La maiſon Royale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Séréniſſimes Rois & la République de Pologne, depuis les tems les plus éloignés, les liaiſons les plus étroites d'Amitié & d'Alliance, & S. M. le Roi de Pruſſe ayant nouvellement donné à la Séréniſſime République de Pologne des marques réelles de ſon Amitié, il en eſt réſulté un déſir naturel & réciproque de renouveller & de reſſerrer ces anciennes liaiſons par un Traité d'Alliance défenſif, pour le bien des deux Parties & pour le maintien de la tranquillité commune & particulière des deux Etats. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, Sa Maj. le Roi de Pruſſe a nommé & autoriſé ſon Chambellan, Envoyé-Extraordinaire & Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi & la République de Pologne, le Sr. Jérome Marquis de Luccheſini, & S. M. le Roi & les Etats de la Séréniſſime République de Pologne, aſſemblés en Diète ordinaire & confédérée, ont nommé & autoriſé Jacinthe Malachowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Alexandre Prince Sapiéha, Grand-Chancelier de Lithuanie; Mathias Garnisz, Evêque de Chelm, Vice-Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Vice-Chancelier de Lithuanie; Joſeph Rybinski, Evêque de Cujavie & de Poméranie; Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie; Stanislaus Malachowſki, Referendaire de la Couronne & Maréchal de la Diète & de la Confédération de la Couronne; Caſimir Prince de Sapiéha, Grand Maître de l'Artillerie & Maréchal de la Confédération

1790 de Lithuanie; & Antoine Dzieduszycki, Grand-Notaire de Lithuanie, leſquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs en bonne & due forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié & union. Il y aura une amitié & union ſincère & conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers & Succeſſeurs & S. M. le Roi de Pologne & ſes Succeſſeurs ainſi que la Séréniſſime République de Pologne, de ſorte que les hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles & leurs Etats & ſujets, la plus parfaite amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir à ſe défendre & à ſe conſerver mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque. En conſéquence de l'Engagement contracté par l'Article précédent, les deux hautes Parties Contractantes feront tout leur poſſible pour ſe garantir & ſe conſerver réciproquement la poſſeſſion tranquille des Etats, Provinces & Villes, & de tout le Territoire, qu'elles poſſédent dans le tems de la concluſion du préſent Traité d'Alliance. Cette garantie des poſſeſſions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverſes, qui ont exiſté avant la concluſion de ce Traité, relativement à des limites particulières, & qui n'ont pas encore été applanies.

ART. III.

Secours ordinaire. Si le cas arrivoit, que l'une des hautes Parties Contractantes ſeroit menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employeroit, ſans délai, ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie leſée, & pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation; mais, ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet deſiré, dans l'eſpace de deux mois & que l'une des hautes Parties Contractantes fût en attendant hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, Droits & Poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié ſans délai, pour ſe main-

maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les 1790
Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi le Royaume de Pologne venoit à être attaqué, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi & la Séréniſſime République un ſecours de 14000 hommes d'Infanterie & de 4000 hommes de Cavalerie accompagné d'un train proportionné au nombre des Troupes, & ſi S. M. Pruſſienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi & la République de Pologne lui fourniront un ſecours de 8000 hommes de Cavalerie & de 4000 hommes d'Infanterie, accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes; lequel ſecours ſera fourni dans l'eſpace de deux mois à dater du jour que la requiſition ſera remiſe de la part de la Partie requérante, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre dans la quelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance requiſe, par-tout où ſon Allié le fera agir; mais la Partie requérante lui fournira gratis, dans ſes Etats, le Pain & le Fourage néceſſaires ſur le pied uſité dans ſes propres Troupes. Si la Partie leſée & requérante preféroit aux Troupes un ſecours en Argent, elle en aura le choix; & ce ſecours ſera alors évalué à vingt mille Ducats de Hollande par an pour mille Hommes d'Infanterie, & à vingt-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix Ducats de Hollande pour mille Hommes de Cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préféroit alors de fournir ſon ſecours en Blé pour l'approviſionnement des Magaſins S. M. Pruſſienne s'y prêtera, autant que ſes propres intérêts le permettront; & on évaluera alors le Blé, que la Pologne pourroit fournir, ſelon le prix courant de la Pologne.

ART. IV.

Dans le cas où ce ſecours ſtipulé ne ſeroit pas ſuffiſant pour la défenſe de la Puiſſance réquérante, la Puiſſance réquiſe l'augmentera ſuivant la néceſſité du cas; & cette augmentation ſera, du côté de S. M. le Roi de Pruſſe, juſqu'à trente mille Hommes, & du côté du Roi & de la République de Pologne juſqu'à vingt mille Hommes. Si cependant, malgré cette de- Secours extraordinaire.

1790 termination de la quantité des Troupes auxiliaires, l'une des deux Parties contractantes ſe trouvoit dans le cas d'un ſecours de toutes les Forces de l'autre, les deux Parties ſe reſervent de ſe concerter ſur ce ſecours extraordinaire & de le requerir.

ART. V.

Leur emploi. Les Troupes, qui ſeront fournies par la Partie requiſe, ſeront ſous le Commandement du Général qui commande l'Armée de la Partie requérante; mais elles reſteront enſemble & ſous les ordres de leurs propres Généraux & Officiers: Elles ne ſeront pas plus expoſées, & elles ſeront traitées auſſi favorablement que des Troupes de la Partie requérante.

ART. VI.

Affaires internes de Pologne. Si quelque Puiſſance Etrangère que ce ſoit, vouloit, à titre d'actes & ſtipulations précedentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de ſe mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ſes Dépendances, en tel tems ou de quelque manière que ce ſoit, S. M. le Roi de Pruſſe s'employera d'abord, par ſes bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hoſtilités par rapport à une pareille prétention: Mais, ſi ces bons offices n'avoient pas leur effet, & que des hoſtilités reſulteroient à cette occaſion contre la Pologne, S. M. le Roi de Pruſſe en reconnoiſſant ce cas comme celui de l'Alliance, aſſiſtera alors la République, ſelon la teneur de l'Art. IV. du préſent Traité.

ART. VII.

Traité futur de commerce, Les Parties Contractantes ayant réſolu de pourvoir aux intérêts des deux Nations, par un Traité de commerce, & la nature d'un tel Traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu, que cela pût cauſer du retard dans la Concluſion du Traité d'Alliance, également déſirée des deux côtés; mais on continuera la negociation, autant pour la vérification & redreſſement des abus, qui auroient pû s'être gliſſés de part & d'autre, dans l'exécution du dernier Traité de commérce, que pour hâter la concluſion du nouveau Traité, qui établira d'une manière plus complette les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux Nations.

ART.

ART. VIII. 1790

Le préſent Traité d'Alliance ſera approuvé & ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe, & par S. M. le Roi & la République de Pologne. & les Lettres de Ratification en bonne & due forme ſeront delivrées & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. Ratifications.

En foi de quoi nous Souſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe, & de S. M. le Roi & la Séréniſſime République de Pologne avons ſigné le préſent Traité d'Alliance, & y avons appoſé le Cachet de nos armes.

Fait à Varſovie, le 29. Mars 1790.

(L. S.) JEROME *Marquis* DE LUCCHESINI.

(L. S.) JACINTHE *Comte* MALACHOWSKI. ALEXANDRE *Prince* SAPIEHA. MATTHIAS GARNISZ. JOACHIM CHREPTOWICZ. JOSEPH RYBINSKY. IGNACE POTOCKI. STANISLAS MALACHOWSKI. CASIMIR *Prince* SAPIEHA. ANTOINE DZIEDUSZYCKY.

161.

1790 *Déclaration & Contre-Déclaration ſignée &* 24. Juil. *échangée le* 24. *Juillet* 1790. *par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique & le Sécretaire d'Etat de Sa Majeſté Catholique.*

(*London Gazette extraordinary, publiſhed by authority numb.* 13224; & ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1790. n. 65.)

Déclaration.

Sa Majeſté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets, faite dans la Baye de Nootka, ſituée ſur la côte du Nord-Oueſt de l'Amérique, par un Officier au ſervice du Roi; le ſouſſigné, Conſeiller & Premier Sécretaire d'Etat de S. M., étant à ce duement autoriſé, déclare au nom & par ordre de Sa dite Maj., qu'Elle eſt diſpoſée à donner Satisfaction à Sa Maj. Britannique pour l'Injure dont Elle s'eſt plainte; bien aſſurée que Sa dite Majeſté Britannique en uſeroit de même à l'égard du Roi, dans de pareilles circonſtances: Et S. M. s'engage en outre de faire reſtitution entière de tous les vaiſſeaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, & d'indemniſer les Parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées auſſitôt que le montant en aura pu être eſtimé:

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure, ni préjudicier à la diſcuſſion ultérieure des droits que Sa Maj. pourra prétendre à la formation d'un établiſſement excluſif au port de Nootka.

En

161.

Declaration and Counter-Declaration ſigned and exchanged, on the twenty-fourth of July 1790 by the Right Honourable Alleyne Fitz Herbert, His Majeſty's of Great-Britain Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary and h. E. Count Florida Blanca, His Catholic Majeſty's Miniſter and Principal Secretary of State. 1790 24. Juill.

(*London Gazette* l. c.)

Declaration.

His Britannick Majeſty having complained of the capture of certain veſſels belonging to his ſubjects in the port of Nootka, ſituated on the North-Weſt Coaſt of America, by an Officer in the ſervice of the King; the under-ſigned Councillor and Principal Secretary of State to His Majeſty, being thereto duly authorized, declares, in the name and by the order of his ſaid Majeſty, that he is willing to give Satisfaction to His Britannick Majeſty for the Injury of which he has complained; fully perſuaded that His ſaid Britannick Majeſty would act in the ſame Manner towards the King, under ſimular circumſtances; and His Majeſty further engages to make full reſtitution of all the Britiſh veſſels which were captured at Nootka, and to indemnify the parties intereſted in thoſe veſſels, for the loſſes which they ſhall have ſuſtained, as ſoon as the Amount thereof ſhall have been aſcertained:

It being underſtood that this declaration is not to preclude or prejudice the ulterior diſcuſſion of any right which His Majeſty may claim to form an excluſive Eſtabliſhment at the port of Nootka.

1790 En foi de quoi, j'ai ſigné cette déclaration, & y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid, ce 24. Juillet 1790.

Signé

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Contre-Déclaration.

Sa Majeſté Catholique ayant declaré qu'Elle étoit diſpoſée à donner ſatisfaction pour l'Injure faite au Roi, par la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets à la Baye de Nootka, & Mr. le Comte de Florida Blanca ayant ſigné au nom & par ordre de S. M. Catholique une déclaration à cet effet; & par laquelle Sa dite Majeſté s'engage pareillement à faire reſtitution entière des vaiſſeaux ainſi capturés, & d'indemniſer les parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, étant à ce duement & expreſſément autoriſé, accepte la dite déclaration au nom du Roi, & déclare que Sa Maj. regardera cette déclaration, avec l'accompliſſement des engagemens qu'elle renferme, comme une ſatisfaction pleine & entière de l'Injure dont Sa Majeſté s'eſt plainte.

Le ſouſſigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration ſignée par Mr. le Comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le ſouſſigné vient d'en faire au nom du Roi, ne doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout Etabliſſement que ſes ſujets pourroient avoir formé, ou voudroient former à l'avenir, à la dite Baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai ſigné cette Contre-Déclaration & y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid le 24. Juillet, 1790.

Signé

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERERT.

In Witneſs whereof I have ſigned this declaration, 1790
and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July 1790.

Signed

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Counter-Declaration.

His Catholic Majeſty having declared that He was willing to give Satisfaction for the Injury done to the King, by the capture of certain veſſels belonging to His ſubjects, in the Bay of Nootka, and the Count de Florida Blanca having ſigned, in the name and by order of His Catholic Majeſty, a Declaration to this Effect; and by which His ſaid Majeſty likewiſe engages to make full reſtitution of the veſſels ſo captured, and to indemniſy the parties intereſted in thoſe veſſels for the loſſes they ſhall have ſuſtained; the under-ſigned Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majeſty to the Catholic King, being thereto duly and expreſſly authoriſed, accepts the ſaid declaration in the name of the King; and declares that His Majeſty will conſider this declaration, together with the performance of the engagements contained therein, as a full and entire ſatisfaction for the injury of which His Majeſty has complained.

The under-ſigned declares, at the ſame time, that it is to be underſtood, that neither the ſaid declaration ſigned by Count Florida Blanca, nor the acceptance thereof by the under-ſigned, in the name of the King, is to preclude or prejudice, in any reſpect, the right which His Majeſty may claim to any eſtabliſhment which His ſubjects may have formed, or ſhould be deſirous of forming in future, at the ſaid Bay of Nootka.

In Witneſs whereof I have ſigned this Counter-Declaration, and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July, 1790.

Signed

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT.

162.

Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe & du Roi d'Hongrie & de Bohème.

1790 27. Juill.

(*Nouv. Extraord.* 1790. n. 74. ſuppl. & ſuiv.)

---

a.

Déclaration de la part des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Apoſtolique.

Sur la Note du Miniſtère Pruſſien, en date du 15. Juillet 1790. les Souſſignés Miniſtres Plénipotentiaires ſont chargés & autoriſés de déclarer au nom de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème, leur Maitre: Que, voulant donner une nouvelle preuve indubitable du ſincère déſir qu'Elle a de rétablir la Paix avec la Porte Ottomanne, ainſi que de conſerver avec S. M. Pruſſienne un Syſtème d'amitié ſi eſſentiel au bien-être des deux Etats, & répondre moyennant cela parfaitement aux ſoins actifs, que les deux Puiſſances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; Sa Maj. Apoſtolique s'eſt déterminée à donner les mains à un Armiſtice avec la Porte & au rétabliſſement d'une Paix ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre: Sa Maj. eſpérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la reſtitution de tant de Conquêtes importantes, ſe prêtera, durant le cours des prochaines Négociations de Paix, à quelques modifications conciliatoires, meſurées ſur la plus ſtricte exigence de la ſureté de nos Frontières, & qui ſeront en même tems le moyen le plus ſûr & le plus propre à conſolider le repos des deux Empires; & que l'effet d'un arrangement amical à cet égard ſera facilité par le concours & les bons offices de S. M. Pruſſienne, ainſi que des deux Puiſſances Maritimes, ſes Alliés; cet eſpoir de S. M. Apoſtolique étant fondé tant ſur l'amitié des di-

tes

tes Cours que ſur le véritable intérêt préſent & futur 1790
de la Porte même.

A cette Déclaration, à laquelle Sa Maj. Apoſtolique attache la force & l'effet plenier d'une Convention formelle & ſolemnelle, nous ſommes chargés d'ajouter encore, que, ſi contre toute attente & contre les voeux de S. M. la Paix entre la Ruſſie & la Porte n'étoit pas rétablie dans le même tems, & que la guerre dût être continuée entre ces deux Puiſſances, S. M. Apoſtolique, ſuivant ce dont Elle eſt convenue avec ſon Alliée, ne conſervera ni n'aura pour le ſusdit cas d'autre obligation à remplir que celle de reſter dans la poſſeſſion de la Forteresſe de Choczim, priſe par leurs armes réunies, comme d'un Dépôt neutre, auſſi longtems & jusqu'à ce que la Paix ſera conclue de même entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque ladite Forteresſe ſera rendue ſans faute à la Porte; cette reſtitution pouvant pour la plus grande ſûreté lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

HENRY XIV. *Prince* DE REUSS.
(L. S.)

ANT. DE SPIELMANN.
(L. S.)

162 *b.*

1790 *Contre-Déclaration de la part du Miniſtre*
27 Juill. *de Sa Majeſté Pruſſienne.*

Ayant mis ſous les yeux du Roi la Déclaration que Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème m'ont remiſe en date du 27. Juillet, & par laquelle ils déclarent: que Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème s'engage de prêter les mains à la promte concluſion d'un Armiſtice avec la Porte Ottomanne & au retabliſſement de la Paix avec elle, ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je ſuis chargé par le Roi mon Maitre, d'accepter la ſusdite Déclaration ſous les conditions & dans le ſens qui ſuit:

1. Sa Maj. Pruſſienne entend, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème s'engage, de la manière la plus obligatoire, de conclure un Armiſtice avec la Porte Ottomanne, auſſitôt que poſſible, & que la Porte y conſentira, & de rétablir enſuite la Paix avec elle ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la préſente guerre; & que par conſéquent Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème reſtituera à la Porte Ottomanne, d'abord après la Paix conclue, toutes les Conquêtes, qu'Elle a faites ſur la Porte. Quant à l'eſpérance, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème ſe reſerve, de faire dans le cours des prochaines Négociations de Paix avec la Porte Ottomanne, quelques modifications conciliatoires pour la ſureté de ſes Frontières, S. M. Pruſſienne entend, que ces modifications ſoyent abſolument volontaires & dépendantes du bon gré de la Porte Ottomanne & de la Médiation de Sa Maj. & de ſes Alliés; & que, ſi Sa Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème en retire quelques acquiſitions ou autres avantages, Elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. Pruſſienne.

2. Comme S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème déclare en outre, dans la ſusdite Déclaration, que, ſi la guerre devoit être continuée entre la Ruſſie & la

& la Porte, Elle n'avoit & ne conſerveroit d'autres 1790.
obligations à remplir envers la Ruſſie & la Porte, que de garder la Forteresſe de Choczim dans un Dépôt neutre, juſqu'à ce que la Paix ſoit de même retablie entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque ladite Forteresſe ſera rendue à la Porte Ottomanne; S. M. Pruſſienne accepte cette Déclaration dans le ſens, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême ne ſe mêlera plus de cette guerre; qu'Elle ne prêtera plus aucun ſecours, d'aucune manière, directe ou indirecte, à la Cour de Ruſſie contre la Porte Ottomanne; & que la Pacification entre ladite Porte Ottomanne & la Cour de Ruſſie ſera regardée comme une affaire ſéparée de la Négociation actuelle.

3. Comme la Négociation d'un Armiſtice & de la Paix à conclure ſur la baſe du *ſtatu quo* a été entamé par le Roi, de concert avec ſes hauts Alliés, le Roi de la Grande-Brétagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, S. M. Pruſſienne ſe reſerve la faculté & le droit de la Garantie du *ſtatu quo*, ſtipulé dans ces Déclarations réciproques; & Elle ſe flatte, que ſes dits hauts Alliés voudront concourir à cette Garantie & s'en charger expreſſément. Par la même raiſon, Sa Maj. Pruſſienne ſe reſerve & ſtipule, que, dès que l'Armiſtice ſera conclu entre la Porte Ottomanne & la Cour de Vienne, on prendra des meſures auſſi promtes que poſſible, pour aſſembler un Congrès de Paix dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la concluſion d'une Paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême & la Porte Ottomanne, ſous la Médiation & la Garantie de S. M. Pruſſienne & de ſes hauts Alliés.

En foi de quoi j'ai ſigné cette Contre-Déclaration, & j'y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach, le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWALD FREDERIC, *Comte* DE HERTZBERG.

1790 162 *c.*

27. Juill. *Déclaration de la part du Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne.*

Les circonſtances ayant amené, que les deux Puiſſances Maritimes, nonſeulement comme Garantes de la Conſtitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais auſſi comme Parties intégrantes du Traité, qui en a donné la poſſeſſion à la Maiſon d'Autriche, ont dû ſe concerter entre elles & prendre des meſures ſur la nature & le dégré d'intérêt à accorder au ſort de ces Provinces, S. M. le Roi de Pruſſe, d'après ſes relations intimes avec ces deux Puiſſances, s'eſt aſſociée à ces meſures. C'eſt donc uniquement en vertu des engagemens, que S. M. a pris, en conſéquence de ces relations intimes avec ſes Alliés, en faveur des Provinces Belgiques, que S. M. déclare: Qu'Elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux Puiſſances Maritimes, tant relativement au ſort & à la Conſtitution des Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la Garantie de cette dernière, ſauf une Amneſtie générale, & ce qui ſera néceſſaire pour faire rentrer les Pays-Bas ſous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, & pour aſſurer leur ancienne Conſtitution & la Garantie de ſes Alliés, dont Sa Maj. ne ſe ſéparera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière & directe. Cette Déclaration portant ſur l'unique engagement de cette eſpèce, qui exiſte de la part de S. M. Pruſſienne, ne ſçauroit que ſatisfaire entièrement aux déſirs de S. M. Apoſtolique, & la convaincre, qu'il n'exiſte aucune ſource d'inquiétude fondée, & ôter par conſéquent toute entrave à la déciſion promte & finale de la négociation de Reichenbach.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente Déclaration & y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

163.

163.

Traité de Paix entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & la Couronne de Suéde d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie, de l'autre, fait & conclu dans la Plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant-poſtes des deux Camps le $\frac{3}{14}$ *Août* 1790. *& ratifié au Camp de Werele le* 19. *& à Czarſkoe-Selo le* $\frac{6}{17}$ *du même mois.*

1790 $\frac{3}{14}$ Août.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Suéde in 4to. en François & en Suédois; & ſe trouve dans *Nouv. Extraord. 1790.* n. 78.; en Allemand dans *Hamb. Correſpondent 1790.* n. 149. & dans *Allgem. Polit. Staatenzeitung &c. 1790.* n. 224. & ſuiv. &c.)

Wi Guſtaf med Guds Nåde Sweriges, Göthes och Wendes Konung ꝛc. ꝛc. ꝛc. Arfwinge til Norrige, Hertig til Schleßwig, Hollſtein, Stormarn och Ditmarſen, Grefwe til Oldenburg och Delmenhorſt ꝛc. ꝛc. Göre weterligt: At ſom genom den Allrahögſta Gudens ſkickelſe, och enligt Wår och den Durchlauchtigſta, Stormägtigſta Furſtinnas och Frus Wår ålſkeliga Kära goda Syſter och Grände Cathårina II. Keiſerinna och Sjelfherrſkarinna öfwer alla Ryſſar, öfwer Moſcau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Czarinna til Caſan, Czarinna til Aſtracan, Czarinna til Siberien, Czarinna af Tauriſka Cherſones, Fru til Pleſkau och Stor-Furſtinna til Smolenſko, Herriginna til Eſtland, Liſland, Carelen, Twer, Jugorien, Permien, Wiatka, Bulgarien och andre mer, Fru och Stor-Furſtinna til Nedre Novogorod, til Czernigov, Reſan, Polozk, Roſtov, Jaroſlav, Belo-Oſerien, Udorien, Obdorien, Kondinien, Witepſk, Mſtiſlav och hela Norra Sidans Påbjudarinna, Fru til Iveriſka Landet,

1790 Landet, de Cartaliniſke och Gruſinſke Czarers och det Kabardiniſke Landets, de Czerkaſſers och Goriſke Furſtars ſamt fleres Arf-Fru och Beherrſkarinna, ſamfällte önſkan at ſluta det blodiga Krig, ſom emellan Oß och Wårt Rike och Undersåtare å ena ſidan och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland, Des Rike och Undersåtare å andra ſidan upkommit, genom en faſt, ſamt ſäker och beſtändig fred; Så hafwe Wi öfwerenskommit å båda ſidor at nämna Sändningebud, ſom Wi med Wåra å båda ſidor gifne Fullmagter aldeles berättiggt at öfwerenskomma, handla, ſtadfäſta och beſluta en god ſäker, billig och beſtändig fred; och hafwe Wi til detta ändamål utnämt å Wår ſida Wår Fro-Man Öfwerſte-Kammerjunkaren, Riddaren af Elephanten, General-Majoren, Wår General-Adjutant, Cavalieren hos Wår Kärälſkelige Son Hans Kongl. Höghet Kron-Prinſen, Öfwerſte för Wårt Nylands Regemente til fot, Directeur öfwer Wårt Spectaler Riddare med Stora Korſſet af Wår Swärds Orden, Oß Älſkelig, Wälborne Herr Guſtaf Armfelt, Friherre til Worentaka, Herr til Aminne och Fulkila, En af de Aderton af Swenſka Academien; Och ſom Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland å Sin ſida utnämt General-Lieutenanten i Des Armée, förrättande General Gouverneurs Syſſla i Simbirſk och Uſim, Chef för Orenburgs Dragone-Regemente, Riddaren af Des Alexander Nevſky och St. Georgs Orden, Riddaren med Stora Korſet af St. Wladimir och af de Kongl. Polſka Hwita Örn och St. Staniſlai Orden, Wälborne Baron Otto Henric Igelſtröm; Så hafwa deße bägge fullmyndige Sändningebud ſammanträdt å öfwerenskommit ſtälle, nemligen på Werele-fält emellan förpoſterne af båda Krigs härane wid Kymene Ström, och ſedan de utwexlat deras Fullmagter och funnit dem enligt öfligit bruk upſatte, gode och giltige, hefwa de öfwerenskommit, faſtſtält, underteknat och med deras Signeten bekräftat et Freds-Fördrag emellan Oß och Sweriges Rike på ena ſidan, och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland och Roſka Riket på andra ſidan, hwilket ord ifrån ord lyder ſom följer.

Traité

Traité de paix conclu entre Sa Majeſté le Roi de Suède & la couronne de Suède d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie de l'autre. 1790

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Suède & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies animées d'un égal deſir de terminer la Guerre, qui s'eſt malheureuſement élevée entre Elles & de retablir l'ancienne amitié, bonne harmonie & bon voiſinage entre leurs Etats & Pays reſpectifs, ſe ſont réciproquement communiquées leurs intentions ſalutaires à cet égard, & pour leur donner l'effet qui y fut analogue, Elles ont choiſi, nommé & autoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède, le Sieur Guſtave d'Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Åminne & Fulkila, Un des ſix Premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Général Major de ſes armées, Son Aide de Camp Général, Menin de Son Alteſſe Royale *) le Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaiſirs, l'un des Dix-huit de l'Académie Suédoiſe, Chevalier Grand Croix de Son Ordre de l'Epée; & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Baron Otton Hemi d'Igelſtröm, Lieutenant Général de ſes Armées, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbirſk & d'Uſim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de ſes Ordres de St. Alexandre Nevsky & de l'Ordre Militaire de St. George, Grand Croix de l'Ordre de St. Vladimir & de ceux de Pologne de l'Aigle-Blanc & de St. Stanislas, leſquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, les avoir trouvés en bonne & due forme & les avoir échangés entr'eux ſont convenus des Articles ſuivans:

ART.

*) D l'exempl. cité p. 183. on lit. *Menin du Prince Royal.*

1790

ART. I.

Paix rétablie. Il y aura déſormais entre Sa Majeſté le Roi de Suéde, Ses Etats, Pays & Peuples d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, Ses Etats, Pays & Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voiſinage & parfaite tranquillité tant ſur mer que ſur terre, & en conſéquence les ordres les plus prompts ſeront donnés pour faire ceſſer les hoſtilités de part & d'autre. Et on oubliera le paſſé, pour ne s'occuper de part & d'autre que du parfait rétabliſſement de l'harmonie & de la bonne intelligence, interrompues par la préſente guerre.

ART. II.

Limites. Les limites & frontières des deux côtés reſteront ſur le même pied qu'elles ont exiſté avant la rupture ou avant le commencement de la préſente guerre.

ART. III.

Evacuations. En conſéquence tous les Pays, Provinces ou Places quelconques, qui auront été occupées durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, ſeront évacuées dans le plus court eſpace poſſible, ou après l'échange des Ratifications du préſent Traité dans le terme de quatorze jours.

ART. IV.

Priſonniers de guerre. Les priſonniers de guerre, & autres quelconque qui, ſans avoir porté les armes, ont été enlevés pe dant le cours des hoſtilités par les Parties Belligérante ſeront relâchés de part & d'autre ſans aucune ranç & il leur ſera libre de retourner chés eux, ſans exi réciproquement aucune indemniſation pour les frai leur entretien; mais ils ſeront tenus d'acquitter dettes qu'ils auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats reſpectifs.

ART. V.

Salut maritime. Afin auſſi que par mer toutes les occaſions ſ levées de cauſer quelque dangereuſe meſintelli entre les Parties Contractantes, il eſt ſtipulé & venu, que quand des vaiſſeaux de guerre Suédois, un

ou plus, ſoit grand ou petit, paſſeront à l'avenir devant les forts de Sa Majeſté Impériale, ils ſeront obligés de faire le ſalut Suédois, & qu'on leur repondra incontinent par le ſalut Ruſſe. Il en ſera de même des vaiſſeaux de guerre Ruſſes; ſoit que leur nombre ſurpaſſe l'unité ou non, ils ſeront obligés de faire le ſalut Ruſſe devant les forts de Sa Majeſté Suédoiſe, & on leur répondra incontinent par le ſalut Suédois. En attendant les Auguſtes Parties Contractantes feront inceſſament & au plutôt poſſible dreſſer une Convention particulière, par laquelle il ſera établi la manière, dont les vaiſſeaux de guerre Suédois & ceux de Ruſſie auront à ſe ſaluer, ſoit en mer, ſoit dans les ports, ou partout ailleurs, où ils ſe pourront rencontrer; juſqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas ſusmentionné, les vaiſſeaux de guerre ne ſe ſalueront ni de part ni d'autre. 1790

Art. VI.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a auſſi accordé, qu'il ſera libre à Sa Majeſté Suédoiſe de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golphe de Finlande & de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve, que c'eſt pour le compte de Sa Majeſté Suédoiſe, ou bien pour des ſujets autoriſés expreſſément à cet effet par Sa dite Majeſté, ſans qu'on en paye aucun droit ni charge, & de les tranſporter librement en Suéde. On ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles ou celles où par des raiſons importantes Sa Majeſté Impériale défendroit la ſortie des grains à toutes les nations. Exportation des grains.

Art. VII.

Comme l'empreſſement des deux Hautes Parties Contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeoient leurs ſujets reſpectifs, n'a pas permis de règler les *) différens points & objets propres à conſolider & affermir le bon voiſinage & la parfaite tranquillité des frontières, Elles conviennent & ſe promettent mutuellement, de s'occuper de ces points & objets & de les diſcuter & règler amiablement par la voye des Ambaſſadeurs ou Miniſtres Pléni- Arrangemens futurs touchant les frontières.

*) Dans l'imprimé cité p. 183. on trouve: *règler differens.*

1790 potentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent Traité de Paix.

ART. VIII.

Ratifications. Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées dans l'espace de six jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité de Paix & y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait dans la plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant postes des deux Camps le $\frac{3}{14}$ Août 1790.

GUSTAVE MAURICE *Baron* D'ARMFELT.

(L. S.)

OTTON *Baron* D'IGELSTRÖM.

(L. S.)

19. Août. Och som Wi funnit detta of wanstående Fredsfördrag en ligt met Wår önskan och tjenligt at återställa, fortplanta och stadfästa Freden och Wänskapen samt godt förtroende emellan Oß och Wårt Rike och undersotare å ena, och Hennes Maj:t Kejsarinnan af Ryßland, Des Rike och undersotare å andra sidan, och enligt med Wår-

båda

båda Rikens nytta, heder och ſielfſtändighet; Så hafwe 1790
Wi gillat, bekräftat och ratificerat detta föreſtående Freds-fördrag uti alla ſina Puncter och Artiklar, ſom Wi här med denna Wår Ratification gille, bekräfte och erkänne detta Freds-fördrag emellan Oß och Sweriges Rike å ena ſidan och Hennes Maj:t Kejſarinnan af Ryßland och Ryſka Riket å den andra utan någen ändring, minſkning eller förbehåll för Oß och Wåre Efterkommande eller Efterträdare på Swenſka Thronen; wiljandes at ofwannämde Freds-fördrag ſkal hållas och efterkommas til ewerhelige tider. Til yttermera wiſſo hafwe Wi detta med Egen Hand underſkrifwit och med Wårt Stora Kongl. Inſegel bekräfta låtit; ſom ſkedde uti Wårt Läger wid Werele den Nittonde dagen Uti Auguſti månad, År efter Wår Herres Jeſu Chriſti Börd det Ettuſende Sjuhundrade och på det Nittionde.

Guſtaf.

(L. S.)

Jan Albrect Ehrenſtröm.

1790 *Traduction de la Ratification de Sa Majesté l'Impératrice.*

$\frac{6}{17}$ Août.

Nous Cathérine Seconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcowie, Kiowie, Vladimirie, Novogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Cherſonese Taurique, Dame de Pleſcau & Grande-Ducheſſe de Smolenſko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande-Ducheſſe de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock, Roſtov, Jaroslaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Miſtiſlaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princeſſe Héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky & d'autres: Faiſons ſavoir à tous & un chacun, à qui il appartient: Que Notre Amé & Féal, le Baron Otton-Henri d'Igelſtröm, Lieutenant-Général de Nos Armes, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbriſk & d'Uſim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de Nos Ordres de St. Alexandre Nevſky & de l'Ordre Militaire de St. George de la troiſième claſſe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la première claſſe & de ceux de Pologne de l'Aigle Blanc & de St. Stanislas, muni de pleins pouvoirs de Notre part; & de la part de S. M. le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince, Guſtave, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Wandales &c. &c. &c. Héritier de Norvège, Duc de Sleſvic-Holſtein, Stormarie & Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. &c. le Plénipotentiaire Guſtave Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Ämmne & Fulkila, un des ſix premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général-Major de Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Menin du Prince Royal, Colonel du Régiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaiſirs, l'un des Dix-huit de l'Académie Suédoiſe, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, en vertu des pleinpouvoirs, qui leur ont été donnés, ont arrêté, conclu & ſigné le $\frac{3}{14}$ de ce mois un Traité

de

de Paix entre Nous & S. M. le Roi de Suéde & entre 1790
Nos Etats reſpectifs, dont la teneur eſt inſérée ici mot pour mot, ainſi qu'il ſuit:

Fiat infertio.

C'eſt pourquoi Nous avons agréé & confirmé le susdit Traité de Paix dans tous ſes Articles, Clauſes & dans toute ſa teneur, ainſi que Nous l'agréons, confirmons & ratifions par les préſentes de la meilleure manière & le plus ſolemnellement; promettant ſur notre Parole Impériale pour Nous & Nos Succeſſeurs non ſeulement de tenir & remplir fidellement & inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par le ſusdit Traité, mais auſſi de ne pas permettre qu'on y contrevienne en quelque façon que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre propre main & y avons fait appoſer le grand Sceau de l'Empire. Donné à Czarſkoe-Selo le 6. d'Août l'an de grace 1790. & de Notre Règne la vingt neuvième année.

(Signé)

CATHERINE.

(Contre ſigné)

Comte JEAN D'OSTERNANN.

(Au moment où cette feuille étoit déja imprimée je me vois en etat de comparer cette copie avec celle qui a été imprimée par autorité en Ruſſie in fol. en Ruſſe & en François. J'ai marqué dans les notes le peu de difference qu'il y a entre les deux copies. Du reſte dans l'exemplaire de la Ruſſie celle-ci eſt toujours nommée la première, & la ſignature eſt faite en conſequence.)

164.

1790 28. Oct. *Convention entre Sa Majeſté Britannique & le Roi d'Eſpagne ſignée au Palais St. Laurent le 28. Octobre 1790.*

(*D'après l'imprimé publié par autorité à Londres in 4to* & ſe trouve en Anglois & François dans *Public Advertiſer 1790.* No. 17581. en François dans *Nouvelles extraord. 1790.* n. 94. en Allemand dans *Hamb. Neue Zeitung* d. 20. Nov. 1790. *Allgem. Polit. Staatenzeitung* n. 282. 283, *Hamb. Correſp.* d. 23. Nov. 1790.)

Leurs Majeſtés Britannique & Catholique étant diſpoſées à terminer par un accord prompt & ſolide les différends qui ſe ſont élevés en dernier lieu entre les deux Couronnes, Elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but ſalutaire ſeroit celui d'une transaction à l'amiable, laquelle en laiſſant de côté toute diſcuſſion retroſpective des droits & des prétenſions des deux Parties réglât leur poſition reſpective à l'avenir ſur des baſes qui ſeroient conformes à leurs vrais intérêts, ainſi qu'au déſir mutuel dont leurs dites Majeſtés ſont animées d'établir entre Elles en tout & en tous lieux la plus parfaite amitié, harmonie & bonne correſpondance. Dans cette vue Elles ont nommé & conſtitué pour Leurs Plénipotentiaires; ſavoir, de la part de S. M. Britannique le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, du Conſeil Privé de Sa dite Maj. dans la Grande-Brétagne & en Irlande, & Son Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près S. M. Catholique; & de la part de S. M. Catholique Don Joſeph Monino, Comte de Florida-Blanca, Chevalier Grand-Croix du Royal-Ordre Eſpagnol de Charles III. Conſeiller d'Etat de Sa dite Majeſté & Son Premier Sécretaire d'Etat & del Deſpacho: Leſquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART.

164.

Convention between his Britannick Majeſty and the King of Spain, ſigned at the Eſcurial the 28th of October 1790. 1790 28. Oct.

(D'après l'imprimé cité.)

Their Britannick and Catholick Majeſties, being deſirous of terminating, by a ſpeedy and ſolid agreement, the Differences which have lately ariſen between the two Crowns, have judged that the beſt Way of attaining this ſalutary object would be that of an amicable arrangement, which, ſetting aſide all retroſpective Diſcuſſion of the Rights and Pretenſions of the two Parties, ſhould fix their reſpective ſituation for the future on a baſis conformable to their true Intereſts, as well as to the mutual deſire with which their ſaid Majeſties are animated, of eſtabliſhing with each other, in every Thing and in all Places, the moſt perfect Friendſhip, Harmony and good Correſpondence. In this View, They have named and conſtituted for their Plenipotentiaries: to wit, on the Part of His Britannick Majeſty, Alleyne Fitz-Herbert Eſq; one of His ſaid Majeſty's Privy Council in Great Britain and Ireland, and His Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholick Majeſty; and, on the Part of His Catholick Majeſty, Don Joſeph Monino, Count of Floridablanca, Knight Grand Croſs of the Royal Spaniſh Order of Charles III. Councillor of State to His ſaid Majeſty, and His Principal Secretary of State, and of the Diſpatches: Who, afterhaving communicated to each other their reſpective Full Powers, have agreed upon the following Articles.

ART. I.

1790 Bâtimens & Diſtricts reſtitués aux Anglois.

Il eſt convenu que les Bâtimens & les Diſtricts de Terrein, ſitués ſur la Côte du Nord Oueſt du Continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien ſur des Isles adjacentes à ce Continent, desquels les ſujets de Sa Maj. Britannique ont été dépoſſédés, vers le mois d'Avril 1789, par un Officier Eſpagnol, ſeront reſtitués aux dits ſujets Britanniques.

ART. II.

Réparation pour les hoſtilités.

De plus, une juſte réparation ſera faite, ſelon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hoſtilité qui aura pû avoir été commis, depuis ledit mois d'Avril 1789, par les ſujets de l'une des deux Parties Contractantes contre les ſujets de l'autre; & au cas que depuis ladite Epoque, quelques uns des ſujets reſpectifs ayent été forcement dépoſſédés de leurs Terreins, Bâtimens, Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres objets de propriété quelconques, ſur le dit Continent, ou ſur les mers ou Isles adjacentes, ils en ſeront remis en poſſeſſion, ou une juſte compenſation leur ſera faite pour les pertes qu'ils auront eſſuyées.

ART. III.

Libre Navigation & commerce d. l. mer du Sud & ſur les côtes.

Et, afin de reſſerrer les liens de l'amitié & de conſerver à l'avenir une parfaite harmonie & bonne intelligence entre les deux Parties Contractantes, il eſt convenu que les ſujets reſpectifs ne ſeront point troublés ni moleſtés, ſoit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Ocean pacifique, ou dans les mers du Sud, ſoit en débarquant ſur les Côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur Commerce avec les Naturels du Pays, ou pour y former des Etabliſſemens. Le tout ſujet néanmoins aux reſtrictions & aux proviſions qui ſeront ſpécifiées dans les trois Articles ſuivans.

ART. IV.

Ie. reſtriction.

Sa Maj. Britannique s'engage d'employer les meſures les plus efficaces pour que la navigation & la pêche de Ses ſujets dans l'Océan pacifique, ou dans les

ART. I. 1790

It is agreed that the Buildings and Tracts of Land ſituated on the North Weſt Coaſt of the Continent of North America, or on Islands adjacent to that Continent of which the Subjects of His Britannick Majeſty were diſpoſſeſſed, about the Month of April 1789, by a Spaniſh Officer, ſhall be reſtored to the ſaid Britannick Subjects.

ART. II.

And further, that a juſt reparation ſhall be made, according to the nature of the caſe, for all acts of violence or hoſtility, which may have been committed, ſubſequent to the Month of April 1789, by the ſubjects of either of the Contracting Parties againſt the ſubjects of the other; and that, in caſe any of the ſaid reſpective ſubjects ſhall, ſince the ſame period, have been forcibly diſpoſſeſſed of their Lands, Buildings, Veſſels, Merchandiſe, or other property whatever, on the ſaid Continent, or on the Seas or Islands adjacent, they ſhall be re-eſtabliſhed in the Poſſeſſion thereof, or a juſt Compenſation ſhall be made to them for the Loſſes which they ſhall have ſuſtained.

ART. III.

And, in order to ſtrengthen the Bonds of Friendſhip, and to preſerve in future a perfect Harmony and good Underſtanding between the two Contracting Parties, it is agreed that their reſpective ſubjects ſhall not be diſturbed or moleſted, either in navigating or carrying on their Fiſheries in the Pacific Ocean, or in the South Seas, or in landing on the Coaſts of thoſe Seas, in Places not already occupied, for the Purpoſe of carrying on their commerce with the Natives of the Country, or of making Settlements there; the whole ſubject, nevertheleſs, to the Reſtrictions and Proviſions ſpecified in the three following Articles.

ART. IV.

His Britannick Majeſty engages to take the moſt effectual meaſures to prevent the Navigation and Fiſhery of His ſubjects in the Pacific Ocean, or in the South Seas,

1790 les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les Etabliſſemens Eſpagnols; &, dans cette vue il eſt en outre expreſſément ſtipulé que les ſujets Britanniques ne navigueront point, & n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la diſtance de dix lieues maritimes d'aucune partie des Côtes déjà occupées par l'Eſpagne.

ART. V.

2de reſtriction. Il eſt convenu, que tant dans les endroits qui ſeront reſtitués aux ſujets Britanniques, en vertu de l'Art. I. que dans toutes les autres parties de la Côte du Nord Oueſt de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, ſituées au Nord des Parties de ladite Côte déjà occupées par l'Eſpagne, partout où les ſujets de l'une des deux Puiſſances auront formé des Etabliſſemens, depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la ſuite, les ſujets de l'autre auront un accès libre, & exerceront leur commerce, ſans trouble ni moleſtation.

ART. VI.

3e. reſtriction. Il eſt encore convenu par rapport aux Côtes tant Orientales qu'Occidentales de l'Amérique Méridionale, & aux Isles adjacentes, que les ſujets reſpectifs ne formeront à l'avenir aucun Etabliſſement ſur les Parties de ces Côtes ſituées au Sud des Parties de ces mêmes Côtes, & des Isles adjacentes, déjà occupées par l'Eſpagne: Bien entendu que les dits ſujets reſpectifs conſerveront la faculté de débarquer ſur les Côtes & Isles ainſi ſituées, pour les objets de leur pêche, & d'y bâtir des Cabanes, & autres ouvrages temporaires, ſervant ſeulement à ces objets.

ART. VII.

Conduite en cas d'infraction. Dans tous les cas de plainte, ou d'infraction des Articles de la préſente Convention, les Officiers de Part & d'autre, ſans ſe permettre au préalable aucune violence ou voye de fait, ſeront tenus de faire un rapport exact de l'affaire & de ſes circonſtances, à leurs Cours reſpectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

ART.

Seas, from being made a pretext for illicit Trade with the Spaniſh Settlements; and, with this View, it is moreover expreſſly ſtipulated, that Britiſh ſubjects ſhall not navigate, or carry on their Fiſhery in the ſaid Seas, within the Space of ten Sea Leagues from any Part of the Coaſts already occupied by Spain. 1790

ART. V.

It is agreed, that as well in the Places which are to be reſtored to the Britiſh ſubjects, by virtue of the 1ſt Article, as in all other Parts of the North Weſtern Coaſts of North America, or of the Islands adjacent, ſituated to the North of the Parts of the ſaid Coaſt already occupied by Spain, wherever the ſubjects of either of the two Powers ſhall have made Settlements ſince the Month of April 1789, or ſhall hereafter make any, the ſubjects of the other ſhall have free Acceſs, and ſhall carry on their trade, without any diſturbance or moleſtation.

ART. VI.

It is further agreed, with reſpect to the Eaſtern and Weſtern Coaſts of South America, and to the Islands adjacent, that no ſettlement ſhall be formed hereafter, by the reſpective ſubjects, in ſuch parts of thoſe Coaſts as are ſituated to the South of thoſe parts of the ſame Coaſts, and of the Islands adjacent, which are already occupied by Spain: Provided that the ſaid reſpective ſubjects ſhall retain the Liberty of landing on the Coaſts and Islands ſo ſituated, for the Purpoſes of their Fiſhery, and of erecting thereon Huts, and other temporary Buildings, ſerving only for thoſe Purpoſes.

ART. VII.

In all caſes of complaint or infraction of the Articles of the preſent Convention, the Officers of either Party, without permitting themſelves previously to commit any violence or act of force, ſhall be bound to make an exact report of the affair, and of its circumſtances, to their reſpective Courts, who will terminate ſuch Differences in an amicable manner.

ART.

1790 ART. VIII.

Ratification. La préſente Convention ſera ratifiée & confirmée dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, avons ſigné en Leurs Noms, & en vertu de Nos Pleinpouvoirs reſpectifs, la préſente Convention, & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real, le Vingt-huit Octobre, Mil Sept Cent Quatre-vingt-dix.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

ART. VIII. 1790

The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of ſix Weeks, to be computed from the day of its ſignature, or ſooner, if it can be done.

In Witneſs whereof, we the underſigned Plenipotentiaries of Their Britannick and Catholick Majeſties, have, in Their Names, and in virtue of our reſpective Full Powers, ſigned the preſent Convention, and ſet thereto the Seals of our Arms.

Done at the Palace of St. Laurence, the Twenty-eighth of October, One Thouſand Seven Hundred and Ninety.

El Conde DE FLORIDA BLANCA.

(L. S.)

TRAITÉS ET AUTRES ACTES
OMIS
DANS LES
TOM. I. ET II.

165.

1761. 22. Mars. Traité d'amitié et de commerce entre Fréderic II. Roi de Pruſſe et le Sultan des Ottomans Muſtapha, conclu à Conſtantinople le 22. Mars 1761.

(DE HERTZBERG *Recueil &c.* 2de edition T. I. p. 486. *].)

*L'eſſere i principi legati con i vincoli d'una ſincera amicizia è coſa certa, che cagiona non ſolamente ad eſſer muniti e confortati i loro Regni, mà anche reca grandi avantaggi à loro ſtati e ſudditi. Una tal deſiderata Unione trae ſeco molta utilità, non ſolamente a quelli, che ſono vicini trà di loro, mà anche in conſequenza di varii rettiſſimi rifleſſioni, e **) piu neceſſaria la ſua oſſervanza a quelli prencipi, che ſono lontani e diſcoſti trà di loro. Onde Sua Maeſtà il Sereniſſimo e Potentiſſimo Rè di Pruſſia mio Soverano e Padrone Clementiſſimo avendo ab antico in ſomma ſtima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomanna, ed eſſendo d'un tal deſiderio la ſincerità de ſuo cuore piena, in conſequenza delli ſopra menzionati rettiſſimi rifleſſioni, volendo legare ed unire i ſuoi intereſſi, con quelli della fulgida Porta Ottomanna, per trattar e ſtabilir colla detta preſulgida Porta, una ferma e perpetua amicizia e ſincerità, accompagnandomi colle ſue regie creditive lettere, contenenti la datami piena autorità e tutte l'altre inſtruzzioni ed ordini neceſſarii ad un tal afare, anche da parte ſua. Reggie lettere per il Sereniſſimo e Potentiſſimo Principe Imperatore Maſſimo degli Ottomanni, e ſua Altezza il ſupremo Vezirio della Porta Ottomanna m'ha mandato alla*

*] Ce traité & celui qui ſuit Nr. 166. aiant été publié pour la première fois dans la *ſeconde* edition du Recueil des Actes Publics de Mr. le Comte DE HERTZBERG j'ai cru faire plaiſir à ceux qui poſſedent la première edition, en joignant ces deux traités au préſent recueil. J'ai corrigé quelques erreurs typographiques qui dumoins me ſembloient telles.

**) Rifleſſioni. E piu neceſſaria &c.

165.

Traité d'amitié & de commerce entre Fréderic II. Roi de Pruſſe & le Sultan des Ottomans Muſtapha, conclu à Conſtantinople le 22. Mars 1761.

1761 22. Mars.

(La langue Italienne étant moins généralement repandue j'ai hazardé de faire la ſuivante traduction Françoiſe.)

Les liens d'une amitié ſincère entre les Souverains contribuent non ſeulement au maintien & à l'affermiſſement de Leur Empire, mais ils ſont encore d'une grande utilité pour Leurs Etats & ſujets reſpectifs.

Une telle Union déſirée emporte avec elle bien des avantages non ſeulement pour ceux qui ſont voiſins, mais elle eſt à bien des égards plus néceſſaire encore à des Princes éloignés & ſéparés les uns des autres. Pourquoi Sa Majeſté le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi de Pruſſe, mon très-gracieux Maitre & Souverain, ayant de tout tems attaché le plus haut prix à l'amitié de la Sublime Porte, & ſe trouvant pénétré du déſir de lier en vertu des conſidérations ſusmentionnées Ses intérêts à ceux de la Sublime Porte Ottomanne, & afin de traiter & d'établir avec la dite Sublime Porte une amitié & correſpondance conſtante & perpétuelle, après m'avoir muni de Ses lettres de créance contenant le pleinpouvoir & toutes les autres inſtructions & ordres néceſſaires pour cet objet & des lettres de Sa part pour le Séréniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Ottomans & pour Son Alteſſe le Grand-Vezir de la Porte Ottomanne, m'a envoyé à la réſidence du Haut Empire Ottoman à Conſtantinople pour traiter & négocier avec les Miniſtres de la Sublime Porte concernant la concluſion des articles d'une telle amitié conſtante & durable.

1761 *alla Residenza dell'alto Imperio Ottomanno Constantinopoli per trattare e parlare cogli Eccellentissimi Ministri della fulgida Porta, toccante lo stabilimento degli Articoli d'una tale ferma e stabile amicizia. In consequenza, doppo varie conferenze passate, furono conchiusi tutti quegli sinceri articoli della reciproca amicizia e stipulato il loro stabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità clementissimamente concessami dal sopra menzionato Sereniss.mo e Clementissimo mio Rè, hò ancor io scritto in Idioma Italiano la presente obligatoria carta contenente sopra detti articoli, per esser cambiata contra quella obligatoria carta scritta in Lingua Turca, e ch'è da consegnarsi nelle mie proprie mani, dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque, che furono conchiusi, si spiegano nella maniera seguente:*

ART. I.

*Frà il Sereniss.mo e Potentiss.mo Rè di Prussia, ed il fulgido e Potentiss.mo Imperio Ottomanno, se è stabilito una forte pace, amicizia e reciproca sincerità. Sia licito a i sudditi ed habitanti d'ambe le parti, tanto per mare, quanto per terra, di traficar senza impedimenti, ed i nazionali di Prussia, che viaggeranno colla bandiera e colla Patente di Sua Maestà di Prussia ed i marinari delle loro Navi entrando ne'i porti e nelle Scale ed Isole delle Provinzie Ottomannne con robbe e mercanzie, nel tempo del loro arrivo, dimora e ritorno, non saranno molestati, e se per accidente le loro navi soffrissero del danno, sia licito di resarcirgli, e per il loro sottenimento, comprando con proprio danaro d'i viverri o delle bevande *) e di tutte quelle cose, che loro saranno necessarie, non siino impediti da nessuno. Con la compra e la vendita di tutte quelle robbe e mercanzie non proibite, sia reso a loro ed anche à'i Mercanti Prussiani tutto quel trattamento, che si rende à'i mercanti delle altre amiche Potenze. Le Navi Prussiani che approderanno alle forterezze delle Dardanelle ò d'altri Porti e Scale, saranno accettati nella stessa maniera, come si sà verso le Navi delle altre amiche Potenze, e doppo haver dato trecento aspre secondo il costume, col nome di salvo arrivo, non siano molestati con altre nuovamente inventate domande, e se una Nave Prussiana naufra-*

*) A della berande.

En conſéquence, après avoir tenu pluſieurs conférences, on eſt convenu des ſuivans Articles, de l'amitié réciproque & en a ſtipulé l'obſervation en huit Articles & un épilogue. En conformité de quoi, en vertu du Pleinpouvoir qui m'a été très-gracieuſement confié par le ſusmentionné Séréniſſime & Très-Gracieux Roi mon Maitre, j'ai écrit en Italien le préſent document obligatoire pour être échangé avec le document obligatoire écrit en langue Turque & qui doit être remis entre mes mains de la part de la Sublime Porte. Les Articles conclus ſont de la teneur ſuivante: 1761.

ART. I.

Il y aura une paix conſtante & une amitié réciproque & ſincère entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi de Pruſſe & le Sublime & Très-Puiſſant Empire Ottoman. Il ſera permis aux ſujets & habitans des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, & les ſujets Pruſſiens qui voyageront avec le pavillon & les paſſeports de S. M. Pruſſienne, & les mariniers de leurs vaiſſeaux entrant dans les ports & dans les échelles & isles des Provinces Ottomannes avec leurs cargaiſons & marchandiſes ne ſeront pas moleſtés lors de leur arrivée, de leur ſéjour & de leur retour, &, ſi par quelque accident leurs vaiſſeaux ſouffroient quelque endommagement, il leur ſera permis de les faire radouber; ils pourront auſſi acheter des vivres, boiſſons & toutes choſes, dont ils auront beſoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, ſans être empêchés de perſonne; quant à l'achat & la vente de toutes ſortes de biens & marchandiſes, on leur accordera ainſi qu'aux marchands Pruſſiens en général le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies. Les navires Pruſſiens qui aborderont les fortereſſes des dardanelles ou autres ports & échelles ſeront reçus de la même manière qui ſe pratique envers les vaiſſeaux des autres Puiſſances amies, & après avoir payé trois cent aſpres ſuivant l'uſage ſous le nom de *Salvo arrivo*, ils ne ſeront point moleſté par d'autres

Amitié & liberté du commerce.

1761 *naufragaſſe nè'i Porti e Scale dell'Imperio Ottomanno, i Gubernatori, Giudici ed Officiali di quel luogo abbiano cura di cuſtodirla d'ogni atto d'oſtilita, e quelle robbe, mercanzie ed abiti che ſi ſalveranno del naufragio, procurino di conſegnare a quelli Conſoli Pruſſiani, che ſi troveranno in quelle vicinanze per eſſer reſtituiti ai loro proprietarii e per queſta raggione, non ſi havrà a domandar, niente fuor che la ſolita paga di quelli che ſerviranno e gli transporteranno, e ſe tale coſe ſaranno depredate s'abbia da ritrocarle e ritrovarle, e perfettamente conſegnarle e reſtituirle.*

Art. II.

*I Mercanti Pruſſiani e quelli che ſaranno ſoggetti à loro, per quelle robbe e mercanzie che porteranno ed eſtraeranno, come gli altri amici, pagando trè per cento di dritte della dovana in monete corrente, non ſaranno domandati d'altra coſa di più e i ſopraintendenti della dogana non fiſſino il prezzo di tale coſe più di quello che vagliano, in caſo pero che non potranno accordarſi toccante il prezzo, abbiano a dare dall'iſteſſe robbe, computandole per i trè per cento. L'Ambaſſiadore de Pruſſia per quelle robbe, abiti, e coſe apartenenti alla ſua perſona e per i ſuoi Regali, non ſia ricercato di dritto di dogana ne dazzio *). E non tornandogli à conto di eſtrarſe il loro dà'i batimenti Pruſſiani, non ſiino ſforzati e volendo portargli cò'i loro baſtimenti ad altro luogo, non ſiano impediti, ne ſi domandera da loro qualche coſa. Se vero eſtraevanno una parte, ed il rimanente lo porteranno à l'altro luogo, gli ſara domandato dritto di dogana ſolamente per quelle coſe che furono eſtratte e per quelle coſe per le quali ſara pagato una volta il dritto di dogana, transportati poi in altri porti e ſcale dell'Imperio Ottomanno, ſia riguardato valido l'avtentico bullo della pagata dogana, e non ſia loro domandato un'altra volta il dritto di dogana; e per il reſto toccante l'altra coſa, ſpettante alla Dogana, il trattamento, che ſi fà verſo l'altre amiche Potenze, ſia fatto anche verſo i Pruſſiani e non ſi domandi degli*

*) Dans le recueil cité on trouve: *non dazzio, e non tornandogli*, cependant ce qui ſuit ne ſemble pas ſe rapporter aux miniſtres ſeuls, mais aux Pruſſiens en général.

péages nouvellement inventés, &, ſi quelques navires 1761
Pruſſiens faiſoient naufrage dans les ports & échelles de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges, & Officiers du lieu auront ſoin de les garantir de tout acte d'hoſtilité & de conſigner tous les biens & marchandiſes ſauvées du naufrage à ceux des Conſuls Pruſſiens qui ſe trouveront dans le voiſinage, pour être reſtituées à leurs propriétaires, ſans que pour cette raiſon on puiſſe demander autre choſe que le payement ordinaire pour ceux qui ont ſervi à les ſauver & tranſporter, & ſi telles choſes venoient à être enlevées on tâchera de les reprendre & de les retrouver, & elles ſeront conſignées & reſtituées en entier.

ART. II.

Les marchands Pruſſiens & ceux qui leurs ſeront Douanes & impôts.
aſſujettis ne payeront que trois pour cent de droit de Douane en monnoye courante pour les biens & marchandiſes qu'ils importeront & exporteront, comme les payent les ſujets des autres Puiſſances amies, & les Officiers de la Douane ne fixeront pas le prix des choſes au delà de leur valeur; ſi cependant on ne pouvoit s'accorder ſur le prix, ils donneront de ces marchandiſes mêmes en nature à raiſon de trois pour cent. Le Miniſtre de Pruſſe ne ſera ſoumis à aucun droit de Douane ou péage pour les biens, hardes & autres choſes deſtinées pour ſa propre perſonne ou pour en faire des préſens. Et s'ils ne jugeoient pas à propos de faire decharger leurs biens des navires Pruſſiens, ils n'y ſeront point forcés, & s'ils vouloient les tranſporter ſur leurs navires à quelqu'autre endroit on ne les en empêchera pas & ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils dechargeoient une partie & qu'ils porteroient le reſte à quelqu'autre endroit on ne leur demandera les droits de Douane que pour les choſes qui ſont dechargées, & ſi les biens, pour leſquels la Douane aura été payé une fois, étoient tranſportés, enſuite dans quelqu'autre port & échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la Douane ſera regardé comme ſuffiſant & on ne leur en demandera pas une ſeconde fois le payement; & quant à tous les autres points, qui concernent les Douanes le traitement qui s'obſerve vis-à-vis des autres Puiſſances amies aura lieu auſſi envers les Pruſſiens; & on ne demandera des Pruſſiens & de ceux qui leurs

1761 *degli Pruſſiani e da quelli che ſono loro ſogetti danaro con nome di dritto Caſſabeie.*

ART. III.

Le Navi di guerra d'ambidue le Potenze incontrandoſi l'una con l'altra, la ceremonia della ſalutazione abbia da farſi nella maniera accoſtumata colle Navi di guerra d'altre Potenze. Le Navi mercantili pero della Pruſſia incontrandoſi con quelle di guerra e de' Negozianti dell'Imperio Ottomanenſi ſaluteranno, ſecondo il coſtume amichevolmente, non s'impediſcanno nel loro viaggio, ne ſi domandino, ne ſi prendino da loro, con violenza neſſuna coſa, e non ſiano ſforzati i baſtimenti Pruſſiani di transportare Truppe, canoni, apparati bellici ed altri ſimili coſe. I Mercanti della fulgida Porta noleggiando Navi Pruſſiani per portar le loro robbe e mercanzia, s'abbia ad oſſervar il trattamento di noleggio, che ſi oſſerva colle altre Potenze, ed i Mercanti Pruſſiani, che porteranno o riporteranno robbe colle loro Navi, per quelle coſe, che ſecondo l'antico uſo ſi paga dritto di Dogana, abbiano a pagare ſecondo l'uſanza agli Ambaſſiadori e Conſoli Pruſſiani compitamente quel dritto, que ſi chiama Conſolato.

ART. IV.

L'Ambaſſiadore Pruſſiano, che reſidera appreſſo la fulgida Porta, abbia a godere quella independenza e privilegi che ſono accoſtumati d'haver gli Ambaſſiadori delle altre amiche Potenze ed in tutta la Giurisdizzione della fulgida Porta, in ogni Scala, Porto ed Iſola dove ſi ritrovano Conſoli, Vice- Conſoli e Dragomanni della parte delle altre amiche Potenze, abbiano anche gli Ambaſſiadori Pruſſiani a deſtinare Conſoli, Vice- Conſoli e Dragomanni, deponere quelli che vogliano, e conſtituire degli altri nel luogo loro, e per gli Ambaſſiadori che reſideranno appreſſo la fulgida Porta, abbiano a ſervirſi de quatro Dragomanni e per quei luoghi che reſideranno Conſoli, uno Dragomanno, ed i Conſoli, Vice- Conſoli Dragomanni e Viaggienti, loro Negozianti e la gente che ſono della loro Nazione, ſiano immuni coll'iſteſſa immunità, come i ſono i ſudditi delle altre amiche Potenze.

ART.

sont assujettis aucun payement sous le nom de droit *Cassabeie.* 1761

ART. III.

Navires Prussiens.

Lorsque des vaisseaux de guerre des deux Puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres Puissances. Toutefois lorsque des vaisseaux marchands Prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre & de marchands de l'Empire Ottoman, ils les salueront amicalement suivant l'usage, & on ne les empêchera point dans leur voyage & ne demandera & ne prendra rien d'eux avec violence, & les vaisseaux Prussiens ne seront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre & autres choses semblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires Prussiens pour transporter leurs biens & marchandises, on observera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres Puissances; & les marchands Prussiens, qui porteront ou remporteront des biens sur leurs navires, payeront duement aux Ambassadeurs & Consuls Prussiens le droit appellé *Consolato* pour ceux qui suivant l'ancien usage sont sujets au payement de la Douane.

ART. IV.

Ministres Consuls &c.

Le Ministre Prussien residant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendence & des privilèges dont les Ambassadeurs des autres Puissances amies ont coutume de jouir, & dans toute la jurisdiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port & isle où il se trouve des Consuls, Vice-Consuls & Dragomans de la part des autres Puissances amies, les Ministres Prussiens pourront aussi envoyer des Consuls, Vice-Consuls & Dragomans, les congédier & en constituer d'autres à leur place. Les Ministres qui resideront auprès de la Sublime Porte pourront se servir de quatre Dragomans & pour ces endroits où il residera un Consul, d'un Dragoman, & les Consuls, Vice-Consuls, Dragomans & Passagers, les Négocians & les autres sujets de leur Nation jouiront de la même immunité, dont jouissent les sujets des autres Puissances amies.

1761

ART. V.

Accadendo discordia trà Prussiani e loro soggetti, l'Ambassiadore overo i Consoli Prussiani secondo le loro regole decideranno l'affare, e sino che i Prussiani non domandino stessi essere giudicati, secondo giustizia Ottomanna, i giudici e gubernatori della fulgida Porta non potranno per forza intrigarsi con dire che loro gli volessero giudicare. I Consoli che resideranno nel Territorio Ottomanno, non siano messi in arresto ed ogni lite che avranno, si decidera nella Imperiale Residenza per mezzo dé' loro Ambassiadori; le loro case non sieno sigillate, incercate ne visitate ed accadendo qualche lite legale trà i sudditi della fulgida Porta e quelli di Prussia, si procederà ne'i Tribunali Ottomanni per mezzo dé'i loro Ambassiadori, Consoli overo Vice-Consoli ed anche per mezzo dé'i Dragomanni, e se un Maometano overo altro suddito della fulgida Porta farà presentar avanti il Tribunale qualche Prussiano o loro soggetto, mentre che non è presente uno dé'i loro Dragomanni overo Procuratori, non siino sforzati di respondere, e le lité che avranno i Consoli ò i loro Dragomanni passando il numero de quatro milla asperi, siano essaminati appresso la Residenza dell' Imperio Ottomanno, e toccante quelle cose che spettano la vendita, le compre e del danaro preso in prestito, accadendo qualche lite trà i Maometani overo altri sudditi della fulgida Porta e trà i Prussiani ò loro soggetti, mentre che non sia stromento legale overo qualche altre valida carte, non si ascoltino i testimonii che si chiamano sforzati, ed accadendo qualche lite in quel istante, che è da partire qualche Vascello Prussiano, sia deciso senza dilazione, per mezzo del Console o del Dragomanno, e non sia arrestato, ne retardato in sua partenza, senza raggione, e se un Prussiano essendo indebitato overo colpevole, in caso che fuggira, un altro Prussiano mentre non essendo malfattore, non sia preso ne molestato, e se in quel luogo dove abita un Prussiano, si troverà il corpo di qualche huomo uccisо, se non si convincerà legalmente colpevole ser un Prussiano, non sarà molestato con domanda che si chiama prezzo di sangue.

ART.

ART. V. 1761

S'il arrivoit quelque diſpute entre les Pruſſiens Juſtice.
& leurs ſujets, le Miniſtre ou les Conſuls Pruſſiens décideront l'affaire d'après leurs loix & tant que les Pruſſiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la Juſtice Ottomanne, les Juges & Gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Conſuls qui reſideront dans le Territoire Ottoman ne ſeront pas mis aux arrêts & tous les procès qu'ils auront ſe décideront dans la reſidence Impériale par le ſecours de leurs Miniſtres. Leurs maiſons ſeront exemtes de ſcellé, de recherche & de viſite, & s'il s'élevoit quelque procès entre les ſujets de la Sublime Porte & ceux de la Pruſſe, on procédera dans les Tribunaux Ottomans par le ſecours de leurs Miniſtres, Conſuls ou Vice-Conſuls & auſſi par celui des Dragomans, & ſi quelque Mahométan ou autre ſujet de la Sublime Porte forçoit quelques ſujets Pruſſiens à comparoitre devant le Tribunal dans un temps où aucun de leurs Dragomans ou Procureurs ne ſeroit préſent, ils ne ſeront point obligés de répondre, & ſi les procès des Conſuls ou Dragomans ſurpaſſent la valeur de quatre mille aſpres, ils ſeront examinés dans la reſidence de l'Empire Ottoman. S'il arrivoit quelque diſpute entre les Mahométans ou autres ſujets de la Sublime Porte & les Pruſſiens ou leurs ſujets, touchant les cauſes qui concernent la vente, l'achat & les emprunts d'argent, & qu'il ne ſe trouve point d'Inſtrumens ou autres documens valides on n'écoutera point les témoignages forcés, & s'il arrive quelque diſpute au moment du départ de quelque vaiſſeaux Pruſſiens elle ſera décidée ſans délai par le ſecours du Conſul ou du Dragoman, & le vaiſſeau ne ſera point arrêté ni retardé dans ſon départ ſans raiſon; & ſi quelque Pruſſien endetté ou coupable prenoit la fuite, un autre Pruſſien qui n'eſt pas coupable du délit ne ſera pas ſaiſi ni moleſté, & ſi en quelque endroit où demeure un Pruſſien on trouve le corps de quelque homme tué, le Pruſſien ne ſera pas moleſté par la recherche appellée *prezzo di ſangue* ſi l'on ne peut le convaincre légalement qu'il eſt coupable.

ART.

1761

ART. VI.

*Non ſia lecito, che ſi faccia ſchiavo neſſuno dè'i Nazionali Pruſſiani. In caſo però che ſi prenderà qualche Pruſſiano in tempo di guerra inſieme con quelle nemiche Truppe, che ſi trovino in guerra colla fulgida Porta, ſia lecito di farlo ſchiavo. In caſo però non retrovandoſi trà le truppe inimiche che per inganno o qualche altre maniera, ſi faceſſe ſchiavo, doppo eſſer domandato, ricercato e dimoſtrato eſſer Pruſſiano, ſarà meſſo in libertà. Nella ſteſſa maniera, neſſuno ſi Maometani ed altri ſudditi della fulgida Porta, ſi faccia ſchiavo appreſſo la Corte di Pruſſia, ed in tal maniera ritrovandoſi ſchiavo qualcheduno, ſenza dilazione e procraſtinazione ſara liberato. E ſe qualcheduno Pruſſiano, ó de loro ſudditi, morira negli ſtati della fulgida Porta, le loro robbe che reſteranno doppo la loro morte, ſiino meſſe in pottere degli Ambaſſiadori o Conſoli Pruſſiani, per eſſer reſtituiti à'i loro eredi, e non ritrovandoſi neſſuno dè'i ſopradetti, gli prendera il ſuo compagno, e non ſaranno moleſtati della parte dè'i giudizi ed offiziali della fulgida Porta Ottomanna. In caſo pero che non ſi trovi alcuno Pruſſiano in quel luogo dove accade la ſua morte, le robbe rimaſte ſe ſcriveranno, e tale carte ſigillandoſi con ſigillo della parte de giudice di quel luogo, ſaranno meſſe in cuſtodia le robbe e conſegnate ſenz'alcuna proteſte à quella perſona, che l'Ambaſſiadore di Pruſſia darà ordine d'andare a prendere: e non ſi domandera quel dritto legale che ſi chiama Resmivismet, ſi adminiſtrerà la poſſibile cura e diligenza, ſi per mettere in uno buon ordine *) tutte quelle coſe, che ſpettano il negozio come per impedire tutte quelle coſe, che gli potranno caggionare del danno. Toccante l'eſſercizio della religione ed altre materie, ſi farà anche verſo i Pruſſiani tutto quel trattamento, che ſi fa verſo l'altre amiche Nazioni.*

ART. VII.

Gli Articoli ſopradetti contenenti l'amicizia ed il Negozio, doppo eſſer ſottoſcritti d'ambedue le parti, non ſarà licito d'agir in qualche maniera contraria, anzi ſaranno

*) Si permettera uno in buon ordine.

ART. VI. 1761

Il ne ſera pas permis de réduire en eſclavage un ſujet Pruſſien. Cependant ſi en tems de guerre un ſujet Pruſſien fût pris enſemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte il ſera permis de le faire eſclave; mais ſi lorſqu'il fut fait eſclave il ne ſe trouvé que par imprudence, ou de quelque ſemblable manière parmi les troupes ennemies il ſera mis en liberté après avoir été réclamé & reconnu pour être Pruſſien. De même aucun Mahometan & autre ſujet de la Sublime Porte ne ſera fait eſclave par la Cour Pruſſienne, & ſi de la même manière il ſe trouvoit quelqu'un qui eût été fait eſclave il ſera mis en liberté ſans délai & retardement. Lorſque quelque Pruſſien ou quelqu'un de ceux qui leur ſont aſſujettis viendra à mourir dans les Etats de la Sublime Porte leurs biens, qui reſteront après leur mort, ſeront mis entre les mains des Miniſtres ou Conſuls Pruſſiens pour être reſtitués à leurs héritiers & s'il ne ſe trouvoit aucun Miniſtre ou Conſul ils ſeront délivrés à leurs compatriotes & ils ne ſeront pas moleſtés par les Juges & Officiers de la Sublime Porte Ottomanne. Si cependant il ne ſe trouvoit aucun ſujet Pruſſien à l'endroit où le défunt eſt venu à mourir on fera un Inventaire de ſes biens qui ſera ſcellé du ſceau du Juge de ce lieu & les biens ſeront remis & conſignés ſans difficulté à celui que le Miniſtre de Pruſſe enverra pour les prendre, & on ne demandera pas le droit appellé *Resmivismet.* On employera tous les ſoins & diligence poſſible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choſes, qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourroit lui être nuiſible. Quant à l'exercice de la religion & autres matières on accordera aux Pruſſiens le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies.

Immunité d'eſclavage. Succeſſions.

ART. VII.

Après que les articles ſuſdits contenant l'amitié & le commerce, auront été ſignés des deux Parties il ne ſera permis en aucune manière de les violer; ils ſeront au contraire obſervés duement, & religieuſement, & le traitement qui en vertu de ces articles aura

Obſervation fidèle du Traité.

1761 *saranno osservati devotamente e come conviene; e quel trattamento, che si fà verso i Negozianti e sudditi della sopra menzionata Maestà à tenore di tali articoli, nella stessa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verso i sudditi soggetti e Negozianti della fulgida Porta.*

ART. VIII.

Di qua in anzi sia licito, il proponere [illegible] di bisogno alcuni articoli utili e profitevoli [illegible] le parti, comme frutto della presente [illegible] essendo libero di pregiudicii d'ambidue le parti i quali doppo esser messo in ordine e regolato sia permesso d'aggiungergli agli articoli presenti.

Epilogo.

Gli articoli conchiusi trà queste due Potenze abbiano a ratificarsi in spazio di quatro mesi ed anche avanti. Onde secondo la concessami piena autorità, i sopradetti otto articoli con questo Epilogo essendo conchiusi, stipulati e stabiliti, acció che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie lettere nel prefato spazio di tempo, fu scritta questa mia obligatoria Carta in lingua Italiana, con mio sigillo signata con proprio pugno sottoscritta e per via di cambio consignata a sua altezza il sopremo Vezirio e Plenipotenziario Ministro della fulgida Porta Ottomanna Mechmed Raghib Passa. Dato in Constantinopoli alla fulgida Porta Ottomanna i venti due di Martzo stilo vecchio, l'anno mille sette cento sessanta uno.

REXIN.

aura lieu envers les marchands & ſujets de S. M. ſusmentionnés, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négocians & ſujets ſoumis à la Sublime Porte. 1761

ART. VIII.

Il a permis à l'avenir de propoſer en cas de beſoin quelques articles utiles & avantageux aux deux Parties contractantes de la préſente amitié & qui ne ſoient point préjudiciables aux deux Parties, leſquels après avoir été mis en ordre & reglés pourront être joints aux préſens Articles. Articles à ajouter aux preſens.

Epilogue.

Les Articles conclus entre les deux Puiſſances ſeront ratifiés dans l'eſpace de quatre mois ou plutôt, ſi faire ſe peut. En conſéquence de quoi les précédens huit articles avec cet Epilogue étant conclus, ſtipulés & arrêtés afin qu'à l'aide de Dieu ils ſoyent conduit à une heureuſe fin par l'échange des ratifications dans l'eſpace du tems ſusmentionné, j'ai, en vertu du pleinpouvoir qui m'a été confié, écrit le préſent document obligatoire en langue Italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai ſigné de ma propre main & l'ai remis par manière d'échange à Son Alteſſe le Grand-Vézir & Miniſtre Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomanne Mechmed Raghib Paſſa. Donné à Conſtantinople à la Sublime Porte Ottomanne le 22. Mars vieux ſtyle 1761.

REXIN.

166.

1762 *Traité de paix entre les Cours de Pruſſe &*
1. Mai. *de Ruſſie, conclu à Pétersbourg*
le $\frac{24. \text{ Avril.}}{5. \text{ Mai.}}$ 1762.

(*Recueil du* C. DE HERTZBERG 2de ed[illegible]
Vol. I. p. 288.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ſenſiblement touchée du triſte état où ſont reduits tant de peuples & de Provinces par les ſuites de la guerre qui s'eſt élevée entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & étant animée du déſir ſincère de faire ceſſer les horreurs de la guerre dans le voiſinage de Ses Etats le plutôt qu'il ſera poſſible, de contribuer au retabliſſement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & de procurer à Ses peuples la douceur de la paix ainſi juſte que déſirée après tant de dépenſes & d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; & S. M. le Roi de Pruſſe ayant fait connoître ſes diſpoſitions ſincères, pour parvenir à une paix juſte, ſolide & conforme à l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a ſubſiſté autrefois entre Leurs Maiſons Impériale & Royale, Etats, Pays & ſujets reſpectifs & qui doit ſubſiſter à l'avenir; & Leurs Majeſtés, nonobſtant les circonſtances de la guerre, ayant toujours mutuellement conſervé les ſentimens d'une amitié & eſtime réciproque, ont jugé à propos de travailler ſans délai à un Traité de paix, & de donner en conſéquence Leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſavoir Sa Maj. le Roi de Pruſſe les Siens à Son Colonel, Aide de Camp & Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz, & S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies à Son Chancelier, Conſeiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier de Ses ordres & de ceux de l'Aigle noir & de l'Aigle blanc,

Comte

Comte Michel de Woronzow, lesquels après avoir produits leurs pleinspouvoirs ſont convenus, & ont arrêté conclu & ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de paix purement & ſimplement. 1762

ART. I.

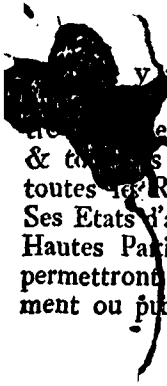

Paix & amitié.

y aura deſormais & à perpétuité une paix inmême qu'une ſincère & parfaite amitié enRoi de Pruſſe, Ses héritiers & ſucceſſeurs, & tats d'une part, & S. M. l'Empereur de toutes Ruſſies, Ses héritiers & ſucceſſeurs, & tous Ses Etats d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecrétement ou publiquement, directement ou indirectement.

ART. II.

Paix générale.

Comme le but des deux Hautes Parties Contractantes dans ce Traité de paix eſt purement & ſimplement de procurer à Leurs Etats & ſujets reſpectifs la tranquillité & le repos, en faiſant ceſſer les horreurs de la guerre, ſans vouloir préjudicier aux intérêts & droits de qui que ce puiſſe être, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies par le même déſir de voir ſuccéder la paix en Europe en général, & en Allemagne en particulier aux fléaux de la guerre, Se reſerve d'employer Ses bons offices pour moyenner cette paix entre les Hautes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à tout engagement contracté par le paſſé qui pourroit être contraire à ces vues pacifiques & ſalutaires & qui devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans la guerre entre S. M. le Roi de Pruſſe & Ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante.

ART. III.

Alliances avec d'autres Puiſſances.

S. M. le Roi de Pruſſe promet & s'engage réciproquement non ſeulement de ne contracter aucune alliance ni engagement qui puiſſe être contraire aux intérêts de l'Empire de Ruſſie & à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de déroger également à tous ceux qui pourroient avoir été faits par le paſſé autant qu'ils ſeroient oppoſés à ce

1762 Traité & principalement à la teneur de ce préſent Article troiſième.

ART. IV.

Amneſtie. Il y aura de part & d'autre une amneſtie générale & un oubli éternel de tout le paſſé, & les ſujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine & entière amneſtie & ne ſeront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui a été fait pendant la guerre.

ART. V.

Publication de la paix. Les hoſtilités ayant déjà ceſſé de part & d'autre par l'armiſtice conclu à Stargard le $\frac{5}{16}$ Mars dernier, la préſente paix ſera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

ART. VI.

Reſtitution des conquêtes. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne ſont point dirigées par des vues d'interêt, & que la préſente paix qu'elle fait n'eſt dictée que par un vrai amour pour la paix, promet & s'engage par le préſent Traité le plus formellement & ſolemnellement, que faire ſe peut, de reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe tous les Etats, Pays, Villes, Places & Fortereſſes appartenantes à S. M. le Roi de Pruſſe, qui ont été occupées par les armées Ruſſiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnoit leſdits Etats, Pays, Villes, Places & Fortereſſes occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement & duement à S. M. le Roi de Pruſſe & que du jour même-ci nommé de reſtitution, ce n'eſt qu'à S. M. le Roi de Pruſſe qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans leſdits Etats, tel & ainſi que S. M. Pruſſienne en a été en juſte & légitime poſſeſſion avant le commencement de cette guerre par les titres les plus ſacrés & héréditaires acquis par ſucceſſion à (de) Ses ayeux.

ART.

ART. VII. 1762

Comme S. M. le Roi de Suéde a fait connoitre à S. M. Impériale de toutes les Ruſſies par Son Miniſtre en cette Cour-ci le Baron de Poſſe, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour rétabl[illegible]'a paix entre Sa Couronne & S. M. le Roi de [illegible] S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies en conviolable[illegible] l'Art. II. de ce Traité promet & s'engage S. M. Ses bons offices pour accélérer cet ouvrage autant[illegible] S[illegible] pourra dépendre d'Elle, & S. M. le Roi de Pru[illegible] s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités poſſibles. Paix avec la Suéde.

ART. VIII.

L'échange des ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à St. Pétersbourg dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature de ce Traité. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe & de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, en vertu de nos pleinspouvoirs avons ſigné le préſent Traité de paix & d'amitié & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.
(L. S.)

Article ſéparé I.

Comme les circonſtances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer en tout ou en partie les troupes Impériales Ruſſiennes qui ſe trouvent dans leſdits Etats de S. M. le Roi de Pruſſe au terme de la reſtitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Pruſſe non ſeulement ne regardera point ceci Conduite des troupes Ruſſes & les états Pruſſiens.

1762 comme une contravention au préſent Traité de paix & particulièrement à l'Art. VI. mais encore donnera à Ses Gouvernemens les ordres les plus précis pour ſatisfaire les déſirs des dites troupes Impériales en tout & partout, où les demandes, qu'on leur fera, ne ſeront point contraires au bien & à l'avantage desdits pays. En retour S. M. Impériale promet & s'engage le plus formellement & ſolemnellement, que faire ſe peut, de ne rien permettre, qui puiſſe tendre au deſavantage & à la charge desdits Etats, & de faire paſſer en conſéquence les ordres les plus préſis & ſévères aux Officiers commandans Ses dites troupes, de conſidérer & traiter lesdits Pays comme ceux d'une Puiſſance amie & alliée. S. M. Impériale déclare que tout ce que Ses Généraux & Commandans de Ses troupes pourroient entreprendre au déſavantage desdits Etats ſera cenſé diamétralement oppoſé à Ses volontés & qu'au moment même, qu'Elle en aura connoiſſance, s'enſuivront les punitions les plus ſévères de ceux, qui auront oſé contrevenir aux ordres donnés par rapport à l'obſervation non ſeulement de la plus exacte diſcipline, mais encore & principalement à éviter religieuſement tout ce qui pourroit attenter aux droits de Souveraineté quelconques uniquement & ſimplement dûs à S. M. le Roi de Pruſſe comme unique & légitime Souverain desdits Etats. S. M. le Roi de Pruſſe ayant regardé de tout tems le bien-être de Ses Etats & ſujets comme la première loi d'un Monarque, ne peut que déſirer, de voir jouir enfin Ses fidèles ſujets de la tranquillité de la paix, dont ils ont été privés depuis le commencement de cette guerre, pour ſe remettre des malheurs, qu'ils ont eſſuyés, & pour regagner l'état de proſpérité, dans lequel ils vivoient ſous Son ſceptre avant la préſente guerre. S. M. Pruſſienne animée de ces ſentimens ſouhaiteroit, de voir Ses dits Etats & pays évacués des troupes étrangères le plutôt poſſible. Néanmoins Elle aime mieux dans ce moment faire taire ces conſidérations, qui lui ſont ſi chères d'ailleurs, pour ſatisfaire au déſir de S. M. Imp. & lui donner cette preuve non équivoque de la ſincérité de Son amitié & eſtime inaltérable. C'eſt par la ſuite de cette amitié, que S. M. le Roi de Pruſſe conſent, que lesdites troupes Impériales pendant le ſéjour qu'elles pourront faire dans ſesdits Etats après le terme

ſtipulé,

ſtipulé pour la reſtitution, jouiſſent des quartiers (*Ob-* 1762
dach) tel & ainſi que les troupes de S. M. Pruſſienne en ont joui avant le commencement de cette guerre. S. M. Impériale s'engage en retour, que ladite jouiſſance des quartiers ne ſera point étendue au delà de ce qui convient qui eſt le ſimple logement: que tout dommage & désavantage cauſé auxdits Etats ſera à la charge de ſes troupes Impériales & que la bonification en ſera faite dès que les Gouvernemens desdits Etats en auront donné connoiſſance. S. M. le Roi de Pruſſe conſent que les magaſins & hôpitaux appartenant auxdites troupes ſoyent conſervés & fournis tel & ainſi que la poſition des troupes le demandera, à condition toutefois, qu'ils ne ſeront en aucune façon à la charge de Sesdits Etats. Tout ce qui ſera envoyé tant par mer que par terre pour l'uſage desdites troupes, aura un paſſage libre, ſans être ſujet à payer aucun droit ni péage & ſans être viſité. Et pour obtenir que cet avantage uniquement deſtiné aux troupes Impériales ne ſoit pas étendu en faveur de ce qui n'y eſt point relatif ou annexe au déſavantage du commerce desdits Etats, les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues, que les Officiers & commis de S. M. le Roi de Pruſſe prépoſés aux péages ne pourront accorder ledit avantage ſtipulé qu'à la vue d'un paſſeport donné du Collège de guerre Impérial ou du Général-Commandant desdites troupes Impériales. Quoique S. M. le Roi de Pruſſe connoiſſe très-bien, combien un Pays eſt chargé en fourniſſant les chariots (*Vorſpannwagen*) à des troupes qui ſe trouvent en marche, Elle conſent pourtant, que lesdits chariots ſoyent fournis auxdites troupes au prix de l'ordonnance faite pour les troupes Pruſſiennes, quand le beſoin le requérra. S. M. Imp. promet de Son côté, de donner les ordres les plus précis, pour que Ses Officiers Commandans des troupes ne permettent aucun abus de cet avantage & donnent lieu par-là aux Gouverneurs desdits Etats de porter des plaintes de violence ſi contraires à l'humanité & grandeur d'ame des deux Monarques. Pour ce qui eſt des fournitures des fourages & proviſions, que les troupes Impériales conſumeroient en marche, & qui ne pourroient qu'avec difficulté être pris des magazins desdites troupes, S. M. Imp. ordonnera à Ses Généraux commandans Ses troupes, de convenir là-deſſus avec

1762 des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le néceſſaire, ſans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe en ſoyent chargés en aucune façon. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues encore entre Elles, que la valeur des eſpèces reſte ſur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Pruſſienne tant que les troupes Ruſſiennes-Impériales y ſéjourneront. On eſt pareillement d'accord, que les différends qui pourroient ſurvenir entre les ſujets des Hautes Parties Contractantes ſoyent jugés par les Commiſſaires nommés en nombre égal de part & d'autre, & que les coupables ſoyent punis ſelon les loix & les ordonnances de Leurs Souverains reſpectifs.

Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons ſigné & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.
(L. S.)

Article ſéparé II.

Alliance future. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies étant ſincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la ſûreté de Leurs Poſſeſſions & pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles ſont convenues de faire travailler immédiatement après la ſignature du préſent Traité de paix, conclu

conclu aujourdhui ici à St. Pétersbourg, à la conclu- 1762
ſion d'une alliance, qui puiſſe remplir ce but ſi ſalutaire & ſi avantageux pour les deux Cours.

Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons ſigné & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.
(L. S.)

167.

1762 5. Août. *Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie du 5. Août 1762.*

(Nommée convention; traduite de l'original allemand *].)

Nous par la grace de Dieu Erneſte Jean Duc de Courlande &c. &c.

Savoir faiſons par les préſentes que l'Auguſte & puiſſante Impératrice Cathérine II. ayant daigné par ſa magnaminité & Son amour pour la juſtice non ſeulement nous rendre la puiſſance & poſſeſſion des Duchés qui nous avaient été ôtés, de nous accorder Sa haute protection & puiſſant ſecours mais de nous faire encore reſtituer nos terres allodiales, qui ſe trouvaient en ſequeſtre afin d'avoir des droits éternels ſur notre reſpectueuſe & ineffaçable reconnoiſſance. En conſéquence nous renonçons de notre côté par les préſentes ſollemnellement pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief, à toutes les prétentions quelconques à la charge de l'Empire de Ruſſie; & promettons pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief l'obſervation invariable & ſainte des points ſuivans, ſavoir:

1) Le libre exercice de la religion grecque, l'edification d'une égliſe publique dans notre réſidence à Mittau &c. &c. &c.

2) Conſervation de cette égliſe grecque &c. &c.

3) Nous aſſignerons au Miniſtre accrédité de Sa Majeſté Impériale à Mittau une maiſon commode dans cette réſidence ſans qu'il ſoit obligé d'en payer le loyer.

4) Nous n'exigerons aucuns droits de péage ou autres des marchands Ruſſes qui paſſeront par nos Duchés

*) Quoique cette convention portée par le Miniſtre de Suéde à la connoiſſance de la Diète de Pologne 1790. ait eté caſſée par celle-ci, le contenu en a paru trop important pour ne pas l'inſerer ici.

Duchés mais nous leur accorderons tout appui & 1762
bienveillance.

5) Si quelques marchands ou autres ſujets Ruſſes voulaient s'établir dans quelque ville en Courlande nous leur promettons la liberté de vendre & de trafiquer ainſi qu'aux autres marchands conformément aux ſtatuts & privilèges des villes, leur rendrons juſtice ſans délai. Ils payeront cependant les mêmes impôts & charges publiques ainſi que les autres habitans. Ils pourront ſe retirer ſans payer le droit de retraite.

6) Les terres Ducales affermées à Mr. le Général en chef & Gouverneur Général de Browen & aux enfans du défunt Général de Manteufel Szoege reſteront en ferme au premier à vie, & aux derniers juſqu'à l'expiration du contrât *ſans payer le bail;* de même nous conſerverons imperturbablement dans la poſſeſſion des fermes tous ceux qui en ont des contrâts actuels de la part de la Ruſſie; ſur le même pied que ces fermes ont été données pendant le ſequeſtre & nous tâcherons ſelon notre poſſible d'avoir égard aux perſonnes qui nous ſeront recommandées de l'Auguſte cour de Ruſſie pour leur accorder ces fermes.

7) Nous retablirons la poſte Impériale ſavoir de Riga par Mittau & Memel telle qu'elle a été pendant le tems du ſequeſtre.

8) Quoique l'exportation par mer des bleds & autres produits du pays reſte libre aux Duchés nous nous engageons cependant de veiller pour que les vaiſſeaux n'exportent ni bleds ni ammunitions pour les ports & lieux qui ſeroient en inimitié ou guerre ouverte avec l'Empire de Ruſſie &c. &c. Nous promettons au contraire de n'avoir jamais aucune liaiſon préjudiciable ni directe ni indirecte avec les ennemis de l'Empire conformément aux pactes de neutralité perpétuelle conclus avec la couronne de Suéde. Les magazins Ruſſes deja établis ou à établir encore reſteront dans l'Etat préſent & l'on fournira aux troupes Ruſſes à leur paſſage tous les vivres & fourages néceſſaires ſelon le prix qui en ſera fixé. Si le cas l'exigera nous accepte-

1762 rons des quittances que le Miniſtre reſident de la Ruſſie réaliſera ſans delai.

9) Les galères & bâtimens Ruſſes pourront entrer, demeurer & hiverner dans nos ports librement & ſans empêchemens; dans le dernier cas on fournira à l'équipage toute la ſubſiſtance & choſes néceſſaires & poſſibles contre le payement d'uſage.

10) L'armée Impériale Ruſſe aura le libre paſſage (ou tranſitus innoxius) on en préviendra cependant à tems afin que l'on puiſſe nommer des Commiſſaires pour faciliter & arranger tout convenablement pour la commodité desdites troupes & afin qu'elles ne manquent de rien.

Sur tous les objets de vivres, de chariage ou autres bonifications à ce ſujet on prendra des arrangemens avec le Miniſtre réſident de la Ruſſie à Mittau & l'on tâchera de convenir là-deſſus de la manière la plus équitable. Mais s'il étoit néceſſaire de mettre quelques regimens Ruſſes en quartier dans ces Duchés nous aurons ſoin de leur faire fournir tout à un prix modique.

11) Au reſte nous promettons de rembourſer entièrement & complettement tous les ſujets Ruſſes qui nous ont avancé de l'argent, ſoit pour racheter les terres hypotéquées en Courlande, ſoit pour d'autres objets dès que nous ſerons en poſſeſſion de ces terres fermes.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte de notre propre main & l'avons revêtu de notre ſceau Ducal. Fait à Pétersbourg ce 5. Août 1762.

(L. S.) ERNESTE JEAN.
Duc de Courlande & Semgalle.

168.

Convention qui, en conſéquence de celle entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique du 10. Juin 1763, fut arrêtée à Paris le même jour entre les Rois de France & de Sardaigne. 1763 10. Juin.

(Moser *Verſuch* T. VIII. p. 82. Pour ſervir de ſupplement au T. I. p. 80.)

En exécution de la convention, arrêtée aujourdhui entre L. M. Sarde, Très-Chrétienne & Catholique, il a été procédé à la liquidation des Revenus de la partie du Plaiſantin en deça de la Nura, qui après la vérification faite à l'amiable entre les deux Cours ont été reduits de la Monnoye de Plaiſance en celle de France, & fixés d'un commun accord à 328 mille de livres Tournois par chaque année; & le Capital de ce revenu, qui devra être placé ſur l'hôtel de ville de Turin au Denier 25, monte à la ſomme de 8 millions 200 mille livres même monnoye de France, que S. M. Très-Chrétienne promet & s'engage de faire remettre à la perſonne, qui ſera propoſée par S. M. Sarde, à Lyon, en Louis d'or neufs de 24 & de 48 livres Tournois; & la même perſonne fournira des recépiſſes dans la forme dont il ſera donné un modèle; leſquels recépiſſes ſeront échangés à Paris avec les recépiſſes de l'Ambaſſadeur du Roi de Sardaigne, ou autre perſonne à ce duement autoriſée, pour être convertis, après le final payement en une ſeule quittance donnée pour le ſusdit Ambaſſadeur, ou autre perſonne qui ſera autoriſée à cet effet. Ces payemens du capital, comme eſt dit ci-deſſus ſe feront dans l'eſpace de 12 mois par égales ſommes de 683 mille 333 livres, 6 ſols, 8 den. Tournois, chacune, leſquels commenceront le 10. Août prochain & finiront le 10. Juillet 1764.

Sa

1763 Sa Majeſté Très-Chrétienne promet également de payer les intérêts ſur le pied du Denier 25. du 10. du mois de Mars dernier, montant ſuivant le Tableau ci-joint, à la ſomme de 287 mille, ſauf erreur de calcul, qui ſera également payé à Lyon en mêmes eſpèces de Louis d'or neufs le 10 du mois de Juillet 1764.

Sa Majeſté Sarde de ſon côté promet de faire recevoir lesdits payemens à Lyon par une perſonne autoriſée à donner quittance; & elle s'engage à placer le capital en entier de 8 millons 200 mille livres de France ſur l'hôtel de ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts qui doivent lui tenir lieu de revenu de la partie du Plaiſantin, ſituée en deça de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la ſuite que par l'un des cas ſpécifiés dans l'Article I. de la Convention, ſignée aujourdhui entre les trois Cours, S. M. Sarde vînt à entrer en poſſeſſion de cette partie du Plaiſantin, elle promet & s'engage de remettre à S. M. Très-Chrétienne à Lyon le capital ci-deſſus en Monnoye de France, dans la même forme & dans les mêmes termes qu'elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement qui en aura été fait à Sa Maj. Sarde, de manière que le payement du premier quartier de la ſomme totale ſe fera avant que S. M. Sarde ait pris poſſeſſion du Plaiſantin; & quant au payement des trois quarts reſtans de ce capital, il ſera fait dans l'eſpace de 9 mois par ſommes égales de 683 mille 333 livres, 6 ſols, 8 deniers en monnoye de France dans la même forme qu'on le pratique aujourdhui avec S. M. Sarde, qui bonifiera également les intérêts à Sa Maj. Très-Chrétienne au denier 25, tout comme on les lui bonifie aujourdhui, cet engagement étant une condition eſſentielle & néceſſaire pour légitimer la poſſeſſion de Sa Maj. Sarde, conformément à l'Art. IV. de la Convention, arrêtée aujourdhui entre les trois Cours.

S. M. Très-Chrétienne, voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouiſſance de la partie de Plaiſantin ſituée en deça de la Nura, depuis la mort du Roi

Roi d'Eſpagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sa dite Majeſté Sarde la ſomme d'un million 175 mille 333 livres, monnoye de France; dans l'eſpace de 2 ans, à compter du jour de la ratification de la préſente Convention, & le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoye & en obſervant la même forme pour les récepiſſes ſpécifiés dans ladite Convention par rapport à la ſomme capitale. 1763

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. le Roi de Sardaigne & de Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Paris, le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) Le Bailli *Solar* de Breille.

(L. S.) Choiseul *Duc* de Praslin.

Tableau du payement de 8,200,000 livres à faire à Lyon, & des intérêts du rétard accordé ſur ladite ſomme à Sa Majeſté Sarde par Sa Majeſté Très-Chrétienne ſuivant la Convention du 10. Juin 1763.

Payemens des Capitaux.

Premier payement déduire	—		L. 8,200,000	0	0
			683,333	6	8
			7,516,666	13	4
2. payement idem	—	—	683,333	6	8
			6,833,333	6	8
3. payement idem	—	—	683,333	6	8
			6,150,000	0	0
4. payement idem	—	—	683,333	6	8

5. paye-

1763	5. payement idem	—	—	L. 5,466,666	13	4
				683,333	6	8
				4,783,333	6	8
	6. payement idem	—	—	683,333	6	8
				4,100,000	0	0
	7. payement idem	—	—	683,333	6	8
				3,416,666	13	4
	8. payement idem	—	—	683,333	6	8
				2,733,333	6	8
	9. payement idem	—	—	683,333	6	8
				2,050,000	0	0
	10. payement idem	—	—	683,333	6	8
				1,366,666	13	4
	11. payement idem	—	—	683,333	6	8
				683,333	6	8
	12. payement idem	—	—	683,333	6	8
				000000	0	0

Intérêt de retard au Denier 25.

Intérêt du 30 Mars au 10 Août	5 mois	133,666	13	4
Idem du 10 Août au 10 Sept.	1 mois	25,055	11	3
Idem du 10 Sept. au 10 Octobre	1 mois	22,777	15	6
Idem du 10 Oct. au 10 Nov.	1 mois	20,500	0	0
Idem du 10 Nov. au 10 Dec.	1 mois	18,222	4	6
Idem du 10 Dec. au 10 Janv. 1764.	1 mois	15,944	8	10
Idem du 10 Janv. au 10 Février	1 mois	13,666	13	4
Idem du 10 Février au 10 Mars	1 mois	11,388	17	9
Idem du 10 Mars au 10 Avril	1 mois	9,111	2	3
Idem du 10 Avril au 10 May	1 mois	6,833	6	8
Idem du 10 May au 10 Juin	1 mois	4,555	11	6
Idem du 10 Juin au 10 Juillet	1 mois	2,277	15	6
Total des Intérêts —	—	L. 287,000	0	0

169.

Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies & la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales d'une part, & le Roi de Candy, en l'Isle de Ceylan, d'autre part. Signé le 14. Févr. 1766. 1766 14. Févr.

(*Merc. h. & pol. 1767.* T. I. p. 107. & ſe trouve [KLUIT *index federum*] dans *N. Nederl. Jaarboeken 1766.* p. 1241, *Maand Nederl. Merc. 1766.* P. II. p. 175. *Nouv. Extraord. 1766.* N. 91.)

Soit notoire à un chacun, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & l'Illuſtre & Puiſſante Compagnie Hollandoiſe des Indes-Orientales d'une part, & S. M. Imp. le Séréniſſime, & Puiſſant Prince Kiertie Irie Raya Singa, Empereur & Roi de Candy, ainſi que les Nobles de l'Empire & Grands-Officiers de Sa dite Majeſté Impériale d'autre part, ſont convenus de terminer la Guerre ſurvenue entre les deux Puiſſances, & de conclure un nouveau Traité de Paix & d'Amitié ſur la foi des Articles ſuivans, lesquels à la ſatisfaction réciproque, ſont arrêtés comme inviolables & affermis par les Perſonnes mutuellement autoriſées; ſavoir, du côté de l'Illuſtre & Puiſſante Compagnie, au nom de L. H. P. les Etats-Généraux, par Mr. le Gouverneur & Directeur Iman-Guillaume Falck de même que par Mrs. les membres du Conſeil de Ceylan, & du côté de S. M. Imp. le Séréniſſime. Grand & Puiſſant Roi de Candy, par Mrs. les Ambaſſadeurs, qui ſe ſont rendus ici à cet effet; ſavoir les Nobles de l'Empire & Hauts-Officiers Doembere-Ralebamy, Grand-Deſſave de Matele; Pilime-Talanwele-Ralehamy, Grand-Deſſave de Saffragam & des trois Korles; Angammone-Ralehami, Grand-Deſſave d'Oedepalate, Micwattere-Ralehamy Grand-Secretaire du Roi; & Morgamme-Mohandiram Ralehamy.

ART.

1766

ART. I.

Amitié. Il y aura, des à-présent, entre les Contractans des Parties respectives & les Habitans de part & d'autre une amitié à jamais inaltérable.

ART. II.

Souveraineté d. P. U. reconnue. L'Empereur de Candy & ses Grands-Officiers reconnoissent L. H. P. les États-Généraux des Provinces-Unies & la Puissante Compagnie Hollandoise pour Souverains légitimes & seuls Maitres de tous les Pays qui ont été occupés dans cette Isle par la Compagnie avant le commencement de la Guerre, qui vient de finir; c'est à dire du Royaume de Jaffanapatnam avec toutes ses dependances & les Provinces de Wannia; de l'Ile Manaer avec toutes les Provinces qui lui appartiennent, jusqu'à la Frontière de Pululang; de Kalpetty avec tous ses Districts; de la Dessavonie de Colombo; du District de Gale; des Dessavonies de Mature, Batikaloa & Trinconomale avec les Pays anciennement y annexés. En conséquence, S. M. Imp. & les Grands-Officiers de la Cour renoncent au Droit & aux prétentions, que cette Cour avoit autrefois ou croyoit avoir sur lesdites Contrées.

ART. III.

Rivages cedés aux P. U. Le Roi & les Grands de la Cour cédent aussi à la Compagnie la Souveraineté & le plein domaine de tous les Rivages de l'Ile, au cas que celle-ci n'en ait déjà pris possession avant la fin de la guerre: Savoir du côté Occidental, de Kaimelle jusqu'au Territoire de Japna; du côté Oriental depuis les confins de Jaffanapatnam jusqu'à la Rivière Waluwe; lesquels Rivages sont cédés de manière qu'ils comprennent un mille de Singale en avant dans le Pays, plus ou moins suivant que cela sera pratiquable à proportion de l'étendue des Montagnes & des Rivières.

ART. IV.

Limites à régler. Pour fixer ultérieurement les limites desdits Pays cédés, on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui commenceront à mesurer depuis le haut Rivage du Continent, sans compter dans l'arpentage les terres

tenes ſéparées des petites Isles de Navikare, Karian- 1766
—diva, Polladiva &c. D'ailleurs, comme la Compagnie n'a point intention de s'enrichir aux dépens des Revenus de Sa Maj., elle promet de lui payer annuellement la valeur de ce que les Rivages cédés lui ont produit; par conſéquent lesdits Commiſſaires, en fixant les limites, prendront les Arrangemens néceſſaires touchant les Revenus du Roi.

ART. V.

Souveraineté du Roi de Candy.

En revanche, la Compagnie reconnoit le Roi pour Souverain des autres parties de l'Isle.

ART. VI.

Conquêtes à lui reſtituées.

La compagnie par amour pour la paix, & par pure amitié pour le Roi, lui rendra toutes les Contrées conquiſes par ſes armes pendant la Guerre, à l'exception néanmoins de tous les Rivages, Pays & Endroits ſitués le long de la Mer dans l'étenduë de deux lieuës de chemin, comme étant déja ſtipulés en faveur de la Compagnie par l'Article III.

ART. VII.

Sel.

On accordera aux Sujets du Roi la liberté d'aller prendre, tant à Leways & à d'autres Salines à l'Orient qu'a Slaws & Pululang à l'Occident, telle quantité de Sel qu'ils jugeront à propos, ſans en rien payer à la Compagnie, ou à qui que ce ſoit de ſa part.

ART. VIII.

Canelle.

De ſon côté, la Compagnie aura une égale liberté de peler la Canelle dans les Pays du Roi; ſavoir, dans la Deſſavonie de Saffergam, les trois & quatre Karles, & les ſept Korles jusqu'au Mont Ballane.

ART. IX.

Item.

Le Roi fera peler par ſes Sujets la Canelle qui croit dans les hauts Pays; c'eſt à dire au côté Oriental du Mont Ballane, & cette Canelle ſera délivrée à la Compagnie ſeule à Gale, à Colombo, ou à Mature, ſur le pied de 5 Pagodes la bale de Canelle choiſie, peſant 18 Livres.

1766

ART. X.

Epiceries. La Compagnie payera l'Yvoire, le Poivre, le Cardamome, le Caffé, l'Arac & la Cire, à l'exclusion de toute autre nation, aux prix suivans: quatre Soûs ou un 24me de Pagode par livre de Poivre avec cinq pour cent de surpoids en compensation du déchet de cette épicerie lorsqu'elle est desséchée; deux Soûs par livre de Caffé avec cinq pour cent de surpoids; trois Ecus pour un Ammonam de bon Arac sec, contenant 26 mille noix, lequel sera livré à la Compagnie de la part du Roi, & 25 écus par quintal de Cire purifiée.

ART. XI.

Yvoire. Comme la Compagnie des Indes n'a jamais fait ici commerce d'Yvoire, & que par conséquent elle en ignore la valeur, on s'arrangera dans la suite sur cet objet.

ART. XII.

Productions d. terres du Roi. En attendant, s'il arrive que la Compagnie ait besoin de quelques productions des terres du Roi, les prix en seront fixés suivant l'équité.

ART. XIII.

Commerce. Les Sujets de part & d'autre pourront exercer ensemble toute sorte de Commerce licite auquel effet les Candyens pourront se rendre librement & sans aucun obstacle à Colombo, à Gale, & à tous autres Comptoirs, y acheter & vendre des Marchandises avec les mêmes prérogatives & franchises, dont jouissent les Employés & Sujets de la Compagnie; & ceux-ci pourront également négocier dans les Pays du Roi, de manière que desormais les deux Nations soyent censées ne former qu'un même Peuple, sans que l'un ait plus de Droit que l'autre.

ART. XIV.

Moyen de prévenir les fraudes. Maintenant que l'intérêt réciproque consiste à augmenter les productions du Pays & à prévenir les fraudes, le Roi & la Compagnie s'y engagent avec promesse d'assistance mutuelle; tellement que les Effets qui auront été saisis comme prohibés sur le territoire du Roi, quand même ils appartiendroient à l'un des

Sujets

Sujets de la Compagnie, ſeront ſans connivence con- 1766
fiſqués au profit du Tréſor de S. M. de même que les Marchandiſes défenduës, qui auront été ſaiſies ſur le territoire de la Compagnie, ſeront confiſquées au profit de la dite Compagnie, quoiqu'un des Sujets du Roi fût le Propriétaire.

ART. XV.

Lorsque le Roi pourroit avoir beſoin de quelques Effets étrangers, la Compagnie, en cas qu'elle puiſſe les obtenir, les procurera à S. M. conformément aux modèles qui lui en auront été remis. Commiſſions du Roi p. la Compagnie.

ART. XVI.

De même le Roi s'oblige de fournir à la Compagnie à Batticaloa & Trinconomale telle quantité de Bois de charpente qui lui ſera néceſſaire. Bois de charpente.

ART. XVII.

Tous Priſonniers, tant Européens que Malayes & Cypayes, tous Deſerteurs & Transfuges, ſoit Européens, ſoit miliciens Nationaux ainſi que tous Rebelles deſertés du Pays de la Compagnie, ſeront inceſſamment rendus, & ſon Artillerie, enlevée à Hangwelle & ailleurs, promptement reſtituée. Deſerteurs &c.

ART. XVIII.

On arrêtera auſſi ſur le champ les Transfuges & les Eſclaves échappés, pour leſquels les Patrons reſpectifs payeront 10 Ecus par tête à ceux qui s'en ſeront ſaiſis & les auront livrés entre leurs mains. Transfuges.

ART. XIX.

Au cas qu'aucun des Sujets de la Compagnie commît quelque excès dans les terres du Roi, ou ſe rendît coupable de quelque forfait digne de punition corporelle, il ſera appréhendé par les Gens de S. M. & livré à la Compagnie, qui lui infligera le genre de ſupplice convenable & donnera ſatisfaction à la Partie offenſée. La Compagnie en agira de même, au cas que quelque Sujet du Roi commette quelque excès ou crime dans ſon territoire. Crimes.

1766

ART. XX.

Protection & assistance. Sur ce principe on entretiendra une étroite amitié entre les deux Puissances. La Compagnie s'engage à protéger le Roi dans tout le Royaume contre toutes violences du dehors; S. M. & les Grands du Royaume promettent aussi en pareils cas d'aider la Compagnie de tout leur pouvoir, soit par des Armes & des Troupes, ou autrement, en continuant ainsi jusqu'à ce que l'Ennemi soit entièrement chassé de l'Isle.

ART. XXI.

Le R. ne fera p. de traité avec d'autres P. Le Roi & les Grands Officiers de sa Cour ne pourront entretenir de correspondance avec aucune Nation Européenne, sinon avec les Hollandois, & bien-moins encore conclure des Traités. Au contraire, ils s'obligent de livrer à la Compagnie tous les Européens étrangers qui pourroient s'être glissés dans le Pays, & de ne contracter avec les Princes Indiens aucune liaison au préjudice de l'Illustre Compagnie.

ART. XXII.

Ni la C. avec l. ennemis d. Roi. En revanche, la Compagnie s'engage à ne jamais conclure de Traité avec aucune Puissance contre le Roi de Candy ou au desavantage de S. M.

ART. XXIII.

Ambassadeurs. Afin de maintenir la bonne intelligence mutuelle, on enverra de part & d'autre des Ambassadeurs, qui proposeront ce qu'il sera nécessaire de règler, tant par rapport au Sel & Carmaat que relativement à la Canelle. Ces Ambassadeurs respectifs recevront également les honneurs que se doivent réciproquement de bons Amis & Alliés; & le Cérémonial entr'eux sera parfaitement conforme.

ART. XXIV.

Cas de contreventions. Ces Articles de Paix seront religieusement observés & accomplis; mais s'il arrivoit, contre toute espérance & attente, que l'une des Parties Contractantes entreprît quelque chose de contraire à ces stipulations, ou s'écartât de ce qui se trouve stipulé dans le Traité, la Paix & l'amitié n'en subsisteront pas moins; mais la Partie offensée en portera ses plaintes & en demandera satis-

satisfaction, qu'elle obtiendra dans le terme de six semaines. 1766

ART. XXV.

Néanmoins, si dans quelque cas les six semaines, après déclaration faite de l'offense, venoient à s'écouler, sans que l'on eût donné, ou que même on eût refusé satisfaction, alors la Partie en défaut sera reputée pour avoir enfreint le Traité, & la Partie lésée aura droit d'en tirer raison par la voie des armes. Item.

Fait à Colombo le 14. Février 1766.

Certificat annexé au Traité & conçu en Langue Singaloise.

Nous, soussignés Ambassadeurs du Roi de Candy, déclarons par la Présente, que, par ordre & conformément à l'intention de nôtre Roi, nous avons conclu le Traité de Paix & d'Amitié ci-dessus avec Mrs. Godofroi-Léonard de Coste, Principal Marchand, & Grand-Dessave de Colombo, & Jean-Gérard van Angelbeek, Principal Marchand, & Sécretaire, à ce autorisés par son Excellence Mr. le Gouverneur Iman Guillaume Falck, & promettons que ce Traité sera approuvé & signé par Sa Majesté & les Grands de la Cour, & muni du Sceau du Royaume.

A Colombo le 14. Février 1766.

En langue Hollandoise.

Ainsi contracté & convenu entre nous soussignés Commissaires de la part de Son Excellence Mr. le Gouverneur & Directeur Iman Guillaume Falck, & de Mrs. les membres du Conseil Intime de Ceylan & Mrs. les respectables Ambassadeurs du Roi de Candy &c.

Au Chateau de Colombo le 14. Avril 1766.

Au-dessous du Traité, muni des Seigns de 14 Ambassadeurs Candyens, est signé:

G. L. DE COSTE & I. G. VAN ANGELBEEK.

JEAN REINTOUS, *Prémier Sécretaire du Committé Secret.*

170.

1766 5. Févr. *Articles du Traité d'amitié entre les Rois de la Grande-Brétagne & de Suéde conclu à Stockholm le 5. Févr.* 1766.

(En Allemand dans *Francfurter Herbſtmeßrelation 1766.* p. 58, & de là dans MOSER *Verſuch* T. VIII. p. 147. & ſe trouve en François dans *Merc. h. & pol. 1766.* P. I. p. 463. en Italien dans *Storia dell' Anno 1766.* p. 42. *]).

ART. I.

Les Hautes Puiſſances Alliées s'engagent pour elles, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ainſi que pour leurs ſujets réciproques de ſe procurer mutuellement comme de bons & fidèles amis & Alliés, tous les avantages & égards poſſibles & de concourir à tout ce qui peut contribuer à l'affermiſſement d'une amitié ſincère & conſtante.

ART. II.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les villes, Ports Rades & Rivières de leurs états reſpectifs de tous les droits, avantages & immunités dont y jouiſſent ou pourront jouir à l'avenir les Nations les plus favoriſées: excepté pour les cas mention-

*] Ayant tâché en vain de me procurer ce Traité en entier lequel, probablement n'eſt pas imprimé encore, je dois me borner à en donner le préſent Abbrégé. L'extrait qui ſe trouve d. l. *Francf. H. M. Relation* eſt plus ample que les deux autres, mais tous les trois conviennent exactement quant au contenu, quoique pluſieurs variations dans la tournure ainſi que d'autres circonſtances me faſſent ſuppoſer qu'ils n'ont pas été traduits l'un de l'autre, de ſorte que cette correſpondance de pluſieurs copies differentes leur procure plus de foi. Je me ſuis ſurtout attaché au premier extrait, & l'ai traduit presque de mot à mot. Je ne ſaurois me flatter cependant d'avoir atteint par tout les phraſes de l'original. Il me faut obſerver encore que dans aucun de ces extraits la date n'eſt marquée; je l'ai ſuppléée d'après des informations privées mais dignes de foi.

mentionnés dans l'Art. III. du Traité Préliminaire de commerce, conclu le 25. Avril 1741. entre les Cours de France & de Suéde, concernant les droits à payer dans le port de Wismar. 1766

ART. III.

Ce Traité d'amitié ne tendra au préjudice de perſonne moins encore à celui des Puiſſances Amies & Alliées des hautes Parties Contractantes: mais il ſervira uniquement à cimenter & à fortifier la bonne harmonie, la confiance, & l'amitié réciproque entre les deux Rois ainſi qu'au maintien du repos & du bien être des deux Royaumes & de leurs ſujets reſpectifs.

ART. IV.

Et afin que cette Alliance puiſſe contribuer d'autant plus au bien, à l'avantage & à la ſûreté des deux Couronnes, L. M. ſe concerteront entre Elles, lorſque le tems & les conjonctures le requerront, ſur d'autres engagemens à contracter pour l'intérêt & l'avantage de leurs états reſpectifs.

ART. V.

En attendant Leurs Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne & le Roi de Suéde s'engagent, comme de bons & fidèles amis & Alliés, à ſe rendre réciproquement tous les bons offices que les circonſtances exigeront pour la ſûreté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Stockholm le 5. Février 1766.

171.

1766 24. Juin. *Convention entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine; à Vienne le 24. Juin 1766.*

(*Merc. h. & pol. 1766.* t. 161. p. 554.)

Sa Majeſté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & Sa Majeſté Apoſtolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème étant animées du deſir mutuel non ſeulement de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié ſincère qui ſubſiſtent entre Elles mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce reſpectif & la correſpondance mutuelle entre eux, Elles ont réſolu d'écarter l'obſtacle principal qui s'y eſt oppoſé jusqu'à préſent en aboliſſant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique, & exercé dans ſes Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, & d'Italie, par droit de retorſion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, & en établiſſant entre les peuples dépendans des Monarchies reſpectives, une égalité abſolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retorſion. Dans cette vue les Miniſtres ſouſſignés ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Droit d'aubaine aboli. Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces préſentes qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou règlemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la ſuite exercé contre les Sujets héréditaires ſusdits de S. M. l'Impératrice Apoſtolique, laquelle de ſon côté revoquera & annullera les reſcrits, decrets, ordonnances, ſtatuts & coutumes, en vertu desquels le droit de retorſion s'eſt exercé

exercé jusqu'ici dans ses Etats héréditaires contre les 1766
sujets François; & les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & revocation respectives par les moyens les plus efficaces, & par les voyes usitées & conformes à la constitution de leurs Etats respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente convention.

ART. II.

En vertu de la présente convention, les Sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, & d'Italie, soumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique la libre faculté de disposer de leurs biens quelconque par testament, par donation entre vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms, & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre concession spéciale, & seront lesdits sujets traités, à cet égard, dans lesdits Etats-héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de S. M., & *vice versa*. Successions.

Jouiront en outre à l'avenir les sujets de S. M. T. C. dans tous les Etats ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs Concitoyens, soit en faveur des Etrangers, & *vice versa*.

ART. III.

Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoisie & d'indigénat est différente dans les Etats respectifs, il est convenu & arrêté qu'on suivra, à cet égard, les loix & les usages établis dans chaque pays. Droits de bourgeoisie.

1766

ART. IV.

Sujets réciproq. égalisés quant aux loix &c.

Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établiſſent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquelles les ſujets mêmes de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, & ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice & ce qui leur ſera favorable, ſoit quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être impoſées; & les uns & les autres ſeront traités de manière que ce qui peut favoriſer les Sujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les Sujets de l'autre Puiſſance ou leur nuira également.

ART. V.

Conteſtat. ſ. les Teſtamens.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus & autoriſés dans le lieu où lesdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes; en ſorte que ſi lesdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes ſolennités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été redigés.

ART. VI.

Droits d'émigration &c.

Comme les loix, les ſtatuts & les uſages diffé-rent dans les Etats reſpectifs des Hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque monarchie à l'autre relativement aux droits & retributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de

péage

page, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, 1766
pour raiſon de l'adition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion, ou de l'aliénation des biens, ſoit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, ſoit de ceux qui transférent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe & en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts & coutumes locales; mais comme l'égalité & la reciprocité entre les ſujets reſpectifs ſont la baſe de la préſente convention, les Hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de manière que lorsqu'une ſucceſſion ſera devolue à un ſujet Autrichien dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres preſtations de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit Sujet Autrichien ſera domicilié, & *vice verſa*.

ART. VII.

Et pour obvier à toute fraude & à tout ſubterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces ſtipulations ſalutaires, les Hautes Parties contractantes prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention. Exécution fidèle.

ART. VIII.

Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut; & trois mois après le dit échange les ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues juſqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux régles ſuivies ci-devant. Ratifications.

En

1766 En foi de quoi les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 24. Juin 1766.

(L. S.) CHATELET LOMONT.
(L. S.) KAUNITZ RITTBERG.

Après ce Traité, ſont donné les deux Déclarations, qui ſuivent:

Déclaration du Chargé des affaires du Roi, remiſe au Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine-Apoſtolique.

Je ſouſſigné Chargé des affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766. je promets que la publication en ſera faite en France dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine-Apoſtolique.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration & y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, ce 8. Sept. 1766.

(L. S.) BERENGER.

Déclaration du Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine-Apoſtolique, remiſe au Chargé des affaires du Roi.

Wenceslas-Antoine, Prince du St. Empire-Romain de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat

d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine-Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, déclare, au nom de ma Souveraine, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Sept. 1766. je promets que la publication en ſera faite dans les Etats de la domination de S. M. en l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne. 1766

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration & y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, le 8. Sept. 1766.

(L. S.)

W. A. Kaunitz-Rittberg.

172.

1766 *Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne, concernant la République de Genêve, & qui auroit dû être inſéré T. I. p. 208.*

Art. I.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. II. & du §. ſecond de l'Art. III. du réglement de mil ſept cens trente-huit.

Que le droit attribué au Conſeil Général dans le Paragrafe ſecond de l'Art. III. du Réglement de 1738. de rejetter, en tout ou en partie, les ſujets qui lui ſont préſentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes préſcrites par l'Art. II. du même Réglement, où il eſt dit expreſſément que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-Cinq: que par conſéquent, le Conſeil Général ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer d'élire annuellement les Syndics dans le nombre des membres actuels & éligibles du Petit Conſeil: d'où il reſulte que ſi, dans ladite élection qui doit ſe faire chaque année dans le temps fixé par l'Edit, il arrivoit que le Conſeil Général eût rejetté tous les membres actuels & éligibles du Petit Conſeil; ou que, ſans les avoir tous rejettés, il n'en reſtât plus aſſez à préſenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les membres actuels & éligibles ſeront préſentés enſemble au Conſeil Général pour qu'il choiſiſſe entre eux le nombre néceſſaire pour faire ou compléter l'élection.

Art. II.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. VI.

L'Art. VI. du Reglement de 1738. ayant ſtatué que rien ne pourra être porté au Conſeil des Deux-Cens

Cens qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conſeil de Vingt-Cinq; & qu'il ne ſera rien porté au Conſeil Général qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conſeil des Deux-Cens; ce ſeroit bouleverſer la Conſtitution, jetter la République dans le trouble & dans le déſordre, donner au Conſeil Général la faculté de diſpoſer de tous les droits & pouvoirs attribués par la loi aux autres Conſeils, & de ſe les adjuger à lui-même; le rendre maitre de toutes les affaires & indépendant de tous les autres Conſeils, que de forcer le Petit Conſeil à porter aux Conſeils Supérieurs les Repréſentations qu'il déſapprouve. 1766.

Et, pour déterminer à jamais le ſens d'une loi déja ſi claire & ſi préciſe, Nous prononçons que le Petit Conſeil a le droit de rejetter les Repréſentations, ou de les approuver, ou de les porter aux Conſeils Supérieurs, ſelon qu'il le juge convenable.

ART. III.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. VII.

L'intention de la médiation de 1738. en confirmant, par l'Art. VII. aux citoyens & bourgeois le droit de faire des Repréſentations, n'a pas été que leſdits citoyens & bourgeois puiſſent étendre ce droit au-delà de ce qui eſt porté par l'Edit du 26. Mai 1707.

En conſéquence de quoi, nous prononçons que les Repréſentations que les citoyens & bourgeois, conformément à l'Edit de 1707. remettront aux Syndics ou au Procureur Général pour les faire parvenir au Petit-Conſeil, ne pourront être portées que par un, ou pluſieurs citoyens; laiſſant d'ailleurs à la République le ſoin d'en déterminer le nombre d'une manière plus préciſe.

ART. IV.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. XLII.

L'Art. XLII. ayant ordonné qu'il ſeroit fait un Code général imprimé qui renfermeroit tous les Edits & Reglemens afin que chacun connût les loix de l'Etat, & s'y ſoumit avec plus de docilité; nous eſtimons

1766 mons que le Conſeil auroit dû faire ce Code incontinent après la médiation de 1738. en conſéquence de quoi nous prononçons:

Qu'il ſera procédé inceſſamment à l'exécution du ſusdit Article XLII. & que pour cet effet, les Petit & Grand Conſeils feront un Code général imprimé de tous les Edits ſanctionnés par le Conſeil Général depuis 1568. bien entendu que l'explication donnée aujourdhui du Réglement de 1738. en ſera eſſentiellement partie.

Et, pour les réglemens, nous prononçons que les Petit & Grand Conſeils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la ſuite dudit Code, afin qu'ils ſoyent connus, obſervés & exécutés: n'entendant déroger aux droits desdits Conſeils, chacun ſelon ſa compétence & l'uſage, de faire par la ſuite auxdits réglemens les changemens que le temps & les circonſtances pourront rendre convenables & néceſſaires.

ART. V.

Déclaration relative aux Articles XXV. & XXVI.

Auſſi-tôt après la publication de ce Prononcé, les Commiſſaires chargés par les citoyens & bourgeois repréſentans de remettre à l'illuſtre médiation leurs divers mémoires, ſeront & demeureront ſupprimés; ſans qu'à l'avenir on puiſſe en établir d'autres ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, réduiſant au ſurplus de nouveau toute aſſemblée ou cercle au diſpoſitif de l'Art. XXV. du Reglement de 1738.

173.

Actes de ratification de la part de l'Empereur & de l'Empire, du Traité d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau Saarbruck. 1767

---

a.

Kaiſerliches allergnädigſtes Commiſſions-Decret, de dato 4. Novembris 1767. Die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau-Saarbrücken betreffend. 4. Nov.

(*Neues Reichstags-Diarium* I. *Band 1767.* p. 305.)

Bey Se. Kaiſerl. Maj. ſey von dem Herrn Fürſten Wilhelm zu Naſſau-Saarbrücken die Anzeige geſchehen, welchergeſtalt zwiſchen der Krone Frankreich und Ihm jene Irrungen gütlich verglichen worden, welche in ſeinen an den Franzöſiſchen und Lothringiſchen Grenzen an [illegible]den der Kaiſerl. Reichs-Bothmäſſigkeit zuſtändigen Landen ſo viele Jahre lang unerörtert gehangen und zu mannigfaltig miſsfälligen Zwiſtigkeiten den beſtändigen Anlaſs gegeben hätten; darüber denn nunmehro ein ordentlicher Vertrag errichtet, von beiden Theilen ratificiret, von den Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmiget, auch von dem darunter mit betroffenen Kloſter Wadgaſſen feyerlich eingewilliget ſey, wie von allem dem die nebengehenden Abſchriften der Fürſtl. Naſſauiſchen Schreiben und demſelben angefügter Haupt-Convention, ſamt ihren Subadjunctis, ſodann der Fürſtl. Agnaten Einwilligungen, ſamt des Abten und ſämtl. Ordens-Geiſtlichen des Kloſters Wadgaſſen

1767 ausgeſtellten Erklärungen des mehreren enthielten. Nachdem nun Se. Kaiſ. Maj. reiflich erwogen, wie eben dieſelben Irrungen allbereits in denen mit der Krone Frankreich Anno 1736. errichteten und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mit beliebten Friedens-Tractaten und zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des deutſchen Reichs höchſt nöthige und heilſame Sache, verwieſen worden; anbey derſelben nunmehro erfolgte Vollendung dieſen Endzweck für daſige Gegend und Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſche Lande erreichet habe: ſo hätten Se. Röm. Kaiſ. Maj., noch annebſt in Anſehung des aus des Kaiſerl. Reichs-Herrlichkeit in die Königl. Franzöſiſche Bothmäſsigkeit übergehenden Kloſters Wadgaſſen, von der Krone Frankreich die billigmäſsige Zuſage erwürket, daſs deutſche Reichs-Unterthanen von der Aufnahme in daſſelbe nicht ausgeſchloſſen ſeyn ſollten, über das denn auch Sr. Kaiſ. Maj. angelegen geweſen ſey, wegen derer in den Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Landen begriffenen Reichs-Lehen-Stücken den durch Uebergehung etlicher Oerter zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang hinwiederum in den Theilen und Oertern, welche aus dem Königl. Franzöſiſchen in das Fürſtl. Naſſauiſche und dadurch in das Reichs-Gebiet gelangeten, erſetzen zu laſſen, als darzu der Herr Fürſt ſich auch anheiſchig gemacht und ſolches fürohin den Kaiſerl. Reichs-Lehen-Briefen derer Fürſten von Naſſau einzuverleiben der gebührende Bedacht werde genommen werden. Solchemnach wollten Se. Röm. Kaiſ. Maj. alles dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiemit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es darunter die damit begriffene Veränderung der Gränzen des Heil. Röm. Reichs deutſcher Nation beträfe, von Deroſelben mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre Meynung und Gutheiſsung vernehmen, damit Allerhöchſt-Dieſelbe demnächſt durch Ihren Kaiſerl. Beytritt und Beſtättigung zur gänzlichen Beruhigung der ſämtlichen daran befangenen Theilhaber, die vollkommene Rechts-Kraft angedeyhen laſſen könnten.

173 *b.*

Reichs-Gutachten, d. d. 1. Febr. 1768. die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Saarbrücken betreffend.

1768 1. Febr.

(*Neues Reichstags-Diarium* II. *B.* p. 341.)

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das den 23. Nov. 1767. zur Reichs-Dictatur gebrachte, die zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Hauſe Naſſau-Saarbrücken behandelte Länder-Vertauſchung und beyderſeitige Gränzen-Berichtigung betreffende Kaiſerl. Commiſſions-Decret in ordentliche Propoſition geſtellet, und in Erwägung gezogen, wie nicht nur hierüber die Begnehmigung der Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten und feyerliche Einwilligung des in ſothanem Vertauſch mit begriffenen Kloſters Wadgaſſen erfolget, ſondern auch durch preiſswürdigſte Kaiſerl. Sorgfalt, beſonders in Anſehung der Kaiſerl. und Reichs-Lehen-Herrlichkeit, allſchon die nöthige Vorſehung beſchehen ſeye: So ſey, bey ſo bewandten Umſtänden, davor gehalten und beſchloſſen worden: es gebühre allforderiſt Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. für die in Sachen beliebte Reichsväterliche Verwendung der allergehorſamſte Verehrungsvolle Dank, ſodann wäre in ſolcher Maaſse, nämlich mit Vorbehalt der zu erſetzen kommenden Reichs-Lehen-Stücke, und unverminderter Erhaltung des Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Matricular-Anſchlags, der angeſuchte Reichs-Conſens unbedenklich zu ertheilen; folglich Se. Röm. Kaiſerl. Maj. auch allerunterthänigſt zu erbitten, durch Reichs-oberhauptliche Beſtättigung dieſem Umtauſch und Gränzen-Beſtimmungs-Geſchäfte ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen.

173 c.

1768 15. Févr. *Kaiſerliches Commiſſions- Ratifications- Decret, d. d. 15. Febr. 1768. die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau- Saarbrücken betreffend.*

(*Neues Reichstags- Diarium* II. *B.* p. 342.)

Se. Kaiſerl. Maj. hätten aus dem unterm 1. dieſes erſtatteten Reichs- Gutachten vergnüglich vernommen, wie von Churfürſten, Fürſten und Ständen auf das am 23. Nov. 1767. dictirte Kaiſerl. Commiſſions- Decret, wegen des zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Hauſe errichteten Länder- Austauſch- und Gränz- Vergleichs, wodurch die Reichs- Gränzen einige Abänderung erlanget, die Kaiſerl. Reichs- väterliche Verwendung dankbarlich erkennet, und, nach ſolcher in voraus getroffener Kaiſerl. Vorſorg, auch unter dem weitern Vorbehalt der unverminderten Erhaltung des Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Matricular- Anſchlags, davor gehalten worden ſey, daſs über ſothanen Vergleich der Reichs- Conſens zu ertheilen wäre, und dahero Se. Kaiſerl. Maj. erbethen würden, durch Reichs- oberhauptliche Beſtättigung dieſem Umtauſch- und Gränzen- Beſtimmungs- Geſchäfte ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beyzulegen zu wollen. Se. Kaiſerl. Maj. könnten darauf nicht umhin, über diſes der Churfürſten, Fürſten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlands, auch zum Beſten des Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Hauſes gereichendes beyfällige Reichs- Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeynung forderſamſt Ihre Kaiſerl. Zufriedenheit zu bezeigen, ſonach in gleicher Maaſs mehr erwehnten Vergleich Dero allerhöchſten Orts oberhauptlich zu beſtättigen und zu begnehmigen, auch, von tragenden Kaiſerl. Amts wegen, dem Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Hauſe Ihre Kaiſerl. von Churfürſten Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung zu ertheilen

174.

Traité Préliminaire de paix entre le Roi de France & la Regence de Tunis, ſigné le 25. Août 1770.

1770 25. Août.

(*Storia dell'Anno 1770.* p. 72.)

Art. I.

Le oſtilità incominciate fra le due Nazioni ſaranno ſoſpeſe ſino da queſto giorno per la parte de Tuniſini, e il General Franceſe ceſſerà dalle ſue, ratificando l'Armiſtizio di cui ſi conviene.

Oſtilità ſoſpeſe.

Art. II.

Il Bey riconoſce pienamente, e per ſempre la unione dell' Iſola di Corſica al Regno di Francia, e ſi obbliga di reſtituire prima della ſoſcrizione della Pace tutti gli Schiavi di queſta Nazione, che ſono ſtati preſi e condotti nel ſuo Regno con Commiſſione e Bandiera Franceſe, rendendone inoltre i Legni ed eſſetti con un rifacimento equivalente.

Unione di Corſica al R. di Francia.

Art. III.

Eſſo Principe rinnoverà il Privilegio della Peſca, che accorda alla Compagnia Reale dell'Africa; e ſi ſoggetta, e s'impegna di pagare all'Epoca ſteſſa ſopraccitata, tutti i danni cagionati ad eſſa Compagnia coll'inſrazione del ſuo Trattato, e col riſiuto a' Legni.

Privilegio della Peſca.

Art. IV.

S'impegna alle riparazioni, che il Re di Francia eſige dalla parte degli armatori, e Reis de' Corſari Tuniſini, di cui gli Uffiziali avranno a dolerſi, e ſara

Riparazioni.

1770 egli ſolo reſponſabile de' danni, a' quali eſſi ſaranno tenuti, pel pregiudizio cauſato a' Franceſi in Corſica, e in mare.

Art. V.

Spese dell'armamento.

Colla confidenza di giuſtificare la ſua condotta verſo S. M. il Bey lo pregherà con Lettera di rivocare al preſente l'ordine da lui dato al Generale, e al ſuo Conſole di eſigere da lui tutte le ſpeſe che ſono ſtate fatte per l'Armamento della preſente Guerra, obligandoſi al ricevere di queſt' Ordine d'inviare un Ambaſciatore a S. M. per pregarla a volergli accordare la ſua Reale benevolenza, e ſcordarſi del paſſato: il quale Ambaſciatore ſarà incaricato nel tempo ſteſſo di terminare col Miniſtro l'Articolo delle ſue Iſtruzioni ſopra le ſpeſe del ſuddetto armamento.

Art. VI.

Trattati di commercio confermati.

Ceſſando le oſtilità dall'una e l'altera parte, le ſudette Parti contrattanti rendono a' Trattati di Commercio, e di Pace fra di loro interrotti i diritti, e la forza che avevano prima della dichiarzione della Guerra, e promettono di confermarli con que' cangiamenti ed aggiunte preliminari di qualunque Articolo, di cui ſi potrà convenire in futuro. Ma volendo evitare i ritardi, o i nuovi oſtacoli alla concluſione della Pace, eſſe conſentono di fiſſare a queſto Atto ſolo le loro riſpettive domande, rinunziando e rilaſciando ogni pretenſione diſcuſſa, o nò fra di loro ora i punti eſpreſſi, ovvero ommeſſi nel preſente Articolo preliminare, deſiſtendo, ed annullando da una parte e l'altera gli affari che gli hanno preceduti, comme il diritto di reclamare in futuro ſotto qualunque preteſto i titoli, che eglino reciprocamente abbandonano.

Art. VII.

Prede.

Le Prede fatte durante la Guerra, e quelle che potrebbero eſſerci ignorando la Pace, ſaranno reſtituite immediatamente, e ſenza verun preteſto di ſpeſe. La confidenza e l'ordine ſi riſtabliranno fra i Sudditi delle due

due Nazioni, per ripigliare fino da queſto giorno fra loro la Unione, e il commercio ſcambievole. 1770

ART. VIII.

Al ſuo ritorno alla Rada di Tuniſi, il General Franceſe leverà il blocco a Tuniſi, come pure agl'altri porti del Regno, a miſura che il Bey avrà adempito agl'impegni, che prende riguardanti lui, ovvero i ſuoi Sudditi obbligati, ed intereſſati in queſt'Atto, la cui eſecuzione non potra eſſer ſoſpeſa, nè limitata, che dall'aggiunta, o Trattato di Pace, il quale confermerà e riunirà queſti preſenti Articoli preliminari ſtabiliti nel Palazzo de' Bade dal Sig. Bey, e del Conſole di Francia li 25. Agoſto (1770.). Blocco di Tuniſi da levarſi.

175.

1772 *Déclarations réciproques des Cours de Suéde & de Dannemarc touchant le maintien de la paix & de l'amitié* 1772.

(*Merc. h. & Pol. 1772.* T. II. p. 662.)

---

a.

7. Nov. *Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé extraordinaire du Roi de Suéde à Copenhague, a remis au Miniſtère Danois le 7. Novembre* 1772.

Depuis l'avènement du Roi au Trône il s'eſt efforcé de donner à toute l'Europe, & nommément aux Puiſſances ſes voiſines, les aſſurances les plus poſitives de ſon amour pour la Paix & du deſir qu'il avoit de vivre avec elles dans une étroite amitié & une union parfaite. Le Roi a ſaiſi toutes les occaſions qui pouvoient faire éclater ſes vues pacifiques: & ſi, dans une criſe qui n'avoit rapport qu'à l'intérieur de ſon propre Pays, on a vu quelques mouvemens, ils ont ceſſé dans l'inſtant, & les choſes ſont rentrées dans l'ordre & dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, & S. M. le Roi de Dannemarc ne ſçauroit l'ignorer. Depuis cette époque, il n'a été pris aucune meſure, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. Danoiſe ou à Ses Sujets.

Nonobſtant cette conduite, qui a été ſcrupuleuſement obſervée, S. M. eſt informée, par des avis certains & réitérés, que les Armemens en tous genres, qui avoient d'abord commencé dans la Norwègue, continuent à ſe faire avec une progreſſion redoutable, au point même que Sa Majeſté, ne ſçachant contre qui on

les deſtine, ſe trouve dans la néceſſité de ſonger à ſa propre ſûreté & à la défenſe de ſes frontières. Elle a pourtant de la peine à croire, que S. M. Danoiſe veuille, ſans aucune cauſe, & ſans la moindre raiſon, attaquer les Etats du Roi & commencer une Guerre, qui entraineroit des ſuites funeſtes pour le repos & la tranquillité de l'Europe. Mais, comme il eſt eſſentiel, de s'en aſſurer par des explications ſincèrement amiables entre deux Princes voiſins & parens, S. M. ne balance pas de déclarer de nouveau, & de la manière la plus ſolemnelle, que ſon intention eſt & ſera de maintenir, autant qu'il eſt en Elle la paix, l'union, & l'amitié les plus parfaites avec Sa Majeſté Danoiſe; & ſi le Roi de Dannemarc ſe trouve animé du même déſir, il ſera ſans doute également diſpoſé à donner des éclairciſſemens ſur ce ſujet, propres à convaincre le Roi de la ſincérité de ſon amitié, en éloignant tous les ſoupçons & toutes les méſiances, que S. M. cherche ſoigneuſement de ſon côté à écarter. 1772

C'eſt dans des vues ſi ſalutaires, que le Souſſigné, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, a ordre de remettre la préſente Déclaration à Son Excellence le Comte d'Oſten Miniſtre & Sécretaire d'Etat de S. M. Danoiſe, dans la perſuaſion que ce Miniſtre voudra bien s'employer auprès du Roi, ſon Maitre, afin d'entretenir des diſpoſitions ſi heureuſes & ſi utiles pour les deux Cours.

175 *b.*

1772 9. Nov. *Déclaration que le Comte d'Oſten Miniſtre & Sécretaire d'Etat de S. M. Danoiſe a remiſe au Baron de Sprengtporten en réponſe à la précédente Déclaration. Datée du 9. Novembre* 1772.

Le Roi a reçu, avec une ſatisfaction extrême, les aſſurances de l'amitié ſincère & conſtante de S. M. Suédoiſe, contenuës dans la Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Suéde, à donnée par écrit au ſouſſigné Miniſtre d'Etat de S. M. Danoiſe le 7. du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à coeur que de perpétuer l'heureuſe union, qui a toujours ſubſiſté entre Elle & le Roi de Suéde, qu'Elle ſe plait à conſidérer comme Son Parent & ami particulier, & d'écarter tout ce qui pourroit occaſionner le moindre doute ſur ſes ſentimens & altérer l'intimité, qu'Elle déſire toujours voir étroitement & ſincèrement établie entre les deux Cours, Elle n'héſite pas un inſtant à déclarer, de la manière la plus ſollemnelle & la plus ſincère, que tous les arrangemens militaires & ceux faits en Norwege dont il eſt fait mention dans la ſuſdite Déclaration de S. M. Suédoiſe, n'ont & n'ont jamais eu d'autre but & objet, que la ſûreté de ſes propres Etats, & que S. M. n'a & n'a jamais eu le moindre deſſein d'attaquer ou d'offenſer ceux de S. M. Suédoiſe, ni d'aucune manière troubler le repos ou interrompre la Paix & la bonne harmonie, qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre les deux Cours, & dont Elle déſire ſincèrement la perpétuité. S. M. très-reſoluë de prouver, en toute rencontre, la vérité de ces ſentimens, qu'en ſon nom & par ſon commandement exprès le ſouſſigné vient d'exprimer, ſe flatte, que S. M. Suédoiſe y répondra avec la même ſincérité, & qu'ainſi il ne ſera plus

plus queſtion entre Elles de doutes ni de méſiances; mais qu'Elles vivront dorénavant, comme par le paſſé, dans la parfaite union & la bonne intelligence, qui doivent régner entre deux Monarques voiſins, unis par les liens du ſang, de l'intérêt, & d'une amitié ſincère. 1772

Le ſouſſigné a l'honneur de remettre la préſente Déclaration au Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, le priant de la faire parvenir promptement à la connoiſſance du Roi Son Maître, afin que l'heureuſe confiance entre les deux Cours puiſſe être parfaitement rétablie.

A Copenhague le 9. Novembre 1772.

(Signé)

A. S. Osten.

176.

1774 22. May. *Inſcription que le Lieutenant Clayton commandant le fort Egmont fit graver ſur une plaque de plomb attachée au fort Egmont pour conſerver les droits de la Couronne d'Angleterre ſur les Isles de Falckland lorsque les Anglois quittèrent le dit fort le 22. May 1774.*

(*Merc. h. & pol. 1774.* T. II. p. 428.)

Qu'il ſoit notoire à toutes les Nations que les Isles de Falkland, ainſi que ce Fort, les Magazins, Quais, Havres, Bayes, & Criques qui en dépendent, appartiennent de droit uniquement à Sa très-ſacrée Majeſté George III. Roi de la Grande-Brétagne, de France, & d'Irlande, Défenſeur de la Foi &c. En foi de quoi cette Plaque a été fixée, & les Pavillons de S. M. Britannique déployés & arborés, comme une marque de poſſeſſion, par Samuel Guillaume Clayton, Officier commandant aux Isles de Falckland, le 22. May. 177[illegible].

177.

177.

Actes relatifs à la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à la branche Puisnée des Ducs de Holſtein & à l'érection de ces Comtés en Duché; pour ſervir de ſupplement au T. I. p. 315. & 726.

1773

---

a.

Ceſſions-Acte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groß-fürſtens aller Reußen, oder Höchſtdero Abtretungs-Erklärung der beeden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, an des Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleswig-Hollſtein Hochfürſtliche Durchlaucht.

14. Juill.

(G. D. HOFFMANN *de novo ducato Oldenburgico* [illegible] 4to p. 57.)

Von Gottes Gnaden Wir Paul, Kaiſerl. Kronprinz, Thronfolger und Groſsfürſt aller Reuſsen, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleſswig Hollſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt &c. &c.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns, Unſere Deſcendenten, Erben und ſämtliche Nachkommen &c. &c.

Demnach Wir in reifliche Erwegung gezogen, daſs es der allweiſen Vorſicht Gottes gefallen, das

Fürſtl.

1773 Fürſtl. Haus Hollſtein, ſo wie ſolches von dem uralten Oldenburgiſchen Stamm entſproſſen, zu demjenigen Flor und Glanz, in welchem ganz Europa ſolches betrachtet, zu erheben, ſo daſs bereits dieſes Oldenburgiſche Haus drey mächtige Reiche in Norden mit Beherrſcherrn und Regenten verſehen hat, dergeſtalt, daſs Wir von der göttlichen Vorſicht noch weiterhin hoffen und gewärtigen können, daſs die Reiche Ruſsland, Dännemark und Schweden bis zu ewigen Tagen unter dem Scepter dieſes Stammes fernerhin ihre Glückſeligkeit und Erhaltung finden werden; Als haben Wir bey dieſer vorgegangenen Betrachtung zu der Zeit, da Wir in Anſehen aller zwiſchen dem Königl. Dänniſchen, und dem regierenden Fürſtl. Gottorpiſchen Hauſe bisher obgewalteten Differenzien einen Definitiv-Tractat ſub dato Peterhof, den 13ten Julii dieſes Jahrs geſchloſſen, und den Austauſch Unſers Antheils an das Herzogthum Hollſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt und anderer mehrerer Artikeln ſtipuliret haben, den feſten und unveränderlichen Entſchluſs gefaſst, als Chef des Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes, nunmehro auch den jüngern Herren Gottorpiſchen unverſorgten Prinzen zu einen anſtändigen Etabliſſement zu verhelfen, und dieſe durch das Blut ſo nahe mit Uns verknüpfte Agnaten auf eine dauerhafte Art zu ewigen Tagen zu verſorgen. Zu welchem Ende Wir dieſen Unſern ſo wohl erwogenen Vorſatz und zärtliche Zuneigung zu Erhaltung der jüngern Linie Unſers Stammhauſes zur Wirklichkeit zu bringen geſonnen ſind, dergeſtalt, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, welche bey dieſem Austauſche an die Stelle des Herzogthums Hollſtein eintreten, und Wir dahero als Unſer wahres Eigenthum anſehen und betrachten, in der Maaſse, wie Wir ſolches dieſemnächſt in dieſer gegenwärtigen Ceſſions-Acte umſtändlich verordnen werden, an die jüngere Hollſtein-Gottorpiſche Branche cediret und übertragen werden ſollen.

Gleichwie nun Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät, Unſere gnädigſte und herzgeliebteſte Frau Mutter, dieſem Unſern reiflich überlegten Vorſatz Dero gnädigſte Protection und Garantie zu gönnen, entſchloſſen ſind, auch Seine Königliche Majeſtät zu Dännemark und Norwegen bereits die Königliche Verſicherung dahin ertheilet,

theilet, dieſer von Uns vorzunehmenden Ceſſion Dero Königliche Garantie und Unterſtützung zu aller Zeit angedeihen zu laſſen; alſo ſetzen Wir durch gegenwärtiges auf das allgemeine Wohl und beſonders auf den Flor des Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes abzielendes Inſtrumentum Ceſſionis hierdurch für Uns, Unſere Erben und Deſcendenten ſolenniter und zu ewigen Tagen feſte, verfügen und verordnen ſolchemnach: 1773

1.

Daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ſogleich als Wir ſelbige von Sr. Königl. Majeſtät von Dännemark und Norwegen tradirt erhalten werden, hinwiederum an des Herrn Biſchofs Durchleucht und Liebden den nunmehrigen erſten Präſentanten dieſer jüngern Hollſtein-Gottorpiſchen Branche, als primo acquirenti, von Uns cediret und übertragen werden ſollen. Gleichwie nunmehro ſolche Cedirung und Uebertragung mehrbenanter Grafſchaften hierdurch von Uns wirklich geſchiehet, und beſchaffet wird, dergeſtalt, daſs derſelbe, und ſeine Deſcendenten alle Rechte, welche mit einem teutſchen Reichs-Lehen verknüpft ſind, für ſich und ſeine Deſcendenten exerciren könne und möge.

2.

Daſs eben dieſelbe Succeſſion und Primogenitur, welche in dem Herzogthum Hollſtein bisher eingeführt und recipirt geweſen, auch vor jezt und zu ewigen Tagen in dieſen Grafſchaften aufrecht erhalten werden ſolle.

3.

Wenn auch die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ohne die mindeſte darauf haftende Schuldenlaſt, nach Maaſsgebung des Definitiv-Tractats an Uns übertragen, und auf gleiche Weiſe auch hinwiederum an des Herrn Biſchofs Durchleucht und Liebden cedirt werden, ſo ſetzen Wir gleichfalls hierdurch feſte, daſs das appanagium von 6000 Rthlrn. für einen jeden appanagirten Prinzen in linea collaterali, wenn deren vorhanden ſind, gleichfalls auch zu ewigen Tagen beibehalten und continuiret werden ſolle.

4.

1773

4.

So wie nun dieſe Richtſchnur in der Folge beſtändig beobachtet werden ſolle, ſo wollen Wir jedannoch, daſs die gegenwärtig am Leben ſich befindende beyde Hollſteiniſchen Prinzen, Wilhelm Auguſt, und Peter Friedrich Ludwig, als leibliche Brüder-Söhne des Herrn Biſchofs Durchleucht und Liebden ein jeder anjetzo aus den Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein appanagium von $\frac{20}{m}$ Rthlrn. genieſsen ſollen. Jedoch verſteht es ſich hierbey von ſelbſt, daſs dieſes jährliche appanagium nur in Anſehung der Summe ſich auf deren beiderſeitiges Leben, und nicht weiter erſtrecken ſolle.

5.

Was die Prinzeſſinnen dieſer jüngeren Branche in linea collaterali anbelangt, ſo bleibt es in alle wege bey dem, was im Hollſtein-Gottorp dieſerwegen in den leztern Zeiten gebräuchlich geweſen; nur ſoll ſich niemals das- denen verheuratheten Prinzeſſinnen competirende appanagium aus denen Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt über 1000 Rthlr. jährlich, und bey deren Vermählung der Brautſchatz ſich niemals über 12000 Rthlr. erſtrecken dürfen, damit das Lehen auf alle beſtmöglichſte Art conſerviret werden möge. Ein gleiches gilt auch von Witwen des regierenden Herrn, als deren jährliches Wittum niemals die Summe von 4000 Rthlr. aus gleichem Grund überſchreiten ſolle.

6.

So wie nun aus allem dieſem ſattſam erhellet daſs Wir nur auf alle erſinnliche Art und Weiſe das Wohl und den Flor des jüngern Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes zum Augenmerk haben, ſo ſollen weder Se. Durchleucht der Biſchof, als primus acquirens, noch auch deſſen Deſcendenten, und alle künftige Succeſſores jemals befugt ſeyn, ohne Unſern oder Unſerer Deſcendenten ausdrücklichen Conſens, ſo wie auch ohne Miteinſtimmung aller übrigen Collateral-Agnaten oberwehnte Grafſchaften zu verpfänden oder mit hypothecariſchen Schulden zu beburden, oder auf irgend einige Art und Weiſe zu zergliedern, oder zu ſchmälern; als auf welchen Fall Wir jeden dieſerwegen entgegen

gegen handelnden Schritt als eine offenbare Nullität zu betrachten, genöthiget seyn werden. 1773

7.

Gleichwie Wir Uns angelegen seyn lassen werden, mit und benebst Sr. Königl. Maj. in Dännemark die Erhebung der beiden Grafschaften in ein Herzogthum zu befördern, so sollen und müssen auch des Herrn Bischofs Durchleucht sogleich nach erlangtem Besitz derselben sich ebenmäfsig auf die gebührende Weise dieserwegen verwenden. Wie dann Dieselben um den Oberlehnsherrlichen Consens bey dem Kaiserlichen Hofe und um den Lehnsconsens bey dem Chur- und Fürstlichen Hause Braunschweig und Lüneburg wegen der Stadt und Budjadinger Landes angewendet und beflissen seyn müssen.

8.

Uebrigens versprechen Wir für Uns und Unsere Descendenten sowol dem primo acquirenti, als auch allen nachfolgenden Besitzern dieser Grafschaften Unsere gnädige protection bey Erfüllung obiger gesamten Puncten angedeien zu lassen.

9.

Alles dasjenige, was in gegenwärtigem Instrumento cessionis, welches Wir als eine pragmatische Vorschrift, und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wissen wollen, verfasset worden, soll wie von Uns, also auch von Unsern Nachfolgern als perpetuirlichen Chefs des Hollstein-Gottorpischen Hauses gleichfalls unverbrüchlich und unveränderlich aufrecht erhalten und befolget werden, gleich denn Uns, so wie Ihnen, die Obsorge hierdurch vorbehalten wird, dafs allen diesen Puncten von den jedesmaligen Besitzern der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst getreulich und unveränderlich nachgelebt werde.

Zu Urkund und Bekräftigung alles dessen, haben Wir diese Cessions-Acte eigenhändig unterschrieben,

1773 und mit Unſerm Groſsfürſtlichen Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Petershof, den 14. Julii 1773. *)

(L. S.) PAUL.

N. PANIN.
C. VON SALDERN.

*) Dans la diſſertation alléguée on a daté cé document de l'année 1778. mais c'eſt ſans doute par une erreur typographique.

177 *b.*

10. Déc. *Lettres patentes du Roi de Dannemarc portant notification de la ceſſion des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt.*

(*Merc. h. & pol. 1774.* T. I. p. 105.)

Nous Chriſtien VII., par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwègue, &c. &c. &c. à tous ceux de la Nobleſſe, aux Officiers, tant Civils que Militaires, Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, & à tous les Sujets des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt & leurs dépendances, qui nous ont appartenu jusques à préſent; Salut: Sçavoir faiſons, pour nous, pour nos déſcendans, & notre Poſtérité.

Comme dans la vue de procurer le bonheur des Habitans de tout le Nord, & pour obtenir ce but ainſi que l'avancement du bien être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767. avec S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, & pendant la Minorité du

du Prince Impérial, Succeſſeur & Grand Duc de tou- 1773
tes les Ruſſies, S. A. Impériale, Paul, notre très-chèr Seigneur Couſin & frère, un Traité, ratifié proviſionellement à Moſcou le 20. Septembre (10. Octobre) 1767. & à Copenhague le 16. (30.) Novembre 1767, & de le conclure enfin définitivement le 21. May (1. Juin) de la préſente Année, les Ratifications ayant été faites réſpectivement à Friedensbourg & à Czarſko-Zelo le 2. & le 13. (24.) Juillet ſuivant, par lequel Traité il a été convenu, ſous différentes conditions, de changer les deux Comtés d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt contre les parties, que le Séréniſſime Grand Duc avoit poſſédées, jusqu'ici dans le Duché de Holſtein: Et comme Son Alt. Impériale le Grand Duc après avoir atteint l'âge de Majorité, a ratifié le dit échange & tout le Traité proviſionel; & qu'en conſéquence nous avons déjà, par un Acte formel de Ceſſion, expédié ſous la date d'aujourd'hui, cédé & transporté en toute & pleine propriété à Sa dite Alteſſe Impériale & à Ses Déſcendans Males, les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt avec leur dépendances, afin que la poſſeſſion lui en ſoit inceſſamment livrée; & vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux Parties contractantes; nous avons voulu Vous faire connoitre par les préſentes lettres Patentes notre intention, & volonté à ce Sujet.

A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous en général & à chacun en particulier, & nous vous que dès à préſent vous regardiés Sa dite Alteſſe Impériale, le Prince Impérial, Succeſſeur & Grand Duc de toutes les Ruſſies, & Ses Déſcendans Mâles, comme vos Seuls & très-gracieux Souverains, & que vous lui prêtiés le ſerment accoutumé d'hommage & lui témoigniés en tout la fidélité & l'obéiſſance, que vous nous avés dû jusques à préſent & à nos Héritiers & déſcendans mâles, en conſéquence de votre obligation & de vos devoirs, comme Sujets-nés; auquel effet nous vous délions & dégageons entièrement tous en général, & chacun en particulier de vos devoirs & de Votre obéiſſance envers nous & nos déſcendans & Héritiers Mâles; ce que faiſant Vous ferés Votre devoir, & vous remplirés nos ſérieuſes & très-

1773 gracieuſes intentions, pendant que nous Vous aſſurons de la Continuation de notre faveur.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre Main, & y avons fait appoſer notre Sceau.

Donné à notre Chateau de Friedensbourg le 10. Décembre 1773.

(Signé)
(L. S. R.) CRISTIEN R.
A. P. von Bernstorff.

177 c.

1774 25. Nov. *Agnitions-Acte Sr. Hochfürſtl. Durchlaucht des Herrn Fürſt-Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleſswig-Hollſtein &c. in Bezug auf vorhergehende Ceſſion.*

Von Gottes Gnaden, Wir Friedrich Auguſt, Biſchof zu Lübeck, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Hollſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt &c. &c.

Thun kund hiemit, daſs nach dermalen in Kraft deren bereits im Jahr 1767. zwiſchen Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aller Reuſsen &c. &c. Allerhöchſt für Sich und in damals obgehabter höchſter Vormundſchaft Dero Kronprinzen und Thronfolger des Groſsfürſten aller Reuſsen &c. an einem, und Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen, am andern Theile geſchloſſenen und ratificirten auch demnächſt von des Groſsfürſten Kaiſerl. Hoheit nach erlangter Dero Groſsjährigkeit genehmigten und beſtätigten Tractaten das zur Erhaltung eines beſtändigen Friedens und immerwährenden Ruhe in Norden groſsmüthigſt abzweckende Austauſchungs-Geſchäft des Herzogthum Hollſtein

Groſs-

Groſsfürſtlichen Antheils gegen die beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt cum pertinentiis im Jahr 1772. zur Erfüllung gediehen, und wirklich vollzogen worden; Wir zwar allbereits vorhin im gedachten 1767ſten Jahre mittelſt einer von Uns ausgeſtellten reſpective Renunciations- und Conſens-Acte obangezogenen Vergleich in ſeinem ganzen Umfang agnoſciret, genehmiget, und ſo viel Uns betrift, acceptiret haben, inzwiſchen gegenwärtig zu deſſen mehrerer Beurkundung Uns nicht entlegen mögen, dieſe damals von Uns ertheilte Verſicherung hierdurch zu wiederholen und zu beſtätigen. Thun alſo ſolches in Kraft dieſes ſowohl für Uns als Unſers Prinzen, des Hochſtifts Lübecks Coadjutoris, Peter Friedrich Wilhelm Liebden und deſſen eheliche Leibes-Erben und Nachkommen mit der bündigſten und wohlbedächtlichen Erklärung, daſs Wir nicht allein das bereits vollzogene Austauſchungs-Geſchäft völlig ratihabiren, ſondern auch den darüber geſchloſſenen Vergleich in allen ſeinen Puncten, Clauſuln und Bedingungen, mit Beziehung auf vorgedachte von Uns ausgeſtellte Acte, nochmals in bündigſter Form agnoſciren, genehmigen und acceptiren, auch zu deren Erfüllung und Aufrechthaltung, ſo viel an Uns iſt, Uns feyerlichſt verpflichten. 1774

Wenn aber auch zu gleicher Zeit die groſsmüthige Abſicht Ihro Ruſſiſch Kaiſerl. Maj. und des Groſsfürſten Kaiſerl. Hoheit, der jüngern Linie des Hauſes Hollſtein-Gottorp durch Abtretung derer durch den gedachten Tauſch acquirirten beeden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein anſtändiges Etabliſſement zu verſchaffen, vollzogen, und zur Wirklichkeit gebracht, mithin Wir am 14ten December 1773. durch wirkliche Uebertragung ſothaner Grafſchaften an Uns, in deren eigenthümlichen Beſitz perſönlich geſetzt worden, und dann dieſe Ihro Kaiſerl. Maj. und Kaiſerl. Hoheit weiſe und huldreiche Fürſorge die Erklärung Unſerer dankbarſten Annehmung derſelben erfordert. Als declariren Wir hierdurch und Kraft dieſes beſter Geſtalt, daſs Wir die an Uns geſchehene Uebertragung der beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt mit der lebhafteſten Rührung der Dankbarkeit anerkannt und acceptiret haben; Acceptiren auch ſolche nochmals mit der gröſsten Erkenntlichkeit, und mit

1774 der wohlbedächtlichen Verſicherung, daſs Wir mit allen damit verknüpften Bedingungen zufrieden ſind, und ſolche Unſerer Seits jederzeit getreulich zu erfüllen, unabläſſig befliſſen ſeyn werden.

Zu Urkund deſſen, haben Wir dieſe Acte eigenhändig unterzeichnet, und mit Unſerm Fürſtlichen Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Eutin den 25. Nov. 1774.

(L. S.) FRIEDRICH AUGUST.

J. C. *Freyherr* VON SALDERN.

Von vorſtehenden beiden Abſchriften iſt die erſtere nach dem in der Kaiſerl. Reichs-Regiſtratur verwahrtem Authentico, leztere hingegen, nach ſeinem wahren Original collationirt, und von Wort zu Wort gleichlautend befunden worden, urkundlich dieſer meiner Fertigung. Wien den 24. Februarii 1778.

M. N. MOLITOR.
Kaiſerl. geheimer Reichs-Kanzley-Regiſtrator.

177 *d.*

Dictatum *Regensburg* 1778
den 10ten März 1778.
per Moguntinum
beyden höhern Reichskollegien.

Kaiſerlich Allergnädigſtes Commiſſionsdecret 3. Févr.
an beide höhere Reichskollegien zu Regensburg
de dato 3. Februarii 1778. *die Uebertragung der Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme auf das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

(Faber *neue Europ. Staats-Canzl.* T. 49. p. 12.; & dans la diſſertation de G. D. Hofmann *de novo ducatu Oldenburgico* n. 3. p. 42.)

Von der Römiſch Kaiſerl. Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn wegen, gegen der höchſtanſehnliche Kaiſerl. Herr Principalcommiſſarius, Herr Karl Anſelm, des heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr von Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhoſen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſses, beyder Römiſch Kaiſerl. auch Kaiſerl. Königl. Apoſtol. Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erbgeneral und Obriſtpoſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. denen bey gegenwärtig-allgemeiner Reichsverſamlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen

1778 vortreflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Nachdem durch die von Sr. Königl. Maj. in Dännemark, und Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten von Reuſsen im Jahr 1773. über deren Austauſch des Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt reſp. d. d. Schloſs Friedensburg den 27ten Aug. und Zarſko-Selo den $\frac{20}{31}$ May 1773. wechſelweis ausgeſtellte, und von dem Herrn Fürſt-Biſchofen zu Lübeck unterm 25ten Nov. 1774. feyerlich acceptirte, nachhero aber von Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. als allerhöchſtem Reichsoberhaupte und obriſten Lehensherrn unterm 27ten Dec. 1774. bewilligte und conſirmirte Ceſſions-Urkunden, und darinn enthaltenen Puncte, unter andern von obbemeldten Theilen, als Herzogen von Hollſtein, die freundſchaftliche Abrede genommen, und die gütliche Uebereinkunft getroffen worden iſt, daſs die Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die jüngere Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Linie, welche die von Allerhöchſtgedacht. Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. zu einem Herzogthum erhobene, vormalig Gräfl. Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande, obgedachtermaſsen, erlangt hat, übertragen werde;

Als wollen Se. Röm. Kaiſerl. Maj., nachdem Allerhöchſtdieſelbe das Herzogthum Oldenburg zu einem Reichsthronlehen erhoben, damit auch deſſen jetziger Beſitzer dem Herrn Fürſt-Biſchoffen zu Lübeck, als Herzogen von Holſtein, und nunmehrigen Herzogen von Oldenburg bereits unterm 22ten März v. J. *coram Throno Caeſareo* die gebetene Belehnung feyerlich ertheilet haben, all dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiermit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es hierüber die Uebertragung vorgedachter Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſchen Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die das gedachte Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Linie fürohin als Hollſtein-Oldenburg nach der jetzen zuſtehenden Ordnung betrift, ſolches zur geſetzlichen Einvernehmung ſtellen, um darauf das weiters Erforderliche herkommlichermaſsen zu verfügen.

Es

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen bey der gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. 1778

Signatum Regensburg den 3. Febr. 1778. *).

(L. S.) KARL, *Fürſt von* THURN *und* TAXIS, mppr.

Inſcriptio:

Dem hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

*) Le ſuffrage de l'Empire & le decret de ratification Impériale ſe trouve déjà dans le I. Vol. p. 726 & ſuiv.

178.

1775 4. Avril. *Ueberſetzung der Grenzconvention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich, wie ſie von Türkiſcher Seite übergeben worden.*

(*St. Petersburger Journal 1787.* III. *B.* p. 68.)

Im Nahmen des Allmächtigen Gottes.

Bey dem leztern zwiſchen der glänzenden Ottomaniſchen Pforte und dem Ruſſiſchen Reich zu gemeinſchaftlicher Ruhe und Sicherheit bey Klein Kainarſchi geſchloſſenen und nach türkiſcher Jahrrechnung von dem Uebergang Mahometh im 1188. nach ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti im 1774. Jahr, unterſchriebenen Tractat, eines glückſeeligen und ewigen Friedens, iſt im 18ten Punct feſtgeſtellet, daſs das Schloſs Kinburn an der Mündung des Dnepers nebſt einem hinlänglichen Kreiſe an der linken Seite des Fluſſes, und dem Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug dem ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen und ewigen Beſitz bleiben ſoll. Kraft dieſes bin ich von Scherifs Geſchlecht auf allerhöchſten Befehl der glänzenden Pforte zur Erfüllung dieſes Puncts des ewigen Friedens, ſo wie von Seiten des ruſſiſchen Reichs Se. Excellenz der Herr General-Major Johann Kochius verordnet worden. Wir als zu dieſem Werk Bevollmächtigte ſind nach Mahometh Uebergange im 1188. Jahre am 13ten Tage des Mondes Silgidſche nach ruſſiſcher Jahrrechnung am 3ten Febr. 1775. nach Kilburum abgegangen, das Schloſs Kinburn iſt zur Erfüllung des vorgedachten Puncts von mir gedachtem Herrn General-Major übergeben und von ihm in Empfang genommen worden. Von hier ſind wir nach hinlänglicher Ueberlegung und gehabten Wortwechſel wegen des Kreiſes der auf der linken Seite des Fluſſes freywillig abgetreten werden ſollte, zur einſtimmigen Feſtſetzung der Grenzen zuſammen abge-

abgereiſet. Wir fiengen von Kilburum oder dem ſich 1775
gegen den Dneper erſtreckenden Vorgebürge an zwiſchen den Gewäſſern des ſchwarzen Meeres und des dnepriſchen Limans in die Länge 6 Stunden d. i. nach ruſſiſchem Maaſs 36 Werſt in die Breite an einigen Stellen zu $\frac{1}{4}$ oder $\frac{1}{2}$ an andern zu 1 oder zu $1\frac{1}{2}$ Stunden d. i. zu 2. 4. 6. und 9. Werſt, wo alles Land ſandig und unfruchtbar iſt.

Hierauf giengen wir an der linken Seite des Dnepers den Ort Sboribskoi Kut auf türkiſch Achdſhewa vorbey. von der Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn 12. und $\frac{1}{2}$ Stunden oder 75 Werſt bis an den Ort Goloi Perewos auf türkiſch Kurſchun Lügetſchidi, wo an dem Dneper die Grenze bezeichnet und desfalls am Ufer ein Erdhügel (Kurgan) mit untergeſtreuten Kohlen aufgeſchüttet wurde. Von dieſem Kurgan geht die Grenze ins Land ſüdweſt 3 Werſte oder eine halbe Stunde bis auf einen am Wege liegenden Kurgan, wo eine Grube gegraben und zum Zeichen mit Kohlen gefüllt worden. Von hier verfügte man ſich weiter von dem aufgeſchütteten Kurgan nach der Seite vom Boriſſow Kut oder Achdſheba, und von demſelben in gerader Linie eine Stunde oder 7 Werſt, bis zu einem aufgeſchütteten Kurgan, welcher eine Viertelſtunde von dem Dneper bey Achdſheba Kut, abliegt, überhaupt iſt die Länge von Goloi Perewos bis zu dieſem Kurgan 10 Werſt. Die Breite dieſes Stück Landes von dem Ufer bis zur Linie iſt eine halbe oder eine Viertelſtunde und von Achdſhebug Kurgan ſüdlich bis zum Kurgan, wo vorher ein tartariſcher Begräbniſsplatz Meſanlitepe geweſen $4\frac{1}{2}$ Werſt oder $\frac{3}{4}$ Stunden zwiſchen dieſen beyden Oertern iſt ein Kurgan aufgeſchüttet und auf Meſanlitepe ein Wahrzeichen aufgeſtellt worden, von welchem weſtwärts in gerader Linie bis an den Steinbrunnen oder Kopka und die Ufer des ſchwarzen Meeres, wo wiederum ein Grenzkurgan aufgeſchüttet ward 4 und $\frac{1}{2}$ Stunde oder 28 Werſt ſind.

Auf dieſer ganzen Linie ſind zur Bezeichnung der Grenzen noch 3 Kurgans aufgeſchüttet worden. Die Breite des feſten Landes zwiſchen der geraden Linie und dem Ufer des Dnepers iſt 1 Stunde oder anderthalb Stunden d. i. 6 oder 9 Werſt. Von gedachten lezten

1775 beym Meerufer aufgeſchütteten Kurgan längſt dem Wege aus Kinburn über Kilburum oder bis an die Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn ſind $7\frac{1}{2}$ Stunde oder 47 Werſt. Die aufgeſchütteten Kurgane bezeichnen die Grenzen des Kinburnſchen Kreiſes, welchen wir Bevollmächtigte hiemit dem ruſſiſchen Reich zum ewigen Beſitz übergeben.

In den zwiſchen Kinburn und der Kopka gelegenen Salzſeen wird in Betracht der zwiſchen beyden Reichen obwaltenden Eintracht den Einwohnern der nahgelegenen Stadt Otſchakow erlaubt, zur gehörigen Zeit und mit erhaltenen Billets von den Befehlshabern beyder Städte Salz zu bereiten und auszuführen, welches zu mehrerer Beſtätigung in gegenwärtiger Convention bemerkt wird.

Ehe wir den Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug zufolge eines der Puncte des glückſeligen Friedens abgetreten haben, befragten wir laut unſern Verhaltungsbefehlen, den ruſſiſchen Commiſſarius: Was für ein Stück Landes eigentlich unter dieſem Winkel verſtanden werde, wo er anfange und wo er ſich eigentlich endige. Auf unſere freundſchaftliche Anfrage erhielten wir von ſeiner Seite die nicht minder freundſchaftliche Antwort, daſs dieſer Winkel wüſten Landes von der alten Grenze beyder Reiche, auf der Seite des Dnepers von der Mündung des Flüſschens Kamenka, auf der Seite des Bugs aber von dem Ort genannt Garda ſeinen Anfang nehme, und ſich bey dem Zuſammenfluſs beyder Flüſſe endige, ſo daſs dieſe Gewäſſer die natürliche Grenze des ruſſiſchen Reichs machen ſollen. Dieſes ſey offenbar das Stück Land, welches laut dem Friedenstractat dem ruſſiſchen Reich abgetreten werden müſſe, und dieſes hätte er nach ſeinen erhaltenen Befehlen ganz in Empfang zu nehmen, und wäre dabey nichts zu theilen. Nach dieſer Erörterung verfügten wir verordnete Commiſſarien beyder Reiche uns auf die andere Seite des Dnepers, wir unterredeten weiter über dieſe Sache, und antworteten nach geſchener Unterſuchung dem Ruſſiſchen Commiſſarius, da wir den im Friedenstractat erwähnten Winkel wüſten Landes für denſelben erkennen, den ſie uns angezeigt haben, und von uns forderen; ſo wird der von dem Fluſs Kamenka auf der Seite des Dnepers, und

von Garda auf der Seite des Bugs, durch beyde Flüſſe eingeſchloſſenen Winkel wüſten Landes zum ewigen Beſitz in die Hände des ruſſiſchen Reichs überliefert, mit welchen Worten alſo die Uebergabe geſchah. Beyder Reiche Unterthanen wird die Erlaubniſs ertheilet in Liman und in den Flüſſen Dneper und Bug zu fiſchen und zu ſchwimmen. Auch wird aus nachbarlicher Freundſchaft ohne Widerrede erlaubt neben den Ufern des Dnepers Holz und Geſträuch zu hauen, welches desfalls mit in dieſer Convention bemerket wird. 1775

Auf dieſe Art iſt vorbeſchriebener Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug bis zu ihrem Zuſammenfluſs, wie auch die Stadt Kinburn mit einem hinlänglichen obangezeigten Kreiſe übergeben worden, und bleibt dem ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen Beſitz.

Und alſo ſoll alles vorgedachte auf gutwillige und freye Uebereinkunft beyder Theile gegründet, eben ſo wie der Tractat mit ſeinen Puncten beobachtet und gehalten werden. Dieſerwegen haben wir dieſe Convention in türkiſcher Sprache geſchrieben und mit unſern Siegeln bekräftiget, gedachten Herrn Commiſſarius übergeben. Gleichermaaſsen hat er ein Exemplar in ruſſiſcher Sprache, welches mit dem unſrigen, ohne einigen Zuſatz oder Verminderung völlig gleichlautend iſt, uns übergeben, und uns eine Ueberſetzung unter der Unterſchrift des der türkiſchen Sprache kundigen Collegienſekretairs Dementjew mittheilen laſſen, welche wir auch empfangen haben.

Geſchrieben, vom Uebergange Mahomeths im 1189. Jahr den 14ten Tag des Mondes Seferul Chair am Sonnabende, nach ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti den 4ten April 1775.

Das Original iſt unterſchrieben:

Commiſſarius der glänzenden Pforte El Seid Scherif Mechmed. *Der glänzenden ottomanniſchen Pforte Knecht* Scheich Saliel Muwella, *Mufti von Otſchakow, verordnet zur Beſtimmung der Grenzen von Kinburn.*

Bey beyder Unterſchriften iſt ein Siegel mit 2 ihren Namen beygedruckt.

179.

1780 12. Févr. *Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à observer dans ſes mers, remiſe aux Ambaſſadeurs de France & de la Grande-Brétagne, le 12. Févr. 1780.*

(*Storia dell'Anno 1780.* p. 245.)

Eſſendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà eſſe, queſto grande Impero non ha mancato di oſſervare riguardo ad eſſe li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è coſa meno nota, avere queſto medemo Impero poſti in opra tutti i mezzi poſſibili per facilitare la eſecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli loro abitanti ne'ſuoi mari tutta la ſicurezza poſſibile, preſtando ad eſſi dei ſoccorſi quallora le occurrenze lo hanno eſatto; e dimoſtrando loro tutte le attenzioni, che l'uſo, e li Regolamenti di marina preſcrivono. Era per conſequenza chiariſſimo, e naturaliſſimo, che la Sublime Porta poteva, e dovea aſpettarſi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di ſincerità, di candore, di amicizia, e di giuſtizia.

Al primo bisbiglio delle queſtioni, ed animoſità ſopravenute fra quelle due Potenze, due anni ſa, noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro riſpettivi Ambaſciatori, nelle quali fu convenuto di comune accordo, che le Leggi marittime ſtabilite in ogni tempo in occaſione di ſimili oſtilità, non potrebbero eſſere in alcun modo violate, e che ſarebbero oſſervate, e riſpettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimoſtrato la ſua ordinaria eſattezza nella ſua condotta, e la ſua coſtanza nell'adempire a ſuoi impegni col ſpedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Caſtelli di queſto vaſto Impero degli ordini, coi quali, come s'è

praticato

praticato nei tempi ſcorſi, era ad eſſi ordinato di pro- 1780
teggere li baſtimenti, ed i Negozianti contro ogni attacco, che poteſſero farſi reciprocamente; per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconſentire alla minima coſa che poteſſe apportare Leſione all'impegno, ed alla promeſſa. Era ad eſſi dato ordine altresì di non permettere alli Corſari delle Potenze belligeranti di comprare baſtimenti del paeſe, o di comporre li loro equipaggi de'noſtri proprj ſudditi per ſcorrere contro li loro inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, oſtilità, e ſpargimento di ſangue umano non ſolo nel recinto de'noſtri Porti, ma altresì a portata del cannone, a viſta della Fortezza, ed anco ſecondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle ſpiaggie. Infine nel caſo, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti ſi trovaſſero in azioni fuori dei ſopramentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di queſto Impero di benguardarſi del dare ſoccorſo a qualſivoglia delle due Parti, o di dimoſtrare la minima parzialità. Malgrado però tutto queſto le due Potenze belligeranti avendo negletto una ſimile eſattezza, ne riſulto, che la ſicurezza, e la libertà della navigazione reſtò bandita a ſegno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli baſtimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali ſteſſi totalmenti l'hanno perduta nei mari di queſto Impero; e cio che ha di piu fatto ſdegnare la Sublime Porta ſi è, l'eſſere ſtata informata da reiterate Rappreſentanze, che li più vili, e più ſciagurati de'ſuoi ſudditi con altri loro ſimili approffitarono delle attuali turbolenze, per eſercitare le loro peſſime azioni; che ſcorrono da un'Iſola all'altera, che vi fanno delle invaſioni, e mettono a contribuzione li poveri ſudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la preciſa proibizione prendono partito ſulle navi, che ſi trovano in guerra, e corrono il riſchio di eſſere preſi, uniti, o diſperſi.

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima riſpoſta riguardo al Regolamento formato ſul piede di quello, ch'era ſtato ſtabilito l'anno dell'Egira 1159 (che corriſponde preſſo poco all'anno Criſtiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell'Europa; Regolamento communicato alli Signori Ambaſciatori ſud-

detti,

1780 detti, e per cui li confini erano fiſſati da una linea dritta tirata al di là della Morea fino all'Iſola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le violenze de'Corſari di quelle due Potenze, che erano ſtate ridotte ad un grado inſopportabile; ed i diſordini; che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell'oſſervanza de'Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle ſollecitazioni, delle doglianze e delle rappreſentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corſari di quelle due Potenze ſtanno agl'ingreſſi de'Porti, e che non contenti di ſforzare gli baſtimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all'obbedienza, fanno lo ſteſſo riguardo alli baſtimenti Turchi per eſaminarli; che contro le Leggi, ed uſanze ſi danno de'conflitti, ſi prendono ſcambievolmente dei baſtimenti alcuni pochi miglia lunge dalle ſponde, ſotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne'Porti.

Una tale condotta eſſendo contraria all'onore dell'Impero, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più preſto poſſibile ſtabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il ripoſo, e la ſua tranquillità alli poveri ſudditi, che Iddio ha affidati alla ſua cura. A queſto effetto è neceſſario, che gli Ambaſciatori di quelle due Potenze ſieno avvertiti al più preſto di ſcrivere inceſſantemente per procurarſi degli ordini preciſi e diritti alli loro Capitani di navi in corſo, ed a loro Uffiziali. Mi comecchè abbiſognerà qualche tempo per avere le riſpoſte, la Sublime Porta eſige, che li Signori Ambaſciatori, ſuoi buoni amici vogliano frattanto ſcrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad eſſi di ſoſpendere le loro operazioni, e di deſiſtere dalla illecita loro condotta.

E come ſecondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave publica della dependenza delle Potenze dell'Europa ſi trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commiſſione, ſi è accoſtumato, che li Miniſtri di quella Potenza communicaſſero il motivo di ſimile ſpedizione, del ſuo deſtino, e del tempo per cui doveva fermarſi; ſe ſi mancaſſe a queſta formalità, o a queſta regola, e che le

navi

navi pubbliche, le quali ſi trovano in guerra, entrando ne'mari della Sublima Porta vi veniſſero ad atti oſtili con li loro inimici, ſotto preteſto di difendere le loro bandiere, una tale azione non potrà eſſere conſiderata ſe non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta deſidera dunque, che ſi adoprino tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che riſultano da ſimil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le ſue inſinuazioni amichevoli fondate ſul diritto, e la giuſtizia. Ella conſidera nel tempo ſteſſo, conſiſtere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi poſſibili per procurare la tranquillità, e la ſicurezza a ſuoi Naviganti, ed a Paeſi della ſuo dipendenza per mettere le ſue Poſſeſſioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiuſtizie contrarie negli antichi, e riſpettabili inſtituti ſtabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all'occaſione la ſua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte eſſendo egualmente amiche di queſto alto Impero. Tale è l'oggetto della preſente Eſpoſizione rimeſſa agli onorabiliſſimi Ambaſciatori di Francia e di Inghilterra. È nel tempo ſteſſo ordinato al Capitan Baſſa, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che aveſſero l'ardire di continuare nelle medeſime violenze, di proteggere li Negozianti, e li baſtimenti di tutte le Nazioni, ch'eſercitano il commercio ne'Paeſi di queſto Impero, e le cui Corti ſono ſtrette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che traſcuraſſero l'oſſervanza nelle Regole ſtabilite, e di ſopra ſpecificate, vale a dire contro quelli, che ſotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricuſando di regolare la loro condotta ſopra migliori principii non voranno avere riguardo all' onore, ed alla dignità di queſto Impero, che perchiò ſi troverebbero offeſi. 1780

Tradotto ſull'originale Turco il di 14. Febraro 1780. dal S. R. Braggiotti Dragomano.

180.

1783 10. Févr. *Acte par lequel S. M. le Roi des deux Siciles accède au ſyſtême de Neutralité ſur mer, établi en faveur de la liberté du commerce & de la navigation, ſigné le 10. Février 1783.*

(*D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie* in fol. en François & en Ruſſe.)

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies occupée du ſoin généreux de conſolider les vrais principes du droit des Neutres ſur mer, tendans à maintenir la liberté de leur navigation & du commerce maritime, expoſés dans Sa déclaration du 28. Février 1780, remiſe aux Puiſſances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande ſatisfaction, combien l'adhéſion ſucceſſive de differentes Puiſſances aux mêmes principes a étendu leur effet ſalutaire. Par ce motif & par celui d'une juſte confiance dans l'amitié de Sa Majeſté Sicilienne, Elle s'eſt determinée à l'inviter également à raffermir par Son aveu un ouvrage d'une telle importance, & Sa dite Majeſté ayant reconnu dans cette demarche autant une marque d'amitié, qu'un ſentiment de juſte confiance envers Elle, dans la perſuaſion que les dits principes étoient parfaitement conformes à ceux qu'Elle a conſtamment ſuivis de même que Son Auguſte Père dès le moment qu'il avoit rappellé à l'exiſtence indépendante la Monarchie de Ses Royaumes, & tels qu'on les reconnoit évidemment dans Ses Traités avec la Suéde de l'année 1742, avec le Dannemarc de 1748, avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les ſeuls Traités ſtipulés depuis l'epoque que les dits Royaumes ont ceſſé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas héſité d'y répondre avec empreſſement.

Pour cet effet Leurs Majeſtés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel ſe trouveroient conſignés les ſusdits principes, & ont nommé pour

pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur *Jean* Comte *d'Ostermann*, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Senateur & Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Wladimir de la première classe, & de Ste. Anne; le Sieur *Alexandre de Bezborodko*, Général-Major de Ses armées, Membre du Collège des affaires étrangères, Colonel commendant le Regiment de Kiovie de la milice de la Petite Russie, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la prémière classe; le Sieur *Pierre de Bacounin* Son Conseiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe & de celui de Ste. Anne; & Sa Majesté le Roi des deux Siciles Don *Muzio Gaëta Duc de St. Nicolas*, Son Gentilhomme de la Chambre en fonction & Son Ministre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Russie, lesquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans: 1783

ART. I.

Principes touchant le commerce neutre.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi des deux Siciles, convaincus de la solidité & de l'évidence invincible des principes exposés dans la susdite déclaration du 28. Février 1780, & qui se reduisent en substance aux cinq points qui suivent:

1) Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port & sur les côtés des nations en guerre.

2) Que les effets & marchandises, appartenans aux sujets des Puissances en guerre soyent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Qu'il ne soit considéré comme telle, que les marchandises énoncées dans les Articles X, & XI. du Traité de commerce conclû entre la Russie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

4) Que pour déterminer ce qui caracterise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la disposition de la Puissance

1783 qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogent aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés, & d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolident encore d'avantage.

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement Elles donnent Leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions Elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force & vigueur & pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART. II.

Défenſe du commerce de contrebande.

Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties Contractantes, en obſervant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ART. III.

Contrebande.

La contrebande de guerre, dont le commerce eſt défendu aux nations neutres, ſera entendue autant ſelon les termes des Traités ſubſiſtans entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne de 1766, que ſelon les termes des Traités en vigueur entre les Deux Siciles & le Dannemarc, la Suéde & la Hollande.

ART. IV.

Défenſe en cas d'inſulte.

Si malgré tous les ſoins à employer à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance leſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; & ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſament ſur la manière la plus propre pour obtenir à Leurs ſujets une indemniſation plénière.

ART.

ART. V. 1783

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord, fut inquietée, moleſtée ou attaquée, alors Elles feront cauſe commune entr'Elles pour ſe défendre réciproquement & pour travailler de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur Pavillon, que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets. Satisfaction à reclamer.

ART. VI.

Ces ſtipulations ſeront conſiderées de part & d'autre comme permanentes & faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutrâlité. Durée de ces ſtipulations.

ART. VII.

Les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances Européennes en général. Communication.

ART. VIII.

Le préſent acte ſera ratifié par les deux Parties contractantes, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, Nous les Plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné & y avons appoſé les ſçeaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le dix Février mil ſept cent quatre vingt trois.

Comte JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.)

ALEXANDRE DE BEZBORODKO.
(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.

MUZIO GAETA *Duc de St. Nicolas.*
(L. S.)

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 1. Juillet 1783. par les mêmes Plénipotentiaires, qui l'avoient ſigné.)

181.

1783 16. Oct. *Ordre de l'Empereur Turc au Prince de la Walachie concernant la reception du Chargé d'affaires Autrichien.*

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 213.)

Dem berühmten unter den Fürſten vom Volke des Meſſias Woywoden der Walachey, Michael dem Woywoden, deſſen Ende beglückt ſey.

Bey Anſicht dieſes meines höchſten und Kaiſerlichen Befehls ſollt ihr wiſſen, wie der angeſehenſte Herr unter den Groſsen des chriſtlichen Volks, der Herr Baron Herbert Rathkal bey meiner Erhabenen Pforte reſidirender Kaiſerliche Internuntius (deſſen Ende beglückt ſey) eine Denkſchrift an dieſelbe überreicht hat, durch deren Inhalt nach der Ueberſetzung er erklärt: daſs, um den Kaufleuten, die Unterthanen ſeiner Majeſtät des Römiſchen Kaiſers ſind, die des Handels wegen beſtändig durch die Landſchaften Walachey und Moldau, und durch die Straſsen der Donau hin und her gehen, Beyſtand und Schutz zu verſchaffen, gemeldete ſeine Kaiſerliche Majeſtät in vorigem Jahr in dieſe Gegenden geſchickt habe, den Berühmten unt. den Oberſten des Volkes Meſſias Raicewich, wirklichen Secretair des Kaiſerlichen Hofes, (deſſen Klugheit vermehrt werde:) und daſs ſo wie der Handel immer wächſt und ſich mehret, ſo auch zur guten Ordnung in den Angelegenheiten des Handels, und zur Sicherheit der deutſchen Kaufleute, die hin und her reiſen, und ſich daſelbſt einfinden, desgleichen um ihnen ihren Handel und den Geſchäften Hülfe und Beyſtand zu leiſten, er von gemeldeten Kaiſerlichen Hofe zu ſeinem Geſchäftsträger beſtimmt ſey; und obgleich der Beyſtand und die gute Behandlung, die der Perſon des gemeldeten Secretärs von den Woywoden der Walachey und Moldau bisher bewieſen worden, Urſache gebe zufrieden zu ſeyn, ſo verlange doch, damit es ihm in nichts an dem Schutz und der Achtung fehle, die ſein

Amt

Am der Gewohnheit nach erfodert, gemeldeter Kaiſer- 1783
licher Hof von uns freundſchaftlich, daſs ſowohl Euch, der ihr erwähnter Woywode ſeyd, als dem Woywoden der Moldau Befehl geben werde, damit alle Behandlungen, Freyheiten, Vorrechte, Nachſichten und Gebräuche, die durch Kaiſerliche Kapitulationen, in Anſehung der Conſuln und Geſchäftsträger geſagten Kaiſerlichen Hofes ausgemacht ſind, auch gegen Gemeldeten beobachtet werden; wobey gedachter Miniſter anzeigt, daſs dieſes Geſuch bloſs dahin ziele, den Handel, und die Freundſchaft, die ſich zwiſchen beyderſeits Unterthanen findet, und den Vortheil beyder Höfe immer mehr zu ſichern, und zu befeſtigen; wozu folglich beſondre Ausfertigungen meiner beiden edlen Befehle, eine an Euch, und eine an den oberwähnten Woywoden der Moldau erforderlich ſind. Da es nun Pflicht iſt ſich dem Hof von Deutſchland gefällig zu beweiſen, der einer der groſsmüthigſten Höfe, ein alter und aufrichtiger Freund und ein Nachbar meiner glänzenden Pforte iſt; da deſſen vollkommene Aufrichtigkeit und Rechtſchaffenheit gegen dieſelbe augenſcheinlich erhellt; da es ferner von gröſster Wichtigkeit iſt, die Angelegenheiten deſſelben, wie es die Kaiſerlichen Kapitulationen erfodern, zu befördern und zu erleichtern; und es ſich überdem klar und augenſcheinlich zeigt, wie ſehr es mein Kaiſerlicher Wunſch und Wille ſey, nach dem ſtrengen Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, deſſen Verlangen und Foderungen zu willfahren, dem Handel deſſelben, der eine Frucht des geſegneten Friedens iſt, Lauf zu geben, und den Unterthanen und Kaufleuten deſſelben, die hin und her gehen, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen Hülfe und Beyſtand zu verſchaffen; da endlich aus der obbemeldeten Denkſchrift des erwähnten Miniſters erhellet, daſs die gute Ordnung ihres Handels von der guten Behandlung und der Achtung abhängt, die man geſagten Miniſter erzeigt: ſo ſollt Ihr, der Ihr gedachter Woywode ſeyd, wiſſen, es ſey mein Kaiſerlicher Befehl, daſs Ihr alle Sorge tragt und allen Fleiſs anwendet, auf alles, was, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, die gute Behandlung, Achtung und Ehrfurcht für die Würde und das Amt des gemeldeten Geſchäftsträgers betrifft; wobey es nicht nöthig ſeyn wird, Euch es weiter zu erklären und auszulegen, wie weit

1783 es meine Verbindlichkeit, Abſicht, und mein Kaiſerlicher Wille ſey, dem obgedachten Kaiſerlichen Hof zu willfahren, und die in den Kaiſerlichen Kapitulationen, zwiſchen beyden Höfen feſtgeſetzten Bedingungen in Ausübung zu bringen: Ihr ſollt allen Eifer, allen eures Fleiſs und die gröſste Sorgfalt anwenden, daſs die Würde des gemeldeten Geſchäftsträgers, der den Auftrag hat auf den Handel und die Angelegenheiten der Kaiſerlichen Kaufleute zu ſehen, geehrt und geſchätzt, und daſs ihm Kraft der Kaiſerlichen Kapitulationen aller Beyſtand und Schutz geleiſtet werde. Zu dem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ausgegangen, vermöge deſſen ich will und befehle, daſs Ihr nach Anſicht deſſelben, alle eure Anſtalten genau nach dem Inhalte dieſes meines Kaiſerlichen Befehls einrichtet, dem alle Unterwürfigkeit, Ehrfurcht und Gehorſam gebührt, und Euch auf alle Weiſe jeder Handlung enthaltet, die demſelben entgegen iſt, Euch auch hütet dagegen zu fehlen. Darnach ſollt Ihr Euch zu achten wiſſen, und meinem edlen Kaiſerlichen Handzuge völlige Treue beweiſen.

Gegeben in meinem beſchützten Wohnſitze zu Conſtantinopel gegen die Mitte des Mondes Zilcadead, im Jahr 1191. welches eintrift mit dem 16. Oct. 1783.

182.

Hattiſcherif ou Acte du Sultan Abdul Hamid en faveur des Principautés de Wallachie & de Moldavie. Renouvellé en 1784. 1784

(Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau. p. 190.)

Worte mit des Sultans Hand geſchrieben, dem ſoll nachgelebt werden.

Berühmter unter den Fürſten die Nachfolger Jeſu ſind, Scherletzade Alexander Woywode der Moldau, beglückt ſey dein Ende!

Mit dem Empfang dieſes hohen Kaiſerlichen Zeichens ſey Dir zu wiſſen gethan, daſs im Jahr 1188 im Monde Schewal zwey hohe, mit unſerer Kaiſerlichen mächtigen Handſchrift oben gezierte, für die Wallachey und Moldau beſonders eingerichtete Befehle ausgegangen ſind, die folgendes enthalten:

Daſs die Unterthanen dieſer beiden Landſchaften, welche die Keller meines mächtigen Reichs ſind, ins künftige, wenn ſie die feſtgeſezte Steuer bezahlt haben, keine andre Auflagen unter verſchiedenen Nahmen, wie es vor dem letzten Krieg geſchah, mehr geben ſollen.

Daſs ihre Woywoden nicht ſollen abgeſezt werden, ſo lange ſich nicht einige deutliche Spuren des Aufſtands zeigen, daſs dieſe Anordnung auf immer feſt ſoll beobachtet werden, ohne Veränderung oder Abſetzung, den Verträgen gemäſs die bereits zwiſchen unſerm mächtigen Reich und dem Ruſſiſchen Hofe gemacht ſind; daſs deswegen dem Fürſten Berate ſollen gegeben werden mit meiner heiligen Handſchrift geziert und mit Gnade begleitet, damit die Einwohner

1784 getröſtet und ruhig leben und die Fürſten geſinnet und getroſten Muths ſeyn können.

Daſs die Bezahlung der Steuer welche die Unterthanen zu geben ſchuldig ſind, alle zwey Jahr einmal durch ihren Geſchäftsträger an unſern Kaiſerlichen Schatz in Conſtantinopel geſchehn ſoll.

Daſs die Unterthanen der Moldau und Wallachey von der Steuer und andern Auflagen vom Monde Gemaſtul-Ewel 1188 an bis nach Verlauf von zwey Jahren frey ſeyn ſollen.

Daſs nach Verlauf bemeldeter 2 Jahre die Steuer welche mit gröſsrer Milde und Barmherzigkeit gegen ſie wird beſtimmt werden, wie geſagt alle zwey Jahr einmal ſoll bezahlt und durch die Hand des gemeldeten Geſchäftsträgers des Fürſten an unſre erhabene Pforte abgeliefert werden.

Daſs für Rechnungen und alte Schulden kein Nachſuchen weder an Geld noch auf irgend eine andre Art geſchehn ſoll.

Daſs, wenn ſich zwiſchen einem Türken und einem chriſtlichen Unterthanen ein Streit erhebt, die Sache von dem Fürſten in Gemeinſchaft mit ſeinem Divan Effendi und andern ſich dort befindenden Türken ſoll unterſucht und ein Vergleich getroffen werden, der beide Theile befriedigt: ſollte aber ſeine Vermittelung nicht die erwünſchte Wirkung haben, ſo ſoll der Kadi von Braila gerufen werden, welcher urtheilen und den Streit mit gröſster Redlichkeit und ohne den Unterthan zu drücken entſcheiden ſoll, indem es unſer veſter Wille iſt, daſs der Unterthan nicht vor andre Richterſtühle auſser dem Lande ſoll gezogen werden.

Daſs vermöge einer ergangenen heiligen Entſcheidung oder Fetfa das Zeugniſs Peters des Griechen gegen Omer den Türken, in Erbſchaftsſachen, es ſey nun durch Vermächtniſſe oder Verwandſchaft, anzunehmen ſey; in Sachen aber die rechtsſtreitig ſind, ohne Verwandſchaft oder Vermächtniſs zu betreffen, das Zeugniſs gegen den Türken nicht anzunehmen ſey;

seyen, weswegen noch laut Inhalt des hohen Fetra 1784
folgt u. s. w.

Dafs wenn Leute vom Kriegsstand oder andre im Lande der Moldau ein Verbrechen begangen haben, sie ergriffen und in die nächste Vestung sollen geliefert werden, damit ihr Befehlshaber sie bestrafe.

Da ehemals verschiedene Fermane ausgefertiget sind, betreffend diejenigen vom Kriegsstand und die Anwohner an den Ufern der Donau die gegen unsre Verordnung ohne Erlaubnifs in die beiden Landschaften kamen, Handel anfingen, sich einander umbrachten, hernach das vergossne Blut zu rächen suchten, und den Unterthanen der Moldau Processe anhingen, ihnen andre Unruhen erregten und Geld abforderten; desgleichen betreffend die Ausrottung der schlechten Leute die im Lande herumlaufen, wie auch (nach Inhalt gemeldeter Verordnungen) die Zerstörung der Besitzungen und Wohnungen, die sie auf Moldauischem Boden haben; und da wir nicht ungeneigt sind zu glauben dafs solches Gesindel die Absicht haben könnte dies ferner zu thun: so wollen wir dafs die gemeldete Verordnung in den Gang gebracht und nach den ergangenen hohen Befehlen unveränderlich ausgeübet werde; dafs ins künftige aus jeder Vestung nicht mehr als eine bestimmte Anzahl bekannter Kaufleute in die Moldau gehe, welche eine geschriebene Erlaubnifs von den Befehlshabern bey sich führen sollen, um sie den Woywoden der Moldau oder seinen Beamten vorzuzeigen und von ihnen einen Erlaubnifsschein dagegen zu empfangen; dafs sie endlich in den Landschaften keine Häuser sich anschaffen, nicht säen, die Unterthanen nicht beunruhigen und kein Geld auf Wucher leihen sollen.

Dafs wegen gleicher betrügerischen Ursachen die Visire Befehlshaber und Richter nicht erlauben sollen, dafs die Unterthanen mit Abfertigung der Commissarien in Schaden gebracht werden.

Dafs die Besitzungen und Ländereyen die ehemals den Klöstern und Bojaren gehörten, und ihnen hernach mit Unrecht geraubt sind, und anitzt Raia genannt werden, zu ihrer Zeit nach einer rechtmäfsigen

Unter-

1784 Unterſuchung ihren verſchiedenen Eigenthümern ſollen wieder gegeben werden.

Daſs es den türkiſchen Kaufleuten nicht erlaubt ſeyn ſoll in der Moldau Beſitz und Güter zu nehmen oder Vieh zu weiden.

Daſs die Unterthanen auf keine Weiſe von den Viſiren Paſchas oder ihren Leuten wenn ſie vom rechten Wege abgehn um in die Moldau zu kommen ſollen in Schaden gebracht werden, da es den Groſsviſiren und den geehrten Paſchas verboten iſt, wenn ſie in ihre Statthalterſchaften abgehn, die Armuth zu beläſtigen, eine andre Straſſe zu nehmen, um in die Moldau zu kommen von den Unterthanen ohne Bezalung irgend einen Vorrath zu nehmen, oder ſie mit andern Forderungen zu beunruhigen; desgleichen, daſs diejenigen die wegen wichtiger Geſchäfte in irgend einer Gegend hin und her reiſen nicht aus dem rechten Weg gehn und in die Moldau kommen ſollen, und daſs die welche Geſchäfte wegen in die Moldau müſſen auf der Poſt nicht mehr Pferde nehmen ſollen als in ihrem Poſtferman beſtimmt ſind: und da die hohen Befehle ausgegangen ſind, welche die gemeldeten Vorſchriften enthalten, ſo ſoll in der unvermeidlichen Ausübung und Beobachtung derſelben ins künftige im geringſten nicht gefehlt werden: wenn ſich jemand ungehorſam zeigt, ſo ſoll man auf die unmittelbare Beſtrafung bedacht ſeyn.

Daſs die Unterthanen der Moldau, welche des Handels wegen in die Dörfer und Herrſchaften und auf die Märkte an den Ufern der Donau kommen, nicht von den Steuereinnehmern oder andern Beamten dieſer Art mit Abforderung von Steuer- oder Kopfgeld oder aus andern Urſachen ſollen beläſtiget werden: es ſoll keiner von den Ufern der Donau unter den Vorwand ſeine Unterthanen zu ſuchen in die Moldau kommen, und es ſollen dazu für diejenigen die es angeht andre Ferman mit ausdrücklichen und bedrohenden Befehlen ausgefertiget werden.

Daſs die Unterthanen und Einwohner der Moldau nach dem Inhalt der Freyheiten jedes Orts von niemanden

man über die Art ſich zu kleiden ſollen beläſtiget werden. 1784

In Betracht des Falles, da ein Unterthan der den Mahometaniſchen Glauben annimmt, nicht Theil an der Erbſchaft ſuchen kann; da dies in den Geſetzen ein dunkler Gegenſtand iſt, ſo hat man das Fetfa unterſucht, und es ſind die folgenden 4 geheiligten Fetfa ausgegangen:

Wenn Peter der Chriſt ſich mit der Heiligkeit des Mollemis oder wahren Glauben geheiliget hat, und Paul der Chriſt ſein Vater ſtirbt, ſo erbt er ihn nicht. Wenn Peter der Chriſt Ehemann von Maria der Chriſtinn ein Türke worden iſt und die Chriſtinn Maria ſtirbt ſo erbt Peter ihr nicht.

Wenn Paul der Chriſt Vater des Chriſten Peter ein Türke worden iſt, ſo erbt nach dem Tode des Sohnes der Vater ihm nicht.

Wenn der Türk Mechmet ſeinem Sclaven Peter dem Chriſten die Freyheit gegeben hat, und Peter ſtirbt, ohne daſs er Türk geworden iſt, ſo erbt Mechmet ihn nicht. Die 4 gemeldeten Fetfa ſollen alſo gehalten werden.

Da die bekannte Anzahl Schaafe durch die Unterhändler des Oberſchlächters in der Moldau müſſen gekauft werden, und da dieſe den Armen oft Schaden verurſacht, und Ungemächlichkeiten verübt haben, ſo haben wir nach unſrer Gnade gegen dieſelben den alten Brauch des Ankaufs abgeſchaft: da es aber unvermeidlich und nothwendig iſt, daſs zum Vorrath des von meinem Throne auszutheilenden Fleiſches, und zur Verſorgung der Einwohner meiner hohen Hauptſtadt aus den Staat, der meinen Schutz genieſst, Schaafe hergeführt werden; ſo ſollen die Unterthanen der Moldau ihre verkaufbare Schaafe nicht verbergen, ſondern ſie an die Fleiſchhändler verkaufen, und der Woywode der Moldau ſoll es nicht an Aufmerkſamkeit fehlen laſſen, damit die Schaafe dem gemeldeten Unterhändlere überlaſſen werden, welche ſie nach Conſtantinopel und nicht anderswo hinbringen ſollen.

Da

1784 Da das Land der Moldau, der Keller meines glücklichen Throns ist, und da ausgemacht ist, dafs die nöthigen Lebensmittel aus der Wallachey und Moldau hergebracht werden, so sollen die Einwohner der Moldau, um gegen die seit kurzen durch unsere Gnade aufgehobenen Steuern, Roggen liefern zu können, reichlich Roggen und Hafer, welche die Aussaat gegeben, an den Ladungsplatz der Donau liefern, und alles zum Marktpreis dem Hauptmann oder sogenannten Capan des Handelsschiffes von Constantinopel verkaufen und es nicht anders wohin liefern; sie sollen in Rückficht, dafs die gemeldete Steuer aufgehoben ist, nicht aufhören zu säen, oder den Roggen, den sie vorräthig haben, und ärnten, nicht zum ausschliessenden Handel verbergen. So werden sie selbst gewinnen, und die Unterthanen meines glücklichen Throns werden von der Theurung befreit bleiben; und dafür soll der Woywod und die Bojaren beständig sorgen.

Alle Fehler und Vergehungen der Unterthanen und Bojaren der Wallachey und der Moldau, welche die Kriegszeit mit sich zu bringen schien, sollen ihnen verziehn, und in gänzliche Vergessenheit gestellt seyn; es soll weder an Züchtigung, noch an Vorwürfe über ihre vorhergegangenen Schritte gedacht werden, und sie können versichert seyn, dafs sie nichts anders als Gnade und Huld erfahren werden, so lange sie nicht weichen aus dem Mittelpunct des Gehorsams, von Bezahlung der Steuer, der Lieferung der Lebensmittel und der andern Pflichten des Unterthans.

Da es den Fürsten der Wallachey und der Moldau frey steht die Aemter des Landes an angesehene Unterthanen im Lande, und an Griechen und an einen jeden zu geben der ihnen treu und zum Regiment würdig ist, so bleibt den Fürsten die Freyheit nach ihrem Bedürfnifs sich sowohl der Griechen als der Eingebohrnen zu bedienen, doch vorzüglich der Herrn des Landes zu Aemtern die ihnen gebühren.

Dafs die nöthigen Arten von Bauholz für die in Rum-illi gelegenen Vestungen nach wie vor sollen gehauen und von den Bergen der Wallachey und Moldau sollen gebracht werden, gegen den billigen Lohn

für

für das Fällen und Fortſchaffen, welcher von den Abgaben der Wallachey und Moldau nach dem Empfangſchein der Bauaufſeher ohne den geringſten Abzug ſoll bezahlt werden. 1784

Daſs man darauf Acht haben ſolle daſs ins künftige nicht unnöthiger Weiſe weder vom Statthalter von Kili noch von Iſſachia ein Zollbedienter nach Gallatſch geſetzt werde.

Daſs niemand unter dem Nahmen eines Pächters in die Moldau kommen ſoll um Salpeter zum Gebrauch unſrer reichen Münzſtädte aufzuſuchen, ſondern daſs das nöthige Salpeter von den Fürſten angeſchafft und der Fuhrlohn nebſt der Bezahlung von der Steuer abgezogen werde, und daſs die Fürſten davon an unſre reiche Münzſtädte Bericht geben ſollen, damit ſie daſſelbe an dem Ladungsort, wo vorher Nachricht eingeſchickt werden muſs, können abholen und nach Conſtantinopel bringen laſſen. Da bisher von Seiten der unterworfnen Länder in der Erfüllung der ſchuldigen Pflichten der Dienſtbarkeit im geringſten nicht gefehlt iſt, ſo ſind den gemeldeten Hauptſtücken noch folgende Puncte beigefügt, welche unſre Kaiſerliche Barmherzigkeit uns eingab, daher ſie ſich ins künftige hüten ſollen, im mindeſten dagegen zu fehlen und ſo weit unſer Kaiſerlicher Dienſt erfordert, Bereitwilligkeit und Eifer zeigen, ihren Fürſten völligen Gehorſam leiſten und es nicht in einem Pünktchen an Treue und Dienſtbarkeit ſollen fehlen laſſen. Es ſey alſo hiemit kund daſs ins künftige nicht mehr als 619 Beutel von der Wallachey und 135 Beutel und 444 Piaſter von der Moldau als Steuern ſollen gefordert werden, welche am Ende jedes Jahres meinem glücklichen Thron abzutragen ſind, falls man ſie nicht zu Aufträgen verwendet hat.

Daſs zum Geſchenk des Bairams von der Wallachey 90,000 Piaſter in Geld und Waaren und 40,000 Piaſter für Richiabie, und von der Wallachey (*Moldau?*) 90 000 Piaſter in Geld und Waaren zum Bairam und 25000 Piaſter zum Richiabie und nichts weiter ſoll gefordert werden.

Daſs

1784 Daſs den Fürſten nichts für ihre Beſtätigung ſoll abgefordert werden, und daſs man ſie nicht abſetzen wird, als bis ſie irgend ein augenſcheinliches Verbrechen begangen haben.

Daſs den neuen Fürſten an Gebühren und Geſchenken im geringſten nichts über das Hergebrachte ſoll zugemuthet werden, und daſs es nicht von den Unterthanen ſoll eingetrieben, ſondern aus den eigenen Einkünften der Fürſten bezahlet werden.

Daſs man es von unſerm mächtigen Throne nicht dulden wird, wenn die Paſchas Cadi und andre Befehlshaber, die ſich in den dortigen Gegenden befinden, von den beiden Landſchaften Steuern fordern oder Geſchenke begehren, welches den Unterthanen zum Schaden gereicht, oder wenn ſie in ihren Nahmen Commiſſarien ſchicken wollen, auſser in dem einzigen Fall, um das Geld der von uns angeordneten Steuern zu erheben.

Daſs die Fürſten nicht ſollen genöthigt ſeyn, bey vorfallenden Veränderungen in dem Miniſterium unſers mächtigen Reichs Geſchenke zu geben.

Da unſer mächtiges Reich Vorräthe aller Art verlangt, ſo ſoll es nur in ſo weit geſchehn, daſs die Einwohner der beiden Landſchaften nicht dadurch in Mangel gerathen und wenn die Schatzkammer ſie verlangt, ſollen ſie mit baaren Gelde bezahlt werden, ohne die Unterthanen mit den Koſten des Fortbringens zu beſchweren, und wenn ſie von den Handelsleuten gekauft werden, ſo ſollen ſie nach dem im Ort gangbaaren Preiſe mit baaren Gelde bezahlet werden.

Da die Ungerechtigkeiten und Unterdrückungen bekannt ſind, die beym Einkauf der Schaafe der durch die Leute des Oberſchlächters geſchieht, vorfallen, ſo iſt dieſe Art des Einkaufs der Schaafe abgeſchaft; da es aber nöthig iſt, daſs die Einwohner von Conſtantinopel von dem Reich das unter unſerm Schutz ſteht, verſorgt werden; ſo ſollen die Unterthanen der beiden Landſchaften die ihre Schaafe verkaufen wollen, ſie den Kaufleuten zum gangbaaren Preis verkaufen, und die

die Fürſten ſollen Sorge tragen, daſs man nicht erman- 1784
gle ſie zu unſern glücklichen Throne zu ſchaffen.

Wenn es unſer Wille ſeyn wird, von den beiden Provinzen Holz oder andre Sachen zu den öffentlichen Gebäuden zu fordern, ſo ſoll dem Fürſten vorläufige Nachricht gegeben werden; daſs man es an die Grenzen der beiden Landſchaften bringe, und es ſoll von den dazu beſtimmten Kommiſſarien, ſowohl der Werth, als das Anführen des Holtzes baar bezahlt werden; auch ſoll man keine Gewalt brauchen, das Holtz über die Grenzen fahren zu laſſen; und wann man den Einwohnern beider Gegenden Mühe und Arbeit zumuthet, ſo ſoll man ihnen ohne Abkürzung und Zögern den gewöhnlichen Lohn geben.

Keinen der benachbarten Anwohner vom Kriegsſtande oder andern, die ſich hinbegeben den Unterthanen Schaden zu verurſachen, ſoll der Eingang in beide Landſchaften erlaubt ſeyn, ſondern nur den Kaufleuten die Fermane haben, auch ſoll verhütet werden, daſs nicht andre auf die den Einwohnern zugehörigen Güter kommen, darauf zu ſäen, Vieh zu weiden, oder ſich derſelben zu bemächtigen; wer ſich unterſteht gegen dieſe Einrichtung Hinterliſt zu brauchen, der ſoll gezüchtigt werden.

Wenn nach dem Frieden in beiden Landſchaften von den benachbarten Türken Güter in Beſitz genommen ſind, ſo ſollen ſie den Eigenthümern wieder ausgeliefert werden.

Ohne dringende Noth ſoll in keine der beiden Landſchaften ein Kommiſſar von unſerm mächtigen Thron geſchickt werden; wenn es aber geſchieht, ſo ſollen die Unterthanen ihn nicht für die Verrichtung bezahlen, und er ſoll ſeinen Aufenthalt nicht durch Erfindungen eines Vorwandes oder einiger Urſachen verlängern.

Es iſt alſo unſer gnädiger Kaiſerlicher Wille, daſs die gemeldeten Stücke zugleich mit den erſten Bedingungen der Einrichtung beobachtet, und ausgeführt werden: und da die Barmherzigkeit gegen Arme und

1784 Ohnmähtige, und Gnade gegen die Unterthanen die erſte Eigenſchaft der ausgezeichneten Gerechtigkeit unſerer Regierung iſt, welche im Ueberfluſs ihre Huld ausbreitet, über die Unterthanen der Walachey und Moldau, damit ſie vor jeder Art Ungerechtigkeit bewahrt, und unter dem Schatten unſers Reichs in ihrer Glückſeligkeit und ruhigen Fortdauer beſtätigt werden; ſo iſt gegenwärtiger hoher Befehl, mit unſrer Kaiſerlichen Handſchrift geziert, ausgefertigt und befohlen worden, daſs nach Eröffnung und Vorleſung deſſelben, in allgemeiner Gegenwart aller Metropoliten, Biſchöffe, Aebte, Bojaren, Bojarnaſken, Hauptleute, Beamte, Einwohner und Unterthanen, ihnen der Inhalt den die Gerechtigkeit uns eingegeben hat, kund gemacht, und bey ihnen aufbewahrt werde, und daſs man ins künftige alle gemeldeten Puncte der feſtgeſetzten Einrichtung ſo beobachte, wie dieſelbe erklärt, und bekannt gemacht iſt: und es ſey deine Sorge unſrer gnädigen Pforte zu ſchreiben, und es mitzutheilen, wenn Jemand dagegen handelt, damit er ſchleunig beſtraſet werde.

Wenn endlich die Bojaren der Walachey und Moldau ſich gegen unſer Mächtiges Reich treu, und gegen ihre Fürſten gehorſam und unterwürfig bezeigen, ſo ſollen ihnen ihre Ländereyen, Beſitzungen und alles bleiben, was ſie ehemals durch Urkunden an Aemtern und Würden erhalten haben, ſo wie es vorhin geboten iſt.

Dem zu Folge trage man Sorge, daſs die genannten Befehle immer beobachtet werden, und daſs die Länder ſich in einem glücklichen Zuſtande erhalten, weil von ihrer Glückſeligkeit der Unterhalt des Adels abhängt, damit dieſe ruhig leben und keine Verwirrungen machen, ſie ſollen dem Fürſten Gehorſam leiſten, und durch ihre Folgſamkeit ſich würdig machen, nach dem alten Gebrauch der Landſchaften, diejenigen Würden und Vortheile zu erhalten, die ihnen zukommen. Wenn hernach Jemand von den Edelleuten ſich unterſtünde, unvernünftige Forderungen zu machen, und in der feſtgeſetzten Einrichtung Verwirrung zu machen, wie ſie es ſeit einiger Zeit zu thun gewohnt waren, oder die Unterthanen wider unſern Willen zu beläſtigen,

gen, und wenn ihnen befohlen wird, ſich deſſen zu 1784
enthalten, nicht Gehorſam leiſten, und ſich gegen den Willen des Fürſten auflehnen, der nach dem Recht unſrer Mächtigen Oberherrſchaft erwählt, und ſie zu regieren beſtimmt iſt, und der Erlaubniſs, völlige Gewalt und Freyheit hat, ſolche Verwegene auf die verdiente Art zu ſtrafen: So ſollſt Du, der itzige Fürſt, immer für die Beſtrafung ſolcher Leute wachen, und zur Erhaltung der öffentlichen Ordnung alle mögliche Sorge anwenden; und damit der arme Unterthan in Ruhe lebe, ſo ſoll die Vertheilung der Steuern gleichförmig geſchehen, ohne durch Verpfändung den einen mehr als den andern zu beſchweren, und ſoll die Gerechtigkeit ausgeübt werden.

Mit eben ſo vieler Aufmerkſamkeit ſollſt Du es allen Edeln und Unterthanen empfehlen und einſchärfen, daſs ſie für die Erhaltung unſers Lebens, und für den dauernden Ruhm und die Glückſeligkeit unſrer Macht beten; Mache, daſs ſie alle den Sinn unſers hohen Befehls einſehen, damit ſowohl die Edlen als die Unterthanen der Moldau dadurch, daſs ſie von der graden Strafse der Beobachtung ihrer Pflicht der Unterwürfigkeit gegen unſre Kaiſerliche Schlüſſe, die einen unumſchränkten Gehorſam fodern, ja nicht abweichen, und ihre gewöhnliche Treue, Rechtſchaffenheit und Reinigkeit ihrer Sitten nie verläugnen, verſichert ſeyn können, einer Ruhe ohne Ende, einer Ruhe, die von den Wirkungen unſrer Kaiſerlichen Gnade und Barmherzigkeit unzertrennlich iſt, genieſsen zu können.

Wenn Du und Deine Nachfolger unſrer mächtigen Oberherrlichkeit und unſrer unendlichen Kaiſerlichen Freygebigkeit alle Dienſtgefliſſenheit und Dankbarkeit beweiſeſt, und die gemeldeten Befehle hältſt, ſo ſollſt Du keine Furcht haben abgeſetzt zu werden, ſo lange an Dir kein offenbares Vergehen erſcheint das Grund zur Veränderung geben könnte, ſondern Du wirſt in dem Fürſtenthum Moldau beſtätigt bleiben; und es iſt gewiſs und unbezweifelt, daſs man, ſobald es dort bekannt gemacht ſeyn wird, an jeden der Bewohner an den Ufern der Donau und von den groſsen und kleinen Feſtungen, der ſich erkühnen

1784 ſollte, dieſer Anordnung zuwider zu handeln, Rache nehmen wird.

Und es ſoll mit beſtändiger Sorgfalt und eyfersüchtiger Aufmerkſamkeit von unſrer Oberherrlichkeit und den Groſs-Viſiren und den geehrten Paſcha's für die Ruhe und die Vorrechte gewacht werden, die ertheilt ſind zur Zeit der gerechten Regierung unſers Groſs-Vaters, des Sultan Mechmet Han.

183.

9. Mars. ## *Criſovol accordé par le Prince de Moldavie aux marchands Armeniens ſujets de Sa Majeſté Impériale & Royale du 9. Mars 1784.*

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 211.)

Es iſt die Pflicht kluger Oberherren immer für diejenigen Leute zu wachen, welche zum Beſten ihrer Unterthanen Mühe und Arbeit anwenden, und durch die Betriebſamkeit des Handels den Ackerbau vergröſsern. Da ſich nun in dieſen Fürſtenthum ſeit langer Zeit eine Menge Armeniſcher Kaufleute, die Oeſterreichiſche Unterthanen aus Galizien ſind, mit Ochſen, Pferden und anderm Vieh befinden; da es bekannt iſt, daſs ſie den Einwohnern dieſes Landes nicht geringen Nutzen ſchaffen, indem ſie mit Vergnügen der Einwohner den Preis des Viehes und andrer Sachen vergröſsern; und da ſie ſchon von unſern Durchlauchtigſten Vorfahren mit einiger Gnade begünſtigt ſind, welches aus ihren Freyheitsbrief erhellet, beſonders aus dem von unſerm Vetter Johann Nikolas, Woywoden, der ihnen ausſchlieſsliche Rechte gegeben hat, wovon der Brief in ihren

ihren Händen ist, so haben wir für Recht gehalten, 1784
ihnen nicht nur ihre ehemaligen Vorrechte zu bestätigen, sondern auch sie mit neuer Gnade zu vermehren, so wie wir mittelst dieser Urkunde festsetzen.

In Betracht der Ländereyen, welche diese Kaufleute nöthig haben, und jährlich pachten, haben wir vernommen, das einige von den Eigenthümern der Ländereyen, um den Preis derselben zu erhöhen, verschiedene Betrugsmittel erfinden, dafs sie sich nehmlich mit ihren Nachbarn vereinigen, die sich stellen, als wenn sie solche zu einen höhern Preise pachteten, wie der ist, wozu die Kaufleute sie vorher gepachtet hatten, und also diese sich genöthiget sehn mit ihrem Vieh auf andre Güter zu ziehen, oder den höher angebotenen Preis zu geben, und daher Schaden leiden: da nun dieses gegen alle Gerechtigkeit und gute Ordnung ist, so soll jedesmal, dafs man eine solche Handlung entdeckt, nicht nur der Nachbar, der so betrüglich handelt, die Kaufleute in Schaden zu bringen, gezüchtiget, sondern auch der Eigenthümer vor unserm Divan gerichtet werden. Es soll sich keiner von den Nachbarn erkühnen, den Kaufleuten, welche sich seit mehreren Jahren mit ihrem Vieh auf einem Gute festgesetzt haben, das sie mit Einwilligung des Eigenthümers besitzen, lästig zu werden, oder ihn unter dem Namen des Näherrechts oder des Vorgangs abzutreiben. Bey Gütern nun, die ins künftige jährlich ausgeboten werden, soll der Nachbar beym ersten Verkauf den Vorgang haben; hernach wenn der Oesterreichische Unterthan einmal auf ein Jahr von einem Gut Besitz genommen hat, und darauf etwas zu seinem Handel Nöthiges bauen läfst, so kann der Nachbar ihn auf keine Weise unter dem Namen des Näherrechts beunruhigen.

Keinem von den Nachbarn soll es frey stehen, auf einem Gute das Jahrweise von den fremden Kaufleuten zum eigenen Gebrauch für ihr Vieh gepachtet ist, zu pflügen, zu säen oder mit Gewalt Gras zu schneiden.

Wenn sie zum eignen Gebrauch, oder zur Erhaltung ihres Viehes Heu machen wollen, so haben sie die Freyheit, mit den Leuten des Platzes, den sie

1784 vorfinden, es mögen Fremde oder Bauern von hier ſeyn, ſich nach Gefallen zu vergleichen.

Von den Ochſen die ſie kaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch einen Piaſter, und einen Potrai alter Münze für jedes Rind zum Cornarit; desgleichen müſſen ſie noch für die ganze Heerde, wenn ſie über die Grenzen gehen, einen Piaſter und ſechzig Pfennige an den Grenzzollen bezahlen; ſo wie ſie auch für die Ochſen, die ſich von der Heerde verlaufen, denen Leuten, die ſolche finden, zwey Piaſter für jedes verlohrne Stück Trinkgeld geben müſſen. Aber jedesmal hernach, wenn ſich einer oder zwey Ochſen von der Heerde allein verlaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch nur einen Piaſter.

Desgleichen ſollen ſie für alles Vieh, das ſie hier im Lande haben werden, (die Ochſen zum Handel ausgenommen) nähmlich für Kühe, Pferde, Laſtthiere nach dem Gebrauch die Conitza zu vierzig Aſpern für das Stück bezahlen; aber wegen der Füllen und Kälber ſollen ſie nicht beſchweret werden. Auch wenn ſie Vieh auf den Jahrmärkten kaufen, und wollen es nach Verlauf von zwey Monaten ausführen, und über die Grenzen bringen, ſo ſollen ſie für die zwey Monate, da ſie es hier auf der Weide hatten, mit der Conitze nicht beſchweret werden; halten ſie es aber länger, ſo ſollen ſie bezahlen.

Für Pferde von ihrer eignen Zucht, wenn ſie ſolche nach Pohlen gehen laſſen, ſoll ihnen kein Zoll abgefodert werden; aber für andre Pferde und Vieh, und für jede andre Sache, die ſie in dieſem Lande kaufen, und ſie über die Grenzen bringen, wie auch für jede andre Stücke, welche es auch ſind, die ſie von andern Gegenden hieher führen, ſollen ſie den Zoll bezahlen, nach den von unſrer Kanzelley unterſiegelten Artikeln, die in dieſem Jahre angeordnet, und verfertigt ſind, woraus für alle Oeſterreichiſche Unterthanen zu erſehen iſt, wie ſie den Zoll bezahlen müſſen, nehmlich 3 vom hundert, nach der Ordnung.

Wenn ſie Bienen oder Schweine halten, ſo bezahlen ſie hier in der Moldau die Deſſetina mit zehn alten Pfennigen für ſo viele als ſie deren halten.

Es

Es ſoll ſich Niemand unterſtehen, ihre Pferde 1784
weder aus ihren Wohnungen, noch aus ihren Stutte-
reyen, noch von der Straſse zur Olac oder zur Poſt
zu nehmen.

Wenn jemand von dieſen Kaufleuten oder ihren Leuten, mit einem unſerer Unterthanen Bauern Streit und Händel hat, und etwa mit dem Spruche der Spravniks nicht zufrieden iſt, ſo kann er ſich auf unſern Divan berufen, und die Streitenden ſollen in ſolchem Fall von den Spravniks vor uns geführt werden, um die endliche Entſcheidung zu geben.

Trüge es ſich zu, daſs einer von den gemeldeten Oeſterreichiſchen Unterthanen ein Verbrechen begienge, ſo haben die Spravniks nicht die Macht über ſie, dieſelben einzukerkern, oder auf eine andere Art zu beſtrafen; ſondern ſie ſollen dieſelben ſchleunigſt herführen, und das von ihnen ausgeübte Verbrechen anzeigen, um nach Inhalt der alten Verträge verfahren zu können, die zu Conſtantinopel beobachtet, und auch hier aus eben den Gründen befolgt werden.

Wir erſuchen daher liebreich auch die andern Fürſten, unſern Bruder und Nachfolger, die Gott nach uns in dies Fürſtenthum ſetzen wird, dieſe Gnade und Befreyung nicht abzuändern, ſondern ſie vielmehr zu ihrer eigenen Ehre und zum ewigen Andenken zu beſtätigen.

Dieſe Urkunde iſt gegeben in Unſerm Wohnſitze zu Jaſſy. den 9ten März 1784., im zweyten Jahr unſerer erſten Fürſtlichen Regierung.

Wir Alexander Woywode.

S.

Janack Centakuzen
Groß Veſtiar.

184.

1780 11. Févr. *Vergleich des regierenden Herzog Karl von Wirtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludwig Eugen und Herzog Friedrich Eugen, vom* 11. *Febr.* 1780.

(MEINERS *und* SPITTLERS *Gött. hiſtor. Magaz.* V. *B.* 3. *St.* p. 529.)

Zu wiſſen: Nachdem zwiſchen Uns, von Gottes Gnaden Karl, regierendem Herzog zu Wirtemberg und Teck, rel. rel. einer Seits, und andrer Seits Unſern freundlich vielgeliebteſten Herrn Herrn Gebrüdern Ludwig Eugen, und Friedrich Eugen, auch Herzogen zu Wirtemberg rel. rel. Durchl. Durchl. über verſchiedene Angelegenheiten des herzoglichen Hauſes und Landes, Miſsverſtändniſſe entſtehen wollen, welche durch den Weg einer ſchriftlichen Unterhandlung nicht haben gehoben werden können: Und nun hierauf beede höchſte Theile, unbeſchadet dem, was ſonſt in dergleichen Fällen und bey entſtehenden Differenzien unter den hohen Perſonen des herzoglich Wirtembergiſchen Hauſes, in dem fürſtbrüderlichen Vergleiche vom 28ten May 1617. §. damit aber &c. in Anſehung der dieſsfallſigen gütlichen oder compromiſſariſchen Verfahrungs-Art verordnet worden und enthalten iſt, ſich dahin gütlich vereinbart haben, daſs dieſsmalen bey denen gegenwärtig ganz beſonders vorgewalteten Umſtänden, ohne dieſs der jetzig beliebte Modus vor das Zukünftige zu irgend einem Beyſpiel oder Nachfolge niemals angezogen, ſondern daſs vielmehr fernerhin und auf alle künftige Zeiten der Vorſchrift gedachten fürſtbrüderlichen Vergleichs, in welchen Sachen es immer wäre, ſträcklich und beſtändig nachgegangen werden ſoll, durch eine gütliche Zuſammentretung derer *ad Acta* Bevollmächtigten von beeden höchſten herzoglichen Haupt-Theilen und Intereſſenten, unter dermaligen Beyzug einiger bevollmächtigten Deputirten von einem treu gehorſamen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſs

schuss in allhiesiger herzoglichen Residenz-Stadt Stuttgard eine freundschaftliche Uebereinkunft und Vergleichung gestiftet und erzielt werden möge. 1780

Als ist durch göttlichen Beystand und Segen und durch die in dem abgewichenen und diesem Jahr gepflogene gedeihliche Unterhandlungen die Sache dahin gekommen, dass die bisher obgewaltete Irrungen zwischen den höchsten herzoglichen Interessenten glücklich gehoben, und eine dauerhafte und gänzliche Ausgleichung erzielt worden. Wie dann sowohl Seine des regierenden Herrn Herzog Karls zu Wirtemberg herzogliche Durchl., als auch Höchstdero freundlich vielgeliebteste Herrn Herrn Gebrüder, Ludwig Eugen und Friederich Eugen, Herzoge von Wirtemberg Durchl. Durchl. unter dem Beytritt eines treu gehorsamen landschaftl. grössern Ausschusses, hiemit und Kraft dieses für sich und ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, sich dahin verstanden, festiglich einander zugesagt, und vor beständig verglichen und unter einander verabschiedet haben, wie folgt.

Art. I.

Seine regierende Herzogl. Durchl. und die Durchl. Agnaten bestätigen auch bey dieser Gelegenheit für Sich und Dero Nachkommen alle bey der Wirtembergischen Haus- und Landes-Verfassung zum Grunde liegende Privilegien, Verträge, Recesse, Testamente, Reversalien, Assecurationen, und was sonst dahin zu rechnen ist; erneuern ihre Verbindlichkeit, dagegen nichts zu thun, noch zu gestatten; und erklären insonderheit, dass solche auch in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer Guts, nach allen seinen Theilen jetzt und künftig genau beobachtet und ernstlich gehandhabt werden sollen. Aeltere Verträge &c.

Art. II.

Je weniger aber, auch bey den löblichsten landesherrlichen Gesinnungen, das gemeine Beste befördert, und denen in dieser Absicht eingegangenen Verbindungen und ertheilten Versicherungen ein Gnüge geschehen kann, wenn diejenigen, denen die Vollziehung anvertrauet werden muss, ihre Schuldigkeit nicht beobachten, um so mehr erkennen es Seine Herzogl. Durchl. Besetzung d. Geh. R. Colleg. &c.

1780 für einen wesentlichen Theil ihrer landesväterlichen Obliegenheit, verbinden sich auch dazu nochmals für Sich und Höchstdero Nachfolger in der Regierung, zu vorderst Dero Geh. Raths-Collegium, welchem alle übrige Collegien und Deputationen untergeben seyn und bleiben sollen, und in gleicher Maasse Dero Regierung, Rent-Cammer, Kirchen-Rath, so wie alle Dero Collegien mit Personen von geprüfter Geschicklichkeit und Treue zu besetzen, und diejenige Ihrer Räthe, und übrige hohe oder niedere Diener, die ihre aufhabende Pflichten aufser Augen zu lassen, Uneinigkeit und Widerwillen in dem Herzogl. Haus oder Land zu erwecken oder zu unterhalten, oder sonst in einige Wege gegen die Haus- oder Landes-Verfassung, oder zu deren Nachtheil, in *Ecclesiasticis* oder *Politicis*, besonders aber auch in Finanz- oder Cameral-Angelegenheiten, Rath oder That zu erweisen sich unterfangen haben, oder unterfangen sollten, nach Maafsgab der Haus- und Landes-Gesetze mit der verdienten Strafe zu belegen. Wie dann auch Se. Herzogl. Durchl. von selbst wissen werden, gegen ungetreue Diener nach den Landes-Verordnungen ohne gestattende Verzögerung und dahin abzweckende Weitläuftigkeit zu verfahren.

ART. III.

Verwaltung des Cammer-guts. Was die verschiedenen Gegenstände, welche zu den bisherigen Misverständnissen Anlafs gegeben haben, insonderheit betrifft, so ist in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts überhaupt, als des ersten Haupt-Objects, zwischen beeden höchsten Theilen, nach vorausgegangenen freundbrüderlichen Unterhandlungen, folgendes verabredt, verglichen, und für jetzt und künftig in Kraft eines unverbrüchlichen Haus-Vertrags festgestellt worden.

ART. IV.

Grundlage derselben. Es werden bey jener Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts die in vorstehendem erstem Artikel bestätigte Haus- und Landes-Verfassung, besonders aber die Herzogl. Testamente und die Landtags-Abschiede von 1629. 1739 und 1770 zum Grund gelegt, und soll davon zu keiner Zeit und unter keinerley Vorwand abgewichen werden.

ART.

ART. V. 1780

Unter dieſer Vorausſetzung wird der im Jahr 1777. entworfene Plan der Einnahme zur Grundlage der künftigen Adminiſtration angenommen. Es wird aber auch von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. auf deſſen weitere Cameralmäſsige Berichtigung und Befeſtigung, ſo wie auch dahin das landesväterliche Abſehen gerichtet werden, damit der jährl. Ertrag des Holz-Verkaufs auf die neu verfaſste und noch weiter zu prüfende Forſt-Etats gegründet, und ſo fort nach deren Erfund dieſe wichtige Rubric der Einnahme genau beſtimmt werden möge. Plan von 1777. Forſt-Etat.

ART. VI.

In Anſehung der Ausgaben ſoll unabweichlich darauf geſehen werden, daſs zuvorderſt die nothwendigen Staats-Ausgaben zur rechten Zeit ihre ohnfehlbare Berichtigung erhalten, die übrigen aber nach ihrer mehr oder weniger weſentlichen Beſtimmung eingetheilt, und nach der Einnahme alſo abgemeſſen werden, daſs nicht nur neuen Schulden, es ſeye durch baare Geld-Aufnahmen oder Anticipationen oder Retardate oder wie es Nahmen haben könnte, vorgebeugt, ſondern auch ſowohl auf auſserordentliche Fälle als zu Vermehrung der Reveniien und ſonſt zum Flor des Herzogl. Hauſes und zum Beſten des Landes immerhin ein baarer Geld-Vorrath vorhanden ſeyn möge. Ausgaben.

ART. VII.

Wenn ſich auch bey dem zum Grunde gelegten Entwurf der Ausgaben vom Jahr 1777. in der Folge Mängel zeigen, und ſich ergeben ſollte, daſs nothwendige Artikel einen erhöheten Anſatz erfordern dürften; ſo wird auf die von der Herzogl. Rent-Cammer, welche dazu auf ihre geleiſtete Pflichten hierdurch ernſtlich angewieſen wird, durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium gemachte unterthänigſte Anzeige, von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. das erforderliche ohne Verzug vorgekehrt; auch von Höchſtdenenſelben von ſelbſt der gnädigſte Bedacht genommen werden, falls die zu Erhaltung der Herzogl. Land-Gebäude ausgeſetzte Summe nicht hinreichen ſollte, ſolche nach den Umſtänden und der wahren Bedürfniſs zu erhöhen. Erhöhung d. Anſchlags v. 1777.

ART.

1780

ART. VIII.

Revision d. Special-Cassen.

Damit aber die immer mehr zu bewirkende gute Einrichtung durch auffchwellende Rückftände niemals unterbrochen oder vereitelt werden möge; fo wiederholen Se. Herzogl. Durchl. den bereits vor geraumer Zeit ertheilten höchften Befehl, nach welchem alle und jede Special- und fubordinirte Caffen ihren wirklichen Zuftand der Herzogl. Rent-Cammer jährlich nach Georgii pflichtmäfsig anzeigen follen, um verfichert zu feyn, dafs folche nicht im Reft verbleiben. Im Falle fich aber dennoch das Gegentheil zeigen würde, fo foll Sr. Herzogl. Durchl. bey dem von der Herzogl. Rent-Cammer zu eben diefer Zeit zu erftattenden jährl. General-Rapport hievon die unterthänigfte Anzeige gemacht werden, um Höchftdiefelbe zu Verfügung der nöthigen gleichbaldigen Remedur in den Stand zu fetzen.

ART. IX.

Cammerfchreiberey-Gut.

So wie Se. regierende Herzogl. Durchl. die preiswürdigfte Abficht haben, bey Herzogl. Rent-Cammer mittelft vorbefagter Maafsregeln eine dauerhafte Ordnung zu erhalten; alfo werden auch Höchftdiefelbe das Herzogl. Cammerfchreiberey-Gut dergeftalten verwalten laffen, dafs nicht nur weder durch Alienationen oder Verpfändungen, noch fonft in einige Weife der Fond deffelben gefchwächt, fondern auch alle darauf liegende jährl. Präftationen richtig abgetragen, mithin weder durch Rückftände noch durch Geld-Aufnahmen das Cammerfchreiberey-Gut mit Schulden befchwert, viel weniger folche auf die Herzogl. Rent-Cammer transferirt werden. Zu welchem Ende der Herzogl. Cammer-Schreiber bey dem jährl. Rechnungs-Schlufs Sr. Herzogl. Durchl. einen umftändlichen Bericht von dem Zuftande feiner Caffe unterthänigft vorzulegen hat.

ART. X.

Militair.

In Anfehung des Militair verfichern Se. regierende Herzogl. Durchl., dafs Sie das zum Dienft des Reichs erforderliche Contingent, nach der Verfaffung des Schwäbifchen Kreifes vollftändig und in Ordnung erhalten, auf die Feftungen nach den Herzogl. Teftamenten das nöthige verwenden, und ernftlich darüber halten

halten laſſen werden, daſs bey der Herzogl. Kriegs-Caſſe keine neue Schulden oder Rückſtände entſtehen. 1780

ART. XI.

Da auch das wichtige Corpus des geiſtlichen Guts und deſſen Aufrechterhaltung eine vorzügliche Aufmerkſamkeit verdient; ſo werden Se. Herzogl. Durchl. nicht ermangeln, Höchſtdero Geh. Raths-Collegio gemeſſen aufzugeben, und Dero genaueſtes landesherrl. Augenmerk darauf zu richten, daſs allen bey demſelben vorwaltenden Mängeln und Gebrechen, beſonders bey der Adminiſtration der Waldungen, Maiereyen und andrer liegender Güter ungeſäumt auf den Grund geſehen, und ſolchen zum allgemeinen Beſten des Herzogl. Hauſes und Landes die abhelfliche Maaſse gegeben werde. Geiſtliches Gut.

ART. XII.

Eben dieſe Grundſätze werden Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der gefürſteten Grafſchaft Mömpelgard und deren dahin gehörigen Herrſchaften genau befolgen laſſen. Mömpelgard.

ART. XIII.

In Anſehung derer auf den Herzogl. Caſſen haftenden Schulden, als des zweiten in Erörterung gekommenen Haupt-Objects, iſt zuvorderſt wegen der Herzogl. Eberhard-Ludwigſchen Schulden verabredt und feſtgeſetzt worden, daſs es bey der zwiſchen Sr. regierenden Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Landſchaft nach Ausweis eines beſondern Neben-Receſſes d. d. 8ten Febr. 1780. getroffenen Uebereinkunft ſein Verbleiben haben ſolle. Eberhard-Ludewigſche Schulden.

ART. XIV.

Auch ſoll das zu fernerer Vollziehung gelangen, was in dem Receſſe von 1770. wegen der gemeinſchaftlichen Schulden-Zahlung verglichen worden. Receſs v. 1770.

ART. XV.

So viel aber diejenigen Zahlungs-Artikel anbelangt, welche theils auf den gemeinſchaftlichen Fond wegen der dabey angenommenen Summe von vier Millionen nicht gelegt werden konnten, und mithin auf die Schulden welche auf der Rentcammer ruhen.

1780 die Herzogl. Rent-Cammer zurückfallen muſsten, theils aber ſeit 1770. im Rückſtande geblieben ſind: So werden Se. regierende Herzogl. Durchl. den hiezu ausgeſetzten Fond von jährl. einhundert und zehn tauſend Gulden nicht nur auch in Zukunft gänzlich dahin verwenden, ſondern auch je nach Zulaſſung der Umſtände und der Rent-Cammerlichen Einnahme zu dieſem Behuf noch ein weiters zu thun ſich angelegen ſeyn laſſen.

ART. XVI.

Schuld auf dem Cſchr. Gut u. Kriegs-Caſſe.

Die auf dem Herzogl. Cammerſchreiberey-Gute und der Kriegs-Caſſe annoch haftende Schuld-Poſten ſollen ebenmäſsig ihre baldmöglichſte Berichtigung erhalten.

ART. XVII.

Mömpelgardiſche Schulden.

Um auch die Recette der gefürſteten Grafſchaft Mömpelgard und derer dazu gehörigen Herrſchaften in wenigen Jahren von Schulden zu befreyen, wird von den dortigen Einkünften alle Jahr die Summe von funfzig tauſend Livres zur Schulden-Zahlung verwendet werden.

ART. XVIII.

Einlöſung d. Gefälle.

Se. Herzogl. Durchl. werden hiernächſt die höchſte Verfügung treffen, daſs gleich wie Höchſtdieſelbe auf die vorzüglichen Abgaben ſolcher Rubriken, wobey es auf Einlöſung verpfändeter Gefälle oder Abführung im Ausſtand verbliebener nothwendiger Staats-Ausgaben ankommt, bereits die Einleitung gemacht haben, alſo auch auf dieſem Weg unabweichlich fortgegangen werde.

ART. XIX.

Jährliches Verzeichniſs d. bezahlten Schulden.

Um endlich von der ſträcklichen Vollziehung alles obigen deſto mehr verſichert zu ſeyn, ſo wird ſowohl der Herzogl. Rent-Cammer als der Recette zu Mömpelgard aufgegeben werden, alle Jahr nach Georgii ein pflichtmäſsiges Verzeichniſs der bezahlten Schulden nach ihren verſchiedenen Rubriken an Se. Herzogl. Durchl. einzuſenden, welches Verzeichniſs Höchſtdieſelbe nebſt dem von dem Cammerſchreiber zu erſtattenden Caſſen-Bericht beiden Prinzen Durchl. Durchl. freundbrüderlich mitzutheilen geruhen werden.

ART.

ART. XX. 1780

Was den 3ten Haupt-Gegenſtand, nemlich das Fideicommiſs des Herzogl. Hauſes anbelangt, ſo erneuern und beſtätigen Se. regierende Herzogl. Durchl. für Sich und Dero Nachfolger die darüber in den älteren und neueren Haus- und Landes-Verträgen enthaltene Verordnungen, und ſoll in deren Gemäsheit alles, was dahin an *Immobilibus* oder *Mobilibus* gehört, oder in der Folge hinzukommen möchte, es habe Namen wie es immer wolle, unzertrennt bey einander bleiben, nichts davon hinweggegeben, verkauft, verpfändet, oder in einige andere Wege vermindert, ſondern vielmehr auf deſſen Erhaltung, Verbeſſerung und beſtmöglichſte Vermehrung zur Befeſtigung und immer mehrerer Emporbringung des Flors des Herzogl. Hauſes der ernſtliche Bedacht genommen werden. Fideicommiſs.

ART. XXI.

Es ſoll inſonderheit das Fideicommiſs ſelbſt weder in der Abſicht, Schulden abzutragen, oder Ausgaben zu beſtreiten, die auf irgend eine Weiſe als Folgen der landesherrl. Regierungs-Obliegenheiten, mithin als *onera territorii et regiminis* anzuſehen, oder zu Anſchaffung entbehrlicher Stücke, oder zum Behuf laufender Ausgaben unter keinerley Vorwand angegriffen, und in ſeinem Fond geſchwächt werden. Wie dann auch zwiſchen vorgegangenen Alienationen oder Deteriorationen und denen auf einer andern Seite gemachten Acquiſitionen oder Meliorationen keine Compenſation ſtatt finden ſoll. Verbotene Alienation.

ART. XXII.

Wenn es auch bey einer ſich ergebenden ſchweren Landesnothdurft nach eingeholtem ſchriftlichen Gutachten der Herzogl. Collegien und nach gepflogener Communication mit denen Durchl. Agnaten: auch der Landesverfaſſungsmäſsigen Berathſchlagung und Mit-Einwilligung der Landſchaft unvermeidlich ſeyn würde, das Fideicommiſs zu Hülfe zu nehmen: ſo ſoll doch auch in dieſem Fall alles vermieden bleiben, was eine gänzliche Veräuſerung im groſsen oder im kleinen nach ſich ziehen könnte. Noth-fälle.

ART.

1780

ART. XXIII.

Vermehrung deſſelben.

Würde ſich aber eine Gelegenheit zu einem nutzbaren Kauf ereignen, wodurch Land und Leute vermehrt oder in weiteres Aufnehmen gebracht, oder das Fideicommiſs ſonſt anſehnlich verbeſſert werden könnte: ſo ſoll vor allen Dingen getrachtet werden, den erforderlichen Kauf-Schilling von dem Ueberſchuſs der laufenden Revenüen zu beſtreiten. Wofern aber dieſe zu Erreichung des Zwecks nicht hinreichend wären; ſo kann zu einer in unbedenklichen und billigen Conditionen zu veranſtaltenden und nach und nach wieder abzuführenden Geld-Aufnahme geſchritten werden.

Im Fall jedoch nach reifer Ueberlegung es für vortheilhafter erachtet werden würde, minder wichtige und weniger einträgliche Fideicommiſs-Stücke zu veräuſern, oder auch zu jenem Behuf Fideicommiſs-Capitalien abzulöſen: ſo bleibt ſolches einem jeweiligen regierenden Herrn unbenommen. Es ſollen aber auch hiebey jederzeit die Haus- und Landesverfaſſungsmäſsige Wege eingeſchlagen, von den Herzogl. Collegien ſowohl über die Sache ſelbſt, als über die Mittel pflichtmäſsige ſchriftliche Gutachten erfodert, und in Fällen von Beträchtlichkeit der *Conſenſus Agnatorum* nicht auf die Seite geſetzt werden.

ART. XXIV.

Tauſch.

Eben dieſes wird die Regel ſeyn, wenn von Austauſchung einiger Fideicommiſs-Güter gegen andere, wodurch entweder die Herzogl. Lande merklich vermehrt, oder auch anſtatt der abgelegenen nähere, gleiche oder noch beſſere zum Herzogthum gebracht werden könnten, die Frage entſtehen ſollte.

ART. XXV.

Ergänzung.

Um aber auch allen bisherigen Miſsverſtändniſſen über den Zuſtand des Fideicommiſſes auf einmal die abhelfliche Maaſse zu geben; So ertheilen Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl.

a) die Verſicherung, daſs, wie Höchſtdieſelbe bereits rühmlichſt den Eingang gemacht haben, einige verpfändete Stücke zu dem Fideicommiſs wieder einzulöſen, alſo auch Se. Herzogl. Durchl. damit fortfahren, und

und ſo bald es nach den Umſtänden möglich ſeyn 1780
wird, alle noch verhypothecirte Stücke von dieſem *Nexu* durch Heimzahlung derer darauf vorgeliehenen Capitalien ebenfalls frey machen werden.

b) Erklären Höchſtdieſelbe, daſs alle und jede von Ihnen während Dero Regierung an *Immobilibus* bisher gemachte Acquiſitionen ohne Unterſchied dem *Fideicommiſſo et Domanio Domus et familiae cum omni effectu* förmlich und feierlich einverleibt ſeyn und bleiben ſollen.

c) Die zum Fideicommiſs gehörigen Mobiliar-Stücke betreffend; ſo ſoll nach denen vorhandenen Inventarien der bisherigen Anordnung gemäſs alle Jahr der gewöhnliche Sturz vorgenommen werden. Es werden auch Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der darunter begriffenen Meubles die bey einigen Herzogl. Gebäuden und Schlöſſern etwa noch abgängige Inventarien ergänzen, und ſo fort alle drey bis vier Jahr und öfters, wenn es die Umſtände erlauben, durch die gewöhnliche Deputation den Sturz veranſtalten laſſen, und ſoll dem regierenden Landesherrn von all obigem durch jene Herzogl. Deputation ausführlicher Bericht von dem wahren Zuſtande erſtattet, der Zuwachs oder Abgang dabey bemerkt, und dieſer von Succeſſoren zu Succeſſoren erſetzt werden.

d) Was inſonderheit von den Stamm-Kleinodien des Herzogl. Hauſes nach pflichtmäſsiger Schätzung abgängig erfunden werden ſollte, werden Se. Herzogl. Durchl. durch andere von Höchſtdenſelben acquirirte Stücke wieder ergänzen, und obigen Inventarien einverleiben laſſen.

e) Wie übrigens des regierenden Herrn Herzogs Durchl. nichts zum gröſsern Vergnügen gereichen kann, als in allen Gelegenheiten Dero unabläſſige Vorſorge für das Beſte des Herzogl. Hauſes an den Tag zu legen: Alſo werden auch Höchſtdieſelben nach Zeit und Umſtänden ein vorzügliches Augenmerk dahin nehmen, damit das Fideicommiſs durch neue Acquiſitionen an Land und Leuten verſtärkt, und auf alle mögliche Weiſe immer in mehreres Aufnehmen gebracht werde.

1780

ART. XXVI.

Dagegen renunciiren d. Agnaten &c.

Gegen dieſe von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. ausgeſtellte Aſſecurationen und Erklärungen wollen die Durchl. Agnaten allen und jeden *ex Capite Reditus grationis Fideicommiſſi* formirten Forderungen entſagt, auch ſich derſelben auf alle Fälle, unter Beziehung auf die bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation abgegebene Aeuſſerung gänzlich und feierlich begeben haben. Mit dem Vorbehalt, daſs der im Jahr 1769. mit der unmittelbaren Reichs-Ritterſchaft geſchloſſene Vergleich, als worüber Sie Sich dermalen zu äuſsern nicht vermögen, darunter nicht verſtanden ſeyn ſoll.

ART. XXVII.

Herrſchaftliche Waldungen.

Um endlich auch in Anſehung des vierten Haupt-Puncts, die herrſchaftliche Waldungen betreffend künftigen Miſsverſtändniſſen vorzubeugen; So erklären Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. für Sich und Dero Nachfolger in der Regierung, daſs alles, was die Regeln einer guten Forſt-Wirthſchaft in Verbindung mit der Wirtembergiſchen Landes-Verfaſſung jetzt oder in Zukunft erfordern möchten, jederzeit genau beobachtet und gehandhabt werden ſolle.

ART. XXVIII.

Vorſchrift für die Collegien und Forſtbediente.

Und wie Höchſtdieſelbe ſowohl nach genommener Höchſteigener Einſicht, als auf Veranlaſſung deſſen, was über dieſen wichtigen Theil des Fideicommiſſes bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation verhandelt worden iſt, ſich bewogen geſehen haben, verſchiedene proviſoriſche Einſchränkungen, Aenderungen und Anordnungen zu verfügen: Alſo erklären Se. Herzogl. Durchl. inſonderheit, daſs dieſe gemachte Verfügung ſowohl denen Herzogl. Collegien, als den ſämmtlichen hohen und niedern Forſt-Bedienten, in ſo lange bis und dann durch die Reviſion des Cameral-Forſt-Etats eine vollſtändige und dauerhafte Einrichtung gemacht ſeyn wird, zur beſtändigen Richtſchnur und Vorſchrift dienen ſollen.

ART. XXIX.

Holzſchlag.

Es ſoll dem zufolge in den Herzogl. Waldungen nicht nur an allen Orten dem Holzſchlag eine forſt-

forſtmäſsige Einrichtung gegeben, und über ſolche unter keinerley Vorwand, er habe Namen, wie er immer wolle, hinausgegangen, ſondern auch immerhin das unabänderliche Abſehen dahin gerichtet werden, damit auf der einen Seite in dem Lande ſelbſt niemals ein Mangel an Holz entſtehen, oder dieſes nothwendige Bedürfniſs zu einem allzuhohen Preis anſteigen, auf der andern aber auch der ſo wichtige Holz-Handel auſser Landes nach allen ſeinen Gattungen, ſo weit die Natur der Sache es erlaubt, beſtändig conſervirt werden möge. 1780

Art. XXX.

Zu deſto feſterer Begründung des obigen ſoll in den Cameral- und Kirchenräthlichen Waldungen weder ein Holzſchlag vorgenommen, noch in Accords ſich eingelaſſen, noch zu irgend andern das Wald-Weſen betreffenden Verfügungen von einiger Beträchtlichkeit geſchritten werden, ohne daſs die Sache zuvor nicht nur von denjenigen Herzogl. Collegien, wohin ſie gehört, in reifliche Erwägung gezogen, und der Erfund in den Herzogl. Geh. Rath berichtet, ſondern auch von dieſem das weitere an Se. regierende Herzogl. Durchl. zu Einholung der landesherrlichen gnädigſten Genehmigung gebracht worden ſey. Nöthige Genehmigung dazu.

Art. XXXI.

In gleichmäſsiger landesväterlicher Abſicht werden Se. Herzogl. Durchl. Dero Rent-Cammer-Collegium und ſämtlichen Ober-Forſt-Aemtern bey ihren geleiſteten Pflichten aufgeben, den jährl. Holzſchlag einſtweilen nach denen auf Höchſtdero Befehl ſeit 1777. errichteten neuen Forſt-Etats zu reguliren, auch wie dieſes geſchehen, alljährlich die umſtändlichſte unterthänigſte Berichte an Se. Herzogl. Durchl. zu erſtatten. Regulirung n. d. Forſt-Etat von 1777.

Art. XXXII.

Gleichwie aber Se. regierende Herzogl. Durchl. für nöthig erachten, eben dieſe Forſt-Etats noch einer nähern Prüfung und Adjuſtirung untergeben zu laſſen: Alſo werden auch Höchſtdieſelbe redliche und der Sachen erfahrne Räthe und andere unpartheiiſche Forſtverſtändige ungeſäumt ernennen, um mit Zuziehung derer zu einem jeden Forſt gehörigen Bedienten den Tüchtige Adjuſtirung deſſelben.

1780 wahren Zuſtand der Herrſchaftl. Waldungen mit möglichſter Sorgfalt und Genauigkeit zu unterſuchen, und nach den bekannten Grundſätzen der Forſt-Wiſſenſchaft, unter reifer Erwägung aller eintretender Nebe[illegible]-Umſtände, den jährl. Holzſchlag, nach zuvor geſchehener unterthänigſter Anzeige und Anfrage, in ſolcher Maaſse feſtzuſetzen, damit zu dauerhafter Begründung des Ertrags in der Schätzung ein ſicherer Mittelweg beobachtet werden möge.

Art. XXXIII.

Allgemeiner Forſt-Etat.

Nach Vollendung dieſes Geſchäfts werden Se. Herzogl. Durchl. einen allgemeinen Forſt-Etat über Dero Cameral-Waldungen zur unabweichlichen Richtſchnur des künftigen Holzſchlags beſtimmen, und ſolchen der beiden Prinzen Durchl. Durchl. aus freundbrüderlichem Vertrauen mittheilen laſſen.

Art. XXXIV.

Kirchenräthliche Waldungen.

Was die Kirchenräthliche Waldungen insbeſondere und die darüber errichtete Forſt-Etats betrifft, ſo werden Se. Herzogl. Durchl., nachdem Höchſtdieſelbe letztere nicht zuverläſſig gefunden haben, dem Herzogl. Kirchen-Rath den Befehl ertheilen, anderweite Etats nach einer gründlichen Vorſchrift verfaſſen zu laſſen, und ſolche durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium an Se. Herzogl. Durchl. *ad approbandum* unterthänigſt einzuſchicken, einſtweilen aber den Holzſchlag in dieſen Waldungen nach dem unterm 16ten Jun. 1779. ergangenen gnädigſten Decret unabweichlich einzurichten.

Art. XXXV.

Ausländiſcher Holz-Handel.

In Anſehung des mit in Vorwurf gekommenen Holländer und übrigen ausländiſchen Holz-Handels, ſowohl im Neuenburger und Altenſteiger, als im Freudenſtädter Oberforſt auf der obern und untern Murg; bleibt es bey denen durch die unterm 27ten April 1779. erlaſſene Herzogl. Reſolution gemachte Verordnungen und Einſchränkungen, und ſoll inſonderheit aus dem Neuenburger Forſt, ſo lang als auf der obern und untern Murg geflötzet wird, nicht mehr als das durch erſterwehnte Herzogl. Reſolution beſtimmte Quantum an Holländer und anderm Holz abgegeben werden.

Art.

ART. XXXVI. 1780

Es werden hiernächſt Se. regierende Herzogl. Durchl. auf diejenige Waldungen, woraus die Herrſchaftl. Eiſenwerker mit dem benöthigten Holz verſehen werden müſſen, ein vorzügliches Augenmerk richten, auch ſolche Maaſsregeln ergreifen laſſen, damit nicht nur die zu dieſen Werkern gehörige Gebäude, ſondern auch überhaupt alles, was zu deren Betreibung erforderlich iſt, in gutem Stande beſtändig erhalten, und der ſich daran ergebende Abgang von Zeit zu Zeit ergänzt werden möge. Eiſenwerker.

ART. XXXVII.

Im übrigen ſoll alles dasjenige zur baldmöglichen ſtrücklichen Vollziehung gebracht werden, was Se. Herzogl. Durchl. wegen der Holz-Pflanzungen und Wald-Verbeſſerungen bereits unterm 10ten Jul. und 9ten Aug. 1779. zu verordnen geruhet haben, und werden Höchſtdieſelbe zu dieſem Ende ſich alljährlich von dem Zuſtande ſowohl der Rent-Cammerlichen als Kirchenräthlichen Waldungen den ausführlichen unterthänigſten Bericht erſtatten laſſen. Schluſs.

Alles voranſtehende nun haben Eingangs Höchſtermeldte Herren Herzoge, nemlich Se. des regierenden Herrn Herzog Karls, Herrn Herzog Ludwig Eugen, und Herrn Herzog Friederich Eugen, Herzogl. Durchl. Durchl. Durchl. unter dermaligen Beyzug eines löblichen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſſes nach reiflicher Erwägung aller dabey eingetretener Umſtänden, mit gutem Vorbedacht, Wiſſen und Willen zu dauerhafter Fortpflanzung eines freundbrüderlichen Einverſtändniſſes und glücklicher Harmonie zwiſchen Herrn, Haus und Land, für Sich und alle Ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, als welche Sie ſowohl als Sich ſelbſten auf alle künftige Zeiten kräftigſt hierzu verbunden haben wollen, und hiemit verbinden, dergeſtalten und alſo unter einander feſt verabredt, aufrichtig zugeſagt, verglichen und verabſchiedet, daſs alles und jedes, was in obigen Puncten und Artikeln enthalten iſt, nichts davon ausgenommen, von nun an die Kraft eines unverbrüchlichen Haus- und Landes-Vertrags haben und behalten, folglich auch

1780 demſelben in künftigen Zeiten ſträcklich nachgefolgt, alles getreulich beobachtet, all ſolches zur Norm und Richtſchnur der Herzogl. Regierungs-Verwaltung der jeweiligen Durchl. regierenden Herrn Herzoge angeſehen, und angenommen, auch demſelben in der Zukunft genau nachgelebt werden ſoll.

Dieſem allen zu wahrer Urkund und mehrerer Bekräftigung haben des regierenden Herrn Herzogs Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Herrn Herrn Gebrüder dieſen Vertrags-Abſchied Höchſteigenhändig unterſchrieben, und Jeder Derſelben Ihr Herzogl. Inſiegel, wie auch treu gehorſame Prälaten und Landſchaft Wirtemberg, indem ſolche dieſen Haus-Vertrag als ein Landes-Compactum angenommen haben, ihr gewöhnliches Inſiegel daran gehängt. Und ſind dieſes Abſchieds vier gleichlautende Originalien ausgefertiget worden, von welchen eins des regierenden Herrn Herzog Karls Herzogl. Durchl., das andere Herrn Herzog Ludwig Eugen Durchl., das dritte Herrn Herzog Friederich Eugen Durchl. und das vierte einem löblichen landſchaftlichen engern Ausſchuſs zugeſtellt und behändigt worden. So gegeben und geſchehen zu Stuttgard, den 11ten Februar Anno 1780.

KARL, *Herzog zu Wirtemberg.*

LUDWIG EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

FRIEDERICH EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

185.

Traité de ſubſide entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & S. A. S. le Duc de Brunſwic; ſigné à Brunſwic, le 22. Févr. 1788.

1788. 22. Févr.

(D'après un manuſcrit digne de foi qui m'en a été communiqué.)

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant jugé convenable de propoſer à S. A. S. le Duc de Brunſwic-Lunebourg la ceſſion d'un Corps de troupes pour être employé au ſervice de LL. HH. PP. & S. A. S. s'étant prêtée avec zèle & empreſſement aux vues des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, les hautes Parties contractantes ont fait parvenir Leurs ordres & autoriſation à ce ſujet aux deux perſonnes, qu'Elles ont chargé de régler les Articles du Traité à conclure relativement à la ceſſion de ce Corps de troupes, ſavoir: les Seigneurs Etats-Généraux au Sieur Fréderic Baron de Mönſter, Chevalier de l'ordre Teutonique, Grand-Capitulaire du Baliage de Heſſe & Commandeur de Chiſſenberg, Général-Major, Chef d'un Regiment d'Infanterie & Commandant de la forteresſe de Grave &c. &c., & le Séréniſſime Duc de Brunſwic-Lunebourg au Sieur Jean Batiſte de Feronce de Rottencreutz, Chevalier de l'ordre de Danebrog, Miniſtre d'Etat de Sa dite Alteſſe Séréniſſime &c. &c., lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs & autoriſation, ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies un Corps de ſes troupes, dont le montant eſt, tant en Infanterie que Cavalerie & Artillerie, de trois mille hommes, Ceſſion d'un corps de 3000 hommes.

1788 hommes, & en outre dix pièces de Campagne pour les cinq bataillons d'Infanterie; ces pièces de Campagne ſeront pourvues de tout l'attirail néceſſaire pour le ſervice.

La Compoſition de ce Corps eſt la ſuivante:

		Hommes.
1) Etat Major Général	—	10
2) Un Regiment de Dragons	—	274
3) Un Bataillon de Grénadiers	—	428
4) Un Regiment d'Infanterie	—	957
5) Un ſecond Regiment d'Infanterie		957
6) Un Détachement d'Artillerie	—	207
7) Une Compagnie de Chaſſeurs	—	167
	Total —	3000

ART. II.

Leur armement. Ces Troupes ſeront au moment de leur marche complettement exercées, armées & équipées, & S. A. S. s'engage pendant la durée de ce Traité d'entretenir les dites troupes ſur le pied le plus convenable, pour qu'elles puiſſent être employées avec ſuccès aux ſervices militaires qui en ſeront requis en vertu de ce Traité.

ART. III.

Leur payement. Ce Corps de troupes ſera payé avec l'exactitude & la promptitude néceſſaire, pour que leur ſolde ne ſoit jamais arriérée, & l'Agent du Séréniſſime Duc de Brunſwic à la Haye ſera toujours pourvu des fonds néceſſaires avant le commencement du mois.

La ſolde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, & en général ces troupes jouiront de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde & des extraordinaires qu'à l'égard du bénéfice de ſemeſtre, dont jouiſſent les troupes de la République.

La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle du centième pour l'état; les Officiers ſeront diſpenſés de payer des léges ou *Aſſengelder*. En général le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART.

ART. IV. 1788

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront la bonification d'uſage dans les villes où le *ſervices Geld* ſe paye; mais dans les villes où ce *ſervices Geld* ne ſe paye point, les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

On fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt fournie aux troupes nationales. On livrera de même auſſi les poudres & le plomb pour le ſervice de la garniſon. Beſoins qu'on fournira.

Quant au chauffage il ne ſera fourni que pour les Corps de garde.

ART. VI.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargera de tous les fraix de marche pour porter ce Corps de troupes des Etats de Brunſwic dans ceux de la République; & S. A. S. ſe chargera également de ces fraix de marche lors du retour de ces troupes dans ſes Etats; on boniſiera au Séréniſſime Duc deux mois de ſolde, ſelon l'état de ſolde annexé au préſent Traité lorſque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Brunſwic, & on boniſiera également deux mois de ſolde lorſque ces troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République. Les premiers ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, & les deux autres mois payables pour la marche du retour ſeront payés avant le départ des troupes pour ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Brunſwic. Marche.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales.

Les fournitures quelconques néceſſaires au dit Corps de troupes lui ſeront envoyées des Etats du Séréniſſime Duc de Brunſwic; on delivrera au Général Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les

1788 dites fournitures militaires entrent librement ſur les terres de la République; les fraix du transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment. Revue. Les dites troupes de même que leurs Généraux prêteront ſerment de ſidélité à LL. HH. PP. ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain. En outre le Général Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps & de la force des Compagnies, ſelon l'uſage établi dans les troupes de la République. Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer en revue le dit Corps de troupes tous les ans au premier d'Avril, & LL. HH. PP. ne ſeront pas obligées de payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve des abſens, pour cauſe de maladie certifiée, ou pour d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. ſeront les juges.

ART. VIII.

Marche & reception d. troupes. Le Corps de troupes ſe mettra en marche en deux diviſions, la première forte de 2580 hommes ſe mettra en marche un mois après la ſignature du Traité, & la ſeconde forte de 420 hommes, marchera ſix ſemaines après le départ de la première diviſion. Il dépendra au reſte du Séréniſſime Duc de Brunſwic de faire tous les arrangemens & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour prévenir les deſordres & la déſertion durant la marche de ces troupes.

Les Seigneurs Etats-Généraux enverront un Commiſſaire pour recevoir le dit corps de troupes, le paſſer en revue, lui faire prêter ſerment de fidelité & le conduire dans les Etats de la République.

ART. IX.

Diſpoſition des charges Juſtice. S. A. S. le Duc de Brunſwic ſe reſerve la diſpoſition de toutes les charges ſans exception qui pourroient venir à vaquer dans ce corps &, on n'altérera rien ſans l'agrément de Sa dite Alt. Ser. dans la manière dont les divers Corps de ces troupes, tant Infan-

terie que Cavalerie & Artillerie ſeront compoſés. L'adminiſtration de la Juſtice ſera également reſervée au Ser. Duc de Brunſwic, avec cette reſtriction, que le Général de ſes troupes ſe conformera aux ordonnances militaires de la République qui lui ſeront communiquées pour cet effet. 1788

ART. X.

On eſt convenu que ce qui regarde la direction de la marche de ce corps de troupes pour ſe rendre ſur les terres de la République & la dislocation de ces troupes ſera réglée par une correſpondance qui s'entamera d'abord & immédiatement après la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à L. H. P. & au Prince d'Orange de faire dans la ſuite les changemens que L. H. P. & le Prince d'Orange trouveront convenables relativement aux garniſons de ces troupes, & le Ser. Duc, après que la direction de la marche aura été réglée, communiquera une liſte des Princes & Etats auxquels il ſera néceſſaire d'addreſſer les lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier. Direction de la marche &c.

ART. XI.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargeant de faire recruter annuellement ce Corps de troupes pendant la durée du Traité, on eſt convenu que de part & d'autre on n'admettra point de deſerteurs des troupes des deux Parties Contractantes, mais qu'on les délivrera fidélement; ceci ſe pratiquera non ſeulement, à l'égard des troupes de la République mais auſſi de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à ſa ſolde & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les deſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité. Deſerteurs.

ART. XII.

Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin & Artilleur, y compris les tambours & Bas-Officiers &c. trente écus argent courant d'Hollande, & pour chaque Cavalier y compris les tambours, trompétes, Bas-Officiers &c. quatre vingt écus argent Argent de levée.

courant

1788 courant d'Hollande. La moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la revue faite par le commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où les troupes ſe mettront en marche & ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans les états du Séréniſſime Duc de Brunſwic.

ART. XIV.

Subſide annuel. Pendant la durée du préſent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies payeront au Séréniſſime Duc de Brunſwic un ſubſide annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande. Ce ſubſide ſera payé exactement de ſix mois à ſix mois; il commencera dès le jour de la ſignature du Traité & durera un an après le retour des troupes dans les Etats de S. A. S. Si cependant les Seigneurs Etats Généraux jugeoient convenable que ce corps de troupes reſtât durant cette troiſième année dans les Etats de la République, le Séréniſſime Duc y conſentira & la ſolde reſtera ſur le même pied.

ART. XV.

Réligion. Hopitaux. Dans les villes & garniſons on aſſignera toujours à ces troupes, autant que cela ſera trouvé faiſable des maiſons & endroits convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Général ou le Commandant des dits Régiments trouvaſſent néceſſaire de mettre les malades du dit Corps dans les hopitaux Hollandois, ils y ſeront reçus avec l'agrément & la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, & y ſeront traités ſur le même pied & pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVI.

Uſage des troupes. Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe & ne ſervira point ſur mer; mais L. H. P. ſeront les maitres

de le faire paſſer ſi le cas l'exige dans d'autres Etats du continent & nommément dans la Grande-Brétagne; dans ce dernier cas ces troupes jouiront de la ſolde Angloiſe. 1788

ART. XVII.

Ce Traité durera dans toute ſon étendue pendant deux années, & même ſelon la teneur de l'Article XIV. ci deſſus, pendant trois années. Si les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront reciproquement ſix mois avant la fin de la ſeconde & reſpectivement de la troiſième année, & s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel article, ſoit omis, ſoit peu clairement expliqué les Hautes Parties Contractantes léveront les difficultés par un arrangement amiable. Durée du Traité.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dût ſurvenir une guerre à la quelle la République prît part, & que les Seigneurs Etats Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée le corps de troupes du Séréniſſime Duc de Brunſwic ce Prince conſentira que Ses troupes joignent leur armée, & dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied de celles qui le furent 1748, bien entendu qu'elles jouiront alors de tous les emolumens, de toutes les gratifications, de toutes les augmentations de ſolde, de même que de tous les avantages relatifs aux rations de fourage, à l'argent des chariots, au pain &c. dont jouiront à cette époque de guerre les troupes nationales. Cas de Guerre.

ART. XIX.

Si le cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſime Duc de Brunſwic s'engage à fournir à ſes troupes les tentes néceſſaires & tout l'équipement militaire, ſix ſemaines après la requiſition qui en ſera faite. Augmentation.

Ce Prince s'engage en outre de faire une augmentation à Ses troupes ſi L. H. P. le deſirent. On réglera alors par une nouvelle convention tout ce qui concerne cette augmentation, auſſi bien que tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement pour mettre ce corps ſur le pied de campagne tant à l'égard des

1788 chevaux de bât, des équipages d'Officiers, que de divers autres objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le préſent Traité ſera ratifié au plutôt que poſſible & les ratifications ſeront échangées à la Haye.

Ainſi conclu & ſigné par les Plénipotentiaires réſpectifs autoriſés à cet effet; à Brunſwic, ce 22. Février 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Prémier Article ſéparé & ſecret.

Argent de recrues. Pour faciliter au Séréniſſime Duc de Brunſwic les moyens d'entretenir le corps de troupes qu'il cède à L. H. P. ſur le pied complet pendant la durée de ce Traité, Elles accorderont à S. A. S. cinq cent florins annuellement à titre d'argent de recrues pour les vingt & quatre compagnies qui compoſent les deux Regiments d'Infanterie & le Bataillon de grenadiers. Cet argent de recrues ſera continué juſques à l'époque où l'Infanterie ſera paſſée, ſelon le plan d'amélioration, qui vient d'être propoſé à L. H. P.

Cet Article ſecret & ſéparé aura la même force, comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic le 22. Févr. 1788.

FRÉDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Second Article ſéparé & ſecret. 1788

Dans l'Article XIV. du préſent Traité il eſt ſtipulé que L. H. P. accorderont au Séréniſſime Duc pendant les trois années que durera ce Traité un ſubſide annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande, les Seigneurs Etats-Généraux s'engageant à bonifier au Séréniſſime Duc la difference entre l'argent courant & l'argent de banque, cette difference ſe monte à douze mille florins courants qui ſeront payés annuellement à S. A. S. en ſus des quatrevingt mille écus courants ſtipulés à l'Art. XIV. du préſent Traité.

Difference entre l'argent de b. & court. bonifiée.

Cet Article ſéparé & ſecret aura la même force comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÜNSTER.
(L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ.
(L. S.)

1788 Hommes.	Etat de ſolde d'un Corps de troupes de Brunſwic dont le montant eſt de 3000 hommes.	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Etat Major Général.			
1	Lieutenant Général —	552	6	6
1	Aide de Camp Général —	233	6	8
1	Major Général — —	276	3	3
1	Aide de camp — —	233	6	8
1	Sous Quartier Maitre Général ſervant			
1	dans le corps —	116	13	4
1	Major de brigades ſervant dans le			
1	corps — —	112	—	—
1	Sécretaire — — —	70		
1	Auditeur attaché à un Regiment	105		
1	Chirurgien Major attaché au Regiment	53		
1	Ecrivain des rolles —	53		
1	Caiſſier — — —	70		
1	Son Clerc — —	48		
1	Wagemeſter — —	70		
1	Prévot — — —	70		
2	Ses aides — — —	42		
10	Etat Major Général —	2104	15	3
	Un Regiment de Dragons. Etat Major.			
1	Colonel — — —	262	10	
1	Major — — —	78	15	
2	Capit. en ſecond chacun à fl. 142 &c. &c.	284		
22	Etat Major — —	1471	1	5
	Une Compagnie de Dragons.			
1	Capitaine — —	325		
1	Lieutenant — —	130		
1	Cornette — — &c. &c.	120		
1	Solliciteur — —	28	—	—
63	Une Compagnie de Dragons	2315		
189	Encore 3 Comp. de Dragons	6945		
22	Etat Major — —	1471	1	5
274	Total — — —	10731	1	5

Hommes.		Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Un Bataillon de Grenadiers. Etat Major.			
1	Lieut. Colonel — —	105		
1	Capit. en ſecond —	83		
1	Aide Major — —	65	11	4
	&c. &c.			
8	Etat Major — —	395	5	9
	Une Compagnie de Grenadiers.			
1	Capitaine — — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieutenant en ſecond —	48		
	&c. &c.			
105	Une Compagnie de Grenadiers	1645	7	
315	Encore 3 Compagnies —	4936	1	
8	L'Etat Major — —	395	5	9
428	Total du Bataillon de Grenadiers	6976	13	9
	Ier Regiment d'Infanterie. Etat Major.			
1	Chef le Lieut. Gén. de Riedeſel	262	10	
1	Colonel — — —	131	5	
1	Lieut. Colonel — —	105		
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10	
5	Capitaines en ſecond à fl. 83. chacun	415		
	&c. &c.			
27	Etat Major — —	1727	19	11
	Une Compagnie d'Infanterie.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieut. en ſecond — —	48		
2	Sergeants — — —	48		
	&c. &c.			
93	Une Compagnie d'Infanterie	1442	7	
837	Encore 9 Compagnies —	12981	3	
27	Etat Major — —	1727	19	11
957	Total du Ier Regiment d'Infanterie	16151	9	11

1788

1788 Hommes.	*IIe Regiment d'Infanterie.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
1	Général Major & Colonel —	262	10	
2	Lieut. Colonels chacun fl. 105	210		
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10	
5	Capit. en ſecond chacun fl. 83	411		
22	Comme dans l'Etat Major du 1er Regiment — —	656	14	11
27	L'Etat Major — —	1701	14	11
930	10 Comp. à 93 hommes —	14423	10	
957	Total du 2d Regiment d'Infant.	16125	4	11
	Détachement d'Artillerie pour le ſervice des piéces du Bataillon.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	65	12	6
1	Lieutenant en ſecond — &c. &c.	52	10	
1	Solliciteur — —	15	15	
73	Une Comp. d'Artillerie —	1403	4	8
73	Encore une Compagnie —	1403	4	8
146	Total des deux Comp. d'Artillerie	2806	9	—
1	Ecrivain, Employés &c. —			
208	Total du détachement d'Artillerie	3699	18	—
	Compagnie de Chaſſeurs.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	60		
1	Lieutenant en ſecond — &c. &c.	54		
1	Solliciteur			
167	Une Compagnie de Chaſſeurs —	3348	—	—

Hommes.	*Recapitulation.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
10	Etat Major Général —	2104	15	13
874	Regiment de Dragons —	10781	1	5
428	Bataillon de Grenadiers —	6976	13	9
957	Prémier Regiment d'Infanterie	16151	9	11
957	Second Regiment d'Infanterie	16125	4	11
207	Un détachement d'Artillerie	3699	18	—
167	Une Comp. de Chaſſeurs —	3348		
3000	Hommes, Somme — fl.	59137	3	1

1788

Les fl. 59137 - 3 - 1 par mois de 42 jours font par an fl. 513, 930.

Etat du nombre des Individus pour lesquels l'argent de levée doit être payé.

Etat Major Général.

3 Hommes.

Regiment de Dragons.

13 Etat Major.
59 Une Comp. & 3 autres.

249

Bataillon de Grenadiers.

4 Etat Major.
104 Une Comp. de Grenadiers.

408 4 Compagnies.
905 Un Regiment d'Infanterie.
905 Second Regiment d'Infanterie.
133 Deux Comp. d'Artillerie.
60 Plus.
163 Comp. de Chaſſeurs.

2582 Hommes.

Argent de lévée ſe monte.

1. pour 249 Cavaliers à raiſon de 80 écus ſont 19920.
2. pour 2582 fantaſins à raiſon de 30 écus — 77460.

97380 Ecus.

Signé à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

Vt ſupra.

186.

1788 *Traité de ſubſide entre L. H. P. les Etats-* 5. May. *Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin; ſigné le 5. May 1788.*

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant fait témoigner au Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin & Guſtrow, qu'Elles ſouhaiteroient de prendre un Corps de ſes troupes à Leur ſolde. Et ce Prince, animé du déſir ſincère, d'entrer en liaiſon plus étroite avec la République, s'étant prêté avec plaiſir à cette demande, Leurs Hautes Puiſſances ont chargé Leur Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Baron de Rheede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau, de conférer ſur cet objet avec les Miniſtres, nommés par Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Mecklenbourg, le Sieur Baron de Dewitz, Préſident de Son Conſeil intime, Chevalier des Ordres de Pologne, & le Sieur Baron de Lutzow, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier des ordres de Dannebrog & de Ste. Anne. Et ces Miniſtres ont arrêté les Conditions ſuivantes.

Art. I.

Ceſſion de 3 bataillons. Le dit Séréniſſime Duc cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies trois Bataillons d'Infanterie, faiſant mille hommes dont la compoſition eſt déſignée dans la feuille ci-jointe.

Art. II.

Entretien de ce Corps. Ce Corps ſera complettement armé & équipé exercé & mis en marche ſix ſemaines après l'échange de la ratification de ce Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Son

Son Alr. Séréniſſime s'engage auſſi à l'entretenir pendant la durée de ce Traité ſur le pied le plus convenable de ſorte qu'il puiſſe être employé avec ſuccès au ſervice militaire, quand il en ſera requis en vertu de ce Traité. 1788

ART. III.

Ces troupes ſeront payées avec toute l'exactitude & promptitude néceſſaire, & afin que leur ſolde ne ſoit jamais arriérée, l'Agent, que le Séréniſſime Duc nommera, ſera toujours pourvu des fonds néceſſaires avant le commencement du mois. Solde.

La Solde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, & en général ces troupes auront la jouiſſance de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde & des extraordinaires, qu'à l'égard du bénéfice des ſemeſtriers dont jouiſſent les troupes de la République. La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle de centième pour l'Etat, les Officiers ſeront diſpenſés de payer les *leges* ou *Aflengelder*. En général le Séréniſſime Duc ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces, ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places, où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront les bonifications d'uſage dans les villes, où le *Service-Geld* ſe paye, mais dans les villes où le *Service-Geld* ne ſe paye pas les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

La République fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt donnée aux troupes nationales. Elle fera de même livrer la poudre néceſſaire & le plomb pour le ſervice de la garniſon; quant au chauffage il ſera fourni pour les Corps de Garde. Poudre, chauffage.

1788

ART. VI.

Fraix des marches & fournitures.

On ſe charge de la part du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg de tous les fraix de marche, pour transporter ces troupes des Etats de Mecklenbourg dans ceux de la République, de même que des fraix du retour.

Par contre la République bonifiera à Son Alt. Séréniſſime deux mois de ſolde ſelon l'état annexé au préſent Traité, lorsque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Mecklenbourg, & on bonifiera également deux mois de ſolde, lorsque ces troupes ſe remettront en marche pour retourner dans les Etats du Séréniſſime Duc; les deux premiers mois payables, lorsque les troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République, ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, & les deux autres mois payables pour la marche du retour, ſeront payés avant le départ des troupes pour ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales. Les fournitures quelconques, néceſſaires au dit Corps, lui ſeront envoyées des Etats du Serén. Duc, & on délivrera au Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement ſur les territoires de la République. Les fraix du Transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment de fidélité. Revue.

Les dites troupes de même que le Commandant & les Officiers prêteront ſerment de fidélité à LL. HH. PP. *ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires, ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain*; en outre le Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps & de la force des Compagnies ſelon l'uſage, établi dans les troupes de la République.

Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer 1788
la revue le dit Corps des troupes tous les ans au
d'Avril, & LL. HH. PP. ne ſeront pas obligées de
payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve
des abſens pour cauſe de maladie certifiée, ou pour
d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. ſeront
les juges.

ART. VIII.

Ces trois Bataillons ſe mettront en marche, Rece-
comme il eſt marqué à l'Art. II. & il dépendra du Sé- ption.
réniſſime Duc d'arranger ce qu'il faut pour prévenir &
les desordres & les deſertions durant la marche. LL.
HH. PP. enverront un Commiſſaire en Mecklenbourg
pour recevoir les troupes, les paſſer en revue, leur
faire prêter le ſerment de fidélité & les conduire dans
les Etats de la République.

ART. IX.

La diſpoſition de toutes les charges militaires de Charges
ces trois Bataillons, qui pourroient venir à vaquer, militai-
ſera reſervée au Séréniſſime Duc de Mecklenbourg, & tice.
la République n'altérera rien ſans l'agrement de Son
Alt. Séréniſſime, dans la manière dont ces trois Ba-
taillons ſont compoſés.

L'adminiſtration de la juſtice ſera également re-
ſervée au Séréniſſime Duc ſous la reſtriction que le
Commandant ſe conformera aux ordonnances militaires
de la République, qui pour cet effet lui ſeront com-
muniquées.

ART. X.

On eſt convenu, que touchant la marche de ces Direction
Bataillons, pour ſe rendre dans les Etats de la Ré- de la
publique, leur direction & diſlocation ſera reglée par marche.
une Correſpondance qu'on entamera inceſſamment après
la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours
libre à LL. HH. PP & au Prince d'Orange de faire
dans la ſuite des changemens, qu'ils trouveront conve-
nables relativement aux garniſons de ces trois Ba-
taillons.

1788 Soit qu'on convienne de transporter ces troupes par mer ou par terre, Son Alteſſe Séréniſſime communiquera (après que la marche aura été réglée) une liſte des Princes & Etats aux quels il ſera néceſſaire d'adreſſer des lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Recrues. Déſerteurs. Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg ſe chargeant de faire recruter annuellement ces trois Bataillons pendant la durée de ce Traité, on eſt convenu, que de part & d'autre on n'admettra point les déſerteurs de troupes des deux Parties contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement. Ceci ſe pratiquera non ſeulement à l'égard des troupes de la République; mais auſſi à l'égard de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à ſa ſolde, & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les déſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin, y compris les tambours, Bas-Officiers, & généralement tous ceux qui ne ſont pas Officiers, ou compris dans cette claſſe, trente écus argent courant d'Hollande; la moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la ſignature du Traité, & l'autre après la revue, faite par le Commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde, y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales, ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au Traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où ces troupes ſe mettront en marche & ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans leurs garniſons du Duché de Mecklenbourg.

ART. XIV.

Durée du Traité. Le Traité durera dans toute ſon étendue pendant trois ans, & ſi les Hautes Parties Contractantes ont l'inten-

l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réci- 1788
proquement ſix mois avant la fin de la troiſième année,
& s'il devoit exiſter pendant la durée du Traité quel-
ques difficultés ſur tel ou tel Article, ſoit omis, ſoit
pas clairement expliqué, les Hautes Parties Contractan-
tes, léveront ces difficultés par un arrangement amiable.

ART. XV.

Pendant la durée du préſent Traité les Seigneurs Subſide.
Etats-Généraux des Provinces-Unies paveront au Séré-
niſſime Duc de Mecklenbourg un ſubſide annuel de
30000 écus argent courant de Hollande lequel ſubſide
ſera payé exactement de ſix mois à ſix mois, & com-
mencera dès le jour de la ſignature du Traité.

ART. XVI.

Dans les villes & garniſons on aſſignera tou- Religion. Hôpi-
jours à ces trois Bataillons, autant que cela ſera fai- taux.
ſable, des endroits & maiſons convenables pour l'exer-
cice du culte divin de même que pour leur hôpital,
mais en cas que le Commandant des dits Bataillons
trouvât néceſſaire de mettre les malades dans les hôpi-
taux Hollandois, ils y ſeront reçus avec l'agrément,
& la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois
Commandant, & ils ſeront traités ſur le même pied &
pour le même prix que les malades des troupes de la
République.

ART. XVII.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé Uſage de ces
que dans les Etats de la République en Europe, & ne troupes.
ſervira point ſur mer, mais LL. HH. PP. ſeront les
maitres de le faire paſſer, ſi le cas l'exige, dans d'autres
Etats du Continent, & nommément dans la Grande-
Brétagne. Dans ce dernier cas elles jouiront de la
ſolde Angloiſe.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dut ſurvenir Cas de
une guerre, à la quelle la République prit part, & Guerre.
que les Seigneurs Etats-Généraux jugeaſſent à propos
d'employer dans leur armée les troupes du Séréniſſime
Duc de Mecklenbourg, ce Prince conſentira, qu'Elles
joignent leur armée, & dans ce cas elles ſeront cedées
ſur le pied des troupes étrangères, & nommément de

1788 celles de Brunſwic, qui furent à la ſolde de la République en 1748. & elles jouiront alors de tous les avantages, gratifications & augmentations de ſolde, de même que de tous les émolumens relatifs aux rations de fourage, argent de chariots, pain &c. dont jouiront à cette époque les troupes nationales.

ART. XIX.

Equipage militaire. Si ce cas de guerre venoit à exiſter, le Séréniſſ. Duc s'engage à fournir à ces troupes les tentes, les canons & tout l'équipage militaire néceſſaire trois mois après que la requiſition en aura été faite, bien entendu que pour les artilleurs, quand ils ſeront démandés, il ſera payé le même argent de levée que pour les autres Soldats. Quant à une augmentation des troupes, on ſe reglera d'après les circonſtances, & on conviendra également alors ſur tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement, pour mettre ces trois Bataillons ſur le pied de Campagne, tant à l'égard des chevaux de Bât & des Equipages des Officiers que de divers objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le Traité ſera ratifié au plûtot, & les Ratifications échangées à Berlin.

En foi de quoi nous avons ſouſſigné le préſent Acte, & avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Ludwigsluſt ce 5. May 1788.

(Signé)

A. W. VAN REEDE.
(L. S.)

E. G. BARON DE DEWITZ.
(L. S.)

L. BARON DE LÜTZOW.
(L. S.)

Article

Article ſéparé. 1788.

Comme par l'Art. III. il eſt convenu, que la ſolde ſera payée ſur l'ancien pied de l'état, & point ſelon le plan d'amélioration, que cependant il eſt également ſtipulé que les troupes du Séréniſſime Duc jouiront tant à l'égard de la ſolde que des extraordinaires, de tous les avantages, dont jouiſſent les troupes de la République, on a cru devoir ſtipuler, pour expliquer plus clairement ce même Article III. que quand les troupes de l'état jouiront de la ſolde énoncée dans le plan d'amélioration, les troupes du Sérén. Duc recevront la même ſolde.

Cet Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré dans le Corps du Traité.

Fait à Ludwigsluſt le 5. May 1788.

(Signé)

A. W. VAN REEDE.
(L. S.)

E. G. BARON DE DEWITZ.
(L. S.)

L. BARON DE LUTZOW.
(L. S.)

1788 *Compoſition de l'état du Corps de troupes que cède le Sérén. Duc de Mecklenbourg-Swerin aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Savoir:*

1) *Un Régiment de Mouſquetiers de huit Compagnies en deux Bataillons & fort de ſix cent ſoixante dix hommes.*

Premier Bataillon.	*Second Bataillon.*
1 Général comme Colonel.	1 Col. comme Lieut. Col.
1 Major.	1 Major.
2 Capitaines.	2 Capitaines.
1 Capitaine Command.	1 Capitaine Command.
4 Lieutenants.	4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.	4 Sous-Lieutenants.
8 Sergeants.	8 Sergeants.
4 Fouriers.	4 Fouriers.
12 Corporaux.	12 Corporaux.
4 Chirurgiens.	4 Chirurgiens.
8 Charpentiers.	8 Charpentiers.
12 Tambours & Fifres.	12 Tambours & Fifres.
24 Appointés.	24 Appointés.
236 Mouſquetiers.	236 Mouſquetiers.
4 Solliciteurs.	4 Solliciteurs.
325 Hommes.	325 Hommes.

Prémier Bataillon —	325
Second Bataillon —	325
Aide Majors —	2
Sécretaire — —	1
Chirurgien Major —	1
Quartier Maitre —	1
Aumonier — —	1
Ecrivain des Rôles —	1
Tambour Major —	1
Armurier — —	1
Hautbois — —	8
Prévot & ſon Aide —	2
Total	670

2) *Un*

Un Bataillon de Grénadiers de quatre Compagnies & fort de trois cent trente hommes; ſavoir: 1788

1 Lieutenant Colonel.
3 Capitaines.
1 Capitaine en ſecond.
1 Aide-Major.
4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.
4 Chirurgiens.
8 Sergeants.
8 Fouriers.
12 Corporaux.
12 Tambours & Fifres.
8 Charpentiers.
24 Appointés.
240 Grénadiers.
4 Solliciteurs.
330 Hommes.

Recapitulation.

1) Un Régiment de Mouſquetiers		670
2) Un Bataillon de Grénadiers	—	330
		1000

(Signé.)

A. W. VAN REEDE. E. G. BARON DE DEWITZ. L. B. DE LUTZOW.

Etat de Solde.

Etat Major.

Colonel — — —	fl.	200
Lt. Colonel — — —	—	80
Major — — —	—	60
Aide Major — —	—	50
Chirurgien Major —	—	40

Mois à 42 jours.

Suite.

1788 *Suite de l'Etat Major.*

Auditeur	fl. 48	14	8	
Sécretaire	40	—	—	
Quartier Maitre	70	—	—	
Ecrivain de Rôles	18	—	—	
Aumonier	65	1	4	
Hautbois	17	8	1	
Tambour de Bat. ou Major	15	[illegible]		
Armurier	24	—	—	
Prévot	28	—	—	
Son Aide	13	4	5	

Mois à 42 jours.

Compagnie des Grénadiers.

Fuſeliers.

Capitaine	fl. 158		
Capitaine Command.	83		
Lieutenant	54		
Sous-Lieutenant	48		
Fourier ou premier Sergeant	24		
Corporal	15	17	
Second Sergeant	17	10	
Chirurgien	17	10	
Charpentiers	12	5	
Tambour & Fifre	12	5	
Appointés	14	8	
Fuſilier ou Grénadier	12	5	
Solliciteur	12	—	

(Signé)

A. W. VAN REEDE. E. G. BARON DE DEWITZ. L. B. DE LUTZOW.

187.

Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique & la nation Indienne des Creek, conclu le 7. Août 1790. 1790 7. Aug.

(ARCHENHOLTZ *Britiſh Mercury* Vol. XV. p. 386.)

GEORGE WASHINGTON, Preſident of the United-States of America.

To all to whom theſe Preſents ſhall come, Greeting;

Whereas a Treaty of peace and Friendſhip between the United-States of America and the Creek Nation of Indians, was made and concluded on the 7th day of the preſent Month of Auguſt, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, who was duly authoriſed thereto by the Preſident of the United-States, with the advice and conſent of the Senate on the one part, and the Kings, Chiefs and Warriors of the ſaid Creek Nation, whoſe names are thereunto ſigned, on the other part; which Treaty is in the form and words following.

Treaty of peace and Friendſhip made and concluded between the United States of America, on the part and behalf of the ſaid States, and the underſigning Kings, Chiefs and Warriors, of the Creek Nation on the part and behalf of the ſaid Nation.

The parties being deſirous of eſtabliſhing permanent peace and friendſhip between the United States and the

1790 the ſaid Creek Nation, and the Citizens and Members thereof, and to remove the cauſes of war, by aſcertaining their limits; and making other neceſſary, juſt and friendly arrangements. The Preſident of the United States, by Henry Knox, Secretary for the Department of war, whom he hath conſtituted with full powers for theſe purpoſes, by and with the advice and conſent of the Senate of the United States and the Creek Nation, by underſigned Kings, Chiefs and Warriors, repreſenting the ſaid Nation, have agreed to the following Articles:

ART. I.

There ſhall be perpetual peace and friendſhip between all the Citizens of the United States of America, and all the individuals, towns and tribes of the Upper, Middle and Lower Creeks and Semanolies, compoſing the Creek Nation of Indians.

ART. II.

The underſigned Kings, Chiefs and Warriors for themſelves, and all parts of the Creek Nation within the limits of the United States, do acknowledge themſelves and the ſaid parts of the Creek Nation, to be under the protection of the United States of America, and of no other Sovereign whatever; and they alſo ſtipulate, that the ſaid Creek Nation will not hold any treaty with individual State, or with individuals of any State.

ART. III.

The Creek Nation ſhall deliver, as ſoon as praticable, to the commanding officer of the troops of the United States ſtationed at the Rock Landing of the Oconee river, all Citizens of the United States, white Inhabitants or negroes, who are now priſoners in any part of the ſaid Nation. And if any ſuch priſoners or negroes ſhould not be ſo delivered on or before the firſt day of June enſuing, the Governor of Georgia may empower three perſons to repair to the ſaid nation in order to claim and receive ſuch priſoners and negroes.

ART. IV.

The boundary between the Citizens of the United States and the Creek Nation is, and ſhall be, from where the old line ſtrikes the river Savannah thence upon

upon the ſaid river to a place on the moſt northern 1790
branch of the ſame, commonly called the Keowee, where a North-eaſt line to be drawn from the top of the Occunna mountain ſhall interſect; thence along the ſaid line in a ſouth-weſt direction to Tugelo river; thence to the top of the Currahee mountain, thence to the head or ſource of the main ſouth branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the ſaid main ſouth branch and river Oconee, to its confluence with the Ookmulgee, which form the river Altamaha and thence down the middle of the ſaid Altamaha to the old line on the ſaid river, and thence along the ſaid old line to the river St. Mary.

And in order to preclude for ever all diſputes relatively to the head or ſource of the main South branch of the river Oconee, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, from the Currahee mountain, the ſame ſhall be aſcertained by an able ſurveyor on the part of the United States, who ſhall be aſſiſted by three old Citizens of Georgia, who may be appointed by the governor of the ſaid ſtate, and three old Creek Chiefs, to be appointed by the ſaid nation; and the ſaid ſurveyor, Citizens, and Chiefs ſhall aſſemble for this purpoſe, on the firſt day of October, one thouſand ſeven hunderd and ninety-one, at the Roek Landing, on the ſaid river Oconee, and thence proceed to aſcertain the ſaid head or ſource of the main ſouth branch of the ſaid river, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the ſaid boundary ſhall be rendered diſtinct and well known, it ſhall be marked by a line of felled trees at leaſt twenty feet wide; and the trees chopped on each ſide from the ſaid Currahee mountain, to the head or ſource of the main South Branch of the Oconee river, and thence down the margin of the ſaid main South Branch and river Oconee for the diſtance of twenty miles, or as much farther as may be neceſſary to mark diſtinctly the ſaid boundary. And in order to extinguiſh for ever all claims of the Creek Nation, or any part thereof to any of the land lying to the northward and eaſtward

1790 of the boundary herein deſcribed, it is hereby agreed in addition to the conſiderations heretofore made for the ſaid land, that the United States will cauſe certain valuable Indian Goods now in the State of Georgia, to be delivered to the ſaid Creek Nation, and the ſaid United States will alſo cauſe the ſum of one thouſand and five hunderd dollars to be paid annually to the ſaid Creek Nation. And the underſigned Kings, Chiefs and warriors, do hereby for themſelves and the whoole Creek Nation, their heirs and deſcendants, for the conſiderations abovementioned, releaſe, quit claim, relinquiſh, and cede, all the land to the northward and eaſtward of the boundary herein deſcribed.

ART. V.

The United States ſolemnly guarantee to the Creek Nation all their lands within the limits of the United States to the weſtward and ſouthward of the boundary deſcribed in the preceding Article.

ART. VI.

If any Citizens of the United States or other perſons not being an Indian, ſhall attempt to ſettle on any of the Creeks lands, ſuch perſon ſhall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may puniſh him or not, as they pleaſe.

ART. VII.

No Citizen, or inhabitant of the United States ſhall attempt to hunt or deſtroy the game on the Creek lands. Nor ſhall any ſuch Citizen or inhabitant go into the Creek country without a paſſport firſt obtained from the Governor of ſome one of the United States, or the officer of the troops of the United States, commanding at the neareſt military poſt of the frontiers, or ſuch other perſon as the Preſident of the United States may from time to time authoriſe to grant the ſame.

ART. VIII.

If any Creek Indian or Indians, or perſons reſiding among them, or who ſhall take refuge in their nation, ſhall commit a robbery or murder, or other capital crime, on any of the Citizens or inhabitants of the

the United States, the Creek Nation, or town, or tribe to which ſuch offender or offenders may belong, ſhall be bound to deliver him or them up to be puniſhed according to the laws of the United States. 1790

ART. IX.

If any Citizen or inhabitant of the United States, ſhall go into any town, ſettlement or territory, belonging to the Creek Nation of Indians, and ſhall there commit any crime upon, or treſpaſs againſt the perſon or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the juriſdiction of any State, or within the juriſdiction of either of the ſaid diſtricts, againſt a Citizen or white inhabitant thereof, would be puniſhable by the laws of ſuch State or diſtrict, ſuch offender or offenders ſhall be ſubject to the ſame puniſhment, and ſhall be proceeded againſt in the ſame manner, as if the offence had been committed within the juriſdiction of the State or diſtrict to which he or they may belong, againſt a Citizen or white inhabitant thereof.

ART. X.

In caſes of violence on the perſons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor repriſal ſhall be committed by the other until ſatisfaction ſhall have been demanded of the party of which the aggreſſor is, and ſhall have been refuſed.

ART. XI.

The Creeks ſhall give notice to the Citizens of the United States of any deſigns, which they may know or ſuſpect to be formed in any neighbouring tribe, or by any perſon whatever, againſt the peace and intereſts of the United States.

ART. XII.

That the Creek Nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdſmen and cultivators, inſtead of remaining in a ſtate of hunters, the United States will from time to time furniſh gratuitouſly the ſaid nation with uſeful domeſtic animals and implements of huſbandry. And further to aſſiſt the ſaid nation in ſo deſirable a purſuit, and at the

1790 ſame time to eſtabliſh a certain mode of communication, the United States will ſend ſuch, and ſo many perſons to reſide in ſaid nation, as they may judge proper, and not exceeding four in number, who ſhall qualify themſelves to act as interpreters. Theſe perſons ſhall have lands aſſigned them by the Creeks for cultivation for themſelves and their ſucceſſors in office, but they ſhall be precluded exerciſing any kind of traffick.

ART. XIII.

All animoſities for paſt grievances ſhall henceforth ceaſe, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and ſincerity.

ART. XIV.

This treaty ſhall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as ſoon as the ſame ſhall have been ratified by the Preſident of the United States, with the advice and conſent of the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America, and the whole Creek Nations the parties have hereunto ſet their hands and ſeals, in the city of New-Jork, within the United States, this ſeventh day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety:

In behalf of the United States H. KNOX Secretary at War, and ſole Commiſſioner for treating with the Creek Nation of Indians.

In behalf of themſelves and the whole Creek Nation of Indians.

ALEXANDER M. GILLIVRAY.

Cuſetahs { Fuſkatche Mico, X or Birdtail King.
Noothlock, X or ſecond Man.
Halletemalthia X or Blue Giver.

Little Talliſee { Opay Mico, X or the Singer.
Totkeſhajou, X or Sawoniac.

Big Talliſee { Hippothe Mico, X or Talliſee.
Opototache X or Long Side.

Tuckaſchy { Schoteſſe, X or Young ſecond Man.
Ocheeajou, X or Aleek Cornell.

Natchez.

Natchez.	Chinabie, X or the Great Natchez Warrior.	1790
	Natſebwacheoee, X or the Great Natchez Warrior's Brother.	
	Thokoteehee, X or the Mole.	
	Oquakabee, X.	
Cowetas	Tuſkoaah, X or Big Lieutenant.	
	Hamatch, X or Leader.	
	Chinnabie, X or Matthews.	
	Juleetaulematha, X or Dry Pine.	
Of the Broken Arrow.	Chawockly Mico. X.	
Chooſades.	Chooſades Hopay, X or the Meaſurer.	
	Muthee, X the Miſſer.	
	Stima futchkee X or Good Humour.	
Alabama Chief	Stilnateeſe, X or Diſputer.	
Oakſoys.	Mumagechee, X or David Francis.	

Done in the preſence of Richard Morris, Chief Juſtice of the State of New-York; Richard Varick, Mager of the City of New-York, Warinus Willet; Thomas Lee Shippen, of Pennſylvania; John Rutledge, jun. Jonathan Allen Smith; Henry Izard.

Joſeph Cornell X. Interpreter.

Know ye, that y have ſeen and conſidered the ſaid Treaty, do by and with the advice and conſent of the Senate of the United States, accept, ratify, and confirm the ſame, and every Article and clauſe thereof. In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States to be hereunto affixed, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the City of New-York the 13th day of Auguſt, in the Year of our Lo d 1790, and in the 15th Year of the ſoverignty and independence of the United States.

GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident T. JEFFERSON.

By command of the United States of America.

H. KNOX, Secretary for the Department at War.

188.

1790 10. Déc. *Convention relative aux affaires Belgiques, ſignée le* 10. *Déc.* 1790. *entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de L. M. les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe & de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces Unies.*

(*Nouv. extraord.* 1790. n. 102. & *ſuppl.*)

Il eſt notoire que dans les Conventions, ſignées à Reichenbach le 27. Juillet 1790, & enſuite duement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que la tranquillité & le bon ordre ſeroient promtement rétablis dans les Provinces Belgiques, & que les trois Puiſſances Alliées concourroient au rétabliſſement de la domination de S. M. Apoſtolique dans ces Provinces, moyennant l'aſſurance de leur ancienne conſtitution, avec une amneſtie plenière, & l'oubli parfait de ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles; le tout ſous la garantie des dites trois Puiſſances. Depuis ce tems les Miniſtres des Cours aſſemblées à la Haye, n'ont ceſſé, d'après les inſtructions poſitives de leurs Souverains, & de concert avec le Plénipotentiaire Impérial d'employer tous leurs efforts, pour porter les Provinces Belgiques à une entière ſoumiſſion, ſous les conditions ſtipulées; laquelle ſoumiſſion ne s'eſt effectuée cependant qu'après que les troupes Impériales ont été employées pour s'en aſſurer.

Ce ſalutaire ouvrage étant achevé, quant à ſon ſuccès, conformément aux voeux des Puiſſances Médiatrices, il ne reſtoit, pour l'affermiſſement de l'autorité du légitime Souverain des Provinces Belgiques, pour la ſûreté de ces Provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puiſſances reſpectives, ainſi que pour reſſerrer

entre

entre elles de plus en plus les liens de l'amitié & du bon voiſinage, que d'articuler les Points ſuivans, dont leurs Miniſtres, en vertu de leurs pleinspouvoirs, joints en copie aux préſentes, ſont convenus d'un plein accord. 1790

ART. I.

Confirmation de la conſtitution.

S. M. Impériale, en recevant de la manière uſitée l'hommage des Provinces Belgiques, leur confirmera à toutes & à chacune les Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, dont la jouiſſance leur a été aſſurée, reſpectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI., & de l'Impératrice Marie Thérèſe, de glorieuſe mémoire.

ART. II.

Amneſtie.

S. M. Impériale conſent à enſevelir dans un parfait oubli tous les excès & déſordres, commis dans le tems de troubles, & de les comprendre dans une amneſtie générale, qui ſera inceſſamment publiée. Et, quoique la Déclaration, ſignée à Francfort le 14. Oct. 1790. ait limité cette amneſtie à ceux, qui avant le 21 Novembre auroient poſé les armes & ceſſé l'inſtigation contre l'autorité légitime, S. M. Impériale veut bien également étendre Sa clémence à tous & un chacun, en ſe reſervant ſeulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, ſe ſont mis dans la malheureuſe ſituation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera auſſi les perſonnes coupables de crimes & de délits, qui n'ont point de rapport aux deſordres, dont l'inſurrection a été compagnée, bien attendu qu'en accordant cette amneſtie S. M. Impériale n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits & hauteurs de ſon pouvoir ſouverain.

ART. III.

Conceſſions ultérieures.

S. M. Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, Sa diſpoſition, d'accorder aux Provinces Belgiques quelques conceſſions ultérieures, qui n'altéreroient pas eſſentiellement la conſtitution, dans le cas où leur ſoumiſſion précédât l'emploi de la force, a conſenti néanmoins, ſur les inſtances des

1790 Cours Médiatrices, malgré les circonſtances qui l'ont déterminée à employer ces meſures extrêmes, d'accorder les mêmes conceſſions, auxquelles Elle s'étoit déjà engagée de Son propre mouvement pour prix d'une ſoumiſſion volontaire, telles qu'elles ſont contenues dans une lettre de Son Plénipotentiaire aux Miniſtres Médiateurs, datée de la Haye le 29. Oct. 1790. & dont le contenu eſt exprimé dans les Articles ſuivans:

Seminaires &c. 1) Que, pour ſatisfaire l'opinion ſur pluſieurs points de diſcipline en matière Eccléſiaſtique, auxquels la legislation des Pays-Bas a porté quelques changemens, ſous le dernier règne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien revoquer toutes les ordonnances, concernant les Séminaires, les Proceſſions & quelques autres Pratiques de piété, les Confréries &c.; & remettre tous ces objets ſous la direction immédiate des Evêques avec tous les pouvoirs, qu'ils exerçoient à la fin du règne de S. M. l'Impératrice Marie Thérèſe, ainſi qu'il a déjà été fait dans la Province de Luxembourg par un Edit qu'on publieroit dans les autres Provinces, quoique la plûpart des diſpoſitions & ordonnances à revoquer n'ayent rien de contraire au ſens le plus ſtrict de la conſtitution des Provinces reſpectives.

Univerſité de Louvain. 2) S. M. veut bien remettre toutes les choſes, à l'égard de l'Univerſité de Louvain, ſur le pied où elles étoient à la fin du Règne de S. M. l'Impératrice, & nommément la réintégrer dans le droit de nomination, qu'Elle exerçoit ſur certains bénéfices eccléſiaſtiques, en vertu d'un indult du Saint-Siège Apoſtolique, reſervant proviſionellement les bénéfices de la Province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puiſſe être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard: Mais, comme il a été reconnu depuis longtems, que le ſyſtème des études de la Philoſophie, du Droit & de la Médecine, exigeoient une reforme aux Pays-Bas, & que l'un des premiers devoirs d'un Souverain eſt de procurer à ſes ſujets la meilleure inſtruction poſſible, S. M. tiendra en ſurſis les ordonnances, qui obligent à prendre les degrés à Louvain, & laiſſera ſur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau ſyſtème d'études ait pu être introduit dans la dite Univerſité

verſité par des arrangemens ſur lesquels Elle ſe concertera avec les Etats. 1790

3) Comme il ſeroit impoſſible de rétablir tous les Couvents, qui ont été ſupprimés ſous le dernier règne, & que ce rétabliſſement préſenteroit plus d'un inconvénient, ſoit à l'égard des perſonnes qui en ſont ſorties, ſoit à l'égard des biens, qui en formoient la dotation: S. M. promet de n'employer ni deſtiner les Revenus de ces biens qu'à des uſages pieux, les plus analogues que poſſible aux intentions des fondateurs, & cela ſur les propoſitions, qui lui ſeront faites par les Etats, avec leſquels Elle s'entendra, ainſi qu'avec les Municipalités reſpectives ſur tout ce qui concerne l'Adminiſtration des dits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétabliſſement des Abbayes ſupprimées, qui avoient d'ancienneté le droit de députer leurs Chefs aux Etats. Couvents; Abbayes.

4) Sa Majeſté ſe repoſant ſur le patriotisme & la valeur, qui de tous tems ont fait voler la nation à la gloire & à la défenſe de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus poſitif, que jamais & en aucun tems, il ne ſera queſtion de conſcription militaire, ni directement ni indirectement; Elle promet auſſi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du conſentement des Etats, au cas qu'il s'en agiſſe. Conſcription militaire.

5) Mettant également ſa confiance dans l'amour de la nation & dans ſes généreux efforts pour le ſoutien de la Monarchie, & ſe flattant qu'après les préſens troubles Elle & Ses Succeſſeurs en éprouveront les mêmes marques, que les Princes, Ses Prédéceſſeurs, & ſpécialement feue S. M. l'Impératrice Marie Thérèſe, en ont éprouvé en cent occaſions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt ſur le peuple, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans l'aveu & le conſentement des Etats. Impôts.

6) S. M. déclarera inamovibles tous les Emplois de juges des Conſeils ſupérieurs de Juſtice, & confirmera irrévocablement ce que les conſtitutions reſpectives, & la juriſprudence de chaque Province, ont établi ſur ce point. Juges des conſeils.

7) Quoique le Diplôme accordé par l'Empereur Charles VI. aux Tribunaux ſupérieurs, pour la préſentation d'un Terne, en cas de Vacance de quelqu'un des Places dans leſdits Corps reſpectifs, ne faſſe aucunement Diplôme p. l. tribunaux ſupérieurs.

1790 nement partie de la conſtitution, & ait été jusqu'ici révocable à volonté, S. M. déferant aux voeux exprimés ci-devant par les Etats & par les Tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce Diplôme en vigueur, & en faire un point conſtitutionnel.

Voix conſultative d. Etats p. l. loix & douanes.

8) Quoique dans les conſtitutions & privilèges de la plûpart des Provinces, il ne ſoit rien exprimé, touchant la faculté conſultative des Etats & Tribunaux ſur les loix à publier, S. M. ſe propoſe d'entendre & conſulter les Etats & les Tribunaux reſpectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle & générale; & S. M. ſe propoſe même d'entendre auſſi les Etats ſur les changemens eſſentiels, qui pourroient être faits aux Tarifs ſubſiſtans pour les Douanes.

Ordonnances pénale.

9) S. M. s'entendra encore avec les Etats ſur les moyens de faire paſſer, par les voyes ordinaires de la Legislation, les Ordonnances pénales en matière de Douanes, & d'en attribuer la connoiſſance à une délégation du Tribunal ſupérieur dans chaque Province.

Organiſation du Gouvernement &c.

10) Comme il eſt eſſentiel, que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement, S. M. rétablira l'organiſation du Gouvernement & de la Chambre des Comptes ſur le pied qui ſubſiſtoit ſous le règne de feue l'Impératrice-Reine nommément en ce qui concerne les Conſeils d'Etat, Privé & des Finances, ſe reſervant néanmoins le droit inconteſtable d'y faire les changemens, que les circonſtances pourroient rendre néceſſaires; en quoi Elle s'appliquera toujours à conſulter le voeu public, ſans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organiſation du Gouvernement & de la Conſtitution.

Gouverneurs Généraux. Emploi de la force.

11) Le Commandant Général des troupes & le Miniſtre Plénipotentiaire ſeront remis reſpectivement ſous les ordres & la dépendance des Gouverneurs Généraux.

Les Gouverneurs Militaires en Brabant prêteront le ſerment accoutumé entre les mains des Gouverneurs Généraux; &, S. M. eſpérant, que, lorsque les troubles actuels ſeront appaiſés, il n'exiſtera plus aucun prétexte, qui puiſſe en faire renaitre de nouveaux, ſeul & unique cas, où l'emploi des forces militaires envers & contre tous devient indiſpenſable pour le maintien de l'ordre public & l'exécution des loix; Elle veut bien établir comme règle immuable, que, du moment

où

ou tout ſera rentré dans un ordre & un calme parfait, 1790
le militaire ne ſera jamais employé contre les Citoyens que pour ſoutenir les Decrêts du Juge, & à la requiſition des Tribunaux & des Magiſtrats.

12) L'adminiſtration de la Juſtice civile & criminelle étant un des objets, qui intéreſſent plus eſſentiellement le droit ſacré des peuples à la liberté & à la propriété légales, & S. M. ſe propoſant d'établir plus que jamais entre Elle & les Repréſentans du peuple un concert parfait ſur tout ce qui pourroit tendre à la proſpérité & à la ſureté publiques, Elle promet d'entendre les Etats ſur les changemens ou réformes, qu'il pourroit y avoir à faire, relativement aux règles & formes établies pour l'adminiſtration de la Juſtice; & Elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des Juriſdictions, ſans concert avec les Etats, & ſans leur aveu préalable. Juſtice.

13) Comme il eſt impoſſible de déterminer toujours un ſens tellement clair à la lettre des ſtipulations conſtitutionelles, que, par la ſuite des tems & des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, & que jusqu'ici il n'a pas été aſſés prévu ni règlé, quelle devroit être en pareil cas la voye déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le Prince & ſes peuples, S. M. promet, que, dans tous les cas où il y auroit des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit ou le ſens de quelque Article de Conſtitution de l'une ou de l'autre Province, il ſera nommé des Commiſſaires par S. M., & que les Etats de la Province, que la difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer & s'entendre enſemble, s'il eſt poſſible; qu'il ſera rendu compte à S. M. Elle même du réſultat de ces Conférences; & que dans le cas où les difficultés ne pourroient pas être applanies par la voye des Commiſſaires, S. M. d'un côté & les Etats de l'autre, nommeront en nombre égal quelques perſonnes impartiales, diſpenſées en forme à cet effet de tout ſerment obſtatif, & que S. M. ainſi que les Etats s'en remettront à la déciſion de ces Arbitres. Doutes qui s'éleveroient ſur la conſtitution.

ART. IV.

Leurs Maj. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Garantie de la Souveraineté.

1790 des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus ſolemnelle, à S. M. Impériale & Ses auguſtes Héritiers & Succeſſeurs, la Souveraineté des Provinces Belgiques, maintenant réunies ſous Sa domination, pour ne compoſer qu'un ſeul, indiviſible, inaliénable & incommuable Domaine qui ſera inſéparable des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, & gouverné ſelon les Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans les Articles I. & III. ci-deſſus; comme les Puiſſances ſus-mentionnées garantiront également la conſervation & pleine jouiſſance des Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes Articles.

ART. V.

Ratifications. Les Ratifications de la préſente Convention, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées entre les Hautes parties Contractantes dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé les Cachets de Nos armes. Fait à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé)

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. (L. S.)

AUCKLAND. (L. S.)

Sub ſpe rati.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſont convenus d'annexer au préſent Acte la lettre, citée à l'Article III. & dont, pour la plus grande clarté, on n'a inſéré dans ledit Article que les points de Conceſſion. Fait & ſigné à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé)

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. AUCKLAND.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

189.

Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclue à Conſtantinople le 10. de Mars de l'année 1779.

1779
10. Mars.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie.)

Au nom de Dieu tout-Puiſſant.

Depuis la concluſion du Traité de paix éternelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne à Cainardgé le 10 de Juillet 1774, & de l'Egire 1188, il eſt ſurvenû ſur quelques Articles de ce Traité & particulièrement à raiſon de la transformation des Tartares de la Crimée & autres en une Puiſſance libre indépendante & ſoumiſe à Dieu ſeul, divers malentendus & conteſtations, qui ſont parvenues au point de priver les ſujets reſpectifs, de la jouiſſance des fruits de la paix, qui ſont la bonne harmonie & la ſureté. Pour éteindre & écarter une fois pour toutes des inconvéniens auſſi désagréables, qui peuvent occaſionner entre les deux Empires la diſcorde & des hoſtilités, on eſt convenu mutuellement & amiablement par le moyen des Plénipotentiaires des deux Empires, munis de pleinpouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Conſtantinople, dans la pure intention, d'éclaircir & d'expliquer les doutes, ſans rompre ni altérer le ſusdit Traité de Cainardgé. A cet effet Sa Majeſté Impériale la très Auguſte & très Puiſſante Impératrice & Souveraine de Toutes les Ruſſies de Sa part a choiſi & muni de pleinpouvoirs, le haut & noble Alexandre Stachieff, Son Conſeiller d'Etat, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire près de la Sublime Porte, Chevalier de l'ordre de St. Stanislas de Pologne, & la Sublime Porte de ſon côté a choiſi le très-honoré & très-eſtimé Hagi Abdulrezzac Effendi Bahir, ci-devant Reis Effendi & Defter Emini, & actuellement Niſciangi, leſquels Miniſtres reſpectifs s'étant duement

legitimés

1779 legitimés par l'échange de leurs pleinpouvoirs après les avoir produits, confrontés & trouvés dans la forme réquiſe ont arrêté, conclû, ſigné & ſcellé de leurs cachets la nouvelle convention d'éclairciſſement du contenu ſuivant.

ART. I.

Paix de Cainardgé confirmée. L'on confirme par cette nouvelle convention le Traité de la paix éternelle de Cainardgé, conjointement avec ſes deux Articles ſéparés dans toute ſa force & dans tous ſes points ſans excluſion, chacun ſelon ſon ſens littéral, comme ſi ledit Traité eut été inſéré ici mot pour mot dans toute ſon étendue, à l'exception des Articles, qu'on a expreſſément & préciſement deſigné & éclairci dans les Articles de la préſente convention; En conſéquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie & le bon voiſinage entre les deux hauts Empires doivent ſubſiſter éternellement ſans aucune altération, ni infraction & les deux Empires s'engagent auſſi ſaintement que ſolemnellement de veiller chacun de ſon côté à ce qu'aucun de leurs ſujets ne puiſſe entreprendre, encore moins effectuer rien, qui puiſſe porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention ſacrée.

ART. II.

Tartares. Pour rendre plus clair & plus précis le ſens de l'Article IIIème du Traité de Cainardgé, l'Empire de Ruſſie, en conſideration de l'amitié qui règne entre les deux Empires & pour complaire à la Sublime Porte, conſent, que les Chans des Tartares, après leur élection & élévation à cette dignité par le voeu libre & unanime des Tartares, envoyent à la Sublime Porte tant de leur part que de celle des peuples de leur domination des Députés avec des Mahzars, conçus en termes conformes à l'inſtrument qu'on vient de fixer pour ſervir de règle une fois pour toutes, dans leſquels Mahzars ſeront exprimés la reconnoiſſance du Haliſat ſuprême de la religion Mahometane en la perſonne de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, & la demande de Sa bénédiction ſpirituelle tant pour le Chan que pour la Nation Tartare l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre & indépendante d'un Souverain, profeſſant la même religion que les Ottomans. La Cour Impériale

Impériale de Ruſſie, eu égard à la même amitié & condéſcendance envers la Porte Ottomanne, promet encore de ne s'oppoſer à rien de ce qui peut être indiſpenſablement néceſſaire ou relatif à l'unité de leur religion & la Sublime Porte Ottomanne s'oblige & promet ſolemnellement: 1779

1) De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce ſoit ſous le prétexte de la connexité & influence ſpirituelle le pouvoir civil & politique des Chans Tartares, qui leur appartient en qualité de Souverains, qui gouvernent leurs Etats à l'égard du temporel, ſans en rendre compte à aucune Puiſſance ſur la terre.

2) De donner ſans la moindre difficulté & ſans alléguer aucun prétexte de réfus la lettre de bénédiction de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur en ſa qualité de Halife ſuprême de la religion Mahometane à chacun des Chans de Crimée, qui ſera librement élu & élevé à cette dignité par la nation Tartare à chaque vacance légitime.

3) De ne jamais ſupprimer ou altérer un ſeul mot de la forme des lettres de bénédicton, dont la Porte Ottomanne eſt préſentement convenue pour ſervir de modèle & de règle immuable à l'avenir.

4) La Sublime Porte ayant déjà renoncé dans le Traité de paix de Cainardgé à tous ſes Droits temporels ſur toutes les hordes, tribus & races Tartares, Elle s'engage de nouveau dans la préſente convention, de ne jamais les renouveller ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais de reconnoitre & conſiderer ces peuples comme nation libre & indépendante ſelon le contenu du IIIème Article du Traité ci-deſſus mentionné, lequel Article, outre ce qui eſt énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y étoit rappellé mot pour mot.

5) Enfin s'il ſurvenoit relativement aux Tartares quelque cas inopiné & non prévu dans la préſente convention, les deux hauts Empires s'engagent à ne prendre aucune meſure quelconque, avant de s'en être entendu amiablement.

1779

ART. III.

On retirera les troupes de la Crimée & des isles &c.

Auſſitôt que l'arrangement détaillé ci-deſſus dans le ſecond Article atteindra à ſa perfection par l'acte formel & convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté, & du Gouvernement des Tartares de l'autre relativement à la forme des Mahzars de notification de ces derniers, & des lettres de bénédiction que Sa Hauteſſe le Grand Seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du Chan, ainſi qu'à l'égard des autres cérémonies ſpirituelles que la nation Tartare doit obſerver & ſuivre à l'avenir ſelon la confeſſion Mahometane relativement à ſa connexité de religion avec la Porte Ottomanne en conſideration de Halifat, en ce cas, & après avoir fait de la part des deux Empires les déclarations ſolemnelles & de la même teneur, que les ſouſſignés plénipotentiaires des deux côtés ont indépendamment de cela règlé, ſigné & ſcellé de leurs cachets, afin de determiner plus préciſement pour l'avenir la forme & la nature de la liberté & indépendance des Tartares, la Cour Impériale de Ruſſie promet de retirer immédiatement toutes ſes troupes, à ſavoir de la Crimée & de l'isle de Taman dans le terme de trois mois, & du Çuban dans celui de trois mois & vingt jours, à raiſon de ſa diſtance plus grande au plus tard, ou plutôt s'il ſe peut, à dater du jour de cette convention, & de ne pas les y réintroduire ſous aucun prétexte que ce ſoit, comme la Sublime Porte s'engage d'obſerver inviolablement la même choſe de ſa part.

ART. IV.

Reconnoiſſance du Chan des Tartares.

Dès que la Sublime Porte ſera informée par le Gouvernement de Crimée, que les dites troupes auront effectivement paſſé la ligne de Perecop, & qu'elle aura reçu tant de la part du Chan Schahin, Ghirey, que de la nation Tartare des nouveaux Députés avec les Mahzars dans la forme établie, Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, conformément à la promeſſe qu'il a donnée préalablement & par écrit à la Cour Impériale de Ruſſie, voudra bien reconnoitre Son Alteſſe Schahin Ghirey pour Chan, & en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on eſt convenu; par où ſeront terminés & finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares à la ſatisfaction réciproque des deux Empires.

ART.

ART. V. 1779

La Ruſſie déſiſte de la ceſſion demandée d'un terrein.

La Cour Impériale de Ruſſie pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui cauſer des embarras, conſent de ſe déſiſter de la ceſſion qu'on a fait aux Tartares du terrein, qui ſe trouve ſitué entre le Dnieſter, Bog, la frontière de Pologne & la mer noire, que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczacow; cependant aux conditions ſuivantes:

1) Que la Sublime Porte de ſon côté s'entendra & conviendra avec le Chan & le Gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrein leur eſt approprié par le IIIème Article du Traité: la Cour Impériale de Ruſſie promet d'employer de bonne foi & avec zêle ſes bons offices pour que le Chan & le Gouvernement Tartare conſentent auſſi de bon gré à céder ce terrein & ſe flatte d'avance de la réuſſite, pourvu que la Porte leur faſſe la première propoſition, pour ne pas porter atteinte à l'Indépendance des Tartares au moment de ſon établiſſement.

2) Pour la tranquillité des trois Puiſſances limitrophes de ce terrein, la Sublime Porte s'engage & promet, après en avoir pris une portion ſuffiſante, pour former le diſtrict d'Oczacow en ligne droite jusqu'à ſes Etats les plus proches, de laiſſer le reſte dudit terrein ſous ſa propriété tout à fait vuide, ſans aucunes habitations ou autres établiſſemens de quelque nature que ce ſoit, à l'exception des villages & habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la Cour Impériale de Ruſſie la liſte, les noms, force & qualité des habitans, avec la promeſſe de ne pas y permettre quelques nouveaux établiſſemens ou demeures, ni ſouffrir des gens ſans aveu; à la conſervation de ces villages dans leur état actuel, l'Envoyé de Ruſſie ne ſouſcrit que *ſub ſpe rati*, &

3) Pour éviter toute altercation entre les deux Empires, la Sublime Porte promet conformément à l'Article ſecond du Traité de rendre à la Ruſſie les Coſaques de Zaparog, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amneſtie, que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, par Sa magnanimité & bonté naturelle leur accorde; autrement le Gouvernement Ottoman s'engage de

1779 de les retirer en deça du Danube plus loin qu'il ſe pourra de la mer noire dans l'intérieur du Pays.

ART. VI.

Commerce ſur la mer noire. Pour écarter à l'avenir tout malentendu & conteſtation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la Sublime Porte Ottomanne permet un libre paſſage de la mer noire dans la blanche, & de la mer blanche dans la noire aux vaiſſeaux marchands Ruſſes, préciſément de la forme & de la grandeur qu'employent à Conſtantinople & autres ports & havres Ottomans les autres nations & particulièrement les François & Anglois, comme les deux nations les plus favoriſées, & qu'on avoit pris pour exemple dans l'Article du Traité de paix relatif au commerce & à la navigation Ruſſe. Selon les vérifications faites, les vaiſſeaux marchands de ces deux nations, ainſi que des autres, qui viennent par la mer blanche à Conſtantinople portent jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars, qui reviennent à vingt ſix mille quatre cent pouds, poids Ruſſe; ainſi pour determiner une fois pour toutes une certaine forme & grandeur pour les vaiſſeaux Ruſſes on prend pour règle ce Gabari de la plus petite jusqu'à la plus grande proportion, qui eſt de mille jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars; que pour donner encore à cette occaſion une preuve de la ſincérité de ſes ſentimens amiables, la Cour Impériale de Ruſſie admet volontiers & promet d'ordonner à ſes ſujets, que les vaiſſeaux qu'ils enverront déſormais dans les ports Ottomans, ne ſurpaſſent pas ledit Gabari, ni ſoyent autrement armés & équipés que ceux des deux nations ci-deſſus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les ſujets de la Sublime Porte qu'en cas de néceſſité & de l'aveu du Gouvernement Ottoman, ce que la Sublime Porte s'engage d'obſerver également de ſon côté envers la Cour Impériale de Ruſſie, ainſi que de garder religieuſement & inviolablement tous les autres engagemens, ſpécifiés dans l'onzième Article du Traité de Cainardgé, & particulièrement qu'on n'exige pas des ſujets Ruſſes des droits d'entrée & de ſortie autres que ceux que payent les deux nations, Françoiſe & Angloiſe. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux Empires, on eſt convenu de part & d'autre de s'en expliquer & d'en former

former une convention à part ſur la baſe & conformément au ſens des capitulations Françoiſes & Angloiſes, en les adaptant au commerce de Ruſſie autant que ſa nature en eſt ſuſceptible. 1779

ART. VII.

Moldavie & Vallachie.

Comme le ſeizième Article du Traité de paix relativement aux principautés de Moldavie & de Vallachie ſe rapporte aux tems paſſés, celui d'à préſent demande donc quelque changement dans cet Article; c'eſt pourquoi on en eſt convenu & la Sublime Porte s'oblige de nouveau:

1) De ne pas mettre en quelque manière que ce ſoit des obſtacles ou empêchemens à la confeſſion & l'exercice parfaitement libre de la religion Chrétienne, ainſi qu'à la conſtruction de nouvelles égliſes, avec la réparation des vieilles ſelon le vrai ſens de l'Article ci-deſſus mentionné du Traité.

2) De reſtituer tant aux couvents qu'aux particuliers les terres & autres poſſeſſions qui leur appartenoient aux environs de Brahilow, Chotin, Bender, & autres lieux, leſquelles terres & poſſeſſions préſentement portent la dénomination de Rayes, à dater de l'époque de la concluſion du Traité de Belgrade en 1739, ſelon l'Ere Chrétienne, & de l'Egire 1152. ainſi que de condeſcendre à l'interceſſion de la Cour Impériale de Ruſſie, pour laiſſer divers particuliers des deux principautés en poſſeſſion auſſi paiſible qu'irrévocable des biens fonds de leurs ancêtres, ſitués dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés ſur preuves examinées dans le tems que le Gouvernement Ruſſe y exiſtoit.

3) De reconnoitre & d'honorer des égards & diſtinctions convenables le clergé Chrétien de ces deux principautés.

4) D'impoſer le tribut des deux principautés avec modération & humanité & qu'il ſera apporté à Conſtantinople par des Députés nationnaux, que chaque principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas ſouffrir qu'aucun Pacha, Gouverneur ou telle autre perſonne que ce ſoit vexe ou demande des deux

1779 principautés quelqu'autre payement ou impôt ſous quelque denomination & prétexte que ce ſoit, tant qu'elles continueront de s'acquiter regulièrement du tribut mentionné, une fois règlé & fixé; en outre la Sublime Porte s'engage de conſerver religieuſement dans leur force originale les premiers Hatiſcherifs, que Sa Hautesse le Grand Seigneur règnant a donné à ces deux principautés lors de leur retour ſous ſa domination pour la tranquillité & la ſurêté des ſujets.

5) Que chaque principauté entretiendra à Conſtantinople un Chargé d'affaires Chrétien de la communion Grècque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté & conſidérera comme jouiſſant du droit des gens, c'eſt-à-dire, à l'abri de toute violence & avanie.

6) La Cour Impériale de Ruſſie de ſon côté promet de n'employer le droit d'interceſſion, qui eſt reſervé à Son Miniſtre dans le Traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conſervation inviolable des conditions ſpécifiées dans cet Article.

Art. VIII.

Morée. Au lieu de la reſtitution, que le Traité de Cainardgé aſſure aux habitans de Morée de leurs terres & autres biens, qui ſe trouvent depuis leur confiſcation avoir été appropriés aux Moſquées, Vacufs & autres fondations pieuſes, la Sublime Porte promet d'indemniſer ces habitans en toute juſtice & équité, en leur aſſignant d'autres terres ou des avantages proportionnés à leurs pertes, & la Cour Impériale de Ruſſie y conſent volontiers, ſe repoſant ſur la parole & la promeſſe de la Sublime Porte.

Art. IX.

Obſervation de cette convention. Cette Convention ſervant d'annexe & d'éclairciſſement au Traité de paix conclu à Cainardgé doit être regardée comme une partie du dit Traité, & conſerver éternellement la force & la Sainteté des engagemens y ſtipulés des deux parts, les Plénipotentiaires ſont convenus de la conſolider par des ratifications ſolemnelles ſous la propre ſignature tant de S. M. Impériale la très-Auguſte & très-Puiſſante Souveraine de toutes

les

les Ruſſies que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Otto- 1779
man, lesquelles ratifications dans la forme uſitée doivent être échangées ici à Conſtantinople auſſitôt que faire ſe pourra, & au plus tard en quatre mois après la concluſion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un & même contenu, les Miniſtres plénipotentiaires ci-deſſus mentionnés pour plus de ſurêté ont ſigné, de leurs propres mains, en y appoſant leur cachets ordinaires.

Fait à Conſtantinople le 10. de Mars l'an mil ſept cent ſoixante dix neuf.

(L. S.) ALEXANDRE STACHIEFF.

IERE TABLE

des Traités et autres Actes contenus dans les trois Volumes de cet ouvrage; d'après l'ordre chronologique.

1761 — 1761.

22 Mars. Traité d'amitié & de Commerce entre le Roi de Pruſſe & la Porte Ottomanne T. III. p. 194

15 Août. Traité d'amitié & d'union entre les Rois Très-Chrétien & Catholique ou Pacte de famille T. I. p. 1

1762 — 1762.

5 May. Traité de Paix entre les Cours de Pruſſe & de Ruſſie T. III. p. 208

22 May. Traité de Paix entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la Couronne de Suède, conclu à Hambourg T. I. p. 12

— Déclaration de la Ruſſie à Ses Alliés T. I. p. 15

— Contredéclaration de la France T. I. p. 16

5 Août. Convention entre le Duc de Courlande & l'Imp. de Ruſſie, en forme de déclaration du Duc T. III. p. 216

3 Nov. Articles préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & le Roi d'Eſpagne, ſignés à Fontainebleau T. I. p. 17

3 Déc. Déclaration de la Ruſſie touchant le titre d'Impérial T. I. p. 29

1763 — 1763.

28 Janv. Contredéclaration de la France touchant le titre d'Impérial pour la Ruſſie T. I. p. 30

Contre-

1763

5 Févr. Contredéclaration de l'Eſpagne touchant le titre d'Impérial pour la Ruſſie T. I. p. 31

10 Févr. Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi Très-Chrétien & le Roi d'Eſpagne, ſigné à Paris T. I. p. 33

10 Févr. Acceſſion de S. M. Très-Fidèle au Traité de paix de Paris T. I. p. 56

15 Févr. Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème & S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Hubertsbourg T. I. p. 61

15 Févr. Traité de Paix entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe ſigné à Hubertsbourg T. I. p. 71

$\frac{20}{12}$ Mars. Acte ſéparé ſigné entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & S. M. le Roi de Pruſſe en conſéquence du 20. Art. du Traité de Hubertsbourg T. I. p. 69

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique T. I. p. 80

10 Juin. Convention faite en conſéquence de la précédente entre les Rois de France & de Sardaigne T. III. p. 219

1764 1764.

3 Avr. Articles Préliminaires de Paix, d'Amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & les Peuples Indiens *Seneca* T. I. p. 85

11 Avr. Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi de Pruſſe, à Pétersbourg T. I. p. 89

— Article des conſtitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95

25 Juin Traité de limites entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & la République de Veniſe T. I. p. 97

7 Août Traité entre S. M. Très-Chrétienne & la République de Gênes touchant l'isle de Corſe T. I. p. 114

1764

14 Sept. Mémoire de la Ruſſie en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 340

Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 342

1765 1765.

19 Juin. Continuation du Traité de limites entre S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & la République de Veniſe T. I. p. 117

1766 1766.

5 Févr. Traité d'amitié entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Suède T. III. p. 230

14 Févr. Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Prov. Unies & la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales d'une part & le Roi de Candy en l'Isle de Ceylon de l'autre T. III. p. 223

15 Févr. Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbrücken T. I. p. 154

29 Mars. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le Roi Très-Chrétien pour liquider les Papiers Canadiens appartenans aux ſujets Britanniques T. I. p. 126

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronſwic T. I. p. 134

12 May. Convention faite entre la Couronne de France & le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine T. I. p. 138

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Saxe relativement au commerce T. I. p. 139

20 Juin. Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Couronne de la Grande-Brétagne T. I. p. 141

24 Juin. Convention entre le Roi de France & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème touchant le droit d'Aubaine T. III. p. 232

Mémoire

1766

Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens T. I. p. 344

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie remiſe aux Etats de Pologne en faveur des Diſſidens de ce Royaume T. I. p. 346

5 Sept. Premier Pacte de Famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière T. I. p. 658

4 Nov. Déclaration du Roi de la Grande-Brétagne remiſe au Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 354

4 Nov. Déclaration du Roi de Dannemarc, remiſe au Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 356

Réſolution du Sénat à l'occaſion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin T. I. p. 358

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine T. I. p. 152

1767

1767.

24 Mars. Manifeſte des confédérés de Thorn T. I. p. 376

22 Avr. Traité proviſionnel conclu entre S. M. le Roi de Dannemarc & S. M. l'Impératrice de Ruſſie T. I. p. 180

Acte d'acceſſion des villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick à la conféderation des Diſſidens T. I. p. 378

— Acte d'union des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379

Manifeſte des Diſſidens de la Grande- & Petite-Pologne en conſéquence de leur confédération T. I. p. 359

Déclaration du Roi de Pruſſe par ſon Miniſtre en faveur des Diſſidens T. I. p. 364

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Diſſidens T. I. p. 366

Acte de confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie T. I. p. 382

1767

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Miniſtres Plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 204 & T. III. p. 238

Manifeſte de la conféderation générale de Barr T. I. p. 456

1768 1768.

1 & 15 Févr. Actes de ratification de l'Empire du Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruk T. III. p. 241

15 May. Traité conclu entre S. M. le Roi de France & la République de Gênes pour la ceſſion de l'isle de Corſe T. I. p. 229

27 May. Traité d'accommodement entre la Séréniſſime Maiſon de Holſtein & la ville de Hambourg, ſigné à Gottorf T. I. p. 210

24 May. Seconde déclaration que S. M. Imp. de Ruſſie fit remettre à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 453

9 Juill. Déclaration de M. Benoit Miniſtre de la Cour de Berlin au Roi de Pologne T. I. p. 455

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France & le Grand-Duc de Toſcane portant exemtion réciproque du Droit d'Aubaine T. I. p. 234

1769 1769.

Févr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire, & reverſales données par celle-ci T. I. p. 237

13 Mars. Convention entre la Cour de France & celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls &c. T. I. p. 242

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg T. I. p. 248

16 May. Traité entre le Roi de France & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème pour règler les limites des états reſpectifs aux Pays-Bas T. I. p. 265

1770 **1770.**

25 Août. Traité préliminaire de paix entre le Roi de France & la Regence de Tunis T. III. p. 245

13 Déc. Decret de Commiſſion de l'Empereur au ſujet de l'Inveſtiture eventuelle des fiefs appartenans à la Maiſon de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 282

1771 **1771.**

8 & 30 Janv. Suffrage de l'Empire & ratification Impériale touchant l'inveſtiture des fiefs appartenans à la maiſon de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 284

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne relative à l'expédition contre le Port d'Egmond aux Isles de Falkland T. I. p. 288

Acceptation de la déclaration précédente de la part de la Grande-Brétagne T. I. p. 289

26 Févr. Second Pacte de Famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière T. I. p. 667

1772 **1772.**

24 May. Traité entre le Roi de France & le Prince-Evêque l'Egliſe & l'Etat de Liège, concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

11 Sept. Déclaration de l'Imp. Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne T. I. p. 461

13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer ſes droits ſur la Pologne T. I. p. 462

18 Sept. Déclaration que le Baron de Stackelberg Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie fit au Roi & à la République de Pologne au nom de S. M. Imp. T. I. p. 466

7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1773 **1773.**

31 May. Lettres Patentes du Grand-Duc de Ruſſie relatives au Traité d'échange avec le Roi de Dannemarc T. I. p. 330

1 Juin. Traité définitif entre S. M. le Roi de Dannemarc & S. A. I. le Grand-Duc de Ruſſie comme Duc regnant de Holſtein, ſigné à Zarſke-Selo T. I. p. 315

14 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duc de Ruſſie des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253

23 Juill. Traité touchant le droit d'Aubaine entre la France & la République des Pays-Bas T. I. p. 337

30 Juill. Lettres patentes relativement à la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt par le Grand-Duc de Ruſſie au Duc de Holſtein T. I. p. 332

16 Nov. Confirmation de la part du Roi de Dannemarc des privilèges des habitans des Diſtricts cédés par la Ruſſie T. I. p. 334

10 Déc. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à la Ruſſie T. III. p. 258

1774 **1774.**

22 May. Déclaration pour conſerver les droits de la Couronne d'Angleterre ſur les Isles de Falkland T. III. p. 252

19 Juin. Convention entre les Electeurs Palatin & de Bavière touchant le poſſeſſoire réciproque T. I. p. 682

25 Nov.. Acte d'Agnition de la part de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein au ſujet de la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 260

27 Déc. Decret ſalvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au ſujet de l'échange des Etats de H. Gottorp & des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. I. p. 732

1775 **1775.**

27 Févr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne concernant la modification du premier Acte ſéparé du Traité de 1768 T. I. p. 458

4 Avril. Traité de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & la Porte T. III. p. 266

1776 **1776.**

5 Févr. Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau T. I. p. 572

2 Avr. Traité de paix & de commerce entre le Roi de France & la République de Raguſe T. I. p. 576

4 Juill. Déclaration d'Indépendance de la part des Etats unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès T. I. p. 580

4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampſhire, Baye de Maſſachuſſett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouvelle-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Máryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie T. I. p. 587

1777 **1777.**

28 May. Traité d'alliance générale & défenſive entre S. M. Très-Chrétienne & les Républiques Helvètiques & Etats co-alliés T. I. p. 606

29 Juin. Renouvellement du Traité de paix de 1752 entre l'Empereur de Maroc & les Provinces-Unies des Pays-Bas T. I. p. 619

1 Oct. Traité préliminaire de paix & de limites entre S. M. Très-Fidèle & Catholique, ſigné à St. Ildephonſe T. I. p. 634

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgogne & le Général-Major Gates à Saratoga T. I. 649

1778.

1778 **1778.**

3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Elect. Palatin touchant la ſucceſſion aux Etats de Bavière T. I. p. 653

3 Févr. Decret de commiſſion Impériale touchant un ſuffrage à la diète pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 263

6 Févr. Traité de paix entre le Grand-Duc de Toſcane & l'Empereur de Maroc T. I. p. 706

6 Févr. Traité d'amitié & de commerce entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685

6 Févr. Traité d'alliance mutuelle entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701

1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce, conclu entre les Cours royales d'Eſpagne & de Portugal au Pardo T. I. p. 709

8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maiſon Bavaro-Palatine T. I. p. 656

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722

15 May. Avis de l'Empire touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg T. I. p. 726

10 Juin. Ratification Impériale du précédent avis de l'Empire T. I. p. 728

20 Juin. Pro memoria du Roi de Suède relativement au Traité d'échange entre la Ruſſie & le Dannemarc T. I. p. 731

1779 **1779.**

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclue à Conſtantinople T. III. p. 349

13 May. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe, ſigné à Teſchen T. II. p. 1

27 Juill. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt T. II. p. 29

8 Août. Acceſſion de l'Empire au Traité de Teſchen T. II. p. 68

Traité

1779

18 Sept. Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & le S. Duc de Mecklenbourg-Schwerin T. II. p. 33

18 Nov. Traité entre l'Imp. R. de Hongr. & de Bohème & le Roi de France concernant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56

1780

1780.

11 Févr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec acceſſion des Etats Provinciaux T. III. p. 296

12 Févr. Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à obſerver dans ſes mers remiſe aux Amb. de Fr. & d'Angleterre T. III. p. 270

Mars. Déclaration de S. M. l'Imp. de Ruſſie aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74

17 Avr. Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux T. II. p. 76

19 May. Ordonnance de l'Imp. de Ruſſie concernant la navigation neutre T. II. p. 79

May. Déclaration d. S. M. Danoiſe par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84

20 Juin. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les limites de leurs états T. II. p. 85

20 Juin. Traité d'alliance entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle T. II. p. 93

4 Juill. Convention conclue entre S. M. Danoiſe & S. M. Britannique pour expliquer le Traité de commerce de 1670 T. II. p. 102

9 Juill. Convention maritime entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi de Dannemarc T. II. p. 103

1 Août. Convention maritime entre S. M. le Roi de Suède & S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies T. II. p. 110

1781 **1781.**

3 Janv. Acte par lequel L. H. P. I. E. Gén. d. Prov. Un. d. P. Bas accèdent aux conventions maritimes conclues entre S. M. l'Imp. de Ruſſie & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117

16 Janv. Traité de limites entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la Rép. de Pologne T. II. p. 122

1 May. Convention entre le Roi de France & les Prov. Unies d. Pays-Bas concernant les repriſes T. II. p. 127

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des n. neutres conclue entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi de Pruſſe T. II. p. 130

22 Sept. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Comte de la Leyen T. II. p. 138

9 Oct. Acte d'acceſſion d. S. M. l'Empereur à l'aſſociation maritime T. II. p. 171

19 Oct. Capitulation entre le Général Waſhington & l. Gén. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177

Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges d. ſujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182

$\frac{16}{19}$ Dec. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis ſur les frontières T. II. p. 188

1782 **1782.**

17 May. Traité d'amitié & d'alliance entre la compagnie Angloiſe des Indes Orientales & les Marattes T. II. p. 201

13 Juill. Convention maritime p. l. maintien d. l. liberté de la navigation neutre conclue entre l'Imp. de Ruſſie & la Reine de Portugal T. II. p. 208

16 Juill. Contrât entre S. M. le Roi de France & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 212

14 Sept. Traité de Paix & de commerce entre le Roi d'Eſpagne & la Porte Ottomanne T. II. p. 218

8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre L. H. P. I. Etats Généraux d. Prov. Unies des Pays-Bas & les 13 Etats Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 243

Conven-

1782

8 Oct. Convention entre l. E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale concernant les repriſes T. II. p. 279

19 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre la Ruſſie & la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(v. a. d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)

12 Nov. Acte de Garantie entre les Rois de France, de Sardaigne & la République de Berne touchant la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

30 Nov. Articles proviſionels de paix entre la Grande-Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308

1783

1783.

20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois de France & de la Grande-Brétagne T. II. p. 315

20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne & de la Grande-Brétagne T. II. p. 323

10 Févr. Acte par le quel S. M. le Roi des deux Siciles accéde au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274

3 Avr. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les E. Unis de l'Amérique T. II. p. 328

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits appartenans au Duc de Wirtemberg d. l. S. de Franquemont T. II. p. 346

21 May. Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & le Duc de Courlande T. II. p. 357

$\frac{10}{21}$ Juin. Traité de commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne T. II. p. 373

Juin. Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau T. II. p. 405

24 Juill. Traité entre l'Empire de Ruſſie & le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442

1783

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. l. Etats-Généraux d. Prov. Unies d. P. B. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. II. p. 462

3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Brétagne & d'Eſpagne T. II. p. 484

3 Sept. Traité définitif de paix entre le Roi d. l. Grande-Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 497

16 Oct. Ordre de l'Empereur Turc au Pr. de la Wallachie ſ. l. Sujets Autrichiens T. III. p. 278

Traité d'amitié entre l'Autriche & l'Empereur de Maroc T. II. p. 503

1784. 1784.

8 Janv. Traité de paix & d'amitié entre l'Imp. de Ruſſie & la Porte Ottomanne T. II. p. 505

20 Janv. Convention entre l'Empereur Romain comme Duc de Milan & le Pape T. II. p. 508

24 Févr. Edit de la Porte Ottomanne pour favoriſer le commerce de l'Autriche T. II. p. 511

9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux ſujets Autrichiens T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la compagnie Angloiſe des I. Or. & le Nabob Tippoo Sultaun-Bahauder T. II. p. 515

20 May. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne & l. Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 520

1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la conv. de 1741 entre les Rois de France & de Suède T. II. p. 526

10 Sept. Traité de paix entre le Roi d'Eſpagne & la Régence de Tripoli T. II. p. 531

30 Oct. Renouvellement du Traité de ſubſides entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & l'Electeur de Cologne T. II. p. 540

Conven-

784
Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. Romain comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toſcane T. II. p. 542
Acte de l'Emp. Turc en faveur d. Pr. de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

785 1785.
Févr. Convention entre le Roi de Pruſſe & la ville de Danzig T. II. p. 544
Avr. Convention entre le commiſſaire de l'Empereur & les commandans des villes Hollandoiſes de Sas-de Gand & de Philippine T. II. p. 550
May. Lettres patentes de l'Empereur portant limitation du Droit de detraction T. II. p. 561
Juill. Traité d'aſſociation entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553
Sept. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Pruſſe & les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 566
Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580
Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evêché de Bâle T. II. p. 587
Actes touchant la ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Comte de la Leyen T. II. p. 590
Sept. Articles préliminaires entre S. M. Imp. & Royale & les Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 598
Nov. Traité définitif d'accord entre S. M. Imp. & Royale & les Provinces-Unies de Pays-Bas T. II. p. 602
Nov. Traité d'alliance défenſive entre le Roi de France & les Prov. Unies de Pays-Bas T. II. p. 612
Traité de commerce & de navigation entre l'Empereur des Romains & l'Impératrice de Ruſſie en forme d'édits T. II. p. [illegible]

1786 **1786.**

19 Avr. Traité d'accord définitif entre l'Autriche & l'Archeveché de Salzbourg T. II. p. 646
21 May. Convention conclue entre le Roi de France & le Duc de Wirtemberg touchant les limites de Montbeliard T. II. p. 652
14 Juin. Traité de paix & d'amitié entre le Roi d'Eſpagne & le Dey & la Regence d'Alger T. II. p. 665
14 Juill. Convention entre les Rois de la Grande-Brétagne & d'Eſpagne T. II. p. 673
26 Sept. Traité de Navigation & de commerce entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. II. p. 680

1787 **1787.**

11 Janv. Traité de navigation & de commerce entre le Roi de France & l'Impératrice de Ruſſie T. III. p. 1
15 Janv. Convention explicatoire entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. III. p. 30
17 Janv. Traité de commerce entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
25 Janv. Traité d'amitié de commerce & de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe & le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 bailliages T. III. p. 63
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire du Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 68
31 Août. Convention entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. III. p. 72
17 Sept. Plan de la nouvelle conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 76
28 Sept. Traité d'alliance entre le Roi de la Grande-Brétagne & le Landgrave de Heſſe-Caſſel T. III. p. 85

Déclara-

1787

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande T. III. p. 103

20 Dec. Traité de commerce entre l'Impératrice de Ruſſie & la Reine de Portugal T. III. p. 105

1788

1788.

22 Févr. Traité de Subſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Duc de Brunſwic-Lunebourg T. III. p. 311

5 May. Traité de Subſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Duc de Mecklenbourg-Swerin T. III. p. 324

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. les E. G. des Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe & L. H. P. les Etats Gén. des Prov-Unies des Pays-Bas T. III. p. 133

13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 138

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 142

13 Août. Traité d'alliance défenſive entre le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146

9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armiſtices entre le Roi de Suède & le Prince Charles de Heſſe Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc T. III. p. 151. 153. 155

1789

1789.

17 Mars. Convention ſur la prolongation du Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & la ville de Hambourg T. III. p. 158

1790 1790.

29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la République de Pologne T. III. p. 161

24 Juill. Déclaration & Contre-Déclaration, ſignée par l'Ambaſſ. de S. M. Britannique & le Sécrétaire d'Etat de S. M. Catholique T. III. p. 166

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe & du Roi de Hongrie & de Bohème T. III. p. 170

7 Août. Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique & la nation Indienne de Creek T. III. p. 335

$\frac{3}{14}$ Août. Traité de paix entre S. M. le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie de l'autre T. III. p. 175

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le Roi d'Eſpagne T. III. p. 184

10 Déc. Convention entre l'Empereur les Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe & les Etats-Généraux des Provinces-Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

IIde TABLE

des Traités et autres actes contenus dans les trois Volumes de ce Recueil, d'après l'ordre Alphabetique des Puiſſances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

1766
26 Nov. Lettres Patentes du Roi de France en faveur de la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine T. I. p. 152

Alger.

1786
14 Juin. Traité de paix & d'amitié avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 665

Allemagne voyés Empire.

Amérique.

1775
20 May. Articles de Confédération & d'Union perpétuelles entre les Colonies de New-Hampſhire, Maſſechuſett's &c. T. I. p. 528
1776
4 Juill. Déclaration d'Indépendance de la part des Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès T. I. p. 580
4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les 13 états de l'Amérique T. I. p. 587
1777
16 Oct. Articles de convention entre le L. G. Bourgogne & le G. M. Gates à Saratoga T. I. p. 649
1778
6 Févr. Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de France T. I. p. 685

1778 Traité d'alliance éventuelle & défenſive avec
6 Févr. le Roi de France T. I. p. 701
1781 Capitulation entre le Gén. Waſhington & le Gén.
19 Oct. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
1782 Contrât entre les treize Etats-Unis de l'Amér.
16 Juill. Septentr. & le Roi de France T. II. p. 212
8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre l. 13 Etats-Unis de l'Amérique & les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 243
8 Oct. Convention entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas concernant les repriſes T. II. p. 279
30 Nov. Articles proviſionels de paix avec la couronne de la Grande-Brétagne T. II. p. 308
1783 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
3 Avr. de Suède T. II. p. 328
3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande-Brétagne T. II. p. 497
1785 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
10 Sept. de Pruſſe T. II. p. 566
1787 Traité d'amitié, de commerce & de navigation
25 Janv. avec l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio, ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 68
17 Sept. Plan de nouvelle conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 76
1790 Traité de paix & d'amitié entre les Etats-
7 Août. Unis de l'Amérique & la nation Indienne de Creek T. III. p. 335

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Autriche.

1763 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Hu-
15 Févr. bertsbourg T. I. p. 61
12 Mars Acte ſéparé ſigné en vertu du 20 Art. du Traité de Hubertsbourg avec le Roi de Pruſſe T. I. p. 69

1764 Traité de limites avec la République de
25 Juin. Veniſe T. I. p. 97
1765 Continuation du Traité de limites avec la Ré-
19 Juin. publique de Veniſe T. I. p. 117
1766 Convention avec le Roi de France touchant le
24 Juin. droit d'Aubaine T. III. p. 232
1769 Traité avec le Roi de France pour règler les
16 May. limites des états reſpectifs aux Pays-Bas T. I. p. 265
1770 Inveſtiture éventuelle des fiefs de l'Empire poſſé-
13 Déc. dés par la maiſon de Modène, decernée par l'Empire T. I. p. 282
1772 Déclaration de l'Imp. Reine au ſujets de ſes pré-
11 Sept. tentions ſur la Pologne T. I. p. 461
1773 Traité de ceſſion avec le Roi & la République de
18 Sept. Pologne, conclu à Varſovie T. I. p. 474
1775 Convention avec S. M. le Roi de France concer-
14 Oct. nant les bénéfices réguliers dependans des abbayes ſituées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens, à Bruxelles T. I. p. 534
1776 Convention de limites avec le Roi & la Ré-
9 Févr. publique de Pologne T. I. p. 479
1778 Convention touchant la ſucceſſion en Bavière
3 Janv. conclue avec l'Electeur Palatin T. I. p. 653
1779 Traité de Paix avec le Roi de Pruſſe, à
13 May. Teſchen T. II. p. 1
13 May. Article ſéparé conclu avec l'Electeur de Saxe T. II. p. 9
13 May. Convention avec S. A. Electorale Palatine, à Teſchen T. II. p. 10
16 May. Acte d'Acceſſion de S. M. l'Empereur aux conventions, conclues à Teſchen T. II. p. 23
18 Nov. Traité avec le Roi de France touchant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56
1781 Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur à l'aſſocia-
9 Oct. tion maritime T. II. p. 171
1783 Traité d'amitié avec l'Empereur de Maroc T. II. p. 503
1784 Convention entre l'Emp. R. comme Duc de
20 Janv. Milan & de Mantoue & le Pape T. II. p. 508
24 Févr. Edit de la Porte Ottomanne pour favoriſer le commerce Autrichien T. II. p. 511
9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux marchands Autrichiens T. III. p. 292

1784 Convention pour le commerce entre l'Emp. Rom.
4 Dec. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toscane T. II. p. 542
1785 Convention avec les commandans des villes
1 Avr. Hollandoises &c. touchant les inondations T. II. p. 550
14 May. Lettres Patentes de l'Empereur portant limitation du Droit de détraction T. II. p. 561
20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec les Prov. Uniés de Pays-Bas T. II. p. 598
8 Nov. Traité d'accord définitif avec les Provinces-Unies de Pays-Bas T. II. p. 602
Traité de commerce avec la Russie T. II. p. 620
1786 Traité d'accord définitif avec l'Archeveché de
19 Avr. Salzbourg T. II. p. 646
1790 Déclarations signées à Reichenbach échangées
27 Juill. avec le Roi de Prusse T. III. p. 170
10 Dec. Convention avec les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse & les Etats-Généraux des Provinces-Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Bâle.

1780 Convention avec le Roi de France concernant
20 Juin. les limites T. II. p. 85
20 Juin. Traité d'alliance avec le Roi de France T. II. p. 93
1781 Convention avec le Roi de France concernant les
$\frac{16}{27}$ Dec. délits commis sur les frontières T. II. p. 188
1781 Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evêche de Bâle T. II. p. 587

Bavière.

1766 Pacte de famille avec l'Electeur Palatin T. I. p. 658
5 Sept.
1771 Second Pacte de famille avec l'Electeur Pa-
26 Févr. latin T. I. p. 667
1774 Convention avec l'Electeur Palatin touchant le
19 Juin. Possessoire mutuel T. I. p. 682

Berne.

1767 Jugement rendu à Soleure avec le Roi de France & le Canton de Zurich T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1782 12 Nov. Acte de Garantie conclu avec les Rois de France & de Sardaigne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité avec les Rois de France & de Sardaigne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 Proteſtation de M. le Duc de Bouillon au ſujet du Traité de limites entre le Roi de France & l'Evêché de Liège T. I. p. 310

Bronſwic. (Duc.)

1766 3 May. Convention entre le Duc Louis de Bronſwic & le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau T. I. p. 134

1776 9 Janv. Traité de ſubſide avec S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. I. p. 540

1788 22 Févr. Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 311

Bronſwic-Lunebourg. (Electeur.)

1785 23 Juill. Traité d'aſſociation avec les Cours Electorales de Saxe & de Brandenbourg T. II. p. 553

Ceylon.

1766 14 Févr. Traité de paix du Roi de Candy avec les Prov. Unies des Pays-Bas & la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales T. III. p. 223

Cologne.

Cologne.

1784 30 Oct. Renouvellement du Traité de Subsides avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. II. p. 540

Courlande.

1762 5 Août. Convention avec l'Imp. de Russie en forme de déclaration T. III. p. 216

1767 Acte d'Union des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379

1783 21 May. Traité de commerce & de limites avec l'Impératrice de Russie T. II. p. 357

Creek.

1790 7 Août. Traité de Paix & d'amitié entre la nation Indienne de Creek & les Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 335

Dannemarc.

1766 4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Pologne en faveur des Dissidens T. I. p. 356

1767 $\frac{11}{22}$ Avr. Traité provisionnel avec la Russie touchant l'échange du Holstein & des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 180

1768 27 May. Traité d'accomodement avec la ville de Hambourg, à Gottorf T. I. p. 210

1772 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1773 31 May. Lettres Patentes du Grand-Duc de Russie relatives au Traité d'échange avec le Dannemarc T. I. p. 330

1 Juin. Traité définitif avec le Grand-Duc de Russie comme Duc de Holstein, conclu à Czarsko-Selo T. I. p. 315

14 Juill. Acte de cession de la part du Grand-Duc de Russie des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253

1773 16 Nov. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant confirmation des droits & privilèges des habitans des Diſtricts du Holſtein cedés au Roi de Dannemarc T. I. p. 334

10 Dec. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt au Grand-Duc de Ruſſie T. III. p. 258

1774 25 Nov. Acte d'Agnition de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein au ſujet de la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 260

1780 May. Déclaration par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84

4 Juill. Convention avec S. M. Britannique p. expliquer le Traité de 1670 T. II. p. 102

9 Juill. Convention maritime avec la Ruſſie T. II. p. 103 (v. a. d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)

1782 19 Oct. Traité de commerce & d'amitié avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 284

1788 9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armiſtices avec le Roi de Suède T. III. p. 151 153. 155

Dantzig.

1767 Acte d'acceſſion des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Diſſidens T. I. p. 378

1785 22 Févr. Convention avec le Roi de Pruſſe T. II. p. 544

Deux-Ponts.

1766 12 May. Convention avec la France touchant le Droit d'Aubaine T. I. p. 138

1778 8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de Famille de la maiſon Bavaro-Palatine T. I. p. 656

1779 13 May. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Convention ſignée à Teſchen entre l'Imp. R. de H. & de B. & l'Elect. Palatin T. II. p. 14

Acceſſion

1779 Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Conv.
13 May. entre les Elect. Palat. & de Saxe T. II. p. 20
1779 Acte ſéparé conclu avec l'Electeur Palatin, à
13 May. Teſchen T. II. p. 22

Empire d'Allemagne.

1767 Actes de ratification de l'Empire du Traité
& 1768 d'échange & de limites entre la France & le Prince de Naſſau-Saarbruk T. III. p. 241
1770 Décret de commiſſion, ſuffrage de l'Empire &
13 Dec. Décret de ratification Impériale au ſujet de l'inveſtiture éventuelle de l'Archi-Duc d'Autriche à l'égard des fiefs de l'Empire poſſedés p. l. m. de Modéne T. I. p. 282
1774 Suffrage de l'Empire & decret de Ratification
22 Avr. Impériale au ſujet du Traité d'échange entre S. M. le Roi de France & l'Evêque & l'Egliſe de Liège T. I. p. 502
1778 Decret de commiſſion Impériale touchant le ſuf-
3 Févr. frage à la diète pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 263
15 May. Avis de l'Empire au ſujet d'une voix à la diète pour le Duché d'Oldenbourg T. I. p. 726
10 Juin. Decret de Ratification Impériale au ſujet du précédent avis de l'Empire T. I. p. 728
1779 Acceſſion de l'Empire au Traité de Te-
8 Août. ſchen T. II. p. 68
1780 Actes de ratification du Traité d'échange entre
& 1785 la France & le Pr. de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580
1781 Actes de ratification du Traité d'échange entre la
& 1785 France & l'Evéché de Bâle T. II. p. 587
1782 Actes concernant la ratification du Traité
& 1785 d'échange entre la France & le Comte de la Leyen. T. II. p. 590

Eſpagne.

1761 Traité d'amitié avec le Roi Très-Chrétien ou
15 Août. Pacte de famille T. I. p. 1
1762 Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre
3 Nov. à Fontainebleau T. I. p. 17

Contre-

1763 5 Févr.	Contredéclaration pour la Ruſſie touchant le titre d'Impérial	T. I. p. 31
10 Févr.	Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris	T. I. p. 33
10 Juin.	Convention avec le Roi de Sardaigne au ſujet du Plaiſantin	T. I. p. 80
1769 13 Mars.	Convention avec la France pour mieux règler les fonctions des Conſuls &c.	T. I. p. 242
1771 22 Janv.	Déclaration du Roi d'Eſpagne relative à l'Expedition contre le Port d'Egmont aux Isles de Falkland	T. I. p. 288
7 Févr.	Ordres du Roi d'Eſpagne pour l'Evacuation de l'Isle de Falkland	T. I. p. 290
1777 1 Oct.	Traité préliminaire de paix & de limites avec S. M. Très-Fidèle	T. I. p. 634
1778 1 Mars.	Traité d'amitié de Garantie & de Commerce, conclu avec la Cour de Portugal au Pardo	T. I. p. 709
1782 14 Sept.	Traité de paix & de commerce avec la Porte Ottomanne	T. II. p. 218
1783 20 Janv.	Articles préliminaires de paix avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 323
3 Sept.	Traité définitif avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 484
1784 10 Sept.	Traité de paix avec la Regence de Tripoli	T. II. p. 531
1786 14 Juin.	Traité de paix & d'amitié avec le Dey & la Régence d'Alger	T. II. p. 665
14 Juill.	Convention avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 673
1790 24 Juill.	Déclaration & Contredéclaration échangée avec la Cour d'Angleterre	T. III. p. 166
28 Oct.	Convention avec S. M. le Roi de Grande-Brétagne	T. III. p. 184

Florence, voyés Toſcane.

France.

1761 15 Août.	Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte de Famille	T. I. p. 1

Contre-

1762	Contredéclaration envers la Ruſſie	T. I. p. 16
	Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre	
3 Nov.	à Fontainebleau	T. I. p. 17
1763	Contredéclaration env. la Ruſſie touchant le titre	
28 Janv.	d'Impérial	T. I. p. 30
10 Févr.	Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris	T. I. p. 33
10 Juin.	Convention avec le Roi d'Eſpagne & le Roi de Sardaigne au ſujet du Plaiſantin	T. I. p. 80
10 Juin.	Convention faite en conſéquence de la précédente avec le Roi de Sardaigne	T. III. p. 219
1764	Traité avec la République de Gênes touchant	
7 Août.	l'Isle de Corſe	T. I. p. 114
1766	Traité définitif d'échange avec le Prince de	
15 Févr.	Naſſau-Saarbrücken	T. I. p. 154
29 Mars.	Convention avec l'Angleterre concernant les Papiers Canadiens appartenans aux ſujets Anglois	T. I. p. 126
12 May.	Convention avec le Duc de Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine	T. I. p. 138
24 Juin.	Convention avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème touchant le droit d'Aubaine	T. III. p. 232
26 Nov.	Lettres patentes pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine	T. I. p. 152
1767	Jugement rendu à Soleure par les Min. du Roi	
15 Oct.	de France & des Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Conſtitution de Genève	T. I. p. 204 & T. III. p. 238
1768	Traité avec la République de Gênes pour la ceſ-	
15 May.	ſion de l'Isle de Corſe	T. I. p. 229
6 Dec.	Convention avec le Grand-Duc de Toſcane portant exemtion du droit d'Aubaine	T. I. p. 234
1769	Lettres patentes du Roi portant abolition du droit	
Févr.	d'Aubaine pour la Nobleſſe Immédiate de l'Empire	T. I. p. 237
13 Mars.	Convention avec la Cour d'Eſpagne pour mieux régler les fonctions des Conſuls &c.	T. I. p. 242
1 Avr.	Traité de commerce avec la ville de Hambourg	T. I. p. 248
16 May.	Traité avec l'Imp. R. de Hongrie & de Bohème pour régler les limites des états reſpectifs aux Pays-Bas	T. I. p. 265

1770 25 Août. Traité préliminaire de paix avec la Regence de Tunis T. III. p. 245

1772 24 May. Traité avec le Prince Evêque l'Eglise & l'Etat de Liège concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

1773 23 Juill. Traité avec les Provinces-Unies des Pays-Bas touchant le droit d'Aubaine T. I. p. 337

9 Dec. Articles ultérieurs arrêtés avec l'Evêque de Liège en suite du Traité du 24 May 1772 T. I. p. 499

1774 Octobr. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de 23 villes Impériales T. I. p. 523

1775 14 Oct. Convention avec l'Empereur & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens T. I. p. 534

1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange avec le Prince de Nassau-Weilbourg T. I. p. 552

2 Avr. Traité de paix & de commerce avec la République de Raguse T. I. p. 576

1777 28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec les Républiques Helvétiques & les Etats co-alliés T. I. p. 606

1778 6 Févr. Traité d'amitié & de commerce avec les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685

6 Févr. Traité d'alliance éventuelle & défensive avec les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701

14 Avr. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722

1779 27 Juill. Convention avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt pour l'abolition du droit d'Aubaine T. II. p. 29

18 Sept. Traité de commerce avec le Duc de Meclenbourg-Schwerin T. II. p. 33

18 Nov. Traité avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème touchant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56

1780 20 Juin. Convention avec le Pr. Evêque de Bâle concernant les limites T. II. p. 85

20 Juin. Traité d'alliance avec le Prince Evêque de Bâle T. II. p. 93

1781 4 May. Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises T. II. p. 127

1781	Traité de limites & d'échange avec le Comte de	
22 Sept.	la Leyen	T. II. p. 138
Dec.	Edit du Roi qui fixe les privilèges des ſujets du corps Helvétique en France	T. II. p. 182
$\frac{16}{19}$ Dec.	Convention avec le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis ſur les frontières	T. II. p. 188
1782	Contrât avec les treize Etats-Unis de l'Amé-	
16 Juill.	rique Septentrionale	T. II. p. 212
12 Nov.	Acte de Garantie conclu avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve	T. II. p. 301
12 Nov.	Traité de neutralité avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve	T. II. p. 303
1783	Articles préliminaires de Paix avec le Roi de la	
20 Janv.	Grande-Brétagne	T. II. p. 315
May.	Lettres patentes portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg d. l. Seigneurie de Franquemont	T. II. p. 346
3 Sept.	Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 462
1784	Convention proviſoire avec la Suède touchant	
1 Juill.	le commerce	T. II. p. 526
1785	Traité d'alliance défenſive avec les Provinces-	
10 Nov.	Unies des Pays-Bas	T. II. p. 612
1786	Convention avec le Duc de Wurtemberg touchant	
21 May.	les limites de Montbeliard	T. II. p. 652
26 Sept.	Traité de navigation & de commerce avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 680
1787	Traité de navigation & de commerce avec l'Im-	
11 Janv.	pératrice de Ruſſie	T. III. p. 1
15 Janv.	Convention explicative avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. III. p. 30
31 Août.	Convention avec le Roi de la Grande-Brétagne concernant les poſſeſſions aux Indes	T. III. p. 72
27 Oct.	Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande	T. III. p. 103
1789	Convention pour la prolongation du Traité de	
17 Mars.	commerce avec la Ville de Hambourg	T. III. p. 159

Gênes.

1764 7 Août. Traité avec S. M. Très-Chrétienne touchant l'Isle de Corse T. I. p. 114

1768 15 May. Traité avec le Roi de France pour la cession de l'Isle de Corse T. I. p. 229

Genêve.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1782 12 Nov. Acte de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 303

Georgie voyés Kartalinie.

Grande-Brétagne.

1762 3 Nov. Articles Préliminaires de paix avec la France & l'Espagne à Fontainebleau T. I. p. 17

1763 10 Févr. Traité définitif avec la France & l'Espagne, à Paris T. I. p. 33

1764 3 Avr. Traité avec les Indiens à Johnsonhall T. I. p. 85

1766 5 Févr. Traité d'Amitié avec le Roi de Suède T. III. p. 230

29 Mars. Convention avec la France touchant les Papiers Canadiens appartenans aux sujets de S. M. Britannique T. I. p. 126

20 Juin. Traité de commerce & de navigation avec la Russie T. I. p. 141

4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Pologne en faveur des Dissidens T. I. p. 354

1771 22 Janv. Acceptation de la déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expedition contre le Port d'Egmont aux Isles de Falkland T. I. p. 289

1774 Déclaration pour conſerver les droits de la Cou-
22 May. ronne ſur les Isles de Falkland T. III. p. 252
1776 Traité de ſubſides avec le Duc de Bron-
9 Janv. ſwic T. I. p. 540
15 Janv. Traité de ſubſides avec S. A. le Landgrave de
Heſſe-Caſſel T. I. p. 545
5 Févr. Traité de ſubſides avec le Pr. her. de Caſſel
Comte de Hanau T. I. p. 572
4 Oct. Articles de confédération & d'union perpetuelles
entre les Etats de l'Amérique T. I. p. 587
1777 Articles de convention entre le L. G. Bourgogne
16 Oct. & le G. M. Gates, à Saratoga T. I. p. 649
1780 Déclaration aux Etats Gén. des Prov. Unies
17 Avr. des Pays-Bas T. II. p. 76
4 Juill. Convention avec le Roi de Dannemarc pour ex-
pliquer le Traité de 1670 T. II. p. 102
1781 Capitulation entre le Gén. Waſhington & les Gén.
19 Oct. Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
1782 Traité d'amitié & d'alliance avec les Ma-
17 May. rattes T. II. p. 201
30 Nov. Articles proviſ. de paix à conclure avec les Etats-
Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308
1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de
20 Janv. France T. II. p. 315
20 Janv. Articles préliminaires de paix avec le Roi
d'Eſpagne T. II. p. 323
2 Sept. Articles préliminaires de paix avec les Provin-
ces-Unies d. Pays-Bas T. II. p. 457
3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de
France T. II. p. 462
3 Sept. Tr. défin. de paix avec le R. d'Eſpagne T. II. p. 484
3 Sept. Traité définitif de paix avec les Etats-Unis
de l'Amérique T. II. p. 497
784 Traité de paix entre la comp. Angloiſe des Indes
1 Mars Orientales & le Nabob Tippoo Sultaun-
Bahauder T. II. p. 515
0 May. Traité définitif de paix avec les Prov. Unies
des Pays-Bas T. II. p. 520
1786
14 Juill. Convention avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 673
26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi
de France T. II. p. 680
1787 Convention explicative avec le Roi de
15 Janv. France T. III. p. 30

Conven-

1787 31 Août. Convention avec le Roi de France touchant les poſſeſſions aux Indes T. III. p. 72
28 Sept. Traité d'alliance avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel T. III. p. 95
27 Oct. Déclarations réciproques entre les Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande T. III. p. 103
1788 15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127
13 Juin. Traité proviſionnel d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 138
13 Août. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 146
1790 24 Juill. Déclaration & contredéclaration échangée avec la Cour d'Eſpagne T. III. p. 166
28 Oct. Convention avec S. M. le Roi d'Eſpagne T. III. p. 184
10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de Pruſſe & les Etats-Généraux des Prov. Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Hambourg.

1768 27 May. Traité d'accommodement avec la maiſon de Holſtein conclû à Gottorp T. I. p. 210
1769 1 Avr. Traité de commerce avec le Roi de France T. I. p. 218
1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du Traité de commerce avec le Roi de France T. III. p. 158

Hanau.

1776 5 Févr. Traité de Subſides entre le Roi d'Angleterre & le Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau T. I. p. 572

Heſſe-Caſſel.

1776 15 Janv. Traité de Subſides avec S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. I. p. 545
1787 28 Sept. Traité d'Alliance avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 95

Heſſe-Darmſtadt.

1779 27 Juill. Convention avec le Roi de France touchant l. d. d'Aubaine T. II. p. 29

Hollande. voyés Provinces-Unies.

Hollſtein voyés Dannemarc, Ruſſie.

Hongrie voyés Autriche.

Kartalinie.

1783 24 Juill. Traité du Czar de Kartalinie avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 442

Leyen. (les Comtes de)

1781 22 Sept. Traité de limites & d'échange avec le Roi de France T. II. p 138

1782 & 1785 Actes concernant la ratification de l'Empire du dit Traité d'échange T. II. p. 590

Liège.

1772 24 May. Traité avec le Roi de France concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

— Contre-Proteſtation de l'Evêque de Liège contre la proteſtation du Duc de Bouillon au ſujet du Traité de limites avec la France T. I. p. 312

1773 9 Dec. Articles ultérieurs arrêtés avec S. M. le Roi de France en ſuite du Traité du 24 May 1772 T. I. p. 499

1774 22 Avr. Ratification de l'Empire du Traité d'échange avec S. M. le Roi de France T. I. p. 502

Mantoue voyés Milan.

Marattes.

Marattes.

1782 17 May. Traité d'amitié & d'alliance avec la Comp. Angloiſe des Indes Orientales T. II. p. 201

Maroc.

1777 29 Juin. Renouvellement du Traité de paix de 1752 avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. I. p. 619
1778 Traité de Paix avec le Duc de Toſcane T. I. p. 706
1783 Traité d'amitié avec l'Autriche T. II. p. 503
1787 25 Janv. Traité d'amitié, de commerce & de navigation avec les Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 54

Meclenbourg-Schwerin.

1779 18 Sept. Traité de commerce avec le Roi de France T. II. p. 33
1787 13 Mars. Convention avec le Roi de Pruſſe pour la reſtitution de 4 baillages T. III. p. 63
1788 5 May. Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 324

Milan.

1784 20 Janv. Convention entre l'Empereur Joſeph II. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Pape T. II. p. 508
4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. R. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand-Duc de Toſcane T. II. p. 542

Moldavie, voyés Wallachie.

Modène.

1770 13 Dec. Inveſtiture des fiefs de l'Empire conférée eventuellement à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 282

Naples.

1783 10 Févr. Acte d'acceſſion de S. M. Sicilienne au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274

1787 17 Janv. Traité de commerce avec l'Impératrice de toutes les Ruſſies T. III. p. 36

Naſſau.

1766 15 Avr. Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruck T. I. p. 154

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronſwic T. I. p. 134

1767 & 1768 Acte de ratification de l'Empire du Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruk T. III. p. 241

1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. I. p. 552

1783 Juin. Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau T. II. p. 405

1780 & 1785 Ratification de l'Empire du Traité entre la France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580

Nobleſſe immédiate.

1769 Mars. Reverſales données par les trois cercles au ſujet de l'abolition du droit d'Aubaine envers la France T. I. p. 240

Oldenbourg.

1767 - 1778 Actes relatifs à l'échange des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, à leur ceſſion à une branche puiſnée des Ducs de Holſtein, & à leur érection en Duché avec ſuffrage à la Diète T. I. p. 180. 315. 726 & T. III. p. 253

Palatinat.

1766 5 Sept. Premier Pacte de famille avec l'Electeur de Bavière T. I. p. 658

177[illegible] 26 Févr. Second Pacte de famille avec l'Electeur de Bavière T. I. p. 667

1774 19 Juin. Convention avec l'Electeur de Bavière touchant le Poſſeſſoire mutuel T. I. p. 682

1778 3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin touchant la ſucceſſion aux Etats de Bavière T. I. p. 653

1779 13 May. Convention avec S. M. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème, à Teſchen T. II. p. 10

13 May. Convention avec l'Electeur de Saxe, à Teſchen T. II. p. 16

13 May. Acte ſéparé avec le Duc de Deux-Ponts ſigné à Teſchen T. II. p. 22

Pape.

1775 5 Oct. Brévet d'accommodement avec le Grand-Duc de Toſcane T. I. p. 532

1784 20 Janv. Convention avec l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue T. II. p. 508

Pologne.

1764 Articles des conſtitutions de la diète concernant le titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95

1766 Reſolution du Senat à l'occaſion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin en faveur des Diſſidens T. I. p. 358

1767 Manifeſte des Diſſidens de la grande & petite Pologne en conſéquence de leur confédération T. I. p. 359

24 Mars. Manifeſtes des Confédérés de Thorn T. I. p. 376

Acte d'acceſſion des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick à la Confédération des Diſſidens T. I. p. 378

Acte d'acceſſion des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379

1767	Acte de confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie	T. I. p. 382
	Pleins-Pouvoirs donnés aux Commiſſaires dénommés par le Roi & les Etats de Pologne aſſemblés en Diète	T. I. p. 390
	Manifeſte de la confédération générale de Barr	T. I. p. 456
1768	Traité avec l'Impératrice de Ruſſie & ſes hauts	
24 Févr.	Alliés les Rois de Pruſſe, de Dannemarc, d'Angleterre & de Suède	T. I. p. 398
24 May.	Seconde déclaration que S. M. Imp. de Ruſſie fit remettre à la Cour de Pologne par le Prince Repnin	T. I. 453
9 Juill.	Déclaration de M. Benoit Miniſtre de la Cour de Pruſſe au Roi de Pologne	T. I. p. 455
1772	Déclaration de l'Imp. Reine au ſujet de ſes Pré-	
11 Sept.	tentions ſur la Pologne	T. I. 461
13 Sept.	Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer ſes droits ſur la Pologne	T. I. p. 462
17 Sept.	Réponſe que Stanislas-Auguſte fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin	T. I. p. 470
18 Sept.	Déclaration que le Baron de Stakelberg M. P. de Ruſſie fit au Roi & à la République de Pologne	T. I. p. 466
22 Sept.	Note que le Miniſtère de Pologne fit remettre aux Miniſtres étrangers reſidans à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie & de Berlin	T. I. p. 469
1773	Traité de ceſſion avec S. M. l'Imp. Reine de	
18 Sept.	Hongrie & de Bohème conclu à Varſovie	T. I. p. 474
18 Sept.	Traité de ceſſion avec S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſigné à Varſovie	T. I. p. 481
18 Sept.	Traité de ceſſion avec S. M. le Roi de Pruſſe, à Varſovie	T. I. p. 486
1775	Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi &	
27 Févr.	la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de la convention de 1768	T. I. p. 458
1776	Convention de limites avec l'Imp. Reine de	
9 Févr.	Hongrie & de Bohème	T. I. p. 479

1776 Convention touchant la demarcation des limites
22 Août. avec S. M. le Roi de Pruſſe T. I. p. 497
1783 Traité de limites avec l'Impératrice de toutes
16 Janv. les Ruſſies T. II. p. 122
1790 Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de
29 Mars. Pruſſe T. III. p. 161

Porte Ottomanne.

1761 Traité d'amité & de commerce avec la
22 Mars. Pruſſe T. III. p. 194
1774 Traité de paix avec l'Impératrice de Ruſſie con-
21 Juill. clu au Camp près la Ville de Chiuſcino-
Cainardgé T. I. p. 507
1775 Traité de limites avec l'Imp. de Ruſſie T. III. p. 266
4 Avr.
1779 Convention explicatoire avec la Ruſſie T. III. p. 349
10 Mars.
1780 Déclaration de la Porte Ottomanne concernant
12 Févr. la neutralité à obſerver dans ſes mers remiſe,
aux Amb. de France & d'Angleterre T. III. p. 270
1782 Traité de paix & de commerce avec le Roi
14 Sept. d'Eſpagne T. II. p. 218
1783 Traité de com. avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 373
$\frac{10}{21}$ Juin.
16 Oct. Ordre de l'Emp. Turc au Pr. de la Wallachie t. l,
ſujets Autrichiens T. III. p. 278
1784 Traité d'amitié avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 505
8 Janv.
24 Févr Edit pour favoriſer le commmerce de l'Au-
triche T. II. p. 511
Hattiſcherif ou acte de l'Emp. Turc en faveur
des Princes de la Wallachie & de la Mol-
davie T. III. p. 281

Portugal.

1763 Acceſſion au Traité définitif entre l'Angleterre,
10 Févr. la France & l'Eſpagne, à Paris T. I. p. 56
1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec
1 Oct. S. M. Catholique T. I. p. 634
1778 Traité d'amitié de garantie & de commerce conclu
1 Mars. avec la Cour d'Eſpagne au Pardo T. I. p. 709

Conven-

1782 Convention maritime p. l. maintien d. l. liberté
13 Juill. d. l. navigation neutre conclue avec l'Imp. de Ruſſie T. II. p. 208
1787 Traité de commerce avec l'Impératrice de
20 Dec. Ruſſie T. III. p. 105

Provinces-Unies des Pays-Bas.

1766 Traité de paix avec le Roi de Candy en l'Isle
14 Févr. de Ceylon T. III. p. 223
1773 Traité avec le Roi de France touchant le droit
23 Juill. d'Aubaine T. I. p. 337
1777 Renouvellement du Traité de paix de 1752 avec
29 Juin. l'Empereur de Maroc T. I. p. 619
1781 Acte d'acceſſion des Prov. Unies aux conv. mari-
3 Janv. times entre l'Imp. de toutes les Ruſſies & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117
1 May. Convention avec le Roi de France concernant les repriſes T. II. p. 127
1782 Traité d'amitié & de commerce avec les 13 Etats-
8 Oct. Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 243
8 Oct. Convention avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentr. concernant les repriſes T. II. p. 279
1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de la
2 Sept. Grande-Brétagne T. II. p. 457
1784 Traité définitif de paix avec le Roi de la
20 May. Grande-Brétagne T. II. p. 520
30 Oct. Renouvellement du Traité de Subſides avec l'Electeur de Pologne T. II. p. 540
1785 Convention avec les commiſſaires de l'Empereur
1 Avr. touchant les inondations T. II. 550
20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec S. M. Imp. & Royale Apoſtolique T. II. p. 598
8 Nov. Traité définitif d'accord avec S. M. Imp. & Royale Apoſtolique T. II. p. 602
10 Nov. Traité d'alliance défenſive avec le Roi de France T. II. p. 612
1788 Traité de Subſide avec le Duc de Brunſwic-
22 Févr. Lunebourg T. III. p. 311
15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 127
15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 133

Traité

1788 5 May. Traité de ſubſide avec le Duc de Mecklenbourg-Swerin T. III. p. 324
3 Juill. Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 142
1790 10 Dec. Convention avec l'Empereur, & les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Pruſſe.

1761 22 Mars. Traite d'amitié & de commerce avec la Porte Ottomanne T. III. p. 194
1762 5 May. Traité de paix avec la Cour de Ruſſie T. III. p. 208
22 May. Traité de paix avec le Roi & la C. de Suède, à Hambourg T. I. p. 12
1763 15 Févr. Traité de paix avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, à Hubertsbourg T. I. p. 61
15 Févr. Traité de Paix avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe, à Hubertsbourg T. I. p. 71
12 Mars. Acte ſéparé en vertu de l'Art. XX. du Traité de Hubertsbourg avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème T. I. p. 69
1764 Mémoire en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 342
11. Avr. Traité d'Alliance avec l'Impératrice de Ruſſie à Pétersbourg T. I. p. 89
Article des Conſtitutions de la diète de Pologne relatif au titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95
1766 18 Juin. Convention avec l'Electeur de Saxe relativement au commerce T. I. p. 139
Mémoire en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 344
1767 Déclaration en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 364
1768 9 Juill. Déclaration de M. Benoit Miniſtre de la Cour de Berlin au Roi de Pologne T. I. p. 455
1772 13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer ſes droits ſur la Pologne T. I. p. 462
1773 18 Sept. Traité de ceſſion avec S. M. le Roi & la République de Pologne conclu à Varſovie T. I. p. 486
1776 22 Août. Convention touchant la démarcation des limités avec S. M. le Roi & la République de Pologne T. I. p. 497

Traité

1779 Traité de Paix avec S. M. l'Imp. Reine de Hongr.
13 May. & de Bohème T. II. p. 1
1781 Convention pour le maintien de la lib. du com-
8 May. merce d. n. neutres conclue avec l'Imp. de
toutes les Ruſſies T. II. p. 130
1785 Convention avec la ville de Dantzig T. II. p 544
22 Févr.
23 Juill. Traité d'aſſociation avec les Cours Electorales de
Saxe & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553
10 Sept. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-
Unis de l'Amérique T. II. p. 566
1787 Convention avec le Duc de Meklenbourg-
13 Mars. Schwerin pour la réſtitution de 4 bail-
lages T. III. p. 63
1788 Traité d'alliance défenſive avec les Prov. Unies
15 Avr. des Pays-Bas T. III. p. 133
13 Juin. Traité proviſionnel d'Alliance défenſive avec le
Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 138
13 Août. Traité d'alliance défenſive avec le Roi de la
Grande-Brétagne T. III. p. 146
1790 Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi & la
29 Mars. Républ. de Pologne T. III. p. 161
27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach échangées
avec le Roi de Hongrie & de Bohème T. III. p. 170
10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de la
Grande-Brétagne & les Provinces-Unies
relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Raguſe.

1776 Traité de paix & de commerce avec le Roi de
2 Avr. France T. I. p. 576

Ruſſie.

1762 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 208
5 May.
1762 Déclaration à ſes Alliés T. I. p. 15
5 Août. Convention avec le Duc de Courlande en forme
de déclaration T. III. p. 216
3 Dec. Déclaration touchant le titre d'Impérial T. I. p. 29
1764 Traité d'Alliance avec le Roi de Pruſſe, à Pé-
11 Avr. tersbourg T. I. p. 89

Mémoire

1764 Mémoire en faveur des Diſſidens en Po-
14 Sept. logne T. I. p. 340
1766 Traité de commerce & de navigation avec la
20 Juin. Grande-Brétagne T. I. p. 141
Déclaration remiſe aux états de Pologne en faveur des Diſſidens T. I. p. 346
1767 Traité proviſoire avec le Roi de Dannemarc tou-
$\frac{11}{22}$ Avr. chant l'échange du Holſtein contre les Comtés d'Oldenb. & de Delmenhorſt T. I. p. 180
Déclaration en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 366
1768 Traité avec le Roi & la République de Pologne
24 Févr. & premier Acte ſéparé T. I. p. 391. 399.
24 May. Seconde déclaration de la Ruſſie à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 453
27 May. Traité de l'Impératrice de Ruſſie pour elle & ſes héritiers Ducs de Holſtein avec la ville de Hambourg T. I. p. 210
1772 Déclaration que le Baron de Stackelberg fit au
18 Sept. Roi & à la Rép. de Pologne T. I. p. 466
1773 Lettres patentes du Grand-Duc de Ruſſie rela-
31 May. tives au Traité d'échange avec le Roi de Dannemarc T. I. p. 330
1 Juin. Traité définitif du Grand-Duc de Ruſſie comme Duc de Holſtein avec le Roi de Dannemarc, conclu à Zarſko-Selo T. I. p. 315
14 Juill. Acte de ceſſion de la part du Grand-Duc de Ruſſie des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253
30 Juill. Lettres Patentes relatives à la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & Delmenhorſt au Duc de Holſtein T. I. p. 332
18 Sept. Traité de ceſſion avec le Roi & la République de Pologne, ſigné à Varſovie T. I. p. 481
10 Dec. Lettres patentes du Roi de Dan, portant ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt au Grand-Duc de Ruſſie T. III. p. 258
1774 Traité de Paix avec la Porte Ottomanne conclu
21 Juill. au Camp près la Ville de Chiuſcino Cainardgé T. I. p. 507
25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein de la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & Delmenhorſt T. III. p. 260

Convention

1775 27 Févr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé du Traité de 1768 T. I. p. 458

4 Avr. Traité de lim. avec la Porte Ottomanne T. III. p. 266

1779 10 Mars. Convention explicatoire avec la Porte Ottomanne T. III. p. 349

1780 Mars. Déclaration aux Cours de Londres de Verſailles & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74

19 May. Ordonnance touchant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie T. II. p. 79

9 Juill. Convention maritime avec le Dannemarc T. II. p. 103

1 Août. Conv. maritime avec le Roi de Suède T. II. p. 110

1781 3 Janv. Acte par lequel les Prov. Unies des Pays-Bas accedent aux conv. maritimes conclues entre l'Imp. d. t. l. Ruſſies & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117

16 Janv. Traité de limites avec le Roi & la République de Pologne T. II. p. 122

8 May. Convention pour le maintien du commerce des nations neutres conclue avec le Roi de Pruſſe T. II. p. 130

19 Oct. Acte d'acceptation de l'Imp. de Ruſſie de l'acceſſion de l'Empereur à l'aſſociation maritime T. II. p. 174

1782 13 Juill. Convention maritime p. l. maintien de la liberté d. l. navigation neutre conclue avec la Reine de Portugal T. II. p. 208

19 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(voyés auſſi d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)

1783 10 Févr. Acte d'acceſſion de S. M. le Roi des deux Siciles au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274

21 May. Traité de commerce & de limites avec le Duc de Courlande T. II. p. 357

$\frac{12}{21}$ Juin. Traité de commerce avec la Porte Ottomanne T. II. p. 373

24 Juill. Traité avec le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442

1784 8 Janv. Traité de paix & d'amitié avec la Porte Ottomanne T. II. p. 505

Traité

1785 Traité de commerce & de navigation avec l'Autriche T. II p. 620
1787 Traité de navigation & de commerce avec le
11 Janv. Roi de France T. III. p. 1
17 Janv. Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
$\frac{28}{8}$ Dec. Traité de commerce avec la Reine de Portugal T. III. p. 105
1790 Traité de paix avec S. M. le Roi & la cou-
$\frac{3}{4}$ Août. ronne de Suède T. III. p. 175

Salzbourg.

1786 Traité d'accord définitif avec l'Emp. comme Ar-
19 Avr. chiduc d'Autriche T. II. p. 646

Sardaigne.

1763 Convention avec les Rois de France & d'Eſpagne
10 Juin. au ſujet du Plaiſantin T. I. p. 80
10 Juin. Convention avec le Roi de France en conſéquence de la précédente T. III. p. 219
1782 Acte de garantie conclu avec le Roi de France
12 Nov. & la Rép. de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 301
12 Nov. Traité de neutralité avec la France & la République de Berne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

Saxe.

1763 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Hu-
15 Févr. bertsbourg T. I. p. 71
1766 Convention avec le Roi de Pruſſe relativement
18 Juin. au commerce T. I. p. 139
1779 Article ſéparé conclu à Teſchen avec l'Imp.
13 May. Reine T. II. p. 9
13 May. Convention avec l'Electeur Palatin ſignée à Teſchen T. II. p. 16
1785 Traité d'aſſociation avec les cours elect. de Bran-
23 Juill. denbourg & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553

Suède.

1762 22 May. Traité de paix avec le Roi de Pruſſe T. I. p. 12

1766 3 Févr. Traité d'amitié avec le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 230

1767 Déclaration en faveur des diſſidens en Pologne T. I. p. 388

1772 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques des cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1774 27 Dec. Décret ſalvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au ſujet de l'échange des Etats de Holſtein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. I. p. 732

1778 20 Juin. Pro Memoria préſenté à la Diète de l'Empire au nom du Roi de Suède relativement à l'échange des Etats de Holſtein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. I. p. 731

1780 1 Août. Convention maritime avec l'Imp. de toutes les Ruſſies T. II. p. 110

1783 3 Avr. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 328

1784 1 Juill. Convention proviſoire avec le Roi de France touchant le commerce T. II. p. 526

1788 9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armiſtices avec les troupes auxiliaires du Roi de Dannemarc T. III. p. 151. 153. 155

1790 7 ½ Août. Traité de paix avec S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies T. III. p. 175

Suiſſe.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Conſtitut. de Genève T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1777 28 May. Traité d'alliance générale & défenſive avec le Roi de France T. I. p. 606

1781 Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des ſujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182

Toſcane.

1786 6 Dec. Convention avec le Roi de France portant exemtion du droit d'Aubaine T. I. p. 234

Brévet

1775 5 Oct. Brévet d'accommodement avec le Siège de Rome T. I. p. 532
1778 Traité de paix avec l'Empereur de Maroc T. I. p. 706
1784 4 Dec. Convention pour le commerce avec l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue T. II. p. 542

Tripoli.

1784 10 Sept. Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 531

Tunis.

1770 25 Août. Traité préliminaire de paix avec le Roi de France T. III. p. 245

Turquie voyés Porte.

Veniſe.

1764 25 Juin. Traité de limites avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême T. I. p. 97
1765 19 Juin. Continuation du Traité de limites avec l'Impér. Reine de Hongrie & de Bohême T. I. p. 117

Villes Impériales.

1774 15 Dec. Acte d'acceptation & d'aſſurance pour la France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes exemtées du Droit d'Aubaine T. I. p. 526

Wallachie & Moldavie.

1783 16 Oct. Ordre de l'Empereur Turc au Prince de Wallachie touchant les ſujets Autrichiens T. III. p. 278
1784 9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux ſujets Autrichiens T. III. p. 292
Hattiſcherif ou Acte de l'Empereur Turc en faveur des Princes de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

Wirtemberg.

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le Roi de France T. I. p. 722
1780 11 Févr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec acceſſion des états Provinciaux T. III. p. 296

1783 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc d. l. Seigneurie de Franquemont T. II. p. 346

1786 21 May. Convention avec la France touchant les limites de Montbéliard T. II. p. 652

Zurich.

1767 Jugement rendu à Soleure avec les Plénip. du Roi de France & du Canton de Berne au ſujet de la conſtitution de Genêve T. I. p. 204 & T. III. p. 238

Erreurs typographiques.

Tome I.

P. 248. ligne 18. au lieu de: *Sa Maj.* liſés: *& Sa Maj.*
p. 250. Art. V. ligne 16. après *leurs biens* ajoutés: *meubles.*
p. 253. Art. XII. ligne 22. au lieu de: *en la vente*, liſés: *à la vente.*

Tome II.

P. 103. ligne 17. au lieu de: *1780.* liſés: *1781.*
p. 130. ligne 20. après *non ſeulement* ajoutés: *en.*
p. 131. Art. II. ligne 3 au lieu de: *Ruſſie* liſés: *toutes les Ruſſies.*
p. 170. ligne 14. après: *Udorie* ajoutés: *Obdorie.*
p. 174 ligne 27. après: *naviguer* ajoutés: *librement.*
p. 175. ligne 16. au lieu de, *aſſurer* liſés: *obſerver.*
p. 175. ligne 31. au lieu de: *des repréſailles* liſés: *de juſtes repréſailles.*
p. 211 Art. V ligne 1. après: *des* ajoutés: *deux.*
p. 374. Art. I ligne 6 au lieu de: *s'eſt* liſés: *c'eſt.*
p. 380. ligne 8. au lieu de: *leur* liſés: *la.*
p. 382. ligne 23. au lieu de: *qui ſoit* liſés: *que ce ſoit.*
p. 401. Art LXXIV. ligne 2. au lieu de: *la* liſés: *ſa.*
p. 631. Art. XXIX. ligne 12. au lieu de: *connoiſſance* liſés: *reconnoiſſance.*

Tome III.

P. 42. Art. XI. ligne 10. au lieu de: *des droits* liſés: *les droits.*
p. 107. Art. V. ligne 5. au lieu de: *& tant* liſés: *en tant.*
p. 110. ligne 20 après *les* ajoutés: *ſus.*
p. 111. Art. IX ligne 14 au lieu de: *feront* liſés: *ils feront.*
p. 116. Art XVIII. ligne 4. après: *ſaiſies dans* ajoutés: *les ports de l'autre, excepté dans.*
p. 124. ligne 6. au lieu de: *les exemptions* liſés: *les mêmes exemptions.*

RECUEIL
DE
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères
des Puissances et états
DE L'EUROPE
TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE
Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME IV.
1785 — 1790 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

PRÉFACE.

Le présent IVme volume de la nouvelle édition de mon recueil renferme, ainsi que les précédens plusieurs documens qui manquent dans la première édition, ou dont j'ai pu fournir des copies plus exactes ou plus completes. Il s'etend jusqu'à la fin de l'année 1790. En l'offrant au public j'observe que les volumes suivans se trouvant encore en assés grand nombre dans le magazin du libraire, pour satisfaire aux demandes des amateurs, je ne prevois point la necessité d'en former dans peu une nouvelle édition. Mais aussitôt que la continuation de l'ouvrage depuis 1808 jusqu'à présent pourra être achevée, ce qui aura lieu, j'espere, dans peu de mois, par le Volume VI. des supplémens ou Volume II. du nouveau recueil qui est sous presse je me propose de faire imprimer sans delai dans un volume séparé une ample table chronologique et alphabetique sur la totalité du présent recueil et qui pourra servir tant aux possesseurs de la première qu'à ceux de la nouvelle édition. Par ce motif je me borne pour le moment à

joindre au présent volume une table chronologique et succinte des traités renfermés dans les IV premiers volumes de la seconde édition pour servir en attendant aux possesseurs de celleci.

Je me suis déjà expliqué dans la préface au Ier volume de la nouvelle édition sur les motifs que j'ai eu de ne point faire réimprimer un petit nombre de traités d'un interêt secondaire quoiqu' anterieurs à l'année 1791 qui ne se trouvaient pas dans les IV premiers volumes de la première édition mais dans les volumes suivans ou dans les supplémens, principalement dans le VIeme volume du recueil et dans le II Vol. des supplémens. Si j'étais un jour dans le cas de donner une nouvelle édition des volumes suivans je réunirais tous les actes à la tête du Vème volume et l'inconvenient de l'alteration de l'ordre chronologique qui en resulterait serait aisement levé par le moyen d'une table chronologique et finale.

D'ailleurs le nombre de ces actes n'est pas considerable; il se borne uniquement aux suivans:

1764. 1765 Actes entre la comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shal Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Pujah al Dowlah, (qui se trouvent Tome VII. p. 1—22.)

1765 Articles proposés entre le Rujah de Tanjour et les Français, (se trouve dans Suppl. T. II. p. 117.)

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic; (se trouve Suppl. T. II. p. 120.)

1765 Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour; (se trouve Suppl. T. II. p. 123.)

1766 Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nabob Assauph Jau; (se trouve T. VI. p. 49.)

1769 Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nabob de Mysore; (se trouve T. VI. p. 114.)

1777 Traité definitif entre les Etats de la Caroline merid. etc. et les Indiens Chirocquois; (se trouve T. VI. p. 184.)

1780 Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la rep. de Venise sur l'extradition des criminels; (se trouve dans Suppl. T. II. p. 155.)

— Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de combourgeoisie entre les Sept Cantons catholiques de la Suisse et la rep. de Valais (omis par meprise); (se trouve T. VI. p. 206.)

1783 Convention entre le Grand-Duc de Toscane et la rep. de Gênes touchant la saisie des criminels; (se trouve T. VII. p. 67.)

1784 Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Holl. d. I. O. et le Roi de Salangoor; (se trouve T. VII. p. 71.)

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité; (se trouve T. VI. p. 252.)

— Decret de l'ass. nationale de France sur la réunion de la Corse; (se trouve T. VI. p. 396.)

1789 Declaration de l'Empereur de Maroc sur les priviléges accordés aux Espagnols; (se trouve Supplem. T. III. p. 132 note *)).

1790 Actes relatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne; (se trouve T. VI. p. 267.)

—— Extrait d'un ordre Esp. sur les privilèges des navires nationaux; (se trouve T. VI. préface p. XIII.)

—— Alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nizzam; (se trouve T. VI. p. 257.)

—— Traité entre les mêmes; (se trouve T. VI. p. 261.)

—— Divers decrets de l'assemblée nationale sur les traités avec l'etranger, sur le droit d'Aubaine, sur les engagemens avec l'Espagne, sur les indemnités pour les princes d'Allemagne etc.; (se trouvent T. VI. p. 289. 392. 442. 443.) réunis avec plusieurs autres decrets du même genre, datant d'époques postérieures à l'année 1790, et avec lesquels ils doivent être présentés dans une suite, sans les interrompre par des documens d'un genre different, pour obeir servilement à l'ordre chronologique; ordre très utile et très naturel dans des recueils de ce genre, mais du quel on doit pouvoir s'ecarter lorsque le rapprochement de diverses pièces d'une date differente leur donne plus de clarté ou en facilite l'usage au lecteur.

C'est là le principe que j'ai suivi dans la présente nouvelle édition et duquel je ne doute

mas

pas qu'il ne soit généralement approuvé. Il suffit de jetter un coup d'oeil sur la table chronologique ajoutée au IVeme volume pour voir l'étrange bigarrure qui serait resultée de l'observation stricte de l'ordre chronologique par rapport à nombre de pièces autres que les traités formels, p. e. celles relatives à l'affaire de Parme et à la suppression des Jesuites 1764 — 1773, à la navigation neutre et aux armemens en course 1776 — 1783. J'ai cru de même pouvoir rapprocher divers traités entre les mêmes puissances signés à des époques differentes mais peu éloignées, surtout quelques uns de ceux qui par les évenemens recents n'ont plus conservé d'interêt que pour l'historien, et dont j'aurais pu hardiment omettre quelques uns, si le redacteur d'une nouvelle édition n'était pas plus géné à cet égard que celui d'un nouvel ouvrage. Je range dans cette categorie les traités de limites de la France avec divers princes d'Allemagne, nommement avec les princes de Nassau, de Liège, Tréves etc.

Je voudrais pouvoir réaliser encore dans la suite le projet d'offrir au public une collection des principaux traités, aumoins depuis la fin du 17eme siècle jusqu'à l'année 1761, où commence le présent recueil, afin que cette double collection puisse tenir lieu de nombre de recueils spéciaux, et servir de manuel à ceux qui dans leur carrière ambulante ne peuvent pas se charger d'une bibliothéque nombreuse; alors j'aurais les mains plus libres et en me bornant à ce qui peut encore être utile je pourrais épargner en outre beaucoup de place en ne donnant que le texte entier, et en retranchant les formalités, d'après l'exemple qu'en a donné

donné feu Mr. SCHMAUSS dans son excellent ouvrage sous le titre codex juris gentium à Leipzig 1730 T. I. II. 8. dont l'édition est épuisée depuis longtems et qui ne se trouve plus que chés les antiquaires, et du merite duquel j'ai rendu compte dans mon discours sur les recueils des traités, qui se trouve à la tête du I volume des supplémens au présent recueil p. XXVII.

Cependant je n'ose prendre encore aucun un engagement fixe à cet égard ne prévoyant point si je serai à même de le remplir. Je suis même incertain si cet ouvrage serait encore accueilli par le public lorsque la nouvelle édition de l'excellent abbrégé des traités de feu Mr. KOCH, soignée par Mr. SCHOELL aura parue en entier.

A Francfort sur le Meyn, le 7 Septembre 1817.

I.

*Extrait *) de la Convention pour l'Exemption du droit de Villefranche; conclu le 4. Févr. 1785 entre les cours de Copenhague et de Turin.*

1785

4. Févr.

(D'après la publication authentique de ces articles émanée du Conseil Général d'Economie et de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, et en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemtion du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, leſtage etc. que les vaiſſeaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, ſoit à leur arrivée ſoit à leur départ, et ils ſeront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient ſe commettre de la part des bâtimens étrangers pour s'affranchir du dit droit, en ſe ſervant induement du pavillon de Danemarc, et du nom des Danois, le pinque ou autre bâtiment, armée pour percevoir le dit droit ſur ces bâtimens étrangers, qui y ſont ſujets, rencontrant à la

*) J'ai déſiré pouvoir me procurer cette convention en entier; eſpoir d'autant plus naturel que dans la ſusdite publication il eſt dit: que le Conſeil Général a remarqué avec *déplaiſir* que le Public ignore aſſes généralement cette convention. Mais ayant tâché en vain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles inſéres ci-deſſus et qui probablement ſont les plus importans.

1785. à la mer des vaiſſeaux ou bâtimens, portans le pavillon de Danemarc, pourra envoyer ſa chaloupe avec deux Commis ſeulement à leur bord, ſans que le dit pinque puiſſe en approcher de plus près que la portée du canon et ſur la ſimple repréſentation qui ſera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ſes gens dans le vaiſſeau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaiſſeau ou bâtiment, du paſſeport Turc, conforme au modèle qui en ſera rémis, le dit vaiſſeau ou bâtiment, qui ne pourra ſe diſpenſer de la dite repréſentation, paſſera et continuera ſa route, ſans pouvoir être arrêté, viſité, ni inquiété pour quelque motif que ce ſoit, ſous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaiſſeau ou bâtiment de punition du Commandant du pinque et de tous dépens, dommages et interêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intélligence du préſent article, il a été expliqué et convenu, que s'il arrivait dans la ſuite qu'il fut fait quelque changement à la forme du paſſeport Turc expedié à Copenhague par le Conſeil Général de Commerce, il n'en ſera rien inféré au préjudice de la préſente Convention, et il ſera rémis ſeulement des modeles des nouveaux paſſeports à la place des anciens, qui auraient pû être changés ou réformés.

ART. VII.

Si le Capitaine ou Patron du bâtiment portant pavillon de Danemarc, n'eſt pas muni, et ne repréſente pas le dit paſſeport dans les formes ſusdites, il ſera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaiſſeau ou bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaiſſeau ou bâtiment de concert avec le Conſul de Danemarc, qui devra y être appellé, pour conſerver les interêts de la Nation et du pavillon Danois, et reclamer le dit bâtiment, qui devra être rendu ſans délai dans le cas ou il ſeroit réconnu Danois, et non autrement.

Et le préſent article ſera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auraient perdu, ou égaré le dit paſſeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient repréſenter, à fin que dans l'un et l'autre cas il ne puiſſe y avoir ni ſurpriſe, ni malentendu.

Convention entre le Roi de Pruſſe et la ville de Danzig ſignée ſub ſpe rati le 7. Sept. 1784. et conclue le 22. Févr. 1785.

1785 22. Févr.

[DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 436. *)]

Nachdem zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen und der Stadt Danzig, ſeit einiger Zeit, aus verſchiedenen Miſsverſtändniſſen, unangenehme und ſchädliche Irrungen entſtanden, und darüber unter Vermittelung des Ruſſiſch-Kaiſerl. und des Königl. Pohlniſchen Hofes, allhier Unterhandlungen gepflogen, auch zu dem Ende Königl. Preuſsiſcher Seits, der bey dem Königl. Pohlniſchen Hofe accreditirte Königl. Preuſsiſche Reſident und Legationsrath von Buchholz, ſo wie von Seiten der Stadt Danzig, die Rathsherren Weickhmann und Gralath mit Vollmacht verſehen worden, ſo wird darüber folgender Vergleich zwiſchen beiden Theilen geſchloſſen:

Der Magiſtrat bittet um Vergebung d. vergang.

1) Erkennet der Magiſtrat der Stadt Danzig, daſs von Seiten der Stadt Danzig, aus Irrthum, Uebereilung und Vorurtheilen, gegen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen und Höchſtderoſelben Unterthanen zu weit gegangen ſey, und ſie von gedachter Stadt Danzig und einigen Einwohnern derſelben beleidiget worden. Gedachter Magiſtrat bittet deshalb Se. Königl. Majeſtät, im Namen der Stadt, um Vergebung, und verſpricht, ſich künftig gegen Höchſtdieſelben und Dero Unterthanen ſo zu verhalten, daſs denſelben zu gegründeten Beſchwerden kein Anlaſs gegeben werde.

Freye Schiffahrt auf der Weichſel.

2) Da der Streit vornämlich darüber entſtanden, ob die Königl. Unterthanen durch das Gebiet der Stadt Danzig frey ſchiffen, fahren, und handeln können; ſo verbindet und erklärt ſich der Magiſtrat der Stadt Danzig hierdurch im Namen der Stadt, und ſämmtlicher Ordnungen, daſs, ſo wie Se. Königl. Ma-

*) Pluſieurs copies et traductions Françoiſes de cette convention qui ſe trouvent dans les gazettes ont été déſavouées par la Cour de Berlin; voyés *le Recueil du C. de H.* l. c. p. 437.

1785 jeſtät von Preuſsen den Einwohnern der Stadt Danzig die freye Paſſage auf dem Weichſelſtrome und durch ihre Lande verſtatten, alſo auch ſämmtlichen Königl. Preuſsiſchen Unterthanen frey ſtehen ſoll, durch das Gebiet der Stadt Danzig, ſowohl zu Lande, als zu Waſſer, und auf ſämmtlichen Armen der Weichſel, mit Schiffen und Wagen zu fahren, und alles dasjenige, was ſie von einem Theil der Königl. Lande in den andern zu bringen gut finden, frey und ungehindert zu transportiren, wobey ſich die Stadt noch insbeſondere verbindlich machet, den Weg und die Fähre über den Gänſekrug wieder herzuſtellen, und denſelben den Königlichen Preuſsiſchen Unterthanen zur freyen Durchfahrt zu eröffnen, jedoch mit der Einſchränkung, daſs der Stadt Danzig vorbehalten bleibe, gedachten Weg da, wo er den Veſtungswerken zu nahe kömmt, davon abzuziehen, oder inſoferne dieſes nicht thunlich wäre, ihn mit Schlagbäumen zu verſehen, und bey nächtlicher Weile, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zuzuſchlieſsen, wie auch übrigens die bey dieſem, und jedem andern, durch das Gebiet der Stadt Danzig gehenden Wege, allenfalls verordneten Paſſagegeldern von den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, jedoch nicht mehr als von den Einwohnern der Stadt ſelbſt, zu erheben.

Pohlniſcher See-Exportations-Handel. Zölle.

3) Dahingegen, und weil Seine Königl. Majeſtät von Preuſsen ernſtlich gemeinet ſind, die Stadt Danzig in ihrem Wohlſtande, und beſonders bey dem Pohlniſchen Handel zu erhalten; ſo verſprechen Höchſtgedachte Se. Königl. Majeſtät, den Pohlniſchen See-Exportationshandel, in ſo weit derſelbe auf der Weichſel durch die Stadt Danzig und derſelben Gebiet geht, der Stadt Danzig ausſchlieſsungsweiſe zu überlaſſen, dergeſtalt, daſs die Einwohner der Stadt Danzig allein das Recht haben ſollen, mit denen aus Pohlen auf der Weichſel kommenden Waaren aller Art, die auf Danzig und von da über das Fahrwaſſer gehen, über See zu handeln.

Solchem zufolge wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen Ihren ſämmtlichen Unterthanen ernſtlich anbefehlen, ſich alles und jedes Seehandels über Danzig durch das Fahrwaſſer zu enthalten, und damit ſolches deſto genauer beobachtet werde, ſo werden

Se.

Se. Königl. Majeſtät nicht allein bey dem Zollamte zu Neufahrwaſſer die ſtrengſte Verfügung treffen, daſs ſelbiges den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen keine Exportation zur See geſtatten ſoll, ſondern Sie wollen auch dem Magiſtrat der Stadt Danzig erlauben, einen Agenten bey dem Neufahrwaſſer zu beſtellen, der darauf Achtung geben könne, daſs dieſer Artikel genau beobachtet, und von den Königl. Preuſs. Unterthanen nichts zur See daſelbſt ausgeführet werde, es beſtehe ſolches in Pohlniſchen oder Preuſsiſchen Producten; damit aber mit dieſem Agenten keine Irrungen entſtehen, ſo ſoll derſelbe nicht befugt ſeyn, einige Preuſsiſche Schiffe zu viſitiren, auch ſich aller Streitigkeiten mit den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen und Zollbedienten enthalten, ſondern ſich damit begnügen, daſs, wenn er eine Exportation der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen zur See, und alſo eine Contravention dieſes Artikels bemerket, er ſolches zuförderſt dem Königl. Zollbeamten zur Remedur, und wenn ſolche nicht gleich erfolget, dem Magiſtrat zu Danzig anzeige, da denn derſelbe die Abſtellung einer ſolchen Contravention bey dem Königl. Reſidenten, und wenn es nöthig, bey dem Königl Miniſterio ſuchen kann, und in ſo weit ſie gegründet, gewiſs erhalten wird. 1785

Da nun die Stadt Danzig hierdurch alle mögliche Sicherheit gegen alle Exportation der Königl. Unterthanen zur See erhält, ſo bleibt dieſen dagegen frey, alle ihre Bedürfniſſe und Producte, von wo, und von wem ſie es gut finden, zu holen, zu bringen, und durch das Gebiet der Stadt Danzig zu führen.

Wie nun die Stadt Danzig dieſes groſsmüthige Erbieten Sr. Königl. Majeſtät mit Dank erkennet und annimmt, ſo verſpricht ſie dagegen, von allen und jeden Producten, Erzeugniſſen, Waaren und Effecten, welche die Königl. Preuſsiſchen Unterthanen ſolchergeſtalt durch ihr Gebiet die Weichſel herunter, oder auch zu Lande führen, keine andere oder mehrere Zölle und Abgaben, als von ihren eigenen Einwohnern zu nehmen.

4) Der Importationshandel zur See über Neufahrwaſſer, bleibet beiden Theilen frey. Damit aber darunter ein billiges Gleichgewicht beobachtet werde; So Freyer Importations-Handel. Zölle.

1785 So genehmigen hiemit Se. Königl. Maj. von Preuſsen, daſs der Magiſtrat der Stadt Danzig von allen und jeden von Neufahrwaſſer eingehenden, und Königl. Preuſsiſchen Unterthanen zuſtehenden Effecten und Waaren, diejenigen Zölle und Tranſitogebühren, die er davon zu nehmen für gut findet, welche aber die Preuſsiſchen Zölle nicht überſteigen müſſen, zu erheben berechtiget ſeyn ſolle. Dagegen verſpricht der Magiſtrat der Stadt Danzig, daſs er dieſen ſeinen Zoll, bey dem Blockhauſe, nicht aber in der Stadt nehmen wolle, daſs die Preuſsiſchen Kähne und Schiffsgefäſse nicht auszuladen, noch in die Stadt zu fahren, gezwungen ſeyn ſollen, und daſs die Preuſsiſchen Begleitſcheine bey den Danziger Zollſtätten als gültige Documente angenommen werden ſollen, ohne die Schiffe weiter zu viſitiren. Wenn der Magiſtrat einen gegründeten Verdacht haben ſollte, daſs in ſolchen Begleitſcheinen nicht alles gehörig angegeben ſey, und daſs dabey eine Unrichtigkeit und eine Defraudation der ihm gebührenden Gefälle vorgehe, ſo ſoll ihm zwar frey ſtehen, dergleichen aus der See kommende Schiffsgefäſse der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, zu Verhütung des Unterſchleifs bey dem Blockhauſe auf eine ordnungsmäſsige Art viſitiren zu laſſen, jedoch ſoll es nicht eher und nicht anders geſchehen, als bis er dem zu Danzig befindlichen Königl. Preuſs. Reſidenten davon Nachricht gegeben, damit derſelbe ſelbſt oder durch einen Deputirten der Viſitation beywohne, und alle Unordnung, Gewalt und Partheylichkeit bey ſolcher Viſitation verhütet werde.

Freye Durchfuhr der Königl. Güter.

5) Der Magiſtrat zu Danzig verſpricht auch, alle Güter und Effecten, welche Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen eigenthümlich zugehören, als das Coctur-Salz, Porcellaine, Eiſen und Toback, die Bedürfniſſe der Armee, nämlich Mondirungsſtücke, Gewehr, Pulver und alle Arten von Ammunition und Armaturen, wie auch alles Salz der Seehandlungs-Compagnie, gegen vorzuweiſende Päſſe des Königl. Preuſsiſchen Miniſterii, durch die Stadt und derſelben Gebiet ungehindert, und frey von allen Arten von Abgaben paſſiren zu laſſen.

Ausdehnung d. Conv. v.

6) Weil ferner bisher der Zweifel obgewaltet, ob die Anno 1771. vom 8. Januar zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät

Majeſtät von Preuſsen und der Stadt Danzig geſchloſſene Convention, in welcher gedachter Magiſtrat verſprochen, keinen Königl. Preuſsiſchen Unterthan und Coloniſten in der Stadt Danzig aufzunehmen, wenn ſie nicht die dazu habende Erlaubniſs von dem Miniſterio oder den Landesregierungen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen beybringen, nur auf die alten Provinzien Sr. Königl. Majeſtät, oder auch die nachher acquirirte Provinz Weſtpreuſsen gehn, ſo wird hierdurch von beiden Theilen verbindlich erklärt, daſs mehrgedachte Convention vom 8. Januar 1771. auch auf die ganze Provinz Weſtpreuſsen gehe, von dem Dato der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags, und verſpricht der Magiſtrat der Stadt Danzig, im Namen der Stadt, und aller ihrer Einwohner, daſs er dieſelbe in allen ihren Puncten und Clauſuln in Anſehung der Provinz Weſtpreuſsen ſowohl als der übrigen Königl. Preuſs. Lande genau beobachten, und erfüllen werde. 1785 1771. auf Weſtpreuſsen

7) Dagegen wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen, zu einem neuen Zeichen Höchſtdero Gnade und Wohlwollens gegen die Stadt, auch die aus dem Danziger Gebiete widerrechtlich ausgetretenen Perſonen und Einwohner, vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags an, in jedem Falle zurückgeben laſſen, und zur weitern Erleichterung der Stadt das in derſelben bisher gehabte Werbe-Commando, nach Unterzeichnung dieſer Convention, auf immer zurückziehen. Auslieferung d. Ausgetretenen. Werbung.

8) Die Königl. Preuſs. Schutz-Juden ſollen in der Stadt Danzig und derſelben Gebiete, wie andere teutſche Juden betrachtet und behandelt werden, dahingegen gedachte Königl. Preuſs. Schutz-Juden ſich alles nach den Danziger Polizey-Geſetzen unerlaubten Handels zu enthalten, verbunden ſeyn ſollen. Preuſsiſche Schutz-Juden.

9) Da nun der Magiſtrat der Stadt Danzig im Namen der Stadt und aller Einwohner, unter beſonderer Genehmigung Sr. Königl. Majeſtät von Pohlen, welche durch die gewöhnliche Ratifications-Unterſchrift dieſer Convention beygefügt werden wird, alle obſtehende Vergleichs-Puncte eingehet, übernimmt und zu beobachten verſpricht; So wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen dagegen alles, was Höchſtdenenſel- Dagegen vergiebt d. König d. Vergangene

1785 nenselben und den Ihrigen bey dieser Irrung zu nahe geschehen, vergeben und in Vergessenheit stellen, auch versprechen Höchstdieselben, das Commercium der Stadt Danzig auf alle convenable Art zu begünstigen, und auf die Höchstderoselben zu thuenden gebührenden Vorstellungen alle gegründete Beschwerden abzustellen, und ihren Unterthanen alle Bedrückungen der Danziger und ihres Commercii auf das schärfeste zu verbieten.

Künftige Verbindungen.

10) Sollten zu mehrerer Erläuterung und Festsetzung oben bemeldeter Artikel annoch Local-Einverständnisse zwischen Sr. Königl. Majestät von Preussen und der Stadt Danzig getroffen werden können; So soll alles, was in diesem Falle durch Bevollmächtigte stipuliret werden wird, eben dieselbe Kraft haben, als wenn es von Wort zu Wort, in dieser Convention einverleibet gewesen wäre.

Zu Urkunde und steter Beobachtung des vorstehenden Vergleichs ist derselbe von obbenannten, mit genugsamer Vollmacht versehenen respectiven Commissarien unterschrieben und beliegelt worden, und Ihro Kaiserliche Majestät von allen Reussen übernehmen mit Bewilligung beider Theile die Garantie dieser Convention und aller darin enthaltenen Puncte. So geschehen Warschau den 22. Februar 1785.

Heinrich Ludwig von Buchholz.

(L. S.)

Johann Wilhelm Weickhmann.

Carl Friedrich Gralath.

Cette convention a été garantie par l'Imp. de Russie en date du 20. May 1785. v. l'acte d. Nouv. Extr. 1785. n. 60 f.

3.

Convention entre le Commiſſaire de l'Empereur et les commandans des villes Hollandoiſes de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations, ſignée le 1. Avril 1785.

1785 1. Avril.

(*Nouvelles extraord.* 1785. n. 30.)

Comme par les inondations d'eaux ſalées, faites pour la défenſe des villes du Sas-de-Grand et de Philippine, les ſujets de la République des Provinces-Unies, demeurant dans ces places et à l'entour, ſe trouvent expoſés à divèrs malheurs, que la ſtagnation et la putrefaction des dites eaux ſalées doivent néceſſairement occaſionner; que par une ſuite des dites inondations les ſujets du territoire contigu de S. M. l'Empereur et Roi ſont expoſés aux mêmes malheurs, à cauſe que par cette inondation d'eaux ſalées la décharge des eaux douces ſe trouve arrêtée, et le bien commun des ſujets des deux Souverainetés exigeant que l'on prenne des meſures pour prévenir les malheurs ci-deſſus mentionnés, à ces cauſes nous, Jean-François Diericx, Chevalier héréditaire, Seigneur de Burſt, Bambrugge, Sonneghem etc. Conſeiller d'Etat de l'Empereur et Roi, Préſident du Conſeil de Flandre, Commiſſaire de Sa Maj. d'une part; Guillaume, par la grâce de Dieu Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Catzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Schauenbourg et Hanau, Oor, Sayn et Witgenſtein, Chevalier des Ordres de St. Jean Hoſpitalier de Jéruſalem et du Lion-d'or de Heſſe, Lieutenant-Général de Cavalerie et Commandant du Haut et Bas Sas-de-Gand et des Forts en dépendans, au ſervice de la République des Provinces-Unies, et D. A. de Plettenberg, Colonel-Commandant du Régiment du Général-Major de Noſtiz, actuellement commandant la Garniſon de Philippine, d'autre part, avons, après mure délibération, pour le ſoulagement et l'avantage réciproque des ſujets reſpectifs de nos Souverains, conclu et arrêté les points ſuivans:

1785 Premièrement, que nous Guillaume, Landgrave de Heſſe et D. A. de Plettenberg, comme Commandans des dites villes et forts, ainſi que nous ſommes qualifiés ci-deſſus, nous nous obligeons de continuer à faire décharger avec toute l'accélération poſſible, durant le terme de trois ſemaines à compter de la date de cette, les dites inondations ſalées, par toutes les Ecluſes de mer des villes de Sas-de-Gand et de Philippine: Cela fait, nous Jean-François Diericx, Commiſſaire de l'Empereur, ainſi que nous ſommes auſſi qualifiés ci-deſſus, nous nous obligeons de faire pareillement décharger de ſuite avec la même accélération, en premier lieu les Ecluſes de Bouchaut et de Watervliet, et après que cette partie des inondations ſera évacuée, ſucceſſivement celles du Poel à Aſſenede, du Poldre d'Albert, et autres, jusqu'à l'entière décharge des parties ultérieurement inondées ſur le territoire de l'Empereur.

En ſecond lieu de remplacer les inondations ſalées autour des dites deux villes par les eaux douces à la même jauge et hauteur, où les eaux ſalées ont été lorsqu'on a commencé à tirer les eaux ſoit par les quatre Ecluſes ci-deſſus nommées, ou en cas de défaut d'eux, par le Canal de Gand, laquelle jauge ſera rapportée et marquée ſur les Ecluſes de Bouchaut et du Poel.

Etant au ſurplus expreſſément convenu et conditionné, que durant ladite opération autour des dites villes il ne ſera fait aucun ouvrage de l'un ni de l'autre côté pour arrêter ou détourner les eaux; que pareillement il n'y ſera commis de part et d'autre aucune hoſtilité, et qu'auſſi (excepté l'applaniſſement et l'élargiſſement de la Digue de Poel) on n'y fera aucuns ouvrages, qui pourroient ſervir à une attaque ou à un ſiège.

Que, ſi contre toute attente il ſurvenait quelques circonſtances, qui apporteraient du changement à l'exécution de la préſente convention, nous nous engageons à nous en donner réciproquement part huit jours auparavant, bien entendu cependant que durant ce dernier terme de huit jours non ſeulement il ne

ſera

ſera commis aucune hoſtilité ſur l'un ni ſur l'autre territoire, mais auſſi que du côté du territoire de l'Empereur l'on continuera de remplacer les inondations ſalées par des eaux douces, en la manière qu'il eſt dit ci-deſſus, pourvu que du côté de L. H. P. l'on s'abſtienne durant le même terme de tous ouvrages ou opérations ſur leur territoire, qui pourroient être dommageables à celui de l'Empereur. 1785

Pour s'aſſurer que les décharges ci-devant ſtipulées, ainſi que les points ultérieurement convenus, ſoyent exécutés exactement et avec toute diligence, il ſera nommé et commis par nous Préſident un Officier civil pour y veiller dans Sas-de-Gand, Philippine, et ailleurs ſur le territoire des Etats-Généraux, de même que de la part de nous Commandans ci-deſſus nommés il ſera auſſi commis un Officier civil pour pareilles opérations ſur le territoire de l'Empereur: La préſente convention ſe faiſant ſous l'agrément et la ratification des Hauts-Commettans des Souſſignés, avec engagement, que les actes en ſeront échangés et délivrés mutuellement dans le terme de huit jours de la date des préſentes, bien entendu que dans l'entretems il ne ſera point ſurſis, mais au contraire procédé en tous points, à l'exécution de ce qui a été convenu ci-deſſus.

Ainſi fait et conclu au Sas-de-Gand le 1. du mois d'Avril 1785, et il en a été fait deux doubles, que nous avons ſignés et munis des cachets de nos armes.

Signé:

(L. S.) J. F. Dierickx.

(L. S.) Wilhelm L. d. Hesse.

(L. S.) D. A. van Plettenberg.

4.

1785 29. Avr. *Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie. Du 29. Avril 1785.*

(*Nouv. extraord.* 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

Le rétabliſſement de la Paix ayant engagé Sa Majeſté à ſoumettre à un nouvel examen ſon Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Conſulats, la réſidence, le Commerce, et la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie; et l'expérience de quatre années ayant manifeſté les effets de l'admiſſion des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé ſur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; ſur les inſtances réitérées de la Chambre du Commerce et des Négocians de Marſeille, de tous les Conſuls et autres Officiers de Sa Majeſté en Levant et en Barbarie, et des Négocians des Echelles; Sa Majeſté s'eſt déterminée à faire connoître immediatement ſes intentions, touchant la liberté attribuée aux Etrangers de faire tranſporter ſur des Navires François et aux mêmes conditions que les Nationaux les Marchandiſes du Levant à Marſeille, et en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conſéquence Elle a revoqué et revoque les Articles XII. XIII. et XV., Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 *) rétabliſſant à cet égard les

*) Cette ordonnance ſe trouve en entier dans *l'Eſſai ſur les Conſuls* de M. DE SRECK p. 73-172. Les articles ſusmentionnés ſont de la teneur ſuivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majeſté que les navires de ſes ſujets puiſſent être adreſſés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas ſeulement où les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majeſté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, ſur les bâtimens de ſes ſujets, toutes ſortes de

les diſpoſitions et règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 et par différens Arrêts ſubſéquens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Décembre 1750, et 28. Janvier 1760. Sa Majeſté accorde aux Etrangers un délai de huit mois, à compter du jour de la publication des Preſentes, pour liquider et terminer les affaires de cette eſpèce, qu'ils auroient entrepriſes, enſuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorénavant ſans effet pour toutes les opérations ſemblables des dits Etrangers. Mande et ordonne etc. 1785

5.

Lettres Patentes de l'Empereur portant limitation du droit de détraction pour ſes Etats héréditaires; données à Vienne, le 14 *May* 1785. 14. May.

(*Reuss Teutſche Staatscanz.* T. XI. p. 227.)

Wir Joſeph der Zweyte von Gottes Gnaden erwählter Römiſcher Kaiſer etc. etc.

Als eine Folge Unſerer Aufmerkſamkeit für die Freyheit Unſerer Unterthanen haben Wir nach aller Orten aufgehobener Leibeigenſchaft auch die Freyzügigkeit

de denrées et de marchandiſes, autres que les draps, dont Elle reſerve excluſivement le commerce à ſes ſujets, et les dites denrées et marchandiſes ne ſeront ſoumiſes qu'aux droits impoſés ſur le commerce des Sujets de Sa Majeſté.

Art. XV. Permet Sa Majeſté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marſeille, par les bâtimens françois, toutes ſortes de denrées et de marchandiſes, lesquelles, en ce cas, ne ſeront ſoumiſes, qu'aux droits impoſés ſur les ſujets du Roi; Sa Majeſté dérogeant à cet égard ſeulement aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances, et règlemens relatifs au droit de vingt pour cent.

1785 gigkeit in Unſern Ländern zu erweitern, und gegenwärtiges Geſetz, das mit 1tem May 1785. in den ſämmtlichen Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländern, mit Einſchluſs Galliziens, ſeine Wirkſamkeit erhält, zu erlaſſen, dagegen alle vorhin über das Abfahrtgeld erlaſſene Geſetze und Anordnungen aufzuheben für gut befunden.

ART. I.

Es ſtehet demnach in Zukunft Jedermann frey, in dem Bezirke der Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländer, mit Einbegriff Galliziens, mit ſeinem Vermögen von einem Orte zu dem andern zu ziehen, ohne daſs unter was immer für einer Benennung ein grundherrliches, bürgerliches, oder landesfürſtliches Abfahrt-Geld gefordert werden könne; welche Freyzügigkeit ſich auch auf Unſere Niederlande, die Oeſterreichiſche Lombardey, und die Toscaniſchen Staaten erſtrecket.

ART. II.

Die Entrichtung eines Abfahrt-Geldes findet alſo nur Statt, wann ein Vermögen aus einem der Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländer entweder nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach dem Lande eines auswärtigen Staats gezogen wird. Nach Verſchiedenheit, als das Vermögen unterthänig, bürgerlich, oder ohne eine dieſer beiden Eigenſchaften iſt, wird auch das Abfahrt-Geld auf verſchiedene Art an die Grund-Obrigkeit, den Landesfürſten oder an beide zugleich zu entrichten ſeyn, jedoch dergeſtalt, daſs das Ganze in keinem Falle zehen Procente überſteige.

ART. III.

Von einem unterthänigen, das iſt, einem Vermögen, welches entweder einem Unterthanen angehöret, oder ſeiner Eigenſchaft gemäſs einer Grund-Obrigkeit als unterthäniges Gut unterlieget, gebühret dem Grundherrn, ſo weit derſelbe das Recht, grundherrliches Abfahrt-Geld zu ziehen, aus Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Beſitze beweiſen kann, von dem würklich aus den Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländern gehenden Vermögen das grund-

grundherrliche Abfahrt-Geld mit 5 pro Cento, oder 1785
3 Kr. vom Gulden; zugleich iſt hievon das landesfürſtliche Abfahrt-Geld, ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

ART. IV.

Iſt das in dieſer Art abziehende Vermögen ein bürgerliches, das iſt, ein Vermögen, welches entweder einem Bürger (Gewerbsmann) angehört, oder als eine bürgerliche Realität, ein bürgerliches Gewerb, ein Fond einer bürgerlichen Handlung, die Eigenſchaft eines bürgerlichen Guts an ſich hat, ſo bleibt den landesfürſtlichen Städten und Märkten, denen aus beſonderer landesfürſtlicher Gnade der Zeit die Gerechtſame des Landesfürſtl. Abfahrt-Geldes eingeräumt war, noch ferners die Einhebung des Abfahrt-Geldes mit 10 pro Centen, oder 6 Kr. vom Gulden.

Auſser dieſen Landesfürſtl. Städten und Märkten, iſt von dem abziehenden bürgerlichen Vermögen das bürgerliche Abfahrt-Geld der obrigkeitlichen Municipalſtadt, oder Grundherrſchaft, die das Recht dazu aus ausdrücklichen Landesfürſtlichen Privilegien, Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Beſitze beweiſen kann, nur mit 5 pro Cento zu entrichten, das Landesfürſtl. Abfahrt-Geld aber ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

ART. V.

Hat das abziehende Vermögen die Eigenſchaft eines unterthänigen oder bürgerlichen Guts nicht, und gehört es zugleich einem Eigenthümer an, der weder Unterthan, noch Bürger (Gewerbsmann), ſondern nur als ein Einwohner an einem Orte ſeſshaft iſt, ſo kann weder ein grundherrliches, noch bürgerliches Abfahrt-Geld gefordert werden, ſondern es findet nur das Landesfürſtliche mit 10 pro Cent oder 6 Kr. vom Gulden Statt.

ART. VI.

Da das Landesfürſtl. Abfahrt-Geld nicht Statt findet, wenn das Vermögen in ein ſolches fremdes Land gezogen wird, gegen welches das Recht des freyen Abzugs entweder im allgemeinen beſtehet, oder in einem beſondern Falle von Uns bewilliget wird,

ſo

1785 ſo ſoll auch gegen ſolche fremde Länder, in denen bey Abziehung eines Vermögens in dieſe Erbländer weder Landesfürſtliches, oder bürgerliches Abfahrt-Geld bezogen wird, die genaue Wechſelſeitigkeit (Reciprocität) beobachtet, und das in ein ſolch fremdes Land abziehende unterthänige oder bürgerliche Vermögen von dem grundherrlichen und bürgerlichen Abfahrt-Gelde ebenfalls freygelaſſen werden.

ART. VII.

Die Obrigkeit hat genau darauf zu ſehen, wenn ein Vermögen, es mag dem grundherrlichen oder bürgerlichen Abfahrt-Geld unterliegen oder nicht, nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach einem auswärtigen Staate gezogen werden ſollte; jeder dergleichen Fall muſs ungeſäumt dem Fiſcalamte des Landes, aus welchem das Vermögen gehet, angezeigt, das Vermögen ſelbſt aber, bis auf die über die Anzeige erfolgende Entſchlieſsung nicht verabfolgt werden.

Sollte ſich eine Obrigkeit in dieſem Puncte die Vernachläſſigung überhaupt, allenfalls auch nur eine Verabſäumung in der Zeit zu Schuld kommen laſſen, ſo würde ſie zur ſtrengſten Verantwortung und Strafe gezogen werden.

ART. VIII.

Vom beweglichen Vermögen, ſo bald daſſelbe einem Hungariſchen oder Siebenbürgiſchen Unterthan oder dem eines fremden Landes zufällt, oder daſs der Eigenthümer dahin abzieht, ſoll das Abfahrt-Geld immer ſogleich genommen werden, wenn auch ein ſolches Vermögen noch in einem der Böhmiſch-Oeſterreichiſchen deutſchen Erbländer gelaſſen würde. Vom unbeweglichen Vermögen aber iſt das Abfahrt-Geld nur bey deſſen Verkauf oder Veräuſserung zu fordern.

ART. IX.

Die Niederlags-Verwandte, wo noch welche ſind, erhalten die ihnen bis jetzt zugeſtandene Befreyung vom Abfahrt-Gelde, auch in Zukunft für ſich, für ihre Weiber und Kinder, und weiteren Abkömmlinge, noch (*auch*) auf ihre Seiten-Verwandten, und andere Erben.

ART.

ART. X. 1785

Von dem Frucht-Genuſſe eines im Lande verbleibenden Vermögens, es mag in Zinſen (Intereſſen) oder ſonſtigen Nutzungen beſtehen, iſt kein Abfahrt-Geld zu fordern.

ART. XI.

Auch diejenigen Kapitalien, welche eigentlich durch ein, aus fremden Ländern hieher gebrachtes Vermögen entſtanden, ſind von dem Abfahrt-Gelde befreyet, es hätte denn der Eigenthümer derſelben zur Zeit, da er in ein fremdes Land ziehen will, ſich bereits durch zehen Jahre in Unſern Ländern aufgehalten, oder durch Ankauf eines unbeweglichen Guts anſäſſig gemacht.

ART. XII.

Uebrigens aber iſt die Verbindlichkeit zu Entrichtung des, durch dieſes Geſetz beſtimmten Abfahrt-Geldes allgemein, und ſind derſelben auch die Söhne und Töchter Unſerer Unterthanen, welche ſich in Hungarn, Siebenbürgen, oder einem fremden Lande anſäſſig gemacht, unterworfen.

Gegeben in Unſerer Haupt- und Reſidenzſtadt Wien den 14ten Tag des Monats May im 1785ſten, Unſerer Regierung des Römiſchen im ein und zwanzigſten, und der Erbländiſchen im fünften Jahre.

(L. S.) JOSEPH.

LEOPOLDUS *comes* A KOLLOURAT,

Regis Bohemiae Supremus et A. A. primus Cancellarius.

TOBIAS PHILIPP *Freyherr* VON GEBLER.

JOHANN RUDOLPH *Gr.* CHOTEK.

Ad Mandatum Sacrae Caeſ. Regiae Majeſtatis proprium.

JOHANN BERNHARD VON ZENKER.

6.

1785 23. Juill. *Traité d'aſſociation entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg et de Bronswic-Lunebourg (Fürſtenbund) ſigné à Berlin le 23. Juillet 1785 avec acceſſion de divers autres Princes d'Allemagne.*

(*Häberlin Staatsarchiv* 1796. St. III. p. 306.)

Im Namen der allerheiligſten Dreyeinigkeit!

Kund und zu wiſſen ſey hiemit jedermänniglich: Gleichwie einem jeglichen Stande des deutſchen Reichs nichts angelegener ſeyn kann und muſs, als daſs das mit ſo vieler Sorgfalt und Mühe ſeit Jahrhunderten errichtete und mit ſo mannigfaltigen groſsen Aufopferungen von Gut und Blut bisher erhaltene deutſche Reichsſyſtem, wovon die Freyheit und Sicherheit eines jeden Mitgliedes des Reichs, und nicht weniger die von ganz Europa weſentlich abhängig iſt, in ſeinem ungekränkten Weſen beſtändig aufrecht erhalten, und auf eine conſtitutionsmäſsige Weiſe gehandhabt werden möge, indeſſen nicht nur die Erfahrung gelehrt hat, daſs ſolches mehrmalen einer ſehr nahen und groſsen Gefahr ſeiner Zerrüttung ausgeſetzt geweſen, ſondern auch von einer Zeit zur andern noch in einer äuſserſt bedenklichen Criſis ſich befindet, die ohne eine wachſame Aufmerkſamkeit und vereinigte Entſchloſſenheit patriotiſcher um das Wohl des geſammten deutſchen Reichs beſorgten und bemüheten Stände, deſſen gänzlichen Verfall und Umſturz nach ſich ziehn könnte: So haben Sr. Churf. Durchl. zu Sachſen auf den an Ihro geſchehenen Antrag Seiner Königl. Majeſtät von Preuſsen, als Churfürſt von Brandenburg und Sr. Königl. Majeſtät von Groſsbritannien als Churfürſt von Braunſchweig-Lüneburg, dieſen Betrachtungen und Ihren allerſeitigen dahin übereinſtimmenden cordaten Geſinnungen und Abſichten vorträglich und nothwendig zu ſeyn erachtet, in Gefolge deſſen, wozu ſie nach dem unſtreitigen Herkommen ſowohl, als

nach

nach der goldenen Bulle Art. XV, dem weſtphäliſchen Friedensſchluſs Art. VIII. §. 2., und der neueſten Wahlcapitulation Art. VI. §. 4. ohne Widerſpruch berechtiget ſind, ein vertrauliches Bündniſs unter ſich zu treffen, welches zu Niemandes Beleidigung gereichen, viel weniger gegen Kaiſer und Reich gerichtet ſeyn, ſondern lediglich auf die conſtitutionsmäſsige Erhaltung des deutſchen Reichsſyſtems und der Reichsſtändiſchen Gerechtſamen nach den Reichsgeſetzen und Reichs-Friedensſchlüſſen ſein Abſehn haben ſoll, und des Endes Ihro beſonders dazu bevollmächtigte Miniſters ernannt und allhier zuſammen treten laſſen, als 1785

Sr. Churf. Durchlaucht zu Sachſen Ihro General-Major, Cammerherrn und General-Adjutanten, auch Envoyé extraordinaire am Königl. Preuſsiſchen Hofe, und des Königl. Schwediſchen Nordſtern-Ordens Commandeur F. A. Reichsgrafen und Herrn von Zinzendorf und Pottendorf;

Sr. Königl. Maj. von Preuſsen als Churfürſt von Brandenburg Ihro wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Miniſter, des Königl. Preuſsiſchen ſchwarzen Adler-Ordens und des Johanniter-Ordens Ritter, Commandeur und Landvoigt zu Schievelbein, Carl Wilhelm Reichsgrafen von Finkenſtein, und Ihren wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Miniſter E. F. von Hertzberg;

Sr. Königl. Maj. von Groſsbritannien, als Churfürſt zu Braunſchweig und Lüneburg, Ihro wirklichen Geheimen Rath L. Fr. von Beulwitz;

welche, nachdem ſie ihre Vollmachten, die am Schluſſe der gegenwärtigen Convention wörtlich eingerückt ſind, ſich einander mitgetheilt und gewöhnlichermaſsen ausgewechſelt, Kraft derſelben über nachſtehende Bedingungen und Artikel ſich verſtanden und vereiniget haben.

Art. I.

Es wollen Ihro beiden Königl. Majeſtäten und Sr. Churf. Durchlaucht in wahrer und genauer Freundſchaft und Einigung leben; in ſolcher ſich die Aufrechthaltung und Befeſtigung des deutſchen Reichsſyſtems nach dem Weſtphäliſchen und andern verbindlichen Reichs-Friedensſchlüſſen, der kaiſerlichen Wahl- Aufrechthaltung der Reichsverfaſſung.

1785 capitulation und den übrigen Reichsgesetzen zum unverrückten sorgfältigsten Augenmerk nehmen, zu dem Ende ein vollkommenes Einverständnifs und vertrauliche Correspondenz sowohl über die allgemeinen als über die besondern Angelegenheiten unter sich durch Briefwechsel und Gesandten auf den Reichs- und Kreis-Tägen und an den Höfen unterhalten und sich alles, was einem jeden schädlich oder nützlich seyn kann, in gegenseitigem Vertrauen eröffnen, und mittheilen, und darüber rathschlagen, weshalb obgedachte Gesandte zu einer solchen vertraulichen Communication unter sich besonders angewiesen werden sollen.

ART. II.

Reichsversammlung. Wie die allgemeine Reichsversammlung annoch das festeste Band und die wichtigste Stütze der deutschen Reichsverfassung ist; So wollen die höchsten contrahirenden Theile bey selbiger namentlich dieses Einverständnifs und ein vollständiges Vertrauen beobachten, und dahin kräftigst sich bearbeiten, dafs die Reichsversammlung in ihrem gesetzmäfsigen Wesen und in beständiger Thätigkeit und Fortgang erhalten, über die dahin gehörigen und gebrachten Sachen, so viel möglich fleifsig deliberirt und beschlossen, auch den Recursen nach der Gerechtigkeit und in Conformität der Reichsverfassung abgeholfen, und selbige möglichst erledigt, hingegen ordnungswidrige Berathschlagungen und Conclusa, sonderlich aufserhalb der Rathsgänge nicht gestattet und unerhebliche Weiterungen und fernere Einstreuungen von den Comitialdeliberationen entfernt werden.

ART. III.

Höchste Reichs-Collegia. Desgleichen vereinigen dieselben sich in Ansehung der einzelnen, insonderheit der beiden höchsten Reichs-Collegien darüber zu wachen und zu halten, dafs ein jegliches in seiner constitutionsmäfsigen Verfassung verbleibe, solcher nirgends eingegriffen und keine Neuerungen oder unbefugte Einmischungen und Willkührlichkeiten, oder was sonst für die hergebrachte verfassungsmäfsige Ordnung, Form und Einrichtung bedenklich seyn mag, statt gegeben, sondern allem dem sofort nachdrücklichst sich entgegen gestellt werde.

ART.

ART. IV. 1785

So sehr die hohen Paciscenten überzeugt sind, Reichs-Gerichte
dafs die Reichs-Gerichte bey ihrer richterlichen Autorität erhalten werden müssen, so unumgänglich erforderlich ist es hinwiederum, dessen selbigen, in ihren gehörigen Gränzen sich gehalten und den Reichsconstitutionen gemäfs verfahren werde: höchst dieselben verbinden sich daher, auf die Erhaltung der Reichs-Gerichte bey ihrer gesetzmäfsigen Ordnung und Einrichtung, und auf die Beförderung einer gehörigen unpartheyischen und unbefangenen Justizpflege bey selbigen eine sorgfältige Rücksicht zu nehmen, auch was dazu noch weiter geschehen kann, oder vermöge der Reichs-Gesetze geschehen soll, in geschlossenem Vertrauen unter sich zu überlegen, hingegen nicht zu gestatten, dafs besagte Reichs-Gerichte den Gerechtsamen der Stände im geistlichen und weltlichen eingreifen, der gesetzgebenden Gewalt zu nahe treten, Auslegungen der Reichs-Gesetze, nahmentlich des Westphälischen Friedensschlusses, die nur dem Kaiser und Reiche, oder den paciscirenden Theilen zustehen, sich anmaafsen, oder in dahin gehörige davon abhangende Dinge, in voraus die Hände einschlagen, die Stände mit Erkennung der Processe und Executionen übereilen, unbefugte Cognitionen sich beylegen und verfassungswidrige Executionen verfügen, ihrer Abhängigkeit von Kaiser und Reich zuwider handeln, und überhaupt, es sey in Justitz-Sachen oder sonst, nach willkührlichen Grundsätzen, Nebenabsichten, fremden Einflüssen auf eine gesetzlose Art verfahren, sondern zur Hemmung und Abstellung solcher Misbräuche und Unordnungen alle constitutionsmäfsige Mittel anzuwenden.

ART. V.

Wenn die Reichskreise in ihrer Consistenz und Reichskreise.
Integrität verletzt, und in der Freyheit ihrer innerlichen Militair-, Civil- und öconomischen Verfassung gekränkt, mit unbilligen und gesetzwidrigen Zumuthungen beschwert würden, oder der Ruhestand in selbigen gestöhrt, oder auf andre Weise ihren Gerechtsamen und Einrichtungen, es sey von den Reichs-Gerichten oder sonst, Eintrag geschehen sollte; so wollen die paciscirenden höchsten Theile auf alle dien-

1785 same und kräftige constitutionsmäfsige Art sich dessen anzunehmen und dagegen zu verwenden suchen.

ART. VI.

Verfassung überhaupt. Wo auch übrigens in irgend einem Stücke der allgemeinen Reichs-Verfassung Schaden, Gefährde, Eingriffe, Neuerungen, Kränkung, Bedrückungen und Stöhrungen zu besorgen seyn können, solches alles wollen dieselben mit gemeinschaftlichen nachdrücklichen Maafsregeln abzuwenden, zu hemmen und überhaupt den Ruhestand des ganzen Reichs auf alle Weise zu handhaben bedacht seyn.

ART. VII.

Reichsstände. Gleichergestalt verbinden und versprechen sich die höchsten Contrahenten unter einander, auf das sorgfältigste und kräftigste, dahin zu sehen und sich zu bestreben, dafs die Stände des Reichs überhaupt bey ihren Gerechtsamen nach dem Westphälischen Frieden Art. VIII. §. 1. 2. und der Kaiserlichen Wahlcapitulation Art. IV. und Art. XXI. §. 5. 6. 7. 8. durchaus erhalten, dabey überall nicht gestöhrt noch gekränket, vielweniger, es sey auf welche Art es wolle, durch Zudränglichkeiten, ungegründete Prätensionen, Drohungen oder Thätlichkeiten unrechtmäfsig gedrängt oder vergewaltiget werden.

ART. VIII.

Stimmfreyheit u. Hausverfassung. Insonderheit wollen dieselben sich mit allem Nachdruck dahin bearbeiten, dafs die sämmtlichen Stände des Reichs bey dem völligen uneingeschränkten Gebrauch ihrer Stimmfreyheit auf Reichs-, Kreis-, Collegial- und Deputations-Conventen verbleiben, ferner bey dem Besitz ihrer Lande und Leute und der davon abhangenden Gerechtsamen gegen widerrechtliche eigenmächtige Ansprüche und jede willkührliche aufgedrungene Zumuthungen durchaus gesichert seyn; nicht weniger bey ihren Haus-, Familien- und Successions-Verfassungen gänzlich unbeschwert und ungekränkt gelassen, und selbigen zuwider auf keinerley Weise beunruhiget werden sollen.

ART.

ART. IX. 1785

So bald die contrahirenden höchſten Theile bemerken, und in Erfahrung bringen, daſs in dem einen oder andern Stücke der Reichsverfaſſung und den Reichsſtändiſchen Gerechtſamen entgegen etwas angenommen oder intendirt wird oder zu beſorgen iſt: So wollen dieſelben ſich ſofort in ihren Maaſsregeln vereinigen, und ſolches mit ihrem ganzen Anſehen, Einfluſſe und Nachdruck auf Reichsconſtitutionsmäſsige Weiſe, es ſey durch Widerſpruch, Verwendung, bona officia, Gegenvorſtellung, Benachrichtigung anderer Reichsſtände von der Gefahr, Aufforderung der Reichs-Verſammlung, Veranlaſſung einer Abmahnung vom geſammten Reiche, und dergleichen, auf das ſtandhafteſte und kräftigſte zu hintertreiben ſuchen, und nach Befinden, wenn obige Mittel nicht zureichend ſeyn ſollten, über die etwa zu ergreifende weitere Reichsſatzungs- und Verfaſſungsmäſsige kräftige und würkſame Maaſsregeln und Mittel unter einander näher ſich einverſtehen, und ſelbige mit allem Nachdruck und möglichſter Thätigkeit zur Ausführung und Wirklichkeit zu bringen. Maaſsregeln in Beeinträchtigungsfällen.

ART. X.

Gleichwie die höchſten Paciscenten bey der gegenwärtigen Verbindung nichts anders zur Abſicht haben, als daſs das Reichsſyſtem in ſeiner geſetzlichen Verfaſſung erhalten werde; ſo ſoll jeder Stand des Reichs ohne Unterſchied der Religion ſelbiger beyzutreten eingeladen und mit freundlichem Vertrauen aufgenommen werden. Einladung zum Beytritt.

ART. XI.

Dieſe Convention ſoll von Sr. Churf. Durchlaucht zu Sachſen, von Sr. Kön. Maj. von Preuſsen, als Churfürſten zu Brandenburg und von Sr. Kön. Maj. von Groſsbritannien als Churfürſten zu Braunſchweig und Lüneburg ratificirt, und ſollen die Ratificationen darüber binnen ſechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung an oder wo möglich noch früher gegen einander ausgewechſelt werden. Ratificationen.

Deſswegen zu Urkunde haben die Eingangs erwähnten bevollmächtigten Miniſter gegenwärtige Con-

1785 vention Kraft ihrer Vollmachten eigenhändig unterſchrieben und mit ihren Pettſchaften beſiegelt.

So geſchehn Berlin den 23.*) July 1785.

(L. S.) CARL WILH. *Graf* v. FINKENSTEIN.

(L. S.) LUDW. FRIED. v. BEULWITZ.

(L. S.) FRIED. AUGUST *Graf u. Herr* v. ZINZENDORF *u.* POTTENDORFF.

(L. S.) EWALD FRIEDRICH v. HERTZBERG.

Article ſecret **).

Geheimer Artikel.

Wie die bekanntermaaſsen intendirte Austauſchung von Bayern gegen die öſterreichiſchen Niederlande nicht allein auf der einen Seite der ausdrücklichen Dispoſition des Barrière-Tractats von 1715. Art. II., wie weltkundig iſt, und auf der andern Seite den feyerlichſten und ausdrücklichſten Verordnungen der Pfalzbayerſchen Hausverträge, dem von dem geſammten Reich und andern Mächten garantirten Teſchniſchen Frieden und der darin geſchehenen Verſicherung ſothaner Hausverträge ſchlechterdings zuwider läuft, ſondern vornämlich ſowohl in Betracht der Art und Weiſe, wie ſelbige eingeleitet worden, als an ſich und in ihren Folgen für die ganze Verfaſſung des deutſchen Reichs, und für die Freyheit der angelegenen Kreiſe, und die Sicherheit aller Stände nicht anders als äuſserſt gefährlich und verderblich ſeyn kann, immittelſt dies Vorha-

*) Dans la Copie de HÄBERLIN, que j'ai ſuivie comme d'ailleurs la plus exacte de celles qui ont été publiées, le traité eſt daté du 20. Juillet; mais c'eſt ſans doute une erreur.

**) Cet article ſecret ne ſe trouve pas dans HÄBERLIN l. c. (Au Traité d'aſſociation ont accédé ſucceſſivement
Les Ducs de Saxe Gotha
— — — Weimar
— — des Deuxponts
— — de Mecklenbourg
— Margraves d'Ansbach
— — Bade
— — de Heſſe Caſſel
l'Evêque d'Osnabruck
les Princes d'Anhalt et plus tard l'Electeur Archevêque de Mayence et ſon Coadjuteur V. C. DE HERTZBERG recueil T. II. p. 376.)

Vorhaben, wenn es gleich bisher nicht zur Erfüllung kommen mögen, keinesweges ganz bey Seite gesetzt oder aufgegeben zu seyn scheint, sondern über kurz und über lang wieder vorgenommen werden möchte; So verbinden sich Se. K. Maj. zu Preussen, als Churfürst von Brandenburg, Se. K. Maj. von Grosbritannien, als Churfürst zu Braunschweig-Lüneburg, und Se. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, Kraft dieses, dass sie in diese Austauschung keinesweges concediren, noch solche geschehen lassen, vielmehr auf das nachdrücklichste und mit allen Kräften sich dagegen setzen, zu dem Ende nebst den im Art. IX. der am heutigen Tage vollzogenen Convention angeführten Maasregeln, zuvörderst die vom Herrn Herzoge von Zweybrücken oder andern Pfälzischen Prinzen zu reclamirende Leistung der Garantie des Reichs über den Teschnischen Frieden auf das kräftigste bey der Reichsversammlung und sonst befördern helfen, und allenfalls, wenn solches nicht zureichen noch die gehoffte Wirkung hervorbringen sollte, wegen ferneren den Reichs-Satzungen und der Reichs-Constitution gemäss dagegen zu ergreifenden Maasregeln und Mitteln sich weiter vereinbaren und zusammensetzen, und solche mit möglichster und vereinbarter Wirksamkeit ausführen wollen. 1785

Eben so wenig wollen dieselben andere ähnliche Projecte von Ländertauschungen in Deutschland oder Secularisationen noch Zergliederungen unmittelbarer geistlicher Stifter, welche von jemand, wer es auch sey, entworfen seyn oder werden mögen, und nothwendig in Ansehung ihrer Beschaffenheit und Folgen auf eine Zerrüttung des Reichssystems hinausgehn, ihres Orts gestatten oder geschehn lassen, vielmehr auf gleiche Art und Weise zu verhindern und zu hintertreiben suchen, und nach Befinden wegen der erforderlichen Maasregeln sich näher einverstehen.

Gegenwärtiger geheimer Artikel soll u. s. w.

So geschehen Berlin den 23sten July 1785.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)
Finkenstein. v. Beulwitz. Zinzendorf.

(L. S.)
Hertzberg.

7.

1785 27. Août *Traité définitif de limites entre la France et l'Eſpagne, pour établir une ligne diviſoire aux Aldudes où Quint-Royal et Val-Carlos, et pour déterminer les limites des deux monarchies dans cette partie des Pyrénées; ſigné à Eliſſondé, le 27. Août 1785.*

Le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique animés du déſir de reſſerrer de plus en plus les liens du ſang et de l'amitié qui les uniſſent ſi étroitement, et voulant que leurs ſujets reſpectifs ſe reſſentent des avantages de cette bonne harmonie, ont jugé à propos de détruire et d'anéantir le principe des querelles et des diſcuſſions qui ſubſiſtent entre leurs frontaliers reſpectifs ſur les monts Pyrénées, et particulièrement entre les habitans de la vallée de Baygorry, de la ville de St. Jean-Pied-de-Port et du pays de Cize dans la Baſſe Navarre, et ceux des vallées de Baſtan, Erro, Val-Carlos, et de l'abbaye royale de Roncevaux dans la Haute-Navarre, à raiſon de la propriété de jouiſſance des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, par une ligne diviſoire qui partage et ſépare pour toujours les terres indiviſes des deux puiſſances, la propriété de ces vallées et la ſouveraineté des deux Rois dans cette partie.

A cet effet les commiſſaires départis ſouſſignés; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, meſſire François-Marie *Comte* d'Ornano, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, maréchal de ſes camps et armées, et, de la part de S. M. Catholique, Meſſire Don Ventura de Caro, chevalier de St. Jean, maréchal de ſes camps et armées, ſe ſont tranſportés aux Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, et ont parcouru, viſité et reconnu toutes les terres des deux monarques ſur cette frontière, pour remplir l'objet de leur commiſſion, fixer en conſéquence les points les plus convenables pour une demarcation claire et permanente, et faire ceſſer par ce moyen les cauſes de diviſion

diviſion qui ont ſubſiſté jusqu'à préſent entre les fron- 1785
taliers reſpectifs. En conſéquence les commiſſaires départis ſouſſignés, après avoir examiné les droits des parties intéreſſées et leurs beſoins réels, pris une entière connoiſſance des choſes relativement aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, ſe réſervant de continuer par la ſuite leur commiſſion dans les autres parties des Pyrénées, et s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs, dont les copies ſeront inſérées à la ſuite du préſent traité, et ſans préjudice des droits de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique, ſont convenus des articles ſuivans.

ART.

I. Les pays des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos ſeront partagés et ſéparés par une ligne diviſoire, qui commencera au Col d'Yzpeguy, d'où elle aura ſa direction vers Beorzu Buſtan, par les cimes des montagnes qui verſent les eaux dans les vallées de Baigorri des Aldudes et de Baſtan, en ſuivant la ligne ancienne qui a toujours formé la diviſion de leurs territoires reſpectifs. Depuis Beorzu-Buſtan, et en abandonnant les verſans, la démarcation ſuivra une ligne droite jusqu'à Yzterbeguy-monhoa. Et de ce point il ſera tiré une autre ligne droite à Lindus-monhoa, ou Lindus Goiticoa, ces deux lignes traverſant et coupant les montagnes, frondrières, ravins et ruiſſeaux intermédiaires, qui jettent leurs eaux dans la principale rivière des Aldudes. Depuis Lindus-monhoa ou Lindus Goiticoa, la même ligne droite continuera et paſſera par le Col de Lindus-Balſacoa, et aboutira à la cime la plus immédiate qui diviſe les verſans de Val-Carlos et de Hayra, autrement Aguira; de manière qu'Yzpeguy, Beorzu-Buſtan, Yzterbeguico-monhoa, Lindus-monhoa et la cime de Val-Carlos, ſeront regardés comme les principaux points de la ligne de démarcation qui partagera et ſéparera perpétuellement à l'avenir le pays des Aldudes entre les frontaliers reſpectifs, et formera les ſouverainetés de la France et de l'Eſpagne. Depuis la cime de Val-Carlos, la ligne ſuivra par les ſommités des verſans de Val-Carlos et de Hayra ou Aguira, jusqu'au haut de Mendimocha, d'où la ligne deſcendra par le ravin le plus méridional, formé par les torrens de Mendimocha, jusqu'à

Ligne de diviſion.

1785 la jonction de ce même ravin avec celui qui descend d'Ureullu, et continuera le long du ruiſſeau qui coule entre Madaria et Pagomeaca, jusqu'à la petite cascade de ſept degrés qui ſe trouve dans le principal ruiſſeau, avant d'arriver et à peu de diſtance d'une autre plus grande cascade qui eſt auſſi dans le même ruiſſeau, et qui ſe nomme Zurruſtagaina. De la petite cascade dont il a été parlé, et en abondonnant le cours du ruiſſeau, la ligne continuera par la gauche, en crdiſant le côté méridional de la montagne et lieu appelé Ardance Saroya, par où paſſe le chemin de Laſſé au Scel de Madaria, et en ſuivant ce même chemin par les parages appelés Lepozais et Pertolecoburuya jusqu'à la rivière principale de Val-Carlos; la ligne ci-deſſus démarquée finiſſant au lieu de Pertolé à la rivière de Val-Carlos, la démarcation ſuivra, en remontant par le milieu de la rivière de Val-Carlos, jusqu'à la jonction du ruiſſeau appelé Chaparreco-erreca à la même rivière de Val-Carlos, cette dernière ſervant de ligne de ſéparation entre Arneguy, paroiſſe du pays de Cize, d'avec Val-Carlos, et ſervant auſſi de limite entre la France et l'Eſpagne. Et du confluent du ruiſſeau de Chaparreco-erreca et de la rivière de Val-Carlos, et du milieu de ſon lit, la ligne de démarcation ſuivra, en remontant presque directement le cours de ce même ruiſſeau de Chaparreco-erreca, en s'inclinant d'environ ſept toiſes vers Arneguy, vis-à-vis de la ſource de ce ruiſſeau, par Iharceta, à la pierre nommé Ahilé guipécoá; de là, par les crêtes et les rochers des montagnes, la ligne ſe dirigera à Sorroy-Saharreco-Harri-Sabala, d'où elle ſuivra une ligne courbe par la fontaine appelée Harriſondoco-itturia, et près d'une autre fontaine appelée Heganſaco-itturia, jusqu'au Col d'Ubaraguico-lephoa, et de ce dernier point directement à Anchouſſa-harreco-cascoa. De ce dernier endroit la ligne deſcendra à Legarretaco-erreca, et de là au ruiſſeau appelé Orreillaco-erreca. Elle remontera par-là jusqu'à ſa jonction avec le ruiſſeau de Veroquellaco-erreca, et, en remontant de nouveau le long du cours de ce dernier ruiſſeau et vers ſa ſource, la ligne ira jusqu'au lieu appelé Harilephocol-arreca, ſe dirigeant vers la partie ſupérieure du chemin qui d'Oudarolla conduit aux minières de fer d'Urrichola, laiſſant dans

le

le territoire de la France les ſix bordes intermédiaires qui appartiennent à quelques habitans du pays de Cize, avec leurs dépendances immédiates, ainſi que la montagne d'Esquiſſamalda qu'environnent leſdits ruiſſeaux. De ce dernier point, la ligne ſuivra par le côté de la montagne et par les deſſus du chemin dont il a été parlé, ainſi que par celui qui a été nouvellement pratiqué depuis les minières d'Orrichola à Orbaſeita, coupant les terrains et bois Laſtur à Orreillacoerreca, et longeant ce même chemin jusqu'au petit ruiſſeau appelé Yraguico-erreca dans Arismechaca. De là, la ligne remontera encore, en traverſant Larteguico-mendia, et en s'inclinant vers la ſource du ruiſſeau d'Orreilla, jusqu'à ce qu'il joigne, auprès du ſcel de Laſtey, le chemin royal qui mène de Roncevaux, par le port d'Alto-Biscar, à St. Jean-Pied-de-Port; et, depuis ſa jonction au chemin royal, la ligne ſera continuée par le même chemin royal au Col de Bentarté, et de là enfin à Irriburieta, ou Aſaldea, qui eſt le terme de ſéparation du pays de Cize et de la ville de St. Jean-Pied-de-Port en France, d'avec les vallées de Val-Carlos, Erro et Aheſcoa en Eſpagne. 1785

ART. II.

La ligne ci-deſſus décrite, qui commence au Col d'Yzpeguy et ſe termine à Irriburieta, ſervira de limite aux deux royaumes, de manière que tout le terrain qui, depuis cette ligne dans les Aldudes ou Quint-Royal, Val-Carlos et Ondarolla, ſe trouve dans la partie de France, ſera de la domination du Roi Très-Chrétien, et celui qui ſe trouve dans la partie d'Eſpagne, de la domination du Roi Catholique; et par conſéquent les ſujets et habitans de l'une et de l'autre puiſſances ne pourront point dépaſſer les limites ci-deſſus convenues, ni pour la jouiſſance et uſufruit, ni pour la poſſeſſion territoriale, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit: mais comme cette ligne de démarcation ſuit en pluſieurs endroits le cours des eaux et la direction les chemins, et qu'elle traverſe quelques fontaines, ainſi qu'il conſtera par les verbaux de l'appoſition des bornes, il a été convenu que toutes les eaux et les fontaines qui ſont ſur la ligne, ſeront communes entre les frontaliers des deux nations, ſoit pour leur propre uſage, ſoit Mode de partage.

1785 soit pour celui de leurs troupeaux, de quelque espèce qu'ils soient, de même que les chemins qui sont aussi sur la ligne, pour leur propre passage et celui de leur bétail.

ART. III.

Bornage. Afin de prévenir toutes les disputes qui pourroient naître à raison de l'inégalité du terrain et de différens boyaux, frondrières, ravins et montagnes que la ligne de démarcation traverse, en formant des angles en certains endroits, et pour que, par le laps du tems, il n'y ait point de variation à cet égard, il a été convenu qu'on procédera dès ce moment au bornage de toute la ligne de démarcation convenue, à l'assistance des députés des communautés et autres parties intéressées et limitrophes des frontières respectives, afin qu'elles en aient connoissance, et en présence des notaires royaux de l'une et de l'autre nation; et que l'on fera placer des bornes de pierre par des maçons, dans les endroits les plus convenables, pour marquer la direction de la ligne, avec du charbon dessous, et deux garands aux deux coins de la borne, qui seront faits avec une pierre coupée en deux, selon l'usage, et distant chacun d'une demi-toise de la borne. Dans les endroits les plus remarquables, on sculptera une croix sur chaque côté de la borne, qui sera en face des terres divisées. Les distances d'une borne à l'autre seront mesurées et marquées dans les verbaux de l'apposition des bornes; et, dans le cas que la ligne suive quelques rivières ou ruisseaux dans la direction, ces rivières et ruisseaux serviront de démarcation, si on le trouve convenable.

ART. IV.

Communautés. Considérant que les faceries et la communauté dans la jouissance des herbes et des pacages, entre les voisins frontaliers de l'une et de l'autre nation, ont été très-préjudiciables au repos et à la tranquillité générale des frontières, puisqu'elles donnaient lieu à des voies de fait, à des représailles et à d'autres excès répréhensibles, et afin qu'à l'exemple de leurs souverains les sujets respectifs des deux puissances vivent, comme ils le doivent, en paix et en amitié, il a été convenu que toutes les faceries et communautés, qui ont eu

lieu

lieu jusqu'à préſent dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, ſeront et demeureront abolies et de nulle valeur, ſans que qui que ce ſoit puiſſe par la ſuite du tems les rétablir ni les renouveller par aucun titre, ni à raiſon de buſtes, ſcels et Quint-Royal, ni pour quelqu'autre cauſe et prétexte que ce ſoit, mais bien que tous les voiſins, en commun et en particulier, devront ſe renfermer reſpectivement en la jouiſſance de la part et portion ſeulement qui leur échoit, par la préſente démarcation, dans une entière indépendance réciproque. 1785

ART. V.

Il a été convenu que les frontaliers de l'une et de l'autre nation, auront la faculté d'affermer leurs pacages, non-ſeulement aux habitans de leur domination, mais encore à ceux de la nation voiſine; mais que, dans ce dernier cas, ils ſeront aſſujettis aux règles ſuivantes: 1. Qu'ils ne pourront aliéner aucun droit territorial de la frontière, à peine de nullité; 2. que les actes qui ſe paſſeront dans cet objet, ne pourront être faits que pour un an ſeulement; qu'il y ſera fait mention expreſſe de la qualité et du nombre des troupeaux étrangers, du prix qu'ils payeront pour leur pacage, et du terrain qu'on affermera; 3. que ces actes ſeront préſentés au tribunal ſupérieur de la province, pour qu'il en ait connoiſſance et qu'il puiſſe remédier de ſuite aux fautes que les contractans pourroient commettre, au préjudice de leurs droits et de la conſervation permanente des limites de la frontière; 4. que les propriétaires ſeuls de terres affermées pourront y édifier des cabanes ou autres habitations pour les paſteurs fermiers, leſquels ne pourront les conſtruire eux-mêmes, ſe ſervir des bois, ni cauſer le moindre dommage. Ferma-ges.

ART. VI.

Comme il réſulte des limites marquées par la préſente démarcation, dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, que quelques maiſons, bordes, champs cultivés et prés qui appartenaient jusqu'à préſent aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, reſtent dans la partie eſpagnole, et qu'au contraire quelques autres dont jouiſſaient les ſujets eſpagnols reſtent dans la partie françoiſe, il a été accordé et convenu que le hameau Onda-rolla.

1785 hameau d'Ondarolla, avec tout ſon territoire déſigné dans l'article premier, toutes les bordes, les champs, les mines, et toutes les autres propriétés qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſa démarcation, ſeront et demeureront à l'Eſpagne et ſous la domination de S. M. Catholique, dans une entière indépendance de S. M. Très-Chrétienne, réſervant cependant au chapitre de Bayonne les cent livres de rente qui lui ſont dues par Ondarolla ſur la dîme, et au marquis de Salha les droits ſeigneuriaux, dont il jouit ſur ce hameau, et qui conſiſtent dans la perception du reſtant de la dîme, demeurant néanmoins à S. M. Catholique la faculté de racheter ces objets pour en diſpoſer comme elle aviſera; tout comme, dans la partie de Val-Carlos, tout le territoire enclavé entre les lignes tirées depuis Mendimocha juſqu'à Pertolé, et depuis le rocher d'Urdia, (en ſuivant le cours du ruiſſeau d'Eyhavie juſqu'à ſa jonction avec la rivière qui deſcend de Val-Carlos, qui dépend du territiore et juriſdiction de Val-Carlos, et dans lequel les habitans de Laſſe, ſujets de S. M. Très-Chrétienne, ont des maiſons, bordes et champs), paſſera, avec toutes ſes poſſeſſions, ſous la domination du roi de France: mais toutes les habitations et tous les champs françois que la ligne diviſoire a laiſſés du côté de Val-Carlos, ſeront de la domination du Roi Catholique, de même que toutes les maiſons, bordes, terres et prés des habitans eſpagnols, que la ligne diviſoire englobe aux Aldudes dans la partie françoiſe, ſeront et demeureront ſous la domination de S. M. Très-Chrétienne, et toutes celles qui ſeront dans la partie eſpagnole, ſous la domination de S. M. Catholique, avec la réſerve expreſſe de conſerver aux curés d'Epiſnal, Viscarret, Misquiris et Linzuain de la vallée d'Erro, les dîmes qu'ils ont perçues juſqu'à préſent aux Aldudes, ou de les indemniſer par un équivalent. On obſervera auſſi la même règle pour tous ceux de l'une ou de l'autre nation qui ſe troveront dans le même cas.

ART. VII.

Option des ſujets. Afin d'éviter tout préjudice aux ſujets des deux ſouverains, établis ou qui poſſèdent des maiſons, bordes, ou autres propriétés quelconques en dehors des limites de la préſente démarcation, il a été convenu qu'ils auront

auront une entière liberté de reſter ſous la domination 1785
dans laquelle ils ſe trouvent, ou de paſſer dans celle du ſouverain dans le territoire duquel ſe trouveront leurs poſſeſſions. Comme, auſſi il leur ſera reſpectivement permis d'aliéner leurs poſſeſſions par vente, permutation ou à tout autre titre légal; et pour l'option entre ces deux partis, il leur ſera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du préſent traité, et ſous la condition encore qu'ils ne ſeront point moleſtés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais bien au contraire que les tribunaux de l'une et l'autre nation leur donneront toutes les facilités, les ſecours et les faveurs dont ils auront beſoin pour parvenir à cette fin. Pendant le délai de dix-huit mois, qui leur eſt accordé pour cette option, les propriétaires actuels pourront cultiver leurs poſſeſſions et en recueillir les fruits; mais ce titre ne leur donnera aucun droit de tenir aucune eſpèce de troupeaux dans les herbes et les pacages de la domination étrangère, ni de faire aucune coupe dans ſes bois ni pour des beſoins réels ni pour des beſoins fictifs et ſuppoſés. Seulement il ſera permis aux ſujets de l'un des ſouverains, qui, par l'effet du préſent traité, ſeront placés ſous la domination de l'autre, de jouir pendant le tems qu'ils traiteront de leurs translations, avec leurs propres troupeaux, du pacage et des eaux du territoire dans lequel ils ont des poſſeſſions, juſqu'à ce qu'ils aient effectué leur translation, qui devra avoir lieu préciſément dans ledit délai de dix-huit mois.

ART. VIII.

Pour qu'il n'y ait pas de doute ni de diſcuſſion dans l'aliénation, vente ou permutation des bordes, champs cultivés, prés, et de ce qu'on entend par ces objets, il a été convenu qu'on regardera pour bordes celles qui ſont édifiées en murs de maçonnerie, et dont les couvertures ſont exiſtantes, ſans que ſous aucun prétexte on puiſſe conſidérer comme bordes les habitations des paſteurs qu'on appelle dans le pays écholac, ni les cabanes couvertes de bois pour l'abri du bétail, ni enfin celles qui ſont conſtruites en pierres ſèches ſans mortier ou au moins ſans une liaiſon d'argile. Bordes etc.

1785 On entend par champs cultivés, ceux que l'on enſemence réellement et qui produiſent des fruits; et par prés, ceux uniquement où l'on fauche du foin, mais nullement les terrains incultes et vagues, quoiqu'ils fuſſent fermés en pierre ou en bois, et deſtinés à être cultivés ou mis en prés. On ne pourra exiger aucun prix, ni traiter de leur valeur, pour les écholac couverts de bois, ni pour les bordes en pierres ſèches ſans mortier, ni enfin pour les terrains incultes, tous leſquels objets demeureront au ſouverain dans la partie duquel ils ſe trouvent, comme une dépendance des terres diviſées. On obſervera la même règle pour les complans d'arbres ſur les terres communes et ouvertes.

ART. IX.

Paſſage. Il a été convenu que les habitans d'Ondarolla auront le paſſage libre, avec toutes ſortes de troupeaux, de leurs limites particulières, dans le territoire de Laſtur qui reſte à l'Eſpagne, et pour tous les autres parages d'Arismehaca et d'Altobiscar, par les dépendances des bordes françoiſes d'Eſquichaharré, et par toute la montagne d'Eſquiſſamalda, qui eſt encernée et enclavée par les ruiſſeaux de Legarretaco-erreca, Oreillaco-erreca, et Veroquillaco-erreca, ainſi qu'il leur conviendra, ſans qu'à raiſon du paſſage, qui leur eſt concédé ils puiſſent laiſſer paître leurs troupeaux ſur leſdits terrains.

ART. X.

Obligations des ſujets. Les ſujets de Leurs Majeſté Très-Chrétienne et Catholique, qui confinent ou qui ſont quelque intérêt dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, devront perpétuellement par la ſuite ſe conformer au préſent traité, et en obſerver ponctuellement tous les articles, ſans que, dans aucun tems, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent prétendre plus de droits territoriaux ni de jouiſſances que ceux qui leur ſont reconnus par le préſent traité; toutes les conventions, les accords et les capitulations antérieures faites à ce ſujet, demeurant abrogées et de nulle force et valeur, quand même elles ſeraient revêtues des ratifications de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique. Et en cas qu'aucun des ſujets des deux ſouverains ſe permît de conſtruire maiſons, bordes

ou

ou autres édifices, ou de faire quelques défrichemens 1785
ou clôtures hors des bornes reſpectives, même du conſentement et avec l'approbation des paroiſſes ou communautés dans le territoire desquelles il ferait ces établiſſemens, il encourra, par ce fait ſeul, la perte de ſes établiſſemens et l'amende de mille livres, dont un tiers ſera au profit du dénonciateur, et les autres applicables ſuivant les uſages des lieux; et dans le cas où le délinquant ne payerait point cette amende dans le délai d'un mois, à compter du jour de la condamnation, il ſera corporellement puni d'une peine équivalente, par le juge compétent, dans le territoire duquel il aura commis le delit; à l'effet de quoi le délinquant lui ſera remis ſans retard et ſans aucune difficulté par le juge ſous la juridiction duquel il ſe trouvera, dès l'inſtant qu'il ſera réclamé.

ART. XI.

Pour empêcher les déſordres qui peuvent réſulter de la liberté qu'ont eue juſqu'à préſent les frontaliers reſpectifs de ſaiſir et carnaller les troupeaux étrangers qui ſe trouvent dans leurs pâturages, il eſt réſervé par le préſent article à Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique de prendre à cet égard les précautions qui leur paroîtront les plus convenables, et de nommer dans cet objet les perſonnes qu'elles voudront charger de pareilles exécutions, en leur preſcrivant les formalités qu'elles devront obſerver. Saiſie de troupeaux.

ART. XII.

Il a été convenu que toutes les années, à partir de 1787, et dans le mois d'Août de chaque année, les paroiſſes frontières des deux nations viſiteront toute la ligne de démarcation; à l'effet de quoi chacune d'elles devra nommer des députés, qui feront une reconnoiſſance de la partie de la ligne qui les concerne, et qu'en retenant acte de l'état dans lequel ils trouveront les bornes, ils en remettront le procès verbal au commandant de la province, qui ordonnera que l'on remplacera ſans perte de tems les bornes qui, par le laps du tems, ou par l'entrepriſe de quelqu'un, pourraient ſe trouver égarées ou détruites; et dans le cas où l'on parviendrait à découvrir les auViſite annuelle

1785 teurs d'un pareil délit, ils ſeront condamnés à dix années de galères.

ART. XIII.

Exécution. Ratification. Le préſent traité aura ſon exécution du premier jour du mois de Janvier 1786, et juſqu'alors tout reſtera dans le même état qu'il eſt maintenant, ſans aucune innovation de part ni d'autre; et à cet effet leſdits méſſires *Comte* D'ORNANO et DON VENTURA DE CARO s'obligent de retirer dans le délai de trois mois, à compter du jour de la date du préſent traité, ou avant s'il eſt poſſible, de leurs ſouverains reſpectifs les ratifications néceſſaires. La ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſera remiſe à l'ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique à la cour de France, et celle de Sa Majeſté Catholique à l'ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne à la cour d'Eſpagne; et un mois après les échanges il ſera enregiſtré, et on en donnera connoiſſance aux commandans et tribunaux reſpectifs qui doivent en connoître; il ſera enfin publié partout où beſoin ſera, avec les ſolemnités requiſes en pareil cas, afin qu'il ait une pleine et entière exécution.

En foi de quoi, nous, commiſſaires départis de S. M. Très-Chrétienne et de S. M. Catholique, avons en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, ſigné le préſent traité et tous les articles et à iceux fait appoſer le ſceau de nos armés.

A Eliſſonde le 27. Août 1785.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* D'ORNANO. (L. S.) VENTURA CARO.

8.

Traité d'Amitié et de Commerce entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique, ſigné à la Haye le 10. *Sept.* 1785.

1785 10. Sept.

(*C.* DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 465. et ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1786. n. 68. ſuppl.; en Allemand dans *Hiſtoriſches Portefeuille* 1787. N. 12. p. 622; en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 126.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc. etc. et les Etats-Unis de l'Amérique, déſirant de fixer d'une manière permanente et équitable les règles qui doivent être obſervées, relativement à la correſpondance et au commerce à établir entre les Etats reſpectifs des deux Parties; Sa Majeſté et les Etats-Unis ont crû ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en poſant pour baſe de leurs Engagemens la plus parfaite égalité et réciprocité.

Dans cette vue Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a nommé et conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le Baron Frédéric Guillaume de Thulemeyer ſon Conſeiller privé d'Ambaſſade et Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, et les Etats-Unis ont de leur côté pourvû de leurs Pleinpouvoirs le Sieur John Adams ci-devant l'un de leurs Miniſtres Plénipotentiaires, pour traiter de la paix, Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Maſſachuſetts et Chef de Juſtice du dit Etat, actuellement Miniſtre Plénipotentiaire des Etats-Unis près Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, le Docteur Benjamin Franklin en dernier lieu leur Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. T. C. et auſſi l'un de leurs Miniſtres Plénipotentiaires pour traiter de la paix, et le Sieur Thomas Jefferſon, ci-devant Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Virginie et Gouverneur du dit Etat, actuellement Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. T. C. leſquels Plénipotentiaires reſpectifs, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs,

1785 et en conſéquence d'une mure déliberation, ont conclu, arrêté et ſigné les Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix ferme, inviolable et univerſelle et une amitié ſincère entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers, ſucceſſeurs et ſujets d'une part, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs Citoyens d'autre part, ſans exception de perſonnes ou de lieux.

ART. II.

Traitement relativ. au commerce Pruſſien. Les ſujets de S. M. le Roi de Pruſſe pourront fréquenter toutes les côtes et les pays des Etats-Unis de l'Amérique, y réſider et trafiquer en toutes ſortes de productions, manufactures et marchandiſes, et ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les dits Etats-Unis, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées de payer, et ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions dans la navigation et le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favoriſée, ſe ſoumettant néanmoins aux loix et uſages y établis, et auxquels ſont ſoumis les Citoyens des Etats-Unis et les Citoyens et ſujets de nations les plus favoriſées.

ART. III.

et Américain. Pareillement les Citoyens des Etats-Unis de l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes et tous les pays de S. M. le Roi de Pruſſe, y réſider et trafiquer en toutes ſortes de productions, manufactures et marchandiſes, et ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les Domaines de Sa dite Majeſté, que ceux que la nation la plus favoriſée eſt ou ſera obligée de payer; et ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions dans la navigation et le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favoriſée; ſe ſoumettant néanmoins aux loix et uſages y établis, et auxquels ſont ſoumis les ſujets de S. M. le Roi de Pruſſe et les ſujets et citoyens des nations les plus favoriſées.

ART. IV.

Importation et Exportation. En particulier chacune des deux nations aura le droit d'importer ſes propres productions, manufactures

res et marchandiſes, à bord de ſes propres bâtimens, 1785
ou de tel autre, dans toutes les parties des Domaines de l'autre, où il ſera permis à tous les ſujets et citoyens de l'autre nation de les acheter librement, comme auſſi d'y charger les productions, manufactures et marchandiſes de l'autre, que tous les dits ſujets ou citoyens auront la liberté de leur vendre en payant dans l'un et l'autre cas tels impôts, droits et charges ſeulement, que ceux qui ſont ou ſeront payés par la nation la plus favoriſée. Cependant le Roi de Pruſſe, et les Etats-Unis de l'Amérique et chacun d'eux en particulier, ſe reſervent le droit, au cas que quelque nation reſtreigne le transport des marchandiſes aux vaiſſeaux des Pays dont elles ſont la production ou la manufacture, d'y établir envers cette nation des règlemens réciproques, ſe reſervant de plus le droit de prohiber dans leurs pays reſpectifs l'importation ou l'exportation de toute marchandiſe quelconque, dès que la raiſon d'Etats l'exige. En ce cas les ſujets ou citoyens d'une des Parties Contractantes ne pourront importer ni exporter les marchandiſes prohibées par l'autre. Mais ſi l'une des Parties Contractantes permet à quelqu'autre nation d'importer ou d'exporter ces mêmes marchandiſes, les citoyens ou ſujets de l'autre Partie Contractante jouiront tout auſſitôt d'une liberté pareille.

ART. V.

Les Marchands, Commandans des Vaiſſeaux et autres ſujets ou citoyens de chacune des deux nations, ne ſeront pas forcés dans les Ports ou dans la Juridiction de l'autre de décharger aucune ſorte de marchandiſes dans d'autres vaiſſeaux, ni de les recevoir à bord de leurs propres navires, ni d'attendre leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira. Liberté p. l. chargement et déchargement.

ART. VI.

Pour éviter que les vaiſſeaux de l'une des deux Parties Contractantes ne ſoyent point inutilement moleſtés ou detenus dans les ports ou ſous la juridiction de l'autre, il a été convenu, que la viſite des marchandiſes, ordonnée par les loix, ſe fera avant qu'elles ne ſoyent chargées ſur le navire, et qu'enſuite elles ne ſeront plus aſſujetties à aucune viſite. Et en gé- Viſitation.

1785 néral il ne ſe fera point de recherche à bord du vaiſſeau, à moins qu'on n'y ait chargé clandeſtinement et illegalement des marchandiſes prohibées. Dans ce cas celui par l'ordre duquel elles ont été portées à bord, ou celui qui les y a porté ſans ordre, ſera ſoumis aux loix du Pays où il ſe trouve, ſans que le reſte de l'équipage ſoit moleſté, ni les autres marchandiſes ou le vaiſſeau ſaiſis ou détenus par cette raiſon.

ART. VII.

Protection des vaiſſeaux reſpectifs.

Chacune des deux Parties Contractantes tâchera, par tous les moyens, qui ſeront en ſon pouvoir de protéger et de défendre tous les vaiſſeaux et autres effets appartenans aux citoyens ou ſujets de l'autre, et ſe trouvant dans l'étendue de ſa juridiction par mer ou par terre; et elle employera tous ſes efforts pour recouvrer et faire reſtituer aux propriétaires légitimes les vaiſſeaux et effets qui leur auront été enlevés dans l'étendue de ſa dite juridiction.

ART. VIII.

Droits d. vaiſſeaux entrant ſans décharger.

Les vaiſſeaux des ſujets ou citoyens d'une des deux Parties Contractantes, arrivant ſur une côte appartenant à l'autre, mais n'ayant pas deſſein d'entrer au Port, ou y étant entrés, ne déſirant pas de décharger leurs cargaiſons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir et de pourſuivre leur route ſans empêchement et ſans être obligés de rendre compte de leur cargaiſon, ni de payer aucuns impôts, charges et droits quelconques, excepté ceux établis ſur les vaiſſeaux une fois entrés dans le Port et deſtinés à l'entretien du Port même ou à d'autres établiſſemens qui ont pour but la ſûreté et la commodité des navigateurs; leſquels droits, charges et impôts ſeront les mêmes et ſe payeront ſur le même pied qu'ils ſont acquittés par les ſujets ou citoyens de l'Etat où ils ſont établis.

ART. IX.

Naufrage.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'une des deux Parties Contractantes auroit fait naufrage, échoué ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes, ou ſous la domination de l'autre, les ſujets ou citoyens reſpectifs recevront, tant pour eux, que pour leurs vaiſſeaux et effets, la même aſſiſtance qui auroit été

été fournie aux habitans du pays où l'accident arrive, 1785
et ils payeront ſeulement les mêmes charges et droits, aux quels les dits habitans auraient été aſſujettis en pareil cas. Et ſi la réparation du vaiſſeau exigeait que la cargaiſon fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun impôt, charge ou droit de ce qui ſera rembarqué et emporté. L'ancien et barbare droit de naufrage ſera entièrement aboli à l'égard des ſujets ou citoyens des deux Parties Contractantes.

ART. X.

Libre diſpoſition d. biens. Succeſſions.

Les citoyens ou ſujets de l'une des deux Parties Contractantes auront dans les Etats de l'autre la liberté de diſpoſer de leurs biens perſonnels, ſoit par Teſtament, donation ou autrement, et leurs héritiers, étant ſujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante, ſuccéderont à leurs biens, ſoit en vertu d'un teſtament, ou à l'inteſtat, et ils pourront en prendre poſſeſſion, ſoit en perſonne, ſoit par d'autres agiſſant en leur place, et en diſpoſant à leur volonté, en ne payant d'autres droits, que ceux auxquels les habitans du Pays où la Succeſſion eſt devenue vacante, ſont aſſujettis en pareille occurence. Et en cas d'abſence des héritiers, on prendra auſſi longtems, des biens qui leurs ſont échus, les mêmes ſoins qu'on aurait pris en pareille occaſion des biens des natifs du Pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des conteſtations entre différens prétendans ayant droit à la ſucceſſion, elles ſeront décidées en dernier reſſort ſelon les loix et par les juges du pays où la Succeſſion eſt vacante. Et ſi par la mort de quelque perſonne poſſédant des biens fonds ſur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ces biens fonds venaient à paſſer ſelon les loix du pays, à un citoyen ſujet de l'autre Partie, celui-ci, ſi par ſa qualité d'Etranger il eſt inhabile de les poſſéder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le provenu, ſans obſtacle, exempt de tout droit de retenue, de la part du Gouvernement des Etats reſpectifs. Mais cet Article ne dérogera en aucune manière à la force des loix, qui ont déjà été publiées ou qui le ſeront dans la ſuite par S. M. le Roi de Pruſſe pour prévenir l'émigration de ſes ſujets.

1785

ART. XI.

Religion. Il sera accordé la plus parfaite liberté de conscience et de culte aux citoyens et sujets de chaque Partie Contractante dans les Etats de l'autre, et personne ne sera molesté à cet égard pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour insulte faite à la religion de l'autre. De plus si des sujets et citoyens de l'une des Parties Contractantes venaient à mourir dans la juridiction de l'autre, leurs corps seront enterrés dans les endroits, où l'on a la coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent et convenable, et ils seront protégés contre toute violence et trouble.

ART. XII.

Commerce neutre. Si l'une des Parties Contractantes était en guerre avec une autre Puissance, la libre correspondance et le commerce des citoyens ou sujets de la Partie qui demeure neutre envers les Puissances belligérantes, ne seront point interrompus. Au contraire et dans ce cas comme en pleine paix, les vaisseaux de la Partie neutre pourront naviguer en toute surêté dans les Ports et sur les côtes des Puissances belligérantes, les vaisseaux libres rendant les marchandises libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord d'un navire appartenant à la Partie neutre, quand même ces effets appartiendraient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord d'un vaisseau libre, quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fussent des gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi.

ART. XIII.

Contrebande. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes se trouverait en guerre avec une autre Puissance, il a été convenu, que pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises ci-devant appellées de contrebande telles que armes, munitions et autres provisions de toute espèce, aucun de ces Articles, chargés à bord des vaisseaux des citoyens ou sujets de l'une des Parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre ne sera censé de contrebande, au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entrainer la perte de la propriété

des

des individus. Néanmoins il ſera permis d'arrêter ces ſortes de vaiſſeaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira néceſſaire pour prévenir les inconveniens et les dommages qui pourraient en reſulter autrement; mais dans ce cas on accordera une commpenſation raiſonnable pour les pertes qui auront été occaſionées par la ſaiſie. Et il ſera permis en outre aux preneurs d'employer à leur ſervice en-tout ou en partie les munitions militaires détenues en payant aux Propriétaires la pleine valeur à déterminer ſur le prix qui aura cours à l'endroit de leur deſtination; mais que dans le cas énoncé d'un vaiſſeau arrêté pour des Articles ci-devant appellés contrebande, ſi le maitre de navire conſentait à délivrer les marchandiſes ſuſpectes, il aura la liberté de le faire, et le navire, ne ſera plus amené dans le Port, ni détenus plus longtems, mais aura toute liberté de pourſuivre ſa route. 1785

ART. XIV.

Preuve de neutralité.

Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſe trouverait engagée dans une guerre avec une ou autre Puiſſance, et afin que les vaiſſeaux de la Partie neutre ſoyent promptement et ſûrement reconnus, on eſt convenu, qu'ils devront être munis de lettres de mer ou paſſeports exprimant le nom, le propriétaire et le Port d'un navire ainſi que le nom et la demeure du maitre. Ces paſſeports qui ſeront expédiés en bonne et due forme, (à déterminer par des conventions entre les Parties, lorsque l'occaſion le requérra) devront être renouvellés, toutes les fois que le vaiſſeau retournera dans ſon Port, et ſeront exhibés à chaque requiſition, tant en pleine mer que dans le Port. Mais ſi le navire ſe trouve ſous le convoi d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux de guerre appartenans à la Partie neutre, il ſuffira que l'Officier commandant du convoi déclare que le navire eſt de ſon parti moyennant quoi cette ſimple déclaration ſera cenſée établir le fait et diſpenſera les deux Parties de toute viſite ultérieure.

ART. XV.

Viſitation ſur mer.

Pour prévenir entièrement tout déſordre et toute violence en pareil cas, il a été ſtipulé, que lorsque des

1785 des navires de la Partie neutre, navigeant ſans convoi, rencontreront quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier, de l'autre Partie, le vaiſſeau de guerre n'approchera le navire neutre qu'au de-là de la portée du canon, et n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans ſa chalouppe à bord pour examiner les lettres de mer ou paſſeports. Et toutes les perſonnes appartenantes à quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier, qui moleſteront ou inſulteront en quelque manière que ce ſoit l'équipage, les vaiſſeaux ou effets de l'autre Partie, ſeront reſponſables en leurs perſonnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts, pour les quels il ſera donné caution ſuffiſante par tous les Commandans de vaiſſeaux armés en courſe, avant qu'ils reçoivent leurs Commiſſions.

ART. XVI.

Embargo. Il a été convenu que les ſujets ou citoyens de l'une des Parties Contractantes, leurs vaiſſeaux ni effets ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus de la part de l'autre pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit. Et dans tous les cas de ſaiſie, de détention ou d'arrêt, ſoit pour dettes contractées, ou offenſes commiſes par quelque citoyen ou ſujet de l'une des Parties Contractantes dans la Juridiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre et par autorité de la juſtice, et ſuivant les voyes ordinaires en pareil cas uſitées.

ART. XVII.

Repriſes. S'il arrivait que les bâtimens ou effets de la Puiſſance neutre fuſſent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate, et enſuite repris par la Puiſſance en guerre, ils ſeront conduits dans un port de l'une des deux Parties Contractantes, et remis à la garde des Officiers du port, afin d'être reſtitués en entier au propriétaire légitime dès qu'il aura duement conſtaté ſon droit de propriété.

ART. XVIII.

Refuge. Lorsque les citoyens ou ſujets de l'une des deux Parties Contractantes ſeront forcés par des tempêtes, par la pourſuite des corſaires ou vaiſſeaux ennemis ou par quelque autre accident, à ſe réfugier avec leurs vaiſſeaux

vaiſſeaux ou effets dans les havres, ou dans la juri- 1785
diction de l'autre, ils ſeront reçus, protégés et traités avec humanité et honnêteté. Il leur ſera permis de ſe pourvoir à un prix raiſonnable de rafraichiſſemens, de proviſions et de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ſanté et commodité, et pour la reparation de leurs vaiſſeaux.

ART. XIX.

Les vaiſſeaux de guerre publics et particuliers des deux Parties contractantes pourront conduire en toute liberté, partout où il leur plaira, les vaiſſeaux et effets qu'ils auront pris ſur leurs ennemis, ſans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits aux officiers de l'Amirauté, des douanes ou autres. Ces priſes ne pourront être non plus ni arrêtées ni viſitées, ni ſoumiſes à des procédures légales en entrant dans le port de l'autre Partie, mais elles pourront en ſortir librement, et être conduites en tout tems par le vaiſſeau prénant aux endroits portés par les Commiſſions, dont l'Officier commandant le dit vaiſſeau ſera obligé de faire montre, mais tout vaiſſeau qui aura fait des priſes ſur les ſujets de S. M. T. C. le Roi de France ne ſauroit obtenir un Droit d'Aſile dans les ports ou Havres des Etats-Unis, et s'il étoit forcé d'y entrer par des tempêtes ou dangers de mer il ſera obligé d'en repartir le plutôt poſſible, conformément à la teneur des Traités ſubſiſtans entre Sa Majeſté Très-Chrétienne et les Etats-Unis. Priſes faites ſur l'ennemi.

ART. XX.

Aucun Citoyen ou ſujet de l'une des deux Parties Contractantes n'acceptera d'une Puiſſance avec la quelle l'autre pourrait être en guerre, ni Commiſſion ni lettre de marque pour armer en couſe contre cette dernière ſous peine d'être puni comme Pirate. Et ni l'un ni l'autre des deux Etats ne louera, prêtera ou donnera une partie de ſes forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre pour l'aider à agir offenſivement ou défenſivement contre l'Etat qui eſt en guerre. Aſſiſtance à l'ennemi.

ART. XXI.

S'il arrivait que les deux Parties Contractantes fuſſent en même tems en guerre contre un ennemi commun, Guerre commune.

1785 commun, on obſervera de part et d'autre les points ſuivans:

1) Si les bâtimens de l'une des nations, repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au de là de vingt quatre heures, ils ſeront reſtitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de la Cargaiſon. Si au contraire le vaiſſeau repris a été plus de vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'a repris.

2) Dans le cas qu'un Navire (*fût*) repris par un vaiſſeau de guerre de l'une des Puiſſances Contractantes, il ſera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième du navire et de la cargaiſon, ſi le bâtiment n'a pas été plus de vingt qnatre heures au pouvoir de l'ennemi, et le dixième de cette valeur, s'il a été plus long-tems, les quelles ſommes ſeront diſtribués en guiſe de gratification à ceux qui l'auront repris."

3) Dans ces cas la reſtitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété ſous caution de la quote part, qui en revient à celui qui a repris le navire.

4) Les vaiſſeaux de guerre publics et particuliers des deux Parties Contractantes ſeront admis réciproquement avec leurs priſes dans les Ports reſpectifs; cependant ces priſes ne pourront y être déchargées, ni vendues, qu'après que la légitimité de la priſe aura été décidée ſuivant les loix et réglemens de l'Etat dont le preneur et ſujet, mais par la juſtice du lieu où la priſe aura été conduite.

5) Il ſera libre à chacune des Parties Contractantes de faire tels réglemens qu'elles jugeront néceſſaires relativement à la conduite que devront tenir reſpectivement leurs vaiſſeaux de guerre publics et particuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans les Ports des deux Puiſſances.

ART. XXII.

Défenſe mutuelle. Lorsque les Parties Contractantes ſeront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles ſeront neutres toutes deux, les vaiſſeaux de guerre de l'une prendront en toute occaſion ſous leur Protection

les

les navires de l'autre, qui ſont avec eux la même route, 1785
et ils les défendront, auſſi long-tems qu'ils feront voile enſemble contre toute force et violence, et de la même manière qu'ils protégeraient et défendraient les navires de leur propre nation.

ART. XXIII.

S'il ſurvient une guerre entre les Parties Contractantes, les marchands de l'un des deux Etats qui réſideront dans l'autre, auront la permiſſion d'y reſter encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens, ſans être moleſtés ni empêchés. Les femmes et les enfans, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artiſans, manufacturiers et pêcheurs qui ne ſont point armés, et qui habitent des villes, villages ou places qui ne ſont pas fortifiés, et en général tous ceux dont la vocation tend à la ſubſiſtance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs profeſſions reſpectives, et ne ſeront point moleſtés en leurs perſonnes, ni leurs maiſons, ou leurs biens incendiés, ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir du quel ils pourraient tomber par les évènemens de la guerre; mais ſi l'on ſe trouve dans la néceſſité de prendre quelque choſe de leurs propriétés pour l'uſage de l'armée ennemie, la valeur en ſera payée à un prix raiſonnable. Tous les vaiſſeaux marchands et commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, et par conſéquent deſtinés à faciliter et à répandre les néceſſités, les commodités et les douceurs de la vie, paſſeront librement et ſans être moleſtés. Et les deux Puiſſances Contractantes s'engagent à n'accorder aucune commiſſion à des vaiſſeaux armés en courſe, qui les autoriſât à prendre ou à détruire ces ſortes de vaiſſeaux marchands, ou à interrompre le commerce. Cas de rupture.

ART. XXIV.

Afin d'adoucir le ſort des priſonniers de guerre et de ne les point expoſer à être envoyés dans des Climats éloignés et rigoureux, ou reſſerrés dans des habitations étroites et mal-ſaines, les deux Parties Contractantes s'engagent ſolemnellement l'une envers l'autre Priſonniers de guerre.

1785 l'autre et à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces uſages; que les priſonniers quelles pourroient faire l'une ſur l'autre ne ſeront transportés ni aux Indes Orientales, ni dans aucune contrée de l'Aſie ou de l'Afrique, mais qu'on leur aſſignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires reſpectifs des Parties Contractantes un ſéjour ſitué dans un air ſain; qu'ils ne ſeront point confinés dans des cachots, ni dans des priſons, ni dans des vaiſſeaux de priſon, qu'ils ne ſeront pas mis aux fers, ni garotés, ni autrement privés de l'uſage de leurs membres: que les Officiers ſeront relâchés ſur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains diſtricts qui leur ſeront fixés, et qu'on leur accordera des logemens commodes, que les ſimples ſoldats ſeront diſtribués dans des cantonnemens ouverts aſſés vaſtes pour prendre l'air et l'exercice, et qu'ils ſeront logés dans les barraques auſſi ſpatieuſes et auſſi commodes que le ſont celles des troupes de la Puiſſance, au pouvoir de la quelle ſe trouvent les priſonniers; que cette Puiſſance fera pouvoir journellement les Officiers d'autant de rations, compoſées des mêmes Articles et de la même qualité, dont jouiſſent en nature ou en équivalent les Officiers du même rang qui ſont à ſon propre ſervice; qu'elle fournira également à tous les autres priſonniers une ration pareille à celle qui eſt accordée au ſoldat de ſa propre armée. Le montant de ces dépenſes ſera payé par l'autre Puiſſance, d'après une liquidation de compte, à arrêter réciproquement pour l'entretien des priſonniers à la fin de la guerre, et ces comptes ne ſeront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la ſolde qui en eſt dûe, retenue comme compenſation ou repreſſailles pour tel autre Article ou telle autre prétention réelle ou ſuppoſée. Il ſera permis à chacune des deux Puiſſances d'entretenir un Commiſſaire de leur choix dans chaque cantonnement des priſonniers qui ſont au pouvoir de l'autre; ces Commiſſaires auront la liberté de viſiter les priſonniers, auſſi ſouvent qu'ils le déſireront, ils pourront également recevoir et diſtribuer les douceurs que les parens ou amis des priſonniers leur feront parvenir; enfin il leur ſera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les employent. Mais ſi un Officier manquoit à ſa parole d'honneur ou qu'un autre priſonnier ſortit

des

des limites qui auront été fixées à ſon cantonnement, un tel Officier ou autre priſonnier ſera fruſtré individuellement des avantages ſtipulés dans cet Article pour ſa relaxation ſur parole d'honneur, ou pour ſon cantonnement. Les deux Puiſſances Contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les Traités, ni tel autre motif quelconque, ne ſeront cenſés annuller ou ſuſpendre cet Article et le précédent, mais qu'au contraire le tems de la guerre eſt préciſement celui pour le quel ils ont été ſtipulés, et durant le quel il ſeront obſervés auſſi ſaintement que les Articles les plus univerſellement reconnus par le droit de la nature et des gens. 1785

ART. XXV.

Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens et Commiſſaires de leur choix, et dont les fonctions ſeront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une des deux Puiſſances aura nommé à ces poſtes; mais dans le cas que tel ou autre de ces Conſuls veuille faire le commerce, il ſera ſoumis aux mêmes loix et uſages aux quels ſont ſoumis les particuliers de ſa nation à l'endroit où il réſide. Conſuls.

ART. XXVI.

Lorsque l'une des deux Parties Contractantes accordera dans la ſuite quelque faveur particulière en fait de navigation ou de commerce à d'autres nations, elle deviendra auſſitôt commune à l'autre Partie Contractante et celle-ci jouirá de cette faveur gratuitement, ſi la Conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle. Avantages futurs à accorder.

ART. XXVII.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique ſont convenus, que le préſent traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et que ſi l'expiration de ce terme arrivait dans le cours d'une guerre entre eux, les articles ci-deſſus ſtipulés pour régler leur conduite en tems de guerre, conſerveront toute leur force juſqu'à la concluſion du Traité qui rétablira la paix. Durée du traité

1785 Le préſent Traité ſera ratifié de part et d'autre et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace d'une année à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ſusmentionnés ont ſigné le préſent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes, aux lieux de leur domicile reſpectif, ainſi qu'il ſera exprimé ci-deſſous.

T. G. DE THULEMEIER, ſigné à la Haye le 10. Sept. 1785.
(L. S.)

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
TH. JEFFERSON,	B. FRANKLIN,	JOHN ADAMS,
Paris July 28. 1785.	Baſſy July 9. 1785.	London Aug. 5. 1785.

(Ce traité a été ratifié par le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique le 7. May 1786. v. *Annual Regiſter* 1786 St. Pap. p. 98.)

9.

20. Sept. *Articles arrêtés préliminairement, pour ſervir de baſe au Traité à faire entre l'Empereur et les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ſous la médiation de S. M. Très-Chrétienne; à Paris le 20. Sept.* 1785.

(*Nouv. Extraord.* 1785. No. 78. et ſe trouvent en Allemand dans *Polit. Journal.* 1785. p. 988. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken*, 1785. p. 154. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1785. p. 169.)

ART. I.

L. Holl. payeront 10 millions. Il eſt convenu, que les Etats-Généraux acquitteront 9,500,000 florins, argent courant de Hollande, pour l'indemnité de Maeſtricht et de ſon territoire, les bans de

de St. Servais y compris, ainſi que le Comté de Vroenhoven; et 500 mille florins, même cours, pour compenſation des dommages cauſés par les inondations, 1785

Trois mois après la ratification du Traité les Etats-Généraux feront payer à la caiſſe Impériale de Bruxelles la ſomme de 1,250,000 florins de Hollande; ſix mois après pareille ſomme, et ainſi de ſix mois en ſix mois, juſqu'à l'extinction totale des dites deux ſommes, faiſant enſemble celle de dix millions de florins, argent courant de Hollande.

ART. II.

Leurs Hautes Puiſſances céderont à S. M. Impériale le ban d'Aulne, ſitué dans le Dahlem Hollandois et ſes dépendances, et la Seigneurie ou le Chef-ban de Bligny-le-Trembleur, avec St. André, le ban et Seigneurie de Bombay, la ville et le château de Dahlem avec ſes appartenances; excepté Ooſt et Cadier; ſous la réſerve qu'il en ſera fait compenſation dans les échanges de convenance reſpective à faire dans le pays d'Outre-Meuſe. Les Hollandois céderont.

ART. III.

Les limites de la Flandre demeureront au terme de la convention de 1664. et, s'il en était qui, par le laps de tems, puſſent avoir été ou être obſcurcies, il ſera nommé des Commiſſaires de part et d'autre pour les rétablir. Limites de Flandre.

ART. IV.

Leurs Hautes Puiſſances feront régler, de la manière la plus convenable, à la ſatisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux du pays de S. M. en Flandres et du côté de la Meuſe, afin de prévenir, autant que poſſible, les inondations, en conſentant qu'à cette fin il ſoit fait uſage, ſur un pied raiſonnable, du terrien néceſſaire, même ſous la domination de L. H. P. Les Ecluſes qui ſeront conſtruites à cet effet ſur le territoire des Etats-Généraux; reſteront ſous Leur Souveraineté; et il n'en ſera conſtruit dans aucun endroit, qui pourrait nuire à la défenſe de leurs frontières. Ecoulement des eaux en Flandre.

Il ſera nommé reſpectivement des Commiſſaires, qui ſeront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites Ecluſes. Ils con-

1785 viendront enſemble de celles, qui devront être ſoumiſes à une Régie commune.

ART. V.

Indemniſat. des ſujets. Leurs Hautes Puiſſances ayant déclaré, par une de leurs réſolutions, que leur intention était de dédommager ceux des ſujets de S. M. Impériale, qui auraient ſouffert par des inondations, Elles affectent à cet objet les 500 mille florins de Hollande, dont il a été mention dans l'Art. I.

ART. VI.

Souveraineté ſur l'Eſcaut Leurs Hautes Puiſſances reconnoiſſent le plein droit de Souveraineté abſolue et indépendante de S. M. Imp. ſur toute la partie de l'Eſcaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne de 1664. laquelle on eſt convenu de couper, ainſi que l'indique ſa ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. ſur la limite de 1664. du côté du Brabant; ſuivant que l'indique la carte ſignée par les Ambaſſadeurs reſpectifs.

Les Etats-Généraux renoncent en conſéquence à la perception et levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Eſcaut, à quel titre et ſous quelle forme que ce puiſſe être; de même qu'à y gêner en aucune manière la navigation et le commerce des ſujets de S. M. Impériale, ſans que ceux-ci puiſſent y donner plus d'étendue qu'il n'en eſt accordé par le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. dans lequel demeurera à cet égard dans ſa force et vigueur.

ART. VII.

Kruys-Schans et Fr. Henri. Leurs Hautes Puiſſances évacueront et démoliront les forts de Kruys-Schans et de Fréderic-Henri, et en cèderont le terrein à S. M. Impériale.

ART. VIII.

Lillo et Liefkenshoek. Leurs Hautes Puiſſances, voulant donner à S. M. l'Empereur une nouvelle preuve de leur déſir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, conſentent à faire évacuer et à remettre à la diſpoſition de S. M. Imp. les forts de Lillo et de Liefkenshoek avec leurs fortifications, dans l'état où ils ſe trouvent;

les

les Etats-Généraux ſe réſervant d'en retirer l'Artillerie et les munitions de toute eſpèce. 1785

ART. XI.

L'exécution des deux Articles ci-deſſus aura lieu ſix ſemaines après l'échange des ratifications. Terme de l'exécution.

ART. X.

Les Etats-Généraux s'étant prêtes au déſir, que l'Empereur leur a témoigné, d'avoir les forts de Lillo et de Liefkenshoek dans l'état, où ils ſe trouvent, L. H. P. s'attendent de l'amitié de S. M. Impériale, qu'Elle voudra bien leur céder et abandonner tous les droits, qu'Elle a pu former ſur les villages dits de Rédemtion, autres que ceux dont Elle peut déjà avoir diſpoſé par des échanges avec la Principauté de Liège. Villages de redemption.

M. le Comte de Mercy, ne ſe trouvant pas ſuffiſamment inſtruit, a bien voulu, à la demande et ſur la prière de Médiateur, prendre cette propoſition *ad referendum*.

ART. XI.

S. M. Impériale renonce aux prétentions, qu'Elle avait formées ſur les bans et villages de Bladel et Reuſſel. Bladel et Reuſſel.

ART. XII.

M. le Comte de Mercy demande, que le village de Poſtel, qu'il dit déjà ſoumis à la domination de l'Empereur, ſoit cédé à S. M. Imp. par les Etats-Généraux, qui renonceront à cet effet à toute prétention; bien-entendu que les biens de l'Abbaye de Poſtel, ſécularifés par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés. Poſtel.

Mrs. les Ambaſſadeurs de Hollande ont bien voulu, à la prière du Médiateur, prendre cet article *ad referendum*.

ART. XIII.

Il eſt convenu, que les prétentions pecunières de Souverain à Souverain ſont compenſées et abolies: Et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer de Prétentions pécunières.

1785 part et d'autre, il ſera nommé des Commiſſaires pour les liquider.

ART. XIV.

Limites de Brabant. Il ſera nommé également des Commiſſaires, pour reconnoître les limites de Brabant, et pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourraient être d'une convenance mutuelle.

ART. XV.

Traité de Munſter. Tr. de 1731. Le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. ſervira de baſe au futur Traité définitif, qui devra être conclu dans l'eſpace de ſix ſemaines: Et toutes les ſtipulations dudit Traité de Munſter ſeront conſervées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

Mrs. les Ambaſſadeurs des Etats-Généraux demandent le rappel du Traité de 1731. et notamment de l'Art. V. M. le Comte de Mercy n'a pas jugé devoir s'y prêter.

Les Articles ci-deſſus ont été rédigés en préſence du Comte de Vergennes, nommé par Sa Maj. Très-Chrétienne, pour remplir les fonctions du Médiateur, et ont été ſouſcrits par les Ambaſſadeurs ſouſſignés ſous l'approbation de l'Empereur et des Etats-Généraux,

Fait à Paris le 20. Septembre 1785.

9. b.

Traité d'accord définitif entre S. M. Impériale et Royale Apoſtolique et L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unis, Signé à Fontainebleau le 8. Nov. 1785. 1785 8. Nov.

(*Nouvelles Extraordinaires* 1785. No. 93. et 94. et ſe trouve auſſi en Allemand dans le *Politiſche Journal* 1785. p. 1216. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1785. p. 1556. et d. *Recueil van de Tractaaten* T. II. N. 34. et 35. [*v.* KLUIT *ind. federum.*] *Maandl. Nederl. Merc.* 1785. P. I. p. 193. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1785. p. 200.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils, et St Eſprit. Ainſi ſoit-il! Soit notoire à tous ceux, qu'il appartient ou peut appartenir etc.

ART. I.

Il y aura une Paix perpétuelle et une amitié ſincère et conſtante entre S. M. I. et R. Apoſtolique, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Etats, Provinces et Pays, et leurs Vaſſaux et Sujets reſpectifs. Amitié.

ART. II.

Le Traité conclu à Munſter le 30. Janvier 1648. ſert de baſe au préſent Traité; et toutes les ſtipulations du dit Traité de Munſter ſeront conſervées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le préſent. Traité de Munſter.

ART. III.

Il ſera libre deſormais aux deux Puiſſances Contractantes de faire tels Règlemens, qu'elles aviſeront pour le Commerce, les Douanes, et les Péages dans leurs Etats reſpectifs. Commerce etc.

ART. IV.

Les Limites de la Flandre demeureront, aux termes de la Convention de l'année 1664; et, s'il en était, qui, Limites de la Flandre.

1785 qui, par le laps de tems, puſſent avoir été ou être obſcurcies, il ſera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires de part et d'autre pour les rétablir. Il eſt convenu de plus, qu'il ſera fait à l'amiable les échanges, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

ART. V.

Forts à élever. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas conſtruire des Forts ou élever des Batteries à la portée du Canon des Fortereſſes de l'une ou de l'autre, et à démolir ceux qui pourraient ſe trouver dans ce cas.

ART. VI.

Ecoulement des Eaux en Flandre. Leurs Hautes Puiſſances feront régler de la manière la plus convenable, à la ſatisfaction de l'Empereur, l'écoulement des Eaux du Pays de S. M. en Flandre et du côté de la Meuſe, afin de prévenir, autant que poſſible, les inondations. Leurs H. P. conſentent même, qu'à cette fin il ſoit fait uſage, ſur un pied raiſonnable, du terrein néceſſaire ſous leur Domination. Les Ecluſes, qui ſeront conſtruites à cet effet ſur le Territoire des Etats-Généraux, reſteront ſous leur Souveraineté; et il n'en ſera conſtruit dans aucun endroit de leur Territoire, qui pourrait nuire à la défenſe de leurs Frontières. Il ſera nommé reſpectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires, qui ſeront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites Ecluſes: Ils conviendront enſemble de celles, qui devront être ſoumiſes, à une Régie commune.

ART. VII.

Souveraineté et navigation ſur l'Eſcaut. Leurs Hautes Puiſſances reconnoiſſent le plein Droit de Souveraineté abſolue et indépendante de S. M. Imp. ſur toute la partie de l'Eſcaut depuis Anvers jusqu'au bout du Pays de Saftingen, conformément à la Ligne jaune S. T. laqueſle retombe en T. ſur la Limite du Brabant, ſuivant que l'indique la Carte ſignée par les Ambaſſadeurs reſpectifs. Les Etats-Généraux renoncent en conſéquence à la perception et levée d'aucun Péage et Impôt dans cette partie de l'Eſcaut, à quelque titre et ſous quelle forme que cela puiſſe

puisse être; de même à y gêner en aucune manière la Navigation et le Commerce des Sujets de S. M. Impériale. Le reste du Fleuve, depuis la Ligne démarquée jusqu'à la Mer, dont la Souveraineté continuera d'appartenir aux Etats-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les Canaux du Sas, du Swin, et autres Bouches de Mey y aboutissans, conformément au Traité de Munster. 1785

ART. VIII.

Leurs Hautes Puissances évacueront et démoliront les Forts de Kruis, Schans et de Frédéric-Henri, et en cèderont les Terreins à S. M. Impériale. Kruis. Schans et Fred. Henri.

ART. IX.

Leurs Hautes Puissances voulant donner à S. M. l'Empereur, une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, consentent à faire évacuer et à remettre à la disposition de S. M. Imp. des forts de Lillo et de Liefkenshoek avec leurs Fortifications, dans l'état où ils se trouvent; les Etats-Généraux se reservant d'en retirer l'Artillerie et les Munitions de toute espèce. Lillo et Liefkenshoek.

ART. X.

L'exécution des deux Articles ci-dessus aura lieu six semaines après l'échange des Ratifications. Terme de l'exécution.

ART. XI.

Sa Maj. Imp. renonce aux prétentions, qu'Elle avait formées sur les Bancs et Villages de Bladel et Reussel. Bladel et Reussel.

ART. XII.

Leurs Hautes Puissances renoncent de leur côté à toute prétention sur le Village de Postel, bien entendu que les Biens de l'Abbaye de Postel, sécularisés par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés. Postel.

ART. XIII.

Il sera nommé, dans le terme d'un mois d'après l'échange des Ratifications, des Commissaires pour reconnoître les Limites du Brabant, et pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourraient être d'une convenance mutuelle. Limites du Brabant.

1785

ART. XIV.

Maestricht etc. Sa Maj. Imp. renonce à tous les Droits et Prétentions, qu'Elle a formées, ou qu'Elle pourra former en vertu du Traité de 1673. sur la Ville de Maestricht, le Comté de Vroenhoven, les Bancs de St. Servais, et le Pays d'Outremeuse, Partage de l'Etat.

ART. XV.

Somme à payer p. L. P. Unies. Leurs Hautes Puissances acquitteront, pour l'Indemnité des Parties sus-dites, à Sa Maj. Impériale la Somme de neuf Millions et cinqcents mille Florins, Argent courant de Hollande.

ART. XVI.

Dédommagement des sujets. Leurs Hautes Puissances ayant déclaré, que leur intention était de dédommager ceux des Sujets de Sa Maj. Impériale, qui auraient souffert par les inondations, Elles s'engagent à acquitter pour cet effet à Sa Maj. Imp. une Somme de cinq-cents mille Florins, même cours.

ART. XVII.

Formes du payement. Le payement des Sommes, stipulées par les deux Articles précédens, se fera de la manière suivante: Trois mois après la Ratification du présent Traité, les Etats-Généraux feront payer à la Caisse Impériale de Bruxelles la Somme de douze cents cinquante mille Florins de Hollande, six mois après pareille Somme, et ainsi de six en six mois, jusqu'à l'extinction totale des dites deux Sommes, faisant ensemble celle de dix Millions de Florins, Argent Courant de Hollande. Ces payemens ne pourront être arrêtés ni suspendus, pour quelque cause ni pour quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XVIII.

Aulne. Blegny. Teneur Bombaye. Dahlem. Leurs Hautes Puissances cédent à S. M. Imp. le Ban d'Aulne, situé dans le Pays de Dahlem et ses Dépendances, la Seigneurie ou Chef-Ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le Ban et Seigneurie de Teneur, le Ban et Seigneurie de Bombaye, la Ville et le Château de Dahlem avec les Appartenances et Dépendances, excepté Oost et Cadier.

ART.

ART. XIX. 1785.

En échange des Ceſſions mentionnées dans l'Article XVIII. Sa Maj. Imp. cède à L. H. P. les Seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin ſur la Geule, Strucht, avec leurs Appartenances et Dépendances, la Seigneurie de Schaesberg avec ſes Dépendances, l'Enclave du Fauquemont-Autrichien dans la quelle eſt ſitué le Couvent de St. Gerlach, qui ſera transféré ailleurs ſous la domination de Sa Maj. Imp. et les Villages d'Obbicht et Papenhoven, avec leurs Dépendances, ſitués dans la Gueldre Autrichienne. Sa Maj. renonce au ſurplus à ſes prétentions ſur la partie du Village de Schimmert nommé les Bies, avec la partie de ce Diſtrict, qui a toujours fourni et qui fournit encore ſon Contingent dans les Petitions de L. H. Puiſſances, y compris les 40. Bonniers de terre environ, réclamés par ceux du Village de Nuth. Sa Maj. Imp. renonce de même à ſes prétentions ſur les parties de Bruyères et de Terres, réclamées du côté de Heerlen, par ceux d'Ubach, de Brontſen, et de Simpelveld, ſous la réſerve néanmoins, que les Sujets de Sa Maj. Imp. auront la communication libre et affranchie de tous Droits de Péage, Barrières ou autres quelconques, par la partie du grand chemin, qui paſſe le long des Limites du Ban de Kerkenraadt comme également les Sujets de L. H. P. conſerveront la communication libre et affranchie par le reſte du Chemin juſqu'au Pays de Ter-Heyde. L'Autriche cède et renonce.

ART. XX.

Les Etats-Généraux s'étant prêtés au déſir, que S. M. Imp. leur a témoigné d'avoir les Forts de Lillo et de Liefkenshoeck dans l'état où ils ſe trouvent, Sa Maj. Impériale, voulant leur donner une preuve réciproque de ſon amitié, leur cède et abandonne tous les Droits, qu'Elle a pu former ſur les Villages dits de Rédemption, excepté Falais, Argenteau et Hermal; L. H. P. ſe deſiſtant de leur côté, de tous Droits et prétentions ſur ces trois Villages, et s'engageant à n'y lever aucuns Impôts en Deniers de Rédemption; de même que S. M. Imp. s'engage réciproquement à n'en lever aucuns ſur les autres Villages de Rédemption, ainſi que ſur les Bans de St Servais, cédés aux Etats-Généraux. Villages de Redemption.

ART.

1785

ART. XXI.

Emigration d. Pays cédés. Il ſera libre aux Sujets reſpectifs de ſe retirer des Pays, qui viennent d'être cédés réciproquement; et ceux, qui y reſteront jouiront du libre exercice de leur Religion: Les deux Puiſſances pourvoiront, reſpectivement à la compétence et à l'entretien des Deſſervans de leurs Egliſes.

ART. XXII.

Berneau Leurs Hautes Puiſſances cèdent et abandonnent à Sa Majeſté Impériale tous leurs Droits ſur le Village de Berneau, ſitué au Pays de Dahlem, et qui étaient reſtés indivis par le Partage du Pays d'Outremeuſe, de l'an 1661.

ART. XXIII.

Elſloe. Sa Maj. Imp. cède et abandonne en retour à L. H. P. tous ſes Droits ſur le Village d'Elſloe, ſitué au Pays de Fauquemont, et qui étaient également reſtés indivis par le même Partage.

ART. XXIV.

Limites d. P. d'Outremeuſe. Il ſera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires de part et d'autre, pour régler, à la ſatisfaction réciproque des Hautes Parties Contractantes, les Limites de leurs Territoires au Pays d'Outremeuſe, et convenir de gré à gré d'autres échanges encore, qui pourraient y être d'une convenance mutuelle.

ART. XXV.

Prétentions pécuniaires. Il eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Prétentions pécuniaires de Souverain à Souverain ſont compenſées et abolies: Et, quant à celles que les Particuliers auront à réclamer, il ſera nommé des Commiſſaires pour les examiner.

ART. XXVI.

Contingent p. le payement d. Rentes etc. Un mois après l'échange des Ratifications, il ſera nommé des Commiſſaires de part et d'autre pour examiner et déterminer le juſte Contingent; que les Etats Généraux devront déſormais acquitter dans le payement des Rentes affectées ſur les anciennes Aides du Brabant:

Brabant: Les dits Commiſſaires achèveront leur travail dans le terme d'une année; et en attendant les choſes reſteront ſur l'ancien pied. 1785

ART. XXVII.

Les deux Hautes Parties Contractantes rénoncent reſpectivement, ſans aucun réſerve, à toutes les prétentions, qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puiſſent être. Rénonciations réciproques.

ART. XXVIII.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, ayant contribué à la réuſſite de l'arrangement convenu entre les Hautes Parties Contractantes par ſon intervention amicale et ſa Médiation efficace et équitable, Sa dite Majeſté eſt requiſe par les Hautes Parties Contractantes de ſe charger auſſi de la Garantie du préſent Traité. Garantie de la France.

ART. XXIX.

Le préſent Traité ſera ratifié par S. M. Imp. et par L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux et les Lettres de Ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines à compter de ce jour, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné les Préſentes et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENRODE.

(L. S.) BRANTSEN.

Nous

1785 Nous Plénipotentiaire de S. M. le Roi Très-Chrétien, ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de Paix ci-dessus, avec la Convention y annexée, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions et Stipulations, qui y sont contenuës, a été conclu par la Médiation et sous la Garantie de S. M. Très-Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration de notre main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Convention séparée, concernant les Conditions accessoires aux Cessions réciproques des Hautes Parties Contractantes.

ART. I.

Payement des Aides de Dahlem p. 1785.

Que les Aides et autres Charges ordinaires, reparties par les Etats du Pays de Dahlem pour l'année 1785. seront payées au Receveur actuel, au profit de L. H. P. et pour l'acquit des Charges de la présente année.

ART. II.

Domaines rentes eccl. Emphyteuses p. 1785.

Qu'également les Rentes Domaniales et Ecclésiastiques, ainsi que les Dîmes, qui échaient au présent mois de Novembre; de même que les Emphyteuses des Moulins, et autres, pour l'année courante, seront levées et perçues par le Receveur de L. H. P. et à leur profit de sorte que les Aides du dit Pays, ou des parties d'iceux, cédées à S. M. Imp. ne commenceront à courir au profit de S. M. Imp. qu'avec le premier Janvier 1786., les Domaines et Rentes Ecclesiastiques qu'au premier Décembre, et les Emphyteuses après l'année échue.

ART.

ART. III. 1785

Que, pour prévenir toute difficulté au ſujet des Arrérages des dites Rentes et des Aides, et l'exécution, que les Receveurs de L. H. P. ſeraient dans le cas de faire au défaut de payement, il en ſera formé une Liſte exacte et détaillée, et le Receveur ou Commiſſaire de S. M. Imp. ſera autoriſé à payer aux Receveurs reſpectifs de L. H. P. le montant des dits Arrérages, ſauf à les répéter à charge des Debiteurs. Manière de les lever.

ART. IV.

Que toute Vente de Biens Eccléſiaſtiques, Emphyteuſes ou Fermes des Dimes, de même que les Octrois accordés, ſortiront leur plein et entier effet. Ventes, fermes, octrois.

ART. V.

Les Officiers et Employés des Etats de Dahlem et tous ceux, qui, à titre de leurs Emplois avaient des Gages ou Donatives fixes à charge du dit Pays, jouiront, leur vie durant, d'une Penſion Viagère proportionnée, qui leur ſera aſſignée ſur les Revenus du dit Pays. Penſion des Officiers et Employés.

ART. VI.

Les Mayeurs et Greffiers, tant de la Ville et Haute Cour de Dahlem, que des Seigneuries, cédées à S. M. Impériale, et qu'Elle ne jugera pas à propos de continuer dans leurs Emplois, en ſeront dédommagés raiſonnablement ou auront la faculté de vendre leurs Emplois ſous l'agrément du Gouvernement-Général des Pays-Bas. Les ſuſdits Articles auront également lieu à l'égard des Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. Puiſſances. Mayeurs et Greffiers.

ART. VII.

Que, pour autant que les Pays de Fauquemont et Rolduc, Partage de S. M. Impériale, ſeraient chargés de Capitaux et autres Dettes negociés ou contractés par les Etats des dits pays; ſoit à cauſe de la marche de Troupes ou autre cauſe quelconque, les Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. P. en ſeront entièrement déchargées, comme il en ſera réciproquement à l'égard du Pays de Dahlem cédé à S. M. Impériale. Dettes contractées ſur l. pays cédés.

ART.

1785

ART. VIII.

Fiefs. Les Fiefs, ſitués dans les Parties cédées de part et d'autre, et qui en dépendent, releveront des Cours ou Chambres Féodales du Souverain, ſous lequel ils reſſortiront, ſans avoir aucune ultérieure Dépendence des Cours ou Chambres Féodales de l'autre Souverain, duquel ils ont relevé ci-devant, conformément à ce qui a été ſtipulé à cet égard par le Traité de Partage du 26. Décembre 1661. Les Ceſſions réciproques ſe feront à la même époque et de la même manière, un mois après l'échange des Ratifications.

ART. IX.

Couvent de St. Gerlach. Il eſt convenu de plus, que, ſi le Couvent de St. Gerlach venait à être ſupprimé ou incorporé dans quelque autre Ordre ou Couvent, les Etats-Généraux jouiront alors des Droits de Fiſc ſur les Biens, que le dit Couvent poſſède ſous leur Domination.

La préſente Convention ſera jointe au Traité et aura la même force, que ſi elle y étoit inſérée mot-à-mot.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné la Préſente, et y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

10.

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi Très-Chrétien et les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.

1785 10. Nov.

(*Nouv. extraord.* 1785. Nr. 93. et 94. *suppl.* et se trouve en Allemand dans le *Hamb. Correspond.* 1785. n. 189., dans *Polit. Journal.* 1785. p. 1222.; en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1785. p. 1567.; en Italien dans *Storia dell' Anno* 1785. p. 254.; en Angl. dans *Annual Register* 1785. p. 203.)

Au Nom de la Très-Sainte Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Soit notoire à tous ceux, qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Les marques d'amitié et d'affection, que S. M. le Roi Très-Chrétien n'a cessé de donner aux Provinces-Unies des Pays-Bas, et les services qu'Elle leur a rendus dans des circonstances importantes, ont consolidé la confiance de L. H. P. dans les principes de justice et de magnanimité de Sa dite Majesté Très-Chrétienne; et elles leur ont inspiré le desir de s'attacher à Elle par des liens propres à assurer, d'une manière solide et permanente, la tranquillité de la République. Sa Majesté Très-Chrétienne s'est portée d'autant plus volontiers à accueillir les voeux de Leurs Hautes Puissances, qu'Elle prend un intérêt véritable à la prospérité des Provinces-Unies, et que l'union, qu'il s'agit de contracter avec Elles, étant purement défensive ne tendra au préjudice d'aucune autre Puissance, et n'aura d'autre objet, que de rendre plus stable la paix entre ses Etats et ceux de L. H. P., et de contribuer en même tems au maintien de la tranquillité générale.

Pour remplir un but aussi salutaire S. M. T. C. a nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent

1785 Seigneur Charles Gravier Comte de Vergennes, Baron de Welverding etc. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil-Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre et Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et Financés, et L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, les très-illustres et très-excellens Seigneurs Mathieu Lestevenon, Seigneur de Berkenroode et Stryen, Député de la Province de Hollande aux Etats-Généraux, et leur Ambassadeur à la Cour de France, et Gérard Brantsen, Bourguemaitre et Sénateur de la ville d'Arnhem, Conseiller et Grand-Maitre des Monnoyes de la République, Député ordinaire à l'Assemblée des Etats-Généraux, et leur Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. Très-Chrétienne, ses héritiers et successeurs, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Les Hautes Parties Contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs Etats et sujets respectifs une amitié et bonne correspondance réciproques, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, en évitant tout ce qui pourrait à l'avenir altérer l'union et la bonne intelligence heureusement etablies entre elles; et en donnant au contraire tous leurs soins à procurer, en toute occasion, leur utilité, honneur, et avantages mutuels.

ART. II.

Garantie réciproque. Le Roi Très-Chrétien et les Seigneurs Etats-Généraux se promettent de contribuer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à leur sureté respective, de se maintenir et conserver mutuellement en tranquillité, paix et neutralité, ainsi que la possession actuelle de tous leurs Etats, Domaines, Franchises et Libertés, et de se preserver l'un l'autre de toute aggression hostile, dans quelque partie du monde que ce puisse être. Et pour

pour d'autant mieux fixer l'étendue de la garantie dont 1785
ſe charge le Roi Très-Chrétien, il eſt expreſſément convenu, qu'elle comprendra nommément les Traités de Munſter de 1648. et d'Aix-la-Chapelle de 1748. ſauf les dérogations, que les deux Traités ont éprouvées, ou pourront éprouver à l'avenir.

ART. III.

Bons offices.

En conſéquence de l'engagement contracté par l'Art. précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix; et, dans le cas où l'une d'elles ſerait ménacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités, et ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. IV.

Secours à prêter.

Mais, ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'ont pas l'effet déſiré, dans ce cas S. M. Très-Chrétienne et L. H. P. s'obligent dès-à-préſent à ſe ſecourir mutuellement tant par terre que par mer; pour lequel effet, le Roi Très-Chrétien fournira à la République dix-mille hommes d'Infanterie, deux-mille de Cavallerie, douze vaiſſeaux de ligne et ſix frégattes: Et L. H. Puiſſances dans le cas d'une guerre maritime, ou dans tous les cas, où S. M. Très-Chrétienne éprouverait des hoſtilités par mer, fourniront ſix vaiſſeaux de ligne et trois frégattes: Et, dans le cas d'une attaque du territoire François, les Etats-Généraux fourniront leur contingent de troupes en argent, lequel ſera évalué par un Article ou Convention ſéparée, à moins qu'ils ne préfèrent de le fournir en nature. L'évaluation ſe fera ſur le pied ſuivant; ſavoir, cinq-mille hommes d'Infanterie, et mille de Cavallerie.

ART. V.

Leur entretien et emploi.

La Puiſſance, qui fournira les ſecours, ſoit en vaiſſeaux et frégattes, ſoit en troupes, les payera et entretiendra par-tout où ſon allié les fera agir: Et la Puiſſance requérante ſera obligée, ſoit que les dits vaiſſeaux, frégattes et troupes reſtent peu ou longtems dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront beſoin, au même prix que s'ils lui appartenaient en propriété. Il a été convenu, que dans au-

1785 cun cas les dites troupes ou vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la partie requérante, et qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Le ſecours, dont il s'agit, ſera, quant à la police, ſous les ordres du chef, qui le commandera; et il ne pourra être employé ſéparément ni autrement que de concert avec le dit Chef: Quant aux opérations, il ſera entièrement ſoumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puiſſance requérante.

ART. VI.

Leur remplacement. Le Roi Très-Chrétien et les Seigneurs Etats-Généraux s'obligent à tenir complets et bien armés les vaiſſeaux, frégattes et troupes, qu'ils fourniront réciproquement; de ſorte qu'auſſitôt, que la Puiſſance requiſe aura fourni les ſecours ſtipulés par l'Art. IV. elle fera armer, dans ſes ports un nombre de vaiſſeaux de ligne et de frégattes égal à celui énoncé dans le même Article pour remplacer ſur le champ ceux qui pourraient être perdus par les évènemens de la guerre ou de la mer.

ART. VII.

Augmentation du ſecours. Dans le cas où les ſecours ſtipulés ci-deſſus ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, et pour lui procurer une paix convenable, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces, ſi les circonſtances le requièrent: Mais il eſt convenu expreſſément que dans tous les cas le contingent des Seigneurs Etats-Généraux en troupes de terre n'excédera pas l'évaluation de vingt-mille hommes d'Infanterie et de quatre-mille hommes de Cavallerie; et la réſerve, faite dans l'Art. IV. en faveur des Seigneurs Etats-Généraux à l'égard des troupes de terre, aura ſon application.

ART. VIII.

Commerce neutre. Lorsqu'il ſe déclarera une guerre maritime, à laquelle les deux Hautes Parties Contractantes ne prendront aucune part, elles ſe garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que *Pavillon ami ſauve marchandiſe ennemie*, ſauf toutefois

tefois les exceptions énoncées dans les Articles XIX. et XX. du Traité de commerce, ſigné à Utrecht le 11. Avril 1713. entre la France et les Provinces Unies, leſquels Articles auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés de mot-à-mot dans le préſent Traité. 1785

ART. IX.

Guerre commune.

Si (ce qu'à Dieu ne plaiſe) l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſe trouve engagée dans une guerre, à laquelle l'autre ſe trouvera dans le cas de prendre une part directe, elles concerteront entre elles les opérations qu'il conviendra de faire pour nuire à l'ennemi commun, et pour l'obliger à faire la paix; et elles ne pourront déſarmer, faire ou recevoir les propoſitions de paix ou de trêve, que d'un commun accord. Et, dans le cas où il s'ouvrirait une négociation, elle ne pourra être commencée et ſuivie par l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſans participation de l'autre; et elles ſe donneront ſucceſſivement communication de tout ce qui ſe paſſera en la dite négociation.

ART. X.

Etat de defenſe en t. d. paix.

Les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vue de remplir efficacement les engagemens, qui ſont l'objet du préſent Traité, s'obligent d'entretenir en tous tems leurs forces en bon état; et elles auront la faculté de ſe demander réciproquement tous les éclairciſſemens, qu'elles pourront déſirer à cet égard: Elles ſe confieront également l'état de défenſe, où ſe trouveront leurs Etabliſſemens militaires, et concerteront entre elles les moyens d'y pourvoir.

ART. XI.

Alliances avec d'autres Puiſſances.

Les deux Hautes Parties Contractantes ſe communiqueront de bonne foi les engagemens, qui peuvent exiſter entre elles et d'autres Puiſſances de l'Europe, leſquels doivent demeurer dans toute leur intégrité; et elles ſe promettent de ne contracter à l'avenir aucune alliance et aucun engagement, de quelque nature qu'ils puiſſent être, qui ſeraient contraires directement ou indirectement au préſent Traité.

1785

ART. XII.

Accession d'autres Puissances.

L'objet du présent Traité étant non seulement la sureté et la tranquillité des deux Hautes Parties Contractantes, mais aussi le maintien de la paix générale, S. M. Très-Chrétienne et L. H. P. se sont réservé la liberté d'appeller de concert telles Puissances, qu'elles jugeront à propos, à participer et à acceder au présent Traité.

ART. XIII.

Commerce.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et l'union entre les nations Françoise et Hollandoise, il est convenu, en attendant, que les deux Hautes Parties Contractantes fassent entre elles un Traité de commerce, que les sujets de la République seront traités en France, relativement au commerce et à la navigation, comme la nation la plus favorisée: Il en sera usé de-même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. Très-Chrétienne.

ART. XIV.

Ratifications.

Les Ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en la ville de Versailles entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi nous soussignés Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires avons signé de notre main et en leur nom le present Traité d'alliance, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau le 10. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.
(L. S.) BRANTSEN.

Article séparé I.

Secours à employer hors de l'Europe.

Dans le cas où la Puissance requérante voudra employer hors de l'Europe le secours, qui devra lui être fourni, elle sera obligée d'en prévenir, aussitôt qu'il sera possible et au plus tard dans trois mois, la partie requise, afin que celle-ci puisse prendre ses mesures en conséquence.

Article

Article ſéparé II. 1785

En conſéquence de l'Art. IV. du Traité d'alliance ſigné ce jour, les Hautes Parties ſont convenues, que mille hommes d'Infanterie ſeront évalués à dix-mille florins courants de Hollande par mois, et mille hommes de Cavallerie à trente-mille florins, même valeur, également par mois. Evaluation d. troupes.

Article ſéparé III.

En vertu de l'alliance contractée ce jourdhui, tant S. M. Très-Chrétienne que les Seigneurs Etats-Généraux procureront et avanceront fidèlement le bien et la proſpérité l'un de l'autre par tout ſupport, ou de conſeil ou d'aſſiſtance réelle en toute occaſion, et en tout tems, et ne conſentiront à aucuns Traités ou négociations, qui pourraient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront et détourneront et en donneront avis réciproquement avec ſoin et ſincérité auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance. Negociations contraires à cette all.

Article ſéparé IV.

Il eſt expreſſément convenu, que la garantie, ſtipulée par l'Art. II. du Traité ſigné ce jourdhui, comprendra l'arrangement, qui eſt fait ſous la médiation du Roi T. C. entre S. M. l'Emp. et les Provinces-Unies. Tr. c. l'Autr. et l. P. U. garanti.

Article ſéparé V.

Les préſens Articles ſéparés auront la même force et vigueur, que s'ils étaient inſérés dans le corps du ſusdit Traité d'alliance, ſigné ce jourdhui.

En foi de quoi nous ſouſſignés Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné les préſens Articles ſéparés, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

11.

1785 *Traité de commerce et de navigation conclu en 1784. entre l'Empereur des Romains, pour ſes Etats héréditaires, et l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en forme d'édits publiés dans leurs Etats reſpectifs en* 1785.

a.

Edit de l'Impératrice de toutes les Ruſſies au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens.

(Imp. ſép. fol. DE STECK *Eſſai ſur les Conſuls* p. 299. et ſe trouve quoiqu' avec pluſieurs variations dans *Nouvelles extraordinaires* 1786. n. 13-16. et en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 162.)

Nous Cathérine ſeconde, par la grâce de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimerie, Novogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Cherſonèſe Taurique, Dame de Pleſcau et Grande-Ducheſſe de Smolensco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock, Roſtov, Jaroslav, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Mſziſlav, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princeſſe héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorsky et d'autres.

Notre attention et nos ſoins infatigables pour tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité de notre Empire et le bien-être de nos fidèles ſujets, étant toujours les mêmes; nous avons crû contribuer efficacément aux progrès de l'une et de l'autre en ouvrant entre nos Etats et ceux de la Monarchie Autrichienne

un

un commerce plus direct, et en lui accordant toutes ſortes d'encouragement et de facilités, capables de lui donner non ſeulement toute la conſiſtance néceſſaire, mais de le rendre bientôt un des plus actifs et floriſſans. A cet effet et pour faire parvenir ce que nous avions arrêté là-deſſus, tant à la connoiſſance de nos propres ſujets, que de ceux de S. M. l'Empereur des Romains, nous avons jugé à propos de publier le préſent manifeſte, dont les différens Articles, tels qu'ils ſe trouvent énoncés ci-après, ſerviront dès-à-préſent de règle et de direction audit commerce. 1785

ART. I.

Aſſiſtance aux ſujets.

Nous voulons qu'il ſoit prêté dans notre Empire partout, aux ſujets de la Monarchie Autrichienne toute l'aſſiſtance et tous les ſecours poſſibles dans ce qui peut faciliter les progrès de leur commerce.

ART. II.

Religion.

Selon les principes de la tolérance générale établis dans nos Etats, ils jouiront d'une parfaite liberté de conſcience, et ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maiſons, ou dans des bâtimens ou égliſes que nous aurons deſtinées ou permiſes à cette fin, au culte de leur religion, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

Nous accordons de même aux ſujets de Sa Maj. l'Empereur dans tous les pays de notre domination, les droits, franchiſes et exemtions, dont y jouiſſent les nations Européennes les plus favoriſées; et nous voulons, qu'en conſéquence ils profitent de tous les avantages, au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir dans notre Empire; de façon pourtant, qu'à l'exception des ſusdits droits, franchiſes et prérogatives, autant qu'elles leur ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoyent ſoumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans nos Etats.

ART. IV.

Importation et Exportation.

Nous leur permettons de pouvoir acheter, vendre et tranſporter librement par eau et par terre, dans tous

1785 tous les ports, villes et rades de notre Empire, où la navigation et le commerce ſont permis, les marchandiſes dont l'entrée ou le commerce interne auſſi bien que la ſortie ne ſont pas défendues, en payant les douanes et droits fixés par les tarifs qui exiſtent ou exiſteront à l'avenir.

ART. V.

Payement des douanes. En vertu du privilège dont nous entendons faire jouir dorénavant les ſujets Autrichiens, d'acquitter les droits en monnoye courante de Ruſſie, nous enjoignons à tous nos bureaux de douane, de recevoir chaque fois des dits ſujets Autrichiens le payement des droits ſur ce pied, en évaluant le rixdaler à 125. copeks; excepté toute fois la ville et le port de Riga, où d'après les ordonnances nos propres ſujets acquittent ces droits en rixdalers.

ART. VI.

Droits ſur les vins d'Hongrie. Pour favoriſer encore d'avantage le commerce des ſujets de S. M. l'Empereur, nous ordonnons, que les vins de Hongrie, importés ſur des vaiſſeaux, ſoit Ruſſes, ſoit Autrichiens, et pour le compte de propriétaires ou Ruſſes ou ſujets Autrichiens, ou amenés auſſi en droiture par terre aux douanes limitrophes, ne payent à l'avenir de droits d'entrée dans nos Etats, ſavoir les vins de Hongrie communs de table, comme ceux d'Erlau, de Bude, de Ruſt et autres de pareille qualité, que 4 roubles 50 copeks par oxhoft de 6 ancres, évalué à peu près à 4 ankals; et les vins de Hongrie de Tocay ou toutes ſortes de vins de liqueur de Hongrie, que le double de la même ſomme, ou 9 roubles par oxhoft: mais tous ceux qui voudront jouir de cette diminution ou façon d'acquitter les droits pour l'une et l'autre eſpèce de ces vins, ſeront chaque fois tenus à produire les atteſtats du Magiſtrat du lieu ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés.

ART. VII.

Droits d. l. ports d. l. mer noire. Nous voulons de même que les ſujets Autrichiens participent dès la publication du préſent manifeſte, et pour toutes les marchandiſes et productions qu'ils importeront ou exporteront par les ports de notre Empire ſitués ſur la mer noire, et nommément par celui de Cherſon à l'embouchure du Dnieper, et par les ports

de

de Sewaſtopol et Théodoſia en Tauride, à la même diminution d'un quart de droits, qu'en vertu de l'Article VI. de l'Edit annexé à notre tarif général de 1782, nous avons accordée à nos propres ſujets et à celles des nations, avec lesquelles nous aurions ſtipulé quelque compenſation à cet égard. 1785

ART. VIII.

Les navires des ſujets Autrichiens qui ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou auſſi pour quelque autre accident, à ſe réfugier dans nos ports, pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toute choſe néceſſaire, et ſe remettre en mer librement; et nous défendons expreſſément, qu'en pareil cas ces navires ne ſoyent aſſujettis à aucune viſite ni payement des droits de la part des douanes du port. A condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans nos ports, ils ne puiſſent rien tirer de leur cargaiſon, ni expoſer aucune marchandiſe en vente, et qu'ils ſe conforment en tout aux loix, ſtatuts et coutumes, établis dans nos dits ports; mais au cas qu'ils vouluſſent mettre quelques marchandiſes en vente, ils ſeront aſſujettis à la teneur de tarifs et ordonnances relatives à ce ſujet. Réfuge accordé aux vaiſſeaux.

ART. IX.

Nous défendons pareillement, qu'aucun navire ni marchand ni de guerre Autrichien ni perſonne de ſon équipage ne ſoit arrêté ni les marchandiſes ſaiſies dans nos ports; mais en laiſſant ce non obſtant pleine liberté à nos tribunaux de procéder ſelon les loix et formes judiciaires contre les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon, qui auront contracté des dettes perſonnelles dans les pays de notre domination, ou auſſi contre ceux d'entr'eux ou de leur équipage, qui ſe ſeront rendus coupables de quelque crime ou délit, dans quels cas ils ſeront aſſujettis aux loix et ordonnances de notre Empire. Exemtion de ſaiſie.

ART. X.

A tous nos Départemens d'Amirauté nous enjoignons de ne point forcer aucun navire appartenant à des ſujets Autrichiens, de ſervir en guerre ni pour aucun tranſport quelconque contre ſon gré. Embargo.

ART.

1785

ART. XI.

Naufrage. Ils prêteront de même l'attention requiſe, ainſi que tous nos ſujets, à ce que les navires des ſujets de S. M. l'Empereur, s'ils échouaient ou faiſaient naufrage ſur les côtes de notre Empire, éprouvent tant pour leurs équipages, que pour les navires mêmes & les effets, tous les ſecours et toute l'aſſiſtance poſſible, en acquittant cependant les mêmes frais et droits, auxquels ſelon notre ordonnance de navigation de 1781. nos propres ſujets ſont aſſujettis en pareil cas.

ART. XII.

Maintien du ſyſtème d. l. neutralité armée. Ayant reconnu l'utilité et le but ſalutaire des principes du ſyſtème de la neutralité armée, que, de concert avec pluſieurs autres Puiſſances, nous avons adoptés pendant la dernière guerre maritime, nous ſommes reſolues non ſeulement de veiller à leur maintien en général, mais de les faire obſerver auſſi et exécuter vis-à-vis des ſujets de S. M. l'Empereur. En conſéquence s'il arrivait que nous fuſſions engagés dans une guerre avec d'autres Etats; nous voulons que la communication et le commerce libre des ſujets Autrichiens avec ces mêmes Etats ne ſoyent point pour cela interrompus; mais dans un tel cas ils jouiront des avantages renfermés dans les quatre axiomes ſuivans:

1) Que tout vaiſſeau pourra naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaiſſeaux de la Puiſſance qui l'attaque, en ſeront ſuffiſamment proches et poſtés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur des juſtes cauſes et des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera toujours uniforme prompte, et légale; et que chaque fois, outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſera rendu une ſatisfaction complete pour l'inſulte faite au pavillon léſé.

ART.

ART. XIII. 1785

Les navires marchands des ſujets de S. M. l'Empereur, naviguant ſeuls, et lorsqu'ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par nos vaiſſeaux de guerre, ou par des armateurs particuliers, en ſubiront la viſite; mais tandis qu'il ne ſera pas permis en ce cas auxdits navires marchands de rien jetter de leurs papiers en mer, nous ordonnons à nos dits vaiſſeaux de guerre ou armateurs de reſter de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands Autrichiens, et pour obvier entièrement à tout déſordre, de ne jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires: mais auſſitôt que de tels navires marchands ſe trouveront eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, droit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante et aucune viſite n'aura plus lieu. Viſitation ſur mer.

ART. XIV.

Auſſitôt qu'il aura apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, ils ne doivent plus être empêchés de continuer librement et ſans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux de nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs, qui ſe ſeront permis, ce non obſtant, de moleſter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes et leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte faite au pavillon. Satisfaction en cas d'abus.

ART. XV.

S'il arrivait qu'un navire Autrichien viſité ſe trouvât ſurpris en contrebande, nous défendons de rompre pour cela les caiſſes, coffres, balles et tonneaux, qui ſe trouvent ſur le même navire, ni de détourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port où, après l'inſtruction du procès faite par devant les tribunaux établis pour cela, et après que la ſentence défi- Vaiſſeaux chargés de contrebande.

1785 définitive aura été portée selon les loix et règles prescrites, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande, sera confisquée; tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire; mais nous voulons, qu'il puisse se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand Autrichien fût saisi en pleine mer par un de nos vaisseaux de guerre ou armateurs, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

ART. XVI.

Définition de la contrebande. Sous la rubrique de contrebande il ne sera compris que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusils, pierres a feu, mèches, poudre, salpètre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides; en exceptant néanmoins la quantité qui peut être nécessaire pour la defense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage: et tous les autres Articles, non désignés ici, ne seront pas reputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

ART. XVII.

Marchandises libres. Quoique par l'Article ci-dessus la contrebande se trouve clairement spécifiée et déterminée de manière, que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être reputé libre et à l'abri de toute saisie; ce non obstant, et eu égard aux difficultés qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter

des

des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belligérantes ou à leurs ſujets, nous avons jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourroit élever ſur cette matière, d'arrêter: qu'en cas que nous fuſſions engagées dans une guerre avec une autre Puiſſance quelconque, il ſera libre aux ſujets de S. M. l'Empereur d'acheter ou faire conſtruire pour leur compte et en quel temps que ce ſoit, autant de navires que bon leur ſemblera, chés la Puiſſance en guerre avec nous, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de notre part, ou de la part de nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété et l'acquiſition légale des ſujets Autrichiens. 1785

ART. XVIII.

Les ſujets d'une Puiſſance en guerre avec nous, qui ſe trouveront au ſervice de la Monarchie Autrichienne, et ceux qui s'y ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie, même pendant la guerre, nous voulons qu'ils ne ſoyent point enviſagés ni traités par nos Officiers de mer ſur un autre pied que les ſujets Autrichiens nés. Sujets naturaliſés.

ART. XIX.

Nous ordonnons que les Conſuls que S. M. l'Empereur des Romains aura établis dans nos Etats pour l'avantage de ſes ſujets commerçans, y jouiſſent de toute la protection des loix; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune ſorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choiſis du gré des parties pour arbitres de leurs différends; mais il ſera toujours libre à ces mêmes parties, de s'adreſſer de préférence à nos tribunaux auxquels les dits Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés. Conſuls.

ART. XX.

Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Autrichiens contre ceux de nos propres ſujets qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait ſelon les formes préſcrites et enrégiſtré à la Douane: et à cet effet nous voulons qu'il leur ſoit donné en cas de beſoin, par nos tribunaux, l'aſſiſtance et la protection néceſſai- Juſtice.

1785 néceſſaires, pour contraindre les parties à comparoître en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrats auront été conclus et enrégiſtrés; et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXI.

Agens. Pour la plus grande ſureté du commerce des ſujets de S. M. l'Empereur dans nos Etats, nous ordonnons, de veiller à ce que les gens qui interviennent ſous l'autorité publique aux achats et ventes des marchandiſes, ſoyent intelligens et de bonne foi.

ART. XXII.

Livres de commerce. Nous accordons pleine liberté aux ſujets Autrichiens établis dans notre Empire, de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, ni les obliger à produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute de fraude ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront tenus de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

ART. XXIII.

Banqueroute. S'il arrivait qu'un ſujet Autrichien fit banqueroute en Ruſſie, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie, nous ordonnons, que les créanciers ſous l'autorité des Magiſtrats et Tribunaux de chaque endroit, nomment des curateurs de la maſſe, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute ſeront confiés; et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui ſeront obligés de s'y ſoumettre.

Mais quant à ceux parmi les ſujets Autrichiens qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans nos Etats, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires), aux loix, ordonnances et ſtatuts de notre Empire.

ART.

ART. XXIV. 1785

Nous permettons aux ſujets Autrichiens établis dans nos Etats d'y bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie et privilèges contraires à ces acquiſitions; et quant aux maiſons que les dits ſujets Autrichiens poſſèderont, nommément à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel, auſſi bien qu'à Cherſon, Sewaſtopol et Théodoſia, elles ſeront exemtes de tout logement de gens de guerre, auſſi longtems qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes; mais les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage ne ſeront pas exemtes de charges et logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de notre Empire, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Autrichiens qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemtions accordées ſeulement dans les ſix villes ci-deſſus ſpécifiées. Si cependant nous jugions à propos de faire acquitter en argent la fourniture des quartiers militaires, les marchands Autrichiens y ſeront aſſujettis comme les autres. Maiſons des marchands.

ART. XXV.

Ceux des ſujets Autrichiens, qui voudront quitter les Provinces, Villes et Etats de notre domination, n'y doivent éprouver aucun empêchement, et nous voulons, qu'en ce cas il leur ſoit accordé avec les précautions toute fois reçues et d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer et emporter librement leur bien apporté ou acquis, après avoir préalablement acquitté leurs dettes, ainſi que les droits fixés par les loix, ordonnances et ſtatuts de notre Empire. Nous exceptons ſeulement de cette ſtipulation ceux qui d'après les loix du pays où ils ſe ſont établis, en ſont devenus les ſujets. Droit de ſortir de l'état.

ART. XXVI.

Les biens meubles et immeubles, délaiſſés par la mort des ſujets Autrichiens dans nos Etats, paſſeront librement et ſans obſtacle quelconque aux perſonnes qu'ils auront inſtituées leurs héritiers par teſtament, ou qui ſeront appellées à leur ſuccéder ab inteſtat, ſuivant les loix et les conſtitutions des pays reſpectifs, lesquelles pourront en conſéquence prendre Succeſſions.

1785 tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires s'il y en avait de nommés par le défunt; et les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage qui leur ſera échu, après en avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de notre Empire.

Et au cas que les héritiers étant abſens ou mineurs, n'auraient pas pourvû à faire valoir leurs droits, alors nous ordonnons, que toute la ſucceſſion ſoit inventoriée par un notaire public en préſence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du Conſul Autrichien, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi, et dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, où entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux et conſervés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès par ſentence définitive, ſelon les loix établies.

ART. XXVII.

Cas de rupture. Nous voulons qu'aux cas que la paix fût rompue (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre les deux Monarchies, ni les navires et les biens des ſujets Autrichiens ne ſoyent confiſqués, ni leurs perſonnes arrêtées; mais qu'il leur ſoit accordé au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets et pour ſe rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir acquitté cependant les dettes qui peuvent être à leur charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets de S. M. l'Empereur, qui ſerviront par mer ou par terre, et nous permettons pour ce cas aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance, de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils

ont

ont à prétendre; et les débiteurs doivent être obligés à payer ces dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture. 1785

ART. XXVIII.

Tous les Articles ci-deſſus nous ordonnons qu'ils ſoyent ſtrictement et invariablement exécutés dans toute l'étendue de notre Empire pendant l'eſpace de douze années, à dater du jour de la publication du préſent manifeſte. Le manifeſte donné pour 12 ans.

ART. XXIX.

Et comme S. M. l'Empereur des Romains à publié en même tems que nous dans tous les Etats de Sa domination un manifeſte, dont le but répond entièrement à celui du notre, c'eſt à dire, d'encourager par toutes ſortes d'avantages réciproques un commerce immédiat entre les deux Monarchies: nous avons jugé néceſſaire, d'en faire imprimer la ci-jointe traduction exacte, afin que le contenu en parvint à la connoiſſance de tous nos ſujets commerçans. Nous ne doutons point, qu'ils ne reçoivent ce nouveau gage de notre ſollicitude maternelle, qui veille ſans ceſſe à leur véritable bonheur avec la plus vive reconnoiſſance, et qu'ils ne s'empreſſent à l'envie de nous la témoigner par le zèle, avec lequel ils s'efforceront à mettre cette nouvelle branche de commerce, que nous venons de leur ouvrir, à profit par des entrepriſes et ſpéculations ſuivies: aſſurant au reſte tous ceux qui auront pris à tâche de ſe conformer en ceci à nos volontés ſuprèmes et à nos intentions bienfaiſantes, de notre protection et bienveillance particulière.

Donné dans notre réſidence Impériale de St. Pétersbourg le 1. Nov. de l'an de grâce 1785. et de notre règne la vingt quatrième année.

Signé:

(L. S.) CATHERINE.

b.

1785 12. Nov. *Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der Ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerl. Königl. Erblanden, gegeben d. 12. Nov. 1785.*

(*Hamburg. Addreſs-Comtoir Nachrichten* 1786. n. 18. et ſuiv. et ſe trouve en François dans DE STRCK-*eſſai ſur les Conſuls* p. 318. *Nouv. Extraord.* 1786. n. 13-15. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 162.)

Wir Joſeph der Zweyte etc.

Da unſere Aufmerkſamkeit und Sorgfalt auf alles ununterbrochen gerichtet iſt, was zur Aufnahme unſerer Staaten und Wohlfahrt unſerer getreuen Unterthanen beytragen kann; ſo haben wir beides wirkſam zu befördern erachtet, wenn wir den Handel zwiſchen unſeren Staaten und dem Ruſſiſchen Reiche in eine unmittelbare Verbindung ſetzen, und demſelben ſolche Aufmunterungen und Vortheile bewilligten, durch welche er nicht nur gegründeten Beſtand erhalten, ſondern auch zu einem der Blühenſten und Lebhafteſten erwachſen könnte. Damit nun dasjenige was von uns hierüber iſt feſtgeſetzt worden, zum Kenntniſſe ſowohl unſerer eigenen, als der Unterthanen Ihrer Majeſtät, der Kaiſerin aller Reuſsen gelange, haben wir für gut befunden, gegenwärtiges Patent kund machen zu laſſen, deſſen folgende ſämmtliche Artikel von nun an in Anſehung dieſes wechſelſeitigen Handels zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen.

ART. I.

Beförderung des Ruſſiſchen Handels

Iſt unſer Wille, daſs in unſern Erbländern den Unterthanen des Ruſſiſchen Reiche in allem was die Aufnahme ihrer Handlung befördern kann, aller mögliche Beyſtand und Vorſchub geleiſtet werde.

ART. II.

Religion.

Sollen ſie nach Maaſsgabe der in unſern Erbländern allgemein eingeführten Toleranz Grundſätze, einer vollkom-

vollkommenen Gewiſſensfreyheit genieſsen, und ihre 1785
Religionsübungen entweder in ihren eigenen Häuſern, oder in den Gebäuden und Kirchen, die wir zu dieſem Ende bewilligen oder beſtimmen werden, frey, ungeſtört, und ohne auf irgend eine Art gehindert zu werden, verrichten können.

ART. III.

Alle Vorzüge d. meiſtbegünſtigten Nation.

Gleichfalls ertheilen wir den Unterthanen ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät die Befugniſſe, Freyheiten und Vorzüge, welche in unſern Erbländern die meiſtbegünſtigten europäiſchen Nationen genieſsen. Wollen demnach, daſs ihnen alle Vortheile zu ſtatten kommen, die zur Verbreitung und Aufnahme ihrer Handlung gereichen können: wohl verſtanden jedoch, daſs ſie mit Ausnahme dieſer Befugniſſe, Freyheiten und Vorzüge, in ſo ferne dieſelben ihnen hier unten namentlich eingeſtanden werden, in allen übrigen ihren Handel und Verkehr betreffenden Stücken den in unſern Erbländern eingeführten Zolltarifſen Verordnungen und Geſetzen unterworfen ſeyn ſollen.

ART. IV.

Ein- u. Ausfuhr.

Erlauben wir, daſs ſie in allen Städten, Häfen und Buchten unſerer Erbländer, wo die Handlung und Schifffahrt geſtattet iſt, diejenigen Waaren, deren Einfuhr, innerer Verſchleifs und Ausfuhr keinem Verbote unterliegen, ungehindert kaufen, verkaufen, und zu Waſſer oder zu Lande verführen mögen: jedoch haben ſie davon die Zölle und Abgaben nach den beſtehenden oder künftigen Tariffen zu entrichten.

ART. V.

Juchten.

Um die Handlung der Ruſſiſch-Kaiſerlichen Unterthanen noch mehr zu begünſtigen, verordnen wir, daſs von den unter dem Namen der Juchten bekannten Ruſſiſchen Ledergattungen, wenn ſie von unſern oder Ruſſiſchen Unterthanen eingeführt werden, künftig kein höherer Einfuhrzoll als 6 Fl. 40 Kr. für den Zentner, welcher beyläufig 137 Ruſſiſche Pfund ausmacht, bezahlet werde. Diejenigen aber, welche an dem Vortheil dieſer Zollverminderung und Einrichtungsart des Juchtens Theil nehmen wollen, ſollen gehalten ſeyn, jedesmal durch Beglaubigungsſcheine der Orts-

1785 magiſtrate oder des Zollamts, wovon die Juchten abgefertiget worden, zu beweiſen, daſs dieſelben, wirklich Erbländiſchen oder Ruſſiſchen Eigenthümern zugehören und für deren Rechnung aus Ruſsland nach den Erbländern unmittelbar ſpedirt worden ſind. In den Oeſterreichiſchen Niederlanden und wo ſonſt irgendwo eine geringe Gebühr auf Ruſſiſche Juchten beſteht, ſoll der bisherige Zoll auch ferner beybehalten werden.

ART. VI.

Pelzwaaren. Nicht minder befehlen wir, daſs künftig von den aus Ruſsland für Rechnung Erbländiſcher oder Ruſſiſcher Eigenthümer eingeführten Pelzwaaren kein höherer Einfuhrzoll als zehn von hundert bezahlet werde.

ART. VII.

Kaviar. Eben ſo ſoll für den Kaviar von nun an nur fünf von hundert von dem Zentner Sporkogewicht entrichtet werden.

ART. VIII.

Freyheiten zu Oſtende u. Nieuport. In den Häfen von Oſtende und Neuport ſollen die Ruſſiſchen Unterthanen, in Anſehung des Befugniſſes, ihre Waaren und Feilſchaften in Magazine niederzulegen, und dieſelben auch wieder weiter zu führen den meiſtbegünſtigten Nationen gleichgehalten ſeyn.

ART. IX.

Waaren, welche v. Cherſon etc kommen oder dahin gehen. Alle aus den Häfen von Cherſon, Theodoſia, und Sewaſtopol von Ruſſiſchen Unterthanen auf eigenen oder Erbländiſchen Schiffen unmittelbar eingeführten Ruſſiſchen oder Sineſiſchen Landesproducte und Kunſterzeugniſſe, desgleichen alle Erbländiſche welche von denſelben nach dieſen Häfen ausgeführt werden, wenn die Ein- oder Ausfuhr unmittelbar auf der Donau geſchieht, ſollen den Nachlaſs von einem Viertel an den vermöge gegenwärtiger oder künftiger Tariffe zu entrichtenden Zöllen genieſsen. Dieſer Nachlaſs iſt in beiden Fällen von den Häfen zu Trieſt und Fiume ebenfalls zu verſtehen, wenn nämlich während des in dem 30ſten Artikel feſtgeſetzten Zeitraums von 12 Jahren daſelbſt Zölle zu entrichten ſeyn ſollten.

ART.

ART. X. 1785

Wann Schiffe Ruſſiſcher Unterthanen durch Sturm, von der Verfolgung eines Seeräubers, oder durch andere Zufälle in einem Erbländiſchen Hafen Zuflucht zu ſuchen gezwungen würden, ſo ſoll denſelben geſtattet ſeyn, ſich darin auszubeſſern, und mit allem Nöthigen zu verſehen, und dann ungehindert wieder auszulaufen, und verbieten wir ausdrücklich, daſs die Schiffe in dergleichen Fällen zu irgend einer Viſitirung (Unterſuchung) oder Zollabnahme von den Zollämtern unſerer Häfen angehalten werden; unter der Bedingung jedoch, daſs nichts von ihrer Ladung ausgeſchiffet, noch Waaren davon zum Verkaufe ausgeſetzt werden, dieſelben auch ſich in allen Stücken den eingeführten Geſetzen, Anordnungen und Gebräuchen fügen. Wollten ſie aber einige Waaren verkaufen, ſo ſollen ſie der Vorſchrift unſerer Mauttariſſe und Verordnungen unterliegen. Zuflucht in Nothfällen.

ART. XI.

Gleichfalls verbieten wir, in unſern Häfen irgend ein Ruſſiſches Handels- oder Kriegsſchiff, oder jemand von deren Schiffsequipage, anzuhalten, oder die Waaren derſelben in Beſchlag zu nehmen. Doch bleibt unſern Gerichtsſtellen die Macht vorbehalten, nach den Geſetzen und üblichen Gerichtsförmlichkeiten gegen diejenigen Eigenthümer der Schiffe oder ihrer Ladungen zu verfahren, welche in den Erbländern perſönliche Schulden gemacht, ſo wie gegen diejenigen Eigenthümer, oder wen immer von der Schiffsequipage die irgend ein Verbrechen oder eine ſtrafbare Handlung begangen hätten, als in welchen Fällen dieſelben nach den beſtehenden Landesgeſetzen und Verordnungen behandelt werden ſollen. Befreyung von Arreſt

ART. XII.

Unterſagen wir den Befehlshabern aller Erbländiſchen Häfen, jemals ein den Ruſſiſchen Unterthanen zugehöriges Schiff zu Kriegsdienſten, oder was immer für Transportverrichtungen mit Gewalt zu verhalten. und Zwang zu Kriegsdienſten

ART. XIII.

Auch ſollen dieſe Befehlshaber, und überhaupt alle unſere Unterthanen, im Falle ein den Untertha- Strandrecht.

1785 nen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät gehöriges Schiff an den Küſten unſrer Staaten ſtrandete, oder Schiffbruch litte, alle nöthige Sorgfalt anwenden, damit dieſen Schiffen ſowohl, als den darauf befindlichen Perſonen und Gütern zu Hülfe gekommen, und der möglichſte Beyſtand geleiſtet werde. Dafür werden aber von demſelben die nämlichen Koſten und Gebühren zu entrichten ſeyn, zu welchen unſere eigenen Unterthanen in dergleichen Fällen durch unſere Verordnung verbunden ſind,

ART. XIV.

Grundſätze d. bewaffneten Neutralität.

Ueberzeugt von dem Nutzen und heilſamen Endzwecke, der von uns, einverſtändlich mit Ihrer Majeſtät der Kaiſerin aller Reuſsen, während des letzten Seekrieges angenommenen Grundſätze des armirten Neutralitätſyſtems, ſind wir entſchloſſen, nicht nur über die allgemeine Aufrechthaltung derſelben ſorgfältig zu wachen, ſondern wollen dieſelben auch gegen die Unterthanen Ihrer Ruſſiſch Kaiſerlichen Majeſtät beobachten und ausüben laſſen. Sollten wir dennoch mit fremden Staaten in Krieg gerathen, ſo iſt unſer Wille, daſs deswegen der freye Handel und Wandel zwiſchen dieſen Staaten und den Ruſſiſchen Unterthanen nicht unterbrochen werde, ſondern ihnen in ſolchem Falle diejenigen Vortheile zu Statten kommen ſollen, welche in den nachſtehenden vier Hauptgrunſätzen enthalten ſind:

1) Jedes Schiff ſoll frey von Hafen zu Hafen und an den Küſten der Krieg führenden Nationen ſegeln können.

2) Güter der Unterthanen einer kriegführenden Macht ſollen auf neutralen Schiffen frey bleiben, mit Ausnahme der Contrabandewaaren.

3) Um zu beſtimmen was unter einem blokirten Hafen zu verſtehen ſey, ſoll dieſe Benennung nur dann Platz finden wann die Schiffe der Macht, die einen Hafen angreifen läſst, ſich demſelben ſo nahe und in einer ſolchen Stellung befinden, daſs die Einfahrt in den Hafen einer offenbaren Gefahr unterlieget.

4) Neutrale Schiffe können nur aus gerechten auf offenbare Thatſachen gegründete Urſachen angehalten werden. Das Urtheil darüber ſoll ohne Verzug

zug gefällt werden, das Verfahren jederzeit gleich- 1785
förmig, ſchleunig und geſetzmäſsig ſeyn, und nicht nur denjenigen, die ohne Schuld dabey Schaden gelitten, die gebührende Vergütung zuerkennet, ſondern auch für die Beleidigung der verletzten Flagge eine vollkommene Genugthuung geleiſtet werde.

ART. XV.

Die Schiffe Ruſſiſch-Kaiſerlicher Unterthanen, welche ohne Bedeckung ſegeln, wenn ſie von diesſeitigen Kriegs- oder Armatöresſchiffen auf der Küſte oder auf offener See angetroffen werden, haben ſich der Viſitirung zu unterwerfen, und dürfen in ſolchen Fällen keine Schiffspapiere über Bord geworfen werden. Hingegen verordnen wir, daſs gedachte Kriegs- und Armatöresſchiffe von ſolchen ſtets ſoweit, als die Kanonen des Ruſſiſchen Handelsſchiffs reichen, entfernt bleiben, auch um allen Unordnungen vorzubeugen, nie mehr als zwey oder drey Mann in ihren Böten an den Bord derſelben, zur Viſitirung derjenigen Päſſe und Seebriefe, durch welche deren Eigenthum und Ladung zu erheben iſt, abſchicken. Befinden ſich aber dieſe Handelsſchiffe unter dem Geleite eines oder mehrerer Kriegsſchiffe, ſo ſoll von Seiten des die Begleitung anführenden Officiers die bloſse Erklärung, daſs ſie keine Contrabande bey ſich haben, für vollkommen hinlänglich geachtet werden, und keine Viſitirung mehr ſtatt finden. Viſitation zur See.

ART. XVI.

Sobald aus den vorgelegten Urkunden, oder der mündlichen Erklärung des Commandanten des Geleits erhellet, daſs ſolche auf der See angetroffene Handelsſchiffe mit keiner Contrabande beladen ſind, ſollen ſie ihren Lauf frey und ohne ferneren Aufenthalt fortſetzen können, und werden diesſeitig Kriegs- oder Armatöresſchiffe, die ſich demohngeachtet unterfingen, denſelben auf irgend eine Art Beſchwerden oder Schaden zuzufügen, dafür, wie nicht minder für die wegen verletzter Flagge zu leiſtende Genugthuung mit Leib und Gut zu haften haben. Wenn d. Schiff keine Contrabande hat.

ART. XVII.

Sollte ein Ruſſiſches Schiff bey der Viſitirung mit Contrabanden betreten werden, ſo verbieten wir, die- Wenn es mit Contrabande betreten wird.

1785 ſerwegen die darauf befindlichen Kiſten, Verſchläge, Truhen, Bällen und Fäſſer aufzuſchlagen, oder das mindeſte von den Waaren wegzunehmen; aber der Aufbringer iſt berechtiget, daſs Schiff in einen Seehafen zu führen, woſelbſt nach der Einleitung des Proceſſes von den hiezu aufgeſtellten Gerichtsſtellen, und nachdem den vorgeſchriebenen Regeln und Geſetzen gemäſs ein entſcheidendes Urtheil gefällt worden, die verbotene, oder für Contraband erkannte Waare konfiscirt, alle übrigen Effecten und Waaren deſſelben Schiffes entgegen wieder zurückgeſtellet werden ſollen, ohne daſs jemals weder Schiff noch Gut unter dem Vorwande von Unkoſten oder Strafe, zurückbehalten werden könne. Der Schiffscapitain, nachdem er die für Contrabande erkannte Waare ausgeliefert hat, ſoll nicht gehalten ſeyn, daſs Ende des Proceſſes wider ſeinen Willen abzuwarten; ſondern wir wollen, daſs er mit ſeinem Schiffe und dem übrigen Theil ſeiner Ladung, ſobald er es für gut finden wird, wieder abſegeln möge, und falls von einem dieſeitigen Kriegs- oder Armatörsſchiffe ein Ruſſiſches Handelsſchiff aufgebracht würde, welches mit erkannten Contrabandwaaren befrachtet wäre, ſoll dieſes die Freyheit haben, die Contrabandwaare ſogleich zu überlaſſen, und ſeinen Weg ungehindert fortzuſetzen. Der Aufbringer iſt gehalten ſich an dieſer freywilligen Ueberlaſſung zu begnügen, ohne weder Schiff noch Equipage auf irgend eine Art ferner aufzuhalten, beläſtigen, oder beunruhigen zu können.

Art. XVIII.

Was Contrabande ſey.

Zur Rubrike des Seekriegs-Contrabands ſind allein folgende Gegenſtände zu zählen, nämlich: Kanonen, Mörſer, Feuergewehr, Piſtolen, Bomben, Granaten, groſse und kleine Kugeln, Flinten, Feuerſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Küraſſe, Spieſse, Degen, Kuppeln, Patrontaſchen, Sattel und Zäume, von welchen Stücken, jedoch der zur Vertheidigung des Schiffs und der Equipage benöthigte Vorrath auszunehmen iſt. Alle unter den eben genannten nicht begriffene Artikel aber, ſollen keinesweges für Kriegs- und Seemunition geachtet ſeyn, noch der Confiscirung unterliegen, ſondern ohne das geringſte Hinderniſs vorbeygelaſſen werden.

Art.

ART. XIX. 1785

Was nicht Contrabande ſey.

Ob nun ſchon in dem vorſtehenden Artikel die Contrabandegegenſtände deutlich beſtimmt ſind, und alles was nicht darin namentlich ausgedrückt wird, für frey erkennet, und gegen alle Beſchlagnehmung geſichert ſeyn ſoll, ſo ſehen wir uns dennoch durch die Anſtände, welche ſich in dem letzten Seekriege über das Befugniſs der neutralen Völker, von Kriegführenden Mächten oder ihren Unterthanen Schiffe zu kaufen, erhoben haben, veranlaſſet, damit allen Zweifeln, welche darüber entſtehen könnten, vorgebeugt werde, folgendes feſtzuſetzen:

Es ſoll nämlich in dem Falle, daſs wir mit irgend einer fremden Macht in Krieg verwickelt würden, den Unterthanen ihrer Majeſtät der Kaiſerin aller Reuſsen, jederzeit frey ſtehen, bey einer ſolchen Macht ſo viele Schiffe, als ſie wollen zu kaufen, oder für ihre Rechnung bauen zu laſſen, ohne daſs ihnen dagegen von uns oder von dieſsſeitigen Kriegs- und Armatörsſchiffen einiges Hinderniſs gelegt werden könne. Jedoch verſteht es ſich von ſelbſt, daſs dergleichen Schiffe mit allen denjenigen Urkunden verſehen ſeyn müſſen, welche zur Beſtätigung des den Ruſſiſchen Unterthanen darüber zuſtehenden Eigenthums, oder geſetzmäſsigen Erwerbungsrecht erforderlich ſind.

ART. XX.

Naturaliſirte Unterthanen.

Iſt ferner unſer Wille, daſs diejenigen Unterthanen einer mit uns in Krieg verwickelten Macht, welche in den Ruſſiſchen Staaten Dienſte genommen, oder daſelbſt naturaliſirt worden ſind, oder das Bürgerrecht daſelbſt erworben haben, wenn dieſes auch während des Krieges geſchehen wäre, von dieſsſeitigen Seeofficieren eben ſo angeſehen, und auf eben dem Fuſse, wie gebohrne Ruſſiſche Unterthanen, behandelt werden.

ART. XXI.

Conſuln.

Die von Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerlichen Majeſtät in unſern Erbländern zum Behuf Ihrer handelnden Unterthanen aufgeſtellten Conſuln ſollen ſich in allen Stücken des Schutzes der Geſetze zu erfreuen haben. Und ob ihnen gleich keinerley Art von Gerichtbarkeit darin auszuüben zuſteht, ſo können ſie dennoch von

den

1785 den Parteyen zu Schiedsrichtern ihrer Streitsachen freywillig gewählet werden; doch wird es diesen Parteien jederzeit frey bleiben, sich vorzüglich an unsere Gerichtsstellen zu wenden, welchen übrigens auch gedachte Consuln selbst in allen ihren eigenen Angelegenheiten untergeordnet seyn werden.

ART. XXII.

Justizpflege. Den Russischen Unterthanen soll aller möglicher Beistand gegen diejenigen von unsern eigenen Unterthanen geleistet werden, welche ihre mit den ersteren eingegangene Verbindlichkeiten nicht erfüllet hätten. Wir befehlen also allen unsern Gerichtsstellen, nahmentlich aber unsern Wechselgerichten von welchen die Contracte werden vorgemerket seyn, dass sie den Russischen Unterthanen in allen vorfallenden Rechtsstreitigkeiten die schleunigste Rechtshülfe nach den in unsern Erbländern bestehenden Gesetzen und Gerichtsordnungen angedeihen lassen.

ART. XXIII.

Mäkler. Um dem Handel der Unterthanen Ihrer Russisch-Kaiserlichen Majestät die möglichste Sicherheit zu verschaffen, befehlen wir, alle Sorgfalt dafür zu tragen, damit zu denjenigen Bestellten, welche bey dem Kauf und Verkauf der Waaren unter öffentlichem Ansehen verwendet werden, keine andere, als verständige und beglaubte Personen aufgenommen werden sollen.

ART. XXIV.

Handlungsbücher. Erlauben wir den in unsern Erbländern niedergelassenen Unterthanen in den Orten ihres Aufenthalts Handlungsbücher, in welcher Sprache sie wollen zu führen, ohne dass man ihnen etwas hierüber vorschreiben oder sie zur Vorzeigung ihrer Rechnungs- oder Handlungsbücher anhalten könne; es sey denn zu ihrer Rechtfertigung in Bankerots- Betrugs- oder Processfällen, doch sollen sie in den letzten Fällen nur zur Vorzeigung der zur Aufklärung der betreffenden Streitsache erforderlichen Artikel gehalten seyn.

ART. XXV.

Banquerot. Im Falle ein Russischer Unterthan, welcher das Bürgerrecht hier zu Lande nicht erworben hat, in unsern

unſern Staaten bankerot machte, ſollen deſſen Gläubi- 1785
ger, unter der Aufſicht des Magiſtrats oder der Gerichtsſtelle des Orts, *Curatores ad maſſam* ernennen, welchen alle Effecten, Rechnungsbücher und Papiere deſſelben anzuvertrauen ſind. Und wenn alsdann diejenigen Gläubiger, deren Forderungen zuſammengenommen zwey Drittheile der Kridamaſſe betragen werden, ſich zu irgend einer Abkunft über die Vertheilung dieſer Maſſe verſtehen, ſo ſollen die übrigen Gläubiger ihren Ausſpruch ſich gefallen laſſen und annehmen müſſen. Diejenigen Ruſſiſchen Unterthanen aber, welche in unſeren Staaten naturaliſirt worden, oder daſs Bürgerrecht erworben haben, ſind in Bankerotsfällen, ſo wie in allen ihren Angelegenheiten, den erbländiſchen Geſetzen, Verordnungen und Satzungen unterworfen.

ART. XXVI.

Geſtatten wir den in den Erbländern niedergelaſſe- Häuſer d. Ruſſiſchen Unterthanen.
nen Ruſſiſchen Unterthanen in allen Städten, wo nicht beſondere bürgerliche Verfaſſungen und Privilegien dieſes hindern, Häuſer zu bauen, zu kaufen und zu verkaufen, und wollen wir die Häuſer, die ſie namentlich in *Wien*, *Presburg*, *Temeswár*, *Trieſt*, *Lemberg* und *Brody* beſitzen werden, von allem Militairquartiere in ſo lang befreyen laſſen, als ſie dieſe Häuſer beſitzen und ſelbſt bewohnen, diejenigen aber, die ſie zu Miethe nehmen, oder zu Miethe geben, ſollen von den hergebrachten Einquartierungslaſten nicht ausgenommen ſeyn.

In allen übrigen erbländiſchen Städten haben die Häuſer, welche die daſelbſt niedergelaſſenen Ruſſiſchen Handelsleute bauen oder kaufen werden, dieſer bloſs für die ſechs genannten Städte geltenden Befreyung nicht zu genieſsen. Wenn wir aber für gut finden werden, in dieſen ſechs Städten die Militairquartiere in Geld abtragen zu laſſen, ſollen die Ruſſiſchen Handelsleute einer ſolchen Verfügung eben ſo wie alle andere unterliegen.

ART. XXVII.

Diejenigen Ruſſiſchen Unterthanen, welche unſere Freyer Abzug.
erbländiſchen Provinzen Städte und Länder zu verlaſſen

1785 laſſen geſinnt wären, ſollen daran auf keinerley Weiſe gehindert werden: und wollen wir dafs in ſolchem Falle ihnen, unter den in einem jeden Orte vorgeſchriebenen und üblichen Vorſichten, die nöthigen Päſſe ausgefertiget werden, damit ſie ſammt ihrem mitgebrachten und erworbenen Vermögen, nach vorläufiger Tilgung ihrer Schulden und nachdem die in den Geſetzen, Verordnungen und Satzungen feſtgeſetzten Gebühren werden entrichtet ſeyn, frey abziehen mögen. Von welcher Bewilligung wir nur diejenigen ausnehmen, die ſchon wirkliche Unterthanen des Landes wo ſie ſich niedergelaſſen haben, nach den Geſetzen deſſelben geworden ſind.

ART. XXVIII.

Erbſchaften. Das von Ruſſiſchen Unterthanen bey ihrem Abſterben in den Erbländern hinterlaſſene bewegliche und unbewegliche Vermögen ſoll denjenigen Perſonen frey, und ohne Anſtand zufallen, welche zur Erbſchaft entweder durch die letztwillige Verordnung derſelben, oder *ab inteſtato*, nach Maafsgebung der in einem jeglichen Lande beſtehenden Geſetze und Satzungen berufen ſind.

Dieſem zufolge können ſie die Erbſchaft ohne weiteres entweder ſelbſt, oder durch Sachwalter antreten, welches ebenfalls von denjenigen, die etwan der Erblaſſer zu Teſtaments-Executoren ernannt hätte, zu verſtehen iſt. Wonach die gedachten Erben, wenn ſie die verſchiedenen landesgeſetzlichen Gebühren davon entrichtet haben, mit dem ihnen zugefallenen Erbtheile nach Wohlgefallen ſchalten mögen.

In dem Falle aber, dafs dieſe Erben, Abweſenheit oder Minderjährigkeit halber, ein Erbrecht geltend zu machen keine Vorkehrung getroffen hätten, verordnen Wir, dafs alsdann ein förmliches Inventarium über die ganze Verlaſſenſchaft durch einen öffentlichen Notarius, in Gegenwart des Richters oder der Gerichtsſtelle des Ortes, und mit Beyziehung des Ruſſiſchen Conſuls, wenn einer daſelbſt vorhanden iſt, wie auch zwoer anderer glaubwürdiger Perſonen, verfertiget, nachher aber dieſe Verlaſſenſchaft entweder in einem öffentlichen Verwahrungsort beygelegt, oder in die Hände zweyer oder dreyer von erwähnten Con-

ſul

ſul zu benennender Handelsleute, oder endlich, wenn kein Conſul zugegen wäre, diejenigen Perſonen, welche die Obrigkeit dazu auserſehen wird, zu dem Ende übergeben werde, damit ſie daſſelbe auf das beſte verwahren, und dem rechtmäſsigen Erben und Eigenthümer aufbehalten. Wird aber eine ſolche Erbſchaft von mehrern angeſprochen und ſtreitig gemacht, ſo hat die Gerichtsobrigkeit des Orts, in welchem die Verlaſſenſchaft gelegen iſt, die darüber erhobene Streitſache im Wege Rechtens, den Landesgeſetzen gemäſs zu entſcheiden. 1785

ART. XXIX.

Wenn zwiſchen beiden Kaiſerlichen Höfen, (welches Gott verhüten wolle) der Friede unterbrochen würde, ſo wollen Wir, daſs weder die Schiffe noch das Vermögen Ruſſiſcher Unterthanen confiſcirt, noch ſie ſelbſt angehalten werden ſollen, ſondern daſs ihnen eine Zeitfriſt von wenigſtens einem Jahre bewilliget werde, innerhalb welcher ſie ihre Habſchaften verkaufen, veräuſsern oder hinweg bringen, und ſich in dieſer Abſicht, wohin ſie wollen, begeben können; nachdem ſie jedoch die ihnen zur Laſt kommenden Schulden vorläufig werden getilget haben. Eben dieſes wollen wir gleichfalls von den in dieſſeitigen See- oder Landdienſten ſtehenden Ruſſiſch Kaiſerl. Unterthanen verſtanden haben. Wie wir dann auch ferner denjenigen, die ſich in dem einen oder andern Falle befinden würden, geſtatten, ſowohl dasjenige, was ſie von ihren Habſchaften vor ihrem Abzuge nicht veräuſsern könnten, als auch ihre Schuldforderungen, an wen ſie immer wollen, abzutreten, oder damit ſo, wie es ihnen beliebig und zuträglich wäre zu ſchalten, und ſollen ihre Schuldner zur Befriedigung erwähnter Forderungen eben ſo, als wenn kein Friedensbruch erfolgt wäre, gehalten ſeyn. Fall eines Bruches.

ART. XXX.

Alles was in vorſtehenden ſämmtlichen Artikeln verordnet wird, wollen wir, daſs es in unſern ſämmtlichen Ländern durch zwölf Jahre von dem Tage der Kundmachung des gegenwärtigen Patents an, unabänderlich und auf das genaueſte befolgt werde. Dauer dieſer Verordnung.

ART.

1785

ART. XXXI.

Publication. Und nachdem auch Ihro Majeſtät die Kaiſerin aller Reuſsen, zu gleicher Zeit ein Patent für ihre ſämmtlichen Staaten erlaſſen haben, welches mit dem Endzwecke des unſrigen, nämlich die unmittelbare Handelsverbindung beider Länder durch verſchiedene wechſelſeitige Begünſtigungen zu befördern, vollkommen übereinſtimmet, ſo haben wir für nöthig erachtet, dieſes Patent dem gegenwärtigen in einer getreuen Ueberſetzung beydrucken zu laſſen, damit der Inhalt deſſelben allen unſern Handlung treibenden Unterthanen bekannt werde. Auch zweifeln wir keinesweges, daſs ſie dieſen neuen Beweis unſerer, für Wohlfahrt unabläſſig wachenden Sorgfalt, mit lebhaften Danke erkennen, und ſich beſtreben werden, denſelben dadurch zu bezeigen, daſs ſie den ihnen hiemit eröffneten neuen Handlungszweig durch ununterbrochene Handelsſpeculationen, und Unternehmungen zu Nutz zu bringen wetteifern. Gleichwie wir übrigens diejenigen, welche hierin unſere höchſten Anordnungen und Landesväterlichen Abſichten erfüllen werden, unſeres Schutzes und gnädigſten Wohlwollens verſichern.

Gegeben in unſerer Haupt- und Reſidenzſtadt Wien, den 12ten Tag des Monats November, im ſiebenzehnhundert und fünf und achzigſten, unſerer Reiche, des Römiſchen im ein und zwanzigſten, und der erbländiſchen im ſechſten Jahre.

JOSEPH.

12.

Actes pour le rétabliſſement de la Paix entre la France et le Portugal en Afrique. 1784

1784. 1786.

a.

Capitulation du fort de Cabinde ſur la côte d'Angole; ou Propoſitions faites à Mr. Bernard de Marigny commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre François et M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponſes de M. de Marigny 1784.

(*Nouvelles Extraord.* 1784. n. 77. 78.)

Obligé par la force de céder aux Propoſitions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade et par l'état pitoyable des infirmitées, qu'a ſouffertes la Garniſon de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui propoſer les Articles ſuivans. —

ART. I.

Je proteſte au nom de Sa Majeſté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occaſionée par la ſuperiorité des forces, ne puiſſe être préjudiciable aux droits, qu'Elle tient ſur les Domaines de cette Côte.

Accordé, ſauf aux cours de France et de Portugall de s'accorder pour les Droits prétendus. —

ART. II.

Que la Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marignyqui eſt celui à qui appartient la demolition, ſans que les Nègres ni les Portugais puiſſent concourir a ce travail. —

1784 *La Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite à Mr. de Marigny: Mais les Nègres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurrement avec les François pour la démolition: Et un Officier Portugais ſera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François et les dits travailleurs. Cet article eſt intéreſſant, vu l'impoſſibilité de ſe faire entendre à eux.* —

ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorénavant le Pavillon de Sa Majeſté Très-Fidèle ſur ce fort commencé, et de la même manière ne ſera pas arboré celui de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Je conſens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne ſera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais ſeulement de rétablir et de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabinde. —

ART. IV.

Que toutes armes, munitions et autres effets, appartenant à Sa Majeſté Très-Fidèle, ſeront fidèlement conſervés et embarqués les uns ſur la frégate Portugaiſe, et les autres dans les Vaiſſeaux de Tranſport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandans des Frégates et du Retranchement, et que Mrs. les officiers Portugais, Troupes et autres perſonnes de la même Nation puiſſent être conduits avec leurs effets en toute aſſurance et librement à St. Paul de Loando. —

Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il ſera poſſible de ſe procurer. —

ART. V.

S'il eſt frêté pour cet effet des vaiſſeaux de transport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donne ſa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandans ou par le Tribunal des finances de St. Paul ſera fidèlement payé, à proportion de ce qui eſt ſtipulé par les Vaiſſeaux Portugais, qui ſont frêtés pour cette Rade-ci; et les dits Vaiſſeaux Etrangers

gers jouïront à St. Paul de toute la liberté et des se- 1784
cours, dont ils auraient besoin, en les payant.

Accordé: Mais si l'on faisait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne fût pas celle stipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on sera tenu néanmoins de payer la somme convenüe. —

ART. VI.

M. le Commandant Français prendra sous sa protection benigne l'assurance et garde de tous les effets appartenants à Sa Majesté Très-Fidèle et à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaises, qu'à l'animolité des Nègres du pays, entre lesquelles et les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du commerce.

Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoitre à Mr. le Commandant Français, quelles sont les conditions, sous lesquelles il desire que leur accommodement ait lieu. —

ART. VII.

Que les Canots et Chaluppes Françaises aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

Accordé. —

ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de toutes les munitions et effets, appartenant à Sa Majesté Très-Fidèle par des officiers nommés de part et d'autre pour en prendre connoissance et l'avoir en dépôt signé par les deux Mrs. Commmandants.

Accordé. —

ART. IX.

Que de la même manière on fera un procès verbal détaillé, qui faise connoitre l'état actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en déclarant le nombre des bouches à feu, le nombre et l'état des Troupes pour qu'il en reste connoissance signé aussi par les deux Mrs. Commandans.

Accordé. —

1784

ART. X.

Si quelques-uns des ſoldats Portugais déſertent, ſoit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres précis pour qu'ils ſoyent remis à M. le Commandant du Retranchement ſans difficulté. —

Accordé, de même que, s'il ſe trouve des François, ils ſeront réclamés; et s'il ſe trouve des Anglais ou Hollandois qui déſirent paſſer à bord de leur bâtiment reſpectifs, qui ſont à Melinde, ils ſeront auſſi libres de le faire. —

ART. XI.

Que pour l'obſervation de la bonne Police, de laquelle reſtent chargés les François au Retranchément, et ſans aucun rapport à rien d'hoſtile, il convient que les armes de la Trouppe des autres Perſonnes et Nègres ſoyent renfermées dans une maiſon ou Arſenal dont on donnera la clef aux officiers François; et M. le Commandant François donnera ſa parole d'honneur, qu'elles ſeront auſſi remiſes par le même Inventaire qu'on les aura reçuës, au moment de l'embarquement, deſirant que M. le Commandant François permette, qu'elles ſoyent par préférence remiſes à bord de la Fregatte Portugaiſe. Mrs. les officiers Portugais reſteront libres et porteront leurs armes. La clef du magazin à Poudre ſera auſſi remiſe à un officier François. —

ART. XII.

Les embraſures de canon, battant ſur la mer ſeront culbutées cet après-midi: Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, ſubſiſteront et ſeront continués à être gardés par les Portugais, juſqu'à ce que M. le Commandant François ſoit aſſuré de la conduite des Nègres du Pays.

Accordé.

ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y ſeront admis ſans aucun difficulté, par les ſoldats Portugais, dont le ſervice ſera abſolument relatif à leur ſureté perſonelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

Convenu.

ART.

ART. XIV. 1784

M. le Commandant Portugais engage ſa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui eſt ſous ſes ordres ne ſerviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, et évacuation du Retranchement.

Convenu.

ART. XV.

Il ſera fait deux Minutes de la préſente convention, dont une en François et Portugais, et l'autre en Portugais et François, toutes deux ſignées par les deux Commandans reſpectifs.

Convenu.

b.

Convention entre la France et le Portugal, pour terminer le différend qui s'était élevé entre les deux monarchies ſur la côte de Cabinde en Afrique, et pour fixer les limites du commerce françois ſur cette côte; ſignée au Pardo, le 30. Janvier 1786. 1786 30. Janv.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Les cours de France et de Portugal déſirant que les différends ſurvenus entre leurs ſujets reſpectifs ſur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puiſſent troubler l'harmonie qui ſubſiſte heureuſement entre les deux ſouverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus poſitives et les moins équivoques d'une amitié réciproque, et les aſſurances les plus fortes que leur intention, dans la conſtruction ainſi que dans la démolition d'un fort élevé ſur cette côte par ordre de la cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits reſpectifs, ſont convenues, ſous la médiation du Roi Catholique, de former à ce ſujet le préſent acte de convention et déclaration; à l'effet de quoi, le Roi Très-Chrétien a nommé pour ſon

1786 Miniſtre plénipotentiaire S. E. Mr. *le Duc de la Vauguyon*, chevalier de ſes ordres, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Catholique, et la Reine Très-Fidèle S. E. Mr. *le Marquis de Louriçal*, chevalier de l'ordre de la toiſon d'or, membre de ſon conſeil, gentilhomme de ſa chambre et ſon ambaſſadeur auprès du Roi Catholique.

Conſéquement, en vertu des pleinspouvoirs dont ſe trouvent munis les ſusdits ambaſſadeurs, le ſouſſigné ambaſſadeur et Miniſtre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle déclare que la conſtruction du fort élevé ſur la côte de Cabinde n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très-Chrétien au commerce libre de ſes ſujets ſur cette côte, ainſi qu'ils étaient accoutumés de le faire, et qu'en conſéquence S. M. Très-Fidèle a donné, conformément à l'offre qu'elle en avait faite, des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ſes gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ſes ſujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obſtacle, empêchement ou difficulté audit commerce; aſſurant que les préjudices quelconques qui ont été cauſés ou qui le ſeraient par quelques actes contraires que ce puiſſe être, ſeront réparés auſſitôt qu'ils auront été juſtifiés ou déterminés.

Le ſouſſigné ambaſſadeur et Miniſtre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne accepte la déclaration ci-deſſus exprimée, et déclare au nom du Roi, ſon maître, que l'expédition dont a été chargé Mr. *de Montigny* n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ni diminuer les droits que la Reine Très-Fidèle prétend avoir à la ſouveraineté de la côte de Cabinde comme faiſant partie du royaume d'Angola, et qu'en conſéquence S. M. Très-Chrétienne donnera les ordres les plus précis pour que ſes gouverneurs dans les iſles, ſes officiers de mer, ou autres ſes ſujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obſtacle, empêchement ou difficulté, ſoit avec les naturels du pays, ſoit d'une autre manière, à ladite ſouveraineté et à ſon exercice, aſſurant que les dommages qui ſeraient cauſés, par quelques actes contraires que ce ſoit, ſeront réparés, ainſi que ceux occa-

occaſionnés par la démolition du fort, desquels le 1786
montant ſera compenſé avec les dédommagemens que devra la cour de Lisbonne; de ſorte que la différence ſe trouvera payée par celle des deux cours qui ſe trouvera débitrice envers l'autre.

Le ſouſſigné ambaſſadeur et plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-deſſus exprimée du plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleinspouvoirs et des ordres ſpécifiques de leurs cours, que pour le paſſé les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui eſt énoncé dans les deux déclarations, ſeront tenus réciproquement pour compenſés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puiſſe être fait de part ni d'autre aucune répétition, ſous prétexte que le montant desdits dommages ſerait plus ou moins conſidérable, et que les ſujets de l'une ou de l'autre des deux puiſſances ne puiſſent non plus faire, par quelque motif que ce ſoit, aucune réclamation à cet égard, ce qui eſt convenu et déclaré relativement aux dommages et contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans ſa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la préſente convention ait ſon plein et entier effet, et ſoit perpétuellement obſervée, leſdits plénipotentiaires l'ont ſignée et ſcellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30. Janvier 1786.

Signé:

(L. S.) *Le Duc* DE LA VAUGUYON.

(L. S.) *Marquis* DE LOURIÇAL.

Après que la convention ci-deſſus à été dreſſée et formellement conclue, le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle à témoigné que l'intention et le déſir de cette ſouveraine était de déterminer l'xtention et les limites que devait avoir le commerce françois ſur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles conteſtations à ce ſujet, en propoſant qu'il ne pût jamais s'étendre vers le ſud au delà du fleuve Zayre et du cap Padron,

1786 et le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne ayant répondu, en vertu des pouvoirs de ſa cour, que le commerce des François dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglois et des Hollandois, qui étendaient le leur juſqu'à la rivière d'Ambris et à Moſſula, le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a déclaré et déclare que cette ſouveraine poſſède au ſud du fleuve Zayre, non-ſeulement ſur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'eſt-nord-eſt de Congo, et en s'étendant vers l'eſt juſqu'à Caſange, et vers le ſud, juſqu'à l'extrémité de Benguella, pluſieurs diſtricts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendans du gouverneur général d'Angola, pluſieurs paroiſſes et préſides militaires avec garniſon de troupes, et pluſieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs, qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la ſouveraineté et propriété appartient excluſivement à la couronne de Portugal; à raiſon de quoi la Reine Très-Fidèle n'entend ni ne peut permettre ni reconnoître aucun droit des autres nations au trafic et commerce ſur ladite côte d'Angola, ſi ce n'eſt dans la partie ſituée au nord dudit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron vers le ſud, où ne doivent concourir que les ſujets Portugais, tenant pour furtif, clandeſtin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient eſſayé d'y faire ou qu'y faſſent quelques nations que ce puiſſe être, S. M. Très-Fidèle n'ayant jamais autoriſé et n'ayant jamais conſenti à un tel commerce, qu'elle n'autoriſera et auquel elle ne conſentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire et auquel elle s'oppoſera; ce que déclare le ſouſſigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les conteſtations qui, à raiſon de cette convention, pourraient s'élever ſur les diſtricts qu'embraſſe ce commerce, qui doit être regardé comme borné au cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne eſt autoriſé à déclarer, et déclare effectivement, que le Roi ſon maître, dont le ſyſtème eſt fondé ſur les principes les plus inviolables de juſtice et de modération, ne s'arroge pas le droit de conteſter ni de reconnoître les titres qu'expoſe la cour de Portugal à la propriété, ſouveraineté

et

et commerce de ſa côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le ſud, excluſivement aux autres nations; mais que S. M. Très-Chrétienne conſent que le commerce de ſes ſujets ſur ladite côte ne s'étende pas au ſud du fleuve Zayre au delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au delà dudit cap; de manière que les ſujets françois ſoyent traités en tout ſur ces points comme ceux desdites nations, et y jouiſſent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont S. M. Très-Fidèle les laiſſerait jouir. 1786

Et le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle ayant accepté cette déclaration, leſdits deux ambaſſadeurs et plénipotentiaires l'ont ſignée les mêmes jour, mois et an que deſſus: comme l'a ſignée auſſi S. E. Mr. le *Comte de Florida-Blanca*, nommé plénipotentiaire de S. M. Catholique pour intervenir en ces actes, et autoriſé en ſon nom comme médiateur.

Signé:

(L. S.) (L. S.)

Le Duc DE LA VAUGUYON. *Marquis* DE LOURIÇAL.

Como mediador

Signé:

(L. S.) *El Conde* DI FLORIDA-BLANCA.

13.

Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen Sr. Kaiſerlichen Majeſtät Joſeph dem Zweyten, und dem Erzſtift Salzburg den 19. *April* 1786. *getroffen wurde.* 19. Apr.

(*Reuss deutſche Staatscanzeley* T. 15. p. 137.)

ART. I.

Haben S. K. K. A. Maj. allergnädigſt erkläret, daſs dieſe neue Convention den zwiſchen dem Durchlauchtigſten Erzhaus Oeſterreich, und dem Erzſtifte Salz-

1786 burg beſtehenden Verträgen, dann einem rechtsbeſtändigen Herkommen, auſser denjenigen Sätzen, welche in der gegenwärtigen Convention abgeändert worden, keineswegs abträglich ſeyn ſolle.

ART. II.

Begeben ſich Se. Hochfürſtl. Gnaden der Herr Erzbiſchof ſammt dem Erzſtift Salzburg für ſich und ihre Nachkommen derjenigen Diözeſanrechte, welche Dieſelben in den Ländern Steyermark, und Kärnthen bisher durch ihre Generalvikarien ausgeübet, und beſorget haben. Sie überlaſſen und cediren dieſe Rechte den Herrn Biſchöfen zu Gurk, Lavant und Sekau auf ewige Zeiten zur eigenen unmittelbaren Ausübung dergeſtalt, daſs die Vorſteher der gleich benannten drey Bisthümer ſelbſt beſtändige, und mit dem vollen Umfang aller und jeder zur Diözeſan- und Ordinariats-Gewalt gehörigen Rechte begabte Biſchöfe ſeyn ſollen. Die Erzbiſchöflichen, oder Metropolitan-Rechte aber bleiben führohin über die mehrbeſagte drey Biſchöfe, und Bisthümer Sr. Hochfürſtl. Gnaden und dem Erzſtift Salzburg auf beſtändig vorbehalten, und folglich werden die Diözeſan-Biſchöfe zu Gurk, Lavant, und Sekau als wahre Suffraganen in dieſer Verbindung mit Salzburg zu betrachten ſeyn. Wie nun

ART. III.

S. K. K. A. Maj. zu Leoben ein neues Bisthum zum Beſten der Religion und Seelſorge allermildeſt zu errichten, und zu dotiren beſchloſſen haben, ſo wollen Allerhöchſt Dieſelben aus beſonderer gnädigſter Rückſicht für den Herrn Fürſt Erzbiſchofen, und das Domkapitel zu Salzburg auch dieſen vierten unabhängigen und eigenen Diözeſan-Biſchof in Leoben als einen Suffragan in Anſehung der Erzbiſchöflichen Rechte dem Erzſtift Salzburg untergeordnet haben, jedoch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs auch an dieſen Biſchof und ſeine Nachfolger das vollſtändige *Jus Dioeceſanum et ordinariatus* von dem Erzſtift aus dem Grunde übertragen werde, weil deſſen Kirchſprengel dem Salzburgiſchen Diözeſan-Rechte bisher unterworfen war. Da ferner

ART.

ART. IV. 1786

Zu Folge der von S. K. K. A. Maj. Allerhöchſt beſtimmten Eintheilung der Diözeſen für die hier bemerkte vier Salzburgiſche Suffraganen verſchiedene neue Antheile der Kirchſprengeln, oder Diözeſan-Bezirken denſelben als innländiſchen Biſchöfen, und Ornarien zugeeignet worden ſind, welche bisher niemals zu der Salzburgiſchen Erzdiözes gehöret haben, ſo ſollen dem ungeachtet aus gnädigſter Rückſicht für das Salzburgiſche Erzſtift auch dieſe Antheile dem Salzburgiſchen Erzbiſchöflichen Rechte nach Maaſs des einem jeden Suffragan zugetheilten Diözeſan-*Territorii* untergeben ſeyn, und zu dieſem Ende von dem betreffenden Erzbiſchof, und Biſchof zu Leybach und Görz die behörigen Zeditungen erfolgen.

ART. V.

Sollen einem jeweiligen Herrn Fürſt Erzbiſchof zu Salzburg noch weiter die Nomination auf das Bisthum Sekau und Lavant in der bisherigen üblichen Art privative, und auf das Bisthum Gurk alternative jedesmahl auf den dritten Fall der Erledigung zuſtehen, wobey jedoch der Herr Fürſt Erzbiſchof jederzeit *perſonam gratam* zu ernennen, auch in dieſer Abſicht vor der Benennung die in Antrag gebrachte Perſon dem Allerhöchſten Hof namhaft zu machen hat.

Eben ſo verbleibet dem Herrn Fürſt Erzbiſchof und ſeinen Nachfolgern das Confirmations- und Conſecrations-Recht über gleich benannte drey Biſchöfe in der bisher üblichen Art, jedoch mit möglichſter Vermeidung aller Unkoſten bevor.

Die Inſtallation und Beſitznehmung der Temporalien betreffend iſt das, was diesfalls Herkommens, und in Uebung war, zu veranſtalten, und vorzunehmen.

In Anſehung des Reichs-Fürſten-Standes der drey obſtehenden Biſchöfe bleibt es bey der diesfälligen Beobachtung. Dagegen behalten S. K. K. A. Maj.

ART. VI.

Das *Jus nominandi* für jeden Fall des erledigten Leobner Bisthums ſich und allen Allerhöchſt Dero Thronfolger gänzlich bevor, und ſollen nebſt dem erz-

biſchöf-

1786 bischöflichen Rechte dem Herrn Fürst Erzbischöfen zu Salzburg, und seinen Nachfolgern in Ansehung des Bisthums Leoben nicht anderes als das *Jus confirmandi et consecrandi*, und zwar in der obbemeldten Art und Weise, wie bey den übrigen drey Suffraganen gebühren, wegen welchen auch S. K. K. A. Maj. sich allergnädigst erklären, dass Allerhöchst Sie niemahlen einen anderen Bischof in Leoben erkennen, und annehmen werden, als der von einem jeweiligen Erzbischof, und Metropoliten Salzburgs dazu confirmirt, und consecriret ist.

ART. VII.

Haben S. K. K. A. Maj. allergeneigtest zugesichert dem Herrn Fürst Bischofen zu Sekau mit Beybehaltung des Namens seines Bisthums den künftigen Wohnsitz in der Stadt Grätz anzuweisen, und denselben mit einer ansehnlichen Cathedralkirche nebst dem erforderlichen Domkapitel gnädigst versehen zu lassen.

ART. VIII.

Die beiden Probsteyen Marienssaal und St. Mauritz bleiben für stetshin dem Bisthum Lavant dergestalten incorporiert, dass die Collation der ersteren in Folge der von weyl. I. K. K. Maj. Maria Theresia den 8. Jänner 1780. gefertigten Urkunden in der bisherigen Art alternative, jene der zweyten aber allein von dem Herrn Fürst Erzbischof, jedoch nicht *Jure Episcopali*, sondern *Jure privatorum* geschehe.

In Ansehung jener *Beneficiorum Curatorum et Simplicium* in Steyer und Kärnthen dagegen, welche der Herr Fürst Erzbischof *Jure liberae collationis* vergeben hat, kommt es hievon mit Abtretung des *Ordinariatus* von selbsten ab, in so weit jedoch Se. Hochfürstl. Gnaden das *Jus Patronatus jure privatorum* ausgeübet haben, bleiben Dieselben in dessen ruhigen Besitz, und Genuss.

ART. IX.

Wollen S. K. K. A. Maj. in Ansehung des von dem Erzstift Salzburg gestifteten Klosters Admont einem jeweiligen Herrn Fürst Erzbischofen die bisher bey jeder Wahl eines neuen Klosters Obern zu Admont ausgeübte Rechte, jedoch dergestalt zugestehen, dass derselbe

ſelbe deshalben nicht perſönlich in Salzburg zu er- 1786
ſcheinen hätte.

ART. X.

Belaſſen S. K. K. A. Maj. das Erzſtift Salzburg in dem ruhigen und ungeſtörten Beſitz ſeiner Lehenrechte, Güter und Einkünfte in den Oeſterreichiſchen Erblanden in der nemlichen Art, und Eigenſchaft, wie es den errichteten Handveſten, Verträgen, und rechtsbeſtändigen Herkommen gemäſs iſt. Wie nun

ART. XI.

Das Erzſtift Salzburg jene Pfarren, die daſſelbe in den Tyroliſchen Landen *jure dioeceſano* beſitzt, an ſein Suffragan-Bisthum Brixen *Jure ordinarii* überlaſſen wird, ſo werden ſich auch Se. Hochfürſtlichen Gnaden der Herr Erzbiſchof mit dem Herrn Biſchof zu Brixen wegen Ueberlaſſung ſeiner in dem Salzburgiſchen Zillerthal innhabenden Pfarrey- und Ordinariats-Bezirke an das Erzſtift einvernehmen, und die wechſelſeitige diesfällige Austauſchung zu Stande bringen. Endlich werden

ART. XII.

Se. Hochfürſtl. Gnaden jene Curatpfründen, welche in dem Oeſterreichiſchen Innviertel dermalen noch zu der Salzburgiſchen Ordinariats-Jurisdiction gehören, durch Einverſtändniſs mit dem Herrn Biſchof zu Linz an dieſen gänzlich, gleich bey dem Schluſs der gegenwärtigen Convention *Servatis Servandis*, nach der Art und Weiſe abtreten, wie ſolches in Anſehung des abgetretenen Neuſtädter-Salzburgiſchen Bezirks vor einiger Zeit beſchehen iſt, alſo zwar, daſs hiefür die Landesgränzen zugleich die Salzburgiſchen und Linzer Diöceſen von einander ſcheiden ſollen. Was aber inſonders Straswalchen und Hechfeld, dann die Herrſchaft Matſee berührt, haben in ſo lang, bis die darüber obwaltenden Territorial-Differenzen verglichen, oder hingelegt ſind, auch die Diözeſanrechte und Gränzen in dem von Alters hergebrachten Stande zu verbleiben, in der Folge aber, da die erſtere ihre gütlich, oder rechtliche Erledigung erhalten, iſt zugleich der Bedacht dahin zu nehmen, daſs nebſt den Landesgränzen auch jene der Diöceſen, oder geiſtlichen Jurisdiction berichtiget, und dieſe nach den erſtern reguliret werden.

ART.

1786

ART. XIII.

So viel den Diözesandistrict belangt, welchen das Salzburgische Suffraganbisthum Kiemsee in Tyrol besitzet, darüber erklären S. K. K. A. Maj., dafs es diesserwegen durchgehends bey dem Alten, sohin nach der hergebrachten Lage und Verfassung zu bewenden habe.

Schliefslich solle diese Convention für Allerhöchst, und höchste Pacisceuten, und ihre beederseitige Nachkommen und Nachfolgere ihre stets wirkende Kraft behalten.

Die Präliminarien von dieser Convention sind von der K. K. auch Hochfürstl. Salzburgischen Gewaltragern, als K. K. Seits von

FRANZ JOSEPH VON HEINEKE *K. K. würklichen Hofrath bey der K. K. Böheim- und Oesterreichischen Hofcanzley* m. p.

Dann von

FRANZ SALES VON GREINER m. p. *würklicher Hofrath der K. K. Böheim- Oesterreichischen Hofcanzley.*

Hochfürstlich-Salzburgischer Seits aber von

ANTON *Freyherrn* VON TINTI *Hochfürstlich-Salzburgischen Residenten und Minister am K. K. Hofe.*

D. d. Wien, den 19ten April 1786., unterzeichnet worden.

(On a fait deux exemplaires du Traité définitif dont l'un a été signé par S. M. I. et R. à Vienne le 2. May 1786. l'autre par l'Archevêque et le Chapitre de Salzbourg, à Salzbourg le 17. May 1786, lesquels ont été échangés en conséquence.)

14.

Actes relatifs à la liberté du commerce avec le Port de Larrache accordée aux Provinces-Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc 1786. 1786

a.

Lettre au nom de l'Empereur de Maroc aux Etats-Généraux écrite et remiſe par ſon Envoyé Taleb Omar Jobb.

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant* 1786. du 30. May n. 64. *et N. Nederl. Jaarboeken* 1786. p. 447.)

Dieu ſeul ſoit loué; il n'y a ni force ni pouvoir que dans le grand Dieu tout puiſſant!

Par ordre de Sa Majeſté le Prince des vrais croyans et cambattans pour le ſervice divin ſur le chemin du Seigneur, Mahomet, fils d'Abdallah! aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Que la paix ſoit avec ceux qui ſuivent le droit chemin Cette lettre Vous ſera remiſe par notre Serviteur Taleb Omar Jobb, après que nous Vous avons donné le Port de Larrache pour que chaque negóciant de Votre Nation y puiſſe charger, et non ſeulement y prendre en échange toute ſorte de marchandiſes, mais même auſſi des grains et autres fruits et nous leur accorderons tout ce dont ils pourraient avoir beſoin. Le dit port eſt à la place d'un autre dont notre Serviteur a fait mention. Le même Taleb Omar Jobb nous aïant rendu compte de tous les bons ſervices qu'il a reçu de Vous ceci nous a engagé à le charger (tandis que par ſa droiture ils eſt rendu digne de notre confiance) de Vous écrire et de Vous faire ſavoir ceci.

Au reſte nous obſerverons toujours avec Vous la paix et notre amitié.

Tels ſont les ordres de Sa Majeſté donnés le 25 du mois Rabutſani 1200.

b.

b.

1786 *Ordres de l'Empereur de Maroc publiés le 15. May*
25. May. *1786. à tous les Conſuls étrangers reſidant à Tanger et en particulier au Conſul des Prov. Unies des Pays-Bas par le gouverneur de cette place.*

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant du 13. Juillet* 1786. n. 83.)

Dieu ſeul ſoit loué!

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de convoquer tous les Conſuls Chrétiens reſidant à Tanger et de leur notifier, que nous avons ouvert le Port de Tanger pour que le commerce y ſoit exercé tout comme à Mogador, de ſorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandiſes, tel que laines, cire, peaux gommes ou des proviſions fraiches (ſous leſquelles on comprend des poulles, bêtes à cornes, fruits, pain etc.) devra les charger à Tanger et y porter toute ſorte de marchandiſes, en payant les mêmes droits et péages qui ſe payent à Tetuan, mais les Eſpagnols et les Anglois payeront les mêmes droits qu'ils ont payé jusqu'ici, ainſi qu'il Vous eſt déjà connu. Dites donc aux marchands Chrétiens, que s'ils veulent venir à Tanger pour negocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleuriſſe tout comme la ville Mogador. Nous nous repoſons ſur votre zèle, et votre addreſſe. Dieu Vous beniſſe.

Le même gouverneur fit encore lecture de la ſuivante depèche particulière au Conſul Hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu ſeul ſoit loué.

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de faire venir le Conſul Hollandais et de lui declarer, que ſi dans l'eſpace de trois mois il n'arrivent point de navires Hollandais à *Larrache*, nous ouvrirons alors ce port à cette Nation Chrétienne qui nous en a ſollicités. Nous avons donné aux Eſpagnols les ports de Rabat et de Darbeyda, le premier pour leur commerce, et le ſecond pour y charger des vivres.

15.

Convention conclue entre le Roi de France et le Séréniſſime Duc de Würtemberg relativement aux Limites du Comté de Montbéliard.

1786 21. May.

(D'après l'Imprimé diſtribué à Ratisbonne fol. et ſe trouve dans *Reuss Staatscanzeley* T. 20. p. 121.)

Le Roi et le Séréniſſime Duc de Wurtemberg voulant remedier aux inconvéniens qui reſultent du mélange des territoires et de l'incertitude des limites entre la Principauté de Montbéliard et les Provinces limitrophes de l'Alſace et du Comté de Bourgogne, et déſirant d'un autre côté fixer par des arrangemens réciproquement avantageux tout ce qui concerne le commerce, les communications et la bonne correſpondance ſur cette frontière, ont nommé, ſçavoir, Sa Majeſté, le Sieur Conrad Alexandre Gerard, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire général des limites et Préteur Royal de Strasbourg, et Son Alteſſe Séréniſſime le Sieur Emanuel de Rieger, Son Conſeiller intime, pour en qualité de leurs Commiſſaires, traiter, négocier et conclure tous les arrangemens propres à remplir un but auſſi ſalutaire, lesquels, après s'être dûement communiqué leurs pleinpouvoirs et avoir diſcuté amplement et à pluſieurs repriſes les différens objets de leur commiſſion, ſont définitivement convenus des Articles ſuivants:

Art. I.

Les Traités de paix de Weſtphalie, de Nimégue, de Ryswick et de Baden conclus entre le Roi et l'Empire Germanique et particulièrement les Articles des dits Traités qui concernent les intérêts de la Maiſon de Wurtemberg et la Principauté de Montbéliard, ſerviront de baſe à la préſente Convention. Traités anterieurs.

Art. II.

Le Duc de Würtemberg renonce purement et ſimplement et à perpétuité en faveur du Roi et de la Couron- Le Duc renonce à la ſouv. d'Amberlieu etc.

1786 Couronne de France, à toutes les prétentions de Souveraineté et de Supériorité qui ont été formées de ſa part ſur les *Villages*, terres, ſujets et enclavemens de *Dambelin*, *Mainbouhans*. *Vilers* ſous Ecot, Dampierre ſur le *Doubs*, *Luze* et Genechier.

ART. III.

Le roi renonce à Semondans etc.

Le Roi renonce purement et ſimplement et à perpétuité en faveur du Duc de Wurtemberg et du Comté de Montbéliard, aux prétentions de Souveraineté et autres qui ont été formées de ſa part ſur les Villages, terres et enclavemens de Semondans, d'Echenans ſur l'Etang, d'Eſſouaivre, de Ste. Marie, de Defendans et d'Alenjoye appartenant au Sieur de Goll, ainſi que ſur le fief de Franquemont, ſitué à Tremoins reuni ci-devant au Comté de Montbéliard; ſauf les mouvances des Seigneurs particuliers, s'il s'en trouve, abolissant toutes impoſitions, même celle de Cinq Sols par chaque année, qui a été miſe ſur aucunes de ces parties.

ART. IV.

Les autres prétenſions abolies.

Toutes les autres répétitions, difficultés, demandes et prétentions reſpectives non énoncées dans la préſente Convention ſeront abolies de part et d'autre.

ART. V.

Conventions de 1768.

Le Roi renouvelle et confirme autant que beſoin ſerait, la ſanction donnée par ſes Lettres patentes du Mois d'Aouſt 1768, à la Convention conclue le 6. Juin 1768. entre le Séréniſſime Duc de Wurtemberg et la feuë Ducheſſe de Mazarin, en qualité de Dame et Comteſſe de Belfort, pour raiſon des Vaſſaux, droits et revenus Seigneuriaux qu'ils poſſédaient dans différens villages et territoires enclavés en Alſace et le Comté de Montbéliard, par leſquelles Lettres patentes Sa Majeſté a cédé et remis au Séréniſſime Duc de Wurtemberg tous les droits de Souveraineté ſur les ſujets et terres de ſa Province d'Alſace qui étaient enclavés dans les Villages et territoires de Nomay, Brognard et Dampierre outre les Bois dépendans du Comté de Montbéliard.

Le Duc de Wurtemberg confirme de Son côté en tant que beſoin, la ceſſion qu'il a faite au Roi de tous les droits de hauteur et de Souveraineté qui appar-

parte-

partenaient à Son Alteſſe Séréniſſime ſur les ſujets et terres de Son Comté de Montbéliard enclavés dans les Villages de Chatenoy et Dorans dépendans de l'Alſace, ainſi que Sa rénonciation à toutes prétentions quelconques ſur le Village de Boſtans auſſi d'Alſace. 1786

ART. VI.

Villages mi-partis. Le Duc de Wurtemberg céde et abandonne au Roi et à la Couronne de France la Souveraineté ſur les ſujets et terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Montbeliard dans les Villages mi partis d'Eſtouvans, de Beutal, de Voujaucourt, d'Echenans ſous Montvandois, en ſe réſervant néanmoins la propriété du péage de Voujaucourt.

ART VII.

Item. Le Roi céde en échange au Séréniſſime Duc et au Comté de Montbéliard, tous les droits de Souveraineté ſur les ſujets et terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Bourgogne dans les Villages mi-partis d'Audincourt de Tremoins, de Laire, de Buſſurel, de Champey, de Coiſevaux, d'Aibre, de Lougre et de Dale.

ART. VIII.

Abevilliers etc. Le Séréniſſime Duc de Wurtemberg céde au Roi la Souveraineté des Villages et territoires d'Abevilers avec le moulin de la Doue et la Grange de Marchela-Villers, les Villages de Bretigney, de Valentigney et Villers la Boiſſière, formant la même communauté, et des Granges de Belchamp; tous trois pour autant qu'ils ſont ſitués ſur la rive gauche du Doubs qui ſera dans cette partie la limite entre les deux Dominations, pour leſdits lieux, terres et territoires qui en dépendent, faire partie ſous la Souveraineté du Roi, des quatre Seigneuries de Blamont, Héricourt, Chatelot et Clemont; ſauf et reſerve au Duc de Wurtemberg la juſtice haute, moyenne et baſſe. Domaine utile, cens, rentes et autres Droits Seigneuriaux dont il eſt en poſſeſſion, ainſi que le péage établi d'ancienneté à *Abévilers*; pour continuer à en jouir comme par le paſſé en qualité de Seigneur, aux clauſes et conditions portées par la convention de 1748.

1786 Le Séréniſſime Duc de continuera auſſi à jouir paiſiblement, librement et de la même manière dont il a joui jusqu'ici, de tous les domaines, dixmes, cens rentes et revenus quelconques provenants des biens écléſiaſtiques ci-devant ſéculariſés, nommément de ceux de l'ancienne abbaye de Belchamp, qui paſſe par l'événement du préſent Traité de la Souveraineté de de Montbéliard, ſous la domination de la France, ſoit que les dits biens fuſſent anciennement ſoumis à cette domination, ſoit qu'ils faſſent partie du préſent échange: ſans que ces biens Eccléſiaſtiques ci devant ſécularisés en général ni ceux de l'abbaye de Belchamp en particulier, puiſſent, ſous prétexte et à l'occaſion de ce changement de domination, être aſſujettis à d'autres ou de plus charges grandes et obligations qu'elles n'ont ſupporté jusqu'ici.

ART. IX.

Mandeure. Le Séréniſſime Duc céde également au Roi la Souveraineté ſur les ſujets et terres, qu'il poſſéde à Mandeure, ſous les clauſes et conditions énoncées en l'Article précédent; mais ſon Alteſſe Séréniſſime ſe reſerve expreſſément ſes droits et actions ſur le ſurplus du Village et du territoire dudit Mandeure.

ART. X.

Tavey etc. Le Roi céde et abandonne au Duc de Wurtemberg, la Souveraineté, Supériorité territoriale, droits et reſſort ſur les Villages, hameaux, terres, et territoires de Tavey, Vian, Verlans, Bian et St. Valbert, ainſi que les deux maiſons appellées les Raillières ſituées près d'Eſtobon dépendans de la Seigneurie d'Hericourt, de Longevelle ſur la rive droite du Doubs, dépendans de la Seigneurie de Chatelot, ainſi que de Selencourt dépendant de la Seigneurie de Blamont.

ART. XI.

Frontière de Montbéliard. Au moyen des ceſſions échanges, déſiſtemens et renonciations ci-deſſus, la frontière du Comté de Montbéliard ſera compoſée déſormais des Villages et Lieux ſuivans, à commercer ſur la Rive droite du Doubs près Mandeure, ſçavoir, Seloncourt, Dale, Badevès, Dampierre outre les bois, Feche la-prel, Alenjoye, Dambenoy, Nomay, Buſſurel, St. Valbert, Coiſevaux,

Coute-

Coutenans, les cinq Villages des bois, Eſſouaivre, le Vernoy, Defendans, St. Marie, Lougre, et Longevelle, où la Limite viendra rejoindre le Doubs. 1786

ART. XII.

Les parties ainſi échangées, celles qui ſeront tirées du Montbéliard, ſeront annexées et réunies aux quatre Seigneuries, ſçavoir: Abevillers, le Moulin de la Doue, Marche-la Villers et Mandeure à la Seigneurie de Blamont; les Villages de Valentigney, Villers la Boiſſière et les Granges de Belchamp, les parties de Voujaucourt, Eſtovans, Bretigney, et Beutal à celle de Chatelot; et Echenans ſous Montvaudois ſera partie de la Seigneurie d'Hericourt; pour faire partie et dépendance à l'avenir des dites Seigneuries ſous la Souveraineté de Sa Majeſté, ainſi et de même que le ſurplus de ces Seigneuries. Parties échang. commant annexées.

ART. XIII.

Dans toutes les parties qui toucheront la Rivière du Doubs, les Souverainetés reſpectives ſeront ſéparées et limitées par le fil d'eau de ladite Rivière, de manière que la partie et la rive gauche du Doubs appartiendront au Roi, et la droite au Séréniſſime Duc, ſans diſtinction des lieux auxquels les territoires ſitués de part et d'autre pourront appartenir. Rivière du Doubs.

Les Droits Seigneuriaux, tels que la pêche, le cours d'eau des moulins, les Droits de Bac et autres de cette eſpèce, continueront d'appartenir au Séréniſſime Duc, en qualité de Seigneur des Villages et territoires riverains du Doubs qui paſſent ſous la Souveraineté du Roi, et ces Droits ſeront exercés en ſon nom et à ſon profit, comme il en a joui ou dû jouir juſqu'à préſent.

Il eſt ſtipulé expreſſément, qu'il ne ſera porté aucun préjudice aux forges, moulins et uſines quelconques appartenants au Séréniſſime Duc ſur la Rivière du Doubs, aux digues et ouvrages qui le traverſent ou le traverſeront dans toute ſa largeur, ainſi qu'aux uſines qu'il ſera en droit d'établir ci-après ſur l'une ou l'autre rive, à condition néanmoins qu'il ne ſera porté de la part de la Souveraineté de Montbéliard aucun empêchement à la Navigation qui pourra être établie ſur le Doubs; qu'elle ſe prêtera de bonne foi

1786 aux entrepriſes qui pourront être faites de la part de la France pour rendre cette navigation plus ſûre, plus aiſée et plus étendue; et il eſt convenu expreſſément, qu'en aucun tems il ne pourra être établi ſur le Doubs, de part ni d'autre, aucune ſorte de Péage, ni d'autres Droits nouveaux quelconques, qui puiſſent enchérir d'une manière quelconque ladite Navigation; bien entendu que cette Navigation ſera également libre aux ſujets reſpectifs.

ART. XIV.

La Rigole ſervira de limite.

Les Parties contractantes déſirant pour la tranquilité des ſujets reſpectifs, établir autant que le local le permêt des limites naturelles, ont adopté pour cet effet le ruiſſeau appellé le Rigole ou la Luzine. Ce ruiſſeau formera la ſéparation des deux Souverainetés vers Héricourt ſous les mêmes clauſes exprimées dans l'Article précédent pour la limité du Doubs, ſelon ſon cours naturel, lequel ſera de Souveraineté commune, depuis la ligne ſéparative du ban d'Eſtobon juſqu'à la ligne qui ſépare le ban de Buſſurel de celui de Brevelier. la limite remontera alors cette ligne et la ſuivra juſqu'à la limite de l'Alſace vers Châtenois.

ART. XV.

Rivière de Bourogne.

Le Roi ayant bien voulu reconnoître la Souveraineté du Séréniſſime Duc de Wurtemberg ſur la totalité du ruiſſeau d'Allain, les deux Souverains déſirant néanmoins étendre à cette partie les principes adoptés pour les autres parties de la délimitation, où ils ont choiſi des limites naturelles, il eſt convenu que la Rivière de Bourogne et l'Allain, ſelon leur cours actuel ou futur, formeront entre le finage d'Allenjoye, Montbéliard, et les finages de Bourogne, Morvillais et Meziré, Alſace, la limite des deux Souverainetés qui ſeront partagées par le fil de l'eau; Confirmant au ſurplus les arrangemens arrêtés le 27. Décembre 1785. par les Commiſſaires reſpectifs, pour terminer les difficultés qui s'étaient élevées dans cette partie.

ART. XVI.

Sa Juriſdiction.

La Juridiction et les Droits utiles de pêche, épaves etc. ſur le cours entier de ce ruiſſeau depuis le lieu dit la Fontaine au Comte, juſqu'à ſon entrée

dans

dans la Principauté de Montbéliard, continueront d'ap- 1786
partenir exclusivement au Séreniſſime Duc de Wurtemberg, ſans trouble et ſans partage, et les Stipulations de l'Article précédent concernant la Souveraineté desdites Rivières ne pourront en aucun tems ni en aucune manière gêner, altérer, ou reſtreindre l'exercice des Droits énoncés au préſent Article.

ART. XVII.

Droits conſervés au Duc de W.

Le Séréniſſime Duc conſervera ſur ſes forêts de l'ancien Domaine de Montbéliard, ainſi que ſur toutes les eaux qui paſſeront en vertu de la préſente Convention ſous la Souveraineté du Roi, outre la propriété et la pleine et entière jouiſſance, toute eſpèce d'Adminiſtration de Juſtice, de Juriſdiction et Droit de Gruerie, à l'excluſion des Maitriſes Royales, ainſi que la police desdites forêts, ſauf l'appel au Tribunal compétant, le tout à l'inſtar des forêts que le Séréniſſime Duc poſſéde en Alſace, et il aura le Droit de nommer et conſtituer un ou pluſieurs Juges Gruyers et tous Officiers néceſſaires; le tout conformément aux ordonnances, us et coutumes du Comté de Bourgogne; et pourront les mêmes Officiers être attachés aux Siégers, Baillagers et aux Grueries.

Le Séréniſſime Duc continuera à percevoir comme du paſſé, le douzième Dénier dans toutes les Ventes de bois qui ſe feront dans les forêts des Communautés.

ART. XVIII.

Exemption de chargee.

Le Séréniſſime Duc poſſédera leſdites forêts domaniales, ainſi que les autres fonds et revenus domaniaux qui lui appartiennent, ou aux Princes et Princeſſes de ſa maiſon dans les lieux cédés au Roi par la préſente Convention de quelque nature et condition qu'ils ſoyent, même ceux dépendants des biens ſécularisés, qu'ils ſoyent régis ou affermés, en exemption de toutes charges réelles et de toute eſpèce d'impoſitions.

ART. XIX.

Redevances des 4 ſeigneuries cedées.

Il ſera permis au Séréniſſime Duc d'extraire en nature, et de faire transporter dans le Comté de Montbéliard en exemption de tous Droits et Impôts, le produit des redevances en grains, bois de toute eſpéce

1786 et charbon, mines de fer et autres denrées qui proviennent des Droits, Dixmes et Revenus qui lui appartiennent dans les quatre Seigneuries, telles qu'elles se trouveront composées par la présente Convention. Les Commissaires pour les prises de possession, constateront le montant annuel de ces revenus sur les baux qui en ont étés passés, et en prenant pour l'avenir les précautions usitées en pareil cas.

ART. XX.

Moulins. Il est convenu que les moulins bannaux, qui se trouveront par l'événement des Echanges dans une Souveraineté différente de celle des Lieux et Villages qui y seront affectés, conserveront néanmoins leur Droit de Bannalité; mais dans les tems de cherté et de disette, le Roi et le Séréniſſime Duc se promettent mutuellement de se prêter à toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher l'exportation frauduleuse des Bleds et Farines, et des Gardes respectives ou autres Employés de police seront admis dans lesdits moulins.

ART. XXI.

Droits conserv. aux poss. de Biens fonds. Les sujets du Duc de Wurtemberg qui possédent ou possederont dans les Lieux échangés des biens immeubles, terres, champs, près vignobles ou forêts, seront astreints, comme les sujets du Roi aux impositions réelles sur lesdits fonds, qui sont usitées dans lesdits lieux et *vice versa*. Ces mêmes sujets des Lieux échanges qui voudront se retirer dans les terres de l'une ou de l'autre Domination, auront la liberté de le faire pendant l'espace d'un an, à compter du jour des Prises de possession et de la Consommation de l'Echange, et pourront vendre leurs biens dans ce terme sans qu'il en puisse être exigé aucune sorte de Droits sous quelque dénomination qu'ils puissent venir.

ART. XXII.

Emolumens, servitudes etc. Les possesseurs, et propriétaires des fiefs, terres et biens situés dans les parties réciproquement échangées, seront conservés dans la jouissance de tous leurs Droits honorifiques et utiles, rentes, revenus et émoluments; de même que les sujets demeurans dans ces parties conserveront leur Etat, droits de Propriété, de

Patu-

Pâturage, d'Affouage et autres Servitudes, enſemble leurs Us et Coutumes, en tant que ces Coutumes et ces Droits ne ſeront pas contraires aux Loix de la Souveraineté ſous laquelle ils ſont paſſés. 1786

Les Stipulations de cet article ſeront particuliérement obſervées en faveur des Sujets reſpectifs dont les finages ſe trouveront coupés par la ligne de Limite de Souveraineté adoptée par les Souverains.

ART. XXIII.

Les grains en gerbes, les foins en meules, les vendanges ou raiſins en grapes, bois en nature ou en charbon, fruits et légumes en nature, provenant de terres poſſédées par les Habitans de Montbéliard dans les lieux paſſés par Echange ſous la Domination de la France, pourront être tirés en exemption de tous Droits de ſortie et non obſtant les défenſes faites contre l'exportation de ces ſortes de denrées qui pourraient avoir lieu en France et *vice verſa*. Recolte.

ART. XXIV.

Le Roi et le Séréniſſime Duc ſe promettent réciproquement de donner les ordres les plus précis pour l'extradition mutuelle de tous les Titres, Actes, Documens, Procedures etc. qui ſeront relatifs aux Ceſſions et Renonciations reſpectives, et il en ſera de part et d'autre fourni des Etats, et s'il ſe peut au moment où les priſes de Poſſeſſions auront lieu ou immédiatement après leur Conſommation. Titres actes etc.

ART. XXV.

Les Contracts hypothéquaires et tous autres Actes généralement quelconques conſerveront ſous la nouvelle Domination la même Valeur et Force obligatoire qu'ils avaient ou qu'ils auraient eû ſous la Domination ſous laquelle ils ont été paſſés, et ils ſeront exécutés dans tous les points, clauſes et conditions qu'ils renferment. Contrats hypotheq.

ART. XXVI.

La grand' Route de Belfort à Beſançon traverſant entre Héricourt et Arcey des Territoires cédés au Séréniſſime Duc par la preſente Convention et cette communication ayant toujours été libre et franche, Route de Belfort à Beſançon.

1786 et devant être maintenue telle à perpétuité, les paſſagers et marchandiſes jouiront d'une entière Liberté et Franchiſe ſur toute l'étendue de cette Route, ſans qu'il puiſſe y être établi aucune gêne ni aſſujettiſſement à prendre des acquits à caution ou autres; ſauf néanmoins l'acquitement du péage établi d'ancienneté à Aibre, dont le Tarif ſera joint à la préſente Convention.

Les Troupes de Sa Majeſté et les Convois militaires et les effets appartenants à Sa dite Majeſté, jouiront du paſſage libre et exempt de toute gêne et de tous Droits, bien entendu que les effets appartenants à Sa Majeſté ſeront munis de Paſſeports convenables.

Le Séréniſſime Duc s'engage à donner les Ordres les plus précis pour que cette partie de Route ſoit conſtamment entretenue en bon état.

Quant à la Route de Belfort à Blamont, elle continuera à être libre et affranchie de tous Droits, ainſi qu'elle l'a été juſqu'à preſent, et les Troupes du Roi, ainſi que les Convois militaires, pourront s'en ſervir librement.

Si Sa Majeſté jugeoit néanmoins dans la Suite devoir établir cette Route ſur Son Territoire, et que quelques portions du finage de Dale ou autre Limitrophe, fuſſent jugées néceſſaires à ſa conſtruction, le Séréniſſime Duc s'engage à les céder à Sa Majeſté moyennant un équivalent raiſonnable.

ART. XXVII.

Chauſſees. Les Chauſſées et les Chemins ſeront réciproquement libres aux Sujets des deux Souverainetés en payant les Droits dûs à l'une ou à l'autre.

ART. XXVIII.

Forges d'Audincourt et Chagey. Les Fers, Fers blancs et autres provenants des Forges d'Audincourt pourront être transportés en Suiſſe, en exemption de tous Droits de Tranſit. Pareille exemption aura lieu pour les Fers provenants des Forges de Chagey.

ART. XXIX.

Tabac. Il ſera libre aux Sujets de Montbéliard de tirer annuellement de l'Etranger, par la Route d'Alſace,

et

et par le ſeul Bureau de Chatenoy ſur des Permis de la Régence de Montbéliard, et ſous des Acquits à Caution de la Douane de Strasbourg, en exemption des Droits de trente Sols par Livre, la Quantité de Tabac neceſſaire pour leur propre Conſommation, laquelle a été arbitrée à trente milliers peſant. 1786

ART. XXX.

Les Denrées et Marchandiſes étrangères que les Sujets de Montbéliard feront venir du dehors pour leur Conſommation et dont l'importation eſt défendue dans le Royaume, n'y pourront être transportées que par Acquit à Caution et par de certains Bureaux déterminés, ſçavoir vers la Suiſſe par celui de . . . et vers l'Alſace par celui de Chatenoy, promettant le Sérénissime Duc de donner ſes Ordres pour qu'il ne ſoit formé dans les Lieux de ſa Domination aucun entrepôt de ces ſortes de Denrées et Marchandiſes. Marchandiſes étrang.

Quant au Commerce d'exportation le Comté de Montbéliard continuera à jouir de toutes les Franchiſes dont il jouit actuellement.

ART. XXXI.

Le Sérénissime Duc déclare, qu'il prendra les meſures les plus efficaces pour empêcher que des Marchands étrangers au Comté de Montbéliard, ni les Sujets François n'abuſent, pour contrevenir aux Loix du Royaume et frauder les droits dûs à Sa Majeſté, des franchiſes et facilités dont jouira le Comté de Montbéliard. Abus évités.

ART. XXXII.

L'intention du Roi étant qu'en conformité de l'Article III. du Traité de 1748. il ſoit fait un Arrangement relativement au Commerce et à la bonne Correſpondance entre le Comté de Montbéliard et les Provinces Limitrophes, on s'occupera inceſſament de ce travail, et Sa Majeſté accordera pour le Commerce de la Franche-Comté le Tarif modéré, conformément à la lettre du feu Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, à l'Intendant du Comté de Bourgogne. Commerce.

ART. XXXIII.

Dans les Villages qui paſſent en totalité ou en partie de la Souveraineté du Sereniſſime Duc ſous celle Religion.

1786 celle de la France et qui ſont Abevillers, Valentigney, la Boiſſière, Echenans ſous Montvaudois, Mandeure, Voujaucourt, Eſtouvans, Beutal et Bretigney, l'exercice de la Religion Luthérienne ſera conſervé conformément aux Regles préſcrites par les Traités de Weſtphalie, et ſoumis aux mêmes Réglements que dans les terres de Riquewir et Horburg que le Séréniſſime Duc poſſède en Alſace.

En conſéquence le Séréniſſime Duc continuera à nommer et établir comme du paſſé, les Miniſtres et les Regents d'Ecôle néceſſaires pour la deſſerte des Egliſes et des Maiſons d'Ecoles, à l'entretien desquels, ainſi que des Presbytères, il ſera pourvu de la même maniére qu'il s'eſt pratiqué jusqu'à préſent.

ART. XXXIV.

Item. Dans les Paroiſſes et les Lieux cédés, ſoit en totalité ſoit en partie par Sa Majeſté au Séréniſſime Duc, ſavoir: Seloncourt, Audincourt, Dasle, Buſſurel, Tavel, Vians, St. Valbert, Bians, Verlans, Tremoins, Champey, Coiſevaux, Laire, Aibre, Lougre et Longevelle, des quatre Seigneuries; Momay, Brognard et Dampierre outre-les-bois ci-devant d'Alſace, l'Exercice du Culte Catholique, Apoſtolique et Romain y ſera maintenu tel qu'il eſt, et les Sujets Catholiques qui s'y trouvent établis, ne pourront être inquiétés ſous aucun prétexte pour l'exercice de leur Réligion.

ART. XXXV.

Egliſe de Tavey. L'Egliſe et la Cure de Tavey ſeront maintenues dans l'Etat où ils ſont actuellement et le Curé continuera à poſſéder ſans trouble les Revenus attachés à ſa Cure.

ART. XXXVI.

de Longevelle. Quant aux Egliſes de Longevelle, de Lougre et de Seloncourt, le Simultané y ſera introduit, de maniére que les Choeurs reſteront aux Catholiques et les Nefs appartiendront aux Proteſtants.

ART. XXXVII.

Curé de Montbéliard. La Nomination des Curés de ces deux Egliſes ainſi que celle du Curé de Montbéliard appartiendra

defor-

deſormais au Duc de Wurtemberg qui ſe chargera en conſéquence de leur entretien et de leur ſubſiſtance. 1786

Il a été convenu pour cet effet que Son Alteſſe Séréniſſime fera au Curé de Montbéliard une Penſion annuelle et perpétuelle de huit cens Livres, et aux Curés de Longevelle et de Seloncourt à chacun une Penſion pareille de ſix cens Livres, leſquelles Penſions demeureront invariablement fixées auxdites ſommes, ſans pouvoir être diminuées ſous quelque prétexte que ce ſoit, et ſans que les Curés puiſſent jamais rien exiger au de là de cette Compétence et de la Juiſſance de leurs Presbytères, à quelque Titre et ſous quelque Dénomination que ce puiſſe être.

ART. XXXVIII.

Le Séréniſſime Duc prend ſur lui de requérir et d'obtenir le Conſentement de l'Empereur et de l'Empire ſur le préſent Traité. Conſentement de l'Empire.

ART. XXXIX.

Les préſens Articles ſeront ratifiés de part et d'autre dans l'eſpace de quatre Semaines à compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi Nous avons Signé la préſente Convention et y avons appoſé le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris, le vingt un May mil ſept cens quatre vingt ſix.

Signé: GERARD. (L. S.)

Signé: DE RIEGER. (L. S.)

16.

1786 *Traité de paix et d'amitié entre S. M. le* 14. Juin. *Roi d'Eſpagne et le Dey et la Regence d'Algèr conclu le* 14. *Juin* 1786.

(*Nouv. extraord.* 1786. No. 86, et 90. et ſe trouve en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 190.)

Loué ſoit Dieu le Tout-Puiſſant.

Le 17. jour de la Lune de Chavan l'an 1200. de l'Hégire il s'eſt conclu une paix et amitié perpétuelle entre l'Eſpagne et Algèr: Et en conſéquence il a été fait un Traité de bonne harmonie et avec bonne volonté, pour complaire au Grand Seigneur, entre le Séréniſſeme et Très Puiſſant Prince Don Carlos III. par la grace de Dieu Roi d'Eſpagne et des Indes, etc. d'une part, et de l'autre le magnifique Mahamet Baxa-Dey, le Divan et la Milice de la ville et du Royaume d'Alger.

ART. I.

Paix. Il y aura une paix perpétuelle entre le Très Puiſſant Roi d'Eſpagne et les magnifiques Baxa-Dey, Divan, et Milice de la ville et du Royaume d'Algèr, ainſi qu'entre les ſujets des deux Etats, leſquels pourront faire réciproquement le commerce dans les deux Royaumes, et y naviguer en toute ſûreté, ſans que l'une des Parties ne cauſe de l'embarras ni de la peine à l'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. II.

Viſitation ſur mer. Les Corſaires de la Régence ou des Particuliers d'Algèr, qui rencontreront en mer des navires marchands Eſpagnols, devront non ſeulement les laiſſer naviguer librement, ſans les inquiéter; mais de plus ils leur donneront du ſecours et toute l'aſſiſtance, dont ils auront beſoin; prenant garde que lorsqu'ils voudront les viſiter, ils leur envoyent à bord de leurs chaloupes, outre les rameurs ſeulement deux perſonnes de prudence, leſquelles ſeront les ſeules qui paſſeront à bord du navire pour le viſiter. Réciproquement

les

les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols en agiront de même à l'égard des Corſaires de la Régence ou des Particuliers d'Alger, leſquels ſeront tenus de ſe pourvoir d'un paſſeport du Conſul d'Eſpagne à Alger, pour qu'il n'y ait point de doute ni d'erreur ſur leur qualité. 1786

ART. III.

Admiſſion des vaiſſeaux reciproques d. l. ports.

Les vaiſſeaux Algériens ſeront admis dans tous les ports et rades d'Eſpagne; toutes les fois qu'ils ſe verront obligés à y entrer, ſoit par la tempête, ou par le beſoin de ſe réparer, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite d'ennemis: On leur fournira tous les ſecours et autres objets dont ils auront beſoin, pourvu qu'ils les payent au prix courant. Hors des dits cas on les admettra ſeulement à commercer ou à acheter des vivres à Alicante, Barcelone et Malaga: Ils ne reſteront dans les dits ports qu'uniquement le tems néceſſaire; et ils ne les bloqueront point, pour troubler le commerce des autres nations. Les navires Eſpagnols feront la même choſe dans les ports du pays d'Alger, dans leſquels ils ſeront admis et ſecourus de la même manière.

ART. IV.

Protection accordée ſur les côtes.

S'il arrivait que quelque navire marchand Eſpagnol fût attaqué à la rade d'Alger ou en quelque autre port de ce Royaume par les ennemis de l'Eſpagne ſous la portée du canon des fortereſſes; celles ci devront le défendre et le protéger: Et le Commandant obligera les dits ennemis à donner un tems ſuffiſant, pour que le navire Eſpagnol ſorte et s'éloigne des dits ports et rades, durant lequel tems, qui ne ſera pas moins de 24. heures, l'on retiendra les vaiſſeaux ennemis, ſans qu'il leur ſoit permis de pourſuivre le bâtiment Eſpagnol. La même choſe s'obſervera de la part du Roi d'Eſpagne en faveur des navires Algériens, bien entendu que ceux-ci ne pourront faire des priſes ſur leurs ennemis en deça de la portée du canon de toutes les côtes Eſpagnoles; ſi ces bâtimens ſont à la voile, ni à la vue des dites côtes, s'ils les rencontrent à l'ancre, puiſqu'un navire mouillé doit être conſidéré comme étant ſous la protection de la côte.

ART. V.

Sujets paſſagers ſur des vaiſſeaux Eſpagnols,

Les ennemis des Algériens, qui ſe trouveront comme paſſagers ſur les navires Eſpagnols, et les

1786 Eſpagnols, paſſagers ſur des bâtimens ennemis d'Alger, ne pourront être faits eſclaves, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quoique ces navires euſſent fait de la réſiſtance avec combat. La même choſe s'obſervera par l'Eſpagne à l'égard de ſes ennemis, paſſagers ſur des bâtimens Algériens, ou à l'egard des Algériens, paſſagers ſur des bâtimens ennemis de l'Eſpagne. Les paſſagers devront prouver qu'ils le ſont, par les paſſeports de leurs Conſuls dans les ports, d'où ils ſont ſortis, dans leſquels paſſeports ſeront exprimés leurs équipages et les autres effets qui leur appartiendront.

Feaux ennemis.

ART. VI.

Si quelque navire Eſpagnol venait à ſe perdre ſur les côtes de la dépendance d'Alger, ſoit qu'il ait été pourſuivi par des ennemis ou qu'il ait été forcé par le mauvais tems, on lui fournira toute l'aſſiſtance, dont il aura beſoin pour ſe réparer et pour recouvrer ſon chargement, payant le travail et autres ſecours qui lui auront été fournis, ſans qu'il ſe puiſſe exiger quelque droit ni tribut pour les marchandiſes, qui auraient été dépoſées à terre, à moins qu'on ne les ait vendues ou qu'on ne les vende dans le port du dit Royaume.

Aſſiſtance en cas de malheur

ART. VII.

Tous les négocians Eſpagnols, établis dans les ports et ſur les côtes du Royaume d'Alger, pourront faire mettre leurs marchandiſes à terre, les vendre, et faire des achats, ſans payer plus de droit, que les habitans n'en ont coutume. La même permiſſion ſera accordée aux Algériens dans les ports de la domination Eſpagnole, mentionnés en l'Art III. Et, dans le cas que les dits négocians ne feraient débarquer leurs marchandiſes que pour les mettre en dépôt, il leur ſera libre de les faire rembarquer, ſans payer quelque droit que ce ſoit. Les Algeriens en Eſpagne et les Eſpagnols à Alger payeront les mêmes droits que payent les François dans les deux Etats, ſe conformant en tout à ce qui s'obſerve à l'égard de cette nation.

Droit d'importation.

ART. VIII.

Les Algériens ne donneront aucun ſecours ni protection quelconque contre les Eſpagnols aux vaiſſeaux de quelque autre nation en guerre avec les Eſpagnols,

Aucune aſſiſtance aux ennemis réciproques.

Eſpagnols, quand même ils ſeraient Muſulmans, ni à ceux qui ſeraient pourvus de lettres de marque de la part de telles nations ennemies: et ils ne pourront ſe pourvoir eux-mêmes de lettres de marque de ces nations, pour croiſer contre les Eſpagnols. L'Eſpagne obſervera les mêmes ſtipulations à l'égard des Algériens. 1786

ART. IX.

Les Eſpagnols ne pourront être forcés, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, à prendre contre leur gré des chargemens à leur bord dans les ports et rades d'Alger, ni à faire des voyages dans des parages, où ils n'ayaient pas la volonté d'aller. Chargemens forcés.

ART. X.

Il réſidera à Alger un Conſul d'Eſpagne avec toutes les mêmes prérogatives, dont jouit celui de France, pour prendre connoiſſance de toutes les affaires des Eſpagnols, de la même manière que celui de France prend cannoiſſance des affaires des François; et il exercera toute juridiction dans les différends, qui s'éleveront entre des Eſpagnols, ſans que les juges de la ville d'Alger puiſſent en prendre connoiſſance. Conſul.

ART. XI.

Il ſera libre à tous les Eſpagnols dans la Royaume d'Alger d'exercer la Religion-Chrétienne, tant en l'hôpital Royal Eſpagnol des religieux Trinitaires de la rédemtion en la ville d'Alger, que dans toutes maiſons des Conſuls ou Vice-Conſuls, qu'il ſera trouvé dans la ſuite convenable d'établir en d'autres endroits. Religion.

ART. XII.

Il ſera permis au Conſul de choiſir lui même ſon Dragoman (ou Interprête) et ſon Courtier ou Homme d'affaires, ainſi que de paſſer librement à bord des bâtimens Eſpagnols à la rade, toutes les fois qu'il le jugera convenable: Il arborera le pavillon Eſpagnol ſur ſa chaloupe; et il pourra le mettre également ſur ſa maiſon. Dragoman; Courtier.

ART. XIII.

S'il s'élevait quelque diſputé ou différend entre un Eſpagnol et un Turc ou un Maure, ce différend ne pourra être jugé par les juges ordinaires de la ville, mais Diſputes entre les ſujets réciproques.

1786 mais uniquement par le Conſeil des magnifiques Baxa-Dey, Divan et Milice de la ville et du Royaume d'Algèr, en préſence du Conſul, ou bien par le Commandant dans les ports autres qu'Algèr: On accordera ce différend ſelon la juſtice; et l'on effectuera une réconciliation entre les Parties.

ART. XIV.

Dettes; ſucceſſions. Le Conſul d'Eſpagne ne ſera point, par ſon employ, reſponſable des dettes des négocians et autres individus Eſpagnols, à moins qu'il ne ſe ſoit engagé pour elles par écrit: Et les biens des Eſpagnols qui viendront à mourir à Algèr, ſeront remis à la diſpoſition du Conſul d'Eſpagne, pour qu'il les faſſe ſervir aux Eſpagnols ou autres perſonnes, à qui ils appartiendront: Et l'on obſervera la même choſe en Eſpagne, en faveur des Algériens, qui voudront s'y établir.

ART. XV.

Conſul exempt de droits. Le Conſul d'Eſpagne à Algèr jouira de l'exemption de tous droits, pour ce qui regarde les proviſions et autres effets quelconques, néceſſaires à l'entretien de ſa maiſon.

ART. XVI.

Delits; fuite. Si quelque Eſpagnol bleſſe un Turc ou un Maure, il ne pourra en être puni, ſans qu'on cite ſon Conſeil, pour défendre la cauſe de l'Eſpagnol; et dans le cas qu'un accuſé Eſpagnol s'échappe, le Conſul ne ſera point reſponſable de ſa fuite.

ART. XVII.

Dommage fait aux vaiſſeaux. Si quelque Corſaire Eſpagnol ou Algérien cauſe du dommage à un navire Algérien ou Eſpagnol reſpectivement, lequel il aura rencontré en mer, il en ſera puni; et ſes armateurs en ſeront reſponſables pour la réparation du dommage.

ART. XVIII.

Droit de mouillage. Si quelque bâtiment Eſpagnol, forcé par le vent contraire, par le manque d'eau, ou par quelque autre beſoin, mouille dans les ports de la domination Algérienne, ſans y charger ni décharger des marchandiſes, les Agas ou Commandans des dits ports ne pourront exiger

exiger ni prétendre des droits de mouillage, ni quelque autre que ce ſoit, du dit bâtiment Eſpagnol. 1786

ART. XIX.

Agent Algérien. Le magnifique Dey d'Algèr pourra, lorsqu'il le jugera à propos, nommer une perſonne qualifiée, pour paſſer dans un port d'Eſpagne, en qualité d'Agent de la nation Algérienne.

ART. XX.

Oran et Mazarquivir. La place d'Oran et ſes forts, ainſi que la place de Mazarquivir, reſteront, comme ci-devant, ſans communication par terre avec le camp de Maures. Le Dey d'Algèr ne les attaquera jamais; et le Bey de Mascara ne pourra le faire ſans ſon ordre. Cependant, comme ce Bey gouverne deſpotiquement la dite Province, le magnifique Dey d'Algèr approuvera toutes les conventions, qui ſe feront entre l'Eſpagne et le dit Bey de Mascara, à qui il appartient de veiller et d'empêcher, que les places et fortereſſes Eſpagnoles ne ſoyent moleſtées: Mais, ſi les Maures rebelles, vagabonds, et indomtables commettent quelque inſulte, l'on ne pourra pour cette raiſon troubler en aucune façon la bonne harmonie, qui vient d'être établie; attendu que les Chrétiens ne pourront jamais être ſûrs hors la portée du canon.

ART. XXI.

Contraventions au traité. S'il ſe commettait quelque contravention au préſent Traité, l'on ne pourra ſe porter pour cette raiſon à quelque acte d'hoſtilité, ſinon après un déni de juſtice formel.

ART. XXII.

Alger ſeul port ouvert. Les bâtimens Eſpagnols ne pourront ſe rendre en quelque port de la domination Algérienne, hors celui d'Algèr, pour y charger ou décharger, ſans permiſſion expreſſe du Gouvernement, ainſi que cela ſe pratique à l'égard de toutes les nations.

ART. XXIII.

Cas de rupture. Dans le cas d'une rupture (ce qu'à Dieu ne plaiſe) le Conſul et tous les autres Eſpagnols, qui ſe trouveront dans le Royeume d'Algèr, et tous les Algériens,

1786 qui ſe trouveront en Eſpagne, auront trois mois de tems pour ſe retirer avec tous leurs effets, ſans qu'on les inquiète en aucune manière, ni avant leur départ, ni durant le cours de leur voyage.

ART. XXIV.

Eſclaves ou Forçats fuyant ſur l. vaiſſeaux.

Ni les Corſaires Algériens dans les ports d'Eſpagne, ni les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols dans les ports d'Alger, ne pourront recevoir à leur bord des Eſclaves ou des Forçats de préſide, qui voudraient s'y réfugier; mais ils ſeront tenus de les remettre, ſous condition qu'ils ne ſeront point punis de leur fuite.

ART. XXV.

Pavillon reſpecté.

En conſidération du Roi Catholique les Algériens reſpecteront non ſeulement les côtes d'Eſpagne, mais auſſi celles de l'Etat-Eccléſiaſtique. Par la même conſidération le Dey recevra gracieuſement toute perſonne, qui paſſera à Alger, ſous le pavillon et la protection de Sa Majeſté Catholique de même que S. M. Catholique recevra ceux qui paſſeront en Eſpagne ſous le pavillon et la protection du Dey d'Alger: Et celui-ci ſera prêt à entrer en négociation avec les Puiſſances que S. M. lui a recommandées, et qui ſe trouveront en paix avec la Porte Ottomanne, dont le Dey ſuivra toujours l'exemple.

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant. Le préſent Traité de paix perpétuelle a été conclu aujourd'hui à la date préſente entre l'Eſpagne et la Régence, eſpérant qu'il ſera approuvé et admis par le Très-Puiſſant Roi Don Carlos III. (que Dieu garde et béniſſe!) ainſi qu'il eſt approuvé et admis par magnifique Dey Mahamet-Baxa (que Dieu garde et béniſſe!) avec le conſentement général du Divan, du Mufti, des deux Cadis, des Sénateurs, Notables, et de l'Aga ſuprême: Et il en devra être ſigné et ſcellé trois Originaux en langue Eſpagnole et Turque par les deux Parties, un pour Sa Maj. Catholique, le ſecond pour le magnifique Baxa-Dey; et le troiſième devra reſter entre les mains du Conſul, qui réſide en cette place. Publié et donné en nôtre Palais, le 17. jour de la Lune de Chavan 1200. et ſuivant l'Ere de ceux qui ſuivent la Loi de Jeſus le 14. Juin 1786.

(L. S.) MAHAMET-BAXA.

J'ai

J'ai accepté et approuvé le Traité ci-deſſus, comme en vertu de la préſente je l'accepte et l'approuve, en la meilleure et plus ample forme poſſible, promettant, foi et parole de Roi, de le remplir et de l'obſerver, de le faire remplir et obſerver entièrement: Et, pour qu'il ſoit d'autant plus ſtable et valide, j'ai ordonné d'expédier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon ſceau ſecret, et contreſignée par mon Conſeiller-d'Etat, Premier Secretaire d'Etat et des Dépêches. 1786

A St. Ildefonſe le 27. Août 1786.

(L. S.) MOI LE ROI.

JOSEPH MONINO.

17.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, conclue à Londres le 14. *Juillet* 1786. 14. Juill.

(*Nouv. extraord.* 1786. Nr. 83. et 84. et ſe trouve en Anglois dans *Annual Regiſter* 1787. P. P. p. 78.)

Les Rois d'Angleterre et d'Eſpagne animés du même déſir de conſolider par tous les moiens en leur pouvoir, l'amitié qui ſubſiſte ſi heureuſement entre Eux et Leurs Royaumes, et déſirant d'un commun accord de prévenir jusqu'à l'ombre de meſintelligence qui pourrait être occaſionnée par des doutes des malentendus ou autres cauſes de diſputes entre les ſujets ſur les frontières des deux Monarchies, particulièrement en des pays éloignés, comme ſont ceux de l'Amérique, ont jugé à propos de déterminer avec toute la bonne foi poſſible par une nouvelle Convention les points qui pourraient un jour ou l'autre produire des inconvéniens tels que l'expérience des tems précédens en a fait voir très ſouvent. Pour cet effet le Roi de la

1786 Grande-Brétagne a nommé le très-noble et très-excellent Lord François Baron Osborne de Kiveton, Marquis de Carmarthen, Conſeiller privé de S. M. et principal Sécretaire d'Etat pour le Departement des affaires étrangères etc.; et le Roi Catholique a également autoriſé Don Bernardo del Campo Chevalier du noble Ordre de Charles III., Sécretaire du même Ordre, Sécretaire du Conſeil ſuprême d'Etat, et Son Miniſtre plénipotentiaire près le Roi de la Grande-Brétagne; lesquels s'étant communiqués l'un à l'autre leurs pleins-pouvoirs reſpectifs conçus en due forme ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Les ſujets de S. M. Britannique et les autres Colons qui ont jusqu'à préſent joui de la protection de l'Angleterre évacueront le Pays des Moſquitos auſſi bien que le Continent en général et les isles adjacentes, ſitués au delà de la ligne ci-après déſcrite ſans exception comme devant être la frontière de l'étendue de Territoire accordée par S. M. Catholique aux Anglois pour les uſages ſpécifiés dans le III. Article de la Convention préſente et en addition des Pays qui leur ont déjà été accordés en vertu de la ſtipulation convenu par les Commiſſaires des deux Couronnes en 1783.

ART. II.

Limites accordées aux Anglois.

Le Roi Catholique pour prouver de ſon côté au Roi de la Grande-Brétagne la ſincérité de ſes ſentimens d'amitié envers Sa dite Majeſté et la Nation Britannique veut accorder aux Anglois des limites plus étendues que celles ſpecifiées dans le dernier Traité de paix, et les dites limites des Pays ajoutés à la Convention préſente ſeront étendues de la manière ſuivante:

La ligne Angloiſe commençant à la Mer touchera le centre de la rivière Sibun ou Jabon et continuera jusqu'à la ſource de la dite rivière: De là elle traverſera en droite ligne le Pays intermediaire jusqu'à ce qu'elle coupe la rivière de Wallis; et par le centre de la même rivière la dite lingue déſcendra au point où elle recontrera la ligne déjà tirée et marquée par les Commiſſaires des deux Couronnes en 1783. lesquelles limites ſuivant la continuation de la dite ligne ſeront reſpectées

reſpectées comme ſtipulées dernièrement par le Traité définitif. 1786

ART. III.

Droit de couper du bois etc.

Quoiqu'il n'ait été queſtion juſqu'à préſent d'autres avantages que de celui de couper de bois de teinture; cependant S. M. Catholique pour donner une plus grande preuve de ſes diſpoſitions à obliger le Roi de la Grande-Brétagne, veut accorder aux Anglois la liberté de couper de tout autre bois ſans même excepter du Mahony et même auſſi de cueillir de tous les fruits ou productions de la terre qui croiſſent naturellement et ſans culture, leſquels étant en outre enlevés dans leur état naturel peuvent devenir un objet d'utilité ou de commerce, ſoit pour la nourriture, ſoit pour les Fabriques: Mais il eſt convenu expreſſément que cette ſtipulation ne doit jamais être employée comme un prétexte pour établir dans ce Pays là aucune plantation de ſucre, de caffé ou d'autres articles ſemblables, ni aucune Fabrique ou Manufacture au moyen de Moulins ou quelques autres machines que ſe ſoit (cette reſtriction ne devant cependant pas regarder l'uſage de Moulins à ſcier pour couper ou préparer le bois) attendu que tous les Pays en queſtion étant reconnus pour appartenir inconteſtablement et de droit à la Couronne d'Eſpagne, on ne peut accorder aucun établiſſement de cette eſpèce, ni la population qui en ſerait la ſuite.

Il ſera permis aux Anglois de tranſporter et de convoyer toute eſpèce de bois et toutes autres pareilles productions de l'endroit dans leur état naturel et non cultivées, en deſcendant les rivières juſqu'à la mer, mais cependant ſans paſſer au delà des limites qui leur ſeront préſcrites par les ſtipulations accordées ci-deſſus, et ſans en prendre occaſion de remonter les dites rivières au delà de leurs limites dans les Pays appartenant à l'Eſpagne.

ART. IV.

Caſina, Georgeskey etc.

Il ſera permis aux Anglois d'occuper la petite Isle connue ſous les noms de Caſina, de Georgskey ou de Cayo-Caſina en conſidération de la circonſtance qui fait regarder la partie de la Côte oppoſée à la dite Isle comme ſujette à des maladies dangereuſes: Mais

178 il ne pourra être uſé de cette permiſſion que pour des objets d'utilité réelle: Et comme il pourrait reſulter de cette permiſſion de grands abus, non moins contraires aux intentions du Gouvernement Britannique qu'aux intérêts eſſentiels de l'Eſpagne, il eſt ſtipulé ici pour condition indiſpenſable, qu'il n'y ſera elevé aucune fortification ni aucune eſpèce d'ouvrage de défenſe et qu'il n'y ſera poſté aucun corps de Troupes ni tenu aucune pièce d'artillerie: et afin de vérifier de bonne foi l'accompliſſement de cette Condition *ſine qua non* (laquelle pourrait être enfreinte par des Individus ſans la connoiſſance du Gouvernement Britannique) un Officier ou Commiſſaire Eſpagnol accompagné d'un Commiſſaire ou Officier Anglois, dûment autoriſés ſeront admis deux fois l'an pour examiner la ſituation réelle des choſes.

ART. V.

Radoubement des vaiſſeaux. La Nation Angloiſe jouira de la liberté de radouber ſes vaiſſeaux marchands dans le le triangle meridional compris entre le point de Cayo-Caſina et le grouppe de petites Isles qui ſont ſituées à l'oppoſite de cette partie de la Côte occupée par les coupeurs du bois à la diſtance de huit lieues de la rivière de Wallis; de ſept de Cayo-Caſina et de trois de la rivière de Sibun, place qui a toujours été trouvée très-propre à cet objet. Pour cette fin il ſera permis d'y bâtir les édifices et magaſins abſolument néceſſaires à ce ſervice; mais dans cette conceſſion eſt auſſi incluſe la condition expreſſe de n'y eriger des fortifications en aucun tems, ni d'y mettre des Troupes en garniſon, ni d'y conſtruire aucun ouvrage militaire, et pareillement il ne ſera permis ni d'y mettre aucun vaiſſeau de guerre en ſtation, ni d'y conſtruire un Arſenal ou autre édifice, dont l'objet pourrait être la formation d'un établiſſement naval.

ART. VI.

Pêche. Il eſt également ſtipulé que les Anglois pourront pêcher librement et paiſiblement du poiſſon ſur la Côte du Pays qui leur a été aſſignée par le dernier Traité de Paix, ainſi que ſur la Côte du Pays qui leur a été accordée en outre par la Convention préſente; mais ſans outrepaſſer les limites et en ſe bornant à la diſtance ſpécifiée dans l'Article précédent.

ART.

ART. VII. 1786

Toutes les reſtrictions, ſpécifiées par le dernier Traité de 1783. pour la conſervation entière du droit de la Souveraineté Eſpagnole ſur le Pays, dans lequel on n'accorde aux Anglois que le privilège de faire uſage du bois de diverſes ſortes, des fruits et autres productions, dans leur état naturel, ſont ici confirmées; et les mêmes reſtrictions ſeront auſſi obſervées relativement à la nouvelle conceſſion. En conſéquence les habitans de ces Pays-là s'occuperont uniquement de la coupe et du transport du dit bois, ainſi que de cueillir et de transporter les fruits, ſans penſer à des établiſſemens plus étendus, ni à la formation d'aucune forme de Gouvernement, ſoit militaire ou civil, à l'exception de tels réglemens, que L. M. Britannique et Catholique pourront dans la ſuite juger à propos d'établir pour le maintien de la paix et du bon ordre parmi leurs ſujets reſpectifs. Reſtrictions du Traité de 1783. confirmées.

ART. VIII.

Comme il eſt généralement reconnu, que les bois et forêts ſe conſervent et même ſe multiplient par des coupes reguiières et méthodiques, les Anglois obſervoront cette maxime, autant que poſſible; mais ſi nonobſtant toutes leurs précautions, il arrivait dans la ſuite du tems, qu'ils fuſſent en diſette de bois de teinture ou d'Acajou (Mahony), dont les poſſeſſions Eſpagnoles pourraient avoir des proviſions, le Gouvernement Eſpagnol ne fera aucune difficulté d'en fournir un ſupplement aux Anglois, à un prix honnête et raiſonnable. Conſervation des bois.

ART. IX.

Toute précaution poſſible ſera obſervée pour prévenir la contrebande; et les Anglois auront ſoin de ſe conformer aux réglemens, que le Gouvernement Eſpagnol jugera à propos d'établir parmi ſes propres ſujets dans toutes les communications qu'ils pourront avoir avec ces derniers; à condition toute fois que les Anglois ſeront laiſſés la jouiſſance paiſible des divers avantages, inſérés en leur faveur dans le dernier Traité, ou ſtipulés par la Convention préſente. Contrebande.

1786

ART. X.

Art. VI. du Traité de 1783.

Les Gouverneurs Eſpagnols auront ordre de donner aux dits Anglois diſperſés toutes les facilités poſſibles, pour ſe transporter aux établiſſemens accordés par la Convention préſente, conformément aux ſtipulations de l'Art. VI. du Traité définitif de 1783. par rapport au Pays qui leur eſt aſſigné pour leur uſage par le dit Article.

ART. XI.

Accompliſſement de cette convention.

Leurs Majeſtés Britannique et Catholique, afin d'éloigner toute eſpèce de doute relativement à la vraie intelligence de la Convention préſente, jugent néceſſaire de déclarer, que les conditions de la dite Convention doivent être obſervées, conformément à leur intenſion ſincère d'aſſurer et de perfectionner l'harmonie et la bonne intelligence, qui ſubſiſtent ſi heureuſement à préſent entre Leurs dites Majeſtés. Dans cette vue S. M. Britannique s'engage à donner les ordres les plus poſitifs pour l'évacuation des Pays ſusmentionnés par tous ſes ſujets, quelle que ſoit leur condition: Mais ſi contre telle déclaration, il reſtait encore des perſonnes aſſés hardies, pour entreprendre, en ſe retirant dans l'intérieur des terres, d'empêcher, autant qu'il dépend d'elles, l'entière évacuation déjà convenue, S. M. Britannique, bien loin de leur fournir le moindre ſecours ni même de leur accorder de la protection, les deſavouera de la manière la plus ſolemnelle, comme Elle deſavouera également ceux qui pourraient tenter dans la ſuite de s'établir ſur le Territoire appartenant à la domination Eſpagnole.

ART. XII.

Evacuation en ſix mois.

L'évacuation convenue ſera effectuée completement dans l'eſpace de ſix mois après les ratifications de cette convention, ou plûtot ſi cela peut ſe faire.

ART. XIII.

et dès lors les nouv. conceſſions auront lieu.

Il eſt convenu, que les nouvelles conceſſions, ſpecifiées dans les Articles précédens en faveur de la Nation Angloiſe, doivent avoir lieu auſſitôt que la dite évacuation ſera entièrement accomplie.

ART.

ART. XIV. 1786

Sa Majesté Catholique, determinée uniquement par des motifs d'humanité, promet au Roi d'Angleterre, qu'Elle n'exercera aucun acte de rigueur contre les Mosquitos, habitant en partie les Pays, qui doivent être évacués en vertu de la présente Convention, à cause des liaisons qui peuvent avoir existé entre les dits Indiens et les Anglois: Et S. M. Britannique, de son côté, défendra de la manière la plus stricte à ses sujets de fournir des armes ou des munitions navales aux Indiens en général, établis sur les frontières des possessions Espagnoles. Aucun acte de rigueur contre les Mosquitos.

ART. XV.

Les deux Cours se feront passer mutuellement l'une à l'autre les Duplicatas des ordres, qu'elles expédieront aux Gouverneurs et Commissaires respectifs en Amérique, pour l'accomplissement de la présente Convention: Et une Frégatte ou un Vaisseau de guerre, propre à cet effet, sera ordonné de chaque côté, pour veiller de concert à ce que toutes choses soyent exécutées dans le meilleur ordre possible, et avec cette cordialité et cette bonne foi, dont les deux Souverains ont bien voulu donner l'exemple. Ordres aux Gouverneurs.

ART. XVI.

La Convention présente sera ratifiée par L. M. Britannique et Catholique; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si cela peut se faire. Ratifications.

En foi de quoi Nous les Ministres Plénipotentiaires soussignés de L. M. Britannique et Catholique, en vertu de Nos Pleinspouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention et y avons apposé le cachet de Nos armes.

Fait à Londres ce 14. Juillet 1786.

(*Signé*)

CARMARTHEN. *Le Chev.* DEL CAMPO.

Lors de l'échange des ratifications, que nos Souverains ont passées, de la Convention signée le 14. Juillet dernier,

1786 dernier, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires sommes convenus, que la visite des Commissaires Anglois et Espagnols, mentionnée dans l'Art. IV. de la dite Convention, relativement à l'isle de Cayo-Casina, s'étendra de la même manière aux autres places, soit isles ou continent, où les coupeurs de bois Anglois seront établis.

En foi de quoi nous avons signé la présente declaration et y avons appose le cachet de nos armes.

A Londres ce 1. Septembre 1786.

Signé:

CARMARTHEN. *Le Marq.* DEL CAMPO.

18.

25. Aug. *Punctation der Erzbischöflich- und resp. Churfürstlich- und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstellung der ursprünglichen bischöflichen Rechte betreffend, vom 25. Aug. 1786.*

(*Reuss Teutsche Staatscanzeley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cölln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, dass die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung, eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Oberschutzherrliche Gesinnun-

gen

gen bekannt werden, und zugleich dem päbſtlichen Stuhle erklären laſſen, wie Allerhöchſt-Sie niemahls geſtatten könnten, daſs die Erz- und Biſchöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeraumten Diözeſanrechten geſtöret würden. 1786

Dieſe Allerhöchſte Reichsoberhauptliche Zuſage hat die vier Erzbiſchöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmäſsigen Sorgfalt, welche ſie für ihre beſondere, und die geſammte deutſche Kirche tragen, das ſchon längſt erwartete Gnüge zu leiſten, ſofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptſächliche biſchöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung ſie ſchon ſeit Jahrhunderten gehindert worden, zuſammen tragen, und dieſelbe nach richtigen Grundſätzen in reife Ueberlegung ziehen zu laſſen.

Der Römiſche Pabſt iſt, und bleibt zwar immer der Oberaufſeher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunct der Einigkeit, und iſt von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction verſehen. Alle Katholiken müſſen ihm immer den kanoniſchen Gehorſam mit voller Ehrerbietigkeit leiſten. Allein alle andere Vorzüge und Reſervationen, die mit dieſem Primate in den erſten Jahrhunderten nicht verbunden, ſondern, aus den nachherigen Iſidorianiſchen Decretalen zum offenbaren Nachtheil der Biſchöfe gefloſſen ſind, können jetzt, wo die Unterſchiebung und Falſchheit derſelben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt iſt, in den Umfang dieſer Jurisdiction nicht gezogen werden. Dieſe gehören vielmehr in die Claſſe der Eingriffe der römiſchen Kurie, und die Biſchöfe ſind befugt ſich ſelbſt in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, beſonders, da keine dahin abzweckende Vorſtellungen bey dem Päbſtlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchſten Schutze Seiner Kaiſerl. Majeſtät wieder einzuſetzen.

Darunter können und müſſen nachſtehende Grundſätze und alle darin einbegriffene ſichere Schluſsfolgen gerechnet werden, als da ſind:

ART. I.

Biſchöfliche Gewalt.

Chriſtus, der Stifter unſerer heiligen Kirche hat den Apoſteln, und ihren Nachfolgern, den Biſchöfen, eine unbeſchränkte Gewalt zu binden, und zu löſen,

für

1786 für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derſelben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es iſt

a) nach der Natur der urſprünglichen Kirchenverfaſſung keinem Zweifel unterworfen, daſs alle in den Kirchenſprengeln der Biſchöfe wohnende Perſonen, ohne Unterſchied, im innerlich- und äuſserlichen Religionsweſen denſelben untergeordnet ſeyen, daher ſoll

b) allen Diözeſanen verboten ſeyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geiſtlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indeſſen wird denſelben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen ſich der Berufungsmittel ſtufenweiſe nach der hierarchiſchen Verfaſſung zu bedienen.

c) Keine Exemtionen, weil ſie der Verwaltung des Biſchöflichen Amtes entgegen ſtehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausſchlieſsung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiſerliche Freyheitsbriefe beſtättiget, und in dem Reiche allgemein anerkannt iſt.

d) Keinem Mönchs-Orden ſoll hinführo erlaubt ſeyn den Nahmen *Exemt* in Hand- oder Druckſchriften ſich beyzulegen; den Kloſtergeiſtlichen wird

e) verboten, Verordnungen oder Beſcheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch ſonſtigen auſser Deutſchland wohnenden Obern, von deren Verbindung ſie ein für allemahl gänzlich losgeſagt werden, anzunehmen, den General-Verſammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einem Vorwand es immer ſey, dahin abzuſchicken.

Art. II.

Geſetzgebende Gewalt; Diſpenſationen

Ein jeder Biſchof kann, vermöge der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu löſen, Geſetze geben, und in denſelben aus zureichenden Urſachen diſpenſiren. Er allein kennt die Bedürfniſſe ſeiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieſelbe zu heben, und muſs daher in den beſondern ſowohl, als Kirchengeſetzen den Glaubigen einige Nachſicht auf eine beſtimmte

nimmte Frist, oder doch so lang gestatten können, als Zeit und Umstände es erfordern. 1786

Er ist so nach

a) berechtiget, in dem allgemeinen Abstinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu dispensiren, wenn diese Dispens sich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözesanen gründet; wie auch

b) in allen Ehe-Hindernissen, so weit der heilige Stuhl zeither den Bischöfen allgemeine Dispens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nämlich *in 2do Gradu Consanguinitatis*, und *in 1mo et 2do Gradu Affinatatis* Dispensen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Bischöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, sich bey der päbstlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in dem dritten und vierten Grade der Consanguinität und Affinität, auch der geistlichen Verwandschaft in den meisten Fällen, und dem sogenannten *Impedimento publicae honestatis* schier immer dispensirt wird, so könnte mit den übrigen Bischöfen näher überlegt werden, ob es nicht räthlicher seye, die eben so genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret

d) auch zu der Gewalt eines jeden Bischofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entspringen, aufzuheben, und weder die Erz- und Bischöfe diese Befugniss bey eintretenden erheblich- und dringenden Ursachen in Ansehung der *Sub-* und *Diaconen* gebrauchen.

e) Die Ordens-Geistliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanonische Ursachen vorhanden sind, loszusprechen, und zu verordnen, dass in allen Mannsklöstern diese Gelübde erst nach vollendetem 25sten Jahre, in Weibsklöstern nach vollbrachtem 40sten Jahre abgelegt werden.

Art. III.

Die Erfahrung lehret, dass auch die besten Absichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht so, wie Verwandlung der Stiftungen.

1786 wie Anfangs erreichet werden können. Die Biſchöfe ſind befugt, in dieſen Fällen zum beſten der Religion, oder des gemeinen Weſens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemäſser und den wirklichen Bedürfniſſen angemeſſener iſt, zu verändern.

ART. IV.

Bullen. Nuntiaturen etc. Dieſes vorausgeſetzt, werden

a) die ſogenannten *facultatis quinquennales* hinführo von dem Römiſchen Hofe nicht mehr begehret, ſondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Diſpenſen, wenn kanoniſche Beweggründe im Mittel liegen, vom Biſchof ertheilt. Jede Diſpenſen die auswärtig erlangt werden, ſollen kraftlos ſeyn.

b) Auch die übrigen Römiſchen Bullen, Breven, oder ſonſtige Päbſtliche Verfügungen verbinden ohne gehöriger Annahme der Biſchöfe nicht. Ohne dieſelbe ſollen

c) auch die Erklärungen, Beſcheide, und Verordnungen der Römiſchen Kongregationen, wie ſie immer genannt werden mögen, in Deutſchland nicht anerkannt werden. Eben ſo hören

d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päbſtliche Geſandten ſeyn, und dürfen nach der von Kaiſerlicher Majeſtät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchſten Erklärung, welche ſich auf die Kirchen- ſowohl, als Reichsfundamental-Geſetze gründen, keine *Actus jurisdictionis voluntariae* oder *contentioſae* mehr ausüben.

e) Die Amtsverrichtungen aller apoſtoliſchen *Proto-* und Notarien in Deutſchland ſollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatriculation* derſelben bey den Biſchöflichen Gerichten nicht mehr ſtatt finden. Ein jeder Biſchof kann auch in ſeiner Diözes eigene *Notarios* creiren. Dieſe Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorſtehern, eigene Notarien zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

ART. V.

Präbenden. Es iſt in der alleinigen Gewalt des Biſchofs, in der Mehrheit der Präbenden zu diſpenſiren, und dieſe Diſpens kann

a) nicht

a) nicht verliehen werden, es seye dann der Fall 1786
des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiste der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider ist; dass ein Geistlicher, der kaum ein *Beneficium* zu versehen im Stande ist, zwey oder mehrere Präbenden geniessen sollte; und ob dieser *Casus Capituli* wahrhaft da seye; darüber hat

b) der Bischof in allen Stiften zu erkennen, und ist daher

c) den Capiteln verboten, jemand den Besitz der zweyten Präbende in so lang zu ertheilen, bis denselben die Erklärung des Bischofs von der ertheilten Dispensation zugekommen ist. Liegen aber die Stifter in verschiedenen Diözesen, so soll der Bischof unter dessen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Bewegursachen der nachgesuchten Dispensation zu untersuchen und diese zu ertheilen haben, und so weiter.

Art. VI.

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlasste Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutschen Nation Klagen erhoben, und dieselbe suchte sich auch dagegen in den Kirchen-Versammlungen zu Kostnitz, Basel und Trient, Hülfe zu verschaffen; allein die zur Abhülfe verfaste *Decreta Basileenſia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aschaffenburg eingegangenen Concordat wieder beschränkt, endlich gar obige *Decreta* sowohl, als dieses Concordat in einigen Puncten zum Nachtheil der Deutschen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überschritten; worüber die Kaiser *Friedrich* III. *Maximilian* I. *Carl* V. etc. auf den Reichstägen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Augsburg, etc. und vorher schon die rheinische Geistlichkeit öffentliche Beschwerden geführt haben; "wie nämlich die *Concordata*, so zu Basel zwischen dem Stuhl zu Rom, und der Deutschen Nation aufgerichtet, und beschlossen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden."

Beschwerden gegen die Concordate.

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieser Beschwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 19ten März 1764, an Se Kaiserl. Majestät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürsten zu Coblenz zusammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

1786 ART. VII.

Deren Abhülfe

Zur einſtweiligen Abhülfe derſelben wird in der allerehrerbietigſten Zuverſicht des nach etwaigen Erfordernifs auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiſerlichen Schutz- und Schirm-Amtes feſtgeſetzt:

a) dafs, ſo lange die Concordaten noch beſtehen, und von der Nation keine andere Vorſehung geſchehen, die *Decreta Baſileenſia*, wie ſie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aſchaffenburgenſi dē An.* 1448 dem Päbſtlichen Stuhle einſtweilen bedungene *Jura, pro Exceptione a Regula* zu halten.

b) Den Deutſchen Kirchen der Kathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benommnen, die Pfründen, welche gemäfs dieſer Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erſte Pfründe wird durch dieſe gar nicht erledigt wenn der Pfründner ein Domizellar iſt, oder ſonſt eine zu ſeinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

c) Die Reſervationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutſchland nicht ſtatt haben. Sie paſſen auf den Zuſtand der Deutſchen Kirche gar nicht, und ſind deswegen die darin angezogene Fälle der Translation, Depoſition, Privation etc. auf dieſelben nie anwendbar. In dieſen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Beſtätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich-kanoniſchen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes iſt jedoch, mit jenen Proviſionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apoſtoliſchen Stuhls abhangen.

d) Jene Klauſeln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis*, beygeſetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum reſervationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch ſuſpendiren und verſchieben ſollen.

e) Eben ſo unkräftig ſind auch die von der Römiſchen Kurie gegen die Deutſchen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Reſervationen. Jedoch können,

f) die

f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch so lange zu Rom impetrirt werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorsehung geschiehet. 1786

ART. VIII.

Damit die Erbfolge in den geistlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, sollen Resignationen.

a) die *Resignationes in favorem*, sie seyen, *vere* oder *ficte tales*, allenthalben in Deutschland verworfen, und sowohl vor der Römischen Kurie, als vor den Bischöfen verboten seyn. Sie müssen ohne einigen Vorbehalt des Resignanten dergestalt geschehen, dass der Bischof, oder wem das Begebungsrecht zustehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wenn Er wolle, zu verleihen.

b) Wollte diesem ungeachtet ein Deutscher Bischof die Resignation mancher Pfründen bey der Römischen Kurie noch geschehen lassen; so ist Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Provisus* von ihm forderſamst das *Testimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck der bestimmten Pfründe erhalten hat. Dieses darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt seyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung desselben, von dem alleinigen Pastoralgutbefinden eines jeden Bischofe ab, worin kein weiterer Recurs statt haben kann.

c) Der *Resignatarius* ist in diesem Falle schuldig, die Päbstliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Bischof in dessen Kirchsprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, ansonsten die *Resignation* als nichtig anzusehen ist. Indessen sind

d) die Bischöfe befugt, die Resignationen aller Beneficien ihres Kirchsprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältniss entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

ART. IX.

Die Bischöfe werden auch nicht gestatten, dass die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Coadjutorien.

1786 Propſteyen, Dechaneyen, Perſonaten in Deutſchland von einiger Wirkung ſeyen.

ART. X.

Dignitates majores. Die *Dignitates majores poſt pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat-Kirchen ſind vermög der Concordaten dem Päbſtlichen Stuhl nicht reſervirt, und werden daher von jenen, denen es ſonſt zukömmt im Erledigungsfalle wieder beſetzt. Keine Römiſche Proviſion, oder Confirmation jener Pröbſte, die zeither *ex Indulto papali* gewählet worden, kann hierinn mehr ſtatt haben.

ART. XI.

Beneficien. Die Biſchöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, daſs

a) die geiſtlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözeſen vom Römiſchen Hofe, ſo lange Deutſche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben ſchon erwähntes Zeugniſs der Fähigkeit, ſodann von andern Patronen, und beſonders von ihnen ſelbſt, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienſtvollen Perſonen begeben werden, vorzüglich aber ſolchen, welche ſich der Seelſorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der ſie incorporirt ſind, erſprieſsliche Dienſte geleiſtet haben, oder noch leiſten.

b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenſchaft des anzutretenden *Beneficii* zu beſtimmen: Es müſte dahero ein jeder zu Erlangung einer *Subdiaconal* das 22ſte, einer *Diaconal* das 23ſte, und einer Prieſter-Präbende das 25ſte Jahr angefangen haben.

ART. XII.

Dienſt der Beneficiaten. Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienſtes ihrer Geiſtlichkeit nicht beraubt würden, ſo ſollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das geſetzliche Alter haben, binnen einem Jahr die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und ſich vorläufig in den hierzu nöthigen Wiſſenſchaften befähigen, ſodann aber die nach Verhältniſs ihrer Pfrün-

den

den; ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, 1786
oder im Entſtehungsfalle ſoll der Biſchof berechtigt ſeyn, wenn er die Säumige forderſamſt gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, ſondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es ſeye dann, daſs die Hinderniſs nicht von Seiten des Pfründners, ſondern von der Pfründe ſelbſt, herrühre.

ART. XIII.

Um endlich von den Deutſchen Kirchen ausländiſche Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyſpiele mehrerer auswärtigen Kirchen alle, ſo nicht gebohrene Deutſche ſind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfähig erklärt; es wäre dann, daſs ſie vorher der Deutſchen Nation wirklich einverleibt worden ſeyn; jedoch kann durch dieſes letztere den allenfallſigen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden. Ausländer ausgeſchloſſen.

ART. XIV.

Ueber die Statuten der Deutſchen Kirchen können Römiſche Diſpenſationen, nie ſtatt haben. Statuten.

ART. XV.

Das den drey Erzbiſchöfen, und Churfürſten das Deutſchen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Menſium* ſtatt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, iſt nicht nur von dem Römiſchen Hofe auf Jahre beſchränkt worden, ſondern derſelbe hat ſogar einige vermög des *Indulti* den Erzbiſchöfen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbiſchofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder andern Erzbisthum verliehen; daher Menſes papales.

a) Kaiſerl. Majeſtät zu erbitten wären, ſich bey ſeiner päbſtlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum poſt Concordata* in ſolchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbiſchofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlaſſene päbſtliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabſt nur an den Erzbiſchof zurück gegeben werden.

1786 b) Das *Indultum perpetuum* iſt den Erzbiſchöfen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorſtehenden Puncten wider Vermuthen der päbſtliche Hof ſich nicht willfährig bezeigen, ſo ſind

c) die Erzbiſchöfe befugt, die Präbenden, die in den päbſtlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anſtand zu verleihen, und werden Se. Kaiſerl. Maj. allergnädigſt geruhen, die Erzbiſchöfe bey dieſem Rechte ſo, wie die diesfälligen noch beſondere Erzbiſchöfl. Salzburgiſche Befugniſſe, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu ſchützen; da aber

d) den Erz- und Biſchöfen Deutſchlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözeſen die Vergebung der Beneficien nöthig iſt, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbſten nicht auf ewig eingeräumt ſind, ſo wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande kommenden National-Concilium Abhülfe zu erwarten ſeyn.

Art. XVI.

Zweyte Proviſion. Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Kurialiſten nachher in die *Indulta* eingeſchlichene 2te Proviſion, muſs jetzt ſchon für die Zukunft gänzlich aufhören, beſonders weil dieſe nicht nur dem *Proviſo* ohne Noth groſse Koſten verurſacht, ſondern auch zu vielen Streitigkeiten, und Beneficien-Fiſchereyen Anlaſs giebt.

Art. XVII.

Proceſſus informa- Da der *Proceſſus informativus* bey den neuen Biſchöfen nach der Vorſchrift der Kirchenverſammlung zu Trient Seſſ. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung dieſer von den nahe gelegenen Biſchöfen geſchehen ſoll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, ſo iſt mit Ausſchluſs derſelben, dieſe tridentiniſche Verfügung in die Zukunft genau zu beobachten; damit ſich aber kein Anſtand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Biſchöfen, den *Proceſſum informativum* zu machen hätte, ſo wäre dieſer nach Maaſsgabe der älteren Kirchenzucht von dem *Conſecratore* zu veranſtalten.

Art.

ART. XVIII. 1786

Bey den Biſchöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Teſtimonium Idoneitatis* der Biſchöfe, die ſie ernennen, und zu Rom vorſtellen, ſtatt des erwähnten Proceſſes um ſo mehr hinreichend ſeyn, als dieſe die nöthigen Eigenſchaften der Ernannten am beſten kennen müſſen. Biſchöfe in partibus.

ART. XIX.

Sowohl das *Indultum Adminiſtrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Clauſula in Temporalibus* in den Wahlbeſtättigungs-Bullen, ſind in Zukunft ganz unzuläſſig, und iſt letztere der Gerechtſamen Kaiſerl. Majeſtät, und des Reichs ganz zuwider. Indultum adminiſtrationis.

ART. XX.

Der vom Pabſt *Gregor* VII. erfundene, und vom *Gregor* IX. den Decretalen eingeſchaltete Eid der Biſchöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vaſallen, als den kanoniſchen Gehorſam gerichtet iſt, kann ferner um ſo weniger beybehalten werden, als die Deutſchen Biſchöfe wirklich darin dasjenige ſchwören, was ihnen in Betracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, unmöglich iſt. Es iſt dahero eine neue, dem päbſtlichen Primate ſowohl, als den biſchöflichen Rechten angemeſſene Eides-Formel einzuführen. Eid der Biſchöfe.

ART. XXI.

Wie ſehr die Bisthümer Deutſchlands durch die Annaten- und Palliums-Gelder gedruckt werden, zeigen nicht nur die bisher aus Deutſchland dieſer Urſachen willen nach Rom geſchickte unglaubliche Summen Geldes, ſondern auch die in vielen Bisthümern, dadurch verurſachte und angehäufte Schulden. Der Römiſche Hof hatte zwar ſelbſt das unbillige dieſer Sache in den Aſchaffenburger Concordaten eingeſehen, und daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutſche Nation nicht dagegen ſeyn wird, für die bisherige Annaten- und Palliums-Gelder eine gewiſſe Taxe, zur Belohnung des damit beſchäftigten *Perſonalis*, zu entrichten, ſo muſs dieſelbe dennoch wünſchen und hoffen, daſs gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermögen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren Annaten. Pallium.

1786 in einer National-Kirchenverſammlung, oder wenn dieſe, wegen allenfallſigen Hinderniſſen nicht zu Stande kommen ſollte, von Sr. Majeſtät dem Kaiſer, und dem geſammten Reiche gemäſsiget, und beſtimmt werden. Wollte nun in dieſen Fall der Römiſche Hof die in den Concordaten zugeſicherte, und ohne daſs beſondere kanoniſche Urſachen eintreten, nicht zu verweigernde Confirmation, oder das Pallium abſchlagen, ſo werden die Deutſchen Erz- und Biſchöfe in der alten Kirchen-Diſciplin ſolche Mittel finden, wodurch ſie, mit Beybehaltung, der dem Römiſchen Stuhle ſchuldigen Verehrung und Subordination, ihr Erz- und Biſchöfliches Amt unter dem allerhöchſten Schutze Kaiſerlicher Majeſtät ungeſtört ausüben.

ART. XXII.

Geiſtliche Gerichtbarkeit.

Alle Gegenſtände, welche nach der Deutſchen Reichs, und der alten Kirchen-Obſervanz zu der geiſtlichen Gerichtsbarkeit gehören müſſen

a) in der erſten Inſtanz vor die nach der Verfaſſung einer jeden Diözes beſtehende geiſtliche Gerichte gebracht werden, und gehen, im Berufungsfalle, von dem Biſchof unmittelbar an die Metropolitan-Gerichte.

b) Die Päbſtlichen *Nuntii* dürfen ſich in keine Sache, weder in der erſten, noch in den folgenden Inſtanzen, wie oben ſchon erwähnt worden iſt, einmiſchen; dieſem zufolge werden

c) die Erz- und Biſchöfe beſorgt ſeyn, daſs ihre geiſtliche Gerichtsſtellen mit erfahrenen, geprüften, und ſonſt rechtſchaffenen Männern beſetzt, und denſelben eine nach den kanoniſchen Geſetzen ſowohl, als der im Reiche üblichen *Praxis* abgefaſste Gerichtsordnung, wo ſolche noch nicht iſt, vorgeſchrieben werde, damit die geheiligte Juſtitz auf keinerley Art zum Nachtheil der ſtreitenden Partheyen gehindert, oder verletzt werde.

d) Geſchiehet von dieſen weitere Berufung an den Römiſchen Stuhl, ſo iſt dieſer verbunden, zur dritten Inſtanz *Judices in Partibus* und zwar Nationalen zu geben, und werden dieſe nach Vorſchrift des Conciliums zu Trient gehörig beſtimmt und darauf zu Rom namhaft gemacht werden.

e) Noch

e) Noch dienlich- und zweckmäſsiger aber würde ſeyn, 1786
wenn ſich ein jeder Erzbiſchof angelegen ſeyn lieſse, in ſeiner Provinz mittelſt zu pflegender *Communication* mit dem Herrn *Suffraganen* ein einziges Provinzial-Sinodal-Gericht zur dritten Inſtanz zu errichten, und dahin alle *Cauſas Appellationis* zu weiſen, der Erzbiſchof könnte bey dieſem Gerichte den Director und einige Beyſitzer, und jeder *Suffrageneus* einen, auch zwey Beyſitzer ernennen und auf ſeine Koſten erhalten.

Art. XXIII.

Verbeſſerung der Kirchen-Diſciplin.

Werden die Erz- und Biſchöfe Deutſchlands unter dem allermächtigſten Beyſtand Kaiſerl. Majeſtät in dem Beſitz dieſer durch göttliche Anordnung ihnen zukommenden Gerechtſamen wieder eingeſetzt, und von den Hauptbeſchwerden gegen die Römiſche Kurie befreyet ſeyn, ſo ſind ſie alsdann erſt vermögend; und wirklich entſchloſſen, die Verbeſſerung der Kirchen-Diſciplin durch alle ihre Theile nach gemeinſchaftlichen Grundſätzen alsbald vorzunehmen, wegen beſſerer Einrichtung der Seelſorge, Stifter, und Klöſter das Nöthige zu verordnen, und die bisher dabey eingeſchlichene Mängel und Miſsbräuche aus dem Grund zu heben.

Uebrigens, da das *Concordatum Aſchaffenburgenſe* von ſeiner Entſtehung her ſelbſt, als eine der gröſsten Beſchwerden der Deutſchen Nation gehalten, und die Biſchöfe dadurch in der Ausübung ihrer urſprünglichen Rechte merklich gehindert worden, daſs ſelbe auch nur auf eine zeitlang bis zum nächſt gehoften Concilium eingegangen, auf der erſt ein Jahrhundert nachher gehaltenen Kirchen-Verſammlung zu Trient aber die zugeſicherte Abhülfe nicht erfolgt iſt, ſo iſt es ein nicht minder angelegenheitlicher als allerdevoteſter Wunſch für die Deutſche Nation, daſs Se. Kaiſerl. Majeſtät, als allerhöchſtes Reichs-Oberhaupt bey dem Päbſtlichen Stuhle diesfalls ins Mittel zu treten, daß in gedachten *Concordat* als eine weſentliche Bedingniſs verſprochene Concilium, wenigſtens Nationale, durch allerhöchſte Verwendung längſtens in 2 Jahren zur endlichen Hebung all dieſer Beſchwerde zu Stand zu bringen, und wenn auch dieſs-

1786 falls noch immer die bisherigen Hinderniſſen ſich in Weg legen ſollten, durch reichsverfaſſungsmäſsige Vorkehrungen die ſo unentbehrliche Erleichterung allerhuldreichſt zu verſchaffen, geruhen möchten.

Vorſtehende Puncten haben Endes unterzeichnete reiflich erwogen, einhellig beſchloſſen, und nach vorgelegten allſeitigen Vollmachten, Nahmens ihrer Committenten unter Beydruckung ihrer gewöhnlichen Inſiegel eigenhändig unterſchrieben.

Baad-Embs den 25. Auguſt 1786.

VALENTIN HEIMES,
Sr. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz Wechbiſchof und geh. Staats-Rath.
(L. S.)

JOSEPH LUDWIG BECK,
Sr. Churfürſtl. Durchlaucht zu Trier geh. Rath und Official.
(L. S.)

GEORG HEINRICH VON TAUTPHAEUS,
Sr. Churfürſtl. Durchlaucht zu Cölln geiſtl. geh. Rath.
(L. S.)

JOHANNES MICHAEL BOENIKE,
Erzbiſchöfl. Salzburg-Conſiſtorialrath.
(L. S.)

19.

Traité de Navigation et de Commerce entre Sa Majeſté Britannique et Sa Maj. Très-Chrétienne, ſigné à Verſailles le 26. Sept. 1736.

1786 26. Sept.

(D'après l'imprimé publié par autorité à Londres 1786. 4to. en François et en Anglois et ſe trouve en François dans DE STECK ſur les Conſuls p. 423.; et de *Nouvelles Extraordinaires* 1786. n. 97-102.; en Anglois dans *Annual Regiſter* 1786. Publ. Pap. p. 82.)

Sa Majeſté Britannique, et Sa Maj. Très-Chrétienne, étant également animées du Deſir, non ſeulement de conſolider la bonne Harmonie qui ſubſiſte actuellement entre elles, mais auſſi d'en étendre les heureux Effets ſur leurs Sujets reſpectifs, ont penſé que les Moyens les plus efficaces pour remplir ces Objets, conformément à l'Article XVIII. du Traité de Paix ſigné le 6. Septembre, 1783, étaient d'adopter un Syſteme de Commerce, qui eût pour Fondement la Reciprocité et la Convenance mutuelle, et qui, en faiſant ceſſer l'Etat de Prohibition et les Droits prohibitifs, qui ont exiſté depuis près d'un Siècle, entre ſes deux Nations, procurât, de Part et d'autre, les Avantages les plus ſolides aux Productions et à l'Induſtrie nationales, et detruiſît la Contrebande, qui eſt auſſi nuiſible au Revenu public, qu'au Commerce legitime qui ſeul merite d'être protegé. Pour cet effet, leurs ſusdites Majeſtés ont nommé pour leurs Commiſſaires et Plénipotentaires, ſavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ſes Conſeils Privés dans la Grande-Brétagne et en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, et ſon Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne; et le Roi Très-Chrétien, le Sieur Joſeph Mathias Gerard de Rayneval, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre Royale de Charles III. leſquels, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivants.

ART.

1786

ART. I.

Liberté de commerce.

Il a été convenu et accordé entre le Séréniſſime et Très Puiſſant Roi de la Grande-Brétagne, et le Séréniſſime et Très Puiſſant Roi Très-Chrétien, qu'il y ait entre les Sujets, de Part et d'autre, une Liberté reciproque et en toutes Manières abſolue de Navigation et de Commerce, dans tous et chacun des Royaumes, Etats, Provinces, et Terres de l'Obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe, pour toutes et chacunes Sortes de Marchandiſes dans ces Lieux, aux Conditions, en la Manière, et en la Forme qu'il eſt réglé et établi dans les Articles ſuivans.

ART. II.

Même en cas de rupture.

Pour aſſurer à l'avenir le Commerce et l'Amitié entre les Sujets de leurs dites Majeſtés, et afin que cette bonne Correſpondance ſoit à l'abri de tout Trouble et de toute Inquiétude, il a été convenu et accordé, que ſi quelque Jour il ſurvient quelque mauvaiſe Intelligence, Interruption d'Amitié ou Rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtés, ce qu'à Dieu ne plaiſe! (laquelle Rupture ne ſera cenſée exiſter que lors du Rappel ou du Renvoi des Ambaſſadeurs et Miniſtres reſpectifs) les Sujets des deux Parties, qui demeureront dans les Etats l'une de l'autre, auront la Faculté d'y continuer leur Sejour et leur Négoce, ſans qu'ils puiſſent être troublés en aucune Manière, tant qu'ils ſe comporteront paiſiblement, et qu'ils ne ſe permettront rien contre les Loix et les Ordonnances: Et dans le Cas où leur Conduite les rendrait ſuſpects, et que les Gouvernemens reſpectifs ſe trouveraient obligés de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé pour cette Fin un Terme de douze Mois, afin qu'ils puiſſent ſe retirer, avec leurs Effets et leurs Facultés, confiés tant aux Particuliers qu'au Public. Bien entendu que cette Faveur ne pourra être reclamée par ceux qui ſe permettront une Conduite contraire à l'Ordre public.

ART. III.

Lettres de repreſſailles défendues.

On eſt auſſi convenu, et il a été arrêté, que les Sujets et Habitans des Royaumes, Provinces et Etats de leurs Majeſtés, n'exerceront à l'avenir aucuns Actes d'Hoſtilité ni Violences les uns contre les autres, tant ſur Mer que ſur Terre, Fleuves, Rivières, Ports et Rades,

Rades, ſous quelque Nom et Pretexte que ce ſoit; 1786
enſorte que les Sujets, de Part et d'autre, ne pourront prendre aucune Patente, Commiſſion, ou Inſtruction pour Armemens particuliers, et faire la Courſe en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de Repreſailles, de quelques Princes ou Etats, Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager, en quelque Manière que ce ſoit, en Vertu ou ſous Pretexte de telles Patentes, Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, les Sujets et Habitans ſusdits du Roi de la Grande-Brétagne, ou du Roi Très-Chrétien, ni faire ces Sortes d'Armemens, ou s'en ſervir pour aller en Mer. Et ſeront à cette Fin toutes et quantes Fois qu'il ſera requis, de Part et d'autre, dans toutes les Terres, Pays et Domaines quels qu'ils ſoient, tant de Part que d'autre, renouvellées et publiées des Defenſes étroites et expreſſes d'uſer, en aucune Manière, de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ſous les plus grandes Peines qui puiſſent être ordonnées contre les Infracteurs, outre la Reſtitution et la Satisfaction entière, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque Dommage: et ne ſeront données à l'avenir, par l'une des dites Hautes Parties Contractantes, au Préjudice et au Dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de Repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de Refus ou de Delai de Juſtice, lequel Refus ou Delai de Juſtice ne ſera pas tenu pour verifié, ſi la Requête de celui qui demande les dites Lettres de Repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, qui ſe trouvera ſur les Lieux, de la Part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le Terme de quatre Mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte Satisfaction qui ſera due.

ART. IV.

Il ſera libre aux Sujets et Habitans des Etats reſpectifs des deux Souverains d'entrer et d'aller librement et ſûrement, ſans Permiſſion ni Saufconduit général ou ſpécial, ſoit par Terre ou par Mer, et enfin par quelque Chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports et Domaines de l'un et de l'autre Souverain, Libre entrée.

ſitués

1786 ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, et d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, et d'y acheter, auſſi et acquerir, à leur Choix, toutes les Choſes neceſſaires pour leur Subſiſtance, et pour leur Uſage; et ils ſeront traités reciproquement avec toute Sorte de Bienveillance et de Faveur. Bien entendu néanmoins que, dans toutes ces Choſes, ils ſe comporteront et ſe conduiront conformément à ce qui eſt préſcrit par les Loix et par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en Amis et paiſiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne Intelligence l'Union reciproque.

ART. V.

Sejour. Il ſera libre et permis aux Sujets de leurs dites Majeſtés reciproquement d'aborder avec leurs Vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec leurs Marchandiſes, et les Effets dont ils ſeront chargés, et dont le Commerce et le Tranſport ne ſont point defendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, et d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux et Rivieres de Part et d'autre, ſitués en Europe; d'y frequenter, ſejourner et demeurer, ſans aucune Limitation de Tems, même d'y louer des Maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes Sortes de Marchandiſes permiſes, ſoit de la premiere Main, ſoit du Marchand, et en quelque Manière que ce puiſſe être, ſoit dans les Places et Marchés publics, où ſont expoſées les Marchandiſes, et dans les Foires, ſoit dans tout autre Endroit où ces Marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi permis de ſerrer et de grader, dans leurs Magaſins ou Entrepôts, les Marchandiſes apportées d'ailleurs, et de les expoſer enſuite en Vente, ſans être obligés en aucune Façon de porter leurs Marchandiſes ſusdites dans les Marchés et dans les Foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré et de leur bonne Volonté: Et ne pourront les dits Sujets, pour raiſon de la dite Liberté de Commerce, ou pour toute autre Cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun Impôt ou Droit, à l'Exception de ceux qui devront être payés pour leurs Navires, ou pour leurs Marchandiſes, conformément à ce qui eſt reglé par le preſent Traité, ou de ce qui ſera payé par les propres Sujets des deux Parties Contractantes. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un et l'autre Royaume, quand ils le voudront, et

d'aller

d'aller où ils jugeront à propos, par Terre ou par Mer, 1786
par les Rivières et Eaux douces; et auſſi ils pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domeſtiques, auſſi bien que leurs Marchandiſes, Facultés, Biens et Effets achetés ou apportés, après avoir payé les Droits accoutumés, nonobſtant toute Loi, Privilége, Conceſſion, Immunités ou Coutumes à ce contraires, en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière Liberté: Ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux Offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs; mais, au contraire, il leur ſera permis, ſans aucun Empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres Maiſons, les Exercices de leur Religion, ſuivant leur Uſage. On ne refuſera point, de Part ni d'autre, la Permiſſion d'énterrer, dans des Lieux convenables qui ſeront déſignés à cet Effet, les Corps des Sujets de l'un et de l'autre Royaume décédés dans l'Etendue de la Domination de l'autre; et il ne ſera apporté aucun Trouble à la Sepulture des Morts. Les Loix et les Statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur Force et Vigueur, et ſeront exactement executés, ſoit que ces Loix et Statuts regardent le Commerce et la Navigation, ou qu'ils concernent quelqu' autre Droit, à la reſerve ſeulement des Cas aux quels il eſt derogé per les Articles du préſent Traité.

ART. VI.

Pour fixer d'une Manière invariable le Piéd ſur lequel le Commerce ſera établie entre les deux Nations, les deux Hautes Parties Contractantes ont jujé à propos de regler les Droits ſur certaines Denrées et Marchandiſes. Elles ſont convenues en Conſequence du Tarif ſuivant; ſavoir: Tarif des Marchandiſes.

1. Les Vins de France, importés en Droiture de France dans la Grande-Brétagne, ne payeront pas, en aucun Cas, de plus gros Droits que ceux que payent préſentement les Vins de Portugal.

Les Vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros Droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2. Les Vinaigres de France, au lieu de ſoixante ſept Livres, cinq Shelings, trois Sols, et douze Vingtiemes

1786 tiemes de Sol Sterling, par Tonneau, qu'ils payent à préſent, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, pas de plus gros Droits que trente deux Livres, dixhuit Shelings, dix Sols, et ſeize Vingtiemes de Sol Sterling, par Tonneau.

3. Les Eaux-de-Vie de France, au lieu de neuf Shelings, ſix Sols, douze Vingtiemes de Sol Sterling, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, que ſept Shelings Sterling, par Gallon, faiſant quatre Quartes, Meſure d'Angleterre.

4. Les Huiles d'Olive, venant directement de France, ne payeront à l'avenir pas de plus forts Droits que payent actuellement celles des Nations les plus favoriſées.

5. La Biere payera mutuellement un Droit de Trente pour Cent de la Valeur.

6. On claſſera les Droits ſur la Quinquaillerie, et la Tableterie (en Anglois, *Hardware*, *Cutlery*, *Cabinet Ware* et *Turnery*) et tous les Ouvrages gros et menus du Fer, d'Acier, de Cuivre et d'Airain; et le plus haut Droit ne paſſera pas Dix pour Cent de la Valeur.

7. Les Cotons de toutes Eſpeces, fabriqués dans les Etats des deux Souverains en Europe, ainſi que les Lainages, tant tricotés que tiſſus, y-compriſe la Bonneterie (en Anglois, *Hoſiery*) payeront, de Part et d'autre, un Droit d'Entrée de Douze pour Cent de la Valeur; on excepte tous les Ouvrages de Coton et de Laine mêlés de Soie, leſquels demeureront prohibés de Part et d'autre.

8. Les Toiles de Batiſte et Linons (en Anglois, *Cambricks* et *Lawns*) payeront, de Part et d'autre, un Droit d'Entrée de cinq Shelings, ou ſix Livres Tournois, par demie Piece de ſept trois quarts Verges d'Angleterre (*Yards*). Et les Toiles de Lin et de Chanvre, fabriquées dans les Etats des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts Droits, tant dans la Grande-Brétagne qu'en France, que les Toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Brétagne, payent actuellement.

Et les Toiles de Lin et de Chanvre, fabriquées en Irlande et en France ne payeront mutuellement point

point de plus forts Droits que les Toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à préſent. 1780

9. La Sellerie payera mutuellement un Droit d'Entrée de Quinze pour Cent de la Valeur.

10. Les Gazes de toutes Eſpeces payeront mutuellement Dix pour Cent de la Valeur.

11. Les Modes (en Anglois *Millinery*) compoſées de Mouſeline, Linons, Batiſte, Gazes de toutes Eſpeces, et de tous les autres Articles admis par le préſent Tarif, payeront mutuellement un Droit de Douze pour Cent de la Valeur: Et s'ils y entrent des Articles non enoncés au dit Tarif, ils ne payeront pas de plus forts Droits que ceux que payent pour les mêmes Articles les Nations les plus favoriſées.

12. La Porcelaine, la Faiance et la Poterie, payeront mutuellement Douze pour Cent de la Valeur.

13. Les Glaces et la Verrerie ſeront admiſes, de Part et d'autre moyennant un Droit de Douze pour Cent de la Valeur.

Sa Majeſté Britannique ſe reſerve la Faculté de compenſer, par des Droits additionels ſur les Marchandiſes ci-deſſous enoncées, les Droits interieurs actuellement impoſés ſur les Manufactures, ou ceux d'Entrée qui ſont levés ſur les Matieres premieres; ſavoir, ſur les Toiles de toutes Eſpeces, teintes ou peintes, ſur la Biere, ſur la Verrerie, ſur les Glaces, et ſur les Fers.

Et Sa Majeſté Trés-Chrétienne ſe reſerve auſſi la Faculté d'en uſer de même, à l'égard des Marchandiſes ſuivantes; ſavoir, ſur les Cotons, ſur les Fers, et ſur la Biere.

Pour d'autant mieux aſſurer la Perception exacte des Droits enoncés au dit Tarif, payables ſur la Valeur, elles conviendront entr' Elles, non-ſeulement de la Forme des Déclarations, mais auſſi des Moiens propres à prévenir la Fraude ſur la veritable Valeur des dites Denrées et Marchandiſes.

Et s'il ſe trouve par la ſuite qu'il s'eſt gliſſé dans le Tarif ci-deſſus des Erreurs contraires aux Principes qui lui ont ſervi de Baſe, les deux Souverains s'entendront de bonne Foi pour les redreſſer.

1786 ART. VII.

Changemens p. le futur.

Les Droits énoncés ci-deſſus ne pourront être changés que d'un commun Accord; et les Marchandiſes, qui n'y ſont pas énoncées, acquitteront, dans les Etats des deux Souverains, les Droits d'Entré et de Sortie dûs dans chacun des dits Etats, par les Nations Europeennes les plus favoriſées, à la Date du préſent Traité; et les Navires appartenants aux Sujets des dits Etats auront auſſi, dans l'un et dans l'autre, tous les Privilèges et Avantages accordés à ceux des Nations Europeennes les plus favoriſées.

Et l'Intention des deux Hautes Parties Contractantes étant que leurs Sujets reſpectifs ſoient les uns chez les autres ſur un Pié auſſi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, elles conviennent que, dans le Cas où elles accorderaient, dans la ſuite, de nouveaux Avantages de Navigation et de Commerce à quelqu'autre Nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits Sujets, ſans Prejudice toutefois des Avantages, qu'elles ſe reſervent, ſavoir, la France en Faveur de l'Eſpagne, en conſéquence de l'Art. XXIV. du Pacte de Famille, ſigné le 10. May *), 1761, et l'Angleterre ſelon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conſequence de la Convention de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puiſſe ſavoir certainement en quoi conſiſtent les ſusdits Impôts, Douanes, et Droits d'Entrée et de Sortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura, dans les Lieux publics, tant à Rouën et dans les autres Villes Marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres Villes Marchandes de l'Obéiſſance du Roi de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Douanes et Droits accoutumés, afin que l'on y puiſſe avoir recours toutes les fois qu'il

*) Dans les copies Angloiſes et Françoiſes du préſent traite de commerce publiées par autorité en Angleterre, et dans toutes celles que j'ai vu et allegué, le Pacte de famille eſt date du 10. May; cependant on ſait qu'il n'a été ſigné que le 15 Août 1761. Eſt-ce par une ſimple erreur qu'on a antidaté ici le Pacte de 3 mois? voyés ce que la France avançait dans les négociations avec l'Angleterre 1761, dans FABER *N. Europ. Staatscanzley* T. VI. p. 399.

qu'il s'élévera quelque Différend, à l'Occaſion de ces Impôts, Douanes et Droits, qui ne pourront ſe lever que conformément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſusdits Tarifs, et ſelon leur Sens naturel. Et ſi quelque Officier, ou quelqu'un en ſon Nom, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, exige ou reçoit publiquement, ou en particulier, directement ou indirectement d'un Marchand, ou d'un autre, aucune Somme d'Argent ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à raiſon de Droit dû, d'Impôt, de Viſites, ou de Compenſation même ſous le Nom de Don fait volontairement, ou ſous quelque autre Prétexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; en ce Cas, ſi le dit Officier, ou ſon Subſtitut, étant accuſé devant le Juge competant du Lieu où la Faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une Satisfaction entière à la Partie lézée, et il ſera même puni de la Peine dûe et préſcrite par les Loix. 1786

ART. VIII.

A l'avenir aucune des Marchandiſes exportées reſpectivement des Pays de l'Obéiſſance de leurs Majeſtés ne ſeront aſſujetties à la Viſite, ou à la Confiscation, ſous quelque Prétexte que ce ſoit de Fraude, ou de Défectuoſité dans la Fabrique ou Travail, ou pour quelque Defaut que ce ſoit. On laiſſera une entière Liberté au Vendeur et à l'Acheteur de ſtipuler, et d'en faire Prix, ainſi qu'ils le trouveront à propos, non-obſtant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrêts, Privilèges, Conceſſions ou Uſages. Nulle viſite ou confiſc. p. cauſe de défectuoſité

ART. IX.

Comme il y a pluſieurs Genres de Marchandiſes de celle qui ſeront exportées ou importées en France, par les Sujets de la Grande-Brétagne, qui ſont enfermées dans des Tonneaux, dans des Caiſſes, ou dans des Emballages, dont les Droits ſe payent au Poids; on eſt convenu qu'en ce Cas, les dits Droits ſeront ſeulement exigés par Proportion au Poids effectif de la Marchandiſe; et qu'on fera une Diminution du Poids des Tonneaux, des Caiſſes et Emballages, de la même Manière qu'il a été pratiqué, et qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre. Droits perçûs par poids.

1786

ART. X.

Déclaration fautive.

Il eſt encore convenu, que ſi quelque Inadvertance ou Faute avoit été commiſe par quelque Maître de Navire, l'interprète, le Procureur, ou autre Chargé de ſes Affaires, en faiſant la Déclaration de ſa Cargaiſon, le Navire pour cela, ni ſa Cargaiſon, ne ſeront point ſujets à Confiscation: Il ſera même loiſible au Propriétaire des Effets, qui auront été omis dans la Liſte ou Déclaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en uſage, ſuivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une Apparence manifeſte de Fraude: Et pour cauſe de cette Omiſſion, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni les Marchandiſes ne pourront être ſujets à aucune Peine, pourvû que les Effets omis dans la Déclaration n'ayent pas encore été mis à Terre, avant d'avoir fait la dite Déclaration.

ART. XI.

Établiſſement de nouveaux droits.

Dans le Cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes jugera à propos d'établir des Prohibitions, ou d'augmenter les Droits à l'Entrée, ſur quelque Denrée ou Marchandiſe du Cru ou de la Manufacture de l'autre non énoncées dans le Tarif, ces Prohibitions ou Augmentations ſeront générales, et comprendront les mêmes Denrées ou Marchandiſes des autres Nations Européennes les plus favoriſées, auſſi bien que celles de l'un ou de l'autre Etat: et dans le Cas où l'une des deux Parties Contractantes accordera, ſoit la Suppreſſion des Prohibitions, ſoit une Diminution des Droits, en Faveur d'une autre Nation Européenne, ſur quelque Denrée ou Marchandiſe de ſon Cru ou Manufacture, ſoit à l'Entrée, ſoit à la Sortie, ces Suppreſſions ou Diminutions ſeront communes aux Sujets de l'autre Partie, à Condition que celle ci accordera aux Sujets de l'autre l'Entrée et la Sortie des mêmes Denrées et Marchandiſes, ſous les mêmes Droits, exceptant toujours les Cas reſervés dans l'Article VII. du préſent Traité.

ART. XII.

Capitation abolie.

Et d'autant qu'il s'eſt autrefois établi un Uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune Loi dans quelques Lieux de la Grande-Bretagne et de France, ſuivant lequel

lequel les François on payé en Angleterre une Eſpéce de Capitation, nommée en Langue du Pays Head Money, et les Anglois le même Droit en France, ſous le Titre d'Argent du Chef; il eſt convenu, que cet Impôt ne s'exigera plus, de Part ni d'autre, ni ſous l'ancien Nom, ni ſous quelqu'autre Nom que ce puiſſe être. 1786

ART. XIII.

Effet des Primes accordées.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes a accordé ou accorde des Primes (en Anglois *Bounties*) pour encourager l'Exportation des Articles du Cru du Sol, ou du Produit des Manufactures nationales, il ſera permis à l'autre d'ajouter aux Droits déja impoſés, en Vertu du préſent Traité, ſur les dites Denrées et Marchandiſes importées dans ſes Etats, un Droit d'Entrée équivalent à la dite Prime: Bien entendu que cette Stipulation ne s'étendra pas ſur la Reſtitution des Droits et Impôts (en Anglois *Drawback*) laquelle a lieu en Cas d'Exportation.

ART. XIV.

Terminus à quo des avantages ſtipulés.

Les Avantages accordés par le préſent Traité aux Sujets de Sa Majeſté Britannique auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Brétagne, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées, pour aſſurer aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne la Jouiſſance réciproque des Avantages qui leur ſont accordés par le préſent Traité.

Et les Avantages accordés par tous ces Articles, excepté le Tarif, auront leur Effet, pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées, pour aſſurer aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne la Jouiſſance réciproque des Avantages qui leur ſont accordés par ce Traité: et pareillement les Avantages accordés par le Tarif auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le dit Royaume, auſſitôt que des Loix y ſeront paſſées pour donner Effet au dit Tarif.

ART. XV.

Droit de frét, et de cinq Shellings.

Il a été convenu, que les Navires appartenants à des Sujets de Sa Majeſté Britannique, venant dans les Etats de Sa Majeſté Très Chrétienne, des Ports de la Grande-Brétagne, d'Irlande, ou de quelqu'autre

1786 Port étranger, ne payeront pas le Droit de Frêt, ni aucun autre Droit ſemblable. Pareillement les Navires François ſeront exempts, dans les Etats de Sa Majeſté Britannique, du Droit ce cinq Shelings, ou de tout autre Droit ou Charge ſemblable.

ART. XVI.

Armateurs étrangers.

Il ne ſera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne ſeront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront Commiſſion de quelqu'autre Prince, ou Etat, ennemi de l'une ou de l'autre, d'armer leurs Vaiſſeaux dans les Ports de l'un et de l'autre des dits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque Manière que ce ſoit; ni d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commiſſions.

ART. XVII.

Procedure d. l. diſputes d. mariniers et marchands.

Lorsqu'il arrivera quelque Differend entre un Capitaine de Navire et ſes Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour Raiſon de Sálaires dûs aux dits Matelots, ou pour quelqu'autre Cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du Defendeur de donner au Demandeur ſa Déclaration par Ecrit, atteſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de repondre dans ſa Patrie ſur l'Affaire dont il s'agira, par devant un Juge competant au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter quelque Empêchement au Capitaine du Navire dans la Continuation de ſon Voyage. Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir, dans les Lieux de leur Domicile, ou partout ailleurs où bon leur ſemblera, des Livres de Compte et de Commerce, et d'entretenir auſſi Correſpondance de Lettres dans la Langue ou dans l'Idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter, ni les rechercher en aucune Manière; pour ce Sujet. Et s'il leur était neceſſaire, pour terminer quelque Procès ou Differend, de produire leurs Livres de Compte, en ce Cas ils ſeront obligés de les apporter en entier, en Juſtice ſans toutefois qu'il ſoit permis au Juge de prendre Connoiſſance, dans les dits Livres, d'autres Articles

qui

que de ceux ſeulement qui regarderont l'Affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la Foi de ces Livres; et il ne ſera pas permis de les enlever des Mains de leurs Propriétaires, ni de les retenir, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le Cas de Banqueroute. Les Sujets de la Grande-Brétagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de Papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, et les autres Pièces qui regarderont le Commerce, à la Reſerve de leur Journal, qui pour faire Foi en Juſtice devra être coté et paraſé *gratis* par le Juge, conformément aux Loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les Marchands. 1786

ART. XVIII.

Il a été ſtatué de plus, et l'on eſt convenu, qu'il ſoit entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux, et autres Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, dans tous les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne en Europe, de traiter leurs Affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera; et ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun Interprète, ou Facteur, ni de leur payer aucun Salaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les Maîtres des Vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou decharger leurs Navires, de Perſonnes établies à cet Effet par l'Autorité publique, ſoit à Bourdeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entièrement libre de charger leurs Vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira, pour les charger ou les decharger, ſans payer aucun Salaire à quelqu'autre Perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de decharger, dans les Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur Chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront pareillement, et ſeront en Poſſeſſion des mêmes Privilèges et Libertés, dans tous les Etats de Sa Majeſté Britannique en Europe. Liberté d. L. Marchands p. l. affaires.

ART. XIX.

On ne pourra obliger les Vaiſſeaux chargés des deux Parties, paſſant ſur les Côtes l'une de l'autre, et que la Tempête aura obligés de relâcher dans les Non forcés à decharger.

1786 Rades ou Ports, ou qui y auront pris Terre de quelque autre Manière que ce ſoit, d'y decharger leurs Marchandiſes en tout ou en Partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, et quils n'en vendent quelque Partie.... Il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la Permiſſion de ceux qui ont la Direction des Affaires Maritimes, de decharger ou de vendre une petite Partie du Chargement, ſeulement pour acheter les Vivres, ou les Choſes neceſſaires pour le Raſtoub du Vaiſſeau; et dans ce Cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le Chargement, mais ſeulement pour la petite Partie qui aura été dechargée ou vendue.

ART. XX.

Navigation neutre libre. Il ſera permis à tous les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, et du Roi Très-Chretien, de naviguer avec leurs Vaiſſeaux, en toute Sûreté et Liberté, et ſans diſtinction de ceux à qui les Marchandiſes de leur Chargement appartiendront, de quelque Port que ce ſoit, dans les Lieux qui ſont déja, ou qui ſeront ci-après en Guerre avec le Roi de la Grande-Bretagne, ou avec le Roi Très-Chretien. Il ſera auſſi permis aux dits Sujets de naviguer et de negocier avec leurs Vaiſſeaux et Marchandiſes, avec la même Liberté et Sûreté, des Lieux, Ports, et Endroits appartenants aux Ennemis des deux Parties, ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non ſeulement les dits Lieux ennemis à un Lieu neutre, mais encore d'un Lieu ennemi à un autre Lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la Juridiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a été ſtipulé, par Rapport aux Navires et aux Marchandiſes, que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera trouvé ſur les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets de l'un et de l'autre Royaume, quoique tout le Chargement, ou une Partie de ce même Chargement, appartienne aux Ennemis de leurs Majeſtés, à l'Exception cependant des Marchandiſes de Contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'Eſprit des Articles ſuivans; de même il a été convenu, que cette même Liberté doit s'etendre auſſi aux Perſonnes qui naviguent ſur un Vaiſſeau libre, de Manière que, quoiqu'elles ſoyent Ennemies

des

des deux Parties; ou de l'une d'elles, elles ne seront 1786
point tirées du Vaisseau, libre, si ce n'est que ce fus-
sent des Gens de Guerre actuellement au Service des
dits Ennemis, et se transportant pour être employés
comme Militaires dans leurs Flottes, ou dans leurs
Armees.

ART. XXI.

Cette Liberté de Navigation et de Commerce Restri-
s'étendra à toute Sorte de Marchandises, à la Reserve ction.
seulement de celles qui seront exprimées dans l'Ar-
ticle suivant, et désignées sous le Nom de Marchan-
dises de Contrebande.

ART. XXII.

On comprendra sous ce Nom de Marchandises de Contre-
Contrebande, ou defendues, les Armes, Canons, Ar- bande.
quebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sau-
cisses, Cercles-Poisses, Affuts, Fourchettes, Bandoul-
lieres, Poudre à Canon, Mèches, Salpètre, Balles,
Picques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Halle-
bardes, Javelines, Fourreaux de Pistolet, Baudriers,
Chevaux avec leurs Harnois, et tous autres sembla-
bles Genres d'Armes et d'Instrumens de Guerre ser-
vant à l'Usage des Troupes.

ART. XXIII.

On ne mettra point au Nombre des Marchandises Mar-
defendues celles qui suivent, savoir, toutes Sortes de chandi-
Draps, et tous autres Ouvrages de Manufacture de bres.
Laine, de Lin, de Soie, de Coton, et de toute autre
Matière, tous Genres, d'Habillemens, avec les Choses
qui servent ordinairement à les faire, Or, Argent mon-
noié ou non monnoié, Etains, Fer, Plomb, Cuivre,
Laiton, Charbon à Fourneau, Bled, Orge, et toute
autre Sorte de Grains et de Legùmes, le Tabac, tou-
tes Sortes d'Aromates, Chairs salées et fumees, Pois-
sons salés, Fromages et Beurre, Bieres, Huiles, Vins,
Sùcre, toutes Sortes de Sels et de Provisions servant à
la Nourriture et à la Subsistance des Hommes, tous
Genres de Coton, Cordages, Cables, Voiles, Toile
propre à faire des Voiles, Chanvre, Suif, Goudron,
Brai et Resine, Ancres et Parties d'Ancres, quelles
qu'elles puissent être, Mâts de Navires, Planches, Ma-

1786 driers, Poûtres de toutes ſortes d'Arbres et de toutes les autres Choſes neceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme Marchandiſes de Contrebande celles qui n'auront pas pris la Forme de quelque Inſtrument ou Attirail ſervant à l'Uſage de la Guerre, ſur Terre ou ſur Mer, encore moins celles qui ſont preparées ou travaillées pour tout autre Uſage. Toutes ces Choſes ſeront cenſées Marchandiſes non defendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, et ſpecialement deſignées dans l'Article précédent; en ſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les Lieux ennemis, excepté ſeulement dans les Places aſſiégées, bloquées et inveſties.

ART. XXIV.

Lettres de mer et certificats neceſſaires.

Mais pour éviter et prévenir la Diſcorde, et toutes Sortes d'Inimitiés de Part et d'autre, il a été convenu, qu'en Cas que l'une des deux Parties ſe trouvât engagée en Guerre, les Vaiſſeaux et les Bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le Nom, la Propriété et la Grandeur du Vaiſſeau, de même que le Nom et le Lieu de l'Habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaiſſeau en ſorte qu'il paroiſſe que ce Vaiſſeau appartient véritablement et réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie; et ces Lettres de Mer ſeront accordées et conçues dans la Forme annexée au préſent Traité: Elles ſeront auſſi renouvellées chaque Année, s'il arrive que le Vaiſſeau revienne dans le Cours de l'An. Il a été auſſi convenu, que ces Sortes de Vaiſſeaux chargés ne devront pas être ſeulement munis des Lettres de Mer ci-deſſus mentionnées, mais encore de Certificats contenant les Eſpèces de la Charge, le Lieu d'où le Vaiſſeau eſt parti, et celui de ſa Deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des Marchandiſes defendues, ou de Contrebande, ſpecifiées dans l'Article XXII. de ce Traité; leſquels Certificats ſeront erpediés par les Officiers du Lieu d'où le Vaiſſeau ſortira, ſelon la Coutume. Il ſera libre auſſi, ſi on le deſire, et ſi on le juge à propos, d'exprimer dans les dites Lettres à qui appartiennent les Marchandiſes.

ART.

ART. XXV. 1786

Les Vaiſſeaux des Sujets et Habitans des Royaumes reſpectifs, arrivant ſur quelque Côte de l'un ou de l'autre, ſans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrés, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs Charges, ne ſeront obligés de rendre Compte de leur Chargement, qu'au Cas qu'il y eût des Indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter, aux Ennemis de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, des Marchandiſes défendues, appellées de Contrebande. Viſitation ſur les côtes.

ART. XXVI.

Si les Vaiſſeaux des dits Sujets et Habitans des Etats reſpectifs de leurs Séréniſſimes Majeſtés étaient rencontrés faiſant Route ſur les Côtes, ou en pleine Mer, par quelques Vaiſſeaux de Guerre de leurs Séréniſſimes Majeſtés, ou par quelques Vaiſſeaux armés par des Particuliers, les dits Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout Deſordre, demeureront hors de la Portée du Canon, et pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaiſſeau Marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer ſeulement au Nombre de deux au trois Hommes, à qui ſeront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce Vaiſſeau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la Preuve de la Propriété du Vaiſſeau, et conçues dans la Forme annexée au préſent Traité; et il ſera libre au Vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa Route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter et viſiter, en façon quelconque, ou de lui donner la Chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du Lieu de ſa Deſtination. Viſitation ſur mer.

ART. XXVII.

Le Bâtiment Marchand appartenant aux Sujets de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, qui aura réſolu d'aller dans un Port ennemi de l'autre, et dont le Voyage, et l'Eſpèce des Marchandiſes de ſon Chargement, ſeront juſtement ſoupçonnées, ſera tenu de produire en pleine Mer, auſſi bien que dans les Ports et Rades, non ſeulement les Lettres de Mer, mais auſſi des Certificats, qui marquent que ces Marchandiſes ne ſont pas du Nombre de celles qui ont été défendues, et qui ſont énoncées dans l'Article XXII. de ce Traité. Si le vaiſſeau eſt ſuſpect.

ART.

1786

ART. XXVIII.

S'il eſt chargé de contrebande.

Si par l'Exhibition des Certificats ſusdits, contenant un Etat du Chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces Sortes de Marchandiſes defendues, et declarées de Contrebande, par l'Article XXII. de ce Traité, et qui ſoient deſtinées pour un Port de l'Obeiſſance de ſes Ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Ecoutilles, Caiſſes, Coffres, Balles, Tonneaux, et autres Vaſes trouvés ſur ce Navire, ni d'en detourner la moindre Partie des Marchandiſes, ſoit que ce Vaiſſeau appartienne aux Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, ou à ceux du Roi Très-Chrétien, à moins que ſon Chargement n'ait été mis à Terre, en la Preſence des Officiers de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait Inventaire des dites Marchandiſes: Elles ne pourront auſſi être vendues, échangées, ou autrement, aliénées, de quelque manière que ce puiſſe être, qu' après le Procés aura été fait dans les Regles, et ſelon les Loix et les Coûtumes, contre ces Marchandiſes defendues, et que les Juges de l'Amirauté reſpectivement les auront confiſquées par Sentences; à la Reſerve néanmoins, tant du Vaiſſeau même, que des autres Marchandiſes qui y auront été trouvées, et qui, en Vertu de ce Traité, doivent être cenſées libres; et ſans qu'elles puiſſent être retenues, ſous Pretexte qu'elles ſeraient chargées avec des Marchandiſes defenduës, et encore moins être confiſquées, comme une Priſe legitime: Et ſuppoſé que les dites Marchandiſes de Contrebande ne faiſant qu'une Partie de la Charge, le Patron du Vaiſſeau agréât, conſentit et offrit de les livrer au Vaiſſeau qui les a découvertes, en ce Cas, celui-ci, après avoir reçu les Marchandiſes de bonne Priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le Bâtiment, et ne l'empêchera, en aucune Manière, de pourſuivre ſa Route vers le Lieu de ſa Deſtination.

ART. XXIX.

Si le navire eſt ennemi.

Il a été au contraire convenu et accordé, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets et Habitans de Part et d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des Marchandiſes de Contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenait à l'Ennemi même, excepté les Marchandiſes et Effets qui auront été chargés dans ce Vaiſſeau avant

avant la Déclaration de la Guerre, ou l'Ordre général de Repreſailles, ou même depuis la Déclaration, pourvû que ç'ait été dans les Termes qui ſuivent, à ſavoir, de deux Mois après cette Déclaration, ou l'Ordre de Repreſailles, ſi elles ont été chargées dans quelque Port et Lieu compris dans l'Eſpace qui eſt entre Archangel, St. Petersbourg, et les Sorlingues et entre les Sorlingues et la Ville de Gibraltar; de dix Semaines dans la Mer Mediterranée; et de huit Mois dans tous les autres Pays ou Lieux du Monde; de Manière que les Marchandiſes des Sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui ſont de Contrebande, que les autres qui auront été chargées ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque Vaiſſeau ennemi, avant la Guerre, ou même depuis ſa Déclaration, dans les Tems et les Termes ſuſdits, ne ſeront en aucune Manière ſujettes à Confiſcation, mais ſeront ſans Delai et de bonne foi rendues aux Propriétaires, qui les redemanderont; enſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces Marchandiſes dans les Ports ennemis, ſi elles ſont de Contrebande. 1786

ART. XXX.

Et pour pourvoir plus amplement à la Sûreté réciproque des Sujets de leurs Sérénillimes Majeſtés, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun Prejudice par les Vaiſſaux de Guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux Dépens des Particuliers, il ſera fait, Défenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi de la Grande-Brétagne, et du Roi Très-Chrétien, et à tous leurs Sujets, de faire aucun Dommage ou Inſulte à ceux de l'autre Partie; et au Cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis; et de plus ils ſeront tenus et obligés, en leurs Perſonnes et en leurs Biens, de reparer tous les Dommages et Intérêts, de quelque Nature qu'ils ſoient, et d'y ſatisfaire. Dommage cauſé p. l. armateurs.

ART. XXXI.

Et pour cette Cauſe, chaque Capitaine des Vaiſſeaux armés en Guerre par des Particuliers, ſera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes Patentes, ou ſes Commiſſions ſpéciales, de donner, par devant un Juge compétant, Caution bonne et ſuffiſante de Perſonnes ſolvables, qui n'aient aucun Intérêt dans le dit Vaiſſeau, et qui s'obligent chacune ſolidai- Caution à faire par l armateurs.

1786 ſolitairement pour la Somme de trente ſix Mille Livres Tournois, ou de quinze Cent Livres Sterling; et ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la Somme de ſoixante douze Mille Livres Tournois, ou de trois Mille Livres Sterling, pour repondre ſolitairement de tous les Dommages et Torts que lui, ſes Officiers, ou autres étant à ſon Service, pourraient faire en leur Courſe, contre la Teneur du préſent Traité, et contre les Edits faits de Part et d'autre, en Vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtés, ſous Peine auſſi de Revocation et Caſſation des dites Patentes et Commiſſions ſpéciales.

ART. XXXII.

Jugement ſur les Priſes. Leurs Majéſtés ſusdites voulant reſpectivement traiter, dans leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étaient leurs propres Sujets, donneront les Ordres neceſſaires et efficaces, pour faire rendre les Jugemens et Arrêts concernant les Priſes, dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les Regles de la Juſtice et de l'Equité, et conformément à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout Soupçon, et qui n'aient aucun Intérêt au fait dont il eſt Queſtion.

ART. XXXIII.

Preuves. Et quand, par les Lettres de Mer et les Certificats, il apparoitra ſuffiſamment de la Qualité du Vaiſſeau, et de celle de ſes Marchandiſes, et de ſon Maître, il ne ſera point permis aux Commandans des Vaiſſeaux armés en Gherre, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre Vérification. Mais ſi quelque Navire Marchand ſe trouvait dépourvu de ſes Lettres de Mer, ou de Certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétant, de façon cependant que ſi, par d'autres Indices et Documens, il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des dits Souverains, et qu'il ne contienne aucune Marchandiſe de Contrebande deſtinée pour l'Ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché, avec ſa Charge, afin qu'il pourſuive ſon Voyage.

S'il arrive que le Maître de Navire denommé dans les Lettres de Mer ſoit mort, ou qu'ayant été

autre-

autrement ôté, il s'en trouve un autre à ſa Place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même Sûreté, avec ſon Chargement, et les Lettres de Mer auront la même Vertu. 1786

ART. XXXIV.

Il a été d'ailleurs reglé et arrêté, que les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par des Armateurs de l'autre, ſeront rendus au premier Propriétaire, s'ils n'ont pas été en la Puiſſance de l'Ennemi durant l'Eſpace de vingt quatre Heures, à charge par le dit Propriétaire de payer le Tiers de la Valeur du Bâtiment repris, ainſi que de ſa Cargaiſon, Canons et Apparaux; lequel Tiers ſera eſtimé à l'amiable par les Parties intereſſées, ſi non, et faute de pouvoir convenir entr' elles, elles s'addreſſeront aux Officiers de l'Amirauté du Lieu où le Corſaire Repreneur aura conduit le Bâtiment repris. Repriſes.

Si le Bâtiment repris a été en la Puiſſance de l'Ennemi au delà de vingt quatre Heures, il appartiendra en entier à l'Armateur Repreneur.

Dans le Cas où un Bâtiment aura été repris par un Vaiſſeau ou Bâtiment de Guerre appartenant à Sa Majeſté Britannique, ou à Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ſera rendu au premier Propriétaire, en payant le trentième de la Valeur du Bâtiment, de la Cargaiſon, de Canons et Apparaux, s'il a été repris dans les vingt quatre Heures, et le dixième, s'il a été repris après les vingt quatre Heures; leſquelles Sommes ſeront diſtribuées, à Titre de Gratification, aux Equipages des Vaiſſeaux Repreneurs. L'Eſtimation des trentième et dixième mentionnés ci-deſſus, ſera réglée conformément à ce qui eſt convenu au Commencement de cet Article.

ART. XXXV.

Toutes les fois que les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés ſusdites, tant d'une Part que de l'autre, ou Quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui reſideront à la Cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'Injuſtice des Sentences qui auront été rendues, leurs Majeſtés reſpectivement les feront revoir et examiner en leur Conſeil, à moins que le dit Conſeil n'en eût déjà decidé, afin que l'on connoiſſe, avec Certitude, ſi les Ordon- Reviſion d. ſentences.

1786 Ordonnances et les Précautions prescrites au présent Traité auront été suivies et observées. Leurs dites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre Justice, dans l'Espace de trois Mois, à chacun de ceux qui la demanderont. Et néanmoins avant ou après le premier Jugement, et pendant la Révision, les Effets qui sont en Litige ne pourront être, en aucune Manière, vendus, ni déchargés, si ce n'est du Consentement des Parties intéressées, pour éviter toute Sorte de Dommage; et il sera rendu, de Part et d'autre, des Loix pour l'Exécution du présent Article.

ART. XXXVI.

Prise délivrée sous caution.

S'il s'élève des Differends sur la Validité des Prises, en sorte qu'il soit necessaire, d'en venir à une Decision juridique, le Juge ordonnera que les Effets soient déchargés, qu'on en prenne un Inventaire, et qu'on en fasse l'Estimation; et l'on exigera des Sûretés respectivement du Capteur, de payer les Frais, au cas que le Navire ne fût point trouvé de bonne Prise; du Demandeur, de payer la Valeur de la Prise, au cas qu'elle soit trouvée valide; et ces Sûretés étant données de Part et d'autre, la Prise sera livrée au Demandeur. Mais si le Demandeur refuse de donner des Sûretés suffisantes, le Juge ordonnera que la Prise soit livrée au Capteur, après avoir reçu de sa Part des Sûretés bonnes et suffisantes, qu'il payera la Valeur entière de la dite Prise, au cas qu'elle soit jugée illégale. Et l'Exécution de la Sentence du Juge ne pourra point être suspendue, en vertu d'aucun Appel, lorsque la Partie contre laquelle un tel Appel sera fait, soit le Demandeur, soit le Capteur, aura donné des Sûretes suffisantes, qu'il restituera le Vaisseau, ou les Effets, ou bien la Valeur du dit Vaisseau ou Effets, à la Partie appellante, au cas que la Sentence fût rendue en sa Faveur.

ART. XXXVII.

Naufrage.

S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre, ou des Navires Marchands, contraints par la Tempête, ou autre Accident, échouent contre des Rochers, ou des Ecueils, sur les Côtes de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils s'y brisent, et qu'ils y fassent Naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux, de leurs

leurs Agrès et Apparaux, Effets ou Marchandiſes, ou le Prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les Propriétaires, ou autres ayant Charge et Pouvoir de leur Part, ſera reſtitué de bonne foi, en payant ſeulement les Frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été reglé, par l'une et l'autre Partie, pour le Droit de Sauvetage; ſauf cependant les Droits et Coûtumes de l'une et de l'autre Nation, leſquels toutefois on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le Cas où ils ſeraient contraires à ce qui eſt convenu par le préſent Article; et leurs dites Majeſtés, de Part et d'autre, interpoſeront leur Autorité pour faire châtier ſeverement ceux de leurs Sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil Malheur. 1786

ART. XXXVIII.

Les Sujets de Part et d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Facteurs que bon leur ſemblera; à l'Effet de quoi, ces dits Avocats et autres ſusdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il en ſera Beſoin, et que les dits Juges en ſeront requis. Avocats, Facteurs.

ART. XXXIX.

Et pour plus grande Sureté et Liberté du Commerce et de la Navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roi de la Grande-Brétagne, ni le Roi Très-Chrétien, non ſeulement ne recevront dans aucunes de leurs Rades, Ports Villes ou Places, des Pirates ou des Forbans quels qu'ils puiſſent être, et ne ſouffriront qu'aucun de leurs Sujets, citoyens et Habitans, de Part et d'autre, les reçoivent et protégent, dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs Maiſons, ou les aident en Façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces Sortes de Pirates et de Forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des Peines qu'ils auront méritées, pour inſpirer de la Crainte, et ſervir d'Exemple aux autres. Et tous leurs Vaiſſeaux, les effets, et Marchandiſes enlevés par eux, et conduits dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, ſeront arrêtés, autant qu'il pourra s'en decouvrir, et ſeront rendus à leurs Propriétaires, ou à leurs Facteurs ayant leur Pouvoir ou Procuration Pirates.

1786 par Ecrit, après avoir prouvé la Propriété devant les Juges de l'Amirauté, par des Certificats ſuffiſans, quand bien même ces Effets ſeraient paſſés en d'autres Mains par Vente, s'il eſt prouvé que les Acheteurs ont ſû ou dû ſavoir que c'était des Effets enlevés en Piraterie: Et généralement tous les Vaiſſeaux et Marchandiſes de quelque Nature qu'ils ſoient, qui ſeront pris en pleine Mer, ſeront conduits dans quelque Port de l'un ou de l'autre Souverain, et ſeront confiés à la Garde des Officiers de ce même Port, pour être rendus entiers au veritable Propriétaire, auſſitôt qu'il ſera duément et ſuffiſamment reconnu.

ART. XL.

Reception d. armateurs avec leurs Priſes.

Les Vaiſſeaux de Guerre de leurs Majeſtés, et ceux qui auront été armés en Guerre par leurs Sujets, pourront en toute Liberté conduire, où bon leur ſemblera, les Vaiſſeaux et les Marchandiſes qu'ils auront pris ſur les Ennemis, ſans être obligés de payer aucun Droit, ſoit aux Sieurs Amiraux, ſoit aux Juges quels qu'ils ſoient; ſans qu'auſſi les dites Priſes, qui abordent et entrent dans les Ports de leurs dites Majeſtés, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Viſiteurs ou autres Officiers des Lieux puiſſent les viſiter, et prendre connoiſſance de la Validité des dites Priſes: En outre il leur ſera permis de mettre à la Voile en quelque Tems que ce ſoit, de partir, et d'emmener les Priſes au Lieu porté par les Commiſſions ou Patentes, que les Capitaines des dits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir; et au contraire il ne ſera donné ni Azile, ni Retraite, dans leurs Ports, à ceux qui auront fait des Priſes ſur les Sujets de l'une ou de l'autre de leurs Majeſtés, mais y étant entrés par Neceſſité de Tempêtes, ou de Perils de la Mer, on employera fortement les Soins neceſſaires, afin qu'ils en ſortent et s'en retirent le plutôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traités anterieurs faits à cet Egard avec d'autres Souverains ou Etats.

ART. XLI.

Nulle hoſtilité ſur les côtes.

Leurs dites Majeſtés ne ſouffriront point que ſur les Côtes, à la Portée du Canon, et dans les Ports et Rivières de leur Obéiſſance, des Navires et des Marchandiſes des Sujets de l'autre ſoient pris par des Vaiſ-

ſeaux

ſeaux de Guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvus de Patentes de quelque Prince, Republique, ou Ville quelconque: Et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Partie employeront leurs Forces unies pour faire reparer le Dommage cauſé. 1786

ART. XLII.

Conduite criminelle d. armateurs.

Que s'il eſt prouvé que celui qui aura fait un Priſe, ait employé quelque Genre de Torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres Perſonnes qui ſe ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce Cas, non ſeulement ce Vaiſſeau, et les Perſonnes, Marchandiſes et Effets quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchés auſſitôt, ſans aucun Delai, et remis en pleine Liberté, mais même ceux qui ſeront convaincus d'un Crime ſi énorme, auſſi bien que leurs Complices, ſeront punis des plus grandes Peines, et proportionnées à leurs Fautes: Ce que le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi Très-Chrétien s'obligent reciproquement de faire obſerver, ſans aucun Egard pour quelque Perſonne que ce ſoit.

ART. XLIII.

Conſuls.

Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtés d'établir dans les Royaumes et Pays de l'une et de l'autre, pour la Commodité de leurs Sujets qui y negocient, des Conſuls nationaux, qui jouiront du Droit, Immunité et Liberté, qui leur appartiennent, à raiſon de leurs Exercices et Fonctions; et l'on conviendra dans la ſuite des Lieux où l'on pourra établir les dits Conſuls, ainſi que de la Nature et de l'Etendue de leurs Fonctions. La Convention relative à cet Objet ſera faite immédiatement après la Signature du préſent Traité, et ſera cenſée en faire Partie.

ART. XLIV.

Charge et Decharge, biens, ſucceſſions.

Il eſt auſſi convenu, que dans tout ce qui concerne la Charge et la Decharge des Vaiſſeaux, la Sûreté des Marchandiſes, Effets et Biens, les Succeſſions des Biens mobiliers, comme auſſi la Protection des Individus, leur Liberté perſonelle, et l'Adminiſtration de la Juſtice, les Sujets des deux Hautes Parties Contractantes auront, dans les Etats reſpectifs, les mêmes Privilèges, Libertés et Droits, que la Nation la plus favoriſée.

1786

ART. XLV.

Contraventions au Traité.

S'il ſurvenoit à l'avenir, par Inadvertance ou autrement, quelques Inobſervations ou Contraventions au préſent Traité, de Part ou d'autre, l'Amitié et la bonne Intelligence ne ſeront pas d'abord rompues pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, et aura ſon entier Effet, et l'on procurera des Remèdes convenables pour lever les Inconvéniens, comme auſſi pour faire reparer les Contraventions: Et ſi les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont pris en Faute, ils ſeront ſeuls punis et ſeverement châtiés.

ART. XLVI.

Durée du Traité.

Sa Majeſté Britannique et Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe ſont conſervées la Faculté de revoir et d'examiner de nouveau, les différentes Stipulations de ce Traité, après le Terme de douze Années, à compter du Jour où il aura été paſſé reſpectivement dans la Grande-Brétagne, et en Irlande, des Loix pour ſon Exécution, de propoſer et de faire tels Changemens que le Tems et les Circonſtances pourront avoir rendu convenables ou néceſſaires, pour les Intérêts du Commerce de leurs Sujets reſpectifs; et cette Reviſion devra être effectuée dans l'Eſpace de douze Mois; après lequel Tems le préſent Traité ſera de nul Effet, ſans cependant que la bonne Harmonie et la Correſpondance amicale entre les deux Nations en ſouffrent aucune Alteration.

ART. XLVII.

Ratifications.

Le préſent Traité ſera ratifié et confirmé par Sa Majeſté Britannique et par Sa Majeſté Très-Chrétienne, deux Mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, après l'Echange des Signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Commiſſaires et Plénipotentiaires du Roi de la Grande-Brétagne et du Roi Très-Chrétien, avons ſigné le préſent Traité de notre Main, et y avons appoſé les Cachets de nos Armes.

Fait à Verſailles, le Vingt-ſix Septembre, Mil Sept Cent Quatre-vingt Six.

WM. EDEN. (L. S.)

GERARD DE RAYNEVAL. (L. S.)

Formu

Formulaire des Paſſeports et Lettres de Mer qui ſe doivent donner, dans les Amirautés reſpectives des Etats des deux Hautes Parties Contractantes, aux Vaiſſeaux et Bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXIV. du préſent Traité. 1786.

N. N.

A Tous ceux qui verront ces préſentes Lettres, Salut. Faiſons ſçavoir, que nous avons donné Congé et Permiſſion à N. de la Ville (ou Lieu) de N. Maître ou Conducteur du Vaiſſeaux N. appartenant à N. du Port de N. Tonneaux ou environ; étant à préſent au Port et Havre de N. de s'en aller à N. chargé de N. après que la Viſite de ſon Vaiſſeau aura été faite avant ſon Depart. ſelon la Manière uſitée par les Officiers du Lieu, commis pour cela: Et le dit N. ou tel autre qui ſera dans le Cas d'occuper ſa Place, fera apparoir dans chaque Port ou Havre où il entrera, avec le dit Vaiſſeau, aux Officiers du Lieu, du préſent Congé, et leur fera fidèle Rapport de ce qui ſera fait et paſſé durant ſon Voyage, et portera les Pavillons, Armes et Enſeignes de N. durant ſon Voyage.

En Temoin de quoi nous avons fait appoſer notre Seing, et le Sçel de nos Armes à ces Préſentes, et icelles fait contreſigner par N. à jour de l'An, etc. etc.

(Ratifié par le Roi de France en date de Fontainebleau le 10. Novembre 1786.)

20.

1786 29. Nov. *Inſtructions des E. Généraux des P. Unies des Pays-Bas pour leurs Conſuls.*

a.

Inſtruction des Etats-Généraux pour les Conſuls de la République dans toutes les places d'Eſpagne, de France, d'Italie et de la méditerrannée en général en date du 29. Nov. 1786.

(*Traduction privée de Rotterdamſche Courant* 1786. Déc.)

ART. I.

Ils obſerveront avec tout le zèle poſſible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la navigation de ces pays et en donneront ample connaiſſance à L. H. P. comme auſſi aux Directeurs du commerce du Levant, lorsqu'il s'offrira quelque choſe à eux qui pourrait y ſervir.

ART. II.

Ils prêteront aux Habitans commerçans de ces pays toute aſſiſtance poſſible, et tacheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme auſſi ils donneront avis aux Directeurs de la navigation dans la méditerranée de l'arrivée et du départ des vaiſſeaux nationaux.

ART. III.

Particulièrement ils prêteront tout ſecours et aſſiſtance poſſible aux vaiſſeaux du pays lorsqu'il s'en trouvera ſur la rade de leur reſidence.

ART. IV.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux Directeurs ſusdit ou *officiellement* à quelque autre perſonne, ils auront à conſerver Copie dans des livres de Regîtres duement formés à cette fin, ſous peine d'une amende arbitraire en cas de contrevention.

ART.

ART. V. 1786

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux miniſtres de l'état ils ſeront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. VI.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches et réſolutions qu'ils recevront tant par L. H. P. et les Directeurs ſus-dits, que par quelque autre *ex officio*, ſous peine comme ci-deſſus.

ART. VII.

Des qu'ils recevront quelque réſolution ou depêche de L. H. P. ou des Directeurs ſus-dits, ils en accuſeront la réception auſſitôt que poſſible.

ART. VIII.

Ils entretiendront autant que poſſible une correſpondance entre-eux, en s'informant réciproquement de tout ce qui pourrait intereſſer en quelque ſorte le commerce et la navigation de ces Pays.

ART. IX.

Ils prendront notice exacte de tous les événémens remarquables concernant le Conſulat, qui ſurviendront dans le lieu de leur reſidence.

ART. X.

Tous les ſus-dits regîtres et papiers, concernant le Conſulat, devront en cas de départ, de mort ou autrement être delivrés à leurs ſucceſſeurs.

ART. XI.

De plus ils ſe conduiront reſpectivement à tous les égards conformément à la réſolution de L. H. P. du 24. Juillet 1658 *), et au Règlement pour les Conſuls

*) Groot Placaatboek D. II. p. 1343. Cet ouvrage qui, je crois ſe trouve dans peu de bibliothéques etrangères, étant le ſeul où j'aie rencontré ce règlement, je crois qu'il eſt utile de donner ici la traduction de ſon diſpoſitif.

Points et articles ſervant de règlement général d'après lequel les Conſuls dans toutes les places d'Eſpagne, de France, d'Italie et dans toute la mediterranée (exceptant ſeulement le territoire Turc) devront ſe conduire,

1786 de la Nation Hollandaiſe à Cadix, Seville, St. Lucas, St. Marie, Mallaga et autres places en Eſpagne arrêté le 19. Août 1737 *).

ART. XII.

Enfin il eſt ordonné en général aux Conſuls en Eſpagne et en France, qu'en cas de differends ſurvenus avec l'Etat ou avec quelque autre Puiſſance ils en donneront le plus promptement connaiſſance, ſoit par exprès, ſoit autrement à L. H. P. et auſſi reſpectivement entre eux, ſoit que ce differend ait été cauſé par une Puiſſance chrétienne ou Turque; et en particulier dans ces ſortes de cas les Conſuls à Marſeille et à Livourne ſont chargés d'en donner le plus promptement connoiſſance aux Conſuls de L. H. P. à Smyrne, ſoit par terre, ſoit par mer.

duire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.

I. Que tous les droits Conſulaires des ſusdits Conſuls dans les Places mentionnées en général ſeront réglés par *Reaux de huit*, comme d'une monaye courante par toute la mediterranée et ſur la valeur de la quelle il ne peut pas y avoir de diſpute.

II. Que les Conſuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainſi qu'il leur eſt expreſſement défendu par le préſent règlement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de huit d'après la grandeur de chaque vaiſſeau arrivant dans leurs diſtricts reſpectifs, enſemble pour y décharger ou y charger le navire, ſans que les vaiſſeaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement, y ſoient tenus.

III. Que les dits Conſuls n'ont à s'arroger aucune Juridiction ou à exercer aucun pouvoir ſur les marchands ou ſur leurs effets.

IV. En cas que les Conſuls ſe laiſſeraïent employer par les Capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, ſoit pour accélérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques queſtions ou differends ſurvenues, que dans ces cas ils n'exigeront pas plus de ſalaire des Capitaines qu'il ne ſera jugé leur être du, conformément à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas preſents dans le lieu. Duquel Réglement ſera envoyé copie à tous les Conſuls de L. H. P. réſidants dans les lieux ſus-dits avec ordre de ſe conformer exactement à ſon contenu etc.

Groot Placaatboek D. VI. p. 297.

b.

b.

Inſtruction des E. Généraux pour les Conſuls de la Nation auprès des Puiſſances barbaresques en date du 29. Nov. 1786. 1786 29. Nov.

(*Traduction privée du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant* 1786 Déc.)

ART. I.

Ils obſerveront avec tout le zèle poſſible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la Navigation de ces Pays, et en donneront connoiſſance à L. H. P. lorsqu'ils s'offrira quelque choſe à eux qui pourrait y ſervir.

ART. II.

Ils prêteront aux habitans commerçans de ces Pays tout ſecours et aſſiſtance poſſible et tacheront de les protéger par tous les moyens convenables.

ART. III.

Ils donneront de tems en tems connoiſſance à L. H. P. de l'état des affaires de la Puiſſance auprès de la quelle ils reſident, nommément de ſon affection envers cet Etat, et en cas que cette affection vint à diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

ART. IV.

Ils informeront ſurtout L. H. P. de tems en tems de l'état de la Puiſſance maritime du lieu, des principaux et autres Officiers qui la commandent, et de tout ce qui y a rapport.

ART. V.

Ils feront ſouvenir annuellement L. H. P. des préſents, ſoit Conſulaires ou Regales (*Regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur Reſidence.

ART. VI.

De même ils devront informer exactement L. H. P. quelles nations y ſont les plus favoriſées et avec leſquelles on y pourrait aiſement rompre.

1786

ART. VII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou officiellement à quelque autre perſonne, ils conſerveront des Copies dans des livres de regîtres duëment formés, ſous peine d'amende arbitraire en cas de contrevention.

ART. VIII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux miniſtres de l'Etat ils ſeront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. IX.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches et réſolutions, quils reçevront tant par L. H. P. que par quelque autre perſonne *ex officio* ſous peine comme ci-deſſus.

ART. X.

Dès qu'ils recevront quelque reſolution ou depêche de L. H. P. ils en accuſeront la reception auſſitôt que poſſible.

ART. XI.

Lorsqu'il arrivera un ou pluſieurs vaiſſeaux de ce Pays ſur la Rade de leur Reſidence, ils ſe transporteront au plus tôt à leur bord et y offriront leur ſervice, informant les Commandants de tout ce qui pourrait leur être neceſſaire à ſavoir, relativement à l'état des choſes ſur le lieu.

ART. XII.

En cas d'une declaration de guerre contre cet Etat ou contre quelque autre Puiſſance, ils en donneront le plus promptement avis ſoit par exprès, ſoit autrement à L. H. P. comme auſſi aux Conſuls à Cadix, à Livourne et à Marſeille.

ART. XIII.

De plus ils entretiendront autant que poſſible une correſpondance avec les Conſuls de L. H. P. à Livourne, Cadix, Marſeille, Toulouſe et Mallaga, et leur donneront connoiſſance de tout ce qui de manière quelconque pourrait intereſſer le commerce et la navigation de ce Pays.

ART.

ART. XIV. 1786

Lorsqu'il ſe fera quelque diſtribution de préſents, ils en prendront exactement Notice comme auſſi ils l'inſcriront dans un regître particulier de tous les evenemens remarquables qui ſurviennent concernant le conſulat, en ne manquant pas de faire parvenir promptement exacte information de l'un et l'autre à L. H. P.

ART. XV.

Tous les Regîtres et Papiers ſus-mentionnés concernant le Conſulat devront, en cas de départ, de mort ou autrement être delivrés à leurs Succeſſeure.

21.

Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Eſpagne. Le 24. Décembre 1786. 24. Déc.

(*Dupont pacte de famille etc.* p. 125)

Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique, également animées du deſir de reſſerer de plus en plus les liens qui les uniſſent, de favoriſer le commerce legitime de leurs ſujets reſpectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourraient naître de part ou d'autre, ont réſolu de modifier ou révoquer quelquesunes des diſpoſitions de leurs Conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé et autoriſé de ſes pleinspouvoirs ſon Excellence Monſieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ſes Ordres, Brigadier de ſes armées, et ſon Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Catholique: et Sa Majeſté Catholique, ſon Excellence Don Joſeph Monino Comte de Florida-Blanca, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, ſon Conſeiller d'Etat, premier Secrétaire d'Etat et de Dépêches; leſquels étant bien inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART.

1786

ART. I.

Réciprocité. Tous les Articles de cette Convention ſeront réciproques.

ART. II.

Contrebande ſel, tabac etc. Toute contrebande en ſel, tabac, et généralement en marchandiſes prohibées, ſans aucune exception, chargée dans les navires qui ſe trouveront dans les ports reſpectifs, ſera ſujette à confiſcation, ſi elle n'a pas été déclaré dans le terme préſcrit par l'Article IV. de la Convention du 2. Janvier 1768. Le bâtiment et le ſurplus de la cargaiſon, ne ſeront ni ſaiſis ni arrêtés; et le Capitaine, les Officiers et l'équipage, ne ſeront ni punis, ni moleſtés en aucune manière, mais ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la nation des bâtimens et Capitaines pour être procédé contr'eux ſuivant les ordres de leur Cour qui ſera part de la punition des délinquans, ou des meſures priſes pour empêcher la continuation de leurs délits en cas ſemblables: obſervant que, dans les cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eſt enoncé au préſent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans leſquels ports les navires des deux nations ſeront entrés pour faire le commerce, ayant leurs paſſe-ports et papiers de mer en bonne et due forme.

ART. III.

Monnoie d'Eſpague L'or et l'argent qui ſe trouveront en monnoie d'Eſpagne à bord d'un bâtiment françois dans les ports d'Eſpagne, ne ſeront ſujets à aucune confiſcation, lorsqu'ils ſeront accompagnés d'une certificat du Conſul Eſpagnol établi dans un port de France ou dans un port d'une autre nation, qui atteſtera que ledit or ou argent en monnoie d'Eſpagne a été réellement chargé dans ledit port, ou l'orsqu'il y aura à bord une *guya* qui conſtatera que l'extraction en a été légitimement faite des ports d'Eſpagne; et dans le cas où on découvrirait des falſifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorsqu'on aurait outrepaſſé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiſcation et au châtiment des délinquans, en prenant auparavant les meſures néces-

néceſſaires pour la preuve et la vérification du délit, 1786
ſans détenir pour cela le navire, le Capitaine, l'équipage et le reſtant de la cargaiſon. Bien entendu que les ſommes d'or et d'argent, ainſi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comme il a été dit, ſeront déclarés dans les termes convenus par les traités et Conventions, ſous peine de confiſcation.

ART. IV.

Quant aux bâtimens venant directement des Colonies Françoiſes de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Eſpagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent Eſpagnol, les Capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, et prendront à leur départ une *guya* de la Douane, ſans payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or aucuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique ou des Indes Eſpagnols, avec de l'or ou de l'argent Eſpagnol, dans le cas d'une permiſſion extraordinaire, les Capitaines devront porter avec eux le regiſtre dudit or ou argent. Vaiſſeaux venans de l'Amérique ou des Indes.

ART. V.

La confiſcation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du ſurplus de cargaiſon, ni la punition du Capitaine, des Officiers et de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le ſurplus de la cargaiſon, ſans avoir été ni arrêté, ni ſaiſi, et ledit Capitaine, leſdits Officiers et équipage ſans avoir été moleſtés en aucune manière, ſeront remis aux Conſuls ou Vice-Conſuls de leur nation, conformément à l'article II. de cette Convention; obſervant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eſt énoncé au préſent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, et dans leſquels il y a des bureaux de douane. Etendue de la confiſcation.

ART. VI.

A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtimens près les côtes et embouchures de rivières, dans les calles, anſes et baies, autres que les ports deſtinés et appropriés au commerce, ſi un bâtiment Contrebande près les côtes etc.

1786 ment eſt ſurpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans leſdites côtes, calles, anſes ou baïes (ſauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce ſoit un prétexte, et dans leſquels cas le Capitaine devra faire avertir les Employés des Douanes les plus voiſins, en leur déclarant les marchandiſes de contrebande qu'il a à bord, et leſdits Employés ſe conduire à ſon égard comme il eſt expliqué dans l'article X, de cette Convention), ledit bâtiment ſera viſité par les Employés des Douanes, et s'ils y trouvent de la contrebande, elle ſera ſaiſie et confiſquée, et le Capitaine, l'équipage, le reſte de la cargaiſon, et le bâtiment, ſeront jugés ſelon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auraient été ſurpris dans le même cas. Si le Capitaine ou une partie de l'équipage eſt ſurpris dans des barques ou canots, faiſant la contrebande dans leſdits côtes, calles, anſes ou baies, quoique le bâtiment ne ſoit pas à l'ancre, il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ſeront ſaiſis dans les barques ou canots, et à l'égard deſdites barques ou canots, ainſi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

ART. VII.

Manifeſtation au départ. Les Adminiſtrateurs des Douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, et même ceux déclarés de tranſit, ſi l'on ſoupçonne qu'ils contiennent des marchandiſes prohibées, ſoient manifeſtés au départ, dans la même état où ils etaient à l'époque de la viſite, et même qu'ils ſoient dépoſés dans un magaſin à deux ſerrures différentes, dont une clef ſera dans les mains de l'Adminiſtrateur, et l'autre dans celles du Capitaine, pour être leſdits articles rendus et rembarqués ſans frais ni droits.

ART. VIII.

Mode de déclaration. Dans la déclaration que les Capitaines des navires Eſpagnols ou François doivent donner de leur chargement ils doivent ſpecifier le nombre des balles, caiſſes, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il ſe peut qu'ils ignorent ce qui eſt renfermé dans leſdites balles, caiſſes, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connoîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

ART.

ART. IX. 1786

Les Capitaines ſeront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac néceſſaire à leur conſommation et à celle de l'équipage; ſi la quantité en paroit trop forte, on pourra exiger que le ſurplus de ce qui ſera jugé néceſſaire à ladite conſommation, ſoit mis en dépôt à terre pour leur départ, ſans frais ni droits. Etendue.

ART. X.

Les Capitaines de navires François et Eſpagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Eſpagne, autre que celui de leur deſtination, ſeront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les Officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord, juſqu'au nombre de trois, auſſi-tôt après leur arrivée; cependant ils reſteront ſur le pont, et ſe borneront à veiller à ce que l'on ne ſorte du navire d'autres marchandiſes que celles que le Capitaine ſera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura beſoin et les réparations du navire, et les marchandiſes qui ſeront débarquées pour tel effet, ſeront ſujettes à la viſite et au payement des droits établis. Relâche forcée.

ART. XI.

La viſite des navires ſe fera conformément aux articles IV, et VI. de la Convention de 1768. Les chambres des Capitaines, leurs coffres et ceux de l'équipage pourront être viſités, afin que l'on puiſſe découvrir les marchandiſes de contrebande, mais les effets et hardes à leur uſage ne pourront être ſujets à la confiscation. Viſite des navires.

ART. XII.

Pour éviter toute diſcuſſion ſur le tems, dans lequel les Officiers ou Gardes de la douane peuvent, conformément à la diſpoſition des articles IV., V et VI. de la Convention de 1768, ſe rendre à bord des navires Français et Eſpagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puiſſances, on déclare qu'ils pourront ſe rendre à bord à l'inſtant que les navires arrivent, même avant qu'ils faſſent la déclaration de leur chargement; pour laquelle il leur eſt accordé le terme Tems.

de

1786 de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles IV. V et VI. de la Convention de 1768.

ART. XIII.

Naufrages. Dans les cas où il arrivérait des Naufrages de navires Espagnols ou François, les Officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls de la Nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XIV.

Entrée dans le pays. Lorsque les sujets Espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France pour l'argent et espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues et autres effets prohibés qu'on trouvera sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets François passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne.

ART. XV.

Aide aux Employés d. fermes. Les Commandans, les Intendans des Provinces, et les Directeurs et Administrateurs des revenus des Couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, et à leurs subordonnés, qui sont établis sur la frontière, pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les Contrebandiers Espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Espagne, et s'être réfugiés dans le territoire François, seront réclamés par l'administration Espagnole, ils seront rendus. Cet article sera entièrement réciproque à l'égard des Contrebandiers Français.

ART. XVI.

Extradition des contrebandiers Tous les sujets François qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace

l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière, 1786
ſeront rendus pour la prémiere fois, avec les preuves du délit, pour être jugés ſelon les loix Françoiſes. Il en ſera de même à l'égard des ſujets Eſpagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière; et ceux deſdits Contrebandiers qui auraient commis des vols, des hommicides ou des actes de violence ou de reſiſtance contre la juſtice, les rondes ou troupes; et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, ſeront ſeuls exceptés de la diſpoſition du préſent article.

ART. XVII.

Les rondes ou brigades des Fermes, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, et ſe ſoutiendront réciproquement. Rondes.

ART. XVIII.

Les pataches et barques deſtinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les Fermes, concerteront leur travail, et ſe ſoutiendront également. Pataches.

ART. XIX.

On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac et de ſel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente et la conſommation de leurs propres vaiſſeaux; on ſe concertera même ſur les moyens d'éloigner davantage, s'il eſt poſſible, leſdits magaſins et entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occaſion de contrebande, et après avoir pris connoiſſance de ceux qui exiſtent préſentement, les Employés et Adminiſtrateurs reſpectifs des fermes ou douanes, qui ſeront trouvés en contravention, ſeront ſévèrement punis. Magaſins de tabac et ſel ſur les frontières.

ART. XX.

Les Intendans, Directeurs et Adminiſtrateurs des Fermes, et les Conſuls des deux Nations ſe communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des perſonnes adonnées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter. Avis réciproque ſur les Contrebandiers.

1786

ART. XXI.

Liſte de contrebande. Pour prévenir les erreurs des Juges et Employés reſpectifs, ainſi que des Capitaines, Négocians et autres intéreſſés dans la cargaiſon des navires, on annexera ultérieurement à la préſente Convention la liſte des objets et marchandiſes prohibées reſpectivement; et les changemens qui pourraient être faits à cet égard ſeront également ajoutés ultérieurement à la préſente Convention.

ART. XXII.

Exemtions. Si l'une ou l'autre Puiſſance accordait ſur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques Nations étrangères, elle deviendra ſur le champ commune à l'une et à l'autre.

ART. XXIII.

Peine contre les juges qui contreviennent. Les Juges et Employés reſpectifs qui contreviendraient aux diſpoſitions de la préſente Convention, ainſi que de celles qui y ſont rappellées et confirmées ſeront très-ſérieuſement réprimés dans tous les cas, et ils ſeront même ſoumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occaſionner, lorſqu'ils ne pourront pas adminiſtrer la preuve qu'ils ont eu des motifs ſuffiſans de croire qu'ils ne contrevenaient pas aux diſpoſitions desdits articles, en ſe conduiſant ainſi qu'ils l'ont fait.

ART. XXIV.

Convention de 1768 et 1774. La préſente Convention ſera imprimée, publiée et enregiſtrée dans les Conſeils et Tribunaux reſpectifs et compétens des deux Royaumes. Celle de 1768. ſera également imprimée, publiée et enregiſtrée dans les mêmes Conſeils et Tribunaux, et ſubſiſtera pour tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des paſſeports et certificats énoncés dans les articles II. III. IV. V. VI et IX. et quant aux manifeſtes, viſites, confiscations de monnoie, effets et marchandiſes prohibées, et punition des Contrebandiers, énoncée dans les articles I. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI ſera préciſément reduite aux termes, règles et modifications exprimées dans la préſente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774. qui ne concer-

conoernent pas leſdites formalités, manifeſtes, viſites, 1786
confiſcations de monnoie, effets et marchandiſes prohibées, et punition des Contrebandiers, ils ſubſiſteront autant qu'ils ne ſeront par contraires à ce qui eſt expreſſément déclaré, ampliè ou modifié par la préſente Convention.

ART. XXV.

La préſente Convention ſera ratifiée par Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique; et les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous, ſouſſignés, Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A. Madrid le vingt-quatre Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signés: *le Duc* DE LA VAUGUYON.
(L. S.)

le Comte DE FLORIDA-BLANCA.
(L. S.)

Nous, ayant agréable le ſusdite Convention en tous et chacun les points et articles qui y ſont contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, pays, terres, ſeigneuries et ſujets accepté et approuvée, ratifiée et confirmée; et par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, ſous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun nos biens, préſens et à venir, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles de douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-ſept, et de notre règne le treizième,

Signé: LOUIS,
et plus bas
le Comte DE MONTMORIN.

22.

1787 11. Janv. *Traité de navigation et de commerce entre Sa Majeſté le Roi de France et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies; conclu à St. Pétersburg le* 31. *Décembre* 1786. / 11. *Janvier* 1787.

[DE STECK *Eſſai ſur les Conſuls* p. 184. et ſe trouve en Allemand dans *Hamb. Addreſs-Comtoir* 1787, n. 48-51. (FABRI) *Hiſt. Geogr. Monatsſchrift* 1. Stück, et dans *Niederelb. Magazin* B. I. St. V. p. 475.]

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité!

Sa Maj. le Roi de France et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies déſirant encourager le commerce et la navigation directe entre leurs ſujets reſpectifs, par la confection d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont choiſi et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. le Roi de France et de Navarre, le Sieur Louis Philippe, Comte de Ségur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Commandeur des Ordres de St. Lazare et de Notre Dame du Mont-Carmel, membre de l'aſſociation Américaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du collège de commerce, Chambellan actuel et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; et le Sieur Arcadi

Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du collège des affaires étrangères, et Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe. Leſquels Plénipotentiaires après s'être reſpectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont entrés en conférence, et ayant mûrement diſcuté la matière, ont conclu et arrêté les Articles ſuivans : 1787

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence et ſincère amitié entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers et ſucceſſeurs de part et d'autres, ainſi qu'entre leurs ſujets reſpectifs. A cet effet, les hautes Parties contractantes s'engagent tant pour Elles-mêmes, que pour leurs héritiers et ſucceſſeurs, et leurs ſujets, ſans aucune exception, non ſeulement à éviter tout ce qui pourrait tourner à leur préjudice reſpectif, mais encore à ſe donner mutuellement des témoignages d'affection et bienveillance, tant par terre que par mer et dans les eaux douces, à s'entreaider par toutes ſortes de ſecours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. II.

Liberté du commerce. Les ſujets François jouiront en Ruſſie, ainſi que les ſujets Ruſſes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix et règlemens qui ſubſiſtent dans les deux Monarchies, ſans qu'on puiſſe les troubler ni inquiéter en aucune manière.

ART. III.

Religion. Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux ſujets François en Ruſſie, conformément aux principes d'une entière tolerance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maiſons, que dans les égliſes publiques qui y ſont établies, ſans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les ſujets Ruſſes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maiſons, à l'égal des autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France.

1787

ART. IV.

Droits, franchises et exemtions.

Les deux Puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation et le commerce sont permis, les droits, franchises et exemtions, dont y jouissent les nations Européennes les plus favorisées, et veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soyent soumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans les Etats respectifs.

ART. V.

Consuls.

Dans tous les ports et grandes villes de commerce des Etats respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations Européennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, qui jouiront de part et d'autre des privilèges, prérogatives et immunités attachées à ces places, dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de commerce. Les susdits Consuls, généraux, Consuls ou Vice-Consuls, ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chés laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reste cette exception ne saurait avoir un effet retroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

ART. VI.

Leur autorité.

Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART.

ART. VII. 1787

Lorsque les ſujets, commerçans de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à règler, ils pourront, d'un conſentement mutuel, s'adreſſer à leurs propres Conſuls, et les déciſions de ceux-ci ſeront non ſeulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de beſoin, main forte au Gouvernement pour faire exécuter leur ſentence. Si l'une des deux Parties ne conſentait pas à recourrir à l'autorité de ſon propre Conſul, elle pourra s'adreſſer aux Tribunaux ordinaires du lieu de ſa réſidence, et toutes les deux ſeront tenues de s'y ſoumettre. En cas d'avarie ſur un bâtiment françois, ſi les François ſeuls en ont ſouffert, les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de France en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de règler ce qui y aura rapport; de même ſi dans ce cas les Ruſſes ſont ſeuls à ſouffrir des avaries ſurvenues dans un bâtiment Ruſſe, les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Ruſſes en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de règler ce qui aura rapport. Juriſdiction.

ART. VIII.

Toutes les affaires des marchands François tranquans en Ruſſie, ſeront ſoumiſes aux Tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles ſeront jugées promptement d'après les loix qui y ſont en vigueur, ainſi que cela ſe pratique avec les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Ruſſie. Les ſujets Ruſſes dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne ſeront également ſous la protection des loix du Royaume, et traités à cet égard comme les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. Promte juſtice.

ART. IX.

Les ſujets des hautes Parties contractantes pourront s'aſſembler avec leurs Conſuls en corps de factorie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts et règlemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factories.

1787.

ART. X.

Douanes droit de frêt; monnoye.

Les ſujets des hautes parties contractantes à l'payeront pour leurs marchandiſes, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans des Etats reſpectifs; mais, pour encourager le commerce des ſujets Ruſſes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemtion du droit de frêt établi dans les ports de ſon Royaume ſur les navires étrangers; ſi ce n'eſt lorſque les navires Ruſſes chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, et les y déchargeront, auquel cas leſdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi longtems que les autres nations ſeront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. Impériale voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets François avec ſes Etats, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de ſon Empire, en monnoye courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne ſera exigé d'eux que cent vingt cinq copeks; mais la ſuedite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets Ruſſes eux-mêmes doivent payer les droit de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectifs.

ART. XI.

Marchandiſes venant des ports de la mer noire.

Afin de favoriſer encore plus particulièrement le commerce direct entre les Provinces méridionales des Etats reſpectifs, S. M. T. C. entend que les denrées et marchandiſes Ruſſes venant des ports de la mer noire dans celui de Marſeille ou autres, ſoyent exemptes du droit de vingt pour cent et de dix ſous par livre, qui font enſemble trente pour cent que les étrangers ſont obligés de payer pour les marchandiſes du Levant qu'ils y introduiſent, à condition que les Capitaines des bâtimens Ruſſes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Conſuls ou Vice-Conſuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandiſes ſont du crû de la Ruſſie, et ont été expédiées deſdits

ports,

ports, et non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte-Ottomanne. 1787

Il eſt convenu que les vaiſſeaux Ruſſes, expédiés des ports de la mer noire ne pourront aborder que dans ceux de Marſeille et de Toulon, les ſeuls où il ſoit permis de ſe préſenter.

Quant aux droits qui ſe perçoivent dans les ports de la Méditerranée ſur les vaiſſeaux et les marchandiſes étrangères, le Roi T. C. déclare que les bâtimens Ruſſes venant de la mer noire, ſeront traités à l'égal des François.

En faveur de cet avantage S. M. Impériale s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ſes ſujets par le ſixième article de ſon Edit du 27. Sept. 1782., ſervant d'introduction au tarif général des douanes de Ruſſie enoncés en ces termes: Quoique ce tarif général doive ſervir auſſi pour tous nos ports ſitués ſur la mer noire et ſur celle d'Aſoph, cependant nous diminuons dans leſdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos ſujets et des nations avec leſquelles nous ſtipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compenſation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandiſes nommément ſpécifiées dans le préſent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, que dans les autres douanes de notre Empire, auſſi bien que celles pour leſquelles le préſent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la mer noire.

ART. XII.

Droits ſur les fers, ſuifs, cires, vins, ſavons.

Sa Majeſté Très-Chrétienne pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce et de la navigation directe des ſujets de ſa Maj. Impériale dans les Etats de ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans:

1) Les fers de Ruſſie en barres ou en aſſortiment, lorſqu'ils ſeront importés ſur des vaiſſeaux François ou Ruſſes, ne ſeront aſſujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation Européenne la plus favoriſée.

2) Les ſuifs en pain; et

1787 (3) Les cires jaunes et blanches, en balles et en grain, venant de Ruſſie jouiront d'une diminution de vingt pour cent ſur les droits d'entrée que payent aujourd'hui en France les ſusdites denrées par le tarif actuel. Il eſt entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées ſeront transportées ſur des navires François ou Ruſſes.

En compenſation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Ruſſie accorde

1) Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique et de la mer blanche, ſur des navires François ou Ruſſes, et pour le compte des ſujets reſpectifs, y jouiront d'une diminuation des trois roubles de droits d'entrée ſur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, et lorsque cesdits vins entreront en Ruſſie par les ports de la mer noire et ſous la même condition d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, et chargés ſur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution ſusdite du bénéfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, et par conſéquent les droits d'entrée de ces vins y ſeront reduits à neuf roubles par oxhofft; et s'enſuit qu'auſſitôt que les vins en queſtion ceſſeront d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe ou qu'ils ſeront importés dans les ports de Ruſſie ſur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages ſusmentionnée, mais ils ſeront ſtrictement aſſujettis au tarif général.

Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copeks par bouteille, de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique et de la mer blanche; de ſorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général a payé jusqu'ici ſoixant copeks par bouteille, ne payera plus que cinquante copeks, et l'autre ſera porté de cinquante à quarante copeks par bouteille. Il ſera,

outre

outre cela, accordé à ces vins, en ſus de ladite di- 1787
minution, le bénéfice de vingt cinq pour cent pour les ports de la mer noire moyennant lequel les droits d'entrée pour la Champagne, y ſeront reduits à trente ſept et demi copeks par bouteille, et ceux de Bourgogne à trente copeks par bouteille; dans l'un toute fois comme dans l'autre cas, cette importation ſe fera également ſur des navires François ou Ruſſes et, pour le compte, des ſujets reſpectifs puisque ſi ces vins n'étaient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fuſſent importés ſur des navires étrangers, ils ſeront abſolument ſoumis au tarif général.

3) Les ſavons de Marſeille, que les ſujets François importeront dans les Etats de Ruſſie, jouiront pareillement d'un diminution de droits; de ſorte qu'au lieu de ſix roubles par pond qu'ils ont payés juſqu'à préſent, ils ne ſeront plus ſoumis qu'à la même taxe que payent actuellement les ſavons pareils de Veniſe et de Turquie, ſavoir un rouble par pond.

ART. XIII.

Le but des hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles précédens 10, 11 et 12. étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront desdites prérogatives et exemtions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en dûe forme, et les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de ſon côté une défenſe expreſſe à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires de navires ou de marchandiſes qui ne leur appartiendraient pas, ſous peine à celui ou à ceux qui auraient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des loix et réglemens émanés à cet égard dans les Etats reſpectifs. Preuve de la propriété.

ART. XIV.

Pour conſtater la propriété Ruſſe des marchandiſes importées en France, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Certificats des Conſuls.

1787 sules de France, résidans en Russie, rédigés en due forme; mais si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, on se contentera d'un certificat de la douane ou du Magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Les dits Consuls généraux, Consuls ou Vice Consuls ne pourront rien exiger au dela d'un rouble pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire; pour constater pareillement la propriété Françoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en France; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du Magistrat du lieu, soit de la douane ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoye de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espece.

ART. XV.

Exemption des Consuls non négocians et non naturalisés.

Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians et marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront reciproquement dans les deux Etats de toutes les exemtions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes Etats les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians et marchands de la nation la plus favorisée.

Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges et taxes imposées sur les sujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

ART. XVI.

Droit d'Aubaine, successions, Mineurs.

Les nations qui sont liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C. Elle consent que les

les ſujets Ruſſes ne ſoyent pas réputés aubains en France; et conſéquemment ils ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, ſous quelle dénomination qu'il puiſſe être: ils pourront librement diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, et leſdits biens delaiſſés par la mort d'un ſujet Ruſſe, ſeront devolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir les lettres de neutralité, et ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exemts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſſi longtems qu'il n'en ſera point établi de pareils dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſusdits héritiers préſens ainſi que les exécuteurs teſtamentaires pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisfait aux formalités préſcrites par les loix de S. M. T. C., et ils diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir de l'héritage qui leur ſera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix et non déſignés dans le préſent Article. 787

Mais ſi les héritiers étaient abſens ou mineurs, et par conſéquent hors d'etat de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait ſous l'autorité des juges du lieu par un notaire public, accompagné du Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, s'il y en a un dans l'endroit, et ſous l'inſpection du procureur du Roi ou du procureur fiſcal, et s'il n'y avoit pas de Conſul ou Vice Conſul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux perſonnes dignes de foi. Après ce préalable, la ſucceſſion ſera dépoſée entre les mains du Conſul ou Vice-Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de deux perſonnes déſignées par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, afin que leſdits biens ſoyent gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne ſe preſentât en France aucun parent qui pût remplir par proviſion la tutelle ou curatelle, elle ſera conſiée au Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, ou à ſon défaut à une perſonne

déſignée

1787 désignée par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt ayent nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les loix de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, et l'acquérir par les mêmes voyes légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enrégistrées dans les cours souveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son Empire, les sujets du Roi Très-Chrétien d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article.

ART. XVII.

Visite d. nav. marchands. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelque autre manière, les hautes Parties contractantes conviennent reciproquement, que, pour tout ce qui regarde la visite des navires, marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays, les loix, règlemens et coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnes les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART.

ART. XVIII. 1787

Lorsque les navires François ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires et ſe mettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté ſeulement les droits de fanaux et de ports, pourvû que pendant leur ſejour dans ces ports on ne tire aucune marchandiſe desdits navires, encore plus qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le Maitre ou Patron d'un tel vavire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe, il ſera tenu de ſe conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé. Exemtions en cas de néceſſité

ART. XIX.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances contractantes trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports et havres ouverts, pour entrer ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant aux loix générales de police, et à celles des bureaux de ſanté établis dans les Etats reſpectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garniſon, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler et radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres et rafraichiſſemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur ſeront néceſſaires, au prix courant des arſenaux des Etats reſpectifs, autant que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mettra point un obſtacle légitime. Vaiſſeaux de guerre.

ART. XX.

Les hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons et les différens grades des Officiers donnent lieu, lorsqu'il eſt queſtion des ſaluts en mer ou à l'entrée des ports, Salut de mer aboli.

1787 ports, ſont convenues de déclarer qu'à l'avenir les ſaluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaiſſeaux des deux nations, de quelque eſpèce qu'ils ſoyent, et quel que ſoit le grade des Officiers qui les commanderont.

ART. XXI.

Vaiſſeaux de guerre non ſaiſis.

Aucun vaiſſeau de guerre d'une des puiſſances contractantes, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre puiſſance. Les commandans desdits vaiſſeaux devront s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leurs bords aux déſerteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils ſoyent, criminels ou malfaiteurs et ne devront faire aucune difficulté de le livrer à la réquiſition du Gouvernement.

ART. XXII.

Exemption de ſaiſie.

Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre Puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne ſerait pas muni d'un paſſeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, auſſi bien que les criminels qui auraient pu ſe refugier ſur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats reſpectifs, apportera une attention particulière à ce que leſdits navires ne ſoyent pas retenus plus longtems qu'il ne ſera abſolument néceſſaire. Dans tous les cas ſuſmentionnés, ainſi qu'à l'égard des délits perſonnels, chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays où le navire et l'équipage auront abordé, et l'on y procédera ſelon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

ART.

ART. XXIII. 1787

Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau il ſera livré à la réquiſition du Maitre ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra réquérir main forte pour ranger les revoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats reſpectifs, devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourrait avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque et ſans retard. Matelots déſerteurs.

ART. XXIV.

Les navires de l'une des hautes Parties contractantes ne pourront, ſous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de ſervir dans les flottes ou eſcadres de l'autre, ni de ſe charger d'aucun transport. Embarge.

ART. XXV.

Les vaiſſeaux François ou Ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une Puiſſance étrangère, recevront dans les Etats reſpectifs toute l'aſſiſtance et protection qu'on doit attendre d'une Puiſſance amie et aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au ſervice de l'autre Puiſſance; ne pourront cependant reſter à l'abri de cette dernière franchiſe, les ſujets de chacune des deux Puiſſances contractantes qui ſe trouveront à bord appartenans à l'autre; leſquels ſujets elles ſeront toujours libres de réclamer. Equipage et paſſagers.

ART. XXVI.

Lorſqu'une des hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il ſera ſpécifié ci-après. S. M. T. C. ſaiſit avec plaiſir cette occaſion de faire connoitre la parfaite conformité de ſes principes ſur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies a manifeſtés pour la ſûreté et l'avantage du commerce des nations neutres, dans ſa déclaration du 28. Févr. 1780. Commerce neutre.

1787.

ART. XXVII.

Princi-pes de la naviga-tion neutre.

Les hautes parties contractantes s'engagent en conſéquence, lorsqu'elles ſeront en guerre avec quelque Puiſſance que ce ſoit, à obſerver ſcrupuleuſement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les quatre axiomes ſuivans:

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il ſera détaillé ci-après.

3) Que, pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place, et qui en ſeront ſuffiſamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourrront être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera uniforme, prompte et légale; et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront ſouffert ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complète pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVIII.

Conduite envers l. P. neutre.

En conſéquence de ces principes, les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'obſerver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux compriſes ſous le nom d'eaux cloſes, qui leur appartiennent reſpectivement.

ART. XXIX.

Contre-bande.

On comprendra ſous le nom de marchandiſes de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canon,

canon, arquebuſes, fuſils, mortiers, pétards, bombes, 1787
grénades, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, ſelles et brides et tous autres ſemblables genres d'armes et d'inſtrumens de guerre ſervans à l'uſage des troupes. On en exceptè cependant la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du navire et de ceux qui en compoſent l'équipage.

Mais tous les effets et marchandiſes qui ne ſont pas nommément ſpécifiés dans le préſent Article, paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté, et ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni ſujets par conſéquent à être confiſqués.

ART. XXX.

Vaiſſeaux conſtruits ou achetés chés les P. belligs.

Quoique, par l'Art. XXIX., la contrebande de guerre ſoit ſi clairement exprimée que tout ce qui n'y eſt pas nommément ſpécifié, doit être entièrement libre et à l'abri de toute ſaiſie; cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laiſſer aucun doute ſur de telles matières, jugent à propos de ſtipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, contre quelqu'autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte et en quelque temps que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que leſdits navires ſoyent munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

ART. XXXI.

Viſite d. navires eſcortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante qu'ils rencontreront naviguans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il eſt expreſ-

1787 ſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la diſtance au plus de la demi portée du canon: et afin de prévenir tout deſordre et violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer qui conſtateront la propriété des chargemens disdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes ſont convenués réciproquement de ſe communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant de l'eſcorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

ART. XXXII.

Si le vaiſſeau ne porte p. d. contrebande.

Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route.

Mais ſi malgré celá, lesdits navires marchands étaient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes et leurs biens de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occaſionnés, et il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXXIII.

Si le vaiſſeau eſt charge de contrebande.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger

déranger quoi que ce ſoit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il réfuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſerait chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'emmener dans un port où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, et tous les autres effets non déſignés dans l'Article XXIX. ſeront fidèlement rendu; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit ſous prétexte de frais ou d'amende. 1787.

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage et le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

ART. XXXIV.

Sujets au ſervice de l'ennemi.

En cas de guerre de l'une des hautes Parties contractantes contre quelqu'autre Etat, les ſujets de ſes ennemis qui ſe trouveront au ſervice de la Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes Etats, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre Partie belligérante, et traités ſur le même pied que les ſujets nés de la Puiſſance neutre, ſans la moindre différence ente les uns et les autres.

ART. XXXV.

Naufrage.

Si les navires des ſujets des hautes Parties contractantes échouaient ou faiſaient naufrage ſur les côtes des Etats reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les perſonnes qui compoſeront l'équipage. A cet effet on aviſera le plus

1787 promptement, qu'il ſera poſſible, le Conſul ou Vice-Conſul de la nation du navire naufragé, et l'on lui remettra, à lui ou à ſon Agent, la direction du ſauvetage; et où il ne ſe trouverait ni Conſul ni Vice-Conſul, les Officiers prépoſés de l'endroit veilleront audit ſauvetage; et y procéderont en tous point de la manière uſitée à l'égard des ſujets même du pays, en n'exigeant rien au delà des frais et droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand ſoin, pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXXVI.

Procès en matiere civile. Les procès et autres affaires civiles concernant les ſujets commerçans reſpectifs, ſeront réglés et jugés par les Tribunaux du pays, auxquels reſſortiſſent les affaires du commerce des nations avec leſquelles les hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte et la plus exacte juſtice, conformément aux loix et formes judiciaires prèſcrites aux ſusdits Tribunaux. Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXVII.

Contrats par les commis. Lorsque les marchands François et Ruſſes feront enregiſtrer aux douanes reſpectifs leurs contrats ou marchés par ventes ou achats de marchandiſes par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordre ou pleinpouvoirs en bonne forme, auquel cas leſdits commettans ſeront reſponſables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en perſonne; mais ſi leſdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être cru ſur leur parole, et quoique les douanes ſoyent dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords

accords ou contrâts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes de procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs. 1787

ART. XXXVIII.

Exécution des contrâts. Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait et enrégiſtré ſelon les loix et formes préſcrites; et le Gouvernement de part et d'autre emploira, en cas de beſoin l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoître en juſtice, dans les endroits où leſdits contrâts auront été conclûs et enrégiſtrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

ART. XXXIX.

Brac. On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes et des emballages frauduleux; et chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en répondront en leurs perſonnes et leurs biens ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

ART. XL.

Payemens. Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, peuvent et pourront acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Ruſſie qu'ils recoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans les contrâts ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France.

ART. XLI.

Livres de commerce. Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront domiciliés, leurs livres

1787 de commerce, en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien préſcrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueronte ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

ART. XLII.

Banqueroute. S'il arrivait qu'un ſujet François établi en Ruſſie, ou un ſujet Ruſſe établi en France, fit banqueroute, l'autorité des Magiſtrats et des Tribunaux du lieu ſera requiſe par les créanciers pour nommer les curateurs de la maſſe auxquels ſeront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Conſuls et Vice-Conſuls reſpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation abſens, en attendant que ceux-ci ayent envoyé leurs procurations; et il ſera donné copie des actes qui pourront intéreſſer les ſujets de leur Souverain, afin qu'ils ſoyent en état de leur en faire parvenir la connoiſſance. Lesdits créanciers pourront auſſi former des aſſemblées pour prendre entre eux les arrangemens qui leur conviendront concernant la diſtribution de ladite maſſe. Dans ces Aſſemblées, le ſuffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe ſera toujours prépondérant, et les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre; mais quant aux ſujets reſpectifs qui auront été naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils ſeront ſoumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et ſtatuts du pays où ils ſeront naturaliſés.

ART. XLIII.

Maiſons des marchands exemtes de logement. Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, pourront bâtir; acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes maiſons poſſédées et habitées par les marchands François à St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol et Théodo-

Théodoſia, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles ſeront aſſujetties aux charges et logemens préſcrits pour ces endroits. Les marchands François pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemtions accordées ſeulement dans les ſix villes dénommées ci-deſſus; cependant ſi S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies jugeoit à propos par la ſuite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y ſeront aſſujettis comme les autres. 1787

S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France, la même permiſſion et les mêmes exemtions qui ſont ſtipulées par le préſent Article en faveur des François en Ruſſie, et aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marſeille, Cette et Toulon, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol et Théodoſia.

ART. XLIV.

Lorsque les ſujets de l'une des Puiſſances contractantes voudront ſe rétirer des Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur ſemblera, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions préſcrites, les paſſeports en uſage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils auront ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Libre emigration.

ART. XLV.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu que, dans le cas où la guerre ſurviendrait entre les hautes Parties contractan- Cas de rupture.

1787 tractantes, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé de part et d'autre au moins l'espace d'une année après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises pour se rendre dans cette vue par tout où ils jugeront à propos: et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur était fait quelque injustice durant la susdite année, dans les Etats de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seraient au service de la Puissance ennemie: il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront avant leur départ disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auraient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auraient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

ART. XLVI.

Durée du Traité. Le présent Traité d'amitié et de commerce durera douze années, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre Elles qu'entre leurs sujets respectifs, Elles se reservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

ART. XLVII.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité, et les ratifications en bonne et dûe forme en seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé ledit Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait

Fait à St. Pétersbourg le trente un Décembre mil ſept cent quatre vingt ſix (vieux ſtyle) et le onze Janvier mil ſept cent quatre vingt ſept (nouveau ſtyle). 1787

(L. S.) LOUIS PHILIPPE *Comte de* SEGUR.
(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE DE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte de* BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié de la part de la France le 15. Mars 1787. voyés DE STECK I, 0. p. 220.)

Formulaire des paſſeports et lettres de mer qui ſe doivent donner dans les amirautés reſpectives des Etats des deux hautes Parties contractantes, aux paſſeaux et bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXXI. du préſent Traité, ſavoir:

de la part du Roi de France:

Congé *N.*

Pour les vaiſſeaux François.

N. N. — A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons donné congé et paſſeport à N. — Maître du bâtiment François du lieu de N. — nommé N. — du port de N. — tonneaux ou environ, éteint au port et havre de N. — de s'en aller au port et havre de N. — chargé de N. — après que viſitation dudit navire et de ſon chargement aura été bien et dûment faite; et à la charge de ſe conformer aux ordonnances et règlemens de Sa Majeſté, ſur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, et à icelles fait apposer le ſceau de nos armes, et contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — 17 —

Pour l'étranger.

N. N. — à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons permis à N.

1787 à N. — Maître du N. — nommé N. — du port de N. — ou environ, de ſortir du port et havre de N. — où il eſt préſentement, pour aller à N. — chargé de N. — après que la préſente permiſſion aura été enrégiſtrée au greffe de l'amirauté, et la viſite de ſon vaiſſeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, et contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — du mois de 17 —

Et de la part de l'Impératrice de toutes les Ruſſies.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies etc. etc. etc.

D'autant que le nommé N. — porteur de la préſente, Maître du navire marchand Ruſſe N. — en conformité d'un acquit à lui délivré par la douane de N. — veut mettre à la voile pour la ville de N. — avec ſon équipage, ſavoir, pilote, matelots, mouſſes, ayant à bord — en or et en argent. En conſéquence nous enjoignons aux Commandans des ports et vaiſſeaux de S. M. de donner libre paſſage audit Maître N. — et à ſon équipage.

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent paſſeport ſous le ſceau du collège de l'amirauté. Donné etc.

Formule de certificat de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies etc. etc. etc.

La douane de S. M. Impériale à St. Pétersbourg, en vertu d'un témoignage vérifié par Elle, certifie et fait foi par les préſentes, que le navire N. — Maître N. — chargé à N. — pour N. — à l'adreſſe des Sieurs N. N. — négocians dudit lieu, a été effectivement conſtruit en Ruſſie, aux dépens de ſujets Ruſſes; qu'il a été chargé dans ce port pour le compte du Sieur N. — négociant de N. — et frêté par le Sieur N. — négociant dudit lieu, à ſavoir:

8½ bailes de chanvre, première ſorte ou net, pe- 1787
ſant 3333 pouds, pour le comte du Sieur N. — né-
gocient de N. —

776 barres de fer peſant 1275 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

En Marchandiſes appartenantes au Maître et à l'équipage, et chargées pour leur compte, pour être vendues à N. — tant en tant.

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent certificat ſigné de notre main, et muni du ſceau de la douane Impériale de St. Pétersbourg. Donné etc.

La formule du certificat reſtant toujours la même, on a ſeulement ajouté ſous les lettres B, C, D, E, F, quelques dénominations tirées de différens certificats, pour indiquer la différence des cargaiſons.

Lettre B.

A ſavoir — — futailles ou lagounes de ſuif à ſavon, peſant — — pouds et — livres, pour le compte, etc.

Fer non travaillé, peſant — pouds et — livres, pour le compte, etc.

En marchandiſes appartenantes au Maitre et à l'équipage, etc.

Lettre C.

A ſavoir, 95 futailles ou lagounes de ſuif a chandelle, peſant 896 pouds 30 livres, pour le compte, etc.

500 ballots de toile ou lagounes de ſuif, 2 pièces par ballot, en tout 1000 pièces, pour le compte, etc.

En marchandiſes, etc.

Lettre D.

A ſavoir, petit cordage goudronné, 96 pouds, 36 livres.

942 kouls de froment de 8 tſchetverika le koul, etc.

1787 112 ballots de toiles à voiles, 2 pièces par ballot, en tout 224 pièces, etc.

4 pièces de ravendock à 50 archines la pièce faisant 200 archines, etc.

Lettre E.

597 barres de fer de Sibérie, pesant 1000 pouds, etc.

22 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 982 pouds.

24 balles de chanvre, première sorte, pesant 975 pouds, 25 livres.

11 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 513 pouds, 20 livres.

Lettre F.

A savoir, 1594 balles de chanvre, première sorte, pesant 13495 pouds, 28 livres.

15 rouleaux contenant 315 cuirs rouges, pesant 517 pouds, 29 livres.

Formule ordinaire des Connoissemens.

Le soussigné, Maître du navire N. — (*nom et surnom*) reconnoit avoir reçu du Sieur N. — (*nom et surnom*) les marchandises suivantes:

8823 barres de fer pesant 15000 pouds.

572 balles de chanvre, troisième sorte, ou demi net, pesant 21964 pouds, 10 livres.

274 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 8116 pouds, 35 livres, qu'il délivrera à N. N.

Acquit de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies, etc. etc. etc.

Le nommé N. — Maître du navire N. — chargé pour N. — ayant dûment payé ses droits et charges à la douane, comparoitra devant le collège de l'amirauté pour prendre son passeport, lequel lui ayant été expédié, il ne mettra à la voile qu'après s'être présenté

préſenté à la douane de Cronſtadt, ſous commination d'être puni ſelon les loix, en cas de contravention. Donné, etc. 1787

Atteſtat de l'amirauté de St. Pétersbourg, mis à la ſuite des certificats de la douane.

Le collège de l'amirauté atteſte, que le certificat ci deſſus a été délivré en effet au négociant N. — propriétaire du navire Ruſſe N. — et enrégiſtré dans les livres dudit collège, N. — ſous ſa ſignature et ſon ſceau. Donné, etc.

Cet atteſtat eſt toujours ſigné par un des plus anciens membres du collège.

23.

Convention explicative entre Sa Majeſté le Roi de France et Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conclu à Verſailles le 15. Janvier 1787. 15. Janv.

(*Nouvelles Extraord.* 1787. n. 26. et 27. et ſe trouve dans DE STECK *ſur les Conſuls* p. 467. et en Anglois dans *Engl. Chronicle* 1787. n. 1158. et dans *Annual Regiſter* 1787. St. Pap. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de la Grande-Brétagne voulant, conformément aux Articles VI et XLIII. du Traité de navigation et de commerce, ſigné à Verſailles le 26. Sept. 1786. éclaircir certains points, ſur leſquels on s'eſt réſervé de convenir, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Britannique toujours diſpoſées à reſſerrer plus particulièrement l'heureuſe intelligence qui les unit, ont nommé, pour cet effet, leurs Plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Comte de Vergennes, Miniſtre et Sécretaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, et Chef de ſon Conſeil Royal des Finances; et de la

part

1787 part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Miniſtre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de ſon parlement Britannique, et ſon Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipontentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, leſquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Droits ſur la Clincaillerie, fer, acier, airain.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué dans l'Art. VI. du dit Traité, qu'on claſſera les droits ſur la Clincaillerie et Tabletterie (en Anglois, *hardware. cutlery, cabinet-ware et turnery*,) et ſur tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre, et d'airain, et que le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur, il eſt convenu que la Tabletterie, (en Anglois, *cabinet-ware*, et *turnery*) et tout ce qui eſt compris ſous ces denominations, de même que les inſtrumens de muſique, payeront dix pour cent de leur valeur. Tous les Articles compoſés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres ſubſtances, dont la valeur ne ſera pas au-deſſus de 60. livres Tournois ou de 50. Schellings le Quintal, payeront ſeulement cinq pour cent de leur valeur: Et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciſeaux; et tous les différens Articles compris dans la Clincaillerie, (en Anglois *hard-ware*, et *cutlery*,) ainſi que tous autres ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre et d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moulés avec d'autres ſubſtances, payeront dix pour cent de leur valeur.

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre les dits Articles, ou quelques uns ſeulement de quelqu'autre nation, à raiſon de leur utilité, ſous un droit plus modéré, il fera participer au dit rabais les ſujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait ſur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, on n'entend point le fer en barre et le fer gueuſe, (en Anglois *bar-iron* et *pig-iron*) et en général aucune ſorte de fer, d'acier de cuivre ou airain, qui ſont dans l'état de matière première.

ART.

ART. II. 1787

Leurs Majeſtés ayant auſſi ſtatué dans l'Art. VI., que pour d'autant mieux aſſurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables ſur la valeur des Marchandiſes, Elles conviendront entre Elles, non ſeulement de la forme des déclarations, mais auſſi des moyens propres à prévenir la fraude ſur la véritable valeur des dites denrées et marchandiſes; il eſt convenu que chaque déclaration ſera donnée par écrit, et ſignée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandiſes à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandiſes et de leurs emballages, des Marques, numeros et chiffres du contenu de chaque ballot ou caiſſe, atteſtera qu'elles ſont du produit du ſol ou manufactures du Royaume d'où elles ſont importées, et fera mention de la juſte et véritable valeur des dites marchandiſes, afin d'en payer les droits en conſéquence: Que les Officiers de la Douane, où la déclaration ſera faite, auront la liberté de faire telle viſite, qu'ils jugeront à propos, des dites marchandiſes, à leur deſcente à terre; non ſeulement pour conſtater les faits expoſés dans la dite déclaration, que les marchandiſes ſont le produit du pays y mentionné et que l'expoſé de leur valeur et quantité eſt axact; mais auſſi pour prévenir l'introduction clandeſtine d'autres marchandiſes dans les mêmes ballots ou caiſſes: Bien entendu cependant que leſdites viſites ſeront faites avec tous les égards poſſibles pour la commodité des commerçans, et pour la préſervation des dites marchandiſes. Si les Officiers des Douanes ne ſont pas contens de l'eſtimation faite dans la dite déclaration, de la valeur des dites marchandiſes, ils auront la liberté, avec le conſentement du Chef de la Douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre les dites marchandiſes, ſuivant l'eſtimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de dix pour cent, et lui reſtituant ce qu'il pourrait avoir payé pour les droits ſur les dites marchandiſes. Dans ce cas, le montant en ſera payé, ſans délai, par la Douane du port, s'il s'agit d'objets, dont la valeur n'excède pas 480 livres Tournois ou 20 livres Sterling; et dans quinze jours au plus tard, ſi leur valeur excède la dite Somme.

Déclarations requiſes.

1787 Et, s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur des dites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les Officiers de la Douane du port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible; et le tems employé à cet effet n'excèdera, en aucun cas, l'espace de huit jours, dans les ports, où les Officiers, ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé et entendu que les marchandises admises par le présent Traité sont respectivement du crû du sol ou du produit des manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations réquises par le présent Article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourrait s'élever sur la partie de l'Art. X. du dit Traité qui porte: "Que, s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le Maître du navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il y ait une apparence manifeste de fraude," il est entendu, que dans un tel cas les dits effets seront confiqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux Officiers de la Douane, qu'il n'y avait aucune intention de fraude.

ART. III.

Marques au bout des toiles de coton.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme si elles l'étaient dans les Etats respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu, que les toiles de coton, manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chés l'autre, respectivement, auront, aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée, de concert, par les deux Gouvernemens, tissue avec l'étoffe; de laquelle marque les Gouvernemens respectifs donneront avis, neuf mois d'avance, aux manufacturiers; et la dite marque sera changée de tems en tems, selon que le cas l'exigera. Il est convenu que, jusqu'à ce que sa dite précaution puisse être mise en effet, les dites toiles de coton, exportées mutuellement, seront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane,

ou

ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour atte- 1787
ſter, qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte; et auſſi qu'elles ſont revêtues des marques déjà préſcrites dans les pays reſpectifs, pour diſtinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

ART. IV.

En règlant les droits ſur les bâtiſtes et les linons, on a entendu, que leur largeur n'excèdera point, pour les bâtiſtes, ſept huitièmes de verge, meſure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France) et, pour les linons, une verge et un quart, meſure d'Angleterre (une aune de France:) Et ſi, dans la ſuite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils payeront un droit de 10. pour cent de leur valeur. Bâtiſte linons.

ART. V.

Il eſt également convenu, que ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. XVIII. du Traité ne ſera pas cenſé déroger aux privilèges, règlemens et uſages déjà établis dans les villes ou ports des Etats reſpectifs des deux Souverains. Et auſſi que par l'Art. XXV. du dit Traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre choſe, ſinon aux vaiſſeaux ſuſpects de porter, en tems de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes des Articles défendus, appellés de contrebande; et le dit Article ne pourra empêcher les viſites des Officiers des Douanes pour prévenir le commerce illicite dans les Etats reſpectifs. Art. 18. et 25.

ART. VI.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué, part l'Art. XLIII. du dit Traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des conſuls, "et qu'une convention, relative á cet objet, ſerait faite immédiatement après la ſignature du préſent Traité, et ſerait cenſée en faire partie"; il eſt convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'eſpace de deux mois, et qu'en attendant les Conſuls généraux, les Conſuls et les Vice-Conſuls, ſe conformeront aux uſages déjà pratiqués, relativement aux Conſulats dans les Etats reſpectifs des deux Souverains; et qu'ils auront tous les privilèges, droits et immunités, que leur qualité ſuppoſe, Conſuls.

1787 et qui ſont donnés aux Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de la nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Pourſuite d. débiteurs. Il ſera libre aux ſujets de S. M. Britannique de pourſuivre en France leur Débiteur, pour le decouvrement des dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majeſté, ou ailleurs en Europe, et d'y intenter action contre eux, en ſe conformant aux voyes uſitées dans le Royaume; bien entendu que le même uſage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de S. M. Britannique.

ART. VIII.

Ratifications. Les Articles de la préſente convention ſeront ratifiés et confirmés par S. M. T. C. et par S. M. Britannique, dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi nous, Miniſtres plénipotentiaires avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 15. Janvier 1787.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) GME EDEN.

(Cette convention a été ratifié par la France le 28. Janvier 1787. voyés l'acte de ratifications dans J. *Nouv. Extraord.* et d. STRUCK l. c.)

24.

Traité de commerce entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, à Zarskoe Selo le $\frac{6}{17}$. Janvier 1787.

1787 $\frac{6}{17}$ Janv.

(*De Steck Eſſai ſur les Conſuls* p. 269.) et imprimé ſéparement à Naples 1788. 4to en Fr. et Italien de l'Imprimerie royal et à Petersbourg Ruſſe et Fr. fol.

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, ſouhaitant également pour le bien de leurs ſujets, de reſſerrer les liens de la parfaite amitié qui les unit, et d'avancer les progrès de la navigation, du commerce et de l'induſtrie parmi leurs nations reſpectives, ont réſolu de conclure entre Elles un Traité d'amitié, de navigation et de commerce. A l'effet de quoi elles ont choiſi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du Collège de commerce, chambellan actuel et Chevalier de l'ordre de St Alexandre-Newsky et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de ſa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes et Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; et le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères et Grand Croix de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe; et S. M. Sicilienne, le Sieur Don Antonin Maresca Donnorſo Duc de Serracapriola, ſon Miniſtre Plénipotentiaire

1787 auprès de Sa dite Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles ſuivans.

ART. I.

Amitié. Il ſubſiſtera entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies d'un côté, et Sa Maj. des deux Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs Etats et ſujets reſpectifs une vraie, ſincère et inviolable amitié, une paix ſolide et une bonne et parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puiſſances contractantes Elles-mêmes, ainſi que leurs ſujets ſans exception, ſe traiteront dans toutes les occaſions, tant par mer que par terre, et ſur les eaux douces en bons amis, en ſe prêtant mutuellement toute aide et aſſiſtance poſſibles, ſurtout en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. II.

Religion. Il ſera accordé aux ſujets des deux nations amies une parfaite liberté de conſcience dans les états reſpectifs, de ſorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maiſons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majeſtés de leur déſigner à cette fin, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ART. III.

Traitement des ſujets. Les ſujets reſpectifs jouiront dans les Etats des Puiſſances contractantes de toutes les facilités, aſſiſtance et protection néceſſaires au progrès du commerce réciproque, et ſur le pied des nations favoriſées, bien entendu, que dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemtion ou prérogative en faveur des ſujets de l'une ou de l'autre Puiſſance contractante, ils devront reſpectivement ſe ſoumettre pour leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix du pays où ils ſeront domiciliés.

ART. IV.

Libre commerce. En conſéquence de quoi les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer, et tranſporter leurs marchandiſes dans tous les ports, villes et rades des pays reſpectifs, dont l'entrée

l'entrée et la ſortie ne ſont pas défendues, en payant 1787
les douanes et autres droits, uſités dans chaque endroit, et en ſe conformant aux règlemens et coutumes, établis pour tout ce qui concerne le transport des marchandiſes, ſoit par eau, ſoit par terre.

ART. V.

Les ſujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes les douanes et droits fixés dans les Etats-reſpectifs par les tarifs, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir. Et Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies croit donner à S. M. Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante, dont Elle entend faire jouir dorénavant dans ſes Etats le commerce des ſujets Napolitains, en accordant à ceux-ci: Droits à payer en Ruſſie.

1) Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, ſans être aſſujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers effectifs excepté cependant la ville et le port de Riga, où d'après les ordonnances les ſujets Ruſſes mêmes acquittent ces droits en rixdalers.

2) Une diminution des droits d'entrée ſur les vins du crû des deux Siciles que les ſujets de S. M. Sicilienne importeront ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Ruſſes dans les ports de l'Empire de Ruſſie; de ſorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par oxhoſft à 6 ancres, mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des atteſtats des Conſuls Ruſſes, ou à leur défaut du Magiſtrat de l'endroit, ou dex douanes, d'où ces vins auront été expédiés, et par leſquels il ſera conſtaté qu'ils ſont véritablement du crû des deux Siciles, et de la propriété des ſujets Napolitains.

La même diminution ſera auſſi accordée au ſujets Ruſſes, qui transporteront les vins des deux Siciles ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Napolitains des Etats de S. M. Sicilienne dans ceux de l'Empire de Ruſſie, et ils ne payeront point en tranſportant ces vins des droits de ſortie plus forts, que les propres ſujets Napolitains.

1787

ART. VI.

D. à payer en Sicile.

En compensation de ces deux concessions importantes S. M. Sicilienne consent:

1) Que les cuirs de Russie, connus sous le nom de Youchts, le suif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries et le caviar du crû et des fabriques Russes, qui seront importés par les vaisseaux respectifs des deux nations, jouissent dans tous les Etats de sa domination d'une diminution de six pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils seront également obligés à prouver par des attestats en due forme, que ce sont véritablement des productions et marchandises Russes.

2) Que le fer en barres ou en assortiment, toutes sortes de toiles de lin et de chanvre importés sur des vaisseaux Russes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de S. M. Sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les nations favorisées.

ART. VII.

Droits d. l. ports d. l. mer noire.

Par l'Art. VI. de l'Edit, qui est à la tête du tarif général de Russie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le susdit tarif en faveur des marchandises importées ou exportées par les ports de l'Empire, situés sur la mer noire, tant par ses propres sujets, que par ceux des nations avec lesquelles on stipulera quelque compensation à cet égard. Elle consent en conséquence, que les sujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'Article VI. de l'Edit, susmentionné et qu'ils jouissent de la prérogative, qui y est accordée nommément dans la port de Cherson à l'embouchure du Dnieper et dans ceux de Sewastopol et Théodosia en Tauride.

En réciprocité de cet avantage S. M. Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs et règlemens de douane sur toutes les marchandises, que les sujets Russes importeront directement des ports de leurs pays, situés sur la mer noire dans les Etats des deux Siciles, aussi bien que sur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Maj. Sicilienne directement pour les ports susmentionnés

nés de la Ruſſie. Mais les ſujets Ruſſes ne jouiront 1787
de ce double avantage dans les Etats de S. M. Sicilienne qu'auſſi longtems que les ports de Ruſſie ſur la mer noire conſerveront la ſusdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement.

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les ſujets Ruſſes n'entreront en poſſeſſion de cet avantage dans les ports des deux Siciles que du moment, que les ſujets Napolitains, ſeront dans le cas de jouir dans les ports Ruſſes de la mer noire des avantages, ſtipulés en leur faveur par le préſent Article.

ART. VIII.

Toutes les fois que les navires des ſujets Ruſſes ou Napolitains ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelques pirates, ou auſſi pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, et ſe remettre en mer librement ſans ſubir la moindre viſite; à condition pourtant que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer en vente, ni charger aucune marchandiſe. Et puiſqu'en entrant dans leſdits ports ſans intention d'y commercer, ils doivent être exemts de tout droit de douane, ils n'en ſeront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub et de leſt, en ſe conformant en tout aux loix ſtatuts et coutumes du lieu ou du port, où ils ſeront entrés. Retraite en cas de malheur.

ART. IX.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances trouveront également les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer et ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, en ſe conformant de même aux loix générales de police et à celles du bureau de ſanté, établies dans les Etats reſpectifs. Vaiſſeaux de guerre.

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garniſon et nommément pour les Etats de S. M. Sicilienne, dans ceux de Gajette et de Meſſine, il ne pourra entrer que quatre, et dans les autres, où il n'y a point de garniſon, comme Baja, Auguſta, et

1787 Siracuſe, il ne pourra entrer que trois vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait démandé et obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre.

On ne falicitera pas moins auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler et radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres et rafraichiſſemens au prix courant, franc et quittes de douanes, ainſi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arſenaux des deux Puiſſances, s'ils ſeront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des particuliers, ils ſeront payés au prix, dont on ſera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mette un obſtacle légitime.

ART. X.

Salut de mer. Quant au cérémonial du ſalut ſur mer, les hautes Parties contractantes ſont convenues de le régler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainſi lorsque les vaiſſeaux de guerre de l'une des Puiſſances ſe rencontreront en mer avec les vaiſſeaux de l'autre, on ſe réglera pour le ſalut d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux; de façon que ceux d'un rang égal ne ſeront point obligés à ſe ſaluer du tout tandis que les vaiſſeaux, commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur, recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port, où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, et il y ſera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la réſidence des Souverains reſpectifs, où ſelon ce qui eſt généralement reçu, ce ſalut ne ſera point rendu de part et d'autre.

ART. XI.

Saiſie d. vaiſſeaux. Aucun vaiſſeau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances contractantes, ni perſonne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier cette clauſe ne s'étendra point aux ſaiſies ou arrêts de juſtice provenant de dettes perſonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon; cas dans lequel il ſera procédé

cédé selon les droits et les formes judiciaires; et à 1787
l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines, établies par les loix du pays où le navire et l'équipage auront abordé.

ART. XII.

Les vaisseaux d'une des deux Puissances avec leur équipage, tant matelots que passagers, y compris les sujets d'une nation étrangère seront reçus avec l'assistance et la protection la plus marquée, et aucun de ceux, qui composent ledit équipage ne sera forcé de s'engager malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté ses propres sujets, lesquels Elle sera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les susdits vaisseaux et navires quelconques à servir en guerre, ni à aucun transport contre son gré. Exemption de service naval.

ART. XIII.

Si un matelot déserte du vaisseau, il sera livré à la réquisition du Capitaine, et en cas de rebellion, le gouvernement réquis par le Consul ou Vice-Consul, et au défaut de ceux-ci, par le Capitaine du vaisseau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les secours, dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard. Matelots déserteurs, rebelles.

ART. XIV.

Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux déserteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, et contre tous ceux qui y contreviendront, il sera procédé selon les usages et loix, établis à ce sujet dans chaque pays. Nul asyle sur le vaisseau marchand.

ART. XV.

Les Officiers commandans des vaisseaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus sur leur bord à de pareils déserteurs criminels ou malfaiteurs, et dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer. Sur les vaisseaux de guerre.

ART. XVI.

En cas de naufrage les Consuls et Vice-Consuls, résidans sur les lieux, conjointement avec les gens de l'équi- Naufrage.

1787 l'équipage auront excluſivement à toute autre perſonne le droit de faire ſauver le vaiſſeau et les effets, pour être reſtitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les juſtes frais de ſauvetage, leſquels ſeront reglés avec économie et humanité, ſans que rien ne puiſſe être retenu des effets recouvrés, ſous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, ſoit du Souverain des villes ou des particuliers.

Les Magiſtrats ou Officiers du pays, où le naufrage eſt arrivé, ne pourront s'ingérer dans le ſauvement, ſi ce n'eſt que lorſqu'ils en ſeront réquis par l'équipage, ou par le Conſul ou Vice-Conſul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du ſauvetage et prévenir les déſordres et infidélités, qui ſouvent l'accompagnent.

Les Tribunaux ou Magiſtrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, et ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux, qui ſe trouveront coupables de quelque déſordre ſur ce point.

Et quant aux droits de douane ſur les effets naufragés, on ſe conformera de part et d'autre aux loix et ordonnances des pays, où le navire a échoué; et dans ce cas les hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les ſujets reſpectifs ſur le pied des nations favoriſées.

ART. XVII.

Commerce neutre. Lorſqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la navigation et le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne ſeront point pour cela interrompus, et c'eſt au contraire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés et arrêtés par l'acte d'acceſſion, ſigné entre Elles à St. Pétersbourg le 10. Février 1783, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite et d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix et ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART. XVIII.

Principes du commerce neutre. En conſéquence elles s'appliquent ici immédiatement à Elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui

qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir: 1787

1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où il y aura par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogeront point aux Traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés et d'autres Puissances, mais qu'ils les consolideront encore d'avantage.

ART. XIX.

Eaux closes exemtes d'hostilités.

Outre cela les deux hautes Parties contractantes, pour obvier à toute source de malentendus entre Elles, et pour s'avouer en même tems sur un principe intéressant du droit des gens, concernant la navigation des neutres sont convenues: que toutes les fois, que l'une d'entre Elles entrera en guerre avec une autre Puissance quelconque, Elle ne pourra point attaquer les vaisseaux ennemis, que hors de la distance de la portée du canon des côtes de l'autre Puissance, qui sera restée neutre.

Une neutralité parfaite sera conservée aussi dans les ports, havres, golfes et indistinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leur appartiennent, et qui sont comprises sous la denomination d'eaux closes.

ART. XX.

Visite des vaisseaux non escortés.

Les navires marchands des sujets respectifs, naviguans seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre Etat, en subiront la visite; mais en même

tems

1787 tems qu'il ſera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſuſdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la porté du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout déſordre et violence, il eſt convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires, ſuppoſé toute fois, que, ſi de tels navires marchands ſe trouvaient eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante et aucune viſite n'aura plus lieu.

ART. XXI.

S'ils ne portent p. d. contrebande.

Il n'aura pas ſitôt apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, qu'il leur ſera libre de continuer ſans aucun empêchement ultérieur leur route, et les Commandans des vaiſſeaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui ſe ſeront permis ce non obſtant de moleſter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes ou leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte, fait au pavillon.

ART. XXII.

S'il eſt ſurpris en contrebande.

Que ſi par contre un navire viſité ſe trouvait ſurpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiſſes, coffres, balles et tonneaux, qui ſe trouveront ſur le même navire, ni detourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'inſtruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura deſtinés pour être juges des priſes, ſelon les règles et les loix établies, et après que la ſentence définitive aura été portée, la marchandiſe non permiſe ou reconnue pour contrebande ſera confiſquée,

tandis-

tandisque les autres effets et marchandiſes, s'il s'en trouvait ſur le même navire, ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeau, ni effets ſous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandiſe, reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de ſon affaire, mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau et le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera, et au cas, qu'un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix, fût ſaiſi en pleine mer par un vaiſſeau de guerre ou armateur de celle, qui eſt en guerre, et qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire; ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté. 1787

ART. XXIII.

Marchand. de contrebande.

On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles et brides, en exceptant toute fois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux, qui en compoſent l'équipage; et toutes les marchandiſes et effets, non déſignés dans cet Article, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujets à confiſcation, et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté.

ART. XXIV.

Vaiſſeaux achetés ou conſtruits chez l'E. belligt.

Quoique par les ſtipulations de l'Art. précédent les marchandiſes de contrebande de guerre ſe trouvent clairement ſpécifiés et déterminées, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être reputé libre et à l'abri de toute ſaiſie, cependant Leurs Majeſtés Impériale et Sicilienne, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent

1787 vent jouir, d'acheter des vaiſſeaux, appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leur ſujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourrait encore élever ſur cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, avec quelqu'autre Puiſſance, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui ſera reſtée en paix, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur compte, et en quel tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chés les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété et l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

Mais comme dans les deux Siciles il y a défenſe poſitive en tems de guerre, auſſi bien qu'en tems de paix, de conſtruire aucun bâtiment pour compte étranger, et que les ſujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permiſſion expreſſe, il eſt convenu, que les ſujets Ruſſes ne pourront non plus ni faire conſtruire, ni acheter des bâtimens marchands dans les états des deux Siciles, ſans que pour cela les vaiſſeaux appartenans à ceux-ci, ſoit conſtruits dans leurs chantiers, ſoit achetés chés toute autre nation étrangère et munis des documens requis, ceſſent en pleine mer, auſſi bien que dans les ports de S. M. Sicilienne de jouir de toutes les ſûretés, arrêtées et ſtipulées dans le préſent Article.

ART. XXV.

Viſite et déclarations d. marchandiſes.

Pour prévenir toutes ſortes de contrebande et éviter, qu'on ne fraude les droits des Souverains reſpectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la viſite des bâtimens, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter et la manière de les vérifier et conſtater, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande et aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera de part et d'autre les loix et les règlemens de chaque pays, de façon pourtant, que les ſujets des deux Puiſſances contractantes ne ſeront point traités

traités différemment des naturels du pays ou des nations, qui y sont favorisées. 1787

ART. XXVI.

Les sujets des deux hautes Parties contractantes dans tous les procès et autres affaires seront jugé par les Tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce ressortissent, lesquels leur rendront la plus promte et exacte justice selon les loix et règlemens établis par ces Tribunaux, et il sera libre aux sujets respectifs de choisir pour soigner ou plaider leurs causes, tels avocats, procureurs ou notaire, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués gar le gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela. Justice impartiale.

ART. XXVII.

Il sera libre aux deux Puissances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs sujets, et dans tous les ports de leurs Etats respectifs, où l'entrée et le commerce sont permis aux étrangers, des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissent les Consuls des nations favorisées, mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les sujets nés du Souverain, chés qui ils doivent résider, à moins qu'à cét effet ils n'ayent expressément obtenu la permission ou la dispense du gouvernement à pouvoir se charger et exercer de pareilles fonctions. Consul.

ART. XXVIII.

Ces Consuls et Vice-Consuls ne se mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accommoder à l'amiable et par voye d'arbitrage les différends, qui pourront naitre entre les Capitaines et les matelots, rélativement au tems de leur service, dépense, salaire, nourriture etc. et ne se mêleront autrement des différends des négocians et individus de leur nation, domiciliés dans les Etats respectifs, que lorsque ceux-ci se soumettront volontairement à la décision du Consul ou Vice-Consul. Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lésés par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre la dite decision Leur Autorité.

1787 et s'addreſſer aux Tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, et auxquels ces Conſuls eux-mêmes en tout ce qui concerne leurs propres affaires ſeront également ſubordonnés.

ART. XXIX.

Contrats par les commis. Lorsque les marchands Ruſſes et Napolitains feront enrégiſtrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Ruſſie, où ces contrats s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent pour le comte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleinpouvoirs faits en bonne et dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en perſonnes. Mais ſi lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs ſuffiſans ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoyent chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes, que les accords ou contrats, qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs, qui leur ont été confiés, par leurs commettans, puisque ces derniers ne ſont tenus à répondre, que pour l'objet et la valeur, pour lesquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux.

ART. XXX.

Accompliſſement d. ces contrats. Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Napolitains contre ceux des ſujets Ruſſes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait ſelon les formes préſcrites et enrégiſtré à la douane; et a cet effet le gouvernement employera en cas de beſoin l'autorité requiſe pour obliger les Parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrats auront été conclus et enrégiſtrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXXI.

Brac. On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires, pour que le brac ſoit confié à des gens connus

connus par leur intelligence et probité, afin que les 1787
ſujets Napolitains puiſſent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en ſeront reſponſables et obligés à bonifier les pertes, qu'ils auront cauſées.

En réciprocité des avantages accordés par les Articles ci-deſſus XXIX. XXX. XXXI. aux ſujets Napolitains en Ruſſie, S. M. Sicilienne promet de faire veiller avec le même ſoin et la même attention, que les ſujets Ruſſes ſoyent traités dans les Etats de ſa domination dans tout ce qui aura du rapport à la ſûreté des contrats et aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes et achats des marchandiſes, à l'égal des nations favoriſées.

ART. XXXII.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il ſera queſtion. Livres de commerce.

ART. XXXIII.

S'il arrivait qu'un ſujet Napolitain fît banqueroute dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ou un ſujet Ruſſe fît banqueroute dans les Etats de S. M. Sicilienne, ils ſeront ſoumis aux loix, ordonnances et ſtatuts du pays, où ils auront fait banqueroute. Banqueroute.

ART. XXXIV.

Il ſera permis aux marchands Napolitains, établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre et louer de maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie et des privilèges contraires à ces acquiſitions; et il eſt nommément ſpécifié, que les maiſons poſſédées et habitées par les marchands Maiſons d. marchands exemtes d. logement.

1787 Napolitains à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel d'un côté, et de l'autre à Cherſon, Sewaſtopol et Théodoſia, ſeront exemtes de tout logement de gens de guerre auſſi longtems, qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes, mais les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemtes de charges et longemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemtions, accordées ſeulement dans les ſix villes ſusmentionnées. Si cependant on jugeait à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y ſeront aſſujettis comme les autres.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maiſons, et qu'elles ſoyent presque généralement exemtes de logemens militaires, cependant S. M. Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des ſujets Ruſſes, établis dans ſes Etats, les droits et prérogatives, ſtipulés par cet Article, et en général de les traiter à cet égard comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

ART. XXXV.

Liberté de ſortir de l'état. Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les provinces, villes et Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues et d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer et emporter librement les biens, qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits, fixés par les loix, ordonnances et ſtatuts des Etats reſpectifs.

ART. XXXVI.

Héritages. Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant convenu entre Elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourraient s'élever là deſſus, que les biens meubles et immeubles, délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre paſſeront

ront librement et sans obstacle quelconque aux héri- 1787
tiers par testament, ou ab intestat, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux mêmes ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage, qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de l'Etat, où ladite succession aura été delaissée. Et au cas que les héritiers, étant absens ou mineurs n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventariée par un notaire public, en presence du juge ou des Tribunaux du lieu, accompagné du Consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit Consul, ou à son défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soyent gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et veritables propriétaires. Et supposé, qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès selon les loix du pays.

ART. XXXVII.

Si la paix était rompue entre les deux Puissances contractantes, ce qui à Dieu ne plaise, on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre débiter ou transporter leurs effets, et pour se rendre dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs, qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant, ou à leur départ de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes, qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs Cas de rupture.

1787 ſeront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

ART. XXXVIII.

Durée du Traité. Le préſent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé invariablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute ſa teneur, et avant l'expiration du terme dudit Traité les deux Parties contractantes ſe réſervent de pouvoir convenir entre Elles ſur ſa prolongation.

ART. XXXIX.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce, et les ratifications en ſeront échangées en bonne et dûe forme dans l'eſpace de 4. mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ce peut.

En foi de quoi Nous, ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons ſigné ledit Traité et y avons apoſé le cachet de nos armes.

Fait à Zarſkoe-Selo le $\frac{6}{17}$. Janvier 1787.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) *Le Duc* DE SERRACAPRIOLA.

(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Cette convention a été ratifiée par la Ruſſie le 27. May 1787. voyés DE STECK l. c. par le Roi de Naples à Caſerta le 31. Mars 1787. et l'échange des ratif. s'eſt fait à Karaſou Baſar en Tauride le 27. May 1787. 4to.)

25.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et S. M. l'Empereur de Maroc. 1787 $\frac{1}{25}$ Janv.

[*Nouv. Extraord.* 1788. Nr. 1. 4. et 8. *ſuppl.* et ſe trouve auſſi dans (*Fabri*) *hiſt. geogr. Monatsſchrift* 4. St. p. 300; en Italien dans *Storia dell' Anno* 1787. p. 75; en Hollandois (*Kluit index fed.*) *Utrecht courant* 1788. n. 14. 34. en Angl. d. acts of Congreſs.]

Les Etats-Unis de l'Amérique, aſſemblés en Congrès, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut: Attendu que les Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès, par leur Commiſſion en date du 12. May 1784, ont jugé à propos de conſtituer Jean Adams, Benjamin Franklin, et Thomas Jefferſon, leurs Miniſtres Plénipotentiaires, en leur donnant ou à deux d'entre eux, pleinpouvoir de conférer, traiter, et négocier avec l'Ambaſſadeur, Miniſtre ou Commiſſaire de S. M. l'Empereur de Maroc, au ſujet d'un Traité d'amitié et de commerce, pour faire et recevoir des propoſitions relatives à un tel Traité, pour le conclure et le ſigner, en l'envoyant aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès, pour leur ratification: Et que par une autre Commiſſion, en date du 11. Mars 1785. ils ont ultérieurement autoriſé les dits Miniſtres Plénipotentiaires ou deux d'entre eux de nommer, par des lettres ſignées et ſcellées de leur part, tel Agent pour la dite négociation, qu'ils jugeraient à propos, avec pouvoir d'entamer, ſous la direction et en vertu des inſtructions des dits Miniſtres, et de pourſuivre les dites négociations et conférences pour le dit Traité, pourvu que ce Traité ſoit ſigné par les dits Miniſtres: Et attendu que les dits Jean Adams et Thomas Jefferſon, deux des Miniſtres Plénipotentiaires ſus-mentionnés, (le dit Benjamin Franklin étant abſent), ont nommé, ſavoir, le dit Jean-Adams, par lettre ſignée de ſa main et ſcellée, à Londres le 5. Octobre 1785, et le dit Thomas Jefferſon par lettre ſignée à Paris le

1787 11. Octobre de la même année, et établi Thomas Barclay Agent pour la négociation ſus-mentionnée, en lui donnant à cet effet tous pouvoirs, que par la dite Commiſſion ils étaient autoriſés à lui accorder; et qu'en conſéquence le dit Thomas Barclay a réglé les Articles d'un Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et S. M. l'Empereur de Maroc; leſquels Articles, conçus en langue Arabe, confirmés par S. M. l'Empereur de Maroc, et ſcellés de Son ſceau Royal, ayant été traduits en la langue des dits Etats-Unis d'Amérique, enſemble avec les atteſtations y annexées, ſont de la teneur ſuivante:

Au Nom de Dieu Tout-Puiſſant.

La préſente eſt un Traité de paix et d'amitié, établi entre nous et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé et que nous avons ordonné d'être enrégiſtré dans le préſent livre et ſcellé de notre ſceau Royal à notre Cour de Maroc, le 25. jour du mois béni de Shaban; l'an 1200. nous repoſant ſur Dieu, que ce Traité ſera permanent.

ART. I.

Forme du Traité. Nous déclarons que les deux Parties ſont convenues, que le préſent Traité, compoſé de 25. Articles, ſera inſéré dans ce livre et remis à l'honnorable Thomas Barclay, actuellement Agent des Etats-Unis à notre Cour, avec l'approbation duquel il a été fait, et qui eſt dûment autoriſé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

ART. II.

Nulle aſſiſtance à l'ennemi. Lorsque l'une des deux Parties ſera en guerre avec une nation quelconque, l'autre Partie ne prendra point de Commiſſion de cet ennemi, ni ne combattra ſous ſon pavillon ou drapeau.

ART. III.

Propriété des marchandiſes et du vaiſſeau reſpectée. Si l'une ou l'autre des deux Parties eſt en guerre avec quelque nation que ce ſoit, et qu'ayant fait une priſe appartenant à cette nation, il y ſoit trouvé à bord des ſujets ou effets, appartenant à l'autre Partie, les ſujets ſeront mis en liberté, et les effets ſeront rendus

rendus aux propriétaires: Et, ſi des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des Parties ſerait en guerre, fuſſent chargés à bord de vaiſſeaux, appartenant à l'autre Partie, ils paſſeront librement et ſans être moleſtés, ſans qu'il ſoit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir. 1787

ART. IV.

Il ſera donné un ſignal ou paſſeport à tous bâtimens, appartenant aux deux Parties, par lequel ils pourront ſe reconnoître mutuellement, lorsqu'ils ſe rencontreront en mer: Et, ſi le Commandant, d'un vaiſſeau de guerre, appartenant à l'une des Parties, a d'autres bâtimens ſous ſon Convoi, la déclaration du Commandant ſuffira ſeule, pour les exemter de toute recherche. Paſſeport ou autre preuve.

ART. V.

Si l'une des Parties eſt en guerre, et qu'elle rencontre en mer un vaiſſeau appartenant à l'autre Partie, il eſt convenu, que, ſi une recherche à bord doit avoir lieu, elle ſe fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement; et, s'il ſe tire quelque coup, ou qu'il ſe faſſe quelque dommage, ſans qu'on y ait donné lieu, la Partie, qui aura fait l'offenſe, procurera l'indemnité de tous les dommages. Viſitation ſur mer.

ART. VI.

Au cas que quelque Maure conduiſe des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à S. M., les citoyens ſeront immédiatement mis en liberté et les effets rendus. De même, au cas que quelque Maure, n'étant point ſujet de cet Empire, faſſe la priſe de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, et qu'il les conduiſe dans quelqu'un des ports de Sa Maj. ils ſeront immédiatement relâchés ou rendus; et ils ſeront regardés comme etant ſous la protection de S. M. Priſonniers faits par les Maures.

ART. VII.

Si quelque vaiſſeau de l'une ou de l'autre Partie relâche dans les ports de l'autre et qu'il ait beſoin de quelques proviſions ou autres néceſſités, elles lui ſeront fournies, ſans le moindre délai ni moleſtation. Beſoins à fournir aux vaiſſeaux.

1787

ART. VIII.

Immunité des décharges involontaires.

Si un vaisseau des Etats Unis éprouve quelque desastre en mer, et qu'il relâche dans un de nos ports pour se réparer, il lui sera libre de remettre sa cargaison à terre de la rembarquer, sans payer aucuns droits quelconques.

ART. IX.

Naufrage.

Si quelque vaisseau des Etats-Unis soit jetté sur quelque partie de nos Côtes, et, qu'il y échoue, il restera toujours à la disposition des propriétaires; et personne n'entreprendra de s'en approcher sans leur aveu, vu qu'on le considérera alors comme étant particulièrement sous notre protection; et, si quelque bâtiment des Etats-Unis est forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems, ou par quelque autre raison pareille, il ne sera pas obligé de mettre sa cargaison à terre; mais il restera en tranquillité, jusqu'à ce que le Commandant juge à propos de continuer son voyage.

ART. X.

Protection d. vaisseaux sur les côtes.

Si quelque vaisseau de l'un ou de l'autre des Parties est en engagement avec un vaisseau, appartenant à quelcune des Puissances Chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaisseau qui se trouvera ainsi en action, sera défendu et protégé autant que possible, jusqu'à ce qu'il soit en sûreté: Et, si quelque vaisseau Américain échoue sur la côte de Wadnoon ou sur quelque autre côte voisine, l'équipage y appartenant sera protégé et assisté, jusqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puisse être renvoyé dans son Pays.

ART. XI.

Etat leur sortie des ports.

Si nous sommes en guerre avec quelcune des Puissances Chrétiennes, et que quelcun de nos vaisseau fasse voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le suivre dans un délai de 24 heures après le depart de nos navires; et la même régle s'observera à l'égard des bâtimens Américains, sortant de nos ports, que ces ennemis soyent Maures ou Chrétiens.

ART.

ART. XII. 1787

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas qu'il s'y trouverait des eſclaves fugitifs à bord: Et le Gouverneurs ou le Commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement. Vaiſſ. de guerre relâchant d. les ports.

ART. XIII.

Lorsqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des Parties entre dans le port de l'autre et ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins. Salut.

ART. XIV.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec d'Eſpagne, ou celui avec la nation, qui ſera alors la plus favoriſée; et leurs citoyens ſeront reſpectées et eſtimés et auront pleine liberté de paſſer et repaſſer par notre pays et par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira, ſans interruption. Commerce favoriſé

ART. XV.

Les marchands des deux pays n'employeront qu'uniquement tels interprêtes et autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaiſſeau ne transbordera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: Il ne ſera pas retenu dans le port plus longtems qu'il ne trouvera convenable; et toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins. Liberté touchant l. affaires de commerce.

ART. XVI.

Dans le cas d'une guerre entre les deux Parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, Capitaine pour Capitaine, Officier pour Officier, Matelot pour Matelot: Et, ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, ce manque ſera rempli par le payement de cent Dollars Mexicains pour chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, que tous priſonniers ſeront échangés dans un délai En cas de guerre échange d. priſonniers

1787 délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris, et cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre personne, autorisée à cet effet par l'une des Parties.

ART. XVII.

Liberté d'acheter et de vendre. Les négocians ne seront pas forcés à acheter ni vendre aucune espèce de marchandises que celles qu'ils jugeront à propos: Et il leur sera libre d'acheter ou de vendre toute sorte de marchandises; excepté celles qui seraient défendues aux autres nations Chrétiennes.

ART. XVIII.

Vaisseau chargé ne sera pas visité. Exception. Toutes les marchandises seront pésées et examinées, avant qu'elles soyent envoyées à bord: Et, à l'effet d'éviter toute détention de vaisseaux, il ne sera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne soit auparavant prouvé, qu'il a été envoyé des marchandises de contrebande à bord; dans lequel cas les personnes, qui auraient pris la contrebande à bord, seront punies conformément à l'usage et aux coutumes du pays; et aucune autre personne quelconque n'éprouvera du tort à ce sujet, ni le vaisseau ou sa cargaison n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

ART. XIX.

Chargement libre. Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit; et il ne sera obligé à prendre à bord aucun Article, sans le consentement du Commandant, qui sera entièrement le maitre de convenir du frêt de toutes les marchandises, qu'il embarquera.

ART. XX.

Juridiction du Consul. Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres personnes se trouvant sous leur protection, ont un différend ensemble, le Consul décidera entre les deux parties, et, toutes les fois que le Consul exigera quelque aide ou assistance de la part de notre Gouvernement, pour faire exécuter des décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

ART. XXI.

Procès criminels. Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou blesse un Maure, ou si au contraire un Maure tue ou

blesse

bleſſe un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays ſera ſuivie; et il ſera rendu une juſtice égale, le Conſul aſſiſtant au jugement: Et, ſi quelque délinquant échappe de la priſon, le Conſul ne ſera pas reſponſable de ſa perſonne, en quelque manière que ce ſoit. 787

ART. XXII.

Au cas qu'un citoyen Américain vienne à mourir dans nos Etats, et qu'il ne ſe trouve point de teſtament, le Conſul prendra poſſeſſion de ſes effets; et s'il n'y a point de Conſul, les effets ſeront dépoſés entre les mains de quelque perſonne digne de confiance, juſqu'à ce qu'il ſe préſente quelcun, qui ſera en droit de les réclamer: Mais au cas que l'héritier du défunt ſoit préſent, les biens lui ſeront remis ſans interruption: Et, ſi l'on trouve un teſtament, les effets parviendront à celui qui aura été déſigné par cette diſpoſition teſtamentaire, auſſitôt que le Conſul en aura déclaré la validité. Héritages.

ART. XXIII.

Les Conſuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur réſidence dans celui des ports de notre domination, qu'ils jugeront à propos: Ils ſeront reſpectés et jouiront de tous les privilèges, dont jouiſſent les Conſuls de quelque autre nation que ce ſoit: Et, au cas que quelque citoyen des Etats Unis contracte des dettes ou des engagemens, le Conſul n'en ſera reſponſable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promeſſe par écrit pour leur payément ou acquit, ſans laquelle promeſſe par écrit l'on ne s'adreſſera point à lui pour en obtenir la preſtation. Prérogatives d. Conſuls.

ART. XXIV.

S'il s'élève quelques différends, à raiſon de l'infraction, que l'une ou l'autre des Parties aurait faite à quelque Article de ce Traité, la paix et l'harmonie continueront néanmoins de ſubſiſter dans leur vigueur la plus entière, juſqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; et, avant que cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre ſe déclare entre les deux Parties, il ſera accordé un délai de 9 mois à tous les ſujets des deux Parties, pour diſpoſer de leurs effets Cas d'infractions au traité

1787 fers et se retirer avec ce qui leur appartient: Et il est déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui sera accordée à quelcune des Puissances Chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis seront également en droit de la réclamer.

ART. XXV.

Durée du Traité. Ce Traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, durant un espace de 50 ans.

Nous avons remis ce livre entre les mains du susdit Thomas Barclay, le 1 jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe est véritable de la traduction, qu'Isaac Cordoza Nunez, interprète à Maroc, a faite du Traité entre l'Empereur de Maroc et les Etats-Unis de l'Amérique.

Signé: THOMAS BARCLAY.

Article additionel.

Grâce soit à l'unique Dieu.

Moi soussigné, le serviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdellah-Fennish, certifie, que S. M. Impériale, mon Maitre, (que Dieu conserve) ayant conclu un Traité de paix et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le compléter d'autant mieux, et en addition à l'Art. X. du Traité de déclarer: que si quelque vaisseau, appartenant aux Etats-Unis, se trouve dans quelque port des Etats de S. M. ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé, autant que possible: Et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des Puissances, soit Maures ou Chrétiennes, avec lesquelles les Etats-Unis pourraient être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer, attendu que nous regardons à présent les citoyens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obéissance aux ordres de S. M., je certifie cette décla-

déclaration, en la ſignant de ma main, et y appoſant mon ſceau, le 18. jour de Ramadan l'an 1200. 1787

Signé: *Le Serviteur du Roi, mon Maitre, que Dieu conſerve.*

TAHER-BEN-ABDELLAH-FENNISH.

Je certifie que ce que deſſus eſt une copie véritable de la traduction, faite à Maroc, par Iſaac Cordoza Nunez, Interprète, d'une déclaration faite et ſignée par Sidi-Hage-Taher-Fenniſh, en addition au Traité entre l'Empereur de Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, laquelle déclaration le dit Taher-Fenniſh a faite par les ordres exprès de S. M.

Signé: THOMAS BARCLAY.

Et attendu que les dits Jean Adams et Thomas Jefferſon, Miniſtres Plénipotentiaires ſusdits, par des écrits, ſous leur ſignature et ſceaux reſpectifs, dûment faits et expédiés, ſavoir par le dit Jean Adams le 2. Janvier 1787. et par le dit Thomas Jefferſon le 1. Janvier 1787, ont approuvé et conclu le dit Traité et chacun des Articles et clauſes y contenus, reſervant néanmoins aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès de les ratifier finalement: A ces cauſes, qu'il ſoit notoire et connu à tous et chacun, que nous les dits Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès avons accepté, approuvé, ratifié, et confirmé, et par les préſentes acceptons, approuvons, ratifions et confirmons le dit Traité, et chacun des Articles et clauſes d'icelui. En foi de quoi nous avons fait mettre notre ſceau ci-deſſous.

Ce qu'atteſte Son Exc. ARTHUR ST. CLAIR, notre Préſident en la ville de New-York ce 18. jour de Juillet, l'an de notre Seigneur 1787. et de notre Souveraineté et Indépendance le douzième.

26.

1787 Févr. *Traité d'amitié et d'alliance entre la Compagnie Angloiſe des Indes orientales et le Nabob du Carnatic; ſigné au fort St. George au mois de Fevr.* 1787.

(*Mackenzie* ſketch of the war. app. p. 40. *Chalmers collection* T. II. p. 490.)

The treaty of perpetual Friendſhip, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, Preſident and Governor of* Fort S. George, *and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of* England *trading to the* Eaſt Indies, *and his Highneſs the Nabob* Wallaujau; Omdit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Aſoph Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, *Soubadar of the* Carnatic, *on Behalf of himſelf, his heirs and Succeſſors.*

The court of directors of the honourable united Eaſt India company, having taken into their ſerious conſideration the great advantages which may be attained by improving the bleſſings of peace, now happily re-eſtabliſhed on the coaſt of Choromandel and the Carnatic, and conſidering the preſent hour beſt ſuited for ſettling and arranging, by a juſt and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a ſolid and laſting foundation, have communicated theſe their ſentiments to his highneſs the Nabob of the Carnatic; who, being fully impreſſed with the propriety and wiſdom of ſuch an arrangement, has for himſelf, his heirs and ſucceſſors, adjuſted and concluded a ſolid and permanent treaty with the preſident and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in conſequence whereof it is ſtipulated and agreed, that due proviſion ſhall be made for the military peace eſtabliſhment; and alſo that, for diſcharging the expence

pence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coaſt of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, ſhall be united into one common ſtock, to be applied for their mutual ſecurity and defence; and, as it is neceſſary that the application of the ſaid contributions, both of peace and war, ſhall be repoſed in the united company or their repreſentatives, together with the direction of the war; the command of the army, magazines of ſtores and proviſions (the granaries and preſent magazines of his highneſs the Nabob excepted) with full power to occupy or dismantle ſuch forts as by them ſhall be deemed neceſſary for the general ſecurity, the ſaid contracting parties do hereby ſolemnly engage and agree, for themſelves and their ſucceſſors, to and with each other in manner following; that is to ſay. 1787

ART. I.

The friends and enemies of his highneſs the Nabob of the Carnatic, and of the Engliſh united Eaſt India company, ſhall be conſidered as the friends and enemies of both. Amis et ennemis communs.

ART. II.

His highneſs the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace eſtabliſhment, and ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company, the annual ſum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, correſponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kiſts, payable at the following periods; that is to ſay, Le Nabob concourira pour l'entretien du militaire

30th November	—	300,000
31th March	—	600,000
Star Pags		900,000.

ART. III.

That the honourable Eaſt India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore ſhall pay and make good, ſuch further ſums as may be neceſſary to diſcharge the expence of the military peace eſtabliſhment, beyond the ſaid annual contribution of his highneſs already mentioned. le reſte ſera fourni par les Anglois.

1787

ART. IV.

Liste des troupes entretenues.

That for the ſatisfaction of his highneſs the Nabob of the Carnatic, his heirs and ſucceſſors, the preſident in council of Fort St. George ſhall furniſh his highneſs annually with an accurate account, ſhewing the number of troops maintained, and the names and ſituations of the garriſons ſupported by the annual contributions, and particularly the troops and garriſons maintained by the nine lacks of pagodas annually contributed by his highneſs to the general defence.

ART. V.

Si le Nabob manque au payement.

In caſe of failure in the punctual payment of the nine lacks of pagodas already mentioned, to the amount of one lack of pagodas, in any Kiſt, for the period of one month after the ſame ſhall become due, his highneſs the Nabob agrees, that certain diſtricts, ſpecified in the ſchedule, No. 1, hereunto annexed, ſhall be made anſwerable for ſuch failure; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive, from the Nabob's amuldars, all the rents, revenues, duties, cuſtoms, and peſhcaſh of the ſaid diſtrict; and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, etc. giving regular receipts for all monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues which ſhall be collected annually from cuſtoms, or from the zemindars or poligars tributaries to his highneſs within the ſaid diſtricts; and when the full amount for which ſuch diſtricts ſtood anſwerable, ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or rereiver ſhall be immediately recalled.

ART. VI.

Deplacement des Amuldar.

At the appointement of the ſuperintendant or receiver, the Nabob will furniſh the company with the obligations the amuldars of each diſtrict ſhall have given to the circar; and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendant or receiver, agreeable thereto, the Nabob, at the requeſt of the governor in council

council, will immediately dismiss the said amuldar, and appoint by saned such others in their stead, as the president in council of Fort St. George shall recommend, after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his highness. 1787

ART. VII.

That the exercice of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the V. and VI. articles, in case of failure in the payment of any of the said kists, shall not extend or be construed to extend to deprive his highness the Nabob of the Carnatic, or his successor, of the civil government thereof, the credit of his family, or the dignity of his illustrious House, but that the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the foregoing article expressed and mentioned. Gouvernement civil.

ART. VIII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof; and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenues, in the Carnatic and the northern circars, annually, to the military expences of the war. To remove every doubt, on the part of his highness, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, his highness the Nabob of the Carnatic, in behalf of himself, his heirs and successors, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the districts of the company, in the Carnatic and the northern circars, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, from the zemindars and poligars tributary to the company. En cas de guerre.

ART. IX.

That in the like event, his highness the Nabob of the Carnatic, after deducting from the whole amount of his revenues 2,13,421 pagodas annually, for jaghires to the family of his highness, and 21,366, Le Nabob fournira $\frac{4}{5}$ de ses revenus.

1787 pagodas annually for charities, ſhall and will pay into the treaſury of the ſaid united company, four-fifths of his revenue to the general expence of ſuch war, to be applied in ſuch manner as the ſaid united company or their reſpreſentatives ſhall find neceſſary, for their common ſafety and intereſt, as alſo for the intereſt of their allies in the Carnatic, and on the coaſt of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highneſs proportion of the debt of the war will henceforth be ſettled at twenty-five fifty-one parts.

ART. X.

Sous l'inſpection de la Compagnie.

For the more effectual ſecurity of the payment of four-fifths of the revenue of his highneſs annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any ſecretion or diverſion of the ſaid revenues from the purpoſe aforeſaid, the preſident and council of Fort St. George, in behalf of the company, ſhall have full power and authority, during ſuch war, to appoint one or more inſpectors or accomptants, to inſpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diſtricts of the Nabob, as well as the ſtate of all the other revenues, collected from the cuſtoms, and from the zemindars and poligars tributaries to his highneſs; and in caſe the ſaid four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the diſcharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the ſaid united company ſhall have full power to appoint ſuperintendants and receivers over the ſaid countries and diſtricts of the Nabob, in the manner ſpecified in the III. article of this treaty, reſpecting the diſtricts mentioned in ſchedule No. 1, with the ſame autority, and under the like reſtrictions and conditions expreſſed in caſe of failure.

ART. XI.

Juſqu'au payement des dettes.

That the ſaid annual four-fifths, payable from the revenues of his highneſs the Nabob of the Carnatic, ſhall, after the termination of the war, continue to be applied to the diſcharge of all debts and expences that may be incurred or ariſe during the courſe of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and diſcharged.

ART.

ART. XII. 1787

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled; and it is further expreſsly declared, that the XI. article ſhall not have any retroſpect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty. Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of ſuch war, and during the application of the ſaid groſs revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty ſhall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of ſuch war have been fully and proportionably paid of and diſcharged. Ces alors les art. II.-IV. rentreront en vigueur

ART. XIV.

In caſe his highneſs ſhall at any time have occaſion for any number of troops, for the ſecurity and collection of his revenue, the ſupport of his authority, or the good order and government of his dominions, the ſaid united company ſhall and will furniſh a ſufficient number of troops for that purpoſe, on public repreſentation being made by his highneſs to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch a force; and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually diſcharged by his highneſs at the end of each year. Main forte à prêter par la C.

ART. XV.

Whenever The company ſhall enter into any negotiations, wherein the intereſts of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the preſident in council of Fort St. George ſhall communicate the proceedings to his higneſs the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their repreſentatives, it is nevertheleſs underſtood, that his highneſs ſhall be informed of all meaſures which ſhall Communication des traités futurs.

1787 relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindoſtan; ſo far as the intereſts of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highneſs ſhall be inſerted in all treaties regarding the Carnatic; and his highneſs will not enter into any political negociations or controverſies, with any ſtate or power, without the conſent or approbation of the preſident in council of Fort St. George.

ART. XVI.

Tanjore. Nothing in this treaty contained ſhall be underſtood to injure the claim of his highneſs the Nabob to the Tanjore country.

ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent Should there by any eſſential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeſeen calamity, a deduction ſhall be made in the Nabob's kiſts, to the extent of the injury which the revenues may ſuſtain, as ſhall be eſtimated and fixed on by the governor in council; to whom his highneſs grants full power and authority to appoint one or more ſuperintendants and accomptants to inſpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diſtricts of his highneſs the Nabob of the Carnatic, for the purpoſe of aſcertaining the amount of ſuch deduction, which is to be carried as a charge to the acount current of his highneſs.

ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 anullée. It is hereby ſtipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the preſident and council of Fort St. George, and his highneſs the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, ſhall be null and void, the ſame being comprehended and included in the conditions of the preſent treaty.

ART. XIX.

Autres confirmées. It is further ſtipulated, that the ſaid articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the diſcharge of the debts of his highneſs the Nabob, ſhall be and continue in full force and virtue.

In

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two Instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of Februar, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallayjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one. 1787

27.

Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Meklenbourg-Schwerin, pour la restitution des 4 baillages situés dans le Meklenbourg; signée à Berlin le 13. *Mars* 1787. 13 Mars

(*C.* DE HERTZBERG, *Recueil* etc. Vol. II. p. 465.)

Nachdem des jetzt regierenden Herrn Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. bey Sr. jetzt regierenden Königl. Maj. von Preussen inständigst Ansuchung gethan, dass Derofelben, die bishero Königl. Preussischer Seits in Besitz und Niesbrauch gehabte vier Herzogl. Aemter, Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina, gegen Bezahlung der darauf gemachten Forderungen restituiret, und die Herzogl. Meklenburgischen Lande von den Königl. Preussischen Truppen völlig geräumet werden möchten; Se. Königl. Maj. auch, nach Dero des Herrn Herzogs Durchl. zutragenden Freundschaft sich dazu bereitwillig erkläret: so ist wegen desselben Erfüllung zwischen beiden Theilen und Sr. Königl. Maj. Cabinets-Ministerio, und dem Herzogl. Meklenburgischen ausserordentlichen Gesandten Freyherrn von Lützow, welche beiderseits mit den gehörigen Vollmachten versehen gewesen, folgende Convention geschlossen worden.

1787

ART. I.

Räumung der 4 Aemter. Versprechen Se. Königl. Maj. von Preußen, termino Johannis den 24. Juny 1787, die vier Aemter Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina zur allerfreiesten Disposition Sr. Herzogl. Durchl. zu Meklenburg zurück zu geben, und abliefern zu lassen, auch wo nicht eher doch zu gleicher Zeit, Ihre in den Meklenburgischen Landen stehende Truppen, aus den Städten Parchim, Lübz und Plauen, und aus den gesammten Herzoglichen Landen auf immer zurück zu ziehen.

ART. II.

Zahlung der verglichenen Summe. Nach solcher Evacuation, Zurückgebung und Ablieferung werden des Herrn Herzogs zu Meklenburg-Schwerin und Güstrow Durchl. an Se. Königl. Maj. von Preußen in der Woche vom 24ten bis 30ten Juny 1787, die Summe von 172 tausend Thaler, sage Ein Hundert und Zwey und Siebenzig Tausend Thaler in Friedr. d'or à 5 Thlr. gerechnet, als das Quantum, worüber beide Theile, wegen der ehemaligen Executions-Kosten von 1733. und Königl. Preußischer Seits daraus liquidirten Forderung conveniret, baar in einer Summe, und ohne einigen Abzug, zu Berlin bezahlen lassen. Se. Herzogl. Durchl. begeben sich auch aller Gegen-Rechnung, wegen etwa Königl. Seits genossenen höheren Aufkünfte der Aemter, und aller anderer Prätensionen, welche etwa aus der Occupation und Nutzung mehrgedachter Aemter und Städte gemacht werden könnten oder möchten.

ART. III.

Fortdauer d. Pachtcontracte, Pensionen. Des Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. machen sich anbey verbindlich, in den Aemtern, welche Sie solchergestalt wieder bekommen, die bisherige Pacht-Contracte (welche so wie die übrige während des Königl. Preuss. Besitzes bey der Administration vorhandene Acta, Inventarien und Anweisungs-Protocolle, Verpachtungs-Anschläge und Berichte, bona fide ausgeliefert werden sollen) den bisherigen Pächtern, welche solche Pacht-Contracte bis zum Absterben hochseel. Königs von Preußen erhalten haben, bis zum Ende solcher Contracte auszuhalten, und den Administrations-Bedienten zu Parchim, in

so

ſo ferne ſie in Meklenburgiſche Dienſte nicht angenommen werden, ihre etatsmäſsige Gehalte und Emolumenta aus den Revenüen der Aemter auf Lebenszeit zu laſſen, auch ihnen wegen ihrer vorigen Dienſte keine Ungnade zu erweiſen, noch ſie ihrer Bedienungen ohne rechtliche Urſach zu entſetzen. 1787

ART. IV.

Preuſsiſcher Verzicht auf deſſen Forderungen.

Se. Königl. Maj. von Preuſsen wollen nach geleiſteter Zahlung der 172 tauſend Thaler in Friedrichsd'or, an die Einkünfte obbemeldeter vier Aemter, auch ſonſt wegen der ehemaligen Executions-Forderung, weiter keinen Anſpruch machen, ſondern begeben Sich deſſelben auf alle Zeiten, und erklären hierdurch, für Sich und Ihre Thronfolger und Erben, daſs mehrgedachte Forderungen dadurch völlig abgetragen, und getilget ſeyn, und niemals wieder rege gemacht werden ſollen.

ART. V.

Gütliche Beylegung der Grenz- und anderer Streitigkeiten.

Um auch das freundſchaftliche Vernehmen zwiſchen beiden hohen contrahirenden Theilen, und die gute Nachbarſchaft zwiſchen Ihren Ländern und Unterthanen, immer mehr und mehr zu befeſtigen, und die Irrungen, welche etwa aus Gemeinſchaften oder alten Prätenſionen und Gränz-Streitigkeiten entſtehen möchten, aus dem Wege zu räumen, ſo wird man von beiden Theilen ſuchen, ſolche durch convenable Austauſchungen und andere gütliche Vergleiche zu heben, und ſollen beſonders, ſo bald als möglich, eigene Commiſſionen angeordnet werden, um die Differenz wegen der Landeshoheit über das Gut Wolde, und die Gränz-Streitigkeit zwiſchen Reckenzin und dem Meklenburgiſchen Dorfe Belo, wie auch an andern Orten, wo ſich dergleichen Irrungen finden, in loco zu unterſuchen, und nach der Billigkeit gütlich abzumachen. Vorjetzo aber begeben Sich des Herzogs von Meklenburg Durchl. alle Anſprüche an die zu Pommern gehörige Dörfer Rützenfelde und Tützpaz, und cediren Sr. Königl. Maj. alle Landesherrl. Rechte, welche Sie in dem leztern Dorfe etwa gehabt haben möchten; dagegen der Beſitzer des Guthes Tützpaz die darauf etwa haftende Meklenburgiſche Landes-Schulden und Anlagen bis Johannis a. c. berechnen

1787 und berichtigen muſs. Da auch das Herzogl. Meklenburgiſche Amt Wredenhagen gewiſſe Holzungs- Hütungs- Jagd- und Maſt-Gerechtigkeiten, in der bey der Stadt Wittſtock belegenen Kotzer Heide prätendirt; ſo wird hiedurch feſtgeſetzet, daſs dieſe Differenz durch einen gütlichen Vergleich abgemacht werden ſoll, und man Meklenburgiſcher Seits allenfalls mit dem 8ten Theil der Kotzer Heide ſich begnügen will; die Abgränzung ſelbſt aber ſoll durch eine Local-Commiſſion vorgenommen, auch bey dieſer Gelegenheit die etwanige Gränz-Streitigkeit mit dem Dorfe Below reguliret werden.

ART. VI.

Maaſsregeln wider den Contrabande-Handel.

Da man Königl. Preuſsiſcher Seits gegründete Beſchwerden zu führen hat, daſs aus den in der Mark enclavirten Herzogl. Meklenburg. Dörfern Netzeband, Schönberg, Grüneberg, Roſſow etc. ein ſehr nachtheiliger Contrebande-Handel nach den Königl. Landen geführt wird, ſo wollen des Herzogs Durchl. ſolchen nicht allein Ihren Unterthanen und Einſaſſen ernſtlich verbieten, ſondern auch nicht erlauben, daſs in gedachten Dörfern Kaufleute, Juden und Höcker angeſetzt werden, welche mit Caffee, Zucker, Taback und anderen Material- und Ellen-Waaren, imgleichen Bier und Brandtwein nach den benachbarten Preuſsiſchen Landen handeln. Sie wollen auch die Verfügung treffen, daſs die Preuſs. Contrebandiers, welche ſich in gedachten Dörfern etwa aufhalten möchten, auf Königl. Preuſs. Seits geſchehene Requiſition, an die Gerichts-Obrigkeiten von denſelben ſogleich, und ohne Schwierigkeit und Weigerung, arretiret und ausgeliefert werden, auch daſs die in ſolchen Fällen nöthige Meklenburgiſcher Seits zu verfügende Viſitationes in mehrbeſagten Dörfern ohne Anſtand und bona fide geſchehen mögen. Endlich wollen auch des Herzogs Durchl. zu Hinderung vorerwehnten Contrebande-Handels, über die etwanige weitere erforderliche Maaſsregeln mit Sr. Königl. Maj. Sich einverſtehen, und darunter allen billigen mit der Meklenburgiſchen Landes-Verfaſſung vereinbarlichen Anträgen Gehör geben.

ART.

ART. VII. 1787

Auslieferung der Deserteurs.

Beide hohe contrahirende Theile versprechen Sich auch einander, dafs die wirklichen Soldaten, welche aus dem einen Lande in das andere desertiren möchten, auf geschehene Requisition und Reclamation, ohnweigerlich ausgeliefert werden sollen, wie man dann auch einig geworden, dafs, so bald als möglich, ein ausführlich und förmlich Cartel wegen reciproquer Auslieferung der Deserteurs geschlossen und öffentlich bekannt gemacht werden soll.

ART. VIII.

Bestätigung d. Erbeinigungs-Vertrags.

Der zwischen dem hochsel. Könige Friedrich II, von Preufsen und dem gleichfalls hochsel. Herzoge Christian Ludewig zu Meklenburg den 14ten April 1752. geschlossene Erbvereinigungs- und Successions-Tractat wird hierdurch in allen Puncten und Artikeln erneuert und bestätiget, so als wenn derselbe hier wörtlich eingerückt wäre.

Urkundlich ist diese Convention von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden, und sollen die Ratificationes darüber binnen 4 Wochen oder früher gegen einander ausgewechselt werden. So geschehen Berlin den 13. Mart. 1787.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

FINKENSTEIN. EW. FR. VON HERTZBERG. J. J. FREYH. VON LÜTZOW.

28.

1787 10. Avr. *Traité conclu entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales et le Rajah de Tanjour le 10. Avril 1787.*

(*Chalmers Collection* T. II. p. 498. *Mackenzie app.* p. 85.)

Treaty and Agreement concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, Preſident and Governor of* Fort Saint George, *on Behalf of the United Company of Merchants of* England *trading to the* Eaſt Indies, *and his Excellency* Amer Sing, *Rajah of* Tanjore.

The court of directors of the Eaſt India company, having taken into their ſerious conſideration the great advantages which may be attained by improving the bleſſings of peace now happily re-eſtabliſhed on the coaſt of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and conſidering the preſent hour beſt ſuited for ſettling and arranging, by a juſt and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars, on a ſolid and laſting foundation, have communicated theſe their ſentiments to his Excelleney the Rajah of Tanjour, who, being fully impreſſed with the propriety and wisdom of ſuch an arrangement, has for himſelf, his heirs and ſucceſſors, adjuſted and concluded a ſolid and permanent treaty with the honourable Eaſt India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in conſequence whereof, it is ſtipulated and agreed, that due proviſion ſhall be made for the military peace eſtabliſhment; and alſo, that for diſcharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coaſt of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, ſhall be united into one common ſtock, to be applied for their mutual ſecurity and defence. And,

a

as it is neceſſary that the application of the ſaid contributions, both for peace and war, ſhould be repoſed in the united company, or their repreſentatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of ſtores and proviſions, with full power to occupy or dismantle ſuch forts as by them ſhall be deemed neceſſary for the general ſecurity; the ſaid contracting parties do hereby ſolemnly engage and agree, for themſelves and their ſucceſſors, to and with each other, in manner following; that is to ſay. 1787

ART. I.

The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the Engliſh united Eaſt India company, ſhall be conſidered as the friends and enemies of both. Amis et ennemis communs.

ART. II.

His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace eſtabliſhment, and ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company the annual ſum of four lacks of ſtar pagodas, to commence 12th July, in the year of Chriſt 1787, correſponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kiſts payable at the following periods: Contribution du Rajah pour le militaire.

November	—	20,000.
December	—	50,000.
January	—	50,000.
February	—	90,000.
March	—	90,000.
April	—	100,000.
	Star Pagodas	400,000.

ART. III.

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace eſtabliſhment, is proportioned to the groſs revenues of his country, eſtimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby ſtipulated and agreed, that whenever the annual groſs revenues of the country ſhall riſe above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace, ſhall likewiſe Qui ſera augmentée avec les revenus.

1787 likewiſe be encreaſed according to the ſame ſcale or ſtandard.

ART. IV.

Inſpection de la Compagnie. In caſe of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas, already mentioned, to the extent of fifty thouſand pagodas, for the period of one month after the ſame ſhall appear to them neceſſary to diſcharge the amount of the ſum in arrear; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, aumildars, all the rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues, which ſhall be collected annually within the ſaid diſtricts; and when the full amount of the arrears due ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or receiver ſhall be immediately recalled.

ART. V.

Deplacement des aumildars. At the appointment of the ſuperintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furniſh the company with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each diſtrict, and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the requeſt of the governor in council of Fort St. George, ſhall and will immediately diſmiſs the ſaid aumildars, renters, or farmers, and appoint ſuch others in their ſtead as the preſident in council of Fort St. George ſhall recommend, after taking from them the uſual obligations, which ſhall be delivered to the company by his Excellency.

ART. VI.

Gouvernement civil. That the exerciſe of power over the ſaid diſtricts and farms, by virtue of the conditions mentioned

in

in the IV. and V. articles, in case of failure in the payment of any of the kists, shall not extend or be construed to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour, or his successors, of the civil government thereof, of the honour and dignity of his family; but the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expressed and mentioned. 1787

ART. VII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour or on the coast of Coromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war. En cas de guerre $\frac{4}{5}$ des revenus

ART. VIII.

That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour shall pay into the treasury of the said united company four-fifths of his revenues, tho the general expences of such war, to be applied in such manner as the said united company or their representatives shall find necessary for their common safety and interests, as also for the interests of their allies in the Carnatic, and on the coast of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt, and expences incurred by war, shall henceforth be settled at one fifth part of the whole amount thereof. feront fournis à la Compagnie.

ART. IX.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president in council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority during such war, to appoint one or more inspectors or accountants, to inspect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and districts of his Excellency, Sous l'inspection de la Comp.

1787 lency, as well as all other revenues, duties, or customs, collected by or for the use of his Excellency. And in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred hereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Rajah, in the manner specified in the IV. article of this treaty, with the same authority, and under the like restrictions and conditions therein expressed, in case of failure.

ART. X.

Jusqu'au payement des dettes. That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and discharged.

ART. XI.

Mais non au delà. It is expressly understood and declared, that so soon as the expences incurred by the war are paid off and discharged, the superintendants and receivers shall be immediately recalled.

ART. XII.

Alors les art. II.-V. seront rétablis. That during the application of the said proportion of four-fifths of the said gross revenues to the discharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty shall be and remain dormant, and be of no effect; but shall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionally paid off and discharged.

ART. XIII.

Main forte à prêter par la C. In case his Excellency shall at any time have occasion for any number of troops for the security and collection of his revenues, the support of his authority, or the good order and government of his country, the said united company shall and will furnish a suf

a ſufficient number of troops, on a public repreſentation being made by his Excellency, to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch force, and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta and expences attending their movements ſhall be annually diſcharged by his Excellency, at the and of each year. 1787.

ART. XIV.

Dettes du Raja au Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his higneſs the Nabob of the Carnatic, for arrears of peiſhcaſh, ſince the year 1776, which, at the commencement of the Phuſly 1197, or 12th July 1787, will amount to the ſum of twelve lacks fifty-ſeven thouſand one hundred forty-two pagodas; and having alſo been indebted to Britiſh ſubjects, whoſe names are ſet forth in a ſhedule hereunto annexed, for various ſums of money lent by them, to and for the uſe of the Rajah, which, with intereſt, are computed to amount to about the ſum of four lacks of pagodas; it is hereby ſtipulated and agreed, that, for the liquidation of the ſaid arrears of peiſhcaſh, his Excellency ſhall appropriate annually the ſum — of — Pagodas 105,715.

To his annual peiſhcaſh to the Nabob, the ſum of — — — 114,285.

And to his Excellency's private creditors, the annual ſum of — 80,000.

In all, three lacks of pagodas — 300,000.

Payable in kiſts as follows:

In November	—	—	10,000.
December	—	—	10,000.
January	—	—	10,000.
February	—	—	10,000.
March	—	—	10,000.
May	—	—	60,000.
June	—	—	60,000.
July	—	—	50,000.
Auguſt	—	—	40,000.
September	—	—	40,000.
	Star Pagodas		300,000.

1787

ART. XV.

Dettes aux Anglois.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately aſcertained, it is hereby agreed, that the debts due to Britiſh ſubjects ſhall be forthwith examined, adjuſted, and ſettled; for with purpoſe, the creditors ſhall be called upon to deliver their demands to the preſident in council of Madras, ſtated with ſimple intereſt, at the rate of 12 *per cent. per annum*, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they ſhall be claſſed amongſt the liſt of his private creditors, and become entitled to a ſhare, or rateable proportion, of the ſaid ſum of 80,000 pagodas, agreeable to ſuch equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors: and it is agreed, that ſo ſoon as the debts and intereſt due from the Rajah to Britiſh ſubjects are paid off and diſcharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, ſhall from henceforth ceaſe and determine.

ART. XVI.

Auxquels les dettes du Carnatic ſeront payées.

And whereas his highneſs the Naboh of the Carnatic has, by a ſolemn deed, aſſigned over to the united Eaſt India company the arreas of peiſhcaſh already due, and the annual peiſhcaſh which ſhall henceforth become due to his Highneſs, in payment of his debt to the company, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifeſt his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highneſs, ſpecified in the XIV. article, upon the preſident and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all ſuch monies as they ſhall receive on that account.

In like manner, the company ſhall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, has subscribed and sealed two instruments of the same tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Christ 1787. 1787

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himself, his heirs and successors, has also subscribed and sealed the same instruments, at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

Signed: ARCHD. CAMPBELL.

Signed and sealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the presence of

Signed: ALEX. MACLEOD, *Resident.*
J. STUARD, *Colonel Commanding.*

By order of the honourable the Governor.

Signed: A. MONTGOMERY CAMPBELL.
Secretary.

Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article.

		Principal.
Mr. Alexander Brody	— S. P.	99,254.
Mr. Duncan Baine	— —	30,000.
Sir George Ramsey	— —	20,000,
Col. Maclellan	— —	72,000.
Major (or Captain) Burrows	—	26,100.
Mr. Whyte —	5,706.	
Received	1,000.	
		4,706.
Mr. Swatz, for money subscribed by gentlemen for the benefit of orphans		1,000.
	Star Pagodas	2,53,060.

The above debts bear interest at the rate of 12 *per cent. per annum*; and there is now between four and five years interest due upon them.

Signed: ARCHD. CAMPBELL.

29.

1787 13. Juill. ## *Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique.*

(*Nouv. Extraord.* 1787. N. 104. *ſuppl.*)

ART. I.

Religion. Aucune perſonne, qui ſe comportera d'une manière paiſible et réglée, ne ſera jamais moleſtée à raiſon de ſon culte ou de ſes ſentimens ſur la religion dans le dit territoire.

ART. II.

Juſtice. Les habitans du dit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*Habeas-Corpus* et au privilège d'être jugés par Juré, ainſi qu'à une repréſentation proportionnée du peuple dans l'Aſſemblée législative et aux procédures judiciaires, conformément au Cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perſonnes auront droit d'être relâchées ſous caution, ſi ce n'eſt pour délits capitaux, lorſqu'il y aura preuve évidente ou forte préſomtion. Toutes les amendes ſeront modérées; et il ne ſera point infligé de punitions cruelles ni inuſitées. Perſonne ne ſera privé de ſa liberté ou de ſa propriété, ſinon en vertu du jugement de ſes Pairs ou de la loi du pays: Et, ſi les beſoins publics faiſaient, qu'il fut néceſſaire, pour le ſalut de l'Etat, de ſaiſir la propriété de quelcun, ou d'exiger ſes ſervices particuliers, il en ſera pleinement indemniſé. Et, quant à la juſte conſervation des droits et privilèges, il eſt bien entendu et déclaré, que jamais il ne devra être paſſé de loi, ni fait de ſtatut ayant force de loi dans le dit territoire, qui s'ingère de quelque façon que ce ſoit, ni porte atteinte à des contrats particuliers ou engagemens, faits préalablement *bona fide* et ſans fraude.

ART. III.

Ecoles; bonne foi. Comme la religion, les bonnes moeurs, et les connoiſſances ſont néceſſaires pour le bon Gouvernement et le bonheur du Genre humain, l'on encouragera conſtamment l'établiſſement d'écoles et les moyens d'éducation. L'on obſervera toujours la bonne foi la

plus

plus parfaite à l'égard des Indiens: On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés ſans leur conſentement: Jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits et liberté, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes et légitimes, autoriſées par le Congrès; Mais il ſera fait ſucceſſivement des loix, fondées en juſtice et en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, et pour conſerver avec eux la paix et la bonne amitié. 1787

ART. IV.

Le dit territoire et les Etats, qui pourront y être formés, ſeront pour toujours et à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, ſujets aux Articles de la Confédération et à tels changemens, qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes et ordonnances des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, qui y ſeront conformés. Les habitans et colons, établis dans le territoire ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteraient par la Confédération: Ils porteront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du Gouvernement, ſuivant la Quote-part, qui leur ſera aſſignée par le Congrès, conformément à la même règle et meſure commune, ſelon laquelle les Quote-parts de ces charges ſeront reparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces Quote-parts ſeront impoſées et perçues par l'autorité et ſur les ordres des Aſſemblées législatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux Etats, comme il eſt d'uſage dans les Etats originaires, dans le délai, dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en Congrès. Les Aſſemblées législatives de ces diſtricts ou nouveaux Etats ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol faite par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni d'aucuns règlemens, que le Congrès trouverait néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol aux acheteurs, qui en auraient fait l'acquiſition *bona fide*. Il ne ſera impoſé aucune taxe ſur des terres, appartenant en propre aux Etats-Unis; et en aucun cas les propriétaires non-réſidans ne ſeront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidans. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſipi et la rivière de St. Laurent, et les routes de chariage, entre ces rivières, ſeront réputées chemins-publics, et par conſéquent libres tant pour les habi-

Rapport vis à vis du Congrès.

1787 tans du dit territoire, que pour les citoyens des Etats-Unis et pour ceux de tous autres Etats, qui pourraient être admis dans la confédération; ſans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce ſujet.

ART. V.

Limites, diviſion, et droit de repréſentation.

Il ſera formé, dans le dit territoire: pas moins de trois ni plus de cinq Etats; et les limites des Etats, auſſitot que la Virginie aura altéré ſon acte de ceſſion et ſon conſentement à cet effet, ſeront fixées et établies, comme il ſuit; ſavoir: L'Etat occidental dans le dit territoire ſera borné par le Miſſiſipi, et les rivières d'Ohio et de Wabaſh; enſuite par une ligne directe, tirée du Wabaſh et du poſte Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis et le Canada; et par la même ligne territoriale jusqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) et au Miſſiſipi. L'Etat du milieu ſera borné par la dite ligne directe, le Wabaſh du poſte Vincent jusqu'à l'Ohio, par l'Ohio par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchûre du Grand-Miami jusqu'à la dite ligne territoriale, et enfin par la dite ligne territoriale. L'Etat oriental ſera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Penſylvanie, et la dite ligne territoriale: Pourvu, cependant, comme il eſt ultérieurement entendu et déclaré, que les limites de ces trois Etats ſeront ſujettes à être altérées de façon que, ſi le Congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie du dit terrrtoire, qui eſt ſituée au nord d'une ligne à tirer de l'Eſt à l'Oueſt, à travers la partie méridionale ou l'extrémité du lac Michigan: Et, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans les dits Etats 60 mille habitans libres, un tel Etat ſera admis à être repréſenté par ſes Députés dans le Congrès des Etats-Unis, ſur un pied égal avec les Etats originaires à tous égards quelconques; et il lui ſera libre de former une conſtitution permanente et forme de Gouvernement, à condition néanmoins que la conſtitution et gouvernement qui ſeront formés ainſi, ſeront républicains et réglés conformément aux principes, contenus dans les préſens Articles: Et, autant que cela ſera conpatible avec les intérêts généraux de la Confédération, une telle admiſſion ſera accordée à une époque plus prochaine, et quoiqu'il y ait dans le dit Etat un nombre d'habitans moindre de ſoixante mille.

ART.

ART. VI. 1787

Il n'y aura dans le dit territoire ni eſclavage ni ſervitude volontaire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été dûment convaincu: Bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque perſonne s'échappe dans le dit Etat, de laquelle le ſervice ou le travail forcé eſt légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle perſonne fugitive pourra être légalement réclamée et amenée chés la perſonne, qui aura droit à ſon travail forcé et à ſon ſervice comme ci-deſſus. Liberté perſonnelle.

Qu'il ſoit ordonné par l'autorité ſusdite, que les réſolutions du 23. Avril 1784, relatives à l'objet de la préſente ordonnance ſoyent révoquées, comme elles ſont révoquées et déclarées nulles et de nulle valeur par la préſente.

Fait par les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, le 13. Juillet l'an de grace 1787. de notre Souveraineté et Indépendance le douzième.

30.

Déclaration reciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité de part et d'autre que ſix vaiſſeaux de ligne; donnée à Verſailles le 30. *Août* 1787.

30. Août

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 498.)

Sa Majeſté Très-Chrétienne et S. M. Britannique voulant conſolider de plus en plus la bonne harmonie qui exiſte entre elles, ont jugé à propos, dans la poſition actuelle des affaires, de convenir que l'on ne préparera de part et d'autre aucun armement de mer au delà de l'établiſſement de paix, et que l'on ne fera aucune diſpoſition pour mettre en mer un plus grand nombre de vaiſſeaux de ligne que les ſix dont l'armement a déja été communiqué réciproquement, et que dans ce cas où l'un du deux ſouverains ſe trouverait dans la néceſſité de faire à cet égard quelque arrangement different, il ne pourra avoir lieu, qu'après un avertiſſement préable. A Verſailles le 30. Août 1787.

Signé: *Le Comte* DE MONTMORIN.
WILLIAM EDEN.

31.

1787 31. Août *Convention between his Britannic Majeſty, and the Moſt Chriſtian King. Signed at Verſailles, Aug.* 31. 1787.

(*Archenholtz britiſh Mercury* Vol. III. p. 272. et ſe trouve dans *Annual Regiſter* 1787. Publ. Papers p. 68.)

Difficulties having ariſen in the Eaſt Indies, relative to the meaning and extend of the thirteenth Article of the Treaty of Peace, ſigned at Verſailles the 3. of September, one thouſand ſeven hundred and eigthy-three, his Britannic Majeſty and his Moſt Chriſtian Majeſty, with a view to remove every cauſe of diſpute between their reſpective ſubjects in that part of the world, have thought proper to make a particular Convention, which may ſerve as an explanation of the thirteenth Article above mentioned. In this view, their ſaid Majeſties have named for their reſpective Plenipotentiaries, to wit, on the part of his Britannic Majeſty, William Eden, Eſq. Privy Councillor in Great Britain and Ireland, Member of the Britiſh Parliament, and his Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to his Moſt Chriſtian Majeſty; and on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the Sieur Armand Mark, Count de Montmorin de St. Herem, Marſhal of his camps and forces, Councillor in all his Councils, Knight of his orders, and of the Golden Fleece, Miniſter and Secretary of State, and of his Commands and Finances, having the Department of Foreign Affaires; who, after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I.

Fredom of trade. His Britannic Majeſty again engages, "to take ſuch meaſures as ſhall be in his power, for ſecuring to the ſubjects of France a ſafe, free, and independent trade, ſuch as was carried on by the French Eaſt India Company," and as is explained in the following Articles, "whether they exerciſe it individually, or

as

31.

Convention explicative ſignée entre la France et la Grande-Brétagne au ſujet des établiſſemens et du commerce Français dans l'Inde *).

1787 31. Août

(*Mercure de France* 1787. *Novembre* p. 161.)

Des difficultés s'étant elevées dans les Indes Orientales, relativement au ſens et à l'étendue de l'article XIII. du traité de paix ſigné à Verſailles le 3. Septembre 1783, S. M. B. et S. M. T. C., deſirant écarter tout ſujet de diſpute entre leurs ſujets reſpectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une Convention particulière, explicative de l'article XIII. ſusmentionné; dans ce but, leurs-dites Majeſtés ont nommé pour leurs Plenipotentiaires reſpectifs, ſavoir: de la part de S. M. T. C., le Sr. Armand-Marc, Comte de Montmorin de St. Herent, Maréchal de ſes camps et armées, ſon Conſeiller en tous ſes Conſeils, Chevalier de ſes Ordres et de la Toiſon d'or, Miniſtre et Secretaire d'Etat, de ſes Commandemens et Finances, ayant le departement des affaires étrangères; et de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Brétagne et en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, et ſon Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Sa Majeſté Britannique s'engage de nouveau à prendre telles meſures qui ſeront en ſon pouvoir, pour aſſurer aux ſujets de la France un commerce ſûr, libre et indépendant, ainſi qu'il était fait par la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales, et ſelon qu'il eſt expliqué dans les articles ſuivans, ſoit qu'ils l'exercent Liberté de commerce.

S 5

*) Cette convention ſe trouve déja plus haut T. III. p. 72. mais ſeulement en Anglais.

1787 as a Company," as well in the Nabobſhip of Arcot, and the Countries of Madura and Tanjore, as in the Provinces of Bengal, Bahar, and Orixa, the Northern Circars, and in general in all the Britiſh poſſeſſions on the coaſts of Orixa, Coromandel, and Malabar.

ART. II.

Importation of ſalt in Bengal. In order to prevent all abuſes and diſputes relative to the importation of ſalt, it is agreed, that the French ſhall not import annually into Bengal more than two hundred thouſand maunds of ſalt; the ſaid ſalt ſhall be delivered at a place of depoſit appointed for that purpoſe by the Government of Bengal, and to officers of the ſaid Government, at the fixed price of one hundred and twenty rupees for every hundred maunds.

ART. III.

Salpetre, Opium. There ſhall be delivered annually for the French Commerce, upon the demand of the French Agent in Bengal, eighteen thouſand maunds of ſalpetre, and three hundred cheſts of opium, at the prince eſtabliſhed before the late war.

ART. IV.

Factories under Frenſh Juriſdict. The ſix ancient Factories, namely, Chandernagore, Coſſimbuzar, Decca, Jugdea, Palaſore and Patna, with the territories belonging to the ſaid Factories, ſhall be under the protection of the French Flag, and ſubject to the French Juriſdiction.

ART. V.

Ancient and new Houſes of commerce. France ſhall alſo have poſſeſſion of the ancient Houſes of Soopore, Keerpoy, Cannicole, Mohunpore, Serampore and Chittagong, as well as the dependencies on Soopore, viz. Gautjurat, Aliende, Chintzbad, Patorcha, Monepore and Dolobody; and ſhall further have the faculty of eſtabliſhing new Houſes of Commerce; but none of the Houſes ſhall have any Juriſdiction, or any exemption from the ordinary juſtice of the country exerciſed over Britiſh ſubjects.

ART.

cent individuellement ou par Compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les pays de Maduré et de Tanjour, que dans les Provinces de Bengale, Bahar et Orixa, les Cerkars du Nord, et en général dans toutes les poſſeſſions Britanniques ſur les Côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar. 1787

ART. II.

Afin de prevenir tous abus et toutes diſputes relatives à l'importation du ſel, il eſt convenu que les François n'en importeront point annuellement dans le Bengale au-delà de deux cents mille maunds: ledit ſel ſera délivré au lieu du dépôt deſigné pour cet effet par le Gouvernement du Bengale, et aux Officiers dudit Gouvernement, au prix fixé de 120 roupies pour chaque 100 maunds. Importation du ſel au Bengale.

ART. III.

Il ſera délivré annuellement pour le commerce François, ſur la demande de l'Agent François dans le Bengale, dix-huit mille maunds de ſalpêtre, et trois cents caiſſes d'opium, au prix établi avant la dernière guerre. Salpêtre, Opium.

ART. IV.

Les ſix anciennes factoreries, c'eſt-à-dire, Chandernagor, Caſſimbuzar, Dacca, Jugdea, Balaſore et Patna, avec les territoires appartenans auxdites factoreries, ſeront ſous la protection du pavillon François, et ſujettes à la juridiction Françoiſe. Factoreries ſous juridiction Françaiſe.

ART. V.

La France aura auſſi la poſſeſſion des anciennes maiſons de Soopore, Keerpoy, Cannicale, Mohonpore, Serampore, et Chittagong, auſſi bien que des dépendances ſur Soopore, ſavoir Gautjurat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dalabady; elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles maiſons de commerce; mais aucune de ces maiſons n'aura juridiction, ni ne ſera exempte de la juſtice ordinaire du pays, qui s'exerce ſur les ſujets Britanniques. Maiſons de commerce.

ART.

1787.

ART. VI.

Administr. of Justice. His Britannic Majesty engages to take measures to secure French subjects without the limits of the ancient Factories above mentioned, an exact and impartial administration of Justice, in all matters concerning their persons or properties, or the carrying on their trade, in the same manner and as effectually as to his own subjects.

ART. VII.

Europeans and natives to be delivered. All Europeans, as well as natives, against whom judical proceedings shall be instituted, within the limits of the ancient Factories above mentioned, for offences committed, or debts contracted, within the said limits, and who shall take refuge out of the same, shall be delivered up to the Chiefs of the said Factories: and all Europeans, or others whosoever, against whom judicial proceedings shall be instituted, within the said limits, and who shall take refuge, within the same, shall be delivered up by the Chiefs of the said Factories, upon demand being made of them by the Governor of the country.

ART. VIII.

Upon demand, All the subjects of either nations respectively, who shall take refuge within the Factories of the other, shall be delivered up on each side, upon demand being made of them.

ART. IX.

Factory of Yanam. The Factory of Yanam, with its dependencies, having, in pursuance of the said treaty of peace, been delivered up by Mr. William Hamilton, on the part of his Britannic Majesty, to Mr. Peter Paul Martin, on the part of his Most Christian Majesty, the restitution thereof is confirmed by the present Convention, in the terms of the instrument bearing date the seventh of March, one thousand seven hundred and eighty-five, and signed by Messieurs Hamilton and Martin.

ART.

ART. VI. 1787

Sa Majeſté Britannique s'engage à prendre des meſures pour aſſurer aux ſujets François, hors des limites des anciennes factoreries ci deſſus mentionnées, une exacte et impartiale adminiſtration de la juſtice, dans toutes les matières relatives à leurs perſonnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur commerce, de la même manière et auſſi efficacement qu'à ſes propres ſujets. Juſtice.

ART. VII.

Tous les Européens, ainſi que les natifs, contre qui il ſera procédé en juſtice dans les limites des anciennes factoreries ci-deſſus mentionnées, pour des offenſes commiſes, ou des dettes contractées dans leſdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, ſeront delivrés aux chefs desdites factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il ſera procédé en juſtice, hors desdites limites, et qui ſe réfugieront dans ces mêmes limites, ſeront délivrés par les chefs desdites factoreries, ſur la demande qui en ſera faits par le gouvernement du pays. Extraditions.

ART. VIII.

Tous les ſujets des deux nations reſpectivement, qui ſe réfugieront dans les factoreries de l'autre, ſeront delivrés des deux côtés, ſur la demande qui en ſera faite. Extraditions de ſujets réciproques.

ART. IX.

La factorerie d'Yanam, avec ſes dependances, ayant, en exécution dudit traité de paix, été délivrée par le Sr. Guillaume Hamilton, de la part de S. M. Britannique, au Sr. Pierre-Paul Martin, de la part de S. M. T. C. la reſtitution en eſt confirmée par la préſente Convention, dans les termes de l'inſtrument, daté du 7. Mars 1785, et ſigné par les ſieurs Hamilton et Martin. Factorie de Yanam.

ART.

1787

ART. X.

Ratifications. The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of three months, or ſooner, if it can be done, after the exchange of ſignatures between the Plenipotentiaries.

In witneſs whereof, we, Miniſters Plenipotentiary, have ſigned the preſent Convention, and have cauſed the Seals of our Arms to be affixed thereto.

Done at Verſailles the 31. of Auguſt, 1787.

WM. EDEN. (L. S.)

Le Comte DE MONTMORIN. (L. S.)

ART. X. 1787

La préſente Convention ſera ratifiée et confirmée dans l'eſpace de trois mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plenipotentiaires. Ratification.

En foi de quoi, nous Miniſtres Plenipotentiaires, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 31. Août 1787.

(L. S.) *Le Compte* DE *Montmorin.*

(L. S.) *Wm.* EDEN.

32.

1787. 17. Sept. *Plan of new Conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York.*

(*Annual Regiſter* 1787. P. Pap. p. 99.)

New-York, Sept. 21

In Convention, Sept. 17. 1787.

SIR,

We have now the honour to ſubmit to the conſideration of the United States, in Congreſs aſſembled, that conſtitution which has appeared to us the moſt adviſeable.

The friends of our country have long ſeen and deſired, that the power of making war, peace, and treaties, that of levying money, and regulating commerce, and the correſpondent executive and judicial authorities, ſhould be fully and effectually veſted in the general government of the union; but the impropriety of delegating ſuch extenſive truſt to one body of men is evident. Hence reſults the neceſſity of a different organization.

It is obviouſly impracticable in the foederal government of theſe ſtates, to ſecure all rights of independent ſovereignty to each, and yet provide for the intereſt and ſafety of all. Individuals, entering into a ſociety, muſt give up a ſhare of liberty to preſerve the reſt. The magnitude of the ſacrifice muſt depend as well on ſituation and circumſtance, as on the object to be obtained. It is at all times difficult to draw with preciſion the line between thoſe rights that muſt be ſurrendered; and thoſe which may be reſerved; and, on the preſent occaſion, this difficuly was increaſed by a difference among the ſeveral ſtates, as to their ſituation, extent, habits, and particular intereſts.

In all our deliberations on this ſubject, we kept ſteadily in our view that which appears to us the greateſt

greateſt intereſt of every true American — the conſo- 1787
lidation of our union, in which is involved our proſperity, felicity, ſafety, perhaps our national exiſtence. This important conſideration, ſeriouſly and deeply impreſſed on our minds, led each ſtate in the convention to be leſs rigid on points of inferior magnitude than might have been otherwiſe expected; and thus the conſtitution, is the reſult of a ſpirit of amity, and of that mutual deference and conceſſion which the peculiarity of our political ſituation rendered indiſpenſable.

That it will meet the full and entire approbation of every ſtate, is not perhaps to be expected; but each will doubtleſs conſider, that had her intereſts been alone conſulted, the conſequences might have been particularly diſagreeable or injurious to others; that it is liable to as few exceptions as could reaſonably have been expected, we hope and believe; and that it may promote the laſting welfare of that country, ſo dear to us all, and ſecure her freedom and happineſs, is our moſt ardent wiſh.

With great reſpect

We have the honour to be,

SIR,

Your Excellency's moſt

Obedient and humble ſervants,

GEORGE WASHINGTON, *Preſident.*

By unanimous of the Convention.

(*To his Excellency the Preſident of Congreſs.*)

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, eſtabliſh juſtice, inſure domeſtic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and ſecure the bleſſings of liberty to ourſelves and our poſterity, do ordain and eſtabliſh this conſtitution for the United States of America.

1787

ART. I.

Sect. 1.

Legiſlative power. All legiſlative powers herein granted ſhall be veſted in a Congreſs of the United States; which ſhall conſiſt of a ſenate and houſe of repreſentatives.

Sect. 2.

Houſe of repreſentatives. The houſe of repreſentatives ſhall be compoſed of membres choſen, every ſecond year, by the people of the ſeveral ſtates; and the electors in each ſtate ſhall have the qualifications requiſite for electors of the moſt numerous branch of the ſtate legiſlature.

No perſon ſhall be a repreſentative who ſhall not have attained to the age of twenty-five years, and been ſeven years a citizen of the United States, and who ſhall not when elected be an inhabitant of ſtate in which he ſhall be choſen.

Repreſentatives and direct taxes ſhall be apportioned among the ſeveral ſtates which may be included within this union, according to their reſpective numbers, which ſhall be determined by adding to the whole number of free perſons, including thoſe bound to ſervice for a term of years, and excluding Indians not taxed, three-fifths of all perſons. The actual enumeration ſhall be made within three years after the firſt meeting of the Congreſs of the United States, and within every ſubſequent term of ten years, in ſuch manner as they ſhall by law direct. The number of repreſentatives ſhall not exceed one for every thirty thouſand, but each ſtate ſhall have at leaſt one repreſentative and until ſuch enumeration ſhall be made, the ſtate of New-Hampſhire ſhall be entitled to chuſe three, Maſſachuſetts eight, Rhode Iſland and Providence Plantations one, Connecticut five, New York ſix, New Jerſey four, Pennſylvania eight, Delaware one, Maryland ſix, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five, and Georgia three.

When vacancies happen to the repreſentation from any ſtate, the executive authority thereof ſhall iſſue writs of election to fill ſuch vacancies.

The houſe of repreſentatives ſhall chuſe their ſpeaker and other officers; and ſhall have the ſole power of impeachment.

Sect.

Sect. 3. 1787

Senate. The ſenate of the United States ſhall be compoſed of two ſenators from each ſtate, choſen by the legiſlature thereof, for ſix years; and each ſenator ſhall have one vote.

Immediately after they ſhall be aſſembled in conſequence of the firſt election, they ſhall be divided, as nearly as may be, into three claſſes. The ſeats of the ſenators of the firſt claſs ſhall be vacated at the expiration of the ſecond year; of the ſecond claſs, at the expiration of the fourth year; and of the third claſs, at the expiration of the ſixth year, ſo that one-third may be choſen every ſecond year; and if vacancies happen by reſignation, or otherwiſe, during the receſs of the legiſlature of any ſtate, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legiſlature which ſhall then fill ſuch vacancies.

No perſon ſhall be a ſenator who ſhall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who ſhall not, when elected, be an inhabitant of that ſtate for which he ſhall be choſen.

The vice-preſident of the United States ſhall be preſident of the ſenate; but ſhall have no vote, unleſs they be equally divided.

The ſenate ſhall chuſe their other officers, and alſo a preſident *pro tempore*, in the abſence of the vice-preſident, or when he ſhall exerciſe the office of preſident of the United States.

The ſenate ſhall have the ſole power to try all impeachments. When ſitting for that purpoſe, they ſhall be on oath or affirmation. When the preſident of the United States is tried, the chief juſtice ſhall preſide; and no perſon ſhall be convicted without the concurrence of two thirds of the members preſent.

Judgement in caſes of impeachment ſhall not extend further than to removal from office, and diſqualification to hold and enjoy any office of honour, truſt, or profit, under the United States; but the party convicted ſhall nevertheleſs be liable and ſubject to indictment, trial, judgement, and puniſhment, according to law.

1787

Sect. 4.

Elections for Sen. and repreſentatives.

The times, places, and manner of holding elections for ſenators and repreſentatives, ſhall be preſcribed in each ſtate by the legislature thereof; but the Congreſs may at any time by law make or alter ſuch regulations, except as to the places of chuſing Senators.

The Congreſs ſhall aſſemble at leaſt once in every year; and ſuch meeting ſhall be on the firſt Monday in December, unleſs they ſhall by law appoint a different day.

Sect. 5.

Qualifications of elect. adjournment.

Each houſe ſhall be the judge of the elections, returns, and qualifications of its own members, and a majority of each ſhall conſtitute a quorum to do buſineſs; but a ſmaller number may adjourn from day to day, and may be authoriſed to compel the attendance of abſent members, in ſuch manner, and under ſuch penalties, as each houſe may provide.

Each houſe may determine the rules of its proceedings, puniſh its members for diſorderly behaviour, and, with the concurrence of two-thirds, expel a member.

Each houſe ſhall keep a journal of its proceedings, and from time to time publiſh the ſame, excepting ſuch parts as may in their judgement require ſecrecy; and the yeas and nays of the members of either houſe on any queſtion ſhall, at the deſire of one-fifth of thoſe preſent, be entered on the journal.

Neither houſe, during the ſeſſion of Congreſs, ſhall without the conſent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houſes ſhall be ſitting.

Sect. 6.

Privileges of Senat. and repreſentatives.

The ſenators and repreſentatives ſhall receive a compenſation for their ſervices, to be aſcertained by law, and paid out of the treaſury of the United States. They ſhall in all caſes, except treaſon, felony, and breach of the peace, be privileged from arreſt during their attendance at the ſeſſion of their reſpective houſes, and in going to and returning from the ſame; and

and for any ſpeech or debate in either houſe, they 1787
ſhall not be queſtioned in any other place.

No ſenator or repreſentative ſhall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which ſhall have been created, or the emolument whereof ſhall have been increaſed during ſuch time; and no perſon, holding any office under the United States, ſhall be a member of either houſe during his continuance in office.

Sect. 7.

All bills for raiſing revenue ſhall originate in the houſe of repreſentatives; but the ſenate may propoſe or concur with amendments, as on other bills. Bills for raiſing revenue etc.

Every bill which ſhall have paſſed the houſe of repreſentatives and the ſenate ſhall, before it become a law, be preſented to the preſident of the United States: if he approve, he ſhall ſign it, if not, he ſhall return it with his objections to that houſe in which it ſhall have originated, who ſhall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconſider it. If, after ſuch reconſideration, two-thirds of that houſe ſhall agnée to paſs the bill, it ſhall be ſent, together with the objections, to the other houſe, by which it ſhall likewiſe be reconſidered, and if approved by two-thirds of that houſe, it ſhall become a law. But in all ſuch caſes the votes of both houſes ſhall be determined by yeas and nays; and the names of the perſons voting for and againſt the bill ſhall be entered on the journal of each houſe reſpectively. If any bill ſhall not be returned by the preſident within ten days (Sundays excepted) after it ſhall have been preſented to him, the ſame ſhall be a law, in like manner as if he had ſigned it, unleſs the Congreſs by their adjournment prevent its return, in which caſe it ſhall not be a law.

Every order, reſolution, or vote, to which the concurrence of the ſenate and houſe of repreſentatives may be neceſſary (except on a queſtion of adjournment), ſhall be preſented to the preſident of the United States; and, before the ſame ſhall take effect, ſhall be approved by him, or, being diſapproved by him,

1787 ſhall be repaſſed by two-thirds of the ſenate and houſe of repreſentatives, according to the rules and limitations preſcribed in the caſe of a bill.

Sect. 8.

Power of the Congreſs. The Congreſs ſhall have power to lay and collect taxes, duties, impoſts, and exciſes, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, impoſts, and exciſes, ſhall be uniform throughout the United States.

To borrow money on the credit of the United States.

To regulate commerce with foreign nations, and among the ſeveral ſtates, and with the Indian tribes.

To eſtabliſh and uniform rule of naturalization, and uniform laws on the ſubjects of bankruptcies, throughout the United States.

To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin, and fix the ſtandard of weights and meaſures.

To provide for the puniſhment of counterfeiting the ſecurities and current coin of the United States.

To eſtabliſh poſt-offices and poſt-roads.

To promote the progreſs of ſcience and uſeful arts, by ſecuring for limited times to authors and inventors the excluſive right to their reſpective writings and diſcoveries.

To conſtitute tribunals inferior to the ſupreme court.

To define and puniſh piracies and felonies committed on the high ſeas, and offences againſt the law of nations.

To declare war, grant lettres of marque and repriſal, and make rules concerning captures on land and water.

To raiſe and ſupport armies; but no appropriation of money to that uſe ſhall be for a longer term than two years.

To provide and maintain a navy.

To

To make rules for the government ad regula- 1787
tion of the land and naval forces.

To provide for calling forth the militia, to execute the laws of the Union, ſuppreſs inſurrections, and repel invaſions.

To provide for organizing, and diſciplining the militia, and for governing ſuch part of them as may be employed in the ſervice of the United States; reſerving to the ſtates reſpectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia, according to the diſcipline preſcribed by Congreſs.

To exerciſe excluſive legiſlation, in all caſes whatſoever, over ſuch diſtrict (not exceeding ten miles ſquare), as may by ceſſion of particular ſtates, and the acceptance of Congreſs, become the ſeat of the government of the United States; and to exerciſe like authority over all places purchaſed by the conſent of the legiſlature of the ſtate, in which the ſame ſhall be, for the erection of forts, magazines, arſenals, dockyards, and other needful buildings. And

To make all laws which ſhall be neceſſary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers veſted by this conſtitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

Sect. 9.

The migration or importation of ſuch perſons as any of the ſtates now exiſting ſhall think proper to admit, ſhall not be prohibited by the Congreſs, prior to the year one thouſand eight hundred and eight; but a tax or duty may be impoſed on ſuch importation, not exceeding ten dollars for each perſon. Rights of Privateers.

The privilege of the writ of habeas corpus ſhall not be ſuſpended, unleſs when, in caſes of rebellion or invaſion, the republic ſafety may require it.

No bill of atteinder, or *ex poſt facto* law, ſhall be paſſed.

No capitation, or other direct tax, ſhall be laid, unleſs in proportion to the cenſus, or enumeration herein before directed to be taken.

1787 No tax or duty ſhall be laid on articles exported from any ſtate. No preference ſhall be given, by any regulation of commerce or revenue, to the ports of one ſtate over thoſe of another: nor ſhall veſſels bound to or from one ſtate be obliged to enter, clear, or pay duties, in another.

No money ſhall be drawn from the treaſury, but in conſequence of appropriations made by law, and a regular ſtatement and account of the receipts and expenditures of all public money ſhall be publiſhed from time to time.

No title of nobility ſhall be granted by the United States: and no perſon holding any office of profit or truſt under them ſhall, without the conſent of the Congreſs, accept of any preſent, emolument, office, or title, of any kind whatever, from ani king, prince, or foreign ſtate.

Sect. 10.

Reſtriction of the power of ſingle ſtates.

No ſtate ſhall enter into any treaty, alliance, or confederation: grant letters of marque and repriſal; coin money; emit bills of credit; make any thing, but gold and ſilver coin, a tender in payment of debts; paſs any bill of attainder, *ex. poſt facto* law, or law impairing the obligation of contracts, or grant any title of nobility.

No ſtate ſhall, without the conſent of the Congreſs, lay any impoſts or duties on imports or exports, except waht may be abſolutely neceſſary of executing its inſpection laws; and the net produce of all duties and impoſts, laid by any ſtate on imports or exports ſhall be for the uſe of the treaſury of the United States; and all ſuch laws ſhall be ſubject to the reviſion and controul of the Congreſs. No ſtate ſhall, without the conſent of Congreſs, lay any duty of tonnage, keep troops or ſhips of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another ſtate, or with a foreign power, or engage in war; unleſs actually invaded, or in ſuch imminent danger as will not admit of delay.

ART.

ART. II. 1787

Sect. 1.

The executive power shall be vested in a president of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years; and, together with the vice-president, chosen for the same term, be elected as follows: Executive power. President.

Each state shall appoint, in such manner as the legislature thereof may direct, a number of electors, equal to the whole number of senators and representatives to which the state may be entitled in the Congress; but no senator or representative, person holding an office of trust or profit under the United States, shall be appointed an elector.

The electors shall meet in their respective states, and vote by ballot for two persons, of whom one at least shall not be an inhabitant of the same state with themselves. And they shall make a list of all the persons voted for, and of the number of votes for each; which list they shall sign and certify, and transmit sealed to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate. The president of the senate shall, in the presence of the senate and house of representatives, open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and, if there be more than one who have such majority, and have an equal number of votes, then the house of representatives shall immediately choose by ballot one of them for president; and if no person have a majority, then from the five highest on the list the said house shall in like manner choose the president. But, in choosing the president, the votes shall be taken by the states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two-thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. In every case, after the choice of the president, the person having the greatest number of votes of the electors shall be the vice-president. But, if there should remain two or more who have equal

1787 votes, the ſenate ſhall chooſe for them by ballot the vice-preſident.

The Congreſs may determine the time of chooſing the electors, and the day on which they ſhall give their votes; which day ſhall be the ſame throughout the United States.

No perſon, except a natural-born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this conſtitution, ſhall be eligible to the office of preſident; neither ſhall any perſon be eligible to that office, who ſhall not have attained to the age of thirty-five years, and been fourteen years a reſident within the United States.

In caſe of the removal of the preſident from office, or of his death, reſignation, or inability to diſcharge the powers and duties of the ſaid office, the ſame ſhall devole on the vice-preſident; and the Congreſs may by law provide for the caſe of removal, death, reſignation, or inability, both of the preſident and vice-preſident, declaring what officer ſhall then act as preſident; and ſuch officer ſhall act accordingly, until the diſability be removed, or a preſident ſhall be elected.

The preſident ſhall, at ſtated times, receive for his ſervices a compenſation, which ſhall neither be increaſed or diminiſhed during the period for which he ſhall have been elected; and he ſhall not receive within that period any other emolument from the United States, or any of them.

Before he enters on the execution of his office, he ſhall take the following oath or affirmation:

"I do ſolemnly ſwear (or affirm) that I will faithfully execute the office of preſident of the United States, and will to the beſt of my ability preſerve, protect and defend, the conſtitution of the United States."

Sect. 2.

The Preſident's office. The preſident ſhall be commander in chief of the army and navy of the United States, and of the militia of the ſeveral ſtates, when called into the actual ſervice of the United States: he may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the

the executive departments, upon any ſubject relating to the duties of their reſpective offices: and he ſhall have power to grant reprieves and pardons for offences againſt the United States, except in caſes of impeachment. 1787

He ſhall have power, by and with the advice and conſent of the ſenate, to make treaties, provided two thirds of the ſenators preſent concur: and he ſhall nominate, and by and with the advice and conſent of the ſenate, ſhall appoint ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, judges of the ſupreme court, and all other officers of the United States, whoſe appointments are not herein otherwiſe provided for, and which ſhall be eſtabliſhed by law. But the congreſs may by law veſt the appointment of ſuch inferior officers as they may think proper, in the preſident alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The preſident ſhall have power to fill up all vacancies that may happen during the receſs of the ſenate, by granting commiſſions which ſhall expire at the end of their next ſeſſion.

Sect. 3.

He ſhall from time to time give to the congreſs information of the ſtate of the Union, and recommend to their conſideration ſuch meaſures as he ſhall judge neceſſary and expedient; he may, on extraordinary occaſions, convene both houſes, or either of them; and in caſe of diſagreement between them with reſpect to the time of adjournment, he may adjourn them to ſuch time as he ſhall think proper; he ſhall receive ambaſſadors and other public miniſters: he ſhall take care that the laws be faithfully executed, and ſhall commiſſion all the officers of the United States.

Sect. 4.

The preſident, vice-preſident, and all civil officers of the United States, ſhall be removed from office, on impeachment for, and conviction of, treaſon, bribery, or other high crimes and miſdemeanours. When removed from office.

ART.

1787

ART. III.

Sect. 1.

Judicial Power. The judicial power of the United States ſhall be veſted in one ſupreme court, and in ſuch inferior courts as the congreſs may from time to time ordain and eſtabliſh. The judges, both of the ſupreme and inferior courts, ſhall hold their offices during good behaviour, and ſhall, at ſtated times, receive for their ſervices a compenſation, which ſhall not be diminiſhed during their continuance in office.

Sect. 2.

His extenſion. The judicial power ſhall extend to all caſes in law and equity, ariſing under this conſtitution, the laws of the United States, and treaties made, or which ſhall be made, under their authority; to all caſes affecting ambaſſadors, and other public miniſters and conſuls; to all caſes of admiralty and maritime juriſdiction; to controverſies to which the United States ſhall be a party, to controverſies between two or more ſtates, between a ſtate and citizens of another ſtate, between citizens of different ſtates, between citizens of the ſame ſtate claiming lands under grants of different ſtates, and between a ſtate, or the citizens thereof, and foreign ſtates, citizens, or ſubjects.

In all caſes affecting ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, and thoſe in which a ſtate ſhall be party, the ſupreme court ſhall have original juriſdiction. In all the other caſes before mentioned, the ſupreme court ſhall have appellate juriſdiction, both as to law and fact, with ſuch exceptions, and under ſuch regulations, as the congreſs ſhall make.

The trial of all crimes, except in caſes of impeachment, ſhall be by jury; and ſuch trial ſhall be held in the ſtate where the ſaid crimes ſhall have been committed; but, when not committed within any ſtate, the trial ſhall be at ſuch place or places as the congreſs may by law have directed.

Sect. 3.

Treaſon. Treaſon againſt the United States ſhall conſiſt only in levying war againſt them, or in adhering to their

their enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt-act, or on confession in open court. 1787

The congress shall have power to declare the punishment of treason; but no attainder of treason shall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the person attained.

ART. IV.

Sect. 1.

Full faith and credit shall be given in each state to the public acts, records, and judicial proceedings of every other state. And the congress may by general laws prescribe the manner in which such acts, records, and proceedings, shall be proved, and the effect thereof. Faith to public acts.

Sect. 2.

The citizens of each state shall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the several states, Reciprocal rights on subjects of several states.

A person charged in any state with treason, felony, or other crime, who shall fly from justice, and be found in another state, shall, on demand of the executive authority of the state from which he fled, be delivered up, to be removed to the state having jurisdiction of the crime.

No person held to service or labour in one state, under the laws thereof, escaping into any other, shall, in consequence of any law or regulation therein, be discharged from such service or labour; but shall be delivered up, on claim of the party to whom such service or labour may be due.

Sect. 3.

New states may be admitted by the congress into this Union; but no new state shall be formed or erected within the jurisdiction of any other state; nor any state be formed by the junction of two or more states, or parts of states, without the consent of the legislatures of the states concerned, as well as of the congress. New states admitted.

The

1787 The congreſs ſhall have power to diſpoſe of and make all needful rules and regulations reſpecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this Conſtitution ſhall be ſo conſtrued as to prejudice any claims of the United States; or of any particular ſtate.

Sect. 4.

Every ſtates conſtitution guarant. by th. Un. The United States ſhall guarantee to every ſtate in this Union a republican form of government, and ſhall protect each of them againſt invaſion; and, on application of the legislature, or of the executive (when the legislature cannot be convened,) againſt domeſtic violence.

ART. V.

Amendments to this conſtitution. The congreſs, whenever two thirds of both houſes ſhall deem it neceſſary, ſhall propoſe amendments to this conſtitution, or, on the application of the legislatures of two thirds of the ſeveral ſtates, ſhall call a Convention for propoſing amendments, which, in either caſe, ſhall be valid to all intents and purpoſes, as part of this conſtitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the ſeveral ſtates, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be propoſed by the congreſs; provided that no amendment, which may be made prior to the year one thouſand eight hundred and eight, ſhall in any manner affect the firſt and fourth clauſes in the ninth ſection of the firſt Article; and that no ſtate, without its conſent ſhall be deprived of its equal ſuffrage in the ſenate.

ART. VI.

Debts and engagement. All debts contracted, and engagements entered into, before the adoption of this conſtitution, ſhall be as valid againſt the United States under this conſtitution, as under the confederation.

This conſtitution, and the laws of the United States which ſhall be made in purſuance thereof, and all treaties made, or which ſhall be made, under the authority of the United States, ſhall be the ſupreme law

law of the land, and the judges in every ſtate ſhall be bound thereby, any thing in the conſtitution or laws of any ſtate to the contrary notwithſtanding. 1787

The ſenators and repreſentatives before mentioned, and the members of the ſeveral ſtate legiſlatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the ſeveral ſtates, ſhall be bound by oath or affirmation to ſupport this conſtitution; but no religious teſt ſhall ever be required as a qualification to any office or public truſt under the United States.

ART. VII.

The ratification of the conventions of Nine States ſhall be ſufficient for the eſtabliſhment of this conſtitution between the ſtates ſo ratifying the ſame.

Done in Convention, by the unanimous conſent of the ſtates preſent, the ſeventeenth day of September, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and eighty-ſeven, and of the independence of the United States of America the twelfth. In witneſs whereof we have hereunto ſubſcribed our names.

GEORGE WASHINGTON, *Preſident; and Deputy from Virginia.*

New Hampſh.	JOHN LANGDON, NICHOLAS GILMANN.
Maſſachuſetts	NATH. GORHAM, RUFUS KING.
Connecticut.	W. SAM. JOHNSON, ROGER SCHERMAN.
New York.	ALEXR. HAMILTON.
New Yerſey.	WM. LIVINGSTON, DAVID BREARLEY, WM. PATERSON, JONATHAN DAYTON.

Pennſyl.

1787

Penſylvania.	BENJN. FRANKLIN, THOMAS MIFFLIN, ROBERT MORRIS, GEORGE CLYMER, THOS. FITZSIMONS, JARED INGERSOL, JAMES WILSON GOVERNEUR MORRIS.
Delaware.	GEORGE READ, GUN. BEDFORD, *jun.* JOHN DICKINSON, RICHARD BASSETT, JACOB BROOM.
Maryland.	JAMES M. HENRY, DANIEL OF ST. THOS. JENIFER, DANIEL CARRALL,
Virginia.	JOHN BLAIR, JS. MADISON, *jun.*
Nth. Carolina.	WILLIAM BLOUNT, R. DOBBS SPAIGHT, HUGH WILLIAMSON.
Sth. Carolina.	JOH. RUTLEDGE, CHARLES COTESWORTH PINCKNEY, CHARLES PINCKNEY, PIERRE BUTLER.
Georgia.	WILLIAM FEW, ABRM. BALDWIN.

Atteſt. WILLIAM JACKSON, *Sec.*

In Convention, Monday, Sept. 17. 1787.

Present, 1787

The ſtates of New-Hampſhire, Maſſachuſett's, Connecticut, Mr. Hamilton from New-York, New-Yerſey, Pennſylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia:

Reſolved,

That the preceding conſtitution be laid before the United States in congreſs aſſembled; and that it is the opinion of this convention, that it ſhould afterwards be ſubmitted to a convention of delegates, choſen in each ſtate by the people thereof, under the recommendation of its legislature, for their aſſent and ratification and that each convention aſſenting to, and ratifying, the ſame ſhould, give notice thereof to the United States in congreſs aſſembled.

Reſolved, that it is the opinion of this Convention, that, as ſoon as the Conventions of nine ſtates ſhall have ratified this conſtitution, the United States in congreſs aſſembled ſhould fix on a day on which electors ſhould be appointed by the States which ſhall have ratified the ſame, and a day on which the electors ſhould aſſemble to vote for the preſident, and the time and place for commencing proceedings under this conſtitution: that, after ſuch publication, the electors ſhould be appointed, and the ſenators and repreſentatives elected, that the electors ſhould meet on the day fixed for the election of the preſident, and ſhould transmit their votes, certified, ſigned, ſealed, and directed, as the conſtitution requires, to the ſecretary of the United States in congreſs aſſembled; that the ſenators and repreſentatives ſhould convene at the time and place aſſigned; that the ſenators ſhould appoint a preſident of the ſenate, for the ſole purpoſe of receiving, opening, and counting the votes for preſident; and that, after he ſhall be choſen, the congreſs together with the preſident, ſhould, without delay, proceed to execute this conſtitution.

By the unanimous order of the Convention.

GEORGE WASHINGTON, *Preſident.*
WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

33.

1787 *Treaty of Alliance between the King of* 28. Sept. *Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, done at Caſſel the 28th of September* 1787.

(*Archenholtz British Mercury* Vol. III. p. 308. et Vol. IV. p. 14.)

Be it known to thoſe whom it concerns, that the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, in conſideration of the ſtrong ties by which the intereſts of their reſpective Houſes are united, and having judged it would contribute to the mutual advantage of both to cement and confirm, by a new Treaty of Alliance, the connexion which ſubſiſts between them; his Britannic Majeſty, in order to ſettle the objects relative to ſuch Alliance, has thought proper to ſend to Caſſel Sir William Fawcett, K. B. Lieutenant-General of his Forces, his Miniſter Plenipotentiary; and his Serene Highneſs has appointed on his part Baron Martin Erneſt de Schlieffen and Baron Frederick de Malsbourg, his Miniſters of State. Theſe Miniſters being provided with the neceſſary full powers; have agreed to take for the baſis of the preſent Treaty, the Treaties formerly concluded between Great-Britain and Heſſe, to adopt ſuch parts of them as ſhall be applicable to the preſent circumſtances, or to adjuſt by new articles thoſe points which are neceſſary in a different manner. Every thing not otherwiſe determined, ſhall be deemed to ſubſiſt in full force; and as it is impoſſible to ſpecify each particular caſe, every thing which ſhall not appear to have been clearly determined, either in the preſent or former Treaties, muſt be ſettled with equity, upon the ſame principales as were agreed to be adopted on each ſide, for deciding upon matters, wheter during or ſubſequent to the laſt war.

Art. I.

Friendſhip and union. There ſhall therefore be, between the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, their heirs

heirs and ſucceſſors, a ſtrict friendſhip and firm union, 1787
ſo that the one ſhall conſider the intereſts of the other as his own, and ſhall exert himſelf with good faith to promote them as far as poſſible, and mutually to prevent all trouble and injury.

ART. II.

To which end it is agreed, that all the preceding Treaties, particularly that of guarantee, ſhall be deemed to be renewed and confirmed, and ſhall be of the ſame force as if they were herein inſerted, as far as they are not derogatory to the preſent Treaty. Preceding Treaties.

ART. III.

The King of Great-Britain having deſired, for his ſervice in Europe, a body of the Landgrave's troops, in caſe the welfare of his dominions ſhould require ſuch ſuccour; and his Highneſs having the ſtrongeſt attachment to his Majeſty, engages, by this Article to hold in readineſs for that purpoſe, during the ſpace of four years, from the day of the ſigning of this Treaty, a body of 12,000 men, compoſed of infantry and cavalry, or chaſſeurs, officers included; of which 8,000 men ſhall form the firſt, and 4,000 the ſecond diviſion. His Highneſs reſerves the liberty of putting himſelf at the head of theſe corps, but declares, at the ſame time, that if theſe troops ſhould join a more numerous body of any other Power, he ſhall conſider himſelf on ſuch an event purely in a military light; and far from making any difficulty to ſerve under a Senior General of eſtabliſhed reputation, he would with pleaſure embrace ſo favourable an apportunity of gaining further knowledge, under ſuch auſpices, in a profeſſion to which he is warmly attached. The L. ſhall hold ready a body of troops.

The 1ſt diviſion, conſiſting of 8,000 men, ſhall be entirely compoſed of infantry, with its field pieces, and two companies of foot chaſſeurs; but his Moſt Serene Highneſs may join to theſe, if he thinks fit above the 8,000 men, ſuch a number of his cavalry, not exceeding 1,000, as may be fit for immediate ſervice. This corps of 12,000 ſhall be completely equipped and provided with tents and all neceſſary camp equipage. In a word, it ſhall be put upon the beſt footing poſſible, and none admitted but men fit for

1787 actual ſervice, and acknowledget as ſuch by his Britannic Majeſty's Commiſſary.

The firſt diviſion ſhall be ready to march at the end of four weeks after the requiſition for its march ſhall have been made, or ſooner if poſſible. And the ſecond diviſion in ſix weeks, if practicable. This body of troops ſhall not be ſeparated, unleſs the operations of war ſhould require it, but ſhall remain under the direction of the Heſſian Chief, ſubject to the ſuperior orders of the General having the ſupreme command of the whole army. And the ſecond diviſion ſhall ſerve only in thoſe places where the firſt may be ſtationed, provided the plan of operation will admit of it.

ART. IV.

Neceſſary attiral. Each battalion of infantry ſhall be provided with two field pieces, together with the complement of offices, gunners, and other neceſſary attiral attached thereto.

ART. V.

The King of Gr. Br. engages to pay. In order to defray the expence which ſhall be incurred in raiſing the ſame, the King of Great-Britain engages to pay for each trooper or dragoon, completely armed, mounted, and equipped, 80 Banco crowns; and for each foot ſoldier 30 Banco crowns, within 13 days after the requiſition to march ſhall have been made. As to the levy money for the ſecond diviſion, one moiety ſhall be paid on the requiſition for marching, and the other on the day of marching. The levy money to be paid for the ſame deſcription of men that were allowed in former Treaties.

ART. VI.

Annual ſubſidy. Beſides what is ſtipulated in the preceding article, the King of Great-Britain engages to pay, during the four years this Treaty continues, an annual ſubſidy, in the manner following, viz. The ſubſidy ſhal commence on the day of ſigning the Treaty, and be continued to the time when the requiſition for putting the corps in readineſs to march ſhall be made, et the rata of 150,000 Banco crowns per annum, the crown to be computed at four ſhillings and nine pence three

three farthings Engliſh money. From the time of making the ſaid requiſition, to the day when the whole corps, as well cavalry as infantry, ſhall be in the pay of Great-Britain, the ſubſidy ſhall be augmented and paid at the rate of 450,000 Banco crowns; and during the whole time that the ſaid corps ſhall be actually in his Majeſty's pay, the Landgrave ſhall receive annual ſubſidy of 225,000 Banco crowns. When the ſaid troops ſhall be ſent back, the ſubſidy ſhall be again augmented and continued at the rate of 450,000 Banco crowns per annum, from the day of their return, being according to the ſame proportion and rate as were fixed by the 16th article of the treaty of 1755. And the payment of theſe reſpective ſubſidies ſhall be made regularly by the quarter, without deduction, into the militaty cheſt of the Serene Landgrave; and in caſe both parties agree that this body of troops ſhould exceed 12000, the ſubſidy ſhall be augmented in proportion, unleſs otherwiſe ſettled. His Majeſty will alſo continue to this corps the pay and other emoluments for the reſidue of the month they ſhall repaſs the frontiers of Heſſe, and actually arrive within the dominions of his Highneſs. 1787

ART. VII.

Pay and ſubſiſtance of the troops.

With reſpect to the pay and ſubſiſtence of the troops, whilſt in the pay of Great-Britain, it is agreed, that ſo long as they ſerve in Germany, they ſhall enjoy the ſame advantages, as his Majeſty allows his German troops; during the time they may be employed in the Low Countries, they ſhall be treated on the footing of Dutch troops, provided that in both caſes, their pay ſhall not be inferior to that allowed in former wars; and if they ſhould be required to ſerve in Great-Britain of Ireland, they ſhall not only be put upon the ſame footing with the Britiſh national troops, but his Serene Highneſs hopes, that in caſe Britiſh troops ſhall be ſent to the Continent; and ſerve with Heſſians, his Majeſty will be pleaſed to agree, that the latter may be treated as the former, with regard to pay as well as other matters; the more ſo, as his Serene Highneſs has conſented to receive a more moderate ſubſidy than was paid on former occaſions ſince the year 1726. Theſe allowan-

1787 ces, if granted; to be paid without deduction, in order that the diſtribution may be made to the troops.

ART. VIII.

Recruits etc. In caſe any of the regiments, or companies, ſhould be ruined or deſtroyed, in the whole or part, or any pieces of artillery, or other effects be taken by the enemy, his Majeſty will defray the expence of recruiting, and remounting the ſame, as well as of making good the ſame, in order that they may again be compleated and rendered fit for ſervice. The recruits raiſed ſhall be regulated upon the footing of thoſe furniſhed in 1702, to the end that the whole corps may always be kept up. The recruits annually required, ſhall be delivered to the Engliſh Commiſſary at ſuch time and place as his Majeſty ſhall appoint.

ART. IX.

How long to be retained. It will depend on his Britannic Majeſty to retain his body of troops in his ſervice, the whole time of this Treaty, in order to employ them wherever he may think proper, (provided it be not on board his fleet, or beyond ſea) except for the defence of the Kingdoms of Great Britain and Ireland. And when the King of Great Britain ſhal de pleaſed to ſend back the ſaid troops, he ſhall give three month's previous notice thereof to His Serene Highneſs, and cauſe one month's pay to be remitted to him, providing them with the neceſſary means of transport, gratis.

ART. X.

Mutual garantie In caſe the Landgrave ſhould be attacked or diſturbed in the poſſeſſion of his dominions, his Britannic Majeſty promiſes and engages to ſend back to him, if required, the ſaid troops, allowing them one month's pay, and furniſhing them gratis with the means of transport; as likewiſe to give him all ſuch ſuccours in troops as the exigency of the caſe may require, which aſſiſtance ſhall be continued to him till he ſhall have obtained full ſecurity and due ſatisfaction: and the Landgrave on his part alſo promiſes, that in caſe the King of Great Britain ſhall be attacked or diſturbed in his dominions, he will afford him in like manner all the aid which may be in his power,

which

which ſhall be continued until his Majeſty ſhall have obtained a good and advantageous peace. If it ſhould happen in conſequence of the preſent troubles, that a war ſhould be kindled in Germany, and becomes general, his Britannic Majeſty promiſes, as far as poſſible, to provide for the ſecurity of his dominions, and to direct the military operations of his armies, as far as circumſtances may permit, in ſuch a manner, as to cover and ſpare the territories of his Highneſs, as far as may be. If, however, notwithſtanding the precautions which may be taken for this effect, the territories of his moſt Serene Highneſs ſhould ſuffer an invaſion on account of this alliance, his Britannic Majeſty will endeavour to procure an indemnification proportionable to the loſs occaſioned thereby. 1787

ART. XI.

In order to render this alliance more perfect, and that no doubt may be entertained by the parties on the certainty of theſe ſuccours, by virtue of this treaty, it is agreed, that it ſhall be deemed ſufficient, that either of the parties be actually attacked by force of arms, without having previously employed open force againſt the aſſailant. Caſus foederis.

ART. XII.

The ſick belonging to the Heſſian corps, ſhall remain under the care of their Surgeons, ſubject to the orders of the General commanding the corps of that nation, and ſhall have the ſame allowance his Majeſty grants to his own troops. Sick.

ART. XIII.

All Heſſian Deſerters ſhall be faithfull delivered up, wherever they may be found, in the places dependent on his Britannic Majeſty, and all poſſible care ſhall be taken that no perſon ſhall be permitted to eſtabliſh himſelf in his Majeſty's dominions without his Sovereign's conſent. Deſerters.

ART. XIV.

The raiſing of recruits in Germany having become more expenſive than formerly, and ſome difficulties having ariſen relative to the vacant pay, which Pay for recruits.

1787 is to be regarded as the fund for defraying the expence for recruiting; it is agreed, that at the ſpring review by his Majeſty's Commiſſary, the corps ſhall either be complete, or the pay for thoſe wanting be ſtopt; on the other hand, the pay for thoſe who may be wanting, to compleat between one review and another, ſhall not be ſtopt, but is to be advanced for the full eſtabliſhment of the corps; and inſtead of the ſum formerly allowed for each recruit, to replace one killed, or three wounded, it is agreed, that 12 Banco crowns per head ſhall be allowed for every recruit that ſhall be raiſed to ſupply their places.

ART. XV.

Ratifications. This Treaty to be ratified by the High Contracting Parties, and the ratification exchanged as ſoon as poſſible.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with full powers, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed our Seals to be ſet thereto.

Done at Caſſel, the 28th of September, 1787.

WILLIAM FAWCETT.

MARTIN ERNEST DE SCHLIFFEN.

FREDERICK, *Baron* DE MALSBURG.

34.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. 1787 27. Oct.

(DE HERTZBERG *Recueil* T. II. p. 438; et ſe trouve en Holl. dans *Verzamling van Placaaten* T. II. p. 190; en Angl. d. *Annual Regiſter* 1787. P. Pap. p. 70 ſq.)

Déclaration.

Les évènemens qui ont eu lieu dans la République des Provinces-Unies, ne paroiſſant plus laiſſer aucun ſujet de diſcuſſion, et encore moins de conteſtation, entre les deux Cours, les ſouſſignés ſont autoriſés de demander, ſi l'intention de S. M. Très-Chrétienne eſt de donner des ſuites à la notification faite le 16. du mois de Septembre dernier, par le Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui annonçant qu'on donnerait des ſecours en Hollande, a occoſionné les armemens maritimes de la part de S. M.; leſquels armemens ſont devenus réciproques.

Si la Cour de Verſailles eſt diſpoſée à s'expliquer ſur cet object, et ſur la conduite à adopter vis-à-vis de la République, d'une manière conforme au deſir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conſerver la bonne intelligence entre les deux Cours; et toujours entendu auſſi, qu'il n'y ait aucune vue d'hoſtilité nulle part, en conſéquence de ce qui s'eſt paſſé; Sa Majeſté, toujours empreſſée de concourir avec les ſentimens amicals de S. M. T. C., conviendrait avec Elle, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, ſeraient diſcontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations ſeraient remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtait au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN.

1787 *Contre-Déclaration.*

27. Oct. L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiſcer par la force dans les affaires de la République des Provinces-Unies, la communication faite à la Cour de Londres, le 16. du Mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette Cour une intention, dont les motifs n'exiſtent plus, ſurtout depuis que le Roi de Pruſſe a fait part de ſa réſolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'Elle ne veut donner aucune ſuite à la déclaration ci-deſſus mentionnée, et qu'Elle ne conſerve nulle part aucune vue hoſtile, rélativement à ce qui s'eſt paſſé en Hollande. En conſéquence, S. M., deſirant de concourir avec les ſentimens de S. M. Britannique, pour la conſervation de la bonne harmonie entre les deux Cours, convient avec plaiſir, avec S. M. Britannique, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontenués de part et d'autre: et que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtait au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Octobre, 1787.

Le Comte DE MONTMORIN.

En conſéquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourdhui, les ſouſſignés, au nom de leurs Souverains reſpectifs, conviennent, que les armemens et en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontinués, de part et d'autre; et que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtait au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN. *Le Comte* DE MONTMORIN.

35.

Traité de commerce entre S. Maj. la Reine de Portugal et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Signé à St. Pétersbourg le 20. Décembre 1787.

1787 $\frac{20}{31}$ Déc.

(DE STECK *Eſſai ſur l. Conſuls* p. 231. Ruſſe et Fr. fol. *N. Elb. Mag.* IV. 1032.)

Au Nom de la Très-Sainte et Indiviſible Trinité!

Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du déſir d'encourager la navigation, le commerce et l'induſtrie de leurs ſujets, ont réſolu de conclure entre Elles, leurs ſujets, Etats et Domaines reſpectifs, un Traité d'amitié, de navigation et de commerce; et c'eſt dans cette vue qu'Elles ont choiſi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joſeph d'Horta Machado, de Son Conſeil, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et Chevalier de l'Ordre de Chriſt; et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur, et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe, et de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du Collège de commerce, Chambellan actuel, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier-Maître de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; et le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du Collège des affaires étrangères, et Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe:

lesquels

1787 lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, et ayant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il subsistera entre Leurs Majestés, la Reine de Portugal et l'Impératrice de toutes les Russies, Leurs héretiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre Leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence et parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre et sur les eaux douces, et d'éviter non seulement tout ce qui pourrait tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entre-aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la navigation et le commerce.

ART. II.

Culte de leur Religion. Les sujets Portugais jouiront en Russie d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets Russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, et l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Brétagne.

ART. III.

Liberté de commerce. Leurs dites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une et de l'autre, toutes les facilités, assistance et protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, et sur tout de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation et le commerce sont actuellement, ou seront à l'avenir, permis

mis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelques exemptions, ou prérogatives en faveur des ſujets reſpectifs, ils devront ſe ſoumettre pour leur commerce, tant par mer, que par terre, et ſur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainſi qu'aux loix, coutumes et règlemens de l'endroit où ils ſe trouveront. 1787

ART. IV.

Dans tous les ports des Etats reſpectifs dont l'entrée et le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls pour l'avantage de leurs ſujets commerçans; leſdits Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls y jouiront de toute la protection des loix; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune ſorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choiſis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différens; mais il ſera toujours libre aux mêmes parties de s'adreſſer par préférence au tribunal deſtiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés, et ils ne pourront jamais être choiſis parmi les ſujets nés de la Puiſſance, chés laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'ayent obtenus une permiſſion expreſſe de la dite Puiſſance de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Conſuls.

ART. V.

Les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront dans les Etats reſpectifs s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts et règlemens du pays, ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factorie.

ART. VI.

Les ſujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, dans les Etats reſpectifs, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront Douanes Ruſſes.

à l'ave-

1787 à l'avenir: mais afin que leur commerce soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivans:

1) De la part de la Russie: Que les sujets Portugais pourront acquitter les droits de douane dans toute l'étendue de l'Empire Russe, en monnoye courante de Russie, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers effectives, en exceptant seulement la ville et le port de Riga, où, selon la teneur des ordonnances actuellement en force, les sujets Russes eux mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectives.

2) Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère et des Açores, importés en Russie sur des bâtimens Portugais ou Russes, et pour compte des sujets Portugais ou Russes ne payeront de droits d'entrée que quatre roubles et cinquante copeks par barrique de six ancres; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du Consul de Russie, et à son défaut, de la douane, ou du Magistrat de l'endroit, d'où lesdits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés, et pour compte des sujets Portugais ou Russes.

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général prescrit à ce sujet.

3) Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies consent que les navires Portugais puissent importer chaque année à Riga et à Réval, pendant la durée du présent Traité, six mille lastes de sel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans lesdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils payeront pour le surplus les droits de douane en entier sans aucune diminution. Au reste les navires Portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en dûe forme, qui prouvent que le dit sel est véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des

navires

navires Portugais, et pour le comte des ſujets Portugais ou Ruſſes. Mais ſi par les relevés de douanes, il était prouvé que la quantité privilégié de ſel importé dans les deux ports de Riga et de Réval, enſemble eût excédé, dans le courant de la même année, les ſix mille laſtes convenus (ce qui ſerait contre l'eſprit du Traité) les deux Cours prendront entre Elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la ſuite. 1787

ART. VII.

Avantages accordés par le Portugal.

En réciprocité des ſusdites conceſſions, Sa Maj. Très-Fidèle accorde aux ſujets de la Ruſſie les avantages ſuivans:

1) Les négocians Ruſſes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conſervateurs ſur le même pied que cela eſt accordé et ſe pratique pour la nation Angloiſe; Mais ſi S. M. Très-Fidèle jugeait à propos de faire un nouveau règlement ſur ce ſujet pour tous les commerçans étrangers établis dons ſes Etats, ſans aucune exception, les ſujets Ruſſes devront auſſi s'y ſoumettre.

2) Ils auront auſſi le droit de s'adreſſer, à la Junte du commerce pour leurs affaires mercantiles, où il leur ſera rendu une prompte et exacte juſtice, après la vérification des faits, ſans les autres formalités de la procedure ordinaire, conformément aux loix et uſages qui ſe pratiquent parmi les négocians; à quel effet S. M. Très-Fidèle accordera, lorsque les cas s'en préſenteront, la juridiction néceſſaire à la ſusdite Junte du commerce.

3) Les négocians Portugais ou Ruſſes ne payeront que la moitié des droits d'entrée (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être) tels quils ſont fixés par les tarifs et ordonnances qui exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal ſur les productions de la Ruſſie ci-après ſpécifiées; lorsqu'elles ſeront importées ſur des navires Portugais, ou Ruſſes, et pour compte de ſujets Portugais ou Ruſſes, ſavoir: toutes ſortes de planches et de bois deſtinés à la conſtruction des vaiſſeaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine et l'huile de

1787 de chanvre et de lin; les barres de fer de toutes ſortes de dimenſions, les cercles de fer, y compris auſſi; les ancres, les canons, les boulets et les bombes; mais les ſujets reſpectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en dûe forme du Conſul Portugais, et à ſon défaut, de la douane ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où les ſusdits marchandiſes auront été expédiées) qu'elles ſont véritablement du produit ou de manufactures de la Ruſſie, et qu'elles ſont exportées pour compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. Ces avantages ne ſeront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les ſusdites marchandiſes de la Ruſſie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs géréraux préſcrivent à cet égard.

4) Si, pendant la durée de ce traité, S. M. Très-Fidèle accorde aux vaiſſeaux d'une autre nation une diminution des droits de ſortie ſur les vins, les vaiſſeaux Ruſſes jouiront auſſi de cet avantage ſur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Ruſſie.

ART. VIII.

Impoſitions ſ. l. toiles R. l'huile etc. P.

Outre les avantages réciproques ſtipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe et le commerce entre les nations Portugaiſe et Ruſſe, d'accorder aux ſujets reſpectifs les prerogatives ſuivantes: S. M. Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Ruſſie ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Ruſſie en Portugal, ſavoir: les toiles à voile, celles nommées Vlaams, ou Flaemiſch, Ravendoucs et Calamandrés de lin; à condition de prouver par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des productions de la Ruſſie, qu'elles en ont été importées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, et pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes.

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies accorde la diminution de la moitié des droits qui exiſtent, ou qui exiſteront à

l'avenir

l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Portu- 1787
gal ci-après ſpécifiées, lorſqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie, ſavoir: l'huile d'Olive, l'indigo du Bréſil, et le tabac du Bréſil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, et pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes.

ART. IX.

Comme il y a d'autres effets et marchandiſes, auſſi bien de la production et des manufactures de Portugal et de ſes Colonies, que de la production et des manufactures de la Ruſſie, et de ſes differens domaines et conquêtes, leſquelles pourront augmenter la navigation et le commerce des deux nations, et contribuer à leur avantage réciproque, S. M. Très-Fidèle et S. M. Impériale, prénant cet objet dans leur haute conſidération, ont ordonné à leurs miniſtres reſpectifs d'examiner et conférer ſur tous et chacun des ſusdits effets et marchandiſes, et de tout ce qui ſera ajuſté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, leſquels, étant approuvés et ratifiés par les deux Puiſſances contractantes, ils feront partie de ce Traité, comme s'ils y étaient inclus et transcrits mot pour mot. Autres marchandiſes.

ART. X.

Le but des deux hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans des Articles VI. VII. et VIII, étant uniquement de faciliter le commerce et la navigation directe des ſujets Portugais en Ruſſie, et des ſujets Ruſſes en Portugal, Elles défendent réciproquement à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandiſes qui ne leur appartiendront pas, ſous peine à celui, ou ceux qui auraient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la teneur des loix et règlemens émanés à cet égard, ſavoir: que tout celui qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré en Portugal ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, Peine de fraudations.

1787 ſera confiſqué et vendu au profit de la maiſon des enfans trouvés. Pareillement en Ruſſie tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, ſera confiſqué au profit des établiſſemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en ſa faveur la moitié de la vente des objets confiſqués, ce qu'il recevra pour ſa récompenſe, ſoit en Portugal, ſoit en Ruſſie.

ART. XI.

Preuve de propriété du navire.

On ne reconnoitra pour navires Portugais ou Ruſſes que ceux qui ſeront exactement dans les cas des ordonnances et règlemens actuellement en force dans leur pays reſpectif, ſavoir: pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de ſujets Portugais, fixé par les règlemens de S. M. Très-Fidèle, ſavoir: que le Maitre, Contre-Maitre, et les deux tiers de l'équipage devront être Portugais.

La propriété Portugaiſe d'un tel navire et de ſa cargaiſon devra auſſi être atteſtée de la même manière ci-deſſus exprimée, et le navire devra être muni d'un paſſeport expedié par la Sécretairerie d'Etat du département de la marine.

Pour les navires Ruſſes, ils ſe conformeront à l'Article XVI., de l'édit de S. M. Impériale du 27. Sept. 1782, ſervant d'introduction au tarif général, de la teneur ſuivante: "Cette diminution des droits de douane n'eſt accordée qu'à ceux de nos ſujets, qui importeront ou exporteront des marchandiſes pour leur propre compte ſur des vaiſſeaux Ruſſes, ſur leſquels il y aura au moins la moitié de matelots ſujets de notre Empire."

De plus la propriété Ruſſe d'un tel navire et de ſa cargaiſon doit être atteſtée par des documens en due forme; et ſi le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un paſſeport de l'amirauté; mais s'il eſt parti d'un autre port de Ruſſie où il n'y ait pas d'amirauté, le paſſeport, ſoit de la douane de cet endroit, ſoit du Magiſtrat, ou de tel autre prépoſé à cet effet, ſera valable.

Les deux hautes Parties contractantes ſe feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques

tiques de la forme desdits documens et paſſeports, afin qu'ils ſoyent gardés dans les différens ports des Etats reſpectifs, pour les comparer à ceux dont les navires ſeront munis, et s'aſſurer ainſi de leur validité. 1787

ART. XII.

Pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de Portugal en Ruſſie, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en Portugal, ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie, on ſe contentera des Certificats en dûe forme du Magiſtrat du lieu ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet, et leſdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en Portugal ne pourront rien exiger au delà d'une cruzade et demie pour l'expédition d'un tel certificat, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Preuve de propriété des marchandiſes.

De même pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de la Ruſſie en Portugal, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Portugal réſidans en Ruſſie; ou ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais, on ſe contentera des certificats de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet; et leſdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition deſdits certificats, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. XIII.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les Etats reſpectifs, ſoit par la contrebande ou de quelqu'autre maniere, les deux hautes Parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays les loix, règlemens Contrebande.

1787 et coutumes, qui y ſont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas ſuſmentionnés les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Navires refugiés d. un port.

Toutes les fois que les navires Portugais ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes qui leur ſeront néceſſaires, et ſe remettre en mer librement ſans payer aucun droit de douane ni aucun autre, à l'exception ſeulement des droits de fanaux et de port, (*pourvu qu'*) on ne tire aucune marchandiſe des ſudits navires encore moins qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeait à propos de mettre quelque marchandiſe en vente, il ſera tenu à ſe conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il ſe trouvera.

ART. XV.

Vaiſſeaux de guerre.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances alliées trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou ſortir, et demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant de même aux loix générales de police, et à celles des bureaux de ſanté établies dans les Etats reſpectifs.

Dans les grands il ne pourra pas entrer plus de ſix vaiſſeaux de guerre à la fois, et dans les petits trois à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres et rafraichiſſemens, on pourra les acheter au prix courant, ſans aucun embarras ni empêchement quelconque; et on pratiquera avec leſdits vaiſſeaux de guerre ce qui ſe pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART.

ART. XVI. 1787

Quant au cérémoniel du ſalut des navires, les deux Hautes Parties contractantes ſont convenues de le régler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaiſſeaux des deux Puiſſances contractantes ſe rencontreront en mer, ils ſe régleront de part et d'autre, pour le ſalut, d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux, de manière que ceux d'un rang égal ne ſeront pas obligés de ſe ſaluer, tandis que les vaiſſeaux commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. Salut de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, et il y ſera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances contractantes dans les ports de l'autre, et les perſonnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés de ſortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaiſſeaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leur bord à des déſerteurs ou d'autres fugitifs quels qu'ils ſoyent, contrebandiers, ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandiſes, qui puiſſent leur appartenir ou qu'ils auraient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement auſſi bien les dits criminels, que les biens ci-deſſus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord. L. v. de G. ne donneront p. d'aſyle.

Et pour ce qui regarde les dettes, et les délits perſonnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits vaiſſeaux, chacun ſera aſſujetti aux peines établies par les loix du pays où il ſe trouvera.

ART. XVIII.

Les vaiſſeaux marchands appartenans aux ſujets d'une des Puiſſances contractantes, ni perſonne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni Exemption de ſaiſie.

1787 leurs marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre, excepté le cas d'arrêt, ou de ſaiſie de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite, ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne ſerait pas muni d'un paſſeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, auſſi bien que les criminels qui auraient pu ſe réfugier ſur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera ſoigneuſement dans les Etats reſpectifs, à ce que leſdits navires ne ſoyent pas retenus plus longtems, qu'il ne ſera abſolument néceſſaire.

Dans tous les cas ſuſmentionnés, ainſi qu'à l'égard des délits perſonnels, on obſervera ce qui a été ſtipulé dans l'Article précédent.

ART. XIX.

Matelots criminels. Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du chef de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats reſpectifs devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans risque et ſans retard.

ART. XX.

Nul ſervice forcé d. nav. Les navires Portugais ou Ruſſes ne ſeront jamais forcés de ſervir en guerre dans les Etats reſpectifs, ni à aucun transport, contre leur gré.

ART. XXI.

Ni de l'équipage. Les vaiſſeaux Portugais ou Ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une Puiſſance étrangère, recevront dans les Etats reſpectifs toute l'aſſiſtance et protection qu'on

qu'on doit attendre d'une Puiſſance amie et allié; et aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſeulement ſes propres ſujets qu'Elle ſera en droit de réclamer. 1787

ART. XXII.

Lorſqu'une des deux hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de ſon allié n'en continueront pas moins librement leur navigation et leur commerce avec ces mêmes Etats; et pour démontrer d'autant mieux aux ſujets commerçans reſpectifs l'importance qu'Elles attachent également aux principes et règles ſtipulées pour la ſureté et l'avantage du commerce en général dans la convention maritime, conclue entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Juillet 1782. Elles la confirment par le préſent Traité et la ratifient dans tout ſon contenu, comme, ſi elle était ici inſcrite mot à mot. Commerce neutre.

ART. XXIII.

Quoique, par les Articles I. et III. de la dite convention maritime, la contrebande de guerre ſoit clairement ſpécifiée, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être entièrement libre et à l'abri de toute ſaiſie; cependant comme il s'eſt élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutrrs doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leurs ſujets, les hautes Parties contractantes, voulant ne laiſſer aucun doute ſur cette matière, trouvent convenable de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelqu'autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte, et en quelque tems que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre contre l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que les dits navires marchands ſoyent munis de tous les documens néceſſaires, pour conſtater Liberté d'acheter des vaiſſeaux chés l'ennemi.

1787 la propriété et l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

ART. XXIV.

Neutralité des côtes havres etc.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié.

Elles s'obligent de même d'obſerver la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes et autres eaux compriſes ſous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent reſpectivement.

ART. XXV.

Viſite d. navires eſcortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même tems qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher des dits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout déſordre et violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examier les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété et les chargemens des dits navires marchands.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou par pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

ART. XXVI.

Si le navire n'a point de contrebande.

Dès qu'il aura apparu par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer ou par

par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route. 1787

Mais ſi malgré cela les dits navires marchands étaient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligerante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes et leurs biens de toutes les pertes, et dommages qu'ils auront occaſionnés, et ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVII.

S'il eſt ſurpris en contrebande

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune claiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire ſans retenir, moleſter, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même pourſuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre, dont il ſerait chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'amener dans un port, où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté ſelon les loix et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, et tous les autres effets non déſignés dans les Articles I. et III. de la convention maritime, ſeront fidèlement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit, ſous prétexte de fraix ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage et le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

1787

ART. XXVIII.

Sujets ennemis naturalisés ou au serv. d. l. P. C.

En cas que l'une des deux hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront en visagés par l'autre partie belligérante, et traités sur le même pied, que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre uns et les autres.

ART. XXIX.

Naufrage.

Si les navires des sujets des deux hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles; tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage et l'on y procédera en tous points de la même manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXX.

Justice.

Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les négocians Portugais établis en Russie et les négocians Russes établis en Portugal, seront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce ressortissent: et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte justice aux sujets respectifs, conformément aux loix et formes judiciaires établies dans chaque pays.

Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXI.

Contrats enregistrés d. l. douane.

Lorsque les marchands Portugais ou Russes feront enrégistrer aux douanes leurs contrats ou marchés par leurs

leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandiſes, les douanes de Ruſſie, où ces contrats s'enrégiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne et dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront reſponſables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les ſusdits marchands ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole; et quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront enſemble n'outrepaſſent pas les termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs. 1787

Mais quoiqu'en Portugal il n'eſt pas d'uſage de faire enrégiſtrer aux douanes les contrats ou marchés que les commerçans font entre eux, il ſera néanmoins libre aux marchands Ruſſes de s'adreſſer à l'adminiſtration générale des douanes ou à la Junte du commerce, leſquelles ſeront tenues de faire le dit enrégiſtrement aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus dans le préſent Article pour les douanes de Ruſſie. Et ils pourront s'adreſſer également au même adminiſtrateur général des douanes, ou à la Junte de commerce, pour ſe procurer l'entière exécution des contrats quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente: Ceci s'entendant toujours ſur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite entre les deux nations, qui eſt la baſe du préſent Traité.

ART. XXXII.

Leur accompliſſement.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait et enrégiſtré ſelon les loix et formes préſcrites. Et le gouvernement de part et d'autre employera en

cas

1787 cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice dans les endroits où les dits contrats auront été conclus et enrégistrés; et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART. XXXIII.

Brac. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépolés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ART. XXXIV.

Payemens. Les marchands Portugais établis en Russie peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achetent en la même monnoye courante de Russie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Russes établis en Portugal.

ART. XXXV.

Livres de commerce; banqueroute. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront établis leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera de part et d'autre les loix et règlemens qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet.

ART.

ART. XXXVI. 1787

Il ſera permis aux marchands Portugais établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie, contraires à ces acquiſitions. Toutes les maiſons qui ſeront poſſedées et habitées par les marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront aſſujetties aux charges et logemens préſcrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie, mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Cependant ſi l'on jugeait à propos par la ſuite, de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y ſeront aſſujettis comme les autres. Maiſons des marchands réciproques.

S. M. Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Ruſſes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions et privilèges qui ſont ſtipulés par le préſent Article en faveur des marchands Portugais en Ruſſie, et aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Lisbonne, Porto et Sétubal, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prerogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel.

ART. XXXVII.

Les ſujets de l'une et de l'autre Puiſſance contractante pourront librement ſe retirer quand bon leur ſemblera des Etats reſpectifs, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions préſcrites dans chaque endroit, les paſſeports en uſage, pour pouvoir quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Libre ſortie de l'état.

ART.

1787

ART. XXXVIII.

Succeſſions. Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majeſtés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre Elles, que (*les*) biens meubles et immeubles délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante ſeront librement dévolus, ſans le moindre obſtacle, à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, qui après avoir légalement ſatisfait aux formalités preſcrites dans le pays pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration; ainſi que les exécuteurs teſtamentaires ſi le défunt en avait nommé, et les dits héritiers diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir et convenance de l'héritage qui leur ſera échu après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée.

Mais ſi les héritiers étaient abſens ou mineurs, et qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un notaire public en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des loix et uſages du pays; et en préſence du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi.

Après quoi la dite ſucceſſion ſera dépoſée dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de perſonnes choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens ſoyent gardés et conſervés par eux pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevait des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger et décider les procès ſelon les loix du pays.

ART.

ART. XXXIX. 1787

Si la paix était rompue entre les deux hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on ne confiſquera point les navires ni les biens des ſujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes, mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour ſe rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des Puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns et aux autres, avant leur départ, de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auront à prétendre; et leurs débiteurs ſeront obligés de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avait pas eu de rupture. Cas de rupture.

ART. XL.

Quoique les deux hautes Parties contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaiſons d'amitié et de commerce qu'Elles viennent de contracter tant entre Elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, cependant comme il eſt d'uſage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entre Elles que le préſent Traité de commerce durera l'eſpace de douze années, et toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part et d'autre durant cet eſpace de tems. Durée du Traité.

Mais les deux hautes Parties contractantes ſe reſervent de convenir entre Elles de ſa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité avant l'expiration de ce terme.

ART. XLI.

Sa Maj. la Reine de Portugal et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engagent à ratifier le préſent Traité d'amitié et de commerce, et les ratifications en bonne et dûe forme en ſeront échangées dans l'eſpace de cinq mois à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En

1787 En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons ſigné ledit Traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{2}{26}$. Décembre 1787.

(L. S.) FRANÇOIS JOSEPH D'HORTA MACHADO.
(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité à été ratifié à St. Pétersbourg le $\frac{5}{16}$. $\frac{7}{18}$. Juin 1788. Imp. Ruſſe fol.)

36.

31. Déc. *Reglement de Sa Majeſté Impériale de Ruſſie pour les armateurs particuliers. Traduction ſur l'original qui a été écrit de la propre main de Sa Majeſté Impériale, à St. Pétersbourg le* 31. *Déc.* 1787.

(*LAMPREDI del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 252.)

Les juſtes raiſons, qui ont mis l'Impératrice dans la neceſſité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été ſuffiſamment expliquées dans le Manifeſte publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à ſes fidèles ſujets une occaſion de prouver leur zèle, et devouement pour ſon ſervice, Sa Majeſté Impériale a très gracieuſement ordonné de munir de Patentes de commiſſion ceux qui ſouhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en courſe, contre les vaiſſeaux de guerre et marchands ennemis, en leur permettant, outre la banniére marchande, d'arborer le pavillon de guerre, et de convertir ſous ce moyen à leur profit les vaiſſeaux et marchandiſes qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention

tion de Sa Majeſté Impériale eſt d'obſerver religieuſement, pour l'avantage des nations, qui reſteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le ſyſteme bienfaiſant de la neutralité armée qu'elle même a établi, il a été preſcrit aux armateurs Ruſſes pour le parfait maintien de celui-ci, et pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ſes principes, d'obſerver les règles qui ſont detaillées dans les articles ſuivans. 1787

ART. I.

Caution à prêter.

Tout Patron qui aura armé un vaiſſeau ne pourra obtenir une Patente de commiſſion qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produiſant d'avance une hypotheque pour la ſomme de 20,000 Roubles, ou une caution ſûre, par laquelle ſomme il repondra que le chef du bâtiment ainſi que l'equipage qu'il y employera obſerveront ſtrictement toutes les règles qui ſont ſtatuées ci-après. Car au cas contraire il ſera ſoumis non ſeulement à la perte de la ſomme engagée, mais ſi elle ne ſuffit point, à donner ſatisfactions des delits commis et à en repondre en ſa perſonne.

ART. II.

Lieux exemtés d'hoſtilités.

Les armateurs Ruſſes pourront pourſuivre les vaiſſeaux de guerre et marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occaſion s'en préſentera, excepté le cas, où le vaiſſeau ennemi en cherchant un abri, ſe mettra à tems ſous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puiſſance neutre. Ils ne doivent non plus ſe permettre aucune hoſtilité dans les ports et rades appartenans aux Puiſſances neutres, avant que les vaiſſeaux ennemis ne s'eloignent au delà de la portée du canon.

ART. III.

Viſite du pavillon neutre.

Comme il eſt aſſés frequent en tems de guerre, que les vaiſſeaux et navires ennemis ſe cachent ſous des pavillons d'une Puiſſance neutre; pareillement, que des ſujets neutres encouragés par l'interêt, amenent à l'ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaiſſeau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le viſiter. Les armateurs Ruſſes pourront donc arrê-

1787 ter et viſiter les vaiſſeaux quelconques naviguans dans les mers du Levant et dans l'Archipel ſous quel pavillon que ce fût.

ART. IV.

Manière de viſiter. Pour faire la viſite de quelque navire ſous pavillon chretien, on enverra dans une chalouppe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura ſeul le droit d'y monter, et nul autre ſous aucun prétexte. Il demandera enſuite du Capitaine d'une manière honnête et polie les paſſeports, connoiſſemens, contrats, chartes-parties, ainſi que les atteſtats ſur la ſanté de l'equipage. Et quant il aura ſuffiſamment apparu par ces papiers, que le navire auſſi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puiſſance neutre, et qu'il n'y a aucune contrebande de guerre, on ſera obligé de lui laiſſer continuer ſa route ſans delai, quoi qu'en effet toute ſa cargaiſon appartienne à l'ennemi; puiſque d'après les principes reçus par Sa Majeſté Impériale la proprieté de l'ennemi même ſe couvre par le pavillon neutre. A de pareilles viſites on n'oſera au reſte commettre la moindre impoliteſſe, faire des menaces ou violences, ni rien prendre ſous aucun prétexte, ou toucher au plus petit objet.

ART. V.

Liſte des march. de contrebande. Il eſt compris ſous la contrebande de guerre defendue d'amener à l'ennemi les articles ſuivans: les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles, poiſſes, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, ſalpetre, balles, piques, epées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javélines, fourreaux de piſtolets, baudries, ſelles et brides et tous autres ſemblables genres d'armes et d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. Tous ces effets ſpecifiés, excepté la quantité neceſſaire pour le navire, ſon equipage et paſſagers, ſont ſujets conformément à toutes les loix de la guerre, ainſi qu'aux conventions mêmes ſur la neutralité faites par les Puiſſances maritimes, à être ſaiſies et confiſqués.

ART. VI.

Soupçon de fraude. Puiſque ſur les vaiſſeaux neutres qui font profeſſion de porter de la contrebande de guerre à l'ennemi,

nemis, il y a toujours doubles documens; il faut tacher 1787
de s'enquerir auprès du Capitaine ou des gens de l'équipage si le navire n'est pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le pilote ou quelqu'un de l'équipage en donne avis, ou bien que l'armateur lui même a des renseignemens suffisans, qu'il y a en effet de pareille contrebande sur le navire; alors il est permis à l'armateur, d'ouvrir les écoutilles et de faire la visite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procedera avec autant d'honnetteté que de précaution pour ne point endommager le reste des marchandises. Aussitôt qu'on aura découvert de la contrebande sur le navire, ou bien que des doubles papiers et documens en fourniſſent la preuve, il pourra prendre ledit navire et l'emmener à la flotte Impériale, si elle se trouve déjà dans la Mediterranée, si non, à Naples au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, le Chambellan et Chevalier Comte de Skavronsky, et à Venise à Mr. le Général-Major de Mordvinoff, qui y reside dans la même qualité, si le Gouvernement de la République n'y met point obstacle, et il sera confié à ceux-ci le soin d'éclairer, et de juger les affaires des prises jusqu'à l'arrivée de la flotte.

ART. VII.

Les prisonniers Turcs de tout vaisseau pris sur l'ennemi seront traités avec beaucoup d'humanité et pourvus de vivres et de tous les autres besoins sans les laisser manquer de rien; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni user envers eux d'aucune rigueur superflue outre celle, que l'inspection et la sûreté du vaisseau, où ils auront été pris, rendront necessaire. S'il y a parmi eux des blessés, on doit tacher de les guerir et de leur prêter toute sorte de secours, comme le devoir de l'humanité l'exige; enfin il n'est en aucune façon permis de les livrer ou vendre comme esclaves à un autre pays quelconque. Prisonniers.

ART. VIII.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaison du vaisseau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Venise pour y exposer les marchandises à l'air aux lieux où se tient la quarantaine. Où la prise sera conduite.

1787 rantaine. Les armateurs y ſeront obligés de paroître devant le Miniſtre Ruſſe, et après lui avoir préſenté les papiers et documens trouvés ſur le vaiſſeau pris, d'attendre que le vaiſſeau ainſi que les marchandiſes ſoient jugés de bonne priſe ou de capture legitime.

ART. IX.

Vente. Auſſitôt que le navire ou les marchandiſes ſeront reconnus par le Miniſtre Ruſſe de legitime capture, l'un et les autres pourront du conſentement de l'armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixième du prix qui en ſera retiré pour le treſor, le reſte conſiſtant en $\frac{9}{10}$ ſera delivré au Patron et à l'équipage pour en faire la repartition entre eux.

ART. X.

Grecs qui ſe rendent. Si quelques uns des Grecs, faiſant le commerce du Levant et de l'Archipel ſur leurs propres navires et ayant à bord des marchandiſes Turques pour ſe ſouſtraire à la tyrannie et à l'oppreſſion des Turcs ſe rendent de bonne volonté avec leur cargaiſon dans une place chrétienne, où il y a un Conſul Ruſſe, et ſe préſentent chés lui, il eſt declaré par la préſente à ceux-ci que ladite cargaiſon leur ſera abandonnée pour en faire la diſtribution entre eux, comme il eſt dit plus haut dans le IX. Art. c'eſt à dire qu'en retenant un dixième pour le treſor, les autres $\frac{9}{10}$ leur ſeront rendus.

ART. XI.

Turcs. S'il ſe trouve des Turcs ſur de pareils navires Grecs, on doit proceder à leur égard comme il eſt preſcrit dans l'art. VII.

ART. XII.

Sort du vaiſſeau. Dès qu'on aura trouvé de la contrebande ſur un vaiſſeau neutre, et que le Capitaine de celui-ci l'aura declaré de ſon propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais ſi la quantité en eſt ſi grande, qu'il ſera impoſſible de le faire ſur mer, on emmenera le vaiſſeau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Conſul Ruſſe, et toute ladite Contrebande y ſera dechargée de la connoiſſance du Conſul, qui doit la garder juſqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majeſté

jeſté Impériale, et en faire un rapport detaillé à ſon Commandant en Chef. Alors ſi la flotte en a beſoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du treſor, et celle donc on n'aura pas beſoin ſera vendue au profit des capteurs comme il eſt preſcrit dans l'art IX. Le Capitaine du vaiſſeau neutre, qui aura de bonne volonté declaré ladite contrebande, recevra deux fois le fret dont il eſt convenu avec l'ennemi, et le vaiſſeau avec le reſte de ſa cargaiſon pourra enſuite continuer librement ſa route. 1787

ART. XIII.

Vaiſſeaux eſcortés.

Lorsque des vaiſſeau neutres ſeront eſcortés par un vaiſſeau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'addreſſer directement au Commandant du convoi, et ſi celui-ci declare que leſdits navires ſous ſon eſcorte n'ont à bord aucune marchandiſe de contrebande de guerre, on ſe contentera de ſa declaration ſans exiger que la viſite ait lieu.

ART. XIV.

Navire Grec.

Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des ſujets Turcs et chargé de marchandiſes Turques, il pourra s'en ſaiſir comme d'une bonne priſe. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à échapper aux armateurs Ruſſes, et qu'au contraire il viendra ſe mettre ſous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute ſorte de ſecours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même ſe rendre pour en informer le Conſul Ruſſe, qui ſe conduira à ſon égard ſelon la teneur de l'art. X.

ART. XV.

Vaiſſeaux de guerre pris.

S'il réuſſit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaiſſeau de guerre ennemi, non ſeulement le vaiſſeau avec toutes ſes munitions de guerre, et autres proviſions lui ſera abandonné comme butin, mais il recevra encore du treſor à titre de recompenſe cinq roubles pour chaque priſonnier Turc qui s'y trouvera, et il pourra compter en outre ſur des bienfaits particuliers de la Souveraine proportionnés à l'importance de ſon action et à la bravoure de ſa conduite.

1787 ART. XVI.

Sentence par le miniſtre Ruſſe.

Quand on aura emmené une priſe, le Miniſtre Ruſſe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés ſur le navire, puis interroger le Patron et quelques matelots priſonniers en couchant leurs reponſes par écrit, et lorsqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, et qu'il n'exiſtera plus de doute, que le navire ainſi que les marchandiſes ne ſoient effectivement de propriété ennemie, il devra prononcer une ſentence formelle, et en remettre une copie au Patron armateur et une ſeconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette ſentence ledit Patron pourra proceder à la vente de la priſe, et des marchandiſes à ſon profit.

XVII.

Vaiſſeaux exemts de viſitat.

Les armateurs Ruſſes ne pourront nullement viſiter ni arreter ſur leur route les vaiſſeaux marchands ſous paviſſon neutre allant du Levant et de l'Archipel vers l'Oueſt de l'Europe, dèsqu'ils ſe trouveront deja du côté de l'Oueſt de la Morée.

ART. XVIII.

Vaiſſeaux de conſtruct. Turque.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un armateur Ruſſe, ſoit veritablement de conſtruction Turque auſſitôt qu'il porte le pavillon neutre et que le Capitaine ainſi que l'equipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers et documens prouvent evidemment la propriété neutre, on devra le reconnoitre comme tout-à-fait neutre et ne point l'inquiéter plus longtems.

ART. XIX.

Peſte.

Tous les armateurs Ruſſes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peſte et à proceder à cet égard ſelon la ſtricte teneur du reglement ſur la quarantaine publié le 6. May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront ſurtout veiller ſur ce qu'en prenant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique et de Syrie, on n'ouvre les écoutilles, et qu'on ne touche à rien dans le Rum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Veniſe, où la cargaiſon ſera ſortie du navire et miſe au Lazaret, ſelon la prudence et les loix de la quarantaine.

ART.

ART. XX. 1787

Auſſitôt qu'on decouvrira que la peſte ſe trouve effectivement ſur un navire pris et ſurtout quand cette maladie ſe manifeſtera ſur le vaiſſeau de l'armateur même, le Commandant de celui-ci ſera obligé d'en faire la déclaration partout où il abordera, et de s'abſtenir de toute eſpece de communication (excepté avec les vaiſſeaux ennemis) ſoit ſur mer ſoit ſur les côtes des Puiſſances Chrétiennes, ſous la crainte d'être puni de mort. Continuation.

ART. XXI.

Le Commandant d'un armateur Ruſſe ne doit mettre ſur un navire peſtiferé, dont il s'eſt rendu maître, que le nombre des gens indiſpenſablement neceſſaire pour le conduire juſqu'à l'endroit deſiré, et tout le reſte de ſon equipage doit eviter toute eſpece de communication avec lui, et ne tirer quoi que ce ſoit dudit navire. Continuation.

ART. XXII.

A l'arrivée de la flotte Impériale dans la Mediterranée, tous les armateurs auront à ſe préſenter devant ſon Commandant en Chef, et ſe tenir conſtamment dans une entière ſoumiſſion et obéiſſance à ſes ordres: et, au cas qu'il jugera neceſſaire d'employer l'un ou l'autre d'entre eux pour le bien du ſervice de Sa Majeſté Impériale, celui-ci ſera obligé d'executer ſes ordres et pour tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du tréſor un traitement ſuffiſant juſqu'au moment qu'il ſera renvoyé pour continuer ſes courſes contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il ſe pourra faire et dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront entretenir une correſpondance de lettres avec ledit Commandant en Chef, pour l'inſtruire de tems non ſeulement de leurs priſes, ou exploits qui regardent leur état, mais encore de tout ce qui ſera parvenu à leur connoiſſance, leur aura été communiqué ou annoncé, ou ce qu'ils auront appris eux mêmes par l'equipage et les paſſagers des vaiſſeaux qu'ils auront pris, touchant les deſſeins de l'ennemi, ſes côtes et ſes places maritimes, le nombre de ſes vaiſſeaux de guerre et marchands, les endroits où ceux-ci ſont voile ou croiſent, enfin touchant tout ce qui pourra Rapport des armateurs envers la flotte Imp.

1787 influer ſur les méſures et diſpoſitions du Commandant en Chef de la flotte.

ART. XXIII.

Commiſſion pour les priſes. Dès l'arrivée de la flotte Impériale Ruſſe dans la Mediterranée, le Commandant en Chef aura à établir une commiſſion pour juger les affaires des priſes. C'eſt pourquoi il eſt préſcrit à tous les armateurs de lui faire alors ſans faute le rapport des navires et marchandiſes, dont ils ſe ſeront emparés.

ART. XXIV.

Appel. Si avant l'arrivée de la flotte dans la Méditerranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fût pas content de la deciſion du Miniſtre ſur une priſe, ou enſuite de la deciſion même du Commandant en Chef de la flotte, il pourra en appeller à la Cour Impériale de Ruſſie.

ART. XXV.

Effet ſuſpenſif. Auſſi longtems que l'armateur et celui qui aura été pris ne ſeront également contens de ladite deciſion l'on conſervera le vaiſſeau avec ſa cargaiſon dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandiſes ſujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchère publique, et l'argent qui en ſera revenu ſera depoſé au treſor juſqu'à la deciſion de l'affaire, où le coupable ſera condamné à reparer la perte qu'il en aura cauſée.

ART. XXVI.

Secours. Lorſqu'un vaiſſeaux de guerre ou marchand Ruſſe ſe trouvera en danger d'un évenement ſur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'armateur ſera obligé de lui porter toute ſorte de ſecours et de ſoulagement et principalement de tacher de le dégager de l'ennemi.

ART. XXVII.

Tranſaction defendue. Il n'eſt permis à aucun armateur de delivrer ou de rançonner de ſon propre gré un vaiſſeau ou navire ennemi, ou des marchandiſes ou effets qui y ſont chargés, et dont il s'eſt déjà rendu maitre.

37.

Réglement de Sa Majeſté le Roi de Prüſſe concernant la franchiſe d'Acciſe; accordée aux Miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. (1787.) 1787

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

Sa Majeſté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Meſſieurs les Miniſtres étrangers, Réſidens et chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer, d'une manière fixe ce qu'il leur ſera libre de faire entrer franc d'Acciſe ſoit à leur arrivée, ſoit, dans l'eſpace de la premiére année.

Ces franchiſes ſont reglées de la façon ſuivante.

1) Il ſera permis, comme par le paſſé, à Mrs. les Miniſtres étrangers, Reſidens, et Chargés d'affaires, d'importer francs de Péage et d'Acciſe, à leur première entrée et dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaiſſelles, leurs livrées, et en général, tout ce qui étant déjà fait et travaillé appartient à l'établiſſement de leur maiſon, mais non tout ce qui eſt encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi et quarts de pièces. On leur laiſſe auſſi la liberté de faire entrer à leur uſage un ſervice de table de porcelaine, mais ſous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Succeſſeur ſans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Meſſieurs les Envoyés ſans diſtinction ont à leur premier établiſſement et dans l'eſpace de la première année l'entrée franche d'Acciſe pour la valeur de 2000 écus en objets de conſommation, de vins ou de marchandiſes et effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne ſont pas prohibés. Le Bureau d'Acciſe tiendra pour cet effet un compte avec Meſſieurs les Miniſtres ſuivant lequel il laiſſera paſſer francs les objets de conſommation en queſtion juſqu'à la concurrence de 2000 écus ſelon l'eſtimation du tarif ou le dernier prix courant. Cette ſomme remplie Meſ-

1787 ſieurs les Envoyés acquitteront toute l'Acciſe de conſommation, et les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la ſuite. Mrs. les Réſidens et Chargés d'affaires ont la même franchiſe pour la moitié de cette ſomme, ſavoir pour 1000 écus.

3) L'importation des marchandiſes et fabrications étrangères qui ſont entièrement prohibées dans le pays, comme ſucre, étoffes en ſoye, en laine, en cotton, et en fil, galons et bords d'or et d'argent ne peut être admiſe en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la ſuite.

4) Tout ce qui a été ſtatué par rapport à la franchiſe d'Acciſe regarde auſſi les Péages dont Mrs. les Envoyés reſtent également affranchis à leur premier établiſſement. On leur donnera pour cet effet, et pour pouvoir controller les Bureaux d'Acciſe et de Péages, des paſſeports au nom du Roi; et les paſſeports immédiats de Sa Majeſté ceſſeront ainſi à l'avenir entièrement.

La Direction des Acciſes a l'ordre exprès de ſe conformer exactement à ce Réglement et de donner en conſéquence des inſtructions preciſes à tous ſes employés.

Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.

Vivres et delicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*
	Draps d'Aix et autres fabriques hors du pays.	Rubans de fil, de laine, demi-fil et demilaine, tous les rubans riches et de ſoye, excepté le paſſe fins et façonnés et rubans de ſoye moirés qui payent 4 Risd. par livre de droits.
	Ecorce, ſorte d'étoffe de ſoye et de cotton.	Blondes, fleurs d'Italie et autres.
	Toutes les étoffes de ſoye, riches ou demi-riches, tant étrangères que fabriquées dans les Provinces en delà du Weſer.	Bourſes de velour brodées ou d'étoffes riches.
	Toutes les étoffes de laine, demi-ſoye, demi-	Galons

Livres et délicatesses.	Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.	Galanteries, modes et quinquailleries.	1787
	laine, demi-cotton, poil de chameau, plus les	Galons de soye, laine, cotton et fil.	
	Droiatelles, ligatures,	Broderies en or et en argent en soye et en laine.	
	point d'Hongrie, ber-	Marseille.	
	games, serge de rome,	Almanacs étrangers.	
	apolinaires, ratines,	Cambrai, bazin, cantilles.	
	velveres et filchets.	Dentelles d'or et d'argent faux.	
	Bas, bonnets, et gands de cotton.	Dentelles blanches de Brabant, d'Espagne et autres, excepté les miniottes et blondes de fil.	
	Bas, gands et draps de castor.	Les cartes à jouer.	
	Chapeaux.	Crepons de soye.	
	dito de Caudebec.	Nappage damassé.	
	dito de paille.	Couvertures de crin et de laines.	
	Chenille, dont on fait des bonnets.	Tapis de pieds.	
	Toile de cotton, imprimées.	Lames d'epées.	
	dito avec des fleurs brodées en soye dites Dimet.	Contes, nappage.	
		Boucles de fer et de métal.	
	Flanelle.	Fayence et potteries.	
	Frise.	Plumes et plumages.	
	Chaussons de cotton et de toile.	Gazes excepté celles d'Italie.	
	Toiles imprimées.	Verres et ouvrages de verrerie.	
	Les toiles et nappages étrangers.	Fil d'or.	
	Guingans et Prittians.	Cuirs d'oré.	
	Creppons demi-soye.	Gands de peaux et autres, excepté les danois.	
	dito de laine.	Tapisseries de hauteliſſe.	
	Manchester, ou velouts de cotton uni et cizelé.	Boutons sans exception.	
	Barrecan, sans peine.	Cuivre et marchandises de ce métal.	
	Toutes les étoffes de cotton et demi-cotton.	Lahn d'or et d'argent faux (c'est un fil plat).	
	Le matlis.	Cuirs tannés à l'exception du cuir à semelle d'Angleterre, dit, buts.	
	Peliſſes et ouvrages façonnés de pelleteries.	Peaux de veaux et ouvrage de peaux Ruſſie, ou cuir de Ruſſie.	
	Perses, et toiles peintes.	Peaux de chamois, ou peaux paſſées en megie et toutes sortes de peaux	

1787 *Vivres et délicateſſes.*	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*
		peaux bronzées et ramaillées.
		Maroquins.
		Chandeliers de fer, de fer blanc, et fil d'archal.
		Chandelles.
		Mouchettes.
		Fil de Lion d'or et d'argent faux.
		Galons de Lion et autres ouvrages ſemblables.
		Couteaux.
		Ouvrages de Laiton.
		Boucles de métal.
		Ouvrages de nacre de perles.
		Plaques de bois et de fer verniſſées ſervant pour les caroſſes.
		Porcelaine ſans exception.
		Velours.
		Ouvrages d'écaille.
		Fichus et mouchoirs de cotton et demi-ſoye.
		Empeignes brodées ou peintes.
		Souliers et pantouffles tant de peaux de veaux que de maroquin.
		Fichus et mouchoirs de ſoye excepté ceux d'Iſerlohe.
		Fil d'argent.
		Miroirs et glaces de miroirs chaines et montres d'acier.
		Poudre à poudrer, et amidon.
		Tous ouvrages d'acier étrangers.
		Bas de ſiloſelle.
		Tapiſſeries de laine, de toile cirée et de papier.
		Pipes.
		Galons, Broderie appliquée et melines d'or et d'argent.

Caroſſes,

Vivres et délicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*	1787
		Caroſſes, voitures, cariolles et chariots. Vinaigre de vin. Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre diſtillé à l'uſage de la Pharmacie. Les fabrications de la Weſtphalie ſont cenſées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld. Le ſucre et les petites figures de ſucre.	

38.

Traité de ſubſide entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. A. S. le Duc de Brunſwic; ſigné à Brunſwic, le 22. Févr. 1788. 1788 22. Févr.

(D'après un manuſcrit digné de foi qui m'en a été communiqué.)

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ont peut appartenir. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant jugé convenable de propoſer à S. A. S. le Duc de Brunſwic-Lunebourg la ceſſion d'un Corps de troupes pour être employé au ſervice de LL. HH. PP. et S. A. S. s'étant prêtée avec zèle et preſſement aux vues des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, les hautes Parties contractantes ont fait parvenir Leurs ordres et autoriſation à ce ſujet aux deux perſonnes, qu'Elles ont chargé de régler les Articles du Traité à conclure relativement à la ceſſion de ce Corps de troupes, ſavoir: les Seigneurs Etats-Généraux au Sieur Fréderic Baron de Monſter, Chevalier de l'ordre Teutonique, Grand-Capitulaire du Baliage de Heſſe et Commandeur de Chiffenberg, Général-

1788 Général-Major, Chef d'un Regiment d'Infanterie et Commandant de la forteresse de Grave etc. etc.; et le Sérénissime Duc de Brunswic Lunebourg au Sieur Jean Battiste de Feronce de Rottencrentz, Chevalier de l'ordre de Danebrog, Ministre d'Etat de Sa dite Altesse Sérénissime etc. etc., lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs et autorisation, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Cession d'un corps de 3000 hommes.

Le Sérénissime Duc de Brunswic cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies un Corps de ses troupes, dont le montant est, tant en Infanterie que Cavalerie et Artillerie, de trois mille hommes, et en outre dix pièces de Campagne pour les cinq bataillons d'Infanterie; ces pièces de Campagne seront pourvues de tout l'attirail nécessaire pour le service.

La Composition de ce Corps est la suivante:

	Hommes.
1) Etat Major Général —	10
2) Un Regiment de Dragons —	274
3) Un Bataillon de Grénadiers —	428
4) Un Regiment d'Infanterie —	957
5) Un second Regiment d'Infanterie —	957
6) Un Détachement d'Artillerie —	207
7) Une Compagnie de Chasseurs —	167
Total —	3000

ART. II.

Leur armement.

Ces Troupes seront au moment de leur marche complettement exercées, armées et équipées, et S. A. S. s'engage pendant la durée de ce Traité d'entretenir les dites troupes sur le pied le plus convenable, pour qu'elles puissent être employées avec succès aux services militaires qui en seront requis en vertu de ce Traité.

ART. III.

Leur payement.

Ce Corps de troupes sera payé avec l'exactitude et la promtitude nécessaire, pour que leur solde ne soit jamais arriéré, et l'Agent du Sérénissime Duc de Brunswic à la Haye sera toujours pourvu des fonds nécessaires avant le commencement du mois.

La

La ſolde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde 1788
annexé au préſent Traité, et en général ces troupes jouiront de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde et des extraordinaires qu'à l'égard du bénéfice de ſemeſtre, dont jouiſſent les troupes de la République.

La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle du centième pour l'état; les Officiers ſeront diſpenſées de payer des léges ou *Actengelder*. En général le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront la bonification d'uſage dans les villes où le *ſervices Geld* ſe paye; mais dans les villes ou ce *ſervices Geld* ne ſe paye point, les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

On fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt fournie aux troupes nationales. On livrera de même auſſi les poudres et le plomb pour le ſervice de la garniſon. Beſoins qu'on fournia.

Quant au chauffage, il ne ſera fourni que pour les Corps de garde.

ART. VI.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargera de tous les fraix de marche pour porter ce Corps de troupes des Etats de Brunſwic dans ceux de la République; et S. A. S. ſe chargera également de ces fraix de marche lors du retour de ces troupes dans ſes Etats; on bonifiera au Séréniſſime Duc deux mois de ſolde, ſelon l'état de ſolde annexé au préſent Traité lorſque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Brunſwic, et on bonifiera également deux mois de ſolde lorſque ces troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République. Les premiers ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, et les deux autres mois payables pour la marche du retour ſeront payés avant le départ des troupes pour Marche.

ſe

1788 ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Brunſwic.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales.

Les fournitures quelconques néceſſaires au dit Corps de troupes lui ſeront envoyées des Etats du Séréniſſime Duc de Brunſwic; on delivrera au Général Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement ſur les terres de la République; les fraix du transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment Revue. Les dites troupes de même que leurs Généraux prêteront ſerment de fidélité à LL. HH. PP. ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain. En outre le Général Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps et de la force des Compagnies, ſelon l'uſage établi dans les troupes de la République. Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer en revue le dit Corps de troupes tous les ans au premier d'Avril, et LL. HH. PP. ne ſeront pas obligées de payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve des abſens, pour cauſe de maladie certifiée, ou pour d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. ſeront les juges.

ART. VIII.

Marche et reception d. troupes, Le corps de troupes ſe mettra en marche en deux diviſions, la première forte de 2580 hommes ſe mettra en marche un mois après la ſignature du Traité, et la ſeconde forte de 420 hommes, marchera ſix ſemaines après le départ de la première diviſion. Il dépendra au reſte du Séréniſſime Duc de Brunſwic de faire tous les arrangemens et de prendre toutes les précautions néceſſaires pour prévenir les déſordres et la déſertion durant la marche de ces troupes.

Les Seigneurs Etats-Généraux enverront un Commiſſaire pour recevoir le dit corps de troupes, le paſſer

paſſer en revue, lui faire prêter ſerment de fidelité et le conduire dans les Etats de la République. 1788

ART. IX.

S. A. S. le Duc de Brunſwic ſe reſerve la diſpoſition de toutes les charges ſans exception qui pourraient venir à vaquer dans ce corps, et on n'altérera rien ſans l'agrément de Sa dite Alt. Ser. dans la manière dont les divers Corps de ces troupes, tant Infanterie que Cavalerie et Artillerie ſeront compoſés. L'adminiſtration de la Juſtice ſera également reſervée au Ser. Duc de Brunſwic, avec cette reſtriction, que le Général de ſes troupes ſe conformera aux ordonnances militaires de la République qui lui ſeront communiquées pour cet effet. Diſpoſition des charges. Juſtice.

ART. X.

On eſt convenu que ce qui regarde la direction de la marche de ce corps de troupes pour ſe rendre ſur les terres de la République et la diſlocation de ces troupes ſera reglée par une correſpondance qui s'entamera d'abord et immédiatement après la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à L. H. P. et au Prince d'Orange de faire dans la ſuite les changemens que L. H. P. et le Prince d'Orange trouveront convenables relativement aux garniſons de ces troupes, et le Ser. Duc, après que la direction de la marche aura été réglée, communiquera une liſte des Princes et Etats auxquels il ſera néceſſaire d'addreſſer les lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier. Direction de la marche etc.

ART. XI.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargeant de faire recruter annuellement ce Corps de troupes pendant la durée du Traité, on eſt convenu que de part et d'autre on n'admettra point de déſerteurs des troupes des deux Parties Contractantes, mais qu'on les délivrera fidélement; ceci ſe pratiquera non ſeulement à l'égard des troupes de la République mais auſſi de toutes les autres troupes étrangères que la République aurait pris ou pourrait prendre à ſa ſolde et nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'éten- Déſerteurs.

1788 dra point sur les déserteurs antérieurs à la signature du présent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantassin et Artilleur, y compris les tambours et Bas-Officiers etc. trente écus argent courant d'Hollande, et pour chaque Cavalier y compris les tambours, trompétes, Bas-Officiers etc. quatre vingt écus argent courant d'Hollande. La moitié de cette somme sera payée immédiatement après la revue faite par le commissaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la solde. La solde y compris tous les émolumens et extraordinaires dont jouissent les troupes nationales sera payée exactement de mois en mois par anticipation selon l'état annexé au traité. Cette solde sera payée dès le jour où les troupes se mettront en marche et ne cessera que le jour même où elles seront de retour dans les états du Sérénissime Duc de Brunswic.

ART. XIV.

Subside annuel. Pendant la durée du présent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies payeront au Sérénissime Duc de Brunswic un subside annuel de quatre-vingt mille écus argent courant d'Hollande. Ce subside sera payé exactemant de six mois à six mois; il commencera dès le jour de la signature du Traité et durera un an après le retour des troupes dans les Etats de S. A. S. Si cependant les Seigneurs Etats-Généraux jugeaient convenable que ce corps de troupes restât durant cette troisième année dans les Etats de la République, le Sérénissime Duc y consentira et la solde restera sur le même pied.

ART. XV.

Réligion Hopitaux. Dans les villes et garnisons on assignera toujours à ces troupes, autant que cela sera trouvé faisable de maisons et endroits convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Général ou le Commandant des dits Régiments trouvassent nécessaire de mettre les malades du dit Corps dans les hôpitaux Hollandois, ils y seront

reçus

reçus avec l'agrément et la permiſſion du Général ou 1788
de l'Officier Hollandois Commandant, et y ſeront traités ſur le même pied et pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVI.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe et ne ſervira point ſur mer; mais L. H. P. ſeront les maitres de le faire paſſer ſi le cas l'exige dans d'autres Etats du continent et nommément dans la Grande-Brétagne; dans ce dernier cas ces troupes jouiront de la ſolde Angloiſe. Uſage des troupes.

ART. XVII.

Ce Traité durera dans toute ſon étendue pendant deux années, et même ſelon la teneur de l'Article XIV. ci deſſus, pendant trois années. Si les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réciproquement ſix mois avant la fin de la ſeconde et reſpectivement de la troiſième année, et s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel article, ſoit omis ſoit peu clairement expliqué les Hautes Parties Contractantes léveront les difficultés par un arrangement amiable. Durée du Traité.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dût ſurvenir une guerre à la quelle la République prît part, et que les Seigneurs Etats Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée le corps de troupes du Séréniſſime Duc de Brunſwic ce Prince conſentira que Ses troupes joignent leur armée, et dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied de celles qui le furent 1748, bien entendu qu'elles jouiront alors de tous les emolumens, de toutes les gratifications, de toutes les augmentations de ſolde, de même que de tous les avantages relatifs aux rations de fourage, à l'argent des chariots, au pain etc. dont jouiront à cette époque de guerre les troupes nationales. Cas de guerre

ART. XIX.

Si le cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſime Duc de Brunſwic s'engage à fournir à ſes troupes les Augmentation.

1788 tentes néceſſaires et tout l'équipement militaire, ſix ſemaines après la requiſition qui en ſera faite.

Ce Prince s'engage en outre de faire une augmentation à Ses troupes ſi L. H. P. le deſirent. On réglera alors par une nouvelle convention tout ce qui concerne cette augmentation, auſſi bien que tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement pour mettre ce corps ſur le pied de campagne tant à l'égard des chevaux, de bât, des équipages d'Officiers, que de divers autres objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le préſent Traité ſera ratifié au plutôt que poſſible et les ratifications ſeront échangées à la Haye.

Ainſi conclu et ſigné par les Plénipotentiaires réſpectifs autoriſés à cet effet; à Brunſwic, ce 22. Février 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Prémier Article ſéparé et ſecret.

Argent de recrues. Pour faciliter au Séréniſſime Duc de Brunſwic les moyens d'entretenir le corps de troupes qu'il cède à L. H. P. ſur le pied complet pendant la durée de ce Traité, Elles accorderont à S. A. S. cinq cent florins annuellement à titre d'argent de recrues pour les vingt et quatre compagnies qui compoſent les deux Régiments d'Infanterie et le Bataillon de grenadiers. Cet argent de recrues ſera continué jusques à l'époque où l'Infanterie ſera paſſée, ſelon le plan d'amélioration, qui vient d'être propoſé à L. H. P.

Cet Article ſecret et ſéparé aura la même force, comme s'il était inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic le 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Second

Second Article ſéparé et ſecret. 1788

Dans l'Article XIV. du préſent Traité il eſt ſtipulé que L. H. P. accorderont au Séréniſſime Duc pendant les trois années que durera ce Traité un ſubſide annuel de quatrevingt-mille écus argent courant d'Hollande, les Seigneurs Etats-Généraux s'engageant à bonifier aux Séréniſſime Duc la différence entre l'argent courant et l'argent de banque, cette différence ſe monte à douze mille florins courants qui ſeront payés annuellement à S. A. S. en ſus des quatrevingt mille écus courants ſtipulés à l'Art. XIV. du préſent Traité. Différence entre l'argent de b. et court. bonifiée

Cet Article ſéparé et ſecret aura la même force comme s'il était inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER.
(L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ.
(L. S.)

1788 Hommes.	Etat de ſolde d'un Corps de troupes de Brunſwic dont le montant eſt de 3000 hommes.	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Etat Major Général.			
1	Lieutenant Général —	552	6	6
1	Aide de Camp Général —	233	6	8
1	Major Général — —	276	3	3
1	Aide de Camp — —	233	6	8
1	Sous Quartier Maitre Général ſervant le corps —	116	13	4
1	Major de brigades ſervant dans le corps — —	112	—	—
1	Sécretaire — —	70		
1	Auditeur attaché à un Regiment	105		
1	Chirurgien Major attaché au Regiment	53		
1	Ecrivain des rolles —	53		
1	Caiſſier — — —	70		
1	Son Clerc — —	48		
1	Wagemeſter — —	70		
1	Prévot — — —	70		
2	Ses aides — — —	42		
10	Etat Major Général —	2104	15	3
	Un Regiment de Dragons. Etat Major.			
1	Colonel — — —	262	10	
1	Major — — —	78	15	
2	Capit. en ſecond chacun à fl. 142 etc. etc.	284		
22	Etat Major — —	1471	1	5
	Une Compagnie de Dragons.			
1	Capitaine — —	325		
1	Lieutenant — —	130		
1	Cornette — —	120		
	etc. etc.			
1	Solliciteur — —	28	—	—
63	Une Compagnie de Dragons	2315		
189	Encore 3 Comp. de Dragons	6945		
22	Etat Major — —	1471	1	5
274	Total — — —	10731	1	5

Un

Hommes.		Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Un Bataillon de Grenadiers.			1788
	Etat Major.			
1	Lieut. Colonel — —	105		
1	Capit. en ſecond —	83		
1	Aide Major — —	65	11	4
	etc. etc.			
8	Etat Major —	395	5	9
	Une Compagnie de Grenadiers.			
1	Capitaine — — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieutenant en ſecond —	48		
	etc. etc.			
105	Une Compagnie de Grenadiers	1645	7	
315	Encore 3 Compagnies —	4936	1	
8	L'Etat Major — —	395	5	9
428	Total du Bataillon de Grenadiers	6976	13	9
	Ier Regiment d'Infanterie.			
	Etat Major.			
1	Chef le Lieut. Gén. de Riedeſel	262	10	
1	Colonel — — —	131	5	
1	Lieut. Colonel — —	105		
2	Majors chacun fl. 78. 15. —	157	10	
5	Capitaines en ſecond à fl. 83. chacun	415		
	etc. etc.			
27	Etat Major — —	1727	19	11
	Une Compagnie d'Infanterie.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieut. en ſecond — —	48		
2	Sergeants — — —	48		
	etc. etc.			
93	Une Compagnie d'Infanterie	1442	7	
857	Encore 9 Compagnies —	12981	3	
27	Etat Major — —	1727	19	11
957	Total du Ier Regiment d'Infanterie	16151	9	11

1788 Hommes.	*IIde Regiment d'Infanterie.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
1	Général Major et Colonel —	262	10	
2	Lieut. Colonels chacun fl. 105	210		
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10	
5	Capit. en ſecond chacun fl. 83	411		
22	Comme dans l'Etat Major du Ier Regiment — —	656	14	11
27	L'Etat Major — —	1701	14	11
1930	10 Comp. à 93 hommes —	14423	10	
957	Total du 2d Regiment d'Infant.	16125	4	11
	Détachement d'Artillerie pour le ſervice des pièces du Bataillon.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	65	12	6
1	Lieutenant en ſecond — etc. etc.	52	10	
1	Solliciteur — —	15	15	
73	Une Comp. d'Artillerie —	1403	4	8
73	Encore une Compagnie —	1403	4	8
146	Total des deux Comp. d'Artillerie	2806	9	—
1	Ecrivain, Employés etc. —			
208	Total du détachement d'Artillerie	3699	18	—
	Compagnie de Chaſſeurs.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	69		
1	Lieutenant en ſecond — etc. etc.	54		
1	Solliciteur — —			
167	Une Compagnie de Chaſſeurs —	3348		

Recapi-

Hommes.	Recapitulation.	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
				1788
10	Etat Major Général —	2104	15	13
874	Regiment de Dragons —	10781	1	5
428	Bataillon de Grenadiers —	6976	13	9
957	Prémier Regiment d'Infanterie	16151	9	11
957	Second Regiment d'Infanterie	16125	4	11
207	Un détachement d'Artillerie	3699	18	—
167	Une Comp. de Chaſſeurs —	3348		
3000	Hommes, Somme — fl.	59137	3	1

Les fl. 59137 - 3 - 1 par mois de 42 jours font par an fl. 513,930.

Etat du nombre des Individus pour lesquels l'argent de levée doit être payé.

Etat Major Général.

3 Hommes.

Regiment de Dragons.

13 Etat Major.
59 Une Comp. et 3 autres.

249

Bataillon de Grenadiers.

4 Etat Major.
104 Une Comp. de Grenadiers.

408 4 Compagnies.
905 Un Regiment d'Infanterie.
905 Second Regiment d'Infanterie.
133 Deux Comp. d'Artillerie.
60 Plus.
167 Comp. de Chaſſeurs.

2582 Hommes.

Argent de levée ſe monte.

1. pour 249 Cavaliers à raiſon de 80 écus font 19920.
2. pour 2582 fantaſins à raiſon de 30 écus — 77460.

97380 Ecus.

Signé à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

Vt ſupra.

39.

1783 5. May. *Traité de subside entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies de Pays-Bas et S. A. S. le Duc de Meklenbourg-Schwerin; signé le 5. May 1788.*

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant fait témoigner au Sérénissime Duc de Meklenbourg-Swerin et Gustrow, qu'Elles souhaiteraient de prendre un Corps de ses troupes à Leur solde. Et ce Prince, animé du désir sincère, d'entrer en liaison plus étroite avec la République, s'étant prêté avec plaisir à cette demande, Leurs Hautes Puissances ont chargé Leur Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Prussienne, le Sieur Baron de Rheede, Colonel d'Infanterie et Aide de Camp Général de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince d'Orange et de Nassau, de conférer sur cet objet avec les Ministres, nommés par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Meklenbourg, le Sieur Baron de Dewitz, Président de Son Conseil intime, Chevalier des Ordres de Pologne, et le Sieur Baron de Lutzow, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier des ordres de Dannebrog et de Ste. Anne. Et ces Ministres ont arrêté les Conditions suivantes.

ART. I.

Cession de 3 bataillons.

Le dit Sérénissime Duc cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, trois Bataillons d'Infanterie, faisant mille hommes dont la composition est désignée dans la feuille ci-jointe.

ART. II.

Entretien de ce corps.

Ce Corps sera complettement armé et équipé, exercé et mis en marche six semaines après l'échange de la ratification de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

Son Alt. Sérénissime s'engage aussi, à l'entretenir pendant la durée de ce Traité sur le pied le plus convenable de sorte qu'il puisse être employé avec succès

ces au ſervice militaire, quand il en ſera requis en vertu de ce Traité. 1788

ART. III.

Ces troupes ſeront payées avec toute l'axactitude et promtitude néceſſaire, et afin que leur ſolde ne ſoit jamais arriérée, l'Agent, que le Séréniſſime Duc nommera, ſera toujours pourvu des fonds néceſſaires avant le commencement du mois. Solde.

La Solde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, et en général ces troupes auront la jouiſſance de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde et des extraordinaires, qu'à l'égard du bénéfice des ſemeſtriers dont jouiſſent les troupes de la République. La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle de centième pour l'Etat, les Officiers ſeront diſpenſés de payer les *leges* ou *Actengelder*. En général le Séréniſſime Duc ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces, ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places, où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront les bonifications d'uſage dans les villes, où le *Service-Geld* ſe paye, mais dans les villes où le *Service-Geld* ne ſe paye pas les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

La République fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt donnée aux troupes nationales. Elle fera de même livrer la poudre néceſſaire et le plomb pour le ſervice de la garniſon; quant au chauffage il ſera fourni pour les Corps de Garde. Poudre. Chauffage.

ART. VI.

On ſe chargé de la part du Séréniſſime Duc de Meklenbourg de tous les fraix de marche, pour transporter ces troupes des Etats de Meklenbourg dans ceux de la République, de même que des fraix du retour. Fraix des marches et fournitures.

1788 Par contre la République bonifiera à Son Alt. Séréniſſime deux mois de ſolde ſelon l'état annexé au préſent Traité, lorsque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Meklenbourg, et on bonifiera également deux mois de ſolde, lorsque ces troupes ſe remettront en marche pour retourner dans les Etats du Séréniſſime Duc; les deux premiers mois payables, lorsque les troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République, ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, et les deux autres mois payables pour la marche du retour, ſeront payés avant le départ des troupes pour ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Meklenbourg.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République; les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales. Les fourniture quelconques, néceſſaires au dit Corps, lui ſeront envoyées des Etats du Séren. Duc, et on délivrera au Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement ſur les territoires de la République. Les fraix du Transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment de fidelité. Revue. Les dites troupes de même que le Commandant et les Officiers prêteront ſerment de fidélité à LL. HH. PP. ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires, ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain; en outre le Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps et de la force des Compagnies ſelon l'uſage, établi dans les troupes de la République.

Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer en revue le dit Corps des troupes tous les ans au 1. d'Avril, et LL. HH. PP. ne ſeront pas obligées de payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve des abſens pour cauſe de maladie certifiée, ou pour d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. ſeront les juges.

ART.

ART. VIII. 1788.

Ces trois Bataillons ſe mettront en marche comme il eſt marqué à l'Art. II. et il dépendra du Séréniſſime Duc d'arranger ce qu'il faut pour prévenir et les desordres et les deſertions durant la marche. LL. HH. PP. enverront un Commiſſaire en Meklenbourg pour recevoir les troupes, les paſſer en revue, leur faire prêter le ſerment de fidélité et les conduire dans les Etats de la République. Reception.

ART. IX.

La diſpoſition de toutes les charges militaires de ces trois Bataillons, qui pourraient venir à vaquer, ſera reſervée au Séréniſſime Duc de Meklenbourg, et la République n'altérera rien ſans l'agrément de Son Alt. Séréniſſime, dans la maniére dont ces trois Bataillons ſont compoſés. Charges militaires; juſtice.

L'adminiſtration de la juſtice ſera également reſervée au Séréniſſime Duc ſous la reſtriction que le Commandant ſe conformera aux ordonnances militaires de la République, qui pour cet effet lui ſeront communiquées.

ART. X.

On eſt convenu, que touchant la marche de ces Bataillons, pour ſe rendre dans les Etats de la République, leur direction et dislocation ſera reglée par une Correſpondance qu'on entamera inceſſamment après la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à LL. HH. PP. et au Prince d'Orange de faire dans la ſuite des changemens, qu'ils trouveront convenables relativement aux garniſons de ces trois Bataillons. Direction de la marche.

Soit qu'on convienne de transporter ces troupes par mer ou par terre, Son Alteſſe Séréniſſime communiquera (après que la marche aura été réglée) une liſte des Princes et Etats aux quels il ſera néceſſaire d'adreſſer des lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Le Séréniſſime Duc de Meklenbourg ſe chargeant de faire recruter annuellement ces trois Bataillons pendant Recrues. Déſerteurs.

1788 pendant la durée de ce Traité, on eſt convenu, que de part et d'autre on n'admettra point les déſerteurs de troupes des deux Parties contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement. Céci ſe pratiquera non ſeulement à l'égard des troupes de la République; mais auſſi à l'égard de toutes les autres troupes étrangères que la République aurait pris ou pourrait prendre à ſa ſolde, et nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les déſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin, y compris les tambours, Bas-Officiers, et généralement tous ceux qui ne ſont pas Officiers, ou compris dans cette claſſe, trente écus argent courant d'Hollande; la moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la ſignature du Traité, et l'autre après la revue, faite par le Commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde, y compris tous les émolumens et extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales, ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au Traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où ces troupes ſe mettront en marche et ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans leurs garniſons du Duché de Meklenbourg.

ART. XIV.

Durée du Traité. Le Traité durera dans toute ſon étendue pendant trois ans, et ſi les Hautes Parties Contractantes, ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réciproquement ſix mois avant la fin de la troiſième année, et s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel Article, ſoit omis, ſoit pas clairement expliqué, les Hautes Parties Contractantes léveront ces difficultés par un arrangement amiable.

ART. XV.

Subſide. Pendant la durée du préſent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies payeront au Séréniſſime

réniſſime Duc de Meklenbourg un ſubſide annuel de 1788
300000 écus argent courant de Hollande lequel ſubſide ſera payé exactement de ſix mois à ſix mois, et commencera dès le jour de la ſignature du Traité.

ART. XVI.

Religion Hôpitaux.

Dans les villes et garniſons on aſſignera toujours à ces trois Bataillons, autant que cela ſera faiſable, des endroits et maiſons convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Commandant des dits Bataillons trouvât néceſſaire de mettre les malades dans les hôpitaux Hollandois, ils y ſeront reçus avec l'agrément, et la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, et ils ſeront traités ſur le même pied et pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVII.

Uſage de ces troupes.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe, et ne ſervira point ſur mer, mais LL. HH. PP. ſeront les maitres de le faire paſſer, ſi le cas l'exige, dans d'autres Etats du Continent, et nommémeut dans la Grande-Brétagne. Dans ce dernier cas elles jouiront de la ſolde Angloiſe.

ART. XVIII.

Cas de guerre.

Si pendant la durée de ce Traité il dut ſurvenir une guerre, à la quelle la République prît part, et que les Seigneurs Etats-Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée les troupes du Séréniſſime Duc de Meklenbourg, ce Prince conſentira, qu'Elles joignent leur armée, et dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied des troupes étrangères, et nommémeut de celles de Brunſwic, qui furent à la ſolde de la République en 1748. et elles jouiront alors de tous les avantages, gratifications et augmentations de ſolde, de même que de tous les émolumens relatifs aux rations de fourage, argent de chariots, pain etc. dont jouiront à cette époque les troupes nationales.

ART. XIX.

Equipage militaire.

Si ce cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſ. Duc s'engage à fournir à ces troupes les tentes, les canons

1788 canons et tout l'équipage militaire néceſſaire trois mois après que la requiſition en aura été faite, bien entendu que pour les artilleurs, quand ils ſeront demandés, il ſera payé le même argent de levée que pour les autres Soldats. Quant à une augmentation des des troupes, on ſe réglera d'après les circonſtances, et on conviendra également alors ſur tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement, pour mettre ces trois Bataillons ſur le pied de Campagne, tant à l'égard des chevaux de Bât et des Equipages des Officiers que de divers objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le Traité ſera ratifié au plûtot, et les Ratifications échangées à Berlin.

En foi de quoi nous avons ſouſſigné le préſent Acte, et avons oppoſé les cachets de nos armes.

Fait à Ludwigsluſt ce 5. May 1788.

Signé: A. W. VAN RHEEDE.
(L. S.)

E. G. *Baron* DE DEWITZ.
(L. S.)

L. *Baron* DE LUTZOW.
(L. S.)

Article ſéparé.

Comme par l'Art. III. il eſt convenu, que la ſolde ſera payée ſur l'ancien pied de l'état, et point ſelon le plan d'amélioration, que cependant il eſt également ſtipulé que les troupes du Séréniſſime Duc jouiront tant à l'égard de la ſolde que des extraordinaires, de tous les avantages, dont jouiſſent les troupes de la République, on a cru devoir ſtipuler, pour expliquer plus clairement ce même Article III. que quand les troupes de l'état jouiront de la ſolde énoncée dans le plan d'amé-

d'amélioration, les troupes du Séren. Duc recevront la même solde. 1788

Cet Article séparé aura la même force que s'il était inséré dans le Corps du Traité.

Fait à Ludwigsluſt le 5. May 1788.

Signé: A. W. VAN REEDE.
(L. S.)
E. G. *Baron* DE DEWITZ.
(L. S.)
L. *Baron* DE LUTZOW.
(L. S.)

Compoſition de l'état du Corps de troupes que cède le Séren. Duc de Meklenbourg-Swerin aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Savoir:

1) *Un Régiment de Musquetiers de huit Compagnies en deux Bataillons et fort de ſix cent ſoixante dix hommes.*

Premier Bataillon.	*Second Bataillon.*
1 Général comme Colonel.	1 Col. comme Lieut. Col.
1 Major.	1 Major.
2 Capitaines.	2 Capitaines.
1 Capitaine Command.	1 Capitaine Command.
4 Lieutenants.	4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.	4 Sous-Lieutenants.
8 Sergeants.	8 Sergeants.
4 Fouriers.	4 Fouriers.
12 Corporaux.	12 Corporaux.
4 Chirurgiens.	4 Chirurgiens.
8 Charpentiers.	8 Charpentiers.
12 Tambours et Fifres.	12 Tambours et Fifres.
24 Appointés.	24 Appointés.
336 Mouſquetiers.	236 Mouſquetiers.
4 Solliciteurs.	4 Solliciteurs.
345 Hommes.	325 Hommes.

1788

Prémier Bataillon	—	325
Second Bataillon	—	325
Aide Majors	—	2
Sécrétaire	—	1
Chirurgien Major	—	1
Quartier-Maitre	—	1
Aumonier	—	1
Ecrivain des Rôles	—	1
Tambour Major	—	1
Armurier	—	1
Hautbois	—	8
Prévôt et ſon Aide	—	2
Total		669

2) *Un Bataillon de Grénadiers de quatre Compagnies et fort de trois cent trente hommes; ſavoir:*

1 Lieutenant Colonel.
3 Capitaines.
1 Capitaine en ſecond.
1 Aide-Major.
4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.
4 Chirurgiens.
8 Sergeants.
8 Fouriers.
12 Corporaux.
12 Tambours et Fifres.
8 Charpentiers.
24 Appointés.
240 Grénadiers.
4 Solliciteurs.

330 Hommes.

Recapitulation.

1) Un Régiment de Mouſquetiers		669
2) Un Bataillon Grénadiers	—	330
		999

Signé:

A. W. VAN REEDE. E. G. *Baron* DE DEWJTZ. L. B. DE LUTZOW.

Etat

Etat de Solde. 1788

Etat Major.

Colonel	—	—	—	fl. 200
Lt. Colonel	—	—	—	— 80
Major	—	—	—	— 60
Aide Major	—	—	—	— 50
Chirurgien Major	—	—	—	— 40

Mois à 42 jours.

Suite de l'Etat Major.

Auditeur	—	—	fl. 48	14	8
Sécretaire	—	—	40	—	—
Quartier Maitre	—	—	70	—	—
Ecrivain de Rôles	—	—	18	—	—
Aumonier	—	—	65	1	14
Hautbois	—	—	17	8	1
Tambour de Bat. ou Major	—		15	15	—
Armurier	—	—	24	—	—
Prévot	—	—	28	—	—
Son Aide	—	—	13	4	5

Mois à 42 jours

Compagnie des Grénadiers.

Fuseliers.

Capitaine	—	—	fl. 158
Capitaine Command.	—		83
Lieutenant	—	—	54
Sous-Lieutenant	—		48
Fourier ou prémier Sergeant			24
Corporal	—	—	15 17
Second Sergeant	—		17 10
Chirurgien	—	—	17 10
Charpentiers	—	—	12 5
Tambour et Fifre	—	—	125 5
Appointés	—	—	148 8
Fusilier ou Grénadier	—	—	12 5
Solliciteur	—	—	12 —

Signé:

A. W. VAN REEDE. E. G. *Baron* DE DEWITZ. L. B. DE LUTZOW.

40.

1788 18. Avr. *Traité d'Alliance défensive entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne et L. H. P. les Etats-Généraux D. P. U.*

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 38. 39. et se trouve d. l. *Polit. Journal* 1788. p. 472. et en Anglois dans *Annual Register* 1788 *P. Pap.* p. 66. ARCHENHOLZ *Britt. Mercury* Vol. V. p. 238. en Fr. et Hollandois d. *Vervolgh van het Recueil* n. 36. 37. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1788. n. 67. en allemand d. *Niederelb. Mag.* T. III. p. 531.)

La mutuelle et sincère amitié, qui a subsisté depuis si longtems entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant reçu un nouvel accroissement et une nouvelle force par l'intérêt, que S. M. a récemment manifesté pour la conservation de l'indépendance de la République et pour celle de sa Constitution légitime; Sa dite Majesté et les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont résolu, afin de cimenter, de la manière la plus solide et la plus durable la bonne harmonie, confiance, et correspondance entre eux, de former des engagemens permanens par un Traité d'Alliance défensive, pour le bien des deux Parties, et pour le maintien de la tranquillité générale et particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne a nommé et autorisé le Chevalier James Harris, son Ambassadeur-Extraordinaire près des Etats-Généraux, et L. H. P. les Etats-Généraux Mr. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conseiller Grand Pensionnaire de Hollande; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Amitié et union

Il y aura une amitié et une union sincère, ferme et constante entre S. M. Britannique, ses Héritiers et Successeurs, et les Etats-Généraux des Provinces-Unies;

Unies; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs Etats et ſujets cette amitié et correſpondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ſe conſerver et de ſe défendre mutuellement en paix et en tranquilité. 1788

ART. II.

Garantie réciproque d. etats.

Dans le cas où une des deux Parties Contractantes ſerait hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque Partie du monde que ce puiſſe être, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié, tant par Mer que par Terre, pour ſe maintenir et ſe garantir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Domaines, Villes, et Places, franchiſes et libertés qui leur appartenaient reſpectivement avant le commencement des hoſtilités.

ART. III.

Garantie du Stadhouderat.

Sa Maj. Britannique garantit, de la manière la plus efficace, le Stadhouderat-Héréditiaire, ainſi que la Charge de Gouverneur-Héréditiaire de chaque Province, dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges et Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions et Diplomes des années 1747. et 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ces Charges en 1766. et a été réintégré en icelles en 1787. s'engageant à maintenir cette Forme de Gouvernement contre toute attaque et entrepriſe directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

ART. IV.

Secours.

Les Secours, mentionnés dans l'Art. II. de ce Traité d'Alliance défenſive, conſiſteront de la part de Sa Maj. Britannique en 8000 Hommes d'Infanterie, 2 mille de Cavalerie, 12 Vaiſſeaux de ligne, et 8 Frégates; et de la part des Etats-Généraux en 5000 Hommes d'Infanterie, 1000 de Cavalerie, 8 Vaiſſeaux de ligne, et 8 Frégates; leſquels Secours reſpectifs ſeront fournis, dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la Partie attaquée, et demeureront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée, tandis que ces Se-

1788 cours (ſoit en Vaiſſeaux et Frégattes, ſoit en Troupes) ſeront payés et entretenus par la Puiſſance requiſe, partout où ſon Allié les fera agir.

Leur augmentation. Dans le cas où les Secours ſtipulés ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces ſi les circonſtances l'exigent: Mais il eſt convenu expreſſément dans tous les cas, que le Contingent des Seigneurs Etats Généraux n'excédera pas l'évaluation de 10000 Hommes d'Infanterie, 2000 de Cavalerie, 16 Vaiſſeaux de ligne et 16 Frégates.

ART. VI.

Secours p. les Gouverneurs en Aſie et Afrique. Mais, comme il peut arriver, (vu l'égoignement de pluſieurs des Poſſeſſions des deux Hautes Parties Contractantes,) que les avantages, qui doivent réſulter réciproquement de la concluſion du préſent Traité, peuvent devenir illuſoires, ſi l'on ne peut prendre des meſures pour la défenſe mutuelle des dites Poſſeſſions, avant que leurs Gouverneurs reſpectifs ayent reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il eſt ſtipulé et convenu, en cas qu'une d'elles ſoit hoſtilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hoſtile dans ſes Poſſeſſions, ſoit en Afrique, ſoit en Aſie, par une Puiſſance Européenne, qu'il ſera enjoint aux Gouverneurs de leurs Etabliſſemens dans ces deux parties du Monde de fournir du Secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la Partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres pour cet effet ſeront expédiés aux dits Gouverneurs, d'abord après la concluſion du préſent Traité: Et les deux Hautes Parties Contractantes ne permettront pas aux Vaiſſeaux de guerre de la Puiſſance attaquante d'entrer dans un de leurs Ports, dans les ſus-dits Etabliſſemens, juſqu'à ce que la Paix entre la Partie attaquante et l'Allié de la Partie Contractante ſoit établie, à moins que les dits Vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

ART.

ART. VII. 1788

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes soient également impliquées dans une Guerre contre un Ennemi commun; elles se promettent réciproquement de ne point désarmer que d'un commun accord; et elles se donneront confidentiellement communication des Propositions de Paix ou de Trêves, qui pourraient leur être faites. Guerre commune.

ART. VIII.

Si les Hautes Parties Contractantes préfèrent de fournir leurs Secours de Troupes en Argent, il sera libre de part et d'autre de le faire suivant l'évaluation, qui en sera faite par un Article séparé. Equivalent.

ART. IX.

La Puissance requérante sera obligée, soit que les Vaisseaux Frégates et Troupes qui lui auront été fournis, restent peu ou longtems dans ses Ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront besoin, au même prix que s'ils lui appartenaient en propriété: Il a été convenu que dans aucun cas les dites Troupes ou Vaisseaux ne pourront être à la charge de la Partie requérante, et qu'ils demeureront néanmoins à la disposition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée. Le Secours, dont il s'agit, sera, quant à la Police, sous les ordres du Chef qui le commandera; et il ne pourra être employé séparément ni autrement que de concert avec le dit Chef. Quant aux opérations, il sera entièrement soumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puissance requérante. Entretien d. secours.

ART. X.

Il est convenu, en attendant que les deux Puissances fassent entr'elles un Traité de Commerce, que les Sujets de la République seront traités dans les Royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, comme la Nation la plus favorisée, et il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets de S. M. Britannique: — Il est cependant censé, que cet Article ne doit pas s'étendre à une diminution des Droits d'entrée, actuellement établis dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes. Commerce.

1788

ART. XI.

Negapatnam. Comme par l'Article IV. du Traité de Paix, signé au mois du Juin 1784. S. M. Britannique s'est engagée à traiter avec les Seigneurs Etats Généraux pour la restitution de Negapatnam avec ses Dépendances, en cas que les susdits Etats-Généraux eussent, à l'avenir, quelque Equivalent à donner; et comme L. H. P. viennent de renouveller leur désir d'obtenir cette restitution, de même que de fixer et déterminer précisément le sens de l'Article VI. du même Traité, concernant la Navigation des Sujets Britanniques dans les Mers Orientales; S. M. Britannique, pour témoigner sa bienveillance envers la République, est disposée à concourir aux vues de L. H. Puissances, et même d'assurer à la République de nouveaux avantages très-réels de Commerce dans cette partie du Monde, aussitôt qu'on aura pu convenir d'un Equivalent, pour lequel S. M. Britannique n'éxigera rien qui ne soit favorable aux intérêts et à la sureté réciproque des deux Parties Contractantes dans les Indes: Et, pour prévenir, que les Négociations pour ces arrangemens n'arrêtent la conclusion du présent Traité, il est convenu qu'on les entamera au plutôt, et qu'elles devront être terminées dans l'espace de six mois après la date du présent Traité, et que la Convention, qui en sera faite, aura la même force que si elle était insérée dans le Traité même.

ART. XII. *).

Ratifications. Le présent Traité sera ratifié de deux côtés et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Fait à la Haye le 15. Avril 1788.

(L. S.) JAMES HARRIS.
(L. S.) J. W. *Comte* DE WELDEREN.
(L. S.) W. F. H. VAN WASSENAER.
(L. S.) L. P. VAN DE SPIEGEL.
(L. S.) GUILLAUME DE CITTERS.
(L. S.) W. N. PESTERS.
(L. S.) CHARLES BIGOT.
(L. S.) M. B. C. VAN VIERST VAN BORGEL.

Article

*) Cet Article et les signatures ont été suppléées de l'*Annual Register.*

Article ſéparé. 1788

En conſéquence de l'Article VIII. du Traité d'Alliance, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, qu'en cas que les Secours ſtipulés ſoient fournis en Argent, ce Secours ſera évalué à 100,000 Florins de Hollande courant par an pour 1000 Hommes d'Infanterie, et à 120,000 même valeur pour 1000 Hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

Le traité fut ratifié par les Prov. Unies le 7. May 1788. l'Angleterre le 20. Avril.
voyés Vervolgh van het recueil mais ſans l'art. ſéparé dont le contenu eſt inſéré dans l'art. VIII.

41.

Traité d'alliance défenſive entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, fait à Berlin le 15. Avril 1788. 15. Avr.

[DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. pag. 444. et ſe trouve auſſi dans *le polit. Journal* 1788. 1. B. St. 4. p. 413. *Nouv. extraord.* 1788. No. 36. en Fr. et en Hollandois dans: *Vervolgh van het Recueil* No. 38. et 39. (*Kluit ind. fed.*) *Maandl. Nederl. Merc.* 1788. P. 1. p. 158. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1788. n. 76. *Niederelb. Mag.* III. 479.]

Soit notoire à tout ceux-à qui il appartient.

La Maiſon Royale de Pruſſe et Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis les tems les plus éloignés, non ſeulement un bon voiſinage, mais auſſi les liaiſons les plus étroites d'amitié et d'alliance, et Sa Maj. le Roi de Pruſſe ayant nouvellement donné à la République

1788 l'Union même, qu'il eſt impoſſible, que l'une fleuriſſe et conſerve ſon bien-être ſans l'autre; et qu'ainſi, de même que les confédérés ſont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur ſang, pour la conſervation du lien de l'Union, il doit auſſi s'enſuivre néceſſairement l'obligation de ſe raſſurer réciproquement ſur les premiers et principaux moyens, par leſquels l'Union doit ſe maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y ſerait portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins conſidérables, qui d'abord paroiſſaient avoir pour but de legers changemens, il eſt réſulté néanmoins une confuſion générale, qui a conduit la confédération ſur le point d'une deſtruction totale:

A ces cauſes, Mrs. les Députés des Provinces ſuſdites, au nom et par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent ſolemnellement par la préſente, que les Seigneurs Etats ſus-dits tiennent et regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; et Amiral-Général, avec tous les droits et prééminences qui y ſont attachés, telles et ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces reſpectives, et priſes en poſſeſſion dans l'année 1766. par le préſent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution et forme de Gouvernement, et qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point ſouffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire et indiſpenſable pour le repos et la ſureté de l'Etat."

ſchouwt te worden als een eſſentieel deel van de Conſtitutie en Regeeringsform van ieder Provincie; maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmogelyk in bloei en welvaart ſtaande kan blyven, en dat derhalven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander met goed en bloed by te ſtaan, tot Conſervatie van de band der Unie, hier uit noodwendig ook moet volgen de verplichting, om malkander geruſt te ſtellen omtrent de eerſte en voornaamſte middelen, door welke de Unie moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te waaken tegens allen indrang op dezelve; te meerder, daar de ondervinding in de laatſte beroerten geleerd heeft, hoe uit de geringſte beginſelen, die in het eerſt kleine veranderingen ſcheenen te bedoelen, nogthands een algemeene verwarring is ontſtaan, welke het Bondgenootſchap op het punt van een totaale ſlooping heeft gebracht. 1788

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de hooggemelde Provincien, uit naam en op laſt van de Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtiglyk verkladren: dat hooggemelde Heeren Staaten het Erf-Stadhouder-Kapitein- en Admiral-Generalſchap met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt, zo en op dien voet als het zelve in de haaren reſpectivelyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer Erf-Stadhouder, in den jaare 1766. aanvaard, houden en conſideeren een eſſentieel gedeelte van haare Conſtitutie en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van Staat onderling Bondgenootſchaplyk aan malkander guarandeeren, aanmerkende, niet te zullen gedoogen, dat in een der Provincien van het Bondgenootſchap van deeze heilzaame en voor de ruſt en veiligheid van den Staat onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

1788 Dans le cas que les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniraient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins Courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, et à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. V.

Augmentation du ſecours. Dans le cas, où les ſecours ſtipulés ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance réquiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié, les circonſtances, et le concert qu'on prendra alors.

ART. VI.

Guerre commune. Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes ſoyent également impliquées dans une guerre contre un ennemi commun, Elles ſe promettent réciproquement de ne point déſarmer que d'un commun accord *), et Elles ſe donneront confidentiellement communication des propoſitions de paix ou de trêve qui pourraient être faites.

ART. VII.

Commerce. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance et Union entre les nations Pruſſienne et Hollandoiſe, il eſt convenu, en attendant que les deux Hautes Parties Contractantes faſſent entre Elles un traité de commerce, que les ſujets de la République ſeront traités dans les Etats Pruſſiens relativement au Commerce et à la Navigation, comme la nation la plus favoriſée, et il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des ſujets de S. M. Pruſſienne.

ART. VIII.

Differens ſur les limites. Comme il ſubſiſte quelques différens ſur les limites entre les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, Elles nommeront des Commiſſaires, qui tacheront d'ajuſter ces différens ſur les lieux d'une manière amicale.

ART.

*) Dans les *Nouv. extr.* le Paſſage eſt rendu ainſi: et celles ne pourront faire des propoſitions de paix ou de trêve que du conſentement mutuel des deux parties. mais dans le Vervolgh van het R. il ſe trouve comme ci-deſſus.

ART. IX. 1788

S. M. Pruſſienne garantit de la maniere la plus efficace le Stadhouderat héréditaire, ainſi que la Charge du Gouverneur héréditaire de chaque Province dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges et Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions et Diplomes des années 1747. et 1748. en vertu deſquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Charges en 1766. et a été réintegré dans icelles en 1787; s'engageant à maintenir cette forme de Gouvernement contre toute attaque et entrepriſe directe et indirecte de quelque nature qu'elle puiſſe être. Garantie du Stadhouderat.

ART. X.

La préſente alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de 20. ans à compter du jour de la ſignature de ce Traité, et les hautes parties contractantes tâcheront de convenir alors ulterieurement. Durée de l'Alliance.

ART. XI.

Le préſent traité ſera ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe et LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, et les lettres de ratification en bonne forme ſeront delivrées de part et d'autre dans le tems d'un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent traité. Ratifications.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, mêmes des Pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Pruſſe et de LL. HH. PP. les Etats Généraux des Provinces-Unies, avons en leur nom ſigné le préſent traité, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Avril 1788.

CHARLES GUILLAUME *Comte* DE FINCKENSTEIN.	EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.	AREND GUILLAUME *Baron* DE REEDE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

(Ce traité a été ratifié par les Provinces-Unies des Pays-Bas le 7. May et par le Roi de Pruſſe le 11. May 1788.; *voyés Vervolgh van 'het Recueil* &c.)

42.

1788 13. Juin. *Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. Fait à Loo en Gueldre le 13. Juin 1788.*

[*C.* DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. p. 449. et se trouve dans les *Nouv. extraordinaires* 1788. n. 60. *Polit. Journal* 1788. p. 723, en Anglois dans *Annual. Register* 1788. P. Pap. p. 79, *Archenholz Britt. Mercury* Vol. VI. p. 142, en Hollandois (KLUIT *ind. sed.*) *Maandl Ned. Merc.* P. II. p. 1. *Delfsche Courant.* 1788. n. 21. *N. Elb. Mag.* IV. 790,]

Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi de la Grande-Bretagne, désirant d'augmenter et de consolider l'union et l'amitié qui subsistent si heureusement entre Elles, et de concerter les mesures les plus propres pour assûrer leurs intérêts mutuels; Elles ont résolu de renouveller et de resserrer ces liens par un Traité d'alliance défensive, et Elles ont autorisé pour cet effet, Sa Maj. le Roi de Prusse, le Sieur Philippe Charles d'Alvensleben, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Envoyé Extraordinaire de S. M. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne le Sieur Jaques Harris, Conseiller privé, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Maj. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies; lesquels après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART.

ART. I. 1788

Il y aura une amitié conſtante et ſincère, et une harmonie et union intime et parfaite entre les dits Séréniſſimes Rois, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats et ſujets reſpectifs, et ils employeront tant leur plus grande attention que tous les moyens que la providence leur a confiés pour maintenir cette liaiſon et correſpondance d'amitié étroite et pour avancer leurs intérêts communs et pour ſe défendre mutuellement en conformité du Traité d'alliance conclu entre la Pruſſe et l'Angleterre à Weſtmunſter le 18. Nov. 1742. en y rendant les ſtipulations conformes aux circonſtances actuelles de l'Europe. Amitié et union.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent particulièrement et promettent d'agir en tout tems de concert et en mutuelle confiance, dans la vue de maintenir la ſureté, l'indépendance et le Gouvernement de la République des Provinces Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République, c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, et S. M. Britannique par un Traité conclu le même jour à la Haye, que les deux Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiquées l'un à l'autre. Maintien du Gouv. d. Pr. Unies.

ART. III.

Au cas qu'il vînt à arriver dans une occaſion quelconque, qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſſent obligées, d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aider de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes, concerteront enſemble ſur ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours et relativement à l'Emploi de leurs forces reſpectives, pour la ſureté et la défenſe de la dite République. Moyens à concerter enſemble.

ART.

1788

ART. IV.

Secours et garantie reciproque.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre Puissance, en conséquence d'aucun des Articles ou stipulations renfermées dans les dits Traités, ou des mésures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de cela, l'autre Partie Contractante s'engage de la secourir et de l'assister contre une telle attaque: Et les dites Parties Contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir et de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes et places qui leur appartenaient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. V.

Leur nombre et l. entretien.

Les secours mentionnés dans l'Article précédent consisteront en seize mille hommes d'Infanterie et quatre mille hommes de Cavallerie qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée et resteront à sa disposition durant la guerre, pour être employés sur le continent de l'Europe de telle manière que la Partie requérante jugerait à propos. Ils seront aussi payés et maintenus par la Puissance qui les fournit; mais la Partie requérante fournira aux troupes de la Partie requise, quand elles seront dans ses Etats, le grain et le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. VI.

Leur augmentation.

Au cas que les secours stipulés ne seraient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante l'autre Puissance les augmentera suivant la nécessité du cas et l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART.

ART. VII. 1788

Le préſent Traité proviſionnel ſera ratifié de part et d'autre et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Fait à Loo en Gueldre. ce treize Juin mil ſept cent quatre vingt huit.

(L. S.) PHILIPPE CHARLES D'ALVENSLEBEN.

(L. S.) JAMES HARRIS.

43.

1788 3. Juill. *Acte de Garantie mutuelle des 7. Provinces-Unies des Pays-Bas du 3. Juillet* 1788.

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 55. ſuppl.)

Les Seigneurs Etats des Provincés de Gueldre, Hollande et Weſt-Friſe, Zeelande, Utrecht, Friſe, Over-Yſſel, et Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant reflèchi ſur les cauſes des diviſions domeſtiques, par lesquelles la République en général et chaque Province en particulier a été récemment agitée, en ayant trouvé, qu'elles ſont réſultées en grande partie des idées erronées et extrèmement dangereuſes, que quelques perſonnes ſe ſont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inſpirées à d'autres citoyens peu éclairés, au ſujet de la conſtitution et de la forme de Gouvernement de ce pays, ſpécialement touchant l'importance et la néceſſité des dignités éminentes et héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général, et Amiral-Général; ayant conſidéré de plus, que lors de l'heureux rétabliſſement du Stadhouderat et de la confirmation héréditaire en 1747. et 1748. les confédérés ont régardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyaient réunies ſur la tête d'un ſeul et même Prince ces hautes dignités, rélativement à toutes les Provinces et aux pays de la Généralité, et qu'ils s'en ſont promis une nouvelle force et ſolidité du lieu de l'Union; que par conſéquent les dites dignités, ayant reçu dès-lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devaient être régardées non ſeulement comme une partie eſſentielle de la conſtitution et de la forme de Gouvernement de chaque Province, mais de l'Etat en entier, et tellement liées à l'Union

43.

Acte van mutueele Guarantie van de 7 vereenigde Provintien van den 3. July 1788.

1788
3. Juill.

[*Verzameling van Placaaten etc. betrekking hebbende tot de gebeurtnisſen in de M. Sept.* 1787, *voorgevallen.* 1789. 7de *Stukje* p. 195. et ſe trouve en partie dans DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. p. 448; et (KLUIT *ind. federum*) *Maand. Nederl. Merc.* P. II. p. 9; en Anglois d. *Annual Regiſter* 1788. P. Pap. p. 69.]

De Heeren Staaten van de Provincien van Gelderland, Holland, en Weſtfriesland, Zeeland, Utrecht, Friesland, Overyſſel, en Stad en Landen (van Groningen), *nevens die van de Landſchap Drenthe, gereflecteerd hebbende op de oorſaaken van de inwendige verdeelheden, waar door de geheele Republick, en jeder Provincie in't byzonder, onlangs is beroerd geworden; en bevonden hebbende, dat dezelve grootendeels ontſtaan zyn uit de verkeerde en hoogſtgevaarlyke denkbeelden by zommige menſchen, het zy weſentlick, of in ſchyn opgevat, en aan andere minkundige Ingezeetenen ingeboezemd, aangaande de Conſtitutie en Regeeringsform dezer Landen, en ſpeciaal aangaande het gewigt, en de noodzaakelykheit der hooge en erfelyke waardighed in van Stadhouder, Kapitein- en Admiral-Generaalſchap, en daarenboven geconſidereerd hebbende, dat by de gelukkige herſtelling van het Stadhouderſchap, en de Erflyke beveſtiging van het zelve in den Jare 1747 en 1748, de Bondgenooten tot een groot voorrecht voor den Staat hebben gereekend, deeze hooge Waardigheden, met betrekking tot alle de Provincien en Generaliteits Landen op een en denzelven Prins vereenigd te zien, en zich daar door een nieuwe kragt en vaſtigheid van een band der Unie hebben beloofd: dat mitzdien dezelve Waardigheeden van toen af een naauwer en onmiddelyker betrekking ontfangen hebbende, by het geheele Bondgenoodſchap met allen behoorden be-*

1788 l'Union même, qu'il eſt impoſſible, que l'une fleuriſſe et conſerve ſon bien-être ſans l'autre; et qu'ainſi, de même que les confédérés ſont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur ſang, pour la conſervation du lien de l'Union, il doit auſſi s'enſuivre néceſſairement l'obligation de ſe raſſurer réciproquement ſur les premiers et principaux moyens, par leſquels l'Union doit ſe maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y ſerait portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins conſidérables, qui d'abord paroiſſaient avoir pour but de legers changemens, il eſt réſulté néanmoins une confuſion générale, qui a conduit la confédération ſur le point d'une deſtruction totale:

A ces cauſes, Mrs. les Députés des Provinces ſusdites, au nom et par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent ſolemnellement par la préſente, que les Seigneurs Etats ſus-dits tiennent et regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; et Amiral-Général, avec tous les droits et prééminences qui y ſont attachés, telles et ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces reſpectives, et priſes en poſſeſſion dans l'année 1766. par le préſent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution et forme de Gouvernement, et qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point ſouffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire et indiſpenſable pour le repos et la ſureté de l'Etat.

ſchouwt te worden als een eſſentieel deel van de Conſtitutie en Regeeringsform van jeder Provincie; maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmoogelyk in bloei en welvaart ſtaande kan blyven; en dat derhalven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander met goed en bloed by te ſtaan, tot Conſervatie van de band der Unie, hier uit noodwendig ook moet volgen de verplichting, om malkander gerust te ſtellen omtrent de eerſte en voornaamſte middelen, door welke de Unie moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te waaken tegens allen indrang op dezelve; te meerder, daar de ondervinding in de laatſte beroerten geleerd heeft, hoe uit de geringſte beginſelen, die in het eerſt kleine veranderingen ſcheenen te bedoelen, nogthands een algemeene verwarring is ontſtaan, welke het Bondgenootſchap op het punt van een totaale ſlooping heeft gebracht. 1788

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de hooggemelde Provincien, uit naam en op laſt van de Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtiglyk verkladren: dat hooggemelde Heeren Staaten het Erf-Stadhouder-Kapitein- en Admiral-Generalſchap met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt, zo en op dien voet als het zelve in de haaren reſpectivelyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer Erf-Stadhouder, in den jaare 1766. aanvaard, houden en conſidéeren een eſſentieel gedeelte van haare Conſtitutie en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van Staat onderling Bondgenootſchaplyk aan malkander guarandeeren, aanneemende, niet te zullen gedoogen, dat in een der Provincien van het Bondgenootſchap van deeze heilzaame en voor de ruſt en veiligheid van den Staat onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

44.

1788 13. Août *Traité d'alliance défenſive, entre le Roi de Pruſſe et le Roi de la Grande-Brétagne. Signé à Berlin, le 13. Août 1788.*

(DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. III. p. 452. et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1788. n. 78.; *Polit. Journal* 1788. p. 946.; en Anglois dans *Annual Regiſter* 1788. P. Pap. p. 72. dans ARCHENHOLZ *Britt. Merc.* Vol. VII. p. 136.; en Hollandois dans *Haagſche Courant*, 1788. n. 117.)

Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi de la Grande-Brétagne étant animées d'un déſir égal et ſincère, d'augmenter et de conſolider l'union et l'amitié étroite, qui leur ayant été transmiſes par leurs ancêtres; ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles, et de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels et la tranquillité générale de l'Europe. Elles ont réſolu, de renouveller et de reſſerrer ces liens par un Traité d'alliance défenſive, et Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. le Roi de Pruſſe, le Sr. Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Son Miniſtre d'Etat et de Cabinet, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Joſeph Ewart, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, leſquels, après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié et union. Il y aura à perpétuité une amitié ferme et inaltérable, une alliance défenſive et une union étroite et inviolable, avec une harmonie et correſpondance intime et parfaite entre leſdits Séréniſſimes Rois de Pruſſe et de la Grande-Brétagne, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats, Provinces, terres et ſujets reſpectifs, leſquelles ſeront entretenues et cultivées avec ſoin, de manière que les Puiſſances contractantes employent conſtamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la Providence leur

leur a confiés, pour conſerver enſemble la tranquillité et la ſureté publique, pour ſoutenir leurs intérêts communs et pour ſe défendre et ſe garantir mutuellement contre toute attaque hoſtile, le tout en conformité des traités qui ſubſiſtent déjà entre les Hautes Parties Contractantes, leſquels demeureront en toute leur force et vigueur, et ſeront cenſés renouvellés, par le préſent Traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement par des Traités poſtérieurs, ou par ce préſent Traité. 1788

ART. II.

Bons offices.

En conſéquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix et de la tranquillité; et dans le cas où l'une d'Elles ſerait menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employera ſans délai ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie léſée, et pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours l. nombre entretien emploi équivalent.

Mais ſi les bons offices n'euſſent pas l'effet déſiré dans l'eſpace de deux mois, et que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fut hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelque Puiſſance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon allié ſans délai, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Villes et Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi S. M. Britannique venait à être attaquée, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi de la Grande-Brétagne un ſecours de ſeize mille hommes d'Infanterie, et de quatre mille hommes de Cavallerie, et ſi S. M. Pruſſienne venait à être attaquée, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne lui fournira également un ſecours de ſeize mille hommes d'Infanterie, et de quatre mille hommes de Cavallerie; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, et demeurera à ſa

1788 diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé et entretenu par la Puiſſance requiſe par-tout où ſon allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ſes Etats le pain et le fourage néceſſaire, ſur le pied uſité dans ſes propres troupes.

Il eſt cependant convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que dans le cas, où S. M. Britannique aurait à recevoir le ſecours des troupes de S. M. Pruſſienne, S. M. Britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garniſon de Gibraltar.

Si la Partie léſée et requérante, préferait aux troupes de terre un ſecours en argent, Elle en aura le choix, et dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniraient le ſecous ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, et à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. IV.

Augmentation de ſecours.

Dans le cas où ces ſecours ſtipulés ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance réquérante, la Puiſſance requiſe les augmentera ſuivant la néceſſité du cas, et l'aidera de toutes ſes forces, ſi les circonſtances l'exigent.

ART. V.

Traité de Loo renouvellé.

Les Hautes Parties contractantes renouvellent ici de la manière la plus expreſſe le traité proviſionel d'alliance défenſive, qu'Elles ont conclu à Loo le 13. de Juin de l'année courante, et Elles s'engagent de nouveau et promettent, d'agir en tout tems de concert et en confiance mutuelle, pour maintenir la ſureté, l'indépendance et le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite Republique: c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, et S. M. Britannique par un Traité ſigné le même jour à la Haye, que les dites Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre.

Et s'il arrivait qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſ-

ſent

ſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux, au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aſſiſter de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes ſe concerteront enſemble ſur tout ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours dont on conviendra, et relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives pour la ſureté et la défenſe de la dite République. 1788

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, moleſtée ou inquiétée, dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelqu'autre Puiſſance, en conſéquence et en haine des Articles ou des ſtipulations contenues dans les dits Traités, ou des meſures à prendre par les dites Parties Contractantes reſpectivement, en vertu de ces Traités, l'autre Partie Contractante s'engage à la ſecourir et à l'aſſiſter contre une telle attaque de la même manière et par les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulés dans les Articles III. et IV. du préſent Traité, et les dites Parties Contractantes dans tous les cas ſemblables promettent de ſe maintenir et de ſe garantir l'une l'autre dans la poſſeſſion de tous les Etats, villes et places, qui leur appartenaient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités.

ART. VI.

Le préſent Traité d'alliance défenſive ſera ratifié de part et d'autre et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, Nous Soûſſignés, munis des Pleinpouvoirs de leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe et de la Grande-Bretagne, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Août l'an de grâce 1788.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

(L. S.) JOSEPH EWART.

45.

1788 8. Juill. *Sr. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement, wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. Gegeben Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.*

(*D'après l'imprimé qui a paru à Stralſund* 1790. 4.)

Wir Guſtav von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König etc. etc. etc. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holſtein etc. etc. Thun kund und zu wiſſen, daſs, weil die von Zeit zu Zeit ausgefertigte Verfaſſungen, betreffend das Aufbringen zur See, in vielen Theilen für die gegenwärtige Zeit und Umſtände unzulänglich gefunden werden, inſonderheit da Wir nach dem Uebereinkommen mit fremden Mächten, den billigen Grundſatz angenommen haben, daſs ein freyes Schiff auch freyes Guth macht, in ſo weit keine Contrebande Waaren an deſſen Bord gefunden werden, Wir deswegen die vorigen Verfaſſungen haben überſehen, und nach Gründen, die mit Recht und Billigkeit genau übereinkommen, berichtigen laſſen; und iſt demnach beſchloſſen und verordnet worden:

Art. I.

Von denen Schiffen, welche können und ſollen aufgebracht werden.

§. 1.

Die denen Feinden zugehörigen Kriegsſchiffe, Kaper oder Commiſs-Fahrer, Handelsſchiffe und Fahrzeuge, von aller Art, werden aufgebracht, auf ihren eigenen Rheden, in offener See und an andern Küſten, doch einem neutralen Wall nicht näher, als auf einen Abſtand von einer See-Meile, oder den funfzehnten Theil von einem Grad von dem nächſt bewohnten Strand, es ſey Inſel oder feſtes Land, noch weniger unter neutraler Feſtung oder neutralen Hafen.

§. 2.

§. 2. 1788

Schiffe, welche von Unterthanen neutraler Mächte geführet werden, und Kaper-Commission von unsern Feinden angenommen haben, sind gleichfalls dem Aufbringen unterworfen.

§. 3.

Desgleichen neutraler Mächte Krieg- und Convoy-Schiffe, wenn befunden wird, dafs sie zu der Feinde Dienst bestimmt, verkauft oder gedingt sind, oder sonst gebraucht werden, Uns und Unsern Unterthanen Schaden zuzufügen.

§. 4.

Auch neutraler Mächte Handels-Schiffe, welche entweder aufser ihrer rechten Fahrt, wohin die Urkunden lauten; einem feindlichen Ort näher angetroffen werden, als es seyn sollte, ohne dafs sie durch die Journale oder eidliche Aussagen beweisen können, dafs sie durch Sturm oder andere rechtmäfsige Ursachen, von ihrer Fahrt vertrieben worden; oder auch solche neutrale Schiffe, welche würklich an einen feindlichen Ort bestimmt sind, in so fern sie in diesen beyden Fällen, sogenannte Contrebande Waaren am Bord haben; als: *Grofse Summen Geld* *), über das, was zur Mauth, Schiffsunkosten und des Schiffers und der Besatzung nöthigen Gebrauch, bis an den Ort, wohin das Fahrzeug bestimmt ist, erweislich erfordert werden kann; Gewehr, Flinten und anderes Zugehör, Pechkränze, Feuerkugeln, Bomben, Pulver, Patronen, Lunten, Kanonenkugeln von aller Art, Piken, Degen, Pallasche, Säbeln, Spiefse, Hellebarden, Stücken, Mörser,

*) Cette disposition qui, contre le sens des traités conclus sur la neutralité armée, rangeait au nombre des marchandises de Contrebande l'argent monnoyé, occasiona des réclamations, sur tout de la Part des états généraux des P. Unies des Pays-Bas. Ils prirent la résolution en date du 22. Avril 1790. de faire faire à Stockholm des représentations contre cet article du réglement sur les prises (voyés N. N. Jaarboeken 1790. p. 377. 381. Sur quoi le Roi de Suède leur fit savoir: qu'il avait ordonné la non-execution du dit article, ainsi qu'on le voit par la missive du Ministre Suédois à l'Agent de Suède à Amsterdam en date du 3. May 1790. qui se trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1068.

1788 Mörser, Haubitzen, Petarden, Granaten, Gabeln, Bandelier, Gehänge, Salpeter, Schüsse, Cartätschen, Musketen, Stutzröhre, Pistolen oder Handgewehr aller Art mit ihrem Zugehör, Musket- und Pistolkugeln, Helme, Harnische und alle Arten Waffen, Kriegsvolk mit dessen Mondirung und Ausrüstung, Pferde mit ihrer Ausrüstung und alle andere Kriegsgeräthschaften.

§. 5.

Unsere eigene Kriegsschiffe und Unserer Unterthanen Handels-Fahrzeuge, welche von denen Feinden könnten aufgebracht werden, sollen diejenigen, denen es gebühret, sich äuserst angelegen seyn lassen, wieder zurück zu nehmen.

§. 6.

Auser dem, was schon benannt worden, sind alle Schiffe neutraler Mächte, auch die, welche anderes, denen Feinden zugehöriges Guth am Bord haben, völlig frey.

§. 7.

Unser gnädiger Wille und ernstlicher Befehl ist, dafs denen Schiffen neutraler Mächte und ihren am Bord sich befindenden Unterthanen mit aller Höflichkeit und Freundlichkeit begegnet werde, in so fern sich dieselben nicht unnöthiger Weise zur Gegenwehr setzen, oder Geringschätzung gegen Unsere Flagge beweisen.

§. 8.

Denen Befehlsbabern neutraler Mächte, welche mit Kriegsschiffen die Handels-Fahrzeuge ihrer eigenen Unterthanen, oder anderer neutraler Völker, convoyiren, wird auf ihr Ehrenwort geglaubt, wenn sie versichern, dafs in denen, unter ihrer Convoy sich befindlichen Schiffen, welche sie der Anzahl nach anzugeben haben, keine Contrebande Waaren am Bord gefunden werden.

§. 9.

Schiffer, welche neutraler Unterthanen Handels-Fahrzeuge führen, sind verbunden, ihre Päse und Certificate aufzuweisen, und wenn diese richtig gefunden werden, und bezeugen, sowohl, dafs die Fahrzeuge ganz und gar neutraler Mächte Unterthanen zugehö-

gehören, als auch, dafs sie keine Contrebande Waaren 1788
zu Unsern Feinden führen, so sollen diese Fahrzeuge mit keiner Besichtigung beschweret, oder dem Volk, Schiffen und Guth sonst etwas zugefüget, sondern ihnen sogleich Freyheit gelassen werden die Reise weiter fortzusetzen; können aber keine gehörige Certificate aufgewiesen werden, oder es sind würkliche rechtmäfsige Ursachen zum Verdacht vorhanden: in diesem Fall, aber sonst nicht, kann die Besichtigung vorgenommen, und, denen Umständen gemäfs, verfahren werden.

§. 10.

Unter der Einsperrung feindlicher Häfen; das ist, wenn diese von mehrern Unserer Kriegsschiffe so nahe eingeschlossen werden, dafs es eine augenscheinliche Gefahr wäre, in einem solchen Hafen einzulaufen, sollen keine Schiffe fremder Völker daselbst einlaufen dürfen, ob sie auch gleich keine Contrebande Waaren führen. Im Fall sie sich nun in dieser Absicht einfinden, werden sie mit Höflichkeit abgewiesen, oder, wenn sie sich besser darein finden, ihre mitgebrachten Waaren zu Unsern oder Unserer Unterthanen Behuf zu veräufsern, soll ihnen solches gestattet werden.

§. 11.

Mit so grofsem Wohlgefallen Wir diejenigen ansehen, welche durch gesetzmäfsiges Aufbringen Unser und des Reichs Beste befördern, mit eben so viel Strenge werden Wir auch die, gegen neutrale Schiffe zur Unzeit begangene Gewalt und das ihnen zugefügte Unrecht ahnden: Sollte auch irgend ein Befehlshaber, ohne rechtmäfsige Ursache und aufzuführenden klaren Beweis ein neutrales Schiff aufbringen, und die Krone deswegen genöthiget werden, den Schiffscapitaine oder Eigenthümer mit Geld zufrieden zu stellen: so soll diejenige Flotte, unter welcher der Befehlshaber steht, der sich dieses unrechtmäfsigen Aufbringens schuldig gemacht hat, solche Unkosten von dem Antheil ersetzen, welcher dieser Flotte vom rechtmäfsigen Aufbringen zufallen kann; doch soll sie, so viel sich thun läfst, von dem Theil, der obgedachten Befehlshaber zukommen möchte, schadlos gehalten werden.

Art.

1788

Art. II.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen auf der See, und ehe sie in den Hafen eingebracht worden, gehalten werden soll.

§. 1.

Auf einem eroberten feindlichen Kriegsschiffe sollen Stücke und Pulverkammer zuerst in Sicherheit gesetzt, und das Schiff mit der gefangenen Mannschaft wohl in Acht genommen werden, auch ein jeder nach Stand und Würden seinen Unterhalt bekommen.

§. 2.

Sollte ein Schiff ertappt und erobert werden, welches durch Kapern Unsern und anderer Nationen Fahrzeugen Schaden zugefüget hat, und Solches Schiff wäre mit keiner erforderlichen Commission versehen, wird sowohl der Befehlshaber, als auch die Besatzung arretirt und auf das genaueste bewacht.

§. 3.

Bey aufgebrachten Handels-Schiffen, sowohl feindlichen, als solchen, die neutraler Mächte Unterthanen zugehören, muss ebenfalls nöthige Vorsichtigkeit, in Ansehung der Stücke und des Pulvervorraths, gebraucht werden; Aber die Besatzung, welche ihre Freyheit erhalten soll, lebt von ihrer mitgeführten Provision, und behält, was ihr besonders gehört, ohne, dass ihr das mindeste genommen werden darf.

§. 4.

Nichts von allem, was auf einem aufgebrachten Schiff gefunden wird, darf davon entwendet werden, sondern alles, was nicht zum täglichen Gebrauch dient, muss entweder mit des Aufbringers und des aufgebrachten Schiffs Befehlshabers Siegel versiegelt werden, oder, wenn etwas nicht versiegelt werden kann, nebst dem übrigen auf dem Schiffe Befindlichen, Stückweis, und im Beyseyn derer Vornehmsten, sowohl des aufgebrachten als auch des aufbringenden Fahrzeugs in ein vollständiges Verzeichniss gebracht werden; Auch müssen alle Lücken und Zugänge zur Ladung auf einem aufgebrachten Handels-Fahrzeuge mit des Aufbringers und des Schiffscapitains Siegel versiegelt,

und

und die Verzeichniſſe in beyder, oder derer von ihnen 1788
verordneten Perſonen, Gegenwart aufgeſetzt werden.

§. 5.

Alle am Bord befindliche Urkunden, welches das Schiff und deſſen Ladung auf irgend eine Weiſe betreffen können, werden auf gleiche Art verſiegelt und verwahret.

§. 6.

Ferner wird eine ſogenannte Species Facti oder ausführlicher Bericht aufgeſetzt, über den Ort, Tag, die Stunde und Art, wo, wenn und wie das Aufbringen geſchehen; ob der Schiffscapitaine ſich geweigert hat die Seegel zu ſtreichen, oder ſeine Commiſſion, Paſs und Certificate aufzuweiſen, ob er ſich vertheidigen wollen, was er für eine Flagge führt u. ſ. w., die Beſatzung wird gleichfalls dem Namen, Heimort und ihren Verrichtungen nach, aufgezeichnet.

§. 7.

Nachdem ein Fahrzeug aufgebracht worden, darf es, unter was für Vorwand es immer ſeyn möge, auf der See nicht los gegeben werden, bey ernſtlicher Strafe, wenn ſolches geſchiehet.

§. 8.

Auch darf ein aufgebrachtes Schiff in keinen fremden Hafen geführt werden, auſser im höchſten Nothfall, als: um einer herannahenden überlegenen feindlichen Stärke auszuweichen; wegen Sturm, oder wenn etwas am Fahrzeuge einer unumgänglichen Ausbeſſerung bedarf. Wenn ſo beſchaffene Umſtände nöthigen, einen fremden Hafen zu ſuchen, ſoll gleichwohl der Aufenthalt daſelbſt nicht die Zeit überſchreiten, die allein die Nothwendigkeit erfordert.

§. 9.

So bald es ſich thun läſst, ſoll das aufgebrachte Schiff an den Ort gebracht werden, wohin der Aufbringer gehört, als zur Flotte oder einer Eſcadre, wenn es von derſelben abgeſchickt worden, oder an was für eine Stelle es immer ſeyn mag, von welcher er befehliget worden, und ſoll der Aufbringer daſelbſt ſeinen Bericht ablegen, und weitere Ordres erhalten.

Sollten

1788 Sollten Umſtände Hinderniſſe hierinnen in den Weg legen, wird das aufgebrachte Schiff gleich in den nächſten Schwediſchen Hafen geführet.

ART. III.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen gehalten werden ſoll, nachdem ſie in einem Schwediſchen Hafen eingebracht worden.

§. 1.

Nach der Ankunft in einem Schwediſchen Hafen meldet ſich der Aufbringer bey dem Untergericht der Admiralität, oder bey dem Untergericht der Flotte der Armee, wenn es dergleichen daſelbſt giebt, und im widrigen Fall bey dem Magiſtrat; zeiget die Ordre vor, zufolge welcher das Aufbringen geſchehen, giebt Bericht von dem Vorgang, und überliefert die Species Facti nebſt denen Verzeichniſſen und verſiegelten Urkunden.

§. 2.

Das Gericht beſorgt dann, ohne Verweilen, eine neue Beſichtigung in Beyſeyn des Aufbringers, oder deſſen Bevollmächtigten, und des Capitains von dem aufgebrachten Schiff, oder deſſen Bevollmächtigten, um zu unterſuchen, ob etwas entwendet worden; wobey auch der Bevollmächtigte der Krone zugegen ſeyn ſoll, ſo wie auch die übrigen Theilhaber an der Beute ihre Vollmächtige hierbey ſowohl, als bey dem Rechtsgang, Verkauf und der Theilung haben können; auch ſoll die Mauth-Bedienung gehörig dazu gezogen werden. Worauf alles auf obgedachte Weiſe wieder verſiegelt, und Anſtalt zur nöthigen Bewachung getroffen wird.

§. 3.

Wird Guth am Bord gefunden, welches Schaden nehmen kann, muſs in Beyſeyn vorgedachter Perſonen eine beſondre und mit dieſer ihrer Unterſchrift beſtärkte Specification darüber aufgeſetzt, und ſodann daſſelbe mit der Intereſſenten guten Vorwiſſen, aufgenommen und an einem ſichern Ort verwahret werden.

§. 4.

Sollte ſich auch unter dieſem auf ſolche Weiſe aufgenommenen Guth etwas befinden, welches ohne Schaden

Schaden sich nicht aufbewahren liesse, kann solches, 1788
wenn die Interessenten damit zufrieden sind, und es verlangen, Auctionsweise verkauft, und das Geld an einem sichern Ort deponiret werden.

§. 5.

Das Gericht nimmt unterdessen ohne Aufschub die Untersuchung über das Aufbringen des eingebrachten Schiffs vor, und stellt zur Erörterung der verfalsten Species Facti, mit denen Befehlshabern und der Besatzung, sowohl des aufgebrachten, als aufzubringenden Schiffs, nebst denen übrigen Personen so am Bord gefunden werden, Verhöre an.

§. 6.

Findet man keine Mannschaft oder Urkunden auf einem aufgebrachten Fahrzeuge, sollen sowohl die Officiers als Mannschaft des Schiffs, welche das Aufbringen verrichtet hat, vornehmlich über die Ursachen davon verhöret werden; desgleichen sollen andere kundige Personen untersuchen, von welcher Nation dieses Schiff müsse genommen worden seyn.

§. 7.

Ueber das eine und das andere wird ordentlich Protocoll geführet, und wenn alle nöthige Aufklärung eingeholet worden ist, giebt das Gericht ohne Zeitverlust den Ausschlag:

1) In wie weit das aufgebrachte Schiff oder das darauf befindliche Guth ganz und gar, oder nur zu einem Theil, als eine rechtmäfsige Beute anzusehen ist.

2) Giebt es die Summe der aufgelaufenen Unkosten an, nach der von dem Gerichte untersuchten specificirten Rechnung für die Besichtigung, Ausladung, Stadtunkosten, Verwahrung des Schiffs und Guths, Auctionskosten, Mauthabgaben, Processkosten, Unterhalt und Reisegeld für die Mannschaft des aufgebrachten Schiffs, welcher man Erlaubniss geben kann, nach Hause zu reisen.

§. 8.

Wird das Schiff für frey, und das Aufbringen als widerrechtlich erkläret, soll dem Befehlshaber, der es aufgebracht hat, auferlegt werden, sowohl die verur-

1788 fachten Unkoſten, als auch den Schaden und Verluſt zu erſetzen, welchen der Capitain des aufgebrachten Schiffs mit Grund erweiſen kann. Wobey ſich das Gericht ſoll angelegen ſeyn laſſen, letztgedachtes einſtimmiger Weiſe, mit der Billigkeit, zwiſchen ihnen zu mäſsigen, und die Sache ſchleunig zu Ende zu bringen. Sollte kein hinlänglicher Zugang zu dieſer Erſetzung bey gedachtem Befehlshaber gefunden werden, muſs die Flotte, zu welcher er gehöret, für den Abgang ſtehen, auf die Art, und mit der Bedingung, wie ſchon im Art. I. §. 11. verordnet iſt.

§. 9.

Wird das Schiff für eine rechtmäſsige Beute erkläret, müſſen die Unkoſten von der gemeinſchaftlichen Maſſe beſtritten werden; das übrige aber wird nach dem V. Art. unter die Intereſſenten vertheilt.

§. 10.

Derjenige, welcher mit dem gegebenen Ausſchlag nicht zufrieden iſt, hat die Freyheit, ſich bey dem Obergericht der Admiralität, oder bey dem Obergericht der Flotte der Armee, wenn der Aufbringer darunter ſtehet, in geſetzmäſsige Zeit zu beſchweren. Thut der Aufbringer dieſes, wenn das aufgebrachte Schiff iſt frey erkläret worden, ſtellt er hinlängliche Caution für allen Schaden, welcher dem Schiff und Guth durch die Verzögerung zugefüget werden kann; dieſe Caution hört auf, im Fall das Schiff von dem Obergericht für eine geſetzmäſsige Beute erkläret wird.

§. 11.

Wird keine Klage geführet, und die Fatalienzeit iſt zu Ende gelaufen, oder das Obergericht hat ganz und gar, oder nur zum Theil den Ausſchlag des Untergerichts beſtätiget, und niemand kommt deswegen in rechter Zeit bey dem Könige mit Beſchwerden ein: ſo ſchreitet das Untergericht zur Vollziehung des geſetzmäſsig befundenen Ausſchlags, und läſst das für eine rechtmäſsige Beute erklären, in ſofern es nicht der Krone zur Ablöſung vorbehalten iſt, mit Beytretung derer, die dazu gehören, auf einer allgemeinen und geſetzmäſsig abgekündigten Auction an den Meiſtbietenden verkaufen; wobey in Acht zu nehmen,

daſs

dafs diejenigen Waaren, welche zur Einfuhr in das 1788
Reich könnten verboten seyn, auf gleiche Weise, doch mit der Bedingung, sie wieder auszuführen, verkauft werden, weil sie, ohne Vorsatz, sie einzuschleichen, ins Reich gekommen sind.

§. 12.

Sollten alle bey der Beute interessirte Personen, keinen ausgenommen, sich mit dem Ausschlage des ersten Gerichtsstuhls zufrieden erklären, und verlangen, dafs derselbe Ausschlag, ohne Absehen auf die Fatalien zur Anführung von Beschwerden, gleich in Vollziehung möge gebracht werden, kann solches zugelassen werden. In diesem Fall sowohl, als wenn während der Fatalienzeit keine Beschwerden geführet werden, wird der Verlauf mit der Untersuchung und dem Gerichtsbescheid zur Wissenschaft des Obergerichts der Admiralität, oder der Flotte der Armee einberichtet, welches in allem Fall sogleich Unserm Justitz-Canzler-Amte gehörigen Bericht von denen Anfragen und Rapporten erstattet, welche an das Obergericht in dieser Sache gelangen.

§. 13.

Damit ein rechtmäfsig aufgebrachtes, und gesetzmäfsig auf der Auction zum Verkauf ausgerufenes Schiff nicht unter dem billigen Preise weggehen möge, wollen Wir verordnet haben, dafs so beschaffene und von einem Schwedischen Unterthanen eingerufene Schiffe künftig Schwedische Freyheiten geniefsen sollen, wenn sie von Einheimischen gebraucht werden.

§. 14.

Im übrigen wollen Wir sowohl denen Unter- als Obergerichten hiemit angezeigt haben, dafs sie, bey Haftung für die Ersetzung des Schadens, welchen sie durch Verzögerung verursachen könnten, mit der möglichsten gesetzmäfsigen Geschwindigkeit die vorkommenden Aufbringungssachen zu einem gerechten Schlufs befördern. Auch lieget dabey sowohl denen Unter- als Obergerichten ob, dafs sie in ihrem Ausschlag, es möge Mifsvergnügen darüber geäufsert werden, oder nicht, anführen, wenn, und wo die Partheyen darinnen Aenderung zu suchen haben, und was dabey in Acht genommen werden mufs.

1788

ART. IV.

Was von aufgebrachten Schiffen und Güthern als geſetzmäſsige Beute anzuſehen iſt.

§. 1.

Alle feindliche Kriegsſchiffe, Handels- und andere gröſsere und kleinere Fahrzeuge, mit darauf befindlichen Güthern, ſie mögen gehören, wem ſie wollen, ſind geſetzmäſsige Beute.

§. 2.

Alle Commiſsfahrer und Kaper desgleichen.

§. 3.

Auch Schiffe, an welchen feindlicher Mächte Unterthanen einigen Theil haben, ob ſie gleich von neutraler Mächte Unterthanen geführet werden; weil kein Theil beſonders veräuſsert werden kann; doch mögen die darinnen geladene erlaubte Waaren, welche neutraler Mächte Unterthanen zugehören, von ihnen frey diſponiret werden.

§. 4.

Alle im ART. I. §. 4. angeführte Contrebande Waaren, welche in Fahrzeugen neutraler Mächte Unterthanen an einen feindlichen Ort beſtimmt ſind, werden gleichfalls als rechtmäſsige Beute betrachtet; aber das übrige von dem Guthe und die Fahrzeuge ſind frey, und kann man damit abſeegeln, ſo bald das Gericht den Ausſchlag giebt. Erſetzung für Schaden und Unkoſten hat der Schiffer verwirket, da er durch Ueberführung der Contrebande Waaren an einem feindlichen Ort zum Aufbringen ſelbſt Urſach gegeben hat.

ART. V.

Wie die rechtmäſsige Beute oder das Aufgebrachte zur See vertheilt werden ſoll.

§. 1.

Eroberte feindliche Orlogsſchiffe und Commiſsfahrer, nebſt andern armirten Fahrzeugen ſollen Uns und der Krone vorbehalten ſeyn, doch wollen Wir aus Königl. Gnade und zur Belohnung für bewieſene Tapferkeit denen die ſie erobert, eine beſtimmte Summe Geld vergönnt haben, nemlich: für jedes Kriegsſchiff

von

von 100 Kanonen und darüber, Zwanzig Tausend Reichsthaler; für jedes Kriegsschiff von und mit 50, zu und mit 99 Kanonen, Zehn Tausend Reichsthaler; für jede Fregatte, von welcher Gröfse sie immer seyn möge, und für die, diesen gleich kommende Commissfahrer, Fünf Tausend Reichsthaler. Und was die übrigen armirten Fahrzeuge betrifft, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen: so wollen Wir denen, die an der Prise Theil haben, Zwey Drittel ihres Werths ersetzen lassen; welchen das Untergericht in Vergleichung mit dem, was von Fregatten verordnet ist, anschlagen, das Obergericht untersuchen, und sodann Unserer gnädigen Entscheidung überlassen soll. 1788

§. 2.

Aus Königl. Gnade und zu desto gröfserer Aufmunterung sagen Wir Uns los von Unserm und der Krone Recht zu Zwey Drittel, sowohl an der Ladung, als dem Fahrzeuge von rechtmäfsig aufgebrachten, und als solche von dem Richter erklärten Handelsschiffen: Uns und der Krone gleichwohl vorbehalten, den Antheil derer, die die Prise gemacht haben, an dabey befindlichen Lebensmitteln nach dem Kriegs-Commissariats-Preis, nebst der Ammunition und Waffen, für ihren rechten Werth abzulösen.

§. 3.

Von Schiffen, welche Uns und der Krone oder Unsern Unterthanen gehören, aber von denen Feinden hinweg und von Unsern Schiffen wieder zurück genommen worden sind, kommt dem Aufbringer die Hälfte, und dem ersten Inhaber die andere Hälfte zu. Letztgedachter mag auch zu jener ein sogenanntes Options-Recht in so weit haben, dafs er zum Einlösen nach dem höchsten Gebot, welches bey der Auction darauf gelegt wird, berechtigt ist im Fall er seine Rechnung dabey findet. Dieses soll auch sowohl bey der Abkündigung der Auction, als auch bey ihrer Eröffnung öffentlich zu erkennen gegeben werden.

§. 4.

Wenn die rechte Summe der Beute gehörig heraus gebracht ist, und alle nöthige Kosten sind davon bestritten worden, wird das übrige, nach nachstehenden Gründen, vertheilt.

1788

§. 5.

Iſt die Beute von einem Schiff oder Fahrzeuge unter dem Befehl der Flotte weggenommen worden, ſo nimmt die ganze Flotte daran Theil. Iſt das Aufbringen von einem einzeln Schiff oder mehrern Fahrzeugen geſchehen, die ihr eigenes Commando haben, fällt die Beute dieſen oder jenem zu. Ein oder mehrere Schiffe werden von der Flotte für abgeſondert gehalten, wenn ſie ihre Station in einer andern See haben, oder von der Hauptflotte oder den Eſcadren, auf längere Zeit, als einem Monat, detachiret oder mit der Flotte nicht vereinigt geweſen ſind.

§. 6.

Wenn bey Gelegenheit eines feindlichen Anfalls auf eine Convoy ein feindliches Schiff mit Hülfe derer convoirten Fahrzeuge erobert würde, müſſen die Schiffe, welche darzu beygetragen haben, gleichen Antheil mit Unſern eigenen Schiffen bekommen.

§. 7.

Der Betrag der Beute wird in Neun gleiche Theile getheilet, von welchen ein Neunter Theil dem Chef der Flotte oder Eſcadre zufällt, wenn dieſe wenigſtens aus 9 Schiffen beſteht; Ein Neunter Theil dem Stab der Flotte oder Eſcadre; Ein Neunter Theil denen Chefs der Schiffe: Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers; Zwey Neunte Theile der Gemeinſchaft.

Zum Stab werden gerechnet alle die Perſonen, welche auf des Chefs Stabs Rolle aufgeführet ſind, nebſt denen Oberſten derer Landtruppen.

Beſteht die Eſcadre von weniger als 9 Orlogsſchiffen, werden die Theile, welche in dem eben vorhergenannten Fall, dem Stab der Flotte und denen Chefs der Schiffe zugehören, zu einem Theil zuſammen geſchlagen.

Iſt die Beute von Schiffen gemacht worden, die keinen gemeinſamen Chef haben, oder von einzelnen Schiffen, fallen Drey Neunte Theile dem Schiffschef oder denen Schiffschefen zu; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers, und zwey Neunte Theile der Beſatzung.

Einzel-

Einzelne Schiffe, die nicht unter der Flagge oder mit besondern Instructionen versehen sind, theilen die Beute, die im Angesichte von einander gemacht worden, nach vorgenannten Gründen. 1788

§. 8.

Die Officiers, unter welche ein gemeinsamer Antheil getheilet wird, erhalten ihre Theile nach dem Grade, in welchem sie dienten, vor der Zeit, da das Aufbringen geschahe, ihrem Testamente gemäs. Und werden gerechnet Funfzehn Theile unter die höhern Grade und von dem Major an Fünf Theile Unterschied zwischen jedem niedern Grad.

Die Officiers der Armee, der Justitz-Civil-Bau-Priester- und Heilungs-Staat bekommen nach dem Grade, den sie haben, oder, wenn dieser ungewis ist, nächst unter dem, mit welchen sie, denen Verfassungen gemäs, in der Admiralität können verglichen werden.

§. 9.

Die Cadetten, der Unterbefehl, das Civile und der Stab, ohne Kostgeld, werden in drey Classen getheilet; 1) Cadetten, Flagg-Unterofficiers, Ober-Steuermänner, Constabler, Ober-Schiffer, Feldwebel, Sergeanten, Quartiersmänner, Schiffschreiber, Zweyte-Feldscheerer; 2) Mittel-Steuermänner, Lehr-Constabler, Unterschiffer, Fouriers, Inventarii-Zimmerleute und Musterschreiber; 3) Lehr-Steuermänner, Archlie-Meister, Haupt-Bootsmänner, Rustmeister und übrige Handwerker. Zwischen der ersten und zweyten Classe werden Funfzehn, und zwischen der andern und dritten Classe Fünf Theile Unterschied.

§. 10.

Von der Gemeinschaft bekommen alle gleiche Theile, doch so, dafs die sogenannte Rohrgänger und Märsgaster, die Köche, Profosen, Quartiermeister und Corporale doppelte Manns-Theile bekommen, wo hingegen die Jungmänner und Schiffsjungen nur halbe Manns-Theile erhalten.

§. 11.

Kein anderer nimmt Theil an Vertheilung der Beute, als der, welcher würklich auf der Flotte Dienste

1788 gethan hat, zu der Zeit, da das Aufbringen vor ſich ging. Alſo erhalten die Perſonen, welche in der nemlichen Zeit krank auf dem Lande, oder von ihren Schiffen beſonders commandiret waren, nichts. Diejenigen Schiffe, welche erſt zur Conjunction kommen mit der Flotte oder Eſcadre, oder von derſelben wieder abgehen können, bekommen keinen Antheil an der voraus gemachten, oder im letzten Fall, an der noch zu machenden Beute, ſondern allein für die Zeit, da ſie bey der Flotte oder Eſcadre waren; wozu ſie allezeit gerechnet werden müſſen, ſo lange ſie auf Expedition von der Flotte oder Eſcadre commandiret ſind.

Eine gleiche Bewandniſs hat es mit einzeln Schiffen die zufälliger Weiſe ſich vereinigen, oder zuſammenſtoſsen, eine Eſcadre ausmachen.

§. 12.

Niemand bekommt Antheil in zwey Claſſen bey Theilung der Beute, geſetzt auch, daſs er doppelte Dienſtleiſtung verrichten ſollte.

§. 13.

Wenn eine Perſon, höhern oder niedrigen Standes, welche nach obangeführten Gründen zum Theilnehmen an der Beute berechtiget iſt, hernach mit Tode abgehet, fällt deſſen Antheil ſeiner hinterlaſſenen Witwe und Kindern zu; ſollte aber jemand unter dem Gefechte ſelbſt entweder getödtet, oder ſo hart verwundet werden, daſs er davon ſtirbt, bekommt in dieſem Fall die Wittwe mit ihren Kindern den Antheil doppelt, welcher dem Mann zufallen ſollte.

§. 14.

Werden Priſen, unter Vereinigung der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte, gemacht, ſo bekommt der Chef von der Flotte der Armee den neunten Theil, welcher oben dem Stab der Flotte zugeeignet worden, und der Stab nimmt Theil mit denen Officiers jeder nach ſeinem Grade. Aber von denen übrigen ſieben neunte Theilen erhalten die Officiers und Mannſchaft von beiden Flotten gleiche Antheile, nach denen ſchon angeführten Gründen, welches auch in Acht genommen wird, wenn kleinere Diviſionen von der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte vereinigt ſind.

§. 15.

§. 15. 1788

Wenn die Flotte der Armee abgesondert im Kriege gebraucht wird, und eine Beute von dieser Flotte Fahrzeugen in der See aufgebracht wird: theilen solche der Chef, Officiers und Mannschaft unter sich auf folgende Art: Der Befehlshaber über den ganz auscommandirten Theil von der Flotte der Armee bekommt einen neunten Theil, ohne Absehn, ob das Aufbringen unter seinen Augen geschehen, oder von einer auf einer andern Stelle stationirten Vertheilung; Ein neunter Theil fällt denen Escadre- oder Divisions-Chefen nebst dem Flagg-Major, einem jeden nach seinem Grade, zu; Zwey neunte Theile denen Befehlshabern auf denen Fahrzeugen, nebst denen Infanterie-Regiments-Officiers, gleichfalls einem jeden nach seinem Grade, imgleichen dem Justitz-Civil-Bau-Priester- und Heilungs-Staat; Ein neunter Theil denen Officiers von der Flotte der Armee, die keine Befehlshaber sind, nebst denen übrigen Officiers von den Infanterie-Regimentern; zwey neunte Theile denen Unterofficiers, nebst dem Civil-Bau- und Heilungs-Staat, ohne Kostgeld; Zwey neunte Theile der Gemeinschaft; und geschiehet die Vertheilung unter denen, welche gemeinschaftlichen Theil bekommen, nach denen Gründen, die in diesen Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. §§. vorgeschrieben sind.

Ist die Flotte der Armee getheilt, und stehet unter mehrern Befehlshabern, die mit einander keine Gemeinschaft haben, wird die Beute bey einer jeden Division getheilt, und der Befehlshaber bekommt da den Theil, welcher sonst den Befehlsbaber der ganzen Flotte der Armee zufallen sollte. Diejenige Division der Flotte der Armee, welche, da das Aufbringen vor sich ging, noch nicht eingemustert und ausgelegt war, nimmt keinen Theil an der Beute; auch keine Galeeren-Escadre, welche, nach geschehener Debarquirung der Infanterie-Truppen, wieder in einen Hafen zurück gegangen ist, und zu keinen weitern Operationen gebraucht wird.

Wornach sich alle, die es angeht, gehorsamlich zu achten haben. Zu Urkund dessen haben Wir sol-

1788 ches mit eigener Hand unterſchrieben, und mit Unſerm Königl. Siegel bekräftigen laſſen. So geſchehen Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.

GUSTAF. (L. S.)

H. AF LAGERBOM.

46.

25. Juill. ## *Traité de commerce entre la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales et le Vezier Ouda ſigné le 25. Juillet* 1788.

(*CHALMERS collection* T. II. p. 464. Engl. *Makenzie ſketch app.* p. 77.)

A Treaty of Commerce between Charles *Earl* Cornwallis, *Knight of the moſt Noble Order of the* Garter, *one of his* Britannic *Majeſty's moſt Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majeſty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Poſſeſſions and Forces of his* Britannic *Majeſty, and of the Honourable the United Company of Merchants of* England, *in the* Eaſt Indies, *etc. etc. etc. on the Part of the ſaid Honourable United Company, and his Excellency the* Vizier ul Momalik Hindoſtan, Aſſuf Jah Nawab, Aſſuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder etc. etc. having received various repreſentations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, ſetting forth the loſſes and inconveniences which they ſuffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the ſame, his lordſhip, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the Eaſt Indies, and

his

his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their reſpective ſtates, have agreed upon the following articles, which ſhall be binding on themſelves, their heirs, and ſucceſſors. 1788

ART. I.

The contracting parties ſhall not claim any exemption from duties, either for themſelves, their ſubjects, or dependants, or any other perſon or perſons, of whatever country or nation. Exemption des droits.

ART. II.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, under the ſeals and ſignatures of his officers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, ſpecifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties ſhall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that ſimilar rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, ſhall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Oriſſa, and the diſtrict of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, ſpecifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties ſhall have been levied in the dominions of the company. Exportations reciproques.

ART. III.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation ſpecified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the diſtrict of Benares, or the company's provinces, on the valuation ſpecified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier. Importations.

ART. IV.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, ſhall pay the duties at Lutchagyr, or at Fool- Droits à payer.

1788 Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mobarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maidnee Gunge, Chaundshpertaubpore, Nlow; or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Gooruckpore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or perſon in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the aboye ſtations, ſhall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public ſeal, which ſhall exempt the goods from all further demands or moleſtation whatever, in their progreſs trough the dominions of his Excellency.

The duties on goods exported from the dominions of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, ſhall be levied at the eſtabliſhed ſtations in the diſtrict of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above ſpecified.

The contracting parties reſerve to themſelves the power of changing the ſituation of the ſtations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new ſtation fixed upon.

ART. V.

D'après la diverſité des marchandiſes. Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or ſilver, raw ſilk, ſilk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, ſhall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price ſpecified in the rowannah taken out in the company's dominions.

ART. VI.

Item. Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, ſhall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation ſpecified in the rowannah granted at any of the ſtations in the company's dominions.

ART.

ART. VII. 1788

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Om- Item.
raowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and paſſing trough the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, ſhall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of ſix rupees per maund of ninety-ſix ficca weight to the ſeer, rawannahs for covering the ſame through his Excellency's dominions, ſhall be granted at the ſtation where the duties are levied. The ſame cotton, when it arrives in the province of Benares, ſhall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the ſoubah of Behar, upon the valuation above ſpecified; or, ſhould it not paſs trough the Jurisdiction of Benares, it ſhall pay five *per cent.* upon being imported into the company's provinces.

ART. VIII.

Silk piece goods, cotton piece goods, and piece Item.
goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, ſhall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price ſpecified in his Excellency's rowannah. The ſaid duty ſhall be collected at the eſtabliſhed ſtations in Benares, ſhould the goods paſs through that diſtrict, and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of cuſtoms ſhall grant a rowannah duty free to cover ſuch goods to any part of Benegal, Behar, or Oriſſa ſhould the ſaid goods enter the company's provinces, without paſſing through the diſtrict of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt ſtation in the company's provinces.

ART. IX.

All goods not ſpecified in the foregoing articles, Item.
exported from the reſpective dominions of the contracting parties, ſhall be ſubject to a duty of five *per cent.* on the valuation inſerted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods ſhall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforeſaid,

at

1788 at one of the ſtations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt eſtabliſhed ſtation in the diſtrict of Benares, and two and a half *per cent.* at the firſt authorized ſtation in the province of Behar; or, ſhould the ſaid goods enter the company's provinces without paſſing through the jurisdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* ſhall be collected at the firſt authorized ſtation in the province of Behar.

ART. X.

Vente des marchandiſes. Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Oriſſa, or from the diſtrict of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates, and in the mode perſcribed in the foregoing articles, if ſold in the dominions of the Nawab Vizier, ſhall be ſubject to the eſtabliſhed local duties of the market or gunge in which they are diſpoſed of. Provided, nevertheleſs, that if the ſaid goods ſhall be ſold for the purpoſe of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the conſumption of the ſame, on local gunge or market duty, or any other duty whatſoever, ſhall be levied on account of ſuch ſale or purchaſe; but the import rowannah of the ſeller ſhall be indorſed by the collector or head officer in charge of ſuch gunge, and delivered over to the purchaſer, who ſhall tranſport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further moleſtation; if ſuch purchaſer, however, ſhould afterwards diſpoſe of the ſaid goods for conſumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they ſhall be ſubject to the eſtabliſhed duties of the ſame. In like manner, goods exported from the dominions of the company, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode preſcribed in the foregoing articles; if ſold in any gunge or market, ſhall be ſubject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations.

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the anciend eſtabliſhed rates, to which no addition

dition shall be made without the mutual consent of the contracting parties, 1788

ART. XI.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, shall levy any duties or exactions on goods passing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties shall have been paid, and rowannahs taken out as prescribed in the foregoing articles, for the first offence, he shall be fined twenty rupees for every rupee so exacted; for the second offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he shall be fined one hundred rupees for every rupee so exacted, and be dismissed from his form or employment; if a zemindar, jaghiredar, or rent-free landholder, he shall forfeit his lands. Any officier of the customs exacting more than he is authorized, shall for the first offence, be fined ten times the amount so exacted, and be dismissed from his employment. The party injured shall be indemnified out of the fines for the sum so exacted, and it shall be left to the discretion of the contracting Powers to grant such further portion of the said fines, as they may deem adequate to the trouble and loss of the party so injured. Satisfaction en cas d'abus.

ART. XII.

In order to discourage every attempt to evade the payment of the import duties, merchants endeavouring to pass the station at which they are to pay the same, without having previously taken out a rowannah, shall be subject to double duties; and the contracting parties agree to issue orders in their respective territories, requiring all persons to pay the duties, and take out rowannahs for their goods, or directed in the foregoing articles, before they approach an authorized station. Peine en cas de fraude.

This article not to extend to the local duties in the markets or gunges, which are to be collected in the mode and under the limitations prescribed in the tenth article upon the goods entering the same.

ART.

1788

ART. XIII.

Changemens dans le tarif.

The contracting parties reserve to themselves the right of levying whatever duties they may think proper: on all goods produced and consumed within their respective dominions, and also on their own exports, and on all imports from other countries not under the dominion of the company or the Nawab Vizier, the article of Decan, etc. cotton, going to the company's dominions, excepted, on which his Excellency is to levy the duties as specified in the seventh article.

ART. XIV.

Disputes.

If any dispute shall arise between the merchants of the respective states, it shall be decided by the laws of that state in which the defendant may reside; if the defendant be a resident in the company's dominions; the plaintiff shall be allowed the privilege of stating his case, through the vakeel or agent of the Vizier, to the right honourable the Governor General in council, who may refer it for decision to the provincial court of justice within the jurisdiction of which the cause of action may have arisen, or the defendant may reside; in like manner, if the defendant be a resident in the Vizier's dominions, the plaintiff shall be entitled to represent his case, through the English minister, to his Excellency the Vizier, who may referr it for decision to such of his officiers as he may think proper. It is further agreed, that should the collectors of the customs, zemindars, or other subjects of either state, act in any respect, towards the merchants and traders, contrary to the true intent and meaning of this treaty, the party injured shall be entitled so seek redress in the mode above prescribed.

ART. XV.

Kutta.

This treaty not to extend to the province of Rochilchundar Kuttair, in which his Excellency reserves to himself the right of collecting the duties according to the ancient established rates, or of encreasing or diminishing the same as he may deem expedient.

ART.

ART. XVI. 1788

His Excellency the Vizier having obtained the consent of the Nawab of Furruckabad, to include his territories in this treaty; and agreed to make him a compensation for any losses he may sustain in his revenues, in consequence of having relinquished his claim to the collection of separate duties on the Decan, etc. cotton passing through his territories to the dominions of the company, and on the exports from the company's dominions; the territories of the said Nawab are included accordingly; and, as far as concerns the operation of this treaty, are to be considered in every respect upon the same footing as a province of the dominions of his Excellency the Vizier. Furruckabad.

ART. XVII.

This treaty to be in force from the first of September next, corresponding with the twenty-ninth of Zehige, one thousand two hundred and two Higeree, or sooner, if it can be ratified and exchanged before that period. Ratifications.

Ratified at Fort William, 25th July, 1788.

(L. S.) CORNWALLIS.

47.

Convention entre le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis de l'Amérique, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs. 14. Nov.

(*Acts passed at the I. Congress.* Sess. II. p. 379. en Fr. et Angl.)

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, et les Etats-Unis de l'Amérique, s'étant accordés mutuellement par l'article XXIX. du traité d'amitié et de commerce conclu entr'eux, la liberté de tenir dans leurs Etats et ports respectifs, des Consuls et Vice-Consuls, agens et commissai-

1788 miſſaires, et voulant en conſéquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente, les fonctions et prérogatives des Conſuls et Vice-Conſuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence, Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé le Sieur Comte de Montmorin de St. Herem, Maréchal de ſes camps et armées, chevalier de ſes ordres et de la toiſon d'or, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, miniſtre et ſecrétaire d'état et de ſes commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères; et les Etats-Unis ont nommé le Sieur Thomas Jefferſon, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et leur miniſtre plénipotentiaire auprès du Roi, leſquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs reſpectifs ſont convenu de ce qui ſuit:

ART. I.

Exequatur. Les Conſuls et Vice-Conſuls nommés par le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis ſeront tenus de préſenter leurs proviſions ſelon la forme qui ſe trouvera établie reſpectivement par le Roi Très-Chrétien dans ſes Etats, et par le Congrès dans les Etats-Unis. On leur délivrera ſans aucuns fraix l'exequatur néceſſaire à l'exercice de leurs fonctions, et ſur l'exhibition qu'ils feront du dit exequatur; les gouverneurs, commandans, chefs de juſtice, les corps tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs conſulats les y feront jouir auſſitôt et ſans difficulté des prééminences, autorité, et privilèges accordés réciproquement, ſans qu'ils puiſſent éxiger desdits Conſuls et Vice-Conſuls aucun droit ſous aucun prétexte quelconque.

ART. II.

Immunités des conſuls. Les Conſuls et Vice-Conſuls et les perſonnes attachées à leurs fonctions, ſavoir, leurs chanceliers et ſecrétaires jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y ſeront renfermés. Ils ſeront exemts de tout ſervice perſonnel, logement des gens de guerre, milice, guet, garde, tutèle, curatelle, ainſi que de tous droits, taxes, impoſitions et charges quelconques, à l'exception ſeulement des biens meubles et immeubles dont ils ſeraient propriétaires ou poſſeſſeurs, leſquels ſeront aſſujettis aux taxes impoſées ſur ceux de tous autres particuliers

et

et à tous égards ils demeureront sujets aux loix du pays comme les nationaux. Ceux de dits Consuls et Vice-Consuls qui feront le commerce seront respectivement assujettis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négocians. Ils placeront sur la porte exterieure de leurs maisons les armes de leur souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner aux dites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques. 1788

ART. III.

Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront établir des agens dans les différens ports et lieux de leurs départemens où le besoin l'exigera; ces agens pourront être choisis parmi les négocians nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçans, navigateurs et bâtimens respectifs tous les services possibles, et à informer le consul le plus proche des besoins des dits commerçants, navigateurs et bâtimens, sans que les dits agens puissent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Consuls et Vice-Consuls, et sans pouvoir sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque des dits commercans. Leurs Agens.

ART. IV.

Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les deliberations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testamens, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entr'eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de la dite chancellerie des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sçeau et le droit de sceller les commissions, jugemens et autres actes consulaires, ainsi d'y remplir les fonctions de notaire et greffiers du consulat. Leur chancellerie.

ART. V.

Les Consuls et Vice-Consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bord des bâtimens, les declarations et tous les autres Juridiction volontaire.

1788 actes que les capitaines, patrons, équipages, paſſagers et négocians de leur nation voudront y paſſer, même leur teſtament et autres diſpoſitions de dernière volonté, et les diſpoſitions des dits actes duement légaliſés par les dits Conſuls ou Vice-Conſuls, et munis du ſçeau de leur conſulat, feront foi en juſtice comme le feraient les originaux dans tous les tribunaux des états du Roi Très-Chrétien et des Etats-Unis. Ils auront auſſi, et excluſivement, en cas d'abſence d'exécuteur teſtamentaire curateur ou heritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la ſucceſſion des ſujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étenduë de leur conſulat. Il y procéderont avec l'aſſiſtance de deux négocians de leur dite nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix et feront dépoſer dans leur chancellerie les effets et papiers des dites ſucceſſions, ſans qu'aucuns officiers militaires, de juſtice, ou de police du pays, puiſſent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce ſoit; mais les dits Conſuls et Vice-Conſuls ne pourront faire la délivrance, des ſucceſſions et de leur produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de ſaiſir les dits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et en pourſuivre la vente juſqu'au payement de ce qui leur ſera légitimement dû, lorſque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet dont la ſignature ſera reconnuë, le payement ne pourra en être ordonné qu'en fourniſſant par le créancier caution ſuffiſante et domiciliée de rendre les ſommes induëment perçues, principal, intérêts et fraix; leſquelles cautions cependant demeureront duëment déchargées après une année, en tems de paix, et deux; en tems de guerre, ſi la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui ſe préſenteront. Et afin de ne pas faire injuſtement attendre aux héritiers les effets du défunt, les Conſuls et Vice-Conſuls feront annoncer ſa mort dans quelqu'une des gazettes qui ſe publient dans l'étenduë de leur conſulat, et qu'ils retiendront les dits effets ſous leurs

mains

mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées. 1788

ART. VI.

Les Consuls et Vice-Consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective, pour raison d'avaries essuyées à la mer, et ces capitaines et patrons remettront dans la chancellerie des dits Consuls et Vice-Consuls les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour accidens qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du Roi Très-Chrétien et un habitant des Etats-Unis, ou un étranger sont intéressés dans la dite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les Consuls et Vice-Consuls, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries. Cas d'avaries.

ART. VII.

Dans le cas où, par tempête ou autres accidens, des vaisseaux ou bâtimens Français échouëront sur les côtes des Etats-Unis et des vaisseaux et bâtimens des Etats-Unis échouëront sur les côtes des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Consul ou le Vice-Consul, le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver le dit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenances, que pour le magazinage et la sureté des effets sauvés et marchandises. Il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires, des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux Consuls et Vice-Consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvétage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discution dans les dits cas de naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de Consul ou Vice-Consul pour faire travailler au sauvétage, ou que

1788 la réſidence du dit Conſul ou Vice-Conſul, qui ne ſe trouvera pas ſur le lieu du naufrage, ſera plus éloignée du dit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier ſera procéder ſur le champ avec toute la célérité, la ſureté et les précautions préſcrites par les loix réſpectives, ſauf au dit juge territorial à ſe retirer, le Conſul ou Vice-Conſul ſurvenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le Conſul ou Vice-Conſul lui ſera rembourſer les fraix, ainſi que ceux du ſauvétage. Les marchandiſes et effets ſauvés devront être dépoſés à la douane ou autre lieu de ſureté le plus prochain avec l'inventaire qui en aura été dreſſé par le Conſul ou Vice-Conſul, ou en leur abſence par le juge qui en aura connu pour les dits effets et marchandiſes être enſuite délivrés après le prélevement des fraix, et ſans forme de procès, aux propriétaires, qui, munis, de la main-levée du Conſul ou Vice-Conſul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes, ou par leurs mandataires ſoit pour réexporter les marchandiſes, et dans ce cas elles ne payeront aucune eſpèce de droits de ſortie, ſoit pour les vendre dans le pays, ſi elles n'y ſont pas prohibées; et dans ce dernier cas les dites marchandiſes ſe trouvant avariées, on leur accordera une modération ſur les droits d'entrée, proportionné au dommage ſouffert, lequel ſera conſtaté par le procès verbal dreſſé lors du naufrage ou l'échouement.

ART. VIII.

Police ſur les bâtimens. Les Conſuls ou Vice-Conſuls exerceront la police ſur tous les bâtimens de leurs nations réſpectives, et auront à bord des dits bâtimens tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les diſcutions qui pourront y ſurvenir; ils auront une entière inſpection ſur les dits bâtimens, leurs équipages et les changemens et remplacemens à y faire, pour quel effet ils pourront ſe transporter à bord des dits bâtimens toutes les fois qu'ils le jugeront neceſſaire; bien entendu que les fonctions ci-deſſus énoncées ſeront concentrées dans l'intérieur des bâtimens, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où les dits bâtimens ſe trouveront.

ART.

ART. IX. 1788

Les Conſuls et Vice-Conſuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers, mariniers, matelots et toutes autres perſonnes faiſant partie des équipages des bâtimens de leurs nations reſpectives qui auraient déſerté des dits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet les dits Conſuls et Vice-Conſuls s'addreſſeront aux tribunaux, juges et officiers compétens et leur feront, par écrit, la demande des dits déſerteurs, en juſtifiant par l'exhibition des régîtres du bâtiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faiſaient partie des ſusdits équipages. Et ſur cette demande, ainſi juſtifiée, ſauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refuſée, et il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux dits Conſuls et Vice-Conſuls pour la recherche, ſaiſie et arreſtation des ſusdits déſerteurs, leſquels ſeront même détenus et gardés dans les priſons du pays, à leur réquiſition et à leurs fraix, juſqu'à ce qu'ils aient trouvé occaſion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrêt, ils ſeront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cauſe. Arrêter les déſerteurs.

ART. X.

Dans le cas où les ſujets ou citoyens reſpectifs auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils ſeront juſticiables des juges du pays. Crimes.

ART. XI.

Lorſque les dits coupables ſeront partie de l'équipage de l'un des bâtimens de leur nation, et ſe ſeront retirés à bord des dits navires, ils pourront y être ſaiſis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux: ceux-ci en préviendront le Conſul ou le Vice-Conſul, lequel pourra ſe rendre à bord s'il le juge à propos: mais cette prévenance ne pourra en aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il eſt queſtion. Les perſonnes arrêtées ne pourront enſuite être miſes en liberté qu'après que le Conſul ou Vice-Conſul en aura été prévenu, et elles lui ſeront rémiſes, s'il le requiert, pour être reconduites ſur les bâtimens où elles auront été arrêtées ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays. Criminels refugiés ſur les vaiſſeaux.

1788

ART. XII.

Juridiction civile contentieuse.

Tous différens et procès entre les sujets du Roi Très-Chrétien dans les Etats-Unis, ou entre les citoyens des Etats-Unis dans les Etats du Roi Très-Chrétien, et notamment toutes les discutions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens respectifs, et tous différens de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques uns d'eux, et leurs capitaines ou entre les capitaines de divres bâtimens nationaux, seront terminés par les Consuls et Vice-Consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire, et sans fraix. Aucun officier territorial, civil ou militaire ne pourra y intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les apels de dits jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des Etats-Unis qui doivent en connaître.

ART. XIII.

Tribunaux de commerce.

L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les Etats du Roi Très-Chrétien des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des Etats-Unis jouiront du bénefice de ces établissemens et le Congrès des Etats-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses loix, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négocians Français pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

ART. XIV.

Services personels.

Les sujets du Roi Très-Chrétien et les citoyens des Etats-Unis, qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront en conséquence de l'exemtion de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

ART. XV.

Avantages ulterieurs accordés à d'autres Consuls

Si quelqu'autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les Consuls et Vice-Consuls du Roi Très-Chrétien ou des Etat-Unis, réciproquement

y par-

y participeront, aux termes ſtipulés par les articles deux, trois et quatre, du traité d'amitié et de commerce conclu entre le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis. 1788

ART. XVI.

La préſente convention aura ſon plein effet pendant l'eſpace de douze ans à compter du jour de l'échange des ratifications, leſquelles ſeront données en bonne forme et échangées de part et d'autre dans l'eſpace d'un an, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Pour 12 ans.

En foi de quoi, nous Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 14. Novembre, mil ſept cent quatre-vingt-huit.

(L. S.) TH. JEFFERSON.

48.

Convention ſur la prolongation du Traité de Commerce entre Sa Maj. le Roi de France et la ville de Hambourg, conclue à Hambourg le 17. Mars 1789. 1789 17. Mars

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. à Hambourg* et ſe trouve dans *ANDERSON Sammlung Hamb. Verordnungen* B. III. St. 1. p. 23.)

Le Traité de Commerce ſubſiſtant entre la France et la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, et les Bourg-Meſtres et Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi leur deſir d'en obtenir le renouvellement, Sa Majeſté a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt veritable à la proſpérité de la ville de Hambourg.

En conſéquence Sa Majeſté a nommé le Sieur Chevalier de Bourgoing, Chevalier des Ordres de St. Louis et de St. Lazare, Son Miniſtre Plénipotentiaire

1789 près des Princes et Etats du Cercle de la Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs, G. Sillem, Sindic, et J. P. de Sprekelſen, J. S. Weſtphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, et pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; et les dits Miniſtre Plénipotentiaire et Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans,

ART. I.

Rénouvell. d. Traité de 1769. Le Traité de Commerce, ſigné le 1. Avril 1769. eſt renouvellé en tous ſes points et Articles, ſauf les dérogations conſignées dans les Articles ſuivans, et il continuera à être en vigueur durant l'eſpace de vingt années à compter du premier Avril de la préſente année.

ART. II.

Liberté du pavillon neutre. Le Roi voulant donner une marque particulière de Sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon Hambourgeois, en tems de guerre, à l'égard des marchandiſes ennemies, de la même liberté dont jouiſſent les pavillons des nations les plus favoriſées du Nord, et de ſuivre à l'égard de la navigation Hambourgeoiſe les Réglemens qui ſont ſtipulés avec ces mêmes Nations, et nommement avec l'Empire de Ruſſie, S. M. Très-Chrétienne déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la ſuite à cet égard à aucunes de ces Nations ſeront communes à la ville de Hambourg.

ART. III.

En Echange le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de ſon côté toutes les ſtipulations du Traité de 1769. qui ſont à ſa charge, et notamment de veiller à la fidèle exécution des Tarifs y annexés.

ART. IV.

Vente de connoiſſemens François. Dans le cas où il s'éléverait des conteſtations au ſujet de la vente de connoiſſemens des marchandiſes venant de France pratiquée à Hambourg, il eſt convenu que ces ventes ne ſeront reconnues valables en juſtice qu'autant que l'acheteur ſur la requiſition faite par le Miniſtre de Sa Majeſté du Sénat de Hambourg aura

aura déclaré par un ſerment ſolemnel qu'il a fourni 1789
réellement et effectivement le prix des dites marchandiſes, et qu'ainſi non ſeulement la vente n'eſt pas ſimulée, mais auſſi que le vendeur en a touché la valeur.

ART. V.

La préſente Convention ſera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne et par le Sénat de Hambourg dans l'eſpace de quatre ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté et Députés du Sénat de la ville de Hambourg; en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

A Hambourg le dix ſept Mars mil ſept cent quatre vingt neuf.

(L. S.) *Le Chevalier* DE BOURGOING.

G. SILLEEM, *Sindic.* (L. S.)

J. P. DE SPREKELSEN, *Sénateur.* (L. S.)

J. S. WESTPHALEN, *Sénateur.* (L. S.)

C. W. POPPE, *Sénateur.* (L. S.)

(La ratification de la part du Roi eſt datée du 6. Avril 1789. celle de la ville de Hambourg du 20. Avril de la même année.)

49.

1789 6. May. *Déclaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre dans la Baltique; donnée à St. Pétersbourg le 6. May* 1789.

(*Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 44 ſuppl. et ſe trouve en allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. V. p. 730.)

Depuis le commencement de la guerre injuſte, qui a été ſuscitée à la Ruſſie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris conſtamment à tâche de maintenir, de ſon côté, le Commerce et la Liberté du Pavillon Neutre dans la Baltique; et Elle ſe flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commercantes, qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convaincantes de la protection efficace, ſur la quelle elles ont à ſe repoſer de ſa part. Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Majeſté a jugé à propos, de manifeſter encore ſes intentions à cet égard par une Déclaration qui fût propre d'ajouter à la confiance, qu'Elle croit avoir déjà inſpirée aux dites Nations, et de les engager à ſe livrer ſans héſitation, ni crainte, à toutes leurs entrepriſes de Commerce dans ces parages. En conſéquence S. M. Impériale fait ſçavoir à tous ceux appartiendra: *que les ordres les plus ſtricts ont été donnés aux Commandants de ſes Forces Maritimes dans la Baltique, d'accorder la protection la plus decidée à tous les Vaiſſeaux Marchands, qui durant la Guerre viendront viſiter cette Mer; de n'oppoſer aucune entrave ni obſtacle à leur navigation, pour quelque Port de la Baltique qu'elle puiſſe avoir été dirigée, et de leur prêter même en cas de beſoin, tous les ſecours et toute l'aſſiſtance, qui ſera en leur pouvoir, en exceptant ſeulement de ce nombre les bâtimens marchands, qui viendront porter des munitions de Guerre aux Ennemis de la Ruſſie, attendu que celles-ci, ſelon l'uſage univerſellement reçu, ſont enviſagées comme Contrebande et ſusceptibles de Confiſcation.*

Des

Des assurances aussi solemnelles, et auxquelles 1789
l'Impératrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé ni porté la moindre atteinte par ses Officiers, suffiront pour déraciner jusqu'à l'ombre de méfiance qui pourrait encore subsister dans les esprits, touchant la sûreté de cette navigation; et Sa Majesté Imp. s'attend, que toutes les Nations Neutres continueront sans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même securité, qu'ils étaient accoutumés de faire avant la rupture entre la Russie et la Suède.

'Fait à St. Pétersbourg ce 6. May 1789.'

50.

Actes relatifs au retablissement de la paix et de la neutralité entre la Danemarc et la Suède. 1788 9. Oct.

a.

Armistices.

1.

Armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse, Commandant en Chef des Troupes Auxiliaires de Danemarc: conclu sous la médiation de Mr. Elliot, Ministre Britannique. Signé le 9. Oct. 1788.

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 91. *v. Eggers Denkw.* II. p. 156.)

Art. I.

L'armistice durera huit jours, à compter de ce jourd'hui, 9. Octobre entre 9. et 10. heures du soir, jusqu'au 16. à la même heure inclusivement. *Rép. Oui; et il pourra être prolongé, aussitôt que Sa Maj. Suédoise le trouvera à propos.*

Art. II.

Les troupes sous les ordres de Son Alt. le Prince de Hesse restent dans les Districts, qu'elles occupent à pré-

1788 à préſent, entre Amol, Wänersbourg, et Kongelf; et elles ne s'étendront pas plus loin. Pendant l'armiſtice ces troupes n'entreprendront point d'hoſtilités, comme auſſi il ne ſera fait aucune démarche hoſtile contre les troupes de Danemarc, du côté de celles de Suède. *Rép. Oui.*

ART. III.

Sa Maj. le Roi de Suède s'engage, de ſon côté, d'expédier inceſſamment par des Couriers à ſes troupes nationales l'ordre de ceſſer toutes les entrepriſes contre les troupes aux ordres du Prince de Heſſe auſſitôt que S. A. aura reconnu la Convention comme conclue. *Rép. J'ai envoyé ce matin un Courier au Lieutenant-Général de Krogh, afin de retirer d'abord les troupes qui étaient entrées dans la Jämtlande.*

ART. IV.

Pour éviter tout mal-entendu et toute explication ultérieure, l'on entend par la Préſente, que tout ce qui pourrait être arrivé en attendant, excepté les Diſtricts mentionnés dans l'Art. II. de la préſente Convention, en vertu des ordres donnés avant ce jourd'hui ne ſera point regardé comme une contravention à la préſente Convention. *Rép. Cela s'entend.*

ART. V.

L'iſle de Hiſlingen ſera regardée comme territoire neutre, où l'on ne pourra envoyer des troupes de part ni d'autre, excepté les Pointes les plus proches de Gothembourg, que les Suédois ont occupées. *Rép. Je ferai auſſi garnir par un Piquet la Pointe la plus proche de* Bohus.

ART. VI.

Comme cette convention n'eſt pas formellement ſignée, l'obſervation de ſon contenu dependra uniquement de la bonne foi des deux Parties belligérantes; et elle n'en ſera pas moins obligatoire des deux côtés auſſitôt que Mr. Elliot, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande Brétagne etc. ſe trouvera à même de pouvoir aſſurer réciproquement, qu'elle a été agréée de part et d'autre. A Gothembourg, le 9. Octobre 1788.

J'agrée

J'agrée et accepte la préſente Convention avec les Notes, qu'y a ajoutées mon Beau-Frère et Couſin, le Prince Charles de Heſſe; et j'ordonnerai aux Commandants de mes troupes de l'obſerver ponctuellement. 1788

Signé: GUSTAVE.

Je ferai obſerver cette Convention avec toute la fidélité poſſible par les troupes que j'ai l'honneur de commander. Bohus le 9. Octobre 1788.

Signé: CHARLES *Prince de Heſſe.*

2.

Seconde Convention portant Ceſſation d'hoſtilité entre Sa Majeſté le Roi de Suède et les troupes ſous les ordres de S. A. S. le Prince Charles de Heſſe: Signé le 16. *Oct.* (*Ibid.*) 16. Oct.

ART. I.

La convention du 9. Octobre ſervira de baſe à la préſente.

ART. II.

La préſente convention s'étendra auſſi ſur Mer.

ART. III.

Il a été convenu, que le préſent Armiſtice et Ceſſation d'hoſtilités entre le Roi de Suède et les Troupes ſous le Feld-Maréchal Prince de Heſſe durera 4 ſemaines; ſçavoir, depuis le Jeudi 16. Octobre à minuit jusqu'au Jeudi, le 13. Novembre prochain, à minuit.

ART. IV.

Pour mieux entendre l'Art. V. de la Convention du 9. Oct. le Prince de Heſſe continuera toujours de reſter en poſſeſſion du Diſtrict, qui eſt déjà occupé par les troupes ſous ſes ordres et où il n'y a point de Poſtes Suédois. Le Glaſtord en fera la ſéparation depuis les Frontières de Norwègue, jusqu'à ſon embouchure dans le Lac de Wäner.

ART.

1788

ART. V.

Comme une ſuite de l'Armiſtice étendu ſur Mer, le Prince de Heſſe s'engage à ne pas ſe ſervir de la navigation ſur l'Elfsflörd et le Göthaelf pour des Approviſionnemens Militaires ou de quelque autre façon. Il ſera obſervé, de la part du Roi, une réciprocité parfaite à l'égard de tout ce qui eſt Munition, tandis que l'on reſerve une liberté parfaite de la navigation ſur le Göthaelf et l'Elfsflörd, en faveur de tous les Sujets de S. M. le Roi de Suède, tant de ceux qui demeurent dans les Pays, où il ſe trouve des troupes étrangères, que des autres habitans des Provinces, qui ont coutume de faire le commerce ſur ces rivières.

ART. VI.

Comme l'iſle de Hiſlingen eſt déjà conſidérée ſur le pied d'un territoire neutre, il n'y ſera point levé de contribution en argent ou en fourages par les troupes ſous les ordres du Prince de Heſſe.

ART. VII.

Vu que l'on eſt convenu ainſi d'un Armiſtice par terre et par mer, le Prince de Heſſe, par une ſuite néceſſaire de cette convention, s'engage à laiſſer aux habitans la libre jouiſſance de la pêche du Hareng, à ne les point y troubler, et à ne leur point cauſer des frais ni de l'inquiétude dans cette partie de leur économie, auſſi longtems que dure l'Armiſice.

ART. VIII.

Auſſitôt que la préſente convention aura été conclue, il ſera expédié le plus promtement poſſible des couriers aux Commandants des troupes par mer et par terre, avec l'ordre d'obſerver ponctuellement tous les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités.

ART. IX.

Comme les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités ont été projettes par un effet de la médiation de Mr. Elliot Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemarc, toute explication, dont le cas pourrait exiſter rélativement à l'obſervation de cette convention, ſera laiſſée à la déciſion de la Cour Britannique.

ART.

ART. X. 1788

Le Prince Charles de Heſſe aura pour ſes couriers c'eſt-à-dire pour ceux de l'Armée qu'il commande, un paſſage libre ſur les terres de Suède par Helſingbourg à Copenhague.

J'agrée la preſente convention; et j'ordonnerai à mes commandans par mer et par terre de s'y conformer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

A Gothembourg à 8 heures du ſoir, le 16. Octobre 1788.

Signé: GUSTAVE.

(Le Prince Charles de Heſſe ſigna cette ſeconde convention le même ſoir du 16. Octobre à 6 heures, dans ſon quartier à Kongelf.)

3.

Articles du troiſième Armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc, conclu ſous la garantie des Cours de Londres et de Berlin. Signée le 5. Nov. 1788.

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 103. et dans *Eggers Denkwürd.* II. 166 fr.)

ART. I.

L'armiſtice, ſubſiſtant entre les Forces de terre et de mer de S. M. le Roi de Suède et celles, qui ſont ſous les ordres du Prince de Heſſe, ſera prolongé durant ſix mois, en vertu de la Preſente, à compter de l'expiration de celui qui ſubſiſte actuellement.

ART. II.

Pendant toute la durée de l'Armiſtice, il ne ſera commis aucunes hoſtilités ni voyes de fait, de la part des Forces de terre et de mer de S. M. Danoiſe, ſous le nom de Troupes Auxiliares, contre les Provinces ou les Sujets de la Suède; et à cet égard il ſera obſervé une réciprocité parfaite de la part des Forces de terre et de mer du Roi de Suède envers les Provinces et Sujets du Roi de Danemarc.

1788

ART. III.

Son Alt. le Prince de Heſſe donnera les ordres les plus convenables, pour que durant l'Armiſtice aucun Militaire Danois ne paſſe les Frontières de la Norwègue, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un Paſſeport de l'Officier Civil ou Militaire, auquel Sa Maj. Suédoiſe aura confié l'exercice de ſon autorité ſur les Confins. Le Roi de Suède fera pareillement donner les ordres les plus convenables, pour qu'aucun Militaire Suédois, ne ſe rende, durant l'Armiſtice de la Suède dans la NorwègueDanoiſe, ſans être pourvu d'un pareil Paſſeport.

ART. IV.

Sa Maj. Suédoiſe agrée, que les Malades, qui après la ſortie du Prince de Heſſe pourraient reſter en Suède, ſoient traités avec la conſidération duë à leur état, et qu'il ſoit nommé par le Prince de Heſſe quelques officiers, pour y prendre garde et diriger leur retour en Norwègue auſſitôt qu'ils ſeront en état d'y être transportés. (*Addition du Prince de Heſſe*) *ils ſeront transportés à mes frais; comme auſſi le ſervice du transport, qu'on demandera pour eux, viendra à mon compte.*

ART. V.

Tous les Priſonniers ſeront relâchés, de part et d'autre, auſſitôt que poſſible. *Addition du Prince de Heſſe) Oui; mais ils ne ſerviront point dans cette Guerre, contre Sa Maj. l'Impératrice de Ruſſie, ni contre ſes hauts Alliés.*

Et comme toutes hoſtilités ont ceſſé entre les Troupes de S. M. Suédoiſe et celles ſous les ordres du Prince de Heſſe, et qu'ainſi la tranquillité eſt rétablie par mer et par terre; les deux Royaumes de Suède et de Danemarc ſeront conſiderés comme étant dans la Paix la plus parfaite l'un envers l'autre, pendant tout le tems que durera le préſent Armiſtice; et dans le cas qu'une des Hautes Parties Contractantes eût a l'avenir deſſein de reprendre les hoſtilités à l'iſſue du préſent Armiſtice, elle ſera tenuë d'en avertir préalablement 40. jours auparavant.

ART. VI.

Cet Armiſtice ſera garantie dans tous ſes Points par les Cours de Berlin et de Londres.

Fait à Uddewalla, le 5. Novembre 1788. à 9. heures du ſoir.

b.

Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarc 1789 *):

1789 6. Juill.

(*Hiſt. Pol. Magazin* T. VI. p. 64. *Polit. Journal* 1789. p. 859.)

1.

Memoire des miniſtres des cours alliées, de Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre comte de Bernſtorff en date du 6. Juillet 1789.

Mein Herr!

Im verwichenen April Monathe wandten wir uns, im Nahmen unſerer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se. Majeſtät, den König von Dännemark, durch freund-

 ſchaft-

*) Par la precedente convention du 5. Nov. 1788. l'armiſtice fut prolongé, pour ſix mois. Dans cet eſpace de tems les cours de Londres et de Berlin et les Prov. Unies s'efforcerent d'engager le Danemarc à ſe declarer neutre. La cour de Berlin avait déjà fait faire une forte déclaration verbale à Copenhague par ſon miniſtre le comte de Rhede au mois de Octobre 1788 (voyés: memoires ſur la Campagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Heſſe) et renouvella ces repreſentations dans la ſuite. Le miniſtre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernſtorff au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p. 736.) et de même les Etats-Généraux firent remettre une déclaration au comte de Bernſtorff par Mr. van der Goes leur Envoyé extraordinaire (*Hiſt. Pol. Magazin* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Ruſſie, par une Note que *Mr. de Krüdner* Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C. de Bernſtorff, tacha de refuter les argumens des allies. Toutefois le Danemarc demanda à la Ruſſie la permiſſion de ſe declarer neutre, et l'aiant obtenue peu de jours après que la ſusdite trêve s'était écoulée, le Danemarc ſur la repreſentation des trois cours alliées, placée ci-deſſus, donna la déclaration du 9. Juillet qui ſuit. J'ai cru que d'après le but du preſent recueil je devais me borner à donner ces deux dernieres, qui ont force de convention, ſans avoir la forme.

1789 ſchaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordiſchen Unruhen eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindſeligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherſtellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erſchweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Namen des Königs, daſs S. Majeſtät keine entſcheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn, Ihrer Alliirten, verſtanden hätten, und daſs zu dieſem Ende ſogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden ſollte. Da nun dieſer Courier wieder zurück iſt: ſo nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entſchlüſſe Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu ſchmeicheln, daſs Sie den Wünſchen unſerer Souverains ein Genüge thun und ſelbige einer uneingeſchränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majeſtät, des Königs von Dännemark, verſichern werden. Wir haben die Ehre zu ſeyn etc.

ELLIOT. ARNIM. VAN DER GOES.

2.

9. Juill. *Reponſe du Comte de Bernſtorff au précedent memoire donnée en date du 9. Juillet* 1789.

Der König, mein Herr, der ſeinen Verbindungen und ſeiner Liebe zum Frieden, ſo wie ſeinen beſtändigen Wünſchen für das allgemeine Wohl, gleich treu bleibt, hat es ſich nicht erlauben können, die geheiligten Stipulationen eines Defenſivtractats unerfüllt zu laſſen, ohne dazu die Genehmigung der Macht erhalten zu haben, die das unwiderſprechliche Recht hat, ſie zu reclamiren. Se. Majeſtät haben ſich alſo mit Rufsland über das Verlangen einverſtehen müſſen, welches die Miniſter der Könige von Grofsbritannien und Preuſſen, und der Generalſtaaten der vereinigten Provinzen, die bey Dero Perſon accreditirt ſind, Ihnen im Nahmen ihrer Souverains zu erkennen gegeben haben, daſs

Höchſt-

Höchſtdieſelben geruhen möchten, in dem gegenwär- 1789
tigen Kriege, der die Ruhe unglücklicher Weiſe ſtöhrt, eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu Waſſer und zu Lande zu beobachten. Dieſe Neutralität ſtreitet im Grunde nicht gegen die Ueberlaſſung eines gewiſſen Beyſtandes, der in einem Tractat feſtgeſetzt worden, welcher bloſs eine gemeinſchaftliche Vertheidigung zum Gegenſtande hat; indeſſen haben Se. Majeſtät in der Freundſchaft und Mäſsigung Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn aller Reuſſen, eine Unterſtützung der Ihrigen gefunden; und überzeugt mit Höchſtderoſelben, daſs die Schritte der drey vereinigten Höfe durch den allgemeinen Wunſch des Friedens geleitet werden, geben Höchſtdieſelben Dero Zuſtimmung, während der Dauer der gegenwärtigen Unruhen im Norden eine ſolche Neutralität zu beobachten, als man ſie Höchſtdemſelben vorgeſchlagen hat. Aber Sie hoffen und verlangen auch von Ihrer Seite, daſs dieſe drey erhabenen Höfe, zu einer gerechten und natürlichen Erwiederung gleicher Grundſätze und Geſinnungen, ebenfalls eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität in Betreff der Nordiſchen Angelegenheiten, in eben dieſem Zeitpuncte beobachten und beybehalten, damit ihre gemeinſchaftliche Bemühungen die Wiederherſtellung eines Friedens beſchleunigen, der einzig und allein der Gegenſtand von Dero Wünſchen iſt.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, dieſe Erklärung des Königs, ſeines Herrn, den dreyen Miniſtern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinſchaftlichen Note vom 6ten dieſes, zuzuſtellen, und Sie zu bitten, ſelbige an Ihre Souverains gelangen zu laſſen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

BERNSTORFF.

51.

1789 30. Juill. *Traité perpetuel d'amitié et de commerce conclu en 1756 entre Sa Maj. le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Séréniſſime république de Gênes, confirmé et rectifié en 1789, dans lequel a été inſeré l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et déſerteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague* 1791 in 8. en François, Danois et Allemand.)

Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Séréniſſime république de Gênes, déſirant reſſerrer de plus en plus l'amitié qui ſubſiſte entre Elles, et étendre les laiſons de commerce entre Leurs Sujets reſpectifs, ſont convenus par une correſpondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié et de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points et articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le ſens d'une manière préciſe, et d'y inſerer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs et Déſerteurs. En conſéquence Sa Majeſté Danoiſe et la Séréniſſime République de Gênes ont muni Leurs Plenipotentiaires reſpectifs, ſavoir: le Roi de Danemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conſeiller d'état actuel, et la Séréniſſime République de Gênes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Génois, des pleinpouvoirs neceſſaires, et les dits miniſtres, après ſe les être communiqués, et après avoir diſcuté le ſens et l'eſprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre et la forme comme ces mêmes conventions ſe trouvent diſpoſées dans le préſent Traité.

ART. I.

Paix et amitié. Il continuera d'exiſter pour toujours une amitié étroite et une paix ſtable entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. Ses Succeſſeurs et Heri-

Heritiers d'une part, et la Séréniſſime République de Gênes de l'autre. 1780

ART. II.

Il y aura pour le futur comme par le paſſé, entre les ſujets reſpectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce et échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaiſſeaux pourront aborder dans tous les Ports et Havres de la Domination reſpective, dont l'accès n'eſt pas interdit aux autres Nations les plus amies et les plus favoriſées; et toutes les fois que les paſſeports ſeront neceſſaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs ſeront accordés ſans difficulté. Ils y pourront porter, vendre et acheter, ſans reſtriction, toutes les marchandiſes dont l'introduction, ou l'extraction, n'eſt pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ſera exigé, tant des vaiſſeaux, que des marchandiſes, d'autres droits que ceux qui ſont ou acquités par les autres nations les plus favoriſées, ſuivant les ordonnances générales des lieux reſpectifs; Non ſeulement la carenne et le radoub des vaiſſeaux ſera permis dans les Ports de la domination reſpective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les ſecours et toutes facilités, que des cas extraordinaires pourraient exiger. Commerce en général.

ART. III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de ſubſiſter entre Sa Majeſté Danoiſe et la Séréniſſime République de Gênes, les vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer et ſéjourner reſpectivement dans les Ports et Haves de l'autre Puiſſance. Ces Vaiſſeaux y trouveront, et l'accueil, et la conſidération, que ſe doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les ſecours, dont ils pourraient avoir beſoin, ſoit pour radoub des vaiſſeaux, ſoit en rafraichiſſemens, vivres et proviſions, ſoit pour logemens et autres ſoulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs et Commandans de ces vaiſſeaux doivent obſerver par eux mêmes, et faire obſerver par tous ceux, qui ſont à leurs ordres, ſans exception de perſonne, une conduite reguliere et Vaiſſeaux de guerre.

1789 décente, et l'obeiſſance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs et Commandans des vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, ſejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi aux désordres, qui pourraient être commis par les équipages, ou autres perſonnes ſous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en ſerait donné, et encore plus à la prémière plainte qui leur en ſerait portée.

Ces vaiſſeaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les Ports reſpectifs en tel nombre, qu'ils puiſſent donner aucun ombrage, c'eſt à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fuſſent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un beſoin urgent de prompt ſecours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances Contractantes à ſe réfugier et à aborder dans les Ports de l'autre Puiſſance, le Commandant en Chef donnera non ſeulement part immédiate au Gouvernement du motif indiſpenſable de ſon arrivée avec un plus grand nombre de vaiſſeaux; mais encore, dès qu'il ſera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvu du néceſſaire, il devra repartir du Port de réfuge; ou n'y laiſſer que trois vaiſſeaux. Par l'obſervation du bon ordre, et par le maintien de la juſte autorité des Gouvernemens, que les Puiſſances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes conventions amicales, Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Séréniſſime République de Gênes, entendent très-ſpeciellement l'extradition réciproque de Malfaiteurs, Déſerteurs et Transfuges; qui, ou pour ſe ſouſtraire à la juſtice, ou pour abandonner le ſervice d'un des Etats Contractans, auraient paſſé dans les territoires, ou ſur les vaiſſeaux et bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puiſſance; en conſequence de quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont ſtipulé entre Elles, que ſi quelque Malfaiteur, ou Criminel, quelque Eſclave et Forçat (Buonavoglia) ou quelque Déſerteur des troupes et milices du Païs et

du

du Port d'une des Puiſſances contractantes, où ſe trouverait un, ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance; ſe fût refugié à bord d'un de ces vaiſſeaux de guerre, il ſoit rendu ſans difficulté ni delai, ſur la réclamation du Gouvernement reſpectif du Port, où le vaiſſeau ſe trouve; en faiſant paſſer un office en forme au Commandant de ces vaiſſeaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de viſite ſur leſdits vaiſſeaux de guerre; et au cas que le Transfuge reclamé ne ſe trouve pas à bord du vaiſſeau de guerre, où on l'avait ſoupçonné de s'être retiré, l'aſſurance du Commandant ſur ſa parole d'Officier et d'homme d'honneur, doit ſuffire à détromper le Gouvernement du Port. 1789

En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité, que ſe propoſent et ſe promettent les deux Puiſſances contractantes, les Priſonniers, Soldats, Marins, ou autres Individus d'un Vaiſſeau de guerre d'une des Hautes Puiſſances Contractantes, qui auraient fui à terre, et ſe tiendront cachés dans les Ports et Territoires reſpectifs de l'autre Puiſſance, ſeront rendus et reſtitués au vaiſſeau de guerre, ſur la réquiſition du Commandant, avec la même promtitude, à quoi le Gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la ſerieuſe réſolution des Hautes Parties Contractantes à cet égard, les Commandans des vaiſſeaux de guerre, d'une part, ou les Officiers et Employés de juſtice de l'autre, donnaſſent lieu à quelque rémarque ſur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre Eux, pour convenir des meſures propres à aſſurer l'execution exacte de cet accord.

ART. IV.

L'une des deux Puiſſances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puiſſance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de ſon côté des preuves de la continuation de ſon amitié à l'autre, ſans exiger d'Elle aucune prédilection, qui ſoit préjudiciable aux interêts propres et au repos de celle, qui eſt reſtée neutre, et qui jouira, particulièrement de la part de celle, qui eſt devenue belligerante, d'une reconnoiſſance pleine et entière de tous les droits, que lui aſſure la Neutralité.

1789 neutralité, moyennant qu'elle en observe auſſi ſtrictement les obligations. En conſéquence de quoi, ont été ſtipulés en outre les articles ſuivans.

ART. V.

Commerce neutre. Il ſera permis aux Sujets de l'une des deux Parties contractantes, qui ſera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaiſſeaux pourront naviguer librement de Port à Port, et ſur les côtes des nations en guerre, et leur porter ſans empêchement toutes ſortes de marchandiſes à l'exception de celles, qui ſont communement appellées de contrebande militaire, dont l'enumeration détaillée ſe trouve ci-deſſous à l'article VI. et à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puiſſance contractante, qui eſt neutre, veulent introduire leurs marchandiſes, fût aſſiégé, ou blocqué par l'autre Puiſſance.

Les vaiſſeaux libres et neutres rendront libres toutes les marchandiſes à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinſſent à l'Ennemie de la Puiſſance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande militaire, comme il a été dit ci-deſſus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandiſes, doit auſſi s'étendre aux perſonnes embarquées dans un vaiſſeau neutre et libre, de façon qu'elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau neutre, quoi qu'elles ſoyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes, qui eſt belligerante, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis.

ART. VI.

Contrebande. Sous la denomination de marchandiſes de contrebande militaire ſont compriſes ſeulement les armes à feu, et autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandoulières, Salpêtre, Poudre, Mêches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de piſtolets, Baudriers, et en général tous autres aſſortimens ſervants à l'uſage de la guerre, leſquels effets

et

et marchandiſes ne ſeront pourtant pas reputées de contrebande militaire, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on les porte dans quelque Païs ennemi, et pas autrement. Les marchandiſes de contrebande militaire ſeront confiſquées; mais le bâtiment, qui les porte, reſtera libre avec toutes autres marchandiſes de ſa cargaiſon, et il ne ſera pas permis d'exiger pour ce ſujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns fraix, ſous prétexte de viſite, ou de procedures faites, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être. 1789

ART. VII.

Dans ce genre de marchandiſes de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds et autres Grains de quelque eſpèce et qualité qu'ils ſoyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poiſſons ſecs et ſalés, Viandes ſalées, et fumées, et généralement tout ce qui concerne les alimens et la ſuſtentation de la vie. On n'y comprendra pas non-plus le Goudron, ou Poix reſiné, les Voiles et Toiles d'Olonne, Chanvres et Cordages, ni le Bois de conſtruction et de charpente, ni le fer, l'Acier, le Laiton et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, leſquels ſont tous des marchandiſes permiſes, qui pourront toujours ſe vendre et transporter comme les autres marchandiſes, même aux lieux tenus et occupés par un Ennemi d'une des deux Puiſſances Contractantes, pourvûque ces lieux ne ſoyent pas aſſiegés ou blocqués. Non-contrebande.

ART. VIII.

Pour lever tout équivoque et incertitude ſur ce qu'on nomme un lieu aſſiégé et blocqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être reputé actuellement et effectivement aſſiégé ou blocqué, s'il n'eſt tellement fermé du côté de la mer par deux vaiſſeaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que ſon entrée ne peut être hazardée ſans s'expoſer au danger évident d'une décharge des canons. Place blocquée.

ART. IX.

Pour prévenir toute ſorte d'intréprétations douteuſes des deux côtés, il a été ſtipulé, qu'en cas de guerre inopinée et non prévuë, s'il arrivait que les ſujets de l'une Biens chargés ſur vaiſſeau ennemi.

1789 l'une ou de l'autre Puiſſance, par ignorance de la rupture, euſſent embarqué leurs marchandiſes dans un vaiſſeau ennemi, elles ne ſeront pourtant pas ſujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandiſes leur ſeront au contraire fidèlement reſtituées, ſans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être ſtipulé ci-deſſus doit même être entendu et s'entend des bâtimens et biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, ſi l'une d'elle venait à faire la guerre à l'autre, auſſi-bien que des marchandiſes embarquées ſur des navires d'une Puiſſance tierce, devenuë ennemie d'une des mêmes Hautes Puiſſances Contractantes. Pour encore mieux léver à cet égard tout ſujet poſſible de diſpute, on eſt convenu de fixer certains eſpaces et intervalles de tems, ſuivant la diſtance des lieux, ſavoir: Six Mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, ſi la déclaration n'eut pas precédé la rupture: ſçavoir ſix moix pour les marchandiſes embarquées dans la Mer Baltique, et dans celle du Nord, depuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque Port que ce ſoit de Mediterranée. De même ſix Mois pour les marchandiſes qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même eſpace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puiſſe être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems ſuffiſant pour ſe précautionner contre toute ſorte d'inconveniens, mais les marchandiſes, qui après l'expiration des termes ainſi fixés, ſeront trouvées à bord des vaiſſeaux ennemis, ou ſur des navires d'une Puiſſance tierce, qui fût devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes ſeront cenſées appartenir aux Sujets ennemis.

ART. X.

Lettres de mer. Dans la même vuë de prevenir tout désordre, et tout mes entendu de part et d'autre, il a été convenu et ſtipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes ſe trouve engagée en guerre, les vaiſſeaux et bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, ſeront munis néceſſairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la portée

du

du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du Capitaine, ou Maître du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au présent Traité, de manière qu'il puisse constar clairement, et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puissance qui est restée neutre. 1789

Ces lettres de mer seront renouvellées chaque année dans tous les cas, où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé, que ces vaisseaux ou bâtimens des Sujets de la Puissance restée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumeration des genres et espèces de marchandises, qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est partie, et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, à fin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles, qui ne le sont pas. Ces derniers Certificats seront expédiés par les Magistrats et Officiers Municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

ART. XI.

Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui est devenuë belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puissance, qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, et enverront à son bord une chaloupe, dans laquelle, sans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois Personnes, qui pourront monter dans le sus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin, et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de defendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte. Visite sur mer.

Pour

1789 Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux Commandans de leurs vaisseaux de guerre, et à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis et d'empêcher, qu'ils ne soyent molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tous par les Certificats convenus ci-dessus, et les Rolles des Equipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usait autrement, le Capitaine du vaisseau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante:

Le vaisseau pris, sur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourraient s'y d'être trouvées, et sur lesquelles le Capteur perdra son droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaisseau de guerre, sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'Armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus; et donneront satisfaction de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus les Matelots et Mariniers, qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, et le tout sera executé de bonne foi, sans delai, et sans aucune tergiversation.

Dans les procès, qui pourraient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement et solemnellement la plus grande briéveté et impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel

naturel et légitime, et à ſon défaut le Capitaine pourra 1789
choiſir tel Négociant, ou Homme de loi, pour ſa dé-
fenſe qu'il jugera à propos, et s'il était ſans connois-
ſances ſur les lieux, le Gouvernement lui donnera une
Perſonne capable pour ſa defenſe. Le Conſul ou tel
autre Défenſeur du Capitaine neutre, ſera toujours
préſent aux interrogatoires et dépoſitions pour ſervir
d'Interprête légitime et intelligent, et dans les cas de
contradiction dans les rapports du Capteur, et la dé-
poſition du de Neutre détenu, les dépoſitions aſſer-
mentées de l'équipage entier du bâtiment neutre ſeront
priſes, et décideront la controverſe; puiſque l'intérêt
du Capteur doit toujours rendre ſes accuſations ſuſpe-
ctes. Pendant une ſemblable détention, le Capitaine
et l'Equipage neutre jouiront d'une entière liberté,
trouveront tous les ſecours, dont ils puiſſent avoir
beſoin, et ſeront traités avec les attentions dues à
une Nation amie.

Les encouragemens, que les Ordonnances de
courſe de celle des deux Parties Contractantes qui eſt
devenue belligerante, pourront accorder aux équipa-
ges de ſes vaiſſeaux de guerre, et à Ses ſujets, qui
auront armé en courſe pour la récouſſe ou répriſe des
bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis,
ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens
marchands de l'autre Puiſſance, qui eſt reſtée neutre,
de manière que ſi un tel bâtiment marchand neutre,
qui avait été arrêté en mers par un vaiſſeau du guerre,
ou un Corſaire, fût récous ou répris par un vaiſſeau
de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante,
qui eſt en guerre contre la Nation du prémier Cap-
teur, ce bâtiment ſera incontinent rémis en liberté
pour continuer ſon voyage, ſous quel prétexte que ce
ſoit, qu'il ait été détenu en prémier lieu, et ſans que
ſon libérateur puiſſe prétendre à aucune rétribution,
ou part dans les bâtimens, ou en ſa cargaiſon, qu'il
ait été plus ou moins longtems au pouvoir du prémier
Capteur puis-qu'aucun bâtiment neutre peut jamais
être conſideré comme priſe avant qu'il ſont légitime-
ment condamné dans un Tribunal d'Amirauté.

ART. XII.

Les ſujets de part et d'autre ne pourront prendre Armemens en courſe.
ni récevoir Patentes, Inſtructions, ni Commiſſions
pour

1789 pour armemens particuliers, et pour faire la course en mer, ni Lettres Patentes appellées vulgairement Lettres de Répressailles d'aucun Prince, ou Etat ennemi de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir des semblables Patentes, Commissions, ou Lettres de Répressailles d'une Puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher, ou endommager les Sujets respectifs, ni faire de tels armemens et courser, sous peine d'être regardés et traités comme Pirates.

A cette fin les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs Sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries, et si au mepris de ces mêmes défenses quelqu'un n'en commit pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'Ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux, sur lesquels il aurait fait des prises.

ART. XIII.

Juridiction maritime neutre.

Si une des deux Parties Contractantes vient à avoir la guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie Contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article IV. du présent traité, d'admettre ou de réfuser dans ses Ports, de juger dans ses Tribunaux d'Amirauté, ou de n'y pas juger des prises, qui se feraient respectivement par les Puissances Belligerantes; mais les Parties contractantes ne souffriront réciproquement pas, que sur les Côtes, dans les Ports, Havres et Rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soyent pris par des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens munis de Patentes et Lettres de Marque ou de Course de quelque Prince, République ou Ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les Sujets respectifs des deux Parties Contractantes, et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eut pas pû avoir lieu, l'une et l'autre employeront tout leur pouvoir, pour faire duëment restituer le bâtiment pris et pour obtenir pleine et entière reparation de tout dommage.

ART.

ART. XIV. 1789.

Traitement des sujets respectifs.

Les sujets d'une des Parties Contractantes qui viennent trafiquer dans les Etats de l'autre n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du Pays ou les Sujets des nations les plus favorisées. Ils obtiendront prompte et impartiale justice dans les tribunaux, et seront expediés en toute diligence et avec honnêteté dans les Bureaux des Douanes et Gabelles.

ART. XV.

Douanes.

Cependant les Sujets commerçants des deux Parties Contractantes seront réspectivement soumis à tous les Règlemens généraux, aux Ordonnances et aux Edits, faits et à faire, par les deux Parties Contractantes dans leurs Etats respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, et pour la conservation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention les Sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes Ordonnances, Edits et Règlemens généraux.

ART. XVI.

Loix; justice.

Les sujets respectifs des deux Parties Contractantes, qui viennent séjourner dans les Etats de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres Loix et Règlemens, qui peuvent les concerner; ils jouïront de la plus entière protection de ces mêmes Loix et il leur sera fait dans tous les cas quelconques une promte et parfaite justice.

ART. XVII.

Confiscations.

Cependant la confiscation des biens et effets des Sujets respectifs, qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procés régulier et une sentence formelle n'ait precédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contrevention aux Loix.

ART. XVIII.

Services forcés.

Quoique les sujets d'une des deux Parties Contractantes soyent soumis, pendant leur séjour dans les Etats de l'autre, aux Loix et Statuts du Païs et du

1789 Lieu, où ils ſe trouvent, cependant leurs perſonnes et leurs biens, tant vaiſſeaux, que marchandiſes, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au ſervice public, pas même pour la défenſe et la conſervation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou ſpecial que ce puiſſe être; cependant de cette régle générale ſeront exceptés les ſeuls comeſtibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporterait dans un Port des Etats de l'autre Puiſſance, qui ſerait affligée de famine ou d'une diſette de vivres, et que le Capitaine bâtiment n'y voudrait pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, ſuivant la Loi naturelle de la conſervation propre, moyennant qu'il lui garantiſſe le véritable prix, qu'il aurait pu obtenir au Port, où il voudrait tranſporter ſa cargaiſon, et ce prix, qu'on fera conſtater par voye légale, lui ſera en effet payé ſans difficulté, ni procedure, auſſitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

ART. XIX.

Saiſie. Il eſt encore arrêté et convenu expreſſement, que leſdits Sujets ne pourront pas non plus être inquietés dans la liberté de leurs perſonnes, ni dans la poſſeſſion et diſpoſition de leurs propriétés de toute eſpèce, pour cauſe de prétenſions et réelamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourrait former contre l'autre, encore moins pour cauſe de crime commis, ou de dettes contractées par leurs Compatriotes, dans tous leſquels cas il ſera ſévi contre les ſeuls Individus coupables et ſuivant les Loix, dans ſes formes ordinaires.

ART. XX.

Religion. Les ſujets des deux Parties Contractantes ſeront traités dans les Etats réſpectifs, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puiſſances amies d'une Réligion différente de celle, qui domine dans le Païs, où ils ſe trouvent, bien attendu que les dits Sujets réſpectifs ſe conduiront avec la diſcretion convenable, et ſe garderont de donner aucun ſcandale.

ART. XXI.

Droits dont jouiront les Danois. Ayant été ſtipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre

entre eux libre communication, commerce et échange réciproque, ainſi les ſujets de Sa Majeſté Danoiſe pourront porter librement au Port de Gênes dans leurs vaiſſeaux toutes ſortes de denrées et de marchandiſes, tant du crû et de la production de leur propre Païs, que des Païs étrangers de quelque nature qu'elles ſoyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que préſcrit le réglement du Port Franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandiſes, en tout ou en partie, les y garder ou expoſer en vente ſuivant leurs plus grands avantages, ſe conforment cependant en tout aux ſusdits Réglemens du Port franc, aux Loix et Uſages du Païs, comme les Naturels mêmes, et comme les Nations les plus favoriſées. La Séréniſſime République promet auſſi, que les Danois ſeront traités comme les naturels du Païs, et à l'égal des Nations les plus favoriſées pour ce qui régarde les magazins et autres endroits, où l'on dépoſe et conſerve les marchandiſes, denrées, grains et vivres. 1789

La Séréniſſime République ne permettra point, que ſous aucun prétexte de police, ou autre, il ſoit mis des prix limités aux marchandiſes et denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majeſté Danoiſe, mais ils pourront toujours les vendre ſuivant le cours ordinaire et dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujets Danois demanderont préalablement la permiſſion du Magiſtrat de l'abondance, qui eſt requiſe ſuivant un uſage univerſel. Enfin la Séréniſſime République accorde et ſtipule expreſſément, que les Sujets Danois ne payeront des poiſſons ſecs et ſalés, qu'ils portent à Gênes, point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puiſſances les plus amies payent du même objet. L'obſervation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle ſeront obligés les Sujets Danois, qui viennent traſiquer à Gênes, s'étendra en particulier auſſi aux marchandiſes, qui ne jouiſſent pas du bénefice du Port-franc, ou qui ſont ſujettes aux droits de tranſit, en quoi ils ſe conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix et aux Uſages du Païs en payant les droits comme les naturels, et comme les Sujets des autres nations les plus favoriſées.

1789

ART. XXII.

Droits dont jouiront les Genois.

De même les ſujets de la Séréniſſime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoiſe, en conformité de ce qui en a été déjà dit dans l'article II. toute ſorte de marchandiſes et denrées du crû et produit des Etats Gènois ou d'autres Païs, pour autant que l'importation de ces marchandiſes ne ſe trouve pas être prohibée. Ils diſpoſeront de leurs navires et marchandiſes avec la même liberté, qui eſt accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Séréniſſime République, et comme les Sujets Danois reſtent ſoumis, ſuivant l'article précedent, aux Réglemens du Port-franc de Gènes, aux Loix et aux Uſages établis dans les Etats de la Séréniſſime République, ainſi les Sujets Gènois ſeront tenus à ſe conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce et aux Formalités préſcrites dans les Etats de Sa Maj. Danoiſe, pour l'introduction et l'extraction des marchandiſes et denrées permiſes, pour le tranſit de celles dont l'introduction eſt prohibée; le tout dans la même manière qu'y ſont obligés les Naturels du Païs; et les Nations les plus favoriſées, à l'égal desquels les Sujets Gènois ſeront auſſi traités pour les magazins et autres endroits, où l'on dépoſe et conſerve les marchandiſes. Sa Majeſté Danoiſe ne permettra pas que dans aucun cas, et d'aucune façon les Sujets Gènois ſoyent plus gènés dans leur commerce en ſes Etats, que ne le ſont, ſuivant les Loix établies, les Naturels mêmes du Païs, et les Sujets des autres Nations les plus amies et les plus favoriſées.

ART. XXIII.

Déclaration à faire.

Tout Capitaine ou maître de bâtiment ſera tenu à donner, dans les prémières vingt-quatre heures après ſon arrivée dans un Port, la déclaration, ou le manifeſte des marchandiſes qu'il aura à ſon bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans ſon vaiſſeau pour les tranſporter ailleurs. A Gènes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeſte général en Port-franc, et de toutes les denrées et marchandiſes, qui ne ſont pas du Reſſort du dit Port-franc, la Déclaration en ſera faite aux Bureaux de leurs Gabelles reſpectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou préſenter leurs Ma-

nifeſt

nifeſtes par l'entremiſe de telles perſonnes, que bon 1789
leur ſemblera. Ces manifeſtes ou Déclarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caiſſes, Colis, Rouleaux etc. qui compoſent les cargaiſons, et les denrées, marchandiſes, qui viennent deballées, en grénier ou autrement diſpoſées, ſeront exprimées dans les Manifeſtes par poids, meſure et nombre, ſuivant leur nature et qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvait à propos et de la convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées et marchandiſes, qu'il avait d'abord déclarées vouloir tranſporter ailleurs, il lui ſera permis de recourrir au Bureau, où il a delivré ſon Manifeſte même, et d'indiquer de nouveau ſur le dit Manifeſte, ou dans le Livre et Régiſtre, où le Manifeſte aurait été tranſcrit es inſeré, les parties du nouveau débarquement, qu'il eſt intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder ſans obſtacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandiſes et denrées qu'il a dans ſon bord, avant d'avoir preſenté le ſus-dit Manifeſte, et ſans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformément aux Coutumes, Uſages et Reglemens, que doivent obſerver les Naturels du Païs, et les Nations les plus favoriſées.

Les bagages des Paſſagers ſeront également exprimés dans les Manifeſtes des Capitaines, et ils ne pourront être débarqués, ſans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, et ſans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur, qui pourrait s'être gliſſée dans les Déclarations et Manifeſtes, n'entraînera pas la confiscation du bâtiment et des marchandiſes, mais à cette peine ſeront ſeulement ſoumiſes les marchandiſes non déclarées et introduites par fraude. Auſſi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, juſqu'à tant que bonne et duë caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclarerait des marchandiſes qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandiſes et effets ne ſeront point confiſqués, et il lui ſera permis de les retirer et tranſporter ailleurs, ſans être ſujet en ce cas à aucune peine,

1789 moyennant l'acquitement des droits prescrits par les loix du Païs.

ART. XXIV.

Quarantaine. Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée en certaines occasions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière, que les Sujets naturels et ceux des autres Nations amies, mais aussi les Ordonnances à cet égard seront uniformes; et sans faveur ni de faveur pour les navigateurs et Trafiquans d'aucune Nation.

ART. XXV.

Commerce en pays tiers. Outre l'observation générale des Loix, et la defense absolue de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont imposé par les articles précédens à leur Sujets respectifs, qui s'établissent, passent et trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes sont encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, et pour la sûreté des Négocians d'une Nation qui employeraient des bâtimens et vaisseaux de l'autre pour transport de leurs marchandises en païs tierce, qu'il doit être expressement prohibé et défendu aux Capitaines de ces bâtimens et à leurs équipages, de faire aucune commerce clandestin et de contrebande dans le Païs tierce, pour le quel ils sont frétés, sous peine d'indemnisation des dommages causés aux Noliseurs; en quoi Sa Mejesté Danoise fera exactement observer les Loix déjà existantes sur ce point pour sa Marine marchande.

ART. XXVI.

Fugitifs Criminels. Soldats. Il est aussi expressement stipulé, qu'aucun Capitaine et Patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni receler à son bord aucun Sujet fugitif de la Puissance, dans le Port de la quelle il se trouve. Si le cas en arrivait, le Capitaine lui même doit être tenu à denoncer, remettre et consigner de bonne foi au Gouvernement le criminel, le Deserteur ou le Sujet vagabond, qui se serait refugié à son bord; et dans le cas d'un soupçon que le Capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque Fugitif, et qu'il eut refusé

de le délivrer sur la première sommation, qui lui en aurait été faite, le Gouvernement sera autorisé à faire à son bord les récherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir; et d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trouvait; bien entendu que le Consul ou Vice-Consul du Capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du Gouvernement de la perquisition, qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, à fin qu'il puisse y assister et veiller au bon ordre; aussi cette récherche s'executera-t-elle par des Soldats, et non pas par les Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres. 1789

De même aussi le Gouvernement du Port, où se trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un Criminel fugitif à la première réquisition du Consul, ou Vice-Consul de la Nation, qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaisseau, et qui se serait sauvé à terre. Le Gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires et convenables les Criminels, dont le Consul eût a faire assurer les Personnes, soit pour les traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent connoitre du délit, soit en punition de quelque desordre commis à bord des vaisseaux de sa Nation, moyennant la bonification des fraix, qui seront à la charge du Consul, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux Parties Contractantes ne souffriront pas non plus, qu'on débauche, séduise ou enrolle personne des Equipages des Vaisseaux d'une d'Elles, qui se trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magistrats et Officiers, auxquels recourra le Consul, ou le Capitaine lui même, ou son Récommandataire, donneront prompte et efficace assistence, pour rétrouver et remettre au bord le Marinier qui s'y serait soustrait.

Les Soldats deserteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaisseaux de guerre et des bâtimens marchands, où ils se seraient réfugiés, il a été expressement stipulé aussi, que les armes, vêtemens et effets, qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs personnes. De même si un Voleur en se sau-

1789 vant eût porté dans la retraite, d'où il ſera délivré, quelque partie des effets volés, ils ſeront fidèlement rendus et reſtitués.

ART. XXVII.

Echouement. Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer ſur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre perſonne) au Conſul ou Vice-Conſul de la Nation, dont eſt le bâtiment, de recueillir les marchandiſes ſauvées et de recouvrer les débris du bâtiment pour la reſtitution, qui en doit être faite aux Propriétaires reſpectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs et Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Conſul ou Vice-Conſul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, et ſi les uns ou les autres excédaſſent dans leurs demandes de ſalaires et récompenſes, ou commiſſent des infidélités et déſordres, les Magiſtrats du lieu, à la requiſition du Conſul, régleront en équité et bonne foi les fraix diſputés, et feront non ſeulement réparer par autorité légale tout autre dommage et excès commis; mais en puniront encore très rigoureuſement les auteurs.

S'il ne ſe trouvait ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magiſtrat du lieu, lui donnera, ſans autre réquiſition, tous les ſecours qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les ſujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef Magiſtrat, réglera alors de ſon propre mouvement et avec une ſcrupuleuſe équité les fraix, et prévindra de ſon autorité les déſordres comme s'il en avait été expreſſement réquis.

Les marchandiſes étrangères qui auraient été ſauvées dans un naufrage, et qui devraient être vendues dans le Païs, ſeront à la vérité ſujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne ſeront pas exigés de la valeur primitive des marchandiſes, mais ſeulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront paſſer ailleurs, ne ſeront ſoumiſes à aucun droit de tranſit ni autre quelconque et celles qui auraient été chargées dans le Païs même, dont par conſéquent

ſéquent les droits de ſortie ont été acquittés, et qui devraient après le naufragé être vendues pour la conſommation du Païs, jouiront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balances et deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de conſommation à payer à leur vente, de ſorte qu'il n'en pourra être exigé que le ſurplus. Cependant ſi les premiers droits acquittés ſurpaſſaient ceux de la conſommation, les premiers ne pourront par être réclamés et la marchandiſe reſtera ſimplement libre de droits. Si dans le ſauvetage d'un bâtiment on découvrait des marchandiſes extraites par fraude, et ſans acquitter les droits de ſortie dans le Païs, où il a enſuite naufragé, ces marchandiſes ſeront ſujettes à confiscation, et ſi leur quantité excéde le tiers de la cargaiſon entière le bâtiment même et toute ſa charge tomberont ſous confiscation. 1789

Dans le cas où un vaiſſeau d'une des deux Parties Contractantes a totalement peri ſur les côtes de l'autre Puiſſance, les marchandiſes et effets qui auraient été jettés à la mer dans la detreſſe, ou qui ſe detacheraient d'un tel bâtiment en ſe briſant, ou autrement, et qui en ſuite ſeraient répêchés, ou portés au rivage par la mer même et les courants, n'appartiendront à qui que ce ſoit des Gens du Païs de l'une ou de l'autre domination, ſous quelque prétexte, ou privilège quelconque, qu'il y puiſſe vouloir prétendre mais tous ſemblables effets et marchandiſes ſeront recueillis et gardés par autorité publique. Il ſera tenu nôte exacte des ſeuls fraix effectifs de leur ſauvetage et emmagazinement, et ils ſeront fidèlement reſtitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui ſeront tenus à la ſeule bonification des fraix mentionnés. Cependant ſi aucun Reclamant de ſemblables effets ne ſe préſente dans le cours d'une année entière, toute prétention ceſſera au bout de ce tems, et le Gouvernement diſpoſera de ces effets ſuivant les réglemens du Païs.

ART. XXVIII.

Les bâtimens Gênois, qui ſeraient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à ſe refugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoiſe, y pourront librement ancrer, ſéjourner et ſe radouber, ſans payer aucun droit, dès qu'ils Entrée forcée.

1789 ne débarquent rien de leur cargaison: mais, pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils le trouvassent d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la Déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les articles XXII. et XXIII., et dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les Directeurs des Douanes de Danemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes causes, seraient contraints de jetter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Sérénissime République, en auront la pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant duëment au Bureau des douanes, pourvu qu'elles soyent du genre permis au commerce de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gènes. Cependant les vaisseaux Danois, aussi peu que les navires des autres Nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au Port de Gènes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

ART. XXIX.

Livres de commerce. Il sera libre aux Sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Personnes de leur choix; hormis les cas, où une Loi positive, ou une Coutume établie n'ait reglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux Taxes et Tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Nations il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, et sous telle forme, que bon leur semblera, et ces livres n'auront

n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans, tenus dans la langue du Païs et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soyent produits en des traductions duëment et légalement autorisées. 1789

ART. XXX.

Visite dans les maisons.

Dans les maisons, magazins ou boutiques des Négocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'introduction, qu'on en ferait dans les maisons, ou qu'on eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magazin ou boutique; il y aurait des marchandises prohibées, ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eut des preuves de l'extraction ou de l'introduction, qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, et les auteurs ou Recéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout Naturel du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée, qui seront tombé en semblable contrevention; et on pourra en ce cas faire en tout tems la visite et la perquisition, à laquelle néanmoins celui, chez le quel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa presence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toute-fois dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice, mais seulement dans les procès, où ils pourraient faire foi, et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce à fin d'abréger des debats de procédures, et pour diminuer les dépenses; dans ce cas on ne les ôtera des mains du Marchand que pour y régarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question.

ART.

1789

ART. XXXI.

Succeſſions. Lorsqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les Etats de l'autre, ſans avoir fait de teſtament, et ſans avoir nommé des Executeurs teſtamentaires le Conſul ou Vice-Conſul de Sa Nation fera faire fidélement l'inventaire de tous les biens et effets, meubles et immeubles, par un Notaire public en préſence du Juge ordinaire, et de deux Negocians de Sa Nation, et à leur defaut, de deux autres Négocians, qui s'y préteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la perſuaſion du Conſul, pour être ainſi gardés exactement à la diſpoſition des Héritiers abſents, ou mineurs; quoique préſents, et en faveur des Créanciers, qui auraient des juſtes prétenſions contre le Défunt.

Si les Héritiers ſont préſents et majeurs, l'héritage entier, biens, meubles et immeubles, leur ſera immédiatement rémis et delivré, et l'inventaire ci-deſſus mentionné, ne ſervira qu'à faire conſter de la maſſe de l'héritage en cas de controverſe entre les héritiers.

Si les heritiers ſont préſents, mais encore mineurs, et qu'il y ait des Executeurs teſtamentaires, ou des Tuteurs légitimement autoriſés pour l'adminiſtration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur ſera également rémis et delivré, pour être par eux adminiſtré, moyennant une réconnoiſſance duëment autoriſée de l'Inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour ſervir de preuve juſtificative de leur adminiſtration, quand les héritiers ſeront en âge de majorité; mais ſi les héritiers ſont abſents, tous les biens et effets reſteront ſous ſcellé des Perſonnes ci-deſſus autoriſées, pour en faire l'inventaire, juſqu'à ce que les héritiers ſe préſentent, ou en perſonne, ou par procuration formelle, legitimant par des actes et titres en dûe forme, atteſtés par le Miniſtère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur ſera délivré ſans oppoſition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas les Créanciers pourront cependant faire valoir en juſtice ordinaire leurs prétenſions, ſi les Héritiers ou les Executeurs teſtamentaires réfuſaſſent de les ſatisfaire ſans litige; mais hors ce cas, et celui d'une controverſe entre les héritiers eux-mêmes

mes

mes, la juſtice ordinaire ne prendra aucune connoiſ- 1789
ſance des hérédités des ſujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le défunt a fait teſtament et a nommé des Exécuteurs teſtamentaires avant de décéder, ſa volonté dernière aura pleine et entière autorité dans la diſpoſition de tous ſes biens.

ART. XXXII.

Droits du magiſtrat et du Fiſc.

Dans les endroits, ou il n'y aurait ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du défunt, le Chef-Magiſtrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, et à leur défaut, de deux autres Négocians, qui par lui ſeront réquis à cet acte, l'inventaire, dont la formation eſt réglée par l'Article précedent. En ce cas le Magiſtrat du lieu eſt cenſé repreſenter purément le Conſul de la Nation du Défunt, et l'acte rempli par lui ſeul en cette occaſion, ne changera rien à toutes les diſpoſitions du précedent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récuperation de l'héritage par les héritiers légitimes, tant abſents, que préſents, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il ſe trouve des biens immeubles, ces derniers reſteront ſujets aux droits régaliens généraux et particuliers auxquels ſont ſoumis d'autres biens ſemblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fiſc des Etats réſpectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucunes prétenſions ſur les biens qu'ils delaiſſent, d'après les diſpoſitions du préſent et du précédent article: les droits du Fiſc réſpectif lui ſeront réſervés dans le ſeul cas, où aucun héritier ſe préſenterait, ni en perſonne ni par procuration, pour reclamer l'héritage dans l'eſpace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications uſitées doivent avoir été renouvellées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoiſſance par tout.

ART.

1789 ART. XXXIII.

Conſuls. On propoſera réſpectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus conſidérables) des Conſuls ou Vice-Conſuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puiſſances Contractantes de les accorder, étendre et reſtreindre; ainſi qu'il ſe pratique avec les Nations les plus favoriſées a cet égard, ſans qu'ils puiſſent dans aucun tems s'attribuer la juridiction contentieuſe et coactive. Leurs devoirs réſpectifs conſiſteront à faire jouir paiſiblement les Sujets des conceſſions accordées et convenuës par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'eſt pas de moindre conſéquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux, ſera d'aſſoupir, à l'inſtant, ſi faire ſe peut, toutes querelles et diſputes, et d'accommoder à l'amiable les conteſtations des parties, qui ſeront convenuës de bon gré entre elles d'en paſſer par leur arbitrage. On pourvoira auſſi à ce que de part ni d'autre les droits et honoraires des dits Conſuls, ou Vice-Conſuls, ne deviennent exceſſifs et à ce que ceux-ci obſervent toute attention, circonſpection, juſtice et équité; pour que les Sujets des deux Puiſſances ne ſe dégoutent de rétourner dans les ports réſpectifs, et d'y continuer une correſpondance tant ouhaitée.

ART. XXXIV.

Réciprocité des droits. Il eſt entendu et même très-expreſſement ſtipulé, que tout ce qui eſt convenu, accordé et réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, eſt également convenu, accordé et reglé pour les Sujets de l'autre, et qu'il doit y avoir en tout et par tout entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les choſes, qui ne ſont ni contraires, ni incompatibles avec les loix et coutûmes des Païs reſpectifs.

ART. XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il ſurvenait dans la ſuite du tems quelque inobſervation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en ſeront pas interrompues pour cela, mais

mais laiſſant toujours ſubſiſter le préſent Traité en vi- 1789
gueur et dans ſon entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux rémèdes convenables pour obvier [illegible]éniens, et pour lever les abus; et ſi les Sujets de l'une ou de l'autre Puiſſance ſont en faute, les Contrevénants ſeront ſévérement châtiés et punis.

ART. XXXVI.

Si malgré les ſentimens ſinceres et les efforts mu- Cas de rupture.
tuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il ſurvenait malheureuſement (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture, et même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets reſpectifs, qui ſe trouveraient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puiſſance, n'en ſeront pas moins ſûrs dans leurs perſonnes et leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur ſera prêté tout ſecours et toute protection; la juſtice leur ſera adminiſtrée comme avant la guerre, et les deux ans étant écoulés, on leur fournira les paſſeports neceſſaires, et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner ſurement et librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens et effets, marchandiſes et vaiſſeaux, ſans qu'ils puiſſent être moleſtés en rien pour motif de la guerre.

ART. XXXVII.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées ici Traité de 1756 anullé.
à Gênes dans trois mois après la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi le préſent Traité ſera ſeul ſubſiſtant entre les deux Hautes Parties Contractantes, et leur ancien Traité de 1756. ſera cenſé nul et comme non avenû.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Plein-pouvoirs de Sa Maj. Danoiſe et de la Séréniſſime République de Gênes, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30. Juillet 1789.

CARL FRIEDRICH VON HELLFRIED. (L. S.)

GIROLAMO DURAZZO. (L. S.)

Formu-

1789 *Formulaire du Paſſeport à expédier pour les vaiſſeaux Danois ſuivant l'article X. du préſent traité.*

Nos Chriſtianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Norvegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holſatiae, Stormariae, Dithmarſiae ac Oldenburgi etc. etc. Notum teſtatumque volumus omnibus, et ſingulis, quibus haec Noſtrae Salvi Conductus litterae exhibentur, quod Subditus Noſter — — Civis et Incola Civitatis Noſtrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim — — dictam — — laſtarum capacem ad ſe (alioſque Subditos Noſtros) revera pertinere, eique ſoli (eiſque ſolis) propriam, ſeque iam in eo eſſe, Navim iſtam ſub ductu Naucleri — — vel eius forſan in eius loco ſubſtituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas poſtulaverit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire poſſit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Noſter — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum cum praefata Navi — — hiſce Noſtris Salvi Conductus literis muniendum cenſuimus. Proinde ab omnibus et ſingulis terrarum mariumve Poteſtatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello ſe laceſſentibus, earumque Ducibus, Claſſiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Inſtructoribus, aliisque omnibus, quibus cuſtodia aliqua Maris aut Portus commiſſa eſt, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Claſſes et Naves forte incidere, aut in Portubus morati contigerit, reſpective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum Nauclerum — — aut alium in illius locum urgente neceſſitate conſtituendum, cum navi, perſonis, rebus et mercimoniis omnibus illis impoſitis, non ſolum libere ac abſque ulla moleſtia, detentione, vel impedimento quocumque iter ſuum proſequi permittant, ſed etiam, tamquam Noſtro ſubdito, ſi opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem viciſſim a Nobis, Noſtrisque in pari vel alio caſu experturi. Noſtri vero juris qui ſunt, exſequentur mandati Noſtri voluntatem. In

quorum

quorum fidem praesentes litteras manu Nostra subscriptas, 1789
sigilloque Nostro Regio firmari jussimus. Dabantur in arce nostra — — die — — mensis — — anni. — —

Formulaire du Certificat à expedier pour les vaisseaux Danois suivant l'article X. du présent traité.

Nos Praeses, Consules et Senatores Civitatis — — etteſtamur ac certificamus, quod — — die — — mensis — — anni — — coram Nobis comparaverit — — Civis et Incola Civitatis — — atque sub juramento quo Sacrae Regiae Majestati Domino Nostro clementissimo attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Navis dicta — — lastarum capax pertineat ad Portum — — Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Majestatis, Domini Nostri clementissimi subdito soli (subditis solis) titulo justo propria sit, iam vero de Portu — — iter directe destinaverit iis onusta mercibus, quae Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque asseveraverit sub juramento praedicto praefatam Navim ad Sacrae Regiae Majestatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc tempore belligerantium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus. Dabantur etc.

52.

1790 31. Janv. *Traité d'Alliance entre la Pruſſe et la Porte Ottomanne conclu à Conſtantinople le 31. Janvier 1790.*

(D'après une Copie entièrement digne de foi; et ſe trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 35. 36. ſuppl. et en Holl. dans *N. Necderl. Jaarboeken* 1790. p. 347. HERTZBERG III. 44.)

Nous Frederic Guillaume, par la grâce de Dieu Roi de Pruſſe, Margrave de Brandenbourg, Archi-Chambellan, et Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de Sileſie etc. etc. etc.

Savoir faiſons à quiconque apartient. Les circonſtances critiques du tems préſent et les interêts communs ayant exigé de renouveller et reſſerrer par un nouveau Traité d'alliance formelle et étroite, les liaiſons d'amitié et d'alliance, qui ont déjà ſubſiſté entre la Séréniſſime Maiſon Royale de Pruſſe et la Sublime Porte Ottomanne, et Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu et ſigné en vertu des inſtructions et pleinpouvoirs avec les Miniſtres de la haute Porte Ottomanne, également munis de pleins-pouvoirs ſuffiſans de leur Séréniſſime Souverain, et Empereur à Conſtantinople le 31. Janvier 1790 un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'enſuit mot à mot.

Comme les Cours Pruſſienne et Ottomanne ont été depuis longtems liées par une amitié étroite, et nommément par le traité de paix conclu l'année 1761 *) et que les interêts des deux Cours exigent, non ſeulement de maintenir, l'amitié et l'attachement deſirés des deux côtés, mais de reſſerrer encore de toutes les manières cette amitié et attachement, Sa Maj. le Roi de Pruſſe Frederic Guillaume II. et Sa Maj. Imp. l'Empereur Ottoman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié, d'union et d'alliance, dont les points ſont exprimés ci-après.

Ainſi

*) Voyés plus haut T. III. p. 194.

Ainſi nous Envoyé Extraordinaire et Plénipoten- 1790
tiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe près la Sublime Porte, de Diez, et de la part de la Cour Ottomanne leurs Excellences, le Kadileskjer de Romélie Chatſchi Muſtapha, Aſſur Effendi et le Reis Effendi près Sa Majeſté Impériale, Muhamed Raſched Effendi, avons conclu dans les conférences ſur les dits articles, l'Alliance entre les deux parties.

ART. I.

Il a été trouvé néceſſaire, de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, et conforme à leurs affaires actuelles: A cauſe du préjudice, que les ennemis, en ayant paſſé le Danube en deça, de la maniere expoſée dans les conférences, ont apporté à la balance du pouvoir déſirée et néceſſaire, la Cour de Pruſſe promet et ſtipule, de déclarer la guerre, de toutes ſes forces aux Ruſſes et aux Autrichiens, au printems de cette année 1790, de telle façon, qu'elle ne ſe déſiſtera pas de la guerre, avant d'avoir procuré à la Porte Ottomanne une paix déſirable, honorable, et ſtable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomanne non ſeulement une ſûreté parfaite par terre, mais auſſi toute ſûreté par mer, ſans crainte et ſans préjudice du côté de la mer noire pour la ville de Conſtantinople. En retour de cela la Cour Ottomanne s'engage et promet de faire des efforts, pour faire reſtituer à la paix, à la République de Pologne de la part des Autrichiens, la province de Gallicie et les pays, que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, et qui ſe trouvent entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en conſéquence de la forte amitié et alliance entre les Cours Pruſſienne et Ottomanne, les différends qu'il y a entre la Cour de Pruſſe et les Autrichiens, les Pruſſes et les Polonois ſur leurs affaires et intérêts reſpectifs, ſoyent arrangés comme il faut, ſans préjudicier aux intérêts des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Pruſſe. But de l'alliance.

ART. II.

Les deux Cours, c'eſt à dire, les Cours Pruſſienne et Ottomanne, renouvellent et confirment le Traité de commerce conclu entre elles à Conſtantinople l'année Commerce.

1790 1761 et pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenues, il doit être annexé à la préſente convention. Après cela la Cour Ottomanne s'oblige à laiſſer aller et venir dans la Mediterranée les bâtimens marchands Pruſſiens avec pleine liberté ſous leurs propres pavillons et patentes, ſur le pied des autres cours amies les plus favoriſées et à ne laiſſer aucunement moleſter et infeſter leſdits bâtimens Pruſſiens de la part des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Et pour que les dites régences, ſelon l'exigeance de leur indépendance faſſent d'un accord réciproque des conventions ſeparées avec la Cour de Pruſſe, les Régences ſusmentionnées, doivent être informées et ſommées après la concluſion de ce traité.

ART. III.

Paix à conclure. Si la Cour Ottomanne, s'il plait à Dieu, eſt victorieuſe, ſon intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresſes et les pays, qui ſont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Pruſſienne ne doit ſe déſiſter de la guerre avant que la Cour Ottomanne n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomanne ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens et les Ruſſes, ni générale, ni particulière ſans que la Pruſſe, la Suède et la Pologne ne ſoyent compriſes dans la paix. Si après que les Cours Pruſſienne et Ottomanne auront fait la paix avec les cours Autrichienne et Ruſſienne, les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux dites Cours de Pruſſe et de Suède, et à la République de Pologne, ſoit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomanne doit regarder cette guerre comme faite à elle même, et doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes alliés, de toutes ſes forces. De même, ſi les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux Cours Ottomanne et Suédoiſe et à la République de Pologne, ſoit à l'une d'entre elles, ſoit à toutes les trois, la Cour de Pruſſe doit regarder cette guerre comme faite à elle-même et doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes Alliés de toutes ſes forces. Avant que les Cours Autrichienne et Ruſſienne n'aient vuidé et arrangé leurs différends avec la république

de

de Pologne par la concurrence et les bons offices des Cours Pruſſienne et Ottomanne, et avant que la Cour de Ruſſie ne s'arrange avec la Cour de Pruſſe ſur leurs différends par rapport aux affaires de Pologne, les Cours Ottomanne et Pruſſienne ne doivent pas faire la paix avec les Ruſſes et les Autrichiens, ni rendre les pays pris ſur les ennemis. Pour que les Cours Ottomanne et Pruſſienne parviennent à leur but, elles promettent, que la paix à conclure avec les Ruſſes et les Autrichiens doit ſe faire par la concurrence et les bons offices de l'Angleterre et de la Hollande. Les dites Cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les Cours Ottomanne et Pruſſienne feront le traité de paix ſans la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix Cour de Suède et la république de Pologne. Particulièrement la Cour de Pruſſe, étant voiſine des Cours belligérantes, la Cour Ottomanne promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté et les interêts des Polonois et des Pruſſiens doivent être arrangées; et la Cour de Pruſſe promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté et les interêts de la Cour Ottomanne doivent être arrangés. 1790

ART. IV.

Garantie réciproque.

Après que la paix definitive ſera faite de la manière ſusmentionnée, le Roi de Pruſſe s'engage et promet de garantir la poſſeſſion des pays, qui lors de la concluſion de la paix reſteront entre les mains de la Cour Ottomanne, et de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne et d'autres cours deſirées. Alors le Roi de Pruſſe et l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défenſive, laquelle pour la ſûreté de pays, que les deux Cours, c'eſt à dire, la Cour de Pruſſe et Ottomanne auront poſſedés lors de la concluſion de la paix, doit contenir la garantie réciproque, de la poſſeſſion de tous leurs pays. Pour cet effet les Cours Pruſſienne et Ottomanne promettront, que ſi les cours Autrichienne et Ruſſienne faiſaient la guerre à ces deux cours, la cour Ottomanne et celle de Pruſſe doivent s'aſſiſter l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en conſéquence des articles de l'alliance, dont on ſera convenu. Mais

1790 si avant que cette alliance défensive sera conclue, une cour quelconque, en haine du présent traité, faisait la guerre aux cours Prussienne et Ottomanne alors les deux cours alliées doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces; et avant que les cours Prussienne et Ottomanne n'aient fait une paix conforme à leur honneur et avantageuse à leurs interêts, les cours Prussienne et Ottomanne ne doivent pas se désister de la guerre. Enfin les traitemens et les concessions statuées à l'égard des François et des Anglois dans les possessions Ottomannes doivent aussi être statuées à l'égard des Prussiens.

ART. V.

Ratifications. Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plutôt si faire se pourra. En foi de quoi nous Conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Prusse et son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près la sublime Porte Ottomanne, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié, d'union et d'alliance, y avons apposé de sceau de nos armes et l'avons remis à Messieurs les Plénipotentiaires de la Cour Ottomanne contre un exemplaire en langue Turque, signé aussi et scellé par les dits plénipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Constantinople le trente et un Janvier 1790. (S. N.)

MUHAMMED RASHID, *Reis Effendi.*	CHATSCHI MUSTAFFA ASSUR, *Kadileskjer de Romélie.*	HENRI FRED. DE DIETZ.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nous avons approuvé, confirmé et ratifié le susdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions par la présente, promettant en foi et parole de Roi, d'accomplir, d'executer et de faire observer le susdit traité autant qu'il sera en Notre pouvoir, et que les circonstances le permettront, surtout pour faire restituer à la sublime Porte Ottomanne les provinces qu'elle a perdues dans la présente guerre, comme nous avons déjà rempli la partie essentielle du susdit traité en faisant avancer nos

armées

armées jusqu'aux frontières de l'Autriche et de la 1790
Russie et en nous mettant Nous même à leur tête pour
pousser la guerre avec toutes nos forces ou pour pro-
curer par une négociation armée une paix honorable,
avantageuse et Solide à la haute Porte Ottomanne.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de Notre main et avons fait apposer le grand Sceau de nos armes Royales. Fait et donné au quartier général de notre armée à Schönwalde le 20. Juin. l'an. 1790 et de notre regne le 4.

FREDERIC GUILLAUME,
Roi de Prusse.

E. F. *Comte de* HERTZBERG.

(La ratification de la part de la Porte se trouve dans le recueil de C. DE HERTZBERG. T. III. p. 52.)

53.

Traité d'Amitié et d'Alliance entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne; signé à Varsovie le 29. Mars 1790.

29. Mars

(*Recueil* du *C.* DE *Hertzberg.* T. III. p. . . . et se trouve *Nouvelles extraord.* 1790. n. 37. *Journal hebdomad.* d. l. diète de 1790. p. m. de V. 1790. p. 155. *d. Pol. Journal* 1790. p. 425.)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient: La maison Royale de Prusse et Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Séréniſſimes Rois de la République de Pologne, depuis les tems les plus éloignés, les liaiſons les plus étroites d'Amitié et d'Alliance, et S. M. le Roi de Pruſſe ayant nouvellement donné à la Séréniſſime République de Pologne des marques

1790 réelles de ſon Amitié, il en eſt réſulté un déſir mutuel et réciproque de renouveller et de reſſerrer ces anciennes liaiſons par un Traité d'Alliance défenſif, pour le bien des deux Parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux Etats. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, S. Maj. le Roi de Pruſſe a nommé et autoriſé ſon Chambellan, Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la République de Pologne, le Sr. Jérome Marquis de Luccheſini, et S. M. le Roi et les Etats de la Séréniſſime République de Pologne, aſſemblés en Diète ordinaire et confédérée, ont nommé et autoriſé Jacinthe Malachowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Alexandre Prince Sapiéha, Grand-Chancelier de Lithuanie; Mathias Garnisz, Evêque de Chelm, Vice-Chancélier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Vice-Chancelier de Lithuanie; Joſeph Rybinski, Evêque de Cujavie et de Poméranie; Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie; Stanislaus Malachowski, Referendaire de la Couronne et Maréchal de la Diète et de la Confédération de la Couronne; Caſimir Prince de Sapiéha, Grand Maitre de l'Artillerie et Maréchal de la Confédération de Lithuanie; et Antoine Dzieduszycki, Grand-Notaire de Lithuanie, leſquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié et union

Il y aura une amitié et union ſincère et conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers et Succeſſeurs et S. M. le Roi de Pologne et ſes Succeſſeurs ainſi que la Séréniſſime République de Pologne, de ſorte que les hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles et leurs Etats et ſujets, la plus parfaite amitié et correſpondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir à ſe défendre et à ſe conſerver mutuellement en paix et en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque.

En conſéquence de l'Engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes

tes feront tout leur poſſible pour ſe garantir et ſe con- 1790
ſerver réciproquement la poſſeſſion tranquille des Etats, Provinces et Villes, et de tout le Territoire, qu'elles poſſédent dans le tems de la concluſion du préſent Traité d'Alliance. Cette garantie des poſſeſſions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverſes, qui ont exiſté avant la concluſion de ce Traité, rélativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été applanies.

ART. III.

Si le cas arrivait, que l'une des Hautes Parties Contractantes ſerait menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employerait, ſans délai, ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités; pour procurer ſatisfaction à la partie léſée, et pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation; mais, ſi ces bons offices n'avaient pas l'effet deſiré, dans l'eſpace de deux mois et que l'une des Hautes Parties Contractantes fût en attendant hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, Droits et Poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié ſans délai, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Villes et Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi le Royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi et la Séréniſſime République un ſecours de 14000 hommes d'Infanterie et de 4000 hommes de Cavalerie accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes, et ſi S. M. Pruſſienne venait à être attaquée, S. M. le Roi et la République de Pologne lui fourniront un ſecours de 8000 hommes de Cavalerie et de 4000 hommes d'Infanterie, accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois à dater du jour que la réquiſition ſera remiſe de la part de la Partie réquérante, et demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre dans la quelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé et entretenu par la Puiſſance réquiſe, par-tout où ſon Allié le fera agir; mais la Par-

Secours ordinaire.

1790 tie requérante lui fournira gratis, dans ſes Etats, le Pain et le Fourage néceſſaires ſur le pied uſité dans ſes propres Troupes. Si la Partie leſée et réquérante préférait aux Troupes un ſecours en Argent, elle en aura le choix; et ce ſecours ſera alors évalué à vingt mille Ducats de Hollande par an pour mille Hommes d'Infanterie, et à vingt-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix Ducats de Hollande pour mille Hommes de Cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préférait alors de fournir ſon ſecours en Blé pour l'approviſionnement des Magaſins S. M. Pruſſienne s'y prêtera, autant que ſes propres intérêts le permettront; et on évaluera alors le Blé, que la Pologne pourrait fournir, ſelon le prix courant de la Pologne.

ART. IV.

Secours extraordinaire. Dans le cas où ce ſecours ſtipulé ne ſerait pas ſuffiſant pour la défenſe de la Puiſſance réquérante, la Puiſſance réquiſe l'augmentera ſuivant la néceſſité du cas; et cette augmentation ſera, du côté de S. M. le Roi de Pruſſe, juſqu'à trente mille Hommes, et du côté du Roi et de la République de Pologne juſqu'à vingt mille Hommes. Si cependant, malgré cette détermination de la quantité des Troupes auxiliaires, l'une des deux Parties Contractantes ſe trouvait dans le cas d'un ſecours de toutes les Forces de l'autre, les deux Parties ſe reſervent de ſe concerter ſur ce ſecours extraordinaire et de le requerir.

ART. V.

Leur emploi. Les Troupes, qui ſeront fournies par la Partie réquiſe, ſeront ſous le Commandement du Général qui commande l'Armée de la Partie réquérante; mais elles reſteront enſemble et ſous les ordres de leurs propres Généraux et Officiers: Elles ne ſeront pas plus expoſées, et elles ſeront traitées auſſi favorablement que des Troupes de la Partie réquérante.

ART. VI.

Affaires internes de Pologne. Si quelque Puiſſance Etrangère que ce ſoit, voulait, à titre d'actes et ſtipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de ſe mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ſes Dépendances, en tel tems ou de quelque manière que ce ſoit, S. M. le Roi de Pruſſe s'emplo-

s'employera d'abord, par ſes bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hoſtilités par rapport à une pareille prétention; Mais, ſi ces bons offices n'avaient pas leur effet, et que des hoſtilités reſulteraient à cette occaſion contre la Pologne, S. M. le Roi de Pruſſe, en reconnoiſſant ce cas comme celui de l'Alliance, aſſiſtera alors la République, ſelon la teneur de l'Art. IV. du préſent Traité. 1790

ART. VII.

Traité futur de commerce.

Les Parties Contractantes ayant réſolu de pouvoir aux intérêts des deux Nations par un Traité de commerce, et la nature d'un tel Traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu, que cela pût cauſer du retard dans la Concluſion du Traité d'Alliance, également déſirée des deux côtés; mais on continuera la negociation, autant pour la vérification et redreſſement des abus, qui auraient pu s'être gliſſés de part et d'autre, dans l'exécution du dernier Traité de commerce, que pour hâter la concluſion du nouveau Traité, qui établira d'une manière plus complette les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux Nations.

ART. VIII.

Ratifications.

Le préſent Traité d'Alliance ſera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe, et par S. M. le Roi et la République de Pologne, et les Lettres de Ratification en bonne et due forme ſeront delivrées et échangées de part et d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignatre du préſent Traité.

En foi de quoi nous Souſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe, et de S. M. le Roi et la Séréniſſime République de Pologne avons ſigné le préſent Traité d'Alliance, et y avons appoſé le Cachet de nos armes.

Fait à Varſovie, le 29. Mars 1790.

(L. S.) JEROME *Marquis* DE LUCCHESINI.
(L. S.) JACINTHE *Comte* MALACHOWSKI. ALEXANDRE *Prince* SAPIEHA *), MATHIAS GARNISZ. JOACHIM CHREPTOWICZ., JOSEPH RYBINSKY. IGNACE POTOCKI. STANISLAS MALACHOWSKI. CASIMIR *Prince* SAPIEHA. ANTOINE DZIEDUSZYCKY.

*) La ſignature de ce Prince eſt omiſe dans HERTZBERG l. c.

54.

1790 21. Juill. *Acte de rénonciation de S. M. I. et R. Leopold II. par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand ſon ſecond fils et ſes deſcendans mâles de celui-ci, enſemble avec l'acte d'inveſtiture du Grand-Duché et la ceſſion plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Leopold II. que de S. A. R. l'Archiduc François (aujourdhui Empereur) à la Secondogeniture, en date de Vienne le 21. Juill. 1790, ainſi que l'acceptation de S. A. R. le grand Duc Ferdinand III, de la confirmation des loix, ſtatuts etc. du Grand-Duché en date du 22. Févr. 1791 et de l'homage prêté au Grand-Duc le 16. Mars 1791.*

(CROME *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 19.)

Acte de preſtation d'homage 16. Mars 1791.

In Dei Nomine Amen. Anno Domini Noſtri Jeſu Chriſti Milleſimo Septingenteſimo Nonageſimo Primo Indictione Nona Die vero Decima ſexta Menſis Martii hora Meridiana.

Actum Florentiae in Palatio Veteri Ducali in Paroccia praepoſiturae Sancti Michaelis in Horto, et in Aula majori ipſius Palatii praeſentibus et adſtantibus ibidem et infra ſcripta omnia audientibus, videntibus et intelligentibus Illuſtriſſimo Domino Marchione Cosmo, quondam illuſtriſſimi Domini Marchionis Antonii Corſi, Ordinis Hieroſolimitani Equite, Illuſtriſſimo Domino Marco Maria quondam Illuſtriſſimi Domini Bajulivi Nicolai de Martellis Ordinis D. Stephani Bajulivo, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta quondam Illuſtriſ-

Illuſtriſſimi et Clariſſimi Senatoris Equitis Philippi Guadagni, Illuſtriſſimo Andrea quondam Illuſtriſſimi Equitis Averardi Serriſtori, Illuſtriſſimo Marchione Carolo quondam Illuſtriſſimi et Clariſſimi Marchionis Senatoris Joannis Gerini, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta Franciſco quondam Illuſtriſſimi Domini Marchionis Joannis Andre Bourbon del Monte ex Marchionibus Sanctae Mariae, et Illuſtriſſimo Domino Principe Thoma Illuſtriſſimi Principis Bartholomei Corſini. Teſtibus idoneis omnique exceptione majoribus ad infraſcripta omnia et ſingula vocatis, habitis atque rogatis, et adſtantibus etiam plurimis aliis Illuſtriſſimis praeſtantibusque Viris. 1790

Praeſentis Inſtrumenti ſeriem Viſuris, Lecturis atque Audituris pateat et notum ſit, quod cum vi Caeſarearum Tabularum Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Domini Domini *Leopoldi* Secundi, Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti, Germaniae, Hungariae ac Bohemiae Regis, Archi-Ducis Auſtriae, et Magni Etruriae Ducis Noni etc. etc. etc. ſuper renunciationem Dominii Univerſi Magni Etruriae Ducatus favore Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi, Ejus filii Secundo Geniti et illius Deſcendentium per Lineam Maſculinam factam, datarum Viennae Auſtriae Die Vigeſima Prima Julii Anni Milleſimi Septingenteſimi Nonageſimi, quae inferius de verbo ad verbum referuntur, et vi pariter ſolemnis acceptationis, abdicationis et ceſſionis factae a Sereniſſimo Archi-Duce Franciſco, Regio Hungariae et Bohemiae Principe etc. etc. etc. praelaudatae ſuae Ceſareae Majeſtatis Filio Primogenito per Archiducales Literas Viennae Auſtriae datas Die pariter, et Anno ut ſupra, quae ſimiliter inferius de verbo ad verbum referuntur, verum Univerſum Dominium Magni Etruriae Ducatus praedicti una cum omnibus Juribus, Ditionibus, Civitatibus, Portubus, Inſulis, Caſtris, Terris ac Bonis, Dignitatibus, et Praerogativis ad Illum pertinentibus vel acceſſuris devolutum fuerit et ſit, pleno jure praelaudato Sereniſſimo Archiduci nunc Magno Etruriae duci Decimo Ferdinando Tertio, et Id circo infraſcripti omnes Clariſſimi Senatores per quos omnes Legitime congregatos univerſus Magnus Etruriae Ducatus repreſentatur una cum Prioribus Univerſitatis ſeu Communitatis Civitatis Florentiae,

volentes

1790 volentes uti veri fideles, et obedientes Subditi Regiae Celsitudini Serenissimi Archiducis Ferdinandi III. Magni Etruriae Ducis X. infrascriptum Fidelitatis et obedientiae Juramentum praestare, et hac de causa convenerint in dicta Aula Majori Palatii Ducalis praedicti coram Sua Excellentia Illustrissimo atque Clarissimo Viro Antonio Serristori Senatore. Ordinis D. Stephani Equite, nec non Regiae Suae Celsitudinis Status Consilario et Consilii ad Etruriae Regimen Praeside, et in hac parte, a praefandato Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Ferdinando III. ad infrascripta omnia, et singula specialiter Deputato per Regias Literas Viennae Austriae datas Die Vigesima Secunda Mensis Februarii currentis Anni, quae infra de verbo ad verbum pariter transcribentur, in eminentiori Loco prope Solium Vacuum, et Augusta Imagine praememoratae Regiae Suae Celsitudinis decoratum, sedente perlectae fuerunt de Mandato Altefatae Excellentiae suae per me Notarium infrascriptum.

Primum praejudicatae Caesareae Tabulae renunciationis etc. quarum tenor est sequens videlicet.

Acte de cession de l'Empereur Leopold II. 21. Juill. 1790.

"*Nos* LEOPOLDUS *II. Divina favente Clementia Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus Dux Etruriae, Magnus Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisserrati et Teschinae, Princeps Sueniae, et Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiscae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Lusatiae, Mussoponti et Nomenei, Comes Namurci, Provinciae Vadèmontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii, Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae.*"

"*Notum Testatumque omnibus, quorum interest, vi praesentium facimus. Posteaquam Deo sic volente morte Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis*

jestatis Domini Josephi Secundi, Fratris Nostri dilectissimi glorioſissimae Memoriae, qui improlis decessit, omnia Regna ac Provinciae ab Eodem possessae hereditario Jure ad Nos pervenerunt; Magnum vero Hetruriae Ducatum vigore stabilitae a Domino Francisco Primo, Romanorum Imperatore et Magno Hetruriae Duce glorioſissimae Memoriae, Genitore Nostro dilectissimo in dicto Magno Ducatu Secundogenituræ, Serenissimus Archidux Filius Secundogenitus pleno jure obtinere atque possidere debeat, quae quidem Sanctio obtestata Sacra Caesarea Regiaque Apostolica Majestate Domino Josepho Secundo qua Serenissimo Archi-Duci primogenito editis solemnibus desuper acceptationis et renunciationis Litteris, confirmata ac corroborata fuit; hinc, solemnibus his Divi Domini Parentis, ac Fratris Nostri dispositionibus plene inhaerentes Regimen ac possessionem dicti Magni Hetruriae Ducatus cum omnibus juribus et ditionibus ad illum pertinentibus Serenissimo Archiduci Ferdinando Josepho Filio Nostro Secundogenito sub iisdem plane in dictis solemnibus Instrumentis Sancitis Legibus et reservationibus de certa Nostra scientia, et Voluntate cedimus, atque in favorem Illius pro Ipso Filiis ac Posteris suis masculini sexus magno Hetruriae Ducatu Nos abdicamus, ne vero cessioni, atque abdicationi huic Nostrae aliquid desit, solemnes quoque Serenissimi Archiducis Francisci Filii Nostri Primogeniti acceptationis et renunciationis Litterae eodem tempore extradentur. In quarum fidem majusque robur hasce Tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro Regio et Archiducali pendente muniri jussimus. Datum Viennae Austriae 21. Julii Anno Millesimo Septingentesimo Nonagesimo, Regnorum Nostrorum primo." 1790

LEOPOLDUS.

KAUNITZ. R.

"Ad Mandatum Sac. Reg. Ap. Majestatis proprium.

ANTONIUS à SPIELMANN."

(L. S.)

"Copia

1790 *"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario Caeſaraeo Regio aſſervato adcurate collata, eique omnino conſona, Sigillo Caeſaraeo Regio Archiducali Secreto appreſſo firmata, et manu mea propria Signata eſt Viennae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."*

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caeſareo Regius in rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."
(L. S.)

Acte d'acceptation 21. Juill. 1790.

Deinde Archi-Ducales Literae acceptationis et Sereniſſimi Archi-Ducis Franciſci Primogeniti ſequentis tenoris.

"Nos FRANCISCUS Dei Gratia Regius Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae Princeps hereditarius, Archidux Auſtriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae et Barri, Magnus Princeps Hetruriae etc. omnibus, quorum intereſt notum teſtatumque vi praeſentium ad perpetuam rei memoriam facimus."

"Poſteaquam Sacra Regia Apoſtolica Majeſtas Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Leopoldus Secundus Hungariae, Bohemiae etc. Rex, Magnus Hetruriae Dux, Dominus Genitor Noſter Summa Nobis reverentia colendus ad Normam ſtabilitae a Divo Domino Avo Noſtro, Franciſco Primo Romanorum Imperatore ac Hetruriae Duce glorioſiſſimae Memoriae in Magno Hetruriae Ducatu Secundogenituræ dictum magnum Ducatum Sereniſſimo Archiduci Secundogenito Ferdinando, Fratri Noſtro cariſſimo ſolemni deſuper edito Inſtrumento ceſſit, atque omnibus illum juribus in favorem Ejusdem, Ejusque Poſterum Sexus maſculini ſub certis tamen conditionibus, et reſervationibus in diſpoſitione Legis inſtitutae Secundogenituræ expreſſis ſe abdicavit, haecque ceſſio ac abdicatio in majus robur ac firmitatem a Nobis utpote Archiduce Primogenito acceptanda et renunciatio quoque Noſtra in dictum Magnum Ducatum ſolemni Inſtrumento confirmanda eſt; hinc Nos ſaluber-

ſaluberrimis his Majorum Noſtrorum inſtitutis omnem 1790
morem gerentes, atque inſimul in pignus fraterni Noſtri in dilectiſſimum Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem Ferdinandum adfectus, ceſſionem hanc atque abdicationem ſub iisdem, qua facta eſt, legibus et reſervationibus acceptamus, ratam gratamque habemus, ac hiſce de certa Noſtra ſcientia et Libera cum voluntate omnibus in Magnum Hetruriae Ducatum juribus et actionibus pro Nobis et Heredibus Noſtris in favorem Sereniſſimi Archiducis et deſcendentium Ejusdem Maſculini Sexus renuncianmus, atque iisdem Nos abdicamus; Quod ſi vero, quod Deus avertat, contingeret, cariſſimum Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem Ferdinandum nulla Sobole maſcula relicta, evivis diſcedere, vel hanc ipſam in deſcendentibus Maſculis omnino deficere aut extingui, in hunc caſum ex ipſa Inſtitutionis Secundo genitūrae diſpoſitione Nobis, Noſtrisque Poſteris maſculis jus omne omnesque actiones ad indubiam in Magnum Hetruriae Ducatum Succeſſionem vi praeſentium Solemniter ac pleniſſime reſervamus, ita ut haec Renunciatio Noſtra, illo caſu eueniente, pro nulla ac non facta habèri, neque Juribus Noſtris, vel Deſcendentium Noſtrorum Maſculini Sexus obſtare ullo modo debeat. In quorum omnium fidem majuſque robur hanc ceſſionem, abdicationem, renunciationem, et reſervationem Noſtram jurejurando firmavimus ac ad perpetuam rei Memoriam praeſentes tabulas propria manu ſubſcripſimus, Noſtroque Sigillo Archiducali muniri juſſimus. Dabantur Viennae Auſtriae die 21. Julii Anno Milleſimo Septingenteſimo Nonageſimo."

(L. S.) FRANCISCUS.

"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario Caeſareo Regio aſſervato adcurate collata, eique omnino conſona, Sigillo Caeſareo Regio Archiducali Secreto appreſſo Firmata et manu mea propria Signata eſt Viennae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caeſareo-Regius rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

1790 Et demùm Literae Motu proprio emanatae ac Se-
Acte de confirmation des droits 22. Fevr. 1791. reniſſimo Archi-Duce Magno Duce Noſtro Ferdinando Tertio hujus tenoris videlicet.

"*Noi* FERDINANDO *III. per Grazia di Dio Principe Reale di Ungheria, e di Boemia, Arci Duca d'Auſtria Gran Ducà di Toscana etc. etc. etc.*"

"*In conſeguenza della Rennnzia fattaci da Sua Maeſtà Imperiale Noſtro Auguſtiſſimo Genitore della Sovranità della Toscana; mediante l'Alto fatto in Vienna li 21. Luglio 1790 incarichiamo il Noſtro Conſiglier di Stato, e preſidente del Conſiglio di Reggenza Senator Cavalier Antonio Serriſtori di preſiedere interinalmente in Noſtro Nome il poſſeſſo del Gran Ducato di Toscana, con ricevere Egli a tale effetto i ſoliti omaggi, e giuramenti d'inaugurazione dai Magiſtrati, Governatori, Militare, Deputati delle Provinzie etc. nei modi ſoliti, e con quelle ſolennità ſtate praticate in altre ſimili occaſioni; riſerbandoci Noi di ricevere colle conſuete formalità, la confermazione dopo il Noſtro arrivo a Firenze.*"

"*Confermiamo intanto ſino a nuov' ordine tutti i Siſtemi, ed Ordini veglianti.*"

"*Confermiamo parimente ſino a nuov' ordine lo Steſſo Conſiglio di Reggenza, e tutti i Conſiglieri di Stato che lo compongono, ognuno nelle Loro reſpettive Cariche; Ed intendiamo che le Ordinazioni emanate coll' Vidit del Conſiglio medeſimo abbiano forza, e vigore come ſe foſſero ſtate firmate di Noſtra propria mano, confermandogli a queſto effetto, e ſino a-nuovo Ordine tutta l'Autorità di cui è ſtato riveſtito finora.*"

"*Confermiamo anche tutti i Governatori, Commiſſari Provinciali nelle Loro Cariche; come anche confermiamo tutti gli Impiegati nelle Segreterie, e Dipartimenti riſpettivi, Giusdicenti Provinciali, Militare, Ufizialità, Auditori, Giudici Tribunali di Giuſtizia, e Paghe Loro ſul piede come ſono di preſente.*"

"*E finalmente incarichiamo il Conſiglio di Reggenza di dare a chi occorre gli Ordini, e partecipazioni opportune in conſeguenza. Dato in Vienna Li 22. Febbrajo 1791.*"

FERDINANDO.

Hiece

Hisce Tabulis perlectis clara et intelligibili voce a me Notario infra scripto. Illustrissimus Dominus Eques Joannes Baptista de Cellesis Regius Advocatus et in hac parte Archivii Reformationum etc. Praeses sic Senatum reliquosque Cives Patria lingua est allocutus: 1790.

"Se finora il sincero Omaggio di fedeltà, e di obedienza, che gli Antecessori Vostri, e molti ancora di Voi Clarissimi Senatori, fedelissimi Cittadini, come Rappresentanti la Nazione Toscana, hanno prestato al Nuovo Regnante è stato amareggiato sempre dai sentimenti di mestizia, e di cordoglio per l'estinto Sovrano, quello che adesso tutti v'invito ad' umiliare all' Augusto Vostro nuovo Principe Ferdinando III. sarà per una felice diversità di più fauste circostanze non de altro pianto accompagnato se non da quello, che la più viva gratitudine per Altissimi beneficj può tributar al Clementissimo Cesare Leopoldo II. già Nostro Gran Duca ora Nume Nostro tutelare, che il Cielo lungamente conservi all' Impero, ed' al Mondo." Harangue du Président pour la prestation d'hommage.

"Dopo avere il Magnanimo Principe felicitata per molti Anni la Toscana con la Sua presenza con provide Leggi, e con Paterne premure, hà voluto nell' occasion di doversene allontanare per il miglior destino di Europa, tutti generosamente cumulare in un Solo i Suoi maggiori beneficj dandoci nel Regio Suo figlio un Sovrano Clemente, ed Magnanimo ed' accompagnando il Gran dono con la più tenera effusione di sentimenti amorevoli, e Paterni, e con la più lusinghiera assicurazione di una sempre grata Memoria del Nostro vero attacamento alla Sua Sacra Persona."

"Qual Regnante mai nell' Atto di separarsi da Sudditi fedelissimi hà meglio saputo compensar Loro la perdita amara, che con la propizia sostituzione nel proprio figlio di un Principe adorabile, e preparato dalla più squisita Educazione alla delizia dei Popoli?"

"E qual Principe mai nè ha dati più luminosi presagi del Serenissimo Arci Duca Ferdinando, che nato, e cresciuto fra noi si acquistò fino dalla più tenera età con replicate sicurissime prove di un Cuore benefico, Amoroso, e Magnanimo l'Universale tene-

1790 *rezza, e venerazione, e che Unito adeſſo ad' Una Spoſa Reale, ed Illuſtre per le più rare Virtù, promette Una Serie glorioſa di Principi deſtinati dal Cielo ad' eternare la felicità e lo ſplendore della Toscana?"*

"In veduta pertanto di ſi Gran dono, e di ſi proſperi auſpici affrettatevi Clariſſimi Senatori, fedeliſſimi Cittadini a manifeſtare i ſentimenti di Amore, e di riſpetto, che avete eſternati fin dal momento della publicazione di ſi fauſto ſucceſſo; Giurate all' Altezza Reale del Sereniſſimo Arci Duca Ferdinando III. nuovo Gran Duca, e Signor Noſtro nella Perſona di Sua Eccelenza il Signore Cavaliere Senatore Antonio Serriſtori Conſigliere di ſtato, e Preſidente del Real Conſiglio di Reggenza dall' Altezza Sua graziosamente a queſto effetto incaricato; Giurate fedeltà, ed' obedienza inviolabile, contentate coſi coll' Atto ſolenne, e dovuto la viva anſietà della Toscana tutta, che anela di vedere Unita nell' acclamazioni Univerſali queſta indelibile autentica teſtimonianza dei voti, e dei ſentimenti Communi come pegno ſicuro della Sua perpetua proſperità."

Huic proinde allocutioni Illuſtriſſimus et Clariſſimus Senator Mardico etc. "Laurentius Ginori Ordinis D. Stephani Eques et Prior uti Supremi Magiſtratus Locumtenens Patria ibidem Lingua prout infra ſequitur reſpondit."

"La doloroſa perdita, queſto Stato di Toscana hà fatto del Sereniſſimo Gran Duca Pietro Leopoldo paſſato à Governare gli Aviti Stati della caſa d'Auſtria, ed' ora coronato Imperatore dei Romani, viene in parte ſollevata dal vedere un' Atto publico, teſtimone della Sua ſodifazione per la venerazione, e obedienza, che ſempre abbiamo avuta a i Sovrani Commandi. Mà molto più ancora per avercì voluto laſciare con Sua renunzia nella Perſona del Suo Real Figlio, l'Arci Duca Ferdinando un' immagine di ſe ſteſſo, e coſi darci un Pegno del Suo Paterno Cuore comme hà fatto per tutto il tempo del Suo Governo con tanta Lode, e benefizio di queſto ſtato, mediante le provide Leggi laſciateci, e con l'indefeſſa continua applicazione per la Noſtra felicità."

"L'Ar-

"*L'Ampliſſimo Senato rappreſentante il Dominio Fiorentino non può non ſperare nell' Arci Duca Ferdinando l'iſteſſa bontà di Governo, tanto più che lo coniſideriamo Noſtro come Nato fra Noi, e ſiamo tutti teſtimoni delle Sue rare virtù, dalle quali ſicuramente riſentivà la Noſtra Patria ogni bene; Riconoſchiamo adunque per Noſtro Unico Sovrano il Sereniſſimo Arci Duca Ferdinando Gran Duca Terzo di queſto Nome, e con Noſtro pieno volere rendiamo a Sua Altezza Reale quell' iſteſſo Omaggio, che è ſtato praticato, e ſolito praticarſi a i Noſtri Sovrani; ed' in mano dell' Eccellenza Voſtra Illuſtriſſimo, e Cllmo Signore Senatore Cavaliere Antonio Serriſtori Conſigliere di Stato e Preſidente del Real Conſiglio di Reggenza, con ſolenne Giuramento promettiamo quella medeſima fedeltà, ed' obbedienza, che abbiamo giurata, e con ſommo zelo, ed Amore oſſervata a Maeſtà l'Imperatore Francesco Primo Suo Avo, e a Sua Maeſtà Pietro Leopoldo Secondo, Suo Auguſtiſſimo Genitore.*" 1790

His dictis Illuſtriſſimus, et Clariſſimus Locum Tenens caeterique deinceps Illuſtriſſimi et Clariſſimi Conſiliarii et Senatores poſtque illos Illuſtriſſimi priores Univerſitatis ſeu Communitatis Florentiae ſua quisque vice ad Solii dexteram, praeſtita reverentiâ progreſſi, inſignum verae recognitionis in Dominum extenſa dextera tactis Sacro-ſanctis Evangeliis (quorum Codicem in manu tenebat admodum Reverendus Dominus Franciſcus Bigallii in Sacro Dini Stephani Ordini Ceremoniarum Magiſter) juraverunt et fidelitatis et obedientiae juramentum praeſtiterunt.

Quibus omnibus expletis, et cunctis ad locum ſuum reverſis Illuſtriſſimus praememoratus Eques Joannes Baptiſta de Colleſis uti Archivi Reformationum etc. Praeſes de mandato ejusdem praelaudatae Excellentiae Suae Dominus Antonii Seriſtori etc. praecepit mihi Francisco Gomella Primo in dicto Reformationum Miniſtro et Notario nec non ad iſtum Actum ſpecialiter confirmato vi Reſcripti ſub die Decima huius ipſius menſis a Summo Etruſci Regiminis Conſilio exarato, quatenus etc. ut de praedictis omnibus publicum conficerem Inſtrumentum prout confeci et in hanc publicam formam redegi.

1790 Nomina vero dictorum Clariſſimorum Dominorum Locum Tenentis in Supremo Magiſtratu Conſiliariorum, aliorumque Senatorum et Priorum Univerſitatis ſeu Communitatis Florentiae ſunt infraſcripta videlicet:

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Mardico Laurentius Ginori Locum Tenens.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Joannes Baptiſta Nelli Eques.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Prior Marcus Covoni.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Mozri.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Bajulivus Mardico Sigismundus della Stufa; omnes in dicto Supremo Magiſtratu Conſiliarii.

Nomina aliorum Clariſſimorum Senatorum qui adfuerunt.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Ferdinandus Casponi.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Andrea Ginori.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Mardico Vincentius Casponi.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Fabius Orlandini.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Alexander Adami.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Comes Olandus Malevolti del Benino.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Caeſar Gori.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Carolus Bonſi.

Nomina vero Illuſtriſſimorum Priorum, Nobilium Univerſitatis ſeu Communitatis Florentiae qui adfuerunt.

Illuſtriſſimus Dominus Pierus Baldigiani Vexillifer.

Illuſtriſſimus Dominus Franciſcus Bounamici.

Illuſtriſſimus Dominus Eques Bajulivus Ferdinandus della Conca.

Nomina

Nomina Priorum Civium. 1790

Dominus Andreas Ludovicus Spulcioni.

Dominus Cosmus Caſtelli.

Excellentiſſimus Dominus Ludovicus Berrelti J. U. D.

Dominus Dominicus Guglielmi.

Copia. Ego Franciscus Philippi Gonnelia Liburnenſis Primus Archivi Reformationum etc. olim Vulgo di Palazro - Civitatis Florentiae Miniſter et Notarius ut ſupra, praedictis omnibus et ſingulis, dum ſic agebantur, interfui eaque, de Ordine et mandato de quo ſupra, rogatus ſcribere ſcripſi et in hanc publicam formam redegi; et ad praedictorum omnium et ſingulorum fidem ſubſcripſi ſolitoque Archivi Signo munivi ad Laudem Dei etc.

(L. S.)

55.

1790 *Actes relatifs au rétabliſſement de l'amitié entre* 24. Juill. *la Grande-Bretagne et l'Eſpagne après les différends ſurvenus en Amérique* 1790.

1.

Déclaration et Contre-Déclaration ſignée et échangée le 24. Juillet 1790. par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique et le Sécretaire d'Etat de Sa Majeſté Catholique.

(*London Gazette extraordinary, publiſhed by authority numb.* 13224; et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. *Teutſch. Pol. Journ.* 1790. p. 831.)

Déclaration.

Sa Majeſté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets, faite dans la Baye de Nootka, ſituée ſur la côte du Nord-Oueſt de l'Amérique, par un Officier au ſervice du Roi; le ſouſſigné, Conſeiller et Premier Sécretaire d'Etat de S. M., étant à ce duement autoriſé, déclare au nom et par ordre de Sa dite Maj., qu'Elle eſt diſpoſée à donner Satisfaction à Sa Maj. Britannique pour l'Injure dont Elle s'eſt plainte; bien aſſurée que Sa dite Majeſté Britannique en uſerait de même à l'égard du Roi dans de pareilles circonſtances: Et S. M. s'engage en outre de faire reſtitution entière de tous les vaiſſeaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniſer les Parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées auſſitôt que le montant en aura pu être eſtimé.

Bien entendu que cette déclaration ne pourra exclure, ni préjudicier à la diſcuſſion ultérieure des droits que Sa Maj. pourra prétendre à la formation d'un établiſſement excluſif au port de Nootka.

En

55. I.

Declaration and Counter-Declaration ſigned and exchanged, on the twenty-fourth of July 1790 by the Right Honourable Alleyne Fitz Herbert, His Majeſty's of Great-Britain Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary and h. E. Count Florida Blanca, His Catholic Majeſty's Miniſter and Principal Secretary of State. 1790. 24. Juill.

(*London Gazette* l. c.)

Declaration.

His Britannick Majeſty having complained of the capture of certain veſſels belonging to his ſubjects in the port of Nootka, ſituated on the North-Weſt Coaſt of America, by an Officer in the ſervice of the King; the under-ſigned Councillor and Principal Secretary of State to His Majeſty, being thereto duly authorized, declares, in the name and by the order of his ſaid Majeſty, that he is willing to give Satisfaction to His Britannick Majeſty for the Injury of which he has complained; fully perſuaded that His ſaid Britannick Majeſty would act in the ſame Manner towards the King, under ſimilar circumſtances; and His Majeſty further engages to make full reſtitution of all the Britiſh veſſels which were captured at Nootka, and to indemnify the parties intereſted in thoſe veſſels, for the loſſes which they ſhall have ſuſtained, as ſoon as the Amount thereof ſhall have been aſcertained:

It being underſtood that this declaration is not to preclude or prejudice the ulterior diſcuſſion of any right which His Majeſty may claim to form an excluſive Eſtabliſhment at the port of Nootka.

1790 En foi de quoi, j'ai ſigné cette déclaration, et y ai appoſé le cachet des mes armes. A Madrid, ce 24. Juillet 1790.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Contre-Déclaration.

Sa Majeſté Catholique ayant declaré qu'Elle était diſpoſée à donner ſatisfaction pour l'Injure faite au Roi par la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets à la Baye de Nootka, et Mr. le Comte de Florida Blanca ayant ſigné au nom et par ordre de S. M. Catholique une déclaration à cet effet; et par laquelle Sa dite Majeſté s'engage pareillement à faire reſtitution entière des vaiſſeaux ainſi capturés, et d'indemniſer les parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, étant à ce duement et expreſſément autoriſé, accepte la dite déclaration au nom du Roi: et déclare que Sa Maj. regardera cette déclaration, avec l'accompliſſement des engagemens qu'elle renferme, comme une ſatisfaction pleine et entière de l'Injure dont Sa Majeſté s'eſt plainte.

Le ſouſſigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration ſignée par Mr. le Comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le ſouſſigné vient d'en faire au nom du Roi, ni doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout Etabliſſement que ſes ſujets pourraient avoir formé, ou voudraient former à l'avenir, à la dite Baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai ſigné cette Contre-Déclaration et y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid, le 24. Juillet, 1790.

Signé:

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT.

2

In Witneſs whereof I have ſigned this declaration, and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July 1790. 1790

Signed:

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Counter-Declaration.

His Catholick Majeſty having declared that He was willing to give Satisfaction for the Injury done to the King, by the capture of certain veſſels belonging to His ſubjects, in the Bay of Nootka, and the Count de Florida Blanca having ſigned, in the name and by order of His Catholick Majeſty, a Declaration to this Effect; and by which His ſaid Majeſty likewiſe engages to make full reſtitution of the veſſels ſo captured, and to indemnify the parties intereſted in thoſe veſſels for the loſſes they ſhall have ſuſtained; the under-ſigned Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majeſty to the Catholick King, being thereto duly and expreſſly authoriſed, accepts the ſaid declaration in the name of the King; and declares that His Majeſty will conſider this declaration, together with the performance of the engagements contained therein, as a full and entire ſatisfaction for the injury of which His Majeſty has complained.

The under-ſigned declares, at the ſame time, that it is to be underſtood, that neither the ſaid declaration ſigned by Count Florida Blanca, nor the acceptance thereof by the under-ſigned, in the name of the King, is to preclude or prejudice, in any reſpect, the right which His Majeſty may claim to any eſtabliſhment which His ſubjects may have formed, or ſhould be deſirous of forming in future, at the ſaid Bay of Nootka.

In Witneſs whereof I have ſigned this Counter-Declaration, and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July, 1790.

Signed:

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT.

2.

1790 28. Oct. *Convention entre Sa Majeſté Britannique, et le Roi d'Eſpagne ſignée au Palais St. Laurent le 28. Octobre 1790.*

(*D'après l'imprimé publié par autorité à Londres in 4to et de trouve en Anglois et François dans Public Advertiſer* 1790. No. 17581. en François dans *Nouvelles extraord.* 1790. n. 94. en Allemand. dans *Hamb. Neue Zeitung* d. 20. Nov. 1790. *Allgem. Polit. Staatenzeitung* n. 282. 283, *Hamb. Correſp.* d. 23. Nov. 1790.)

Leurs Majeſtés Britannique et Catholique étant diſpoſées à terminer par un accord prompt et ſolide les différends qui ſe ſont élevés en dernier lieu entre les deux Couronnes, Elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but ſalutaire ſerait celui d'une transaction à l'amiable, laquelle en laiſſant de côté toute diſcuſſion retroſpective des droits et des prétenſions des deux Parties réglât leur poſition reſpective à l'avenir ſur des baſes qui ſeraient conformes à leurs vrais intérêts, ainſi qu'au déſir mutuel dont leurs dites Majeſtés ſont animées d'établir entre Elles en tout et en tous lieux la plus parfaite amitié, harmonie et bonne correſpondance. Dans cette vue Elles ont nommé et conſtitué pour Leurs Plénipotentiaires; ſavoir, de la part de S. M. Britannique le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, du Conſeil Privé de Sa dite Maj. dans la Grande-Brétagne et en Irlande, et Son Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Catholique; et de la part de S. M. Catholique Don Joſeph Monino, Comte de Floridá-Blánca, Chevalier Grand-Croix du Royal-Ordre Eſpagnol de Charles III. Conſeiller d'Etat de Sa dite Majeſté, et ſon Premier Secretaire d'Etat et del Deſpacho: Lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

2.

Convention between his Britannick Majeſty and the King of Spain, ſigned at the Eſcurial the 28th of Octobre 1790.

1790 28. Oct.

(D'après l'imprimé cité.)

Their Britannick and Catholick Majeſties, being deſirous of terminating, by a ſpeedy and ſolid agreement, the Differences which have lately ariſen between the two Crowns, have judged that the beſt Way of attaining this ſalutary object would be that of an amicable arrangement, which, ſetting aſide all retroſpective Diſcuſſion of the Rights and Pretenſions of the two Parties, ſhould fix their reſpective ſituation for the future on a baſis conformable to their true Intereſts, as well as to the mutual deſire with which their ſaid Majeſties are animated, of eſtabliſhing with each other, in every Thing and in all Places, the moſt perfect Friendſhip, Harmony and good Correſpondence. In this View, They have named and conſtituted for their Plenipotentiaries: to wit, on the Part of His Britannick Majeſty, Alleyne Fitz-Herbert Eſq.; one of His ſaid Majeſty's Privy Council in Great-Britain and Ireland, and His Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholick Majeſty; and, on the Part of His Catholick Majeſty, Don Joſeph Monino, Count of Floridablanca, Knight Grand Croſs of the Royal Spaniſh Order of Charles III. Councillor of State to His ſaid Majeſty, and His Principal Secretary of State, and of the Diſpatches: Who, afterhaving communicated to each other their reſpective Full-Powers, have agreed upon the following Articles.

ART.

1790

ART. I.

Bâtimens et Diſtricts reſtitués aux Anglois.

Il eſt convenu que les Bâtimens et les Diſtricts de Terrein, ſitués ſur la Côte du Nord-Oueſt du Continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien ſur des Isles adjacentes à ce Continent, desquels les ſujets de Sa Maj. Britannique ont été dépoſſédés, vers le mois d'Avril 1789, par un Officier Eſpagnol, ſeront reſtitués aux dits ſujets Britanniques.

ART. II.

Réparation pour les hoſtilités.

De plus, une juſte réparation ſera faite, ſelon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hoſtilité qui aura pû avoir été commis, depuis ledit mois d'Avril 1789, par les ſujets de l'autre; et au cas que depuis ladite Epoque, quelques uns des ſujets reſpectifs ayent été forcement dépoſſédés de leurs Terreins, Bâtimens, Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres objets de propriété quelconques, ſur le dit Continent, ou ſur les mers ou Isles adjacentes, ils en ſeront remis en poſſeſſion, ou une juſte compenſation leur ſera faite pour les pertes qu'ils auront eſſuyées.

ART. III.

Libre Navigation et commerce d. l. mer du Sud et ſur les côtes.

Et, afin de reſſerrer les liens de l'amitié et de conſerver à l'avenir une parfaite harmonie et bonne intelligence entre les deux Parties Contractantes, il eſt convenu que les ſujets reſpectifs ne ſeront point troublés ni moleſtés, ſoit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Ocean pacifique, ou dans les mers du Sud, ſoit en débarquant ſur les Côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur Commerce avec les Naturels du Pays, ou pour y former des Etabliſſemens. Le tout ſujet néanmoins aux reſtrictions et aux proviſions qui ſeront ſpécifiées dans les trois Articles ſuivans.

ART. IV.

Ie. reſtriction

Sa Maj. Britannique s'engage d'employer les meſures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de Ses ſujets dans l'Océan pacifique, ou dans les

ART. I. 1790

It is agreed that the Buildings and Tracts of Land ſituated on the North Weſt Coaſt of the Continent of North America, or on Islands adjacent, to that Continent of which the Subjects of His Britannick Majeſty were diſpoſſeſſed, about the Month of April 1789, by a Spaniſh Officer, ſhall be reſtored to the ſaid Britannick Subjects.

ART. II.

And further, that a juſt reparation ſhall be made, according to the nature of the caſe, for all acts of violence or hoſtility, which may have been committed, ſubſequent to the Month of April 1789, by the ſubjects of either of the Contracting Parties againſt the ſubjects of the other; and that, in caſe any of the ſaid reſpective ſubjects ſhall, ſince the ſame period, have been forcibly diſpoſſeſſed of their Lands, Buildings, Veſſels, Merchandiſe, or other property whatever, on the ſaid Continent, or on the Seas or Islands adjacent, they ſhall be re-eſtabliſhed in the poſſeſſion thereof, or a juſt Compenſation ſhall be made to them for the Loſſes which they ſhall have ſuſtained.

ART. III.

And, in ordre to ſtrengthen the Bonds of Friendſhip, and to preſerve in future a perfect Harmony and good Underſtanding between the two Contracting Parties, it is agreed that their reſpective ſubjects ſhall not be diſturbed or moleſted, either in navigating or carrying on their Fiſheries in the Pacific Ocean, or in the South Seas, or in landing on the Coaſts of thoſe Seas, in Places not already occupied, for the Purpoſe of carrying on their commerce with the Natives of the Country, or of making Settlements there; the whole ſubject, nevertheleſs, to the Reſtrictions and Proviſions ſpecified in three following Articles.

ART. IV.

His Britannick Majeſty engages to take the moſt effectual meaſures to prevent the Navigation and Fiſhery of His ſubjects in the Pacific Ocean, or in

the

1790 les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les Etabliſſemens Eſpagnols; et, dans cette vue il eſt en outre expreſſément ſtipulé, que les ſujets Britanniques ne navigueront point, et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la diſtance de dix lieues maritimes d'aucune partie des Côtes déjà occupées par l'Eſpagne.

ART. V.

2de reſtriction. Il eſt convenu, que tant dans les endroits qui ſeront reſtitués aux ſujets Britanniques, en vertu de l'Art. I. que dans toutes les autres parties de la Côte du Nord Oueſt de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, ſituées au Nord des Parties de ladite Côte déjà occupées par l'Eſpagne, partout où les ſujets de l'une des deux Puiſſances auront formé des Etabliſſemens, depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la ſuite, les ſujets de l'autre auront un accès libre, et exerceront leur commerce, ſans trouble ni moleſtation.

ART. VI.

3e reſtriction. Il eſt encore convenu par rapport aux Côtes tant Orientales qu'Occidentales de l'Amérique Méridionale et aux Isles adjacentes, que les ſujets reſpectifs ne formeront à l'avenir aucun Etabliſſement ſur les Parties de ces Côtes ſituées au Sud des Parties de ces mêmes Côtes, et des Isles adjacentes, déjà occupées par l'Eſpagne: Bien entendu que les dits ſujets reſpectifs conſerveront la faculté de débarquer ſur les Côtes et Isles ainſi ſituées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des Cabanes, et autres ouvrages temporaires, ſervant ſeulement à ces objets.

ART. VII.

Conduite en cas d'infraction. Dans tous les cas de plainte, ou d'infraction des Articles de la préſente Convention, les Officiers de Part et d'autre, ſans ſe permettre au préalable aucune violence ou voye de fait, ſeront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ſes circonſtances, à leurs Cours reſpectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

ART.

the South Seas, from being made a pretext for illicit Trade with the Spaniſh Settlements; and, with this View, it is moreover expreſsly ſtipulated, that Britiſh ſubjects ſhall not navigate, or carry on their Fiſhery in the ſaid Seas, within the Space of ten Sea Leagues from any Part of the Coaſts already occupied by Spain. 1790

ART. V.

It is agreed, that as well in the Places which are to be reſtored to the Britiſh ſubjects, by virtue of the 1ſt Article, as in all other Parts of the North Weſtern Coaſts of North America, or of the Islands adjacent, ſituated to the North of the Parts of the ſaid Coaſt already occupied by Spain, wherever the ſubjects of either of the two Powers ſhall have made Settlements ſince the Month of April 1789, or ſhall hereafter make any, the ſubjects of the other ſhall have free Acceſs, and ſhall carry on their trade, without any diſturbance or moleſtation.

ART. VI.

It is further agreed, with reſpect to the Eaſtern and Weſtern Coaſts of South America, and to the Islands adjacent, that no ſettlement ſhall be formed hereafter, by the reſpective ſubjects, in ſuch parts of thoſe Coaſts as are ſituated to the South of thoſe parts of the ſame Coaſts, and of the Islands adjacent, which are already occupied by Spain: Provided that the ſaid reſpective ſubjects ſhall retain the Liberty of landing on the Coaſts and Islands ſo ſo ſituated, for the Purpoſes of their Fiſhery, and of erecting thereon Huts, and other temporary Buildings, ſerving only for thoſe Purpoſes.

ART. VII.

In all caſes of complaint or infraction of the Articles of the preſent Convention, the Officers of either Party, without premitting themſelves previously to commit any violence or act of force, ſhall be bound to make an exact report of the affair, and of its circumſtances, to their reſpective Courts, who will terminate ſuch Differences in an amicable manner.

1790 ART. VIII.

Ratification. La préſente Convention ſera ratifiée et confirmée dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés Britannique et Catholique, avons ſigné en Leurs Noms, et en vertu de Nos Pleinpouvoirs reſpectifs, la préſente Convention, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real, le Vingt-huit Octobre Mil Sept Cent Quatre-vingt-dix.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

ART. VIII. 1790

The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of ſix Weeks, to be computed from the day of its ſignature, or ſooner, if it can be done.

In Witneſs whereof, we the underſigned Plenipotentiaries of Their Britannick and Catholick Majeſties, have, in Their Names, and in virtue of our reſpective Full Powers, ſigned the preſent Convention, and ſet thereto the Seals of our Arms.

Done at the Palace of St. Laurence, the Twenty-eighth of October, One Thouſand Seven Hundred and Ninety.

El Conde DE FLORIDA BLANCA.

(L. S.)

56.

1790 27. Juill. *Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe et du Roi d'Hongrie et de Bohème et garanties de la part des Puiſſances maritimes.*

(*Comte* DE HERTZBERG *coll.* T. III. *Nouv. Extraord.* 1790. n. 74. ſuppl. et ſuiv. *Pol. Journal* 1790. p. 870.)

1.

Déclaration de la part des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Apoſtolique.

Sur la Note du Miniſtère Pruſſien, en date du 15. Juillet 1790, les Soussignés Miniſtres Plénipotentaires ſont chargés et autoriſés de déclarer au nom de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème, leur Maitre: Que, voulant donner une nouvelle preuve indubitable du ſincère déſir qu'Elle a de rétablir la Paix avec la Porte Ottomanne, ainſi que de conſerver avec S. M. Pruſſienne un Syſtème d'amitié ſi eſſentiel au bien-être des deux Etats, et répondre moyennant cela parfaitement aux ſoins actifs, que les deux Puiſſances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; Sa Maj. Apoſtolique s'eſt déterminée à donner les mains à un Armiſtice avec la Porte et au rétabliſſement d'une Paix ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtricte tel qu'il a été avant la guerre: Sa Maj. eſpérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la reſtitution de tant de Conquêtes importantes, ſe prêtera, durant le cours des prochaines Négociations de Paix, à quelques modifications conciliatoires, meſurées ſur la plus ſtricte exigence de la ſûreté de nos Frontières, et qui ſeront en même tems le moyen le plus ſûr et le plus propre à conſolider le repos des deux Empires; et que l'effet d'un arrangement amical à cet égard ſera facilité par le concours et les bons offices de S. M. Pruſſienne, ainſi que des deux Puiſſances Maritimes, ſes Alliés; et eſpoir de S. M. Apoſtolique étant fondé tant ſur l'amitié

des dites Cours que ſur le véritable intérêt préſent 1790
et futur de la Porte même.

A cette Déclaration, à laquelle Sa Maj. Apoſtolique attache la force et l'effet plenier d'une Convention formelle et ſolemnelle, nous ſommes chargés d'ajouter encore, que, ſi contre toute attente et contre les voeux de S. M. la Paix entre la Ruſſie et la Porte n'était pas rétablie dans le même tems, *que la nôtre* et que la guerre dût être continuée entre ces deux Puiſſances, S. M. Apoſtolique, ſuivant ce dont Elle eſt convenue avec ſon Alliée, ne conſervera ni n'aura pour le ſusdit cas d'autre obligation à remplir que celle de reſter dans la poſſeſſion de la Forteresſe de Choczim, priſe par leurs armes réunies, comme d'un Dépôt neutre, auſſi longtems et jusqu'à ce que la Paix ſera conclue de même entre la Ruſſie et la Porte, après laquelle époque ladite Forteresſe ſera rendue ſans faute à la Porte; cette reſtitution pouvant pour la plus grande ſûreté lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration et y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

HENRY XIV. *Prince* DE REUSS. (L. S.)

ANT. DE SPIELMANN. (L. S.)

2.

Contre-Déclaration de la part du Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne. 27. Juill.

Ayant mis ſous les yeux du Roi la Déclaration que Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème m'ont remiſe en date du 27. Juillet, et par laquelle ils déclarent: que Sa dite Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème s'engage de prêter les mains à la promte concluſion d'un Armiſtice avec la Porte Ottomanne et au retabliſſement de la Paix avec elle, ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je ſuis chargé par le Roi mon

1790 mon Maitre, d'accepter la ſusdite Déclaration ſous les conditions et dans le ſens qui ſuit:

1. Sa Maj. Pruſſienne entend, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème s'engage, de la manière la plus obligatoire, de conclure un Armiſtice avec la Porte Ottomanne, auſſitôt que poſſible, et que la Porte y conſentira, et de rétablira enſuite la Paix avec elle ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la préſente guerre; et que par conſéquent Sa dite Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème reſtituera à la Porte Ottomanne, d'abord après la Paix conclue, toutes les Conquêtes, qu'Elle a faites ſur la Porte. Quant à l'eſpérance, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème ſe reſerve, de faire dans le cours des prochaines Négociations de Paix avec la Porte Ottomanne, quelques modifications conciliatoires pour la ſûreté de ſes Frontières, S. M. Pruſſienne entend, que ces modifications ſoyent abſolument volontaires et dépendantes du bon gré de la Porte Ottomanne et de la Médiation de Sa Maj. et de ſes Alliés; et que, ſi Sa Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème en retire quelques acquiſitions ou autres avantages, Elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. Pruſſienne.

2. Comme S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème déclare en outre, dans la ſusdite Déclaration, que, ſi la guerre devait être continuée entre la Ruſſie et la Porte, Elle n'avait et ne conſerverait d'autres obligations à remplir envers la Ruſſie et la Porte, que de garder la Forteresſe de Choczim dans un Dépôt neutre, jusqu'à ce que la Paix ſoit de même retablie entre la Ruſſie et la Porte, après laquelle époque ladite Forteresſe ſera rendue à la Porte Ottomanne; S. M. Pruſſienne accepte cette Déclaration dans le ſens, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème ne ſe mêlera plus de cette guerre; qu'Elle ne prêtera plus aucun ſecours, d'aucune manière, directe ou indirecte, à la Cour de Ruſſie contre la Porte Ottomanne; et que la Pacification entre ladite Porte Ottomanne et la Cour de Ruſſie ſera regardée comme une affaire ſéparée de la Négociation actuelle.

3. Comme la Négociation d'un Armiſtice et de la Paix à conclure ſur la baſe du *ſtatu quo* a été entamé par le Roi, de concert avec ſes hautes Alliés,

le

le Roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies, S. M. Pruſſienne ſe reſerve la faculté et le droit de la Garantie du *ſtatu quo*, ſtipulé dans ces Déclarations réciproques; et Elle ſe flatte, que ſes dits hauts Alliés voudront concourir à cette Garantie et s'en charger expreſſément. Par la même raiſon, Sa Maj. Pruſſienne ſe reſerve et ſtipule, que, dès que l'Armiſtice ſera conclu entre la Porte Ottomanne et la Cour de Vienne, on prendra des meſures auſſi promtes que poſſible, pour aſſembler un Congrès de Paix dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la concluſion d'une Paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomanne, ſous la Médiation et la Garantie de S. M. Pruſſienne et de ſes hauts Alliés. 1790

En foi de quoi j'ai ſigné cette Contre-Déclaration, et j'y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach, le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWALD FREDERIC, *Comte* DE HERTZBERG.

(Ratifié par l'Empereur en date du 2d. Août 1790.)

3.

Déclaration de la part du Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne, touchant les affaires des Pays-Bas. 27. Juill.

(HERTZBERG III. p. . .)

Les circonſtances ayant amené, que les deux Puiſſances Maritimes, non ſeulement comme Garantes de la Conſtitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais auſſi comme Parties intégrantes du Traité, qui en a donné la poſſeſſion à la Maiſon d'Autriche, ont dû ſe concerter entre elles et prendre des meſures ſur la nature et le dégré d'intérêt à accorder au ſort de ces Provinces, S. M. le Roi de Pruſſe, d'après ſes relations intimes avec ces deux Puiſſances, s'eſt aſſociée à ces meſures. C'eſt donc uniquement en vertu des engagemens, que S. M. a pris, en conſéquence de ces relations intimes avec ſes Alliés, en faveur des Pro-

1790 vinces Belgiques, que S. M. déclare: Qu'Elle continuera d'agir dans les plus parfait concert avec les deux Puiſſances Maritimes, tant relativement au ſort et à la Conſtitution des Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la Garantie de cette dernière, ſauf une Amneſtie générale, et ce qui ſera néceſſaire pour faire rentrer les Pays-Bas ſous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, et pour aſſurer leur ancienne Conſtitution et la Garantie de ſes Alliés, dont Sa Maj. ne ſe ſéparera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière et directe. Cette Déclaration portant ſur l'unique engagement de cette eſpèce, qui exiſte de la part de S. M. Pruſſienne, ne ſçaurait que ſatisfaire entièrement aux déſirs de S. M. Apoſtolique, et la convaincre, qu'il n'exiſte réellement aucune ſource d'inquiétude fondée, et ôter par conſéquent toute entrave à la déciſion promte et finale de la négociation de Reichenbach.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente Déclaration et y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1700.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

4.

Juillet Août. *Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie et de Bohème, de la précédente déclaration et contredéclaration des miniſtres Pruſſien et Autrichiens* *).

Nos Leopoldus Secundus Divina favente Clementia, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hieroſolymae Rex etc. etc. etc.

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt tenore praeſentium facimus.

Poſtea-

*) On trouve auſſi ces actes ainſi que pluſieurs autres pièces intéreſſantes relatives à la négociation de Reichenbach en Allemand dans le *Hiſt. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475. 585. etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

Poſteaquam Nos inter, et Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Boruſſiae regem, de reſtauranda quantocyus priſtina Domus Noſtrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis peranice collatis conſiliis, conventum eſt, atque inde evenit, ut a Noſtris plena cum facultate inſtructis miniſtris, nec non a ſuae Majeſtatis Regis Boruſſiae miniſtro, pari agendi poteſtate munito, ſequentes Declarationes die 27. menſis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, ſignatae atque invicem permutatae fuerint. 1790

(*Ici ſont inſerées la déclaration et contredéclaration ſus-dites.*)

Hinc nos perpenſo maturo judicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Noſtro Regio et Archiducali pro Nobis et Succeſſoribus Noſtris ſpondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Noſtris his unquam contraveniatur permiſſuros eſſe, in quorum fidem majusve robur preſentes tabulas Manu Noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque Noſtro Archiducali Regio appreſſoi muniri juſſimus. Dabantur Viennae die 2. Menſis Auguſti 1790 Regnorum Noſtrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG

Ad Mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Majeſtatis proprium.

J. DE SPERGES.

5.

Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie et de Bohème de la déclaration touchant les affaires des Pays-Bas, placée n. 162 c. T. III. p. 174.

Nos Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Lodomeriae et Hieroſolymae Rex etc. etc. etc.

1790 Notum teſtatumque omnibus et ſinguſis, quorum intereſt, tenore praeſentium facimus.

Poſteaquam Regis Boruſſiae Majeſtatem peramice certiorem reddi, fecimus, eam Nobis eſſe in amicis ſuis in Nos animi ſenſibus fiduciam, ut reditui Provinciarum Auſtriaco-Belgicarum in legitimam poteſtatem noſtram non ſolum momentum aliquod non oppoſitura, ſed magis in id adlaboratura ſit, ut juſto hac in re deſiderio Noſtro quamprimum ſatisfiat; Declaratio ab altefatae Majeſtatis Regis Boruſſiae miniſtro plenipotentiario exarata, Noſtris pari facultate inſtructis miniſtris tradita atque ab his ſub ſpe ratihabitionis Noſtrae acceptata fuit, tenoris ſequentis.

(*Ici eſt inſerée la déclaration Pruſſienne ſus-dite.*)

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et ſucceſſoribus noſtris acceptavimus, atque hiſce acceptum habemus; in quorum fidem, praeſens inſtrumentum manu noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque noſtro Regio archiducali appreſſo firmari juſſimus. Dabantur Viennae die prima menſis Auguſti 1790 Regnorum noſtrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG,
Ad mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Majeſtatis proprium.
J. DE SPERGES.

6.

Ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois déclarations ſus-dites.

Nous Fréderic Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. Savoir faiſons à quiconque appartient: Comme nous ſommes convenus avec Sa Majeſté le Roi d'Hongrie et de Bohême, de faire entâmer une negociation par des miniſtres Plénipotentiaires, aſſemblée dans la ville de Reichenbach en Sileſie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre Nos deux maiſons Royales, que pour rétablir la paix entre

entre Sa dite Majeſté le Roi d'Hongrie et de Bohème 1790
et la ſublime Porte Ottomanne et notre Miniſtre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, ſigné et changé avec les Miniſtres de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie et de Bohème également munis de ſes pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations ſuivantes:

(*Ici ſuivent les trois déclarations ſus-dites.*)

Nous ayant vu et murément examiné les trois déclarations qui ſe trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé et ratifié, comme Nous le faiſons par la préſente, promettant en parole de Roi pour Nous et pour Nos ſucceſſeurs, de remplir et d'obſerver religieuſement tout ce qui eſt contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y ſoit contrevenu. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre main, et l'avons fait munir de notre ſceau Royal. Fait et donné à Schönwalde en Sileſie le 5. du mois d'Août 1790, la quatrième année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F. *Comte* DE HERTZBERG.

7.

Acte de Garantie des Puiſſances maritimes ſigné à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

Les ſouſſignés Envoyés extraordinaires et miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, Joſeph Ewart et Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours reſpectives, mais ſous la reſerve de leur entière approbation et ratification, et d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi d'Hongrie et de Bohème, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie et de Bohème, ainſi que dans la Contre-Declaration ſéparée touchant les Pays-Bas, donnée

1790 donnée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, échangées entre les deux cours reſpectives, pour autant que cette Déclaration ſéparée n'eſt pas en contradiction avec la reſerve donnée par les deux Miniſtres maritimes en date du 27. Juillet 1790, et tel que les differentes pièces ſont inſerées ci-deſſus.

(*On a inſeré ici les trois declarations reſpectives des Plénipotentiaires Autrichiens et Pruſſien du 27. Juillet.*)

Ils promettent de plus (et ſous la même réſerve d'approbation et de ratification) que leurs cours reſpectives enverront au plutôt des miniſtres munis des Pouvoirs néceſſaires, pour aſſiſter aux Négociations finales de la paix, dans l'endroit qui ſera ultérieurement determiné à cet effet et tenir les Conférences ſous leur concurrence et médiation. En foi de quoi ils ont ſigné le préſent acte et l'ont muni du ſçeau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWART. (L. S.) REEDE.

8.

Extrait d'une réſolution ſecrette des Etats-Généraux arrêtée le 23. Août 1790 ſur pluſieurs rapports ſucceſſifs de Mrs. de Reede et de Haeſten.

Les Hautes Puiſſances après avoir en général approuvé la conduite du Baron de Reede durant le Cours des conférences de Reichenbach, accordent en particulier leur ſanction à l'acte de garantie ſigné par les Miniſtres d'Angleterre et de Hollande le 27. du mois paſſé *ſub ſpe rati* et avec la reſtriction que cette garantie n'ôterait point à leurs Cours reſpectives la faculté d'adopter relativement aux affaires des Pays-Bas telles méſures qu'elles croiront convenables aux circonſtances.

L. H. P. conſentent à envoyer au futur Congrès un Miniſtre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui eſt de la Garantie même du Traité définitif, Elles

différeront de contracter à cet égard des engagemens 1790
positifs jusqu'à ce qu'elles soyent informées des conditions de la paix.

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux demarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomanne et la Suède, sur le pied de l'ancien *statu quo;* Elles s'empresseraient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, mais l'intervention amicale qu'Elles on employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Elles ne sauraient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'oppinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, et ils désirent que le Roi de Hongrie envoye promtement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu surtout avec plaisir par les transaction conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, et quelques autres concessions qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. serait obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se bornerait uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seraient bien aises d'obtenir sur l'une et l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les Etats-Généraux croyent avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, quelles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a reclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

57.

1790 7. Août. *Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique et la nation Indienne des Creek, conclu le 7. Août* 1790.

(*Archenholtz British Mercury* Vol. XV. p. 386.)

GEORGE WASHINGTON, President of the United-States of America.

To all to whom these Presents shall come, Greeting;

Whereas a Treaty of peace and Friendship between the United-States of America and the Creek Nation of Indians, was made and concluded on the 7th day of the present Month of August, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, who was duly authorised thereto by the President of the United-States, with the advice and consent of the Senate on the one part, and the Kings, Chiefs and Warriors of the said Creek Nation, whose names are thereunto signed, on the other part; which Treaty is in the form and words following.

Treaty of peace and Friendship made and concluded between the United-States of America, on the part and behalf of the said States, and the undersigning Kings, Chiefs and Warriors, of the Creek Nation on the part and behalf of the said Nation.

The parties being desirous of establishing permanent peace and friendship between the United-States and the said Creek Nation, and the Citizens and Members thereof, and to remove the causes of war, by ascertaining their limits; and making other necessary, just and friendly arrangements. The President of the United States, by Henry Knox, Secretary for the Department

partment of war, whom he hat conſtituted with full 1790
powers for theſe purpoſes, by and with the advice and conſent of the Senate of the United States and the Creek Nation, by underſigned Kings, Chiefs and Warriors, repreſenting the ſaid Nation, have agreed to the following Articles:

ART. I.

There ſhall be perpetual peace and friendſhip between all the Citizens of the United-States of America, and all the individuals, towns and tribes of the Upper, Middle and Lower Creeks and Semanólies, compoſing the Creek Nation of Indians.

ART. II.

The underſigned Kings, Chiefs and Warriors for themſelves, and all parts of the Creek Nation within the limits of the United-States, do acknowledge themſelves and the ſaid parts of the Creek Nation, to be under the protection of the United-States of America, and of no other Sovereign whatever; and they alſo ſtipulate, that the ſaid Creek Nation will not hold any treaty with individual State, or with individuals of any State.

ART. III.

The Creek Nation ſhall deliver, as ſoon as praticable, to the commanding officer of the troops of the United-States ſtationed at the Rock Landing of the Oconee river, all Citizens of the United-States, white inhabitants or negroes, who are now priſoners in any part of the ſaid Nation. And if any ſuch priſoners or negroes ſhould not be ſo delivered on or before the firſt day of June enſuing, the Governor of Georgia may empower three perſons to repair to the ſaid nation in order to claim and receive ſuch priſoners and negroes.

ART. IV.

The boundary between the Citizens of the United-States and the Creek Nation is, and ſhall be, from where the old line ſtrikes the river Savannah-thence upon the ſaid river to a place on the moſt northern branch of the ſame, commonly called the Keowee, where a North-eaſt line to be drawn from the top of

the

1790 the Occunna mountain ſhall interſect; thence along the ſaid line in a ſouth-weſt direction to Tugelo river, thence to the top of the Currahee mountain, thence to the head or ſource of the main ſouth branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the ſaid main ſouth branch and river Oconee, to its confluence with the Ookmulgee, with form the river Altamaha and thence down the middle of the ſaid Altamaha to the old line on the ſaid river, and thence along the ſaid old line to the river St. Mary.

And in order to preclude for ever all diſputes relatively to the head or ſource of the main South branch of the river Oconee, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, from the Currahee mountain, the ſame ſhall be aſcertained by an able ſurveyor on the part of the United States, who ſhall be aſſiſted by three old Citizens of Georgia, who may be appointed by the governor of the ſaid ſtate, and three old Creek Chiefs, to be appointed by the ſaid nation; and the ſaid ſurveyor, Citizens and Chiefs ſhall aſſemble for this purpoſe, on the firſt day of October, one thouſand ſeven hunderd and ninety-one, at the Rock Landing, on the ſaid river Oconee, and thence proceed to aſcertain the ſaid head or ſource of the main ſouth branch of the ſaid river, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the ſaid boundary ſhall be rendered diſtinct and well known, it ſhall be marked by a line of felled trees at leaſt twenty feet wide; and the trees chopped on each ſide from the ſaid Currahee mountain, to the head or ſource of the main South Branch of the Oconee river, and thence down the margin of the ſaid main South Branch and river Oconee for the diſtance of twenty miles, or as much farther as may be neceſſary to mark diſtinctly the ſaid boundary. And in order to extinguiſh for ever all claims of the Creek Nation, or any part thereof to any of the land lying to the northward and eaſtward of the boundary herein deſcribed, it is hereby agreed in addition to the conſiderations heretofore made for the ſaid land, that the United States will cauſe certain valuable Indian Goods now in the State of Georgia,

Georgia, to be delivered to the ſaid Creek Nation, and 1790
the ſaid United States will alſo cauſe the ſum of one thouſand and five hunderd dollars to be paid annually to the ſaid Creek Nation. And the underſigned Kings, Chiefs and warriors, do hereby for themſelves and the whoole Creek Nation, their heirs and deſcendants, for the conſiderations abovementioned, releaſe, quit claim, relinquiſh, and cede, all the land to the northward and eaſtward of the boundary herein deſcribed.

ART. V.

The United States ſolemnly guarantee to the Creek Nation all their lands within the limits of the United States to the weſtward and ſouthward of the boundary deſcribed in the preceding Article.

ART. VI.

If any Citizens of the United States or other perſons not being an Indian, ſhall attempt to ſettle on any of the Creeks lands, ſuch perſon ſhall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may puniſh him or not, as they pleaſe.

ART. VII.

No Citizen, or inhabitant of the United States ſhall attempt to hunt or deſtroy the game on the Creek lands. Nor ſhall any ſuch Citizen or inhabitant go into the Creek country without a paſsport firſt obtained from the Governor of ſome one of the United States, or the officer of the troops of the United States, commanding at the neareſt military poſt of the frontiers, or ſuch other perſon as the Preſident of the United States may from time to time authoriſe to grant the ſame.

ART. VIII.

If any Creek Indian or Indians, or perſons reſiding among them, or who ſhall take refuge in their nation, ſhall commit a robbery or murder, or other capital crime, on any of the Citizens or inhabitants of the United States, the Creek Nation, or town, or tribe to which ſuch offender or offenders may belong, ſhall be bound to deliver him or them up to be puniſhed according to the laws of the United States.

1790

ART. IX.

If any Citizen or inhabitant of the United States, ſhall go into any town ſettlement or territory, belonging to the Creek Nation of Indians, and ſhall there commit any crime upon, or treſpaſs againſt the perſon or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the jurisdiction of any State, or within the jurisdiction of either of the ſaid diſtricts, againſt a Citizen or white inhibitant thereof, would be puniſhable by the laws of ſuch State or diſtrict, ſuch offender or offenders ſhall be ſubject to the ſame puniſhment, and ſhall be proceeded againſt in the ſame manner, as if the offence had been committed within the jurisdiction of the State or diſtrict to wich he or they may belong, againſt a Citizen or white inhabitant thereof.

ART. X.

In caſes of violence on the perſons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor repriſal ſhall be committed by the other until ſatisfaction ſhall have been demanded of the party of which the aggreſſor is, and ſhall have been refuſed.

ART. XI.

The Creeks ſhall give notice to the Citizens of the United States af any deſigns, which they may know or ſuſpect to be formed in any neighbouring tribe, or by any perſon whatever, againſt the peace and intereſts of the United States.

ART. XII.

That the Creek Nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdſmen and cultivators, inſtead of remaining in a ſtate of hunters the United States will from time to time furniſh gratuitouſly the ſaid nation with uſeful domeſtic animals and implements of huſbandry. And further to aſſiſt the ſaid nation in ſo deſirable a purſuit, and at the ſame time to eſtabliſh a certain mode of communication, the United States will ſend ſuch, and ſo many perſons to reſide in ſaid nation, as they may judge proper, and not exceeding four in number, who ſhall qualify themſelves to act as interpreters. Theſe perſon

ſons ſhall have lands aſſigned them by the Creeks for cultivation for themſelves and their ſucceſſors in office; but they ſhall be precluded exerciſing any kind of traffick. 1790

ART. XIII.

All animoſities for paſt grievances ſhall henceforth ceaſe, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and ſincerity.

ART. XIV.

This treaty ſhall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as ſoon as the ſame ſhall have been ratified by the Preſident of the United States, with the advice and conſent of the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America, and the whole Creek Nations the parties have hereunto ſet their hands and ſeals, in the city of New-York, within the United States, this ſeventh day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety:

In behalf of the United States H. KNOX Secretary at War, and ſole Commiſſioner for treating with the Creek Nation of Indians.

In behalf of themſelves and the whole Creek Nation of Indians.

ALEXANDER M. GILLIVRAY.

Cuſetahs { Fuſkatche Mico, X or Birdtail King.
Noothlock, X or ſecond Man.
Halletemalthia X or Blue Giver.

Little Talliſee { Opay Mico, X or the Singer.
Totkeſhajou, X or Sawoniac.

Big Talliſee { Hippothe Mico, X or Talliſee.
Opototache X or Long Side.

Tucka-daſchy { Schoteſſe, X or Young ſecond Man.
Ocheeajou, X or Aleek Cornell.

Natchez { Chinabie, X or the Great Natchez Warrior.
Natſebwacheoee, X or the Great Natchez Warrior's Brother.
Tokoteehee, X or the Mole.
Oquakabee, X.

1790

Cowetas	Tuſkoaah, X or Big Lieutenant. Hamatch, X or Leader. Chinnabie, X or Matthews. Juleetaulematha, X or Dry Pine.
Of the Broken Arrow.	Chawockly Mico X.
Chooſades.	Chooſades Hopay, X or the Meaſurer. Muthee, X the Miſſer. Stima futchkee X or Good Humour.
Alabama Chief	Stilnateeſe, X or Diſputer.
Oakſoys.	Mumageehee, X or David Francis.

Done in the preſence of Richard Morris, Chief Juſtice of the State of New-York; Richard Varick, Mager of the City of New-York, Warinus Willet; Thomas Lee Shippen, of Pennſylvania; John Rutledge, jun. Jonathan Allen Smith; Henry Izard.

Joſeph Cornell X. Interpreter.

Know ye, that y have ſeen and conſidered the ſaid Treaty, do by and with the advice and conſent of the Senate of the United States, accept, ratify, and confirm the ſame, and every Article and clauſe thereof. In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States to be hereunto affixed, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the City of New-York the 13th day of Auguſt, in the Year of our Lord 1790, and in the 15th Year of the ſoverignty and independence of the United States.

GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident T. JEFFERSON.

By command of the United States of America.

H. KNOX, Secretary for the Department at War.

58.

Traité de Paix entre Sa Majeſté le Roi de Suède et la Couronne de Suède d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et l'Empire de Ruſſie, de l'autre, fait et conclu dans la Plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant-poſtes des deux Camps le $\frac{3}{14}$. *Août* 1790. *et ratifié au Camp de Werele le* 19. *et à Czarſkoe-Selo le* $\frac{6}{17}$. *du même mois.*

1790 $\frac{3}{14}$ Août

(D'après l'imprimé publié par autorité en Suède in 4to en François et en Suédois; auſſi Impr. en Ruſſe et Fr. à Peterſb. fol; et ſe trouve dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 78.; en Allemand dans *Hamb. Correſpondent* 1790. n. 149. et dans *Allgem. Polit. Staatenzeitung etc.* 1790. n. 224. et ſuiv. etc.)

Wi Guſtaf med Guds Nåde Sweriges, Göthes och Wendes Konung ꝛc. ꝛc. ꝛc. Arfwinge til Norrige, Hertig til Schleßwig, Hollſtein, Stormarn och Ditmarſen, Greſwe til Oldenburg och Delmenhorſt ꝛc. ꝛc. Göre weterligt: At ſom genom den Aldrahögſta Gudens ſtickelſe, och enligt Wår och den Durchlauchtigſta, Stormägtigſta Furſtinnas och Frus Wår ålſkeliga Kåra goda Syſter och Grände Catharina II. Keiſerinna och Sjelfherrſkarinna öfwer alla Ryſſar, öfwer Moſcau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Czarinna til Caſan, Czarinna til Aſtracan, Czarinna til Siberien, Czarinna af Tauriſka Cherſones, Fru til Pleſkau och Stor-Furſtinna til Smolenſko, Herriginna til Eſtland, Liſland, Carelen, Tver, Jugorien, Permien, Wiatka, Bulgarien och andre mer, Fru och Stor-Furſtinna til Nedre Novogorod, til Czernigov, Reſan, Polozk, Roſtov, Jaroſlav, Belo-Oſerien, Udorien, Obdorien, Kondinien, Witepſk, Mſtiſlav och hela Norra Sidans Påbjudarinna, Fru til Jveriſka

1790 Landet, de Cartaliniſke och Gruſinſke Czarers och det Kabardiniſke Landets, de Czerkaſſers och Goriſke Furſtars ſamt fleres Arf-Fru och Beherrſkarinna, ſamfälte önſkan at ſluta det blodiga Krig, ſom emellan Oß och Wårt Rike och Underſåtare å ena ſidan och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland, Des Rike och Underſåtare å andra ſidan upkommit, genom en faſt, ſamt ſäker och beſtändig fred; Så hafwe Wi öfwerenskommit å båda ſidor at nämna Sändningebud, ſom Wi med Wåra å båda ſidor gifne Fullmagter aldeles berättiggt at öfwerenskomma, handla, ſtadfäſta och beſluta en god ſäker, billig och beſtändig fred; och hafwe Wi til detta ändamål utnämt å Wår ſida Wår Fro-Man Öfwerſte-Kammerjunkaren, Riddaren af Elephanten, General-Majoren, Wår General-Adjutant, Cavalieren hos Wår Kärälſkelige Son Hans Kongl. Höghet Kron-Prinſen, Öfwerſte för Wårt Nylands Regemente til fot, Directeur öfwer Wåre Spectaler Riddare med Stora Korſſet af Wår Swärds Orden, Oß Älſkelig, Wälborne Herr Guſtaf Armfelt, Friherre til Worentaka, Herr til Aminne och Fulkila, En af de Aderton af Swenſka Academien; Och ſom Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland å Sin ſida utnämt Generals-Lieutenanten i Des Armee, förrättande General Gouverneurs Syſſlan i Simbirſk och Ufim, Chef för Orenburgs Dragone-Regemente, Riddaren af Des Alexander Newſky och St. Georgs Orden, Riddaren med Stora Korſet af St. Wladimir och af de Kongl. Polſka Hroita Örn och St. Stanislai Orden, Wälborne Baron Otto Henric Igelſtröm; Så hafwa deſſe bägge fullmyndige Sändningebud ſammanträdt å öfwerenskommit ſtälle, nemligen på Werele fält emellan förpoſterne af båda Krigs härane wid Kymene Ström, och ſedan de utwexlat peras Fullmagter och funnit dem enligt öſligit bruk upſatte, gode och giltige, hefwa de öfwerenskommit, faſtſtält, underteknat och med deras Signeten bekräftat et Freds-Fördrag emellan Oß och Sweriges Rike på ena ſidan, och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland och Ryſka Riket på andra ſidan, hwilket ord ifrån ord lyder ſom följer.

Traité de paix conclu entre Sa Majeſté le Roi de Suède et la couronne de Suède d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et l'Empire de Ruſſie de lautre. 1790

Au Nom de la Très-Sainte et Indiviſible Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies animées d'un égal déſir de terminer la Guerre, qui s'eſt malheureuſement élevée entre Elles et de rétablir l'ancienne amitié, bonne harmonie et bon voiſinage entre leurs Etats et Pays reſpectifs, ſe ſont réciproquement communiquées leurs intentions ſalutaires à cet égard, et pour leur donner l'effet qui y fut analogue, Elles ont choiſi, nommé et autoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède, le Sieur Guſtave d'Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Aminne et Fulkila, Un des ſix Premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Général Major de ſes armées, Son Aide de Camp Général, Menin de Son Alteſſe Royale *) le Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles et Menus plaiſirs, l'un des Dix-huit de l'Academie Suédoiſe, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée; et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Baron Otton Henri d'Igelſtröm, Lieutenant-Général de ſes Armées, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbirſk et d'Uſim, Chef du Régiment d'Orenboug Dragons, et Chevalier de ſes Ordres de St. Alexandre Nevsky et de l'Ordre Militaire de St. George, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir et de ceux de Pologne de l'Aigle-Blanc et de St. Stanislas, lesquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, les avoir trouvés en bonne et due forme et les avoir échangés entr'eux ſont convenus des Articles ſuivans:

*) D. l'exempl. Ruſſe on lit. *Menin du Prince Royal.*

1790

ART. I.

Paix rétablie. Il y aura désormais entre Sa Majesté le Roi de Suède, Ses Etats, Pays et Peuples d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, Ses Etats, Pays et Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voisinage et parfaite tranquillité tant sur mer que sur terre; et en conséquence les ordres les plus prompts seront donnés pour faire cesser les hostilités de part et d'autre. Et on oubliera le passé, pour ne s'occuper de part et d'autre que du parfait rétablissement de l'harmonie et de la bonne intelligence, interrompues par la présente guerre.

ART. II.

Limites. Les limites et frontières des deux côtés resteront sur le même pied qu'elles ont existé avant la rupture ou avant le commencement de la presente guerre.

ART. III.

Evacuations. En conséquence tous les Pays, Provinces ou Places quelconques, qui auront été occupées durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, seront évacuées dans le plus court espace possible, ou après l'échange des Ratifications du présent Traité dans le terme de quatorze jours.

ART. IV.

Prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre, et autres quelconques, qui, sans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hostilités par les Parties Belligérantes, seront relâchés de part et d'autre sans aucune rançon, et il leur sera libre de retourner chés eux, sans exiger réciproquement aucune indemnisation pour les fraix de leur entretien; mais ils seront tenus d'acquitter les dettes qu'il auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats réspectifs.

ART. V.

Salut maritime. Afin aussi que par mer toutes les occasions soyent levées de causer quelque dangereuse mesintelligence entre les Parties Contractantes, il est stipulé et convenu, que quand des vaisseaux de guerre Suédois, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les forts de Sa Majesté Impériale, ils seront obligés

de

de faire le ſalut Suédois, et qu'on leur repondra incontinent par le ſalut Ruſſe. Il en ſera de même des vaiſſeaux de guerre Ruſſes; ſoit que leur nombre ſurpaſſe l'unité ou non, ils ſeront obligés de faire le ſalut Ruſſe devant les forts de Sa Majeſté Suédoiſe, et on leur répondra incontinent par le ſalut Suédois. En attendant les Auguſtes Parties Contractantes feront inceſſamment et au plutôt poſſible dreſſer une Convention particulière, par laquelle il ſera établi la manière, dont les vaiſſeaux de guerre Suédois et ceux de Ruſſie auront à ſe ſaluer, ſoit en mer, ſoit dans les ports, ou partout ailleurs, où ils ſe pourront rencontrer; juſqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas ſuſmentionné, les vaiſſeaux de guerre ne ſe ſalueront ni de part ni d'autre. 1790.

ART. VI.

Exportation des grains.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a auſſi accordé, qu'il ſera libre à Sa Majeſté Suédoiſe de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golphe de Finlande et de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve, que c'eſt pour le compte de Sa Majeſté Suédoiſe, ou bien pour des ſujets autoriſés expreſſément à cet effet par Sa dite Majeſté, ſans qu'on en paye aucun droit ni charge, et de les tranſporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles ou celles où par des raiſons importantes Sa Majeſté Impériale défendrait la ſortie des grains à toutes les nations.

ART. VII.

Arrangemens futurs touchant les frontieres.

Comme l'empreſſement des deux Hautes Parties Contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeaient leurs ſujets reſpectifs, n'a pas permis de régler les *) différens points et objets propres à conſolider et affermir le bon voiſinage et la parfaite tranquillité des frontières. Elles conviennent et ſe promettent mutuellement, de s'occuper de ces points et objets et de les discuter et régler amiablement par la voye des Ambaſſadeurs ou Miniſtres Pleniptentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la concluſion du préſent Traité de Paix.

*) Dans l'imprimé Ruſſe on trouve: *règler differens.*

1790 ART. VIII.

Ratifications. Les ratifications du préſent Traité de Paix ſeront échangées dans l'eſpace de ſix jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous avons ſigné le préſent Traité de Paix et y avons appoſé les ſceaux de nos armes. Fait dans la plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant poſtes des deux Camps le $\frac{3}{14}$. Août 1790.

GUSTAVE MAURICE *Baron* D'ARNFELT. (L. S.)

OTTON *Baron* D'IGELSTRÖM. (L. S.)

19. Août Och ſom Wi funnit detta of wanſtående Fredsförd rag en ligt met Wår önſkan och tjenligt at återſtälla, fortplanta och ſtadfäſta Freden och Wänſkapen ſamt godt förtroende emellan Oß och Wårt Rike och underſotare å ena, och Hennes Majst Kejſarinnan af Ryßland, Des Rike och underſotare å andra ſidan, och enligt med Wåra båda Rikens nytta, heder och ſielfſtändighet; Så hafwe Wi gillat, bekräftat och ratificerat detta föreſtående Fredsförd rag uti alla ſina Puncter och Artiklar, ſom Wi här med denna Wår Ratification gille, bekräfte och erkänne detta Fredsförd rag emellan Oß och Swériges Rike å ena ſidan och Hennes Majst Kejſarinnan af Ryßland och Ryſka Riket å den andra utan någen ändring, minſkning eller förbehåll för Oß och Wåre Efterkommande eller Efterträdare på Swenſka Thronen; wiljandes at ofwannämde Fredsförd rag ſkal hållas och efterkommas til ewerdeliga tider. Til yttermera wiſſo hafwe Wi detta med Egen Hand underſkrifwit och med Wårt Stora Kongl. Inſegel bekräfta låtit; ſom ſkedde uti Wårt Läger wid Werele den Nittonde dagen Uti Auguſti månad, År efter Wår Herres Jeſu Chriſti Börd det Ettuſende Sjuhundrade och på det Nittionde.

Guſtaf.
(L. S.)

Jan Albrect Ehrenſtröm.

Traduction

Traduction de la Ratification de Sa Majeſté l'Impératrice. 1790 $\frac{6}{17}$ Août

Nous Cathérine Seconde, par la grâce de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcowie, Kiowie, Vladimirie, Novogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Cherſonèſe Taurique, Dame de Pleſcau, et Grande-Ducheſſe de Smolenſko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Liwonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Ducheſſe de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock, Roſtov, Jaroslaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Miſtiſlaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princeſſe Héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky et d'autres: Faiſons ſavoir à tous et un chacun, à qui il appartient: Que Notre Amé et Féal, le Baron Otton Henri d'Igelſtröm, Lieutenant-Général de Nos Armes, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbriſk et d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, et Chevalier de Nos Ordres de St. Alexandre Nevſky et de l'Ordre Militaire de St. George de la troiſième claſſe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la première claſſe et de ceux de Pologne de l'Aigle Blanc et de St. Stanislas, muni de pleinspouvoirs de Notre part; et de la part de S. M. le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, Guſtave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Wandales etc. etc. etc. Héritier de Norvègue, Duc de Slesvic-Holſtein, Stormarie et Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. le Plénipotentiaire Guſtave Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Aminne et Fulkila, un des ſix premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général Major de Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Menin du Prince Royal, Colonel du Régiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles et Menus plaiſirs, l'un des Dixhuit de l'Académie Suédoiſe, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, en vertu des pleinpouvoirs, qui leur ont été donnés, ont arrêté, conclu et ſigné le $\frac{3}{14}$ de ce mois

1790 mois un Traité de paix entre Nous et S. M. le Roi de Suède et entre Nos Etats reſpectifs, dont la teneur eſt inſérée ici mot pour mot, ainſi qu'il ſuit:

Fiat inſertio.

C'eſt pourquoi Nous avons agrée et confirmé le ſusdit Traité de paix dans tous ſes articles, clauſes et dans toute ſa teneur, ainſi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les préſentes de la meilleure manière et le plus ſolemnellement; promettant ſur notre parole Impériale pour Nous et Nos ſucceſſeurs, non ſeulement de tenir et remplir fidellement et inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par le ſusdit Traité, mais auſſi de ne pas permettre qu'on y contrevienne en quelque façon que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de notre propre main et y avons fait appoſer le grand ſceau de l'Empire. Donné à Czarskoe-Selo le 6. d'Août l'an de grâce 1790 et de notre regne le vingt neuvième année.

Signé: CATHERINE.

Contre ſigné:

Comte JEAN D'OSTERMANN.

59.

Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen Seiner Majeſtät des Königs zu Dännemark etc. geſammten Landen, und dem Hochſtift Münſter, ſ. d. Friedensbourg, den 17. Sept. 1790.

1790 17. Sept.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague* 4.)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königl. Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigſt-Durchlauchtigſten Fürſten, Herrn *Maximilian Franz*, Erzbiſchofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürſten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oeſterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Adminiſtrator des Hochmeiſterthums in Preuſſen, Meiſter deutſchen Ordens in deutſch- und wälſchen Landen, Biſchofe zu Münſter in Weſtphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Eulenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königl. Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen einestheils, wie auch dem Hochſtifte Münſter, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben.

Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-

1790 des-Eingeſeſſenen, welche aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutſchen Landen in das Hochſtift Münſter mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Hochſtiftlich-Münſteriſchen Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und deutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in mehrbeſagtes Hochſtift Münſter bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbiſchofen und Churfürſten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochſtifte Münſter künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zuſtehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen.

Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

60.

Déclarations réciproques ſur l'abolition du d. de detraction entre le Danemarc et la Pruſſe 1790.

1790. 27. Déc.

1.

Publication de la part du Danemarc en date de Chriſtiansbourg le 27. Décembre 1790.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.*)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemarc, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen-Regierung, daſs Wir aus landesväterlich-mildeſten Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den üm- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpft ſind, Uns mit Unſers freundlich-liebenden Vetters, Bruders und Nachbaren, des Durchlauchtigſten, Groſsmächtigſten Fürſten, Herrn *Friederich Wilhelm*, Königs von Preuſsen Majeſtät, dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Majeſtät Königlichen und ſämmtlichen Landen, andern Theils, hinführo abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches hiermit dergeſtalt, daſs von nun an

ART. I.

Aller Landesherrliche und dem Fiſco zufallende in Unſere Königliche Caſſen flieſsende Abſchoſs von Erbſchaften und Vermächtniſſen, wie auch

ART. II.

Alle Nachſteuer von dem Vermögen der Auswandernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl. Caſſen erhoben worden iſt.

ART.

1790

ART. III.

Und zwar wechſelſeitig in den Königlich-Däniſchen und Preuſsiſchen Reichen und Staaten ohne Ausnahme aufgehoben wird.

ART. IV.

Unter dieſem von nun an aufgehobenen Landesherrlichen Abſchoſs, iſt ſowohl derjenige begriffen, welcher allein und ganz in Anſehung der, der Königlichen und Landesherrlichen Gerichtsbarkeit unmittelbar unterworfenen, Erblaſſer und Erbſchaften erhoben wird und in die Königliche Caſſen flieſst, als auch derjenige, welcher in den Däniſchen Staaten, und retorſionsweiſe bisher auch in den Preuſsiſchen Staaten, als der Sechſte Pfenning, über denjenigen Abſchoſs erhoben wird, welchen die Patrimonial-Gerichtsbarkeiten nehmen und ziehen.

ART. V.

Und da, wo dieſer Abſchoſs von dem Landesherrn einigen geiſtlichen und milden Stiftungen zu Verbeſſerung ihres Stiftungs-Fonds überlaſſen und angewieſen worden, im Grunde aber immer Landesherrlich und dem Fiſco zufallend bleibt; ſo wird auch dieſer hiermit abgeſchaft und aufgehoben.

ART. VI.

Dieſe, den Abſchoſs aufhebende Convention, ſoll ihre Wirkung auf alle Erbſchaften und Vermögen erſtrecken, welche zur Zeit ihrer Unterzeichnung noch nicht wirklich ausgeführt ſind, und wovon der Abſchoſs jetzo noch nicht entrichtet iſt.

ART. VII.

Hingegen werden von dieſer Convention ausdrücklich ausgenommen, die Stifter, der Adel, die Städte, welche von den denſelben unterworfenen Perſonen und Erbſchaften, den Abſchoſs oder die Nachſteuer zu erheben berechtiget ſind, und ſoll dabey allezeit auf den Gerichtsſtand des Erblaſſers oder der auswandernden Perſonen allein geſehen werden.

Urkund-

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzei- 1790
chen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königl. Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. December 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

2.

Déclaration de la part de S. M. Pruſſienne; publiée à Berlin le 16. et à Copenhague le 17. Décembre 1790. 16. Déc.

(*Copie manuſcrite.*)

Nous Frédéric Guillaume par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. déclarons et atteſtons pour Nous et Nos ſucceſſeurs, que, après avoir péſé dans Notre clemence Royale les inconvéniens, qui ont réſulté juſqu'ici des droits de retrait, exigés des regnicoles qui transportent leur domicile hors du pays, ou pour les héritages ou bien dans d'autres cas, Nous Nous ſommes accordés avec Notre Couſin, Frère et Voiſin, S. M. Chretien VII. Roi de Danemarc, de lever et annuller réciproquement les dits droits de retait entre Notre royaume et tous Nos Etats quelconques d'un côté, et de l'autre entre le Royaume et tous les Etats de S. M. Danoiſe. C'eſt ce que Nous faiſons par les préſentes de ſorte que ſera levé et annullé dès-à-préſent.

1) Tout droit de retrait territorial et fiscal d'héritages et de legs ci-devant verſé dans Nos Caiſſes Royales, ainſi que

2) tout tantième des biens des emigrans, qui a été perçu pour les caiſſes territoriales et royales.

3) Et ceci réciproquement dans toute l'étendue des Royaumes, Etats et Pays Pruſſiens et Danois.

1790 4) Dans ce retrait territorial abrogé dès-à-préſent eſt compris non ſeulement celui, qui était perçu ſur les Héritiers et les Héritages immédiatement ſoumis à la juriſdiction Royale et qui était verſé dans les caiſſes Royales et Territoriales, mais auſſi celui, qui était prélevé dans les Etats Danois et par reforſion auſſi dans les Etats Pruſſiens à raiſon de ſix pour cent au deſſus des droits, que ſe font payer les juridictions patrimoniales.

5) Et comme ces ſommes de retrait avaient été abandonnées et aſſignées par le Souverain à des Etabliſſemens Eccleſiaſtiques et pieux pour l'amélioration de leurs fondations, reſtant cependant alors ces dits droits territoriaux et fiſcaux, on les abroge également par les préſentes.

6) Cette convention pour l'extinction des droits de retrait doit étendre ſon effet ſur tous les héritages et biens qui ne ſont pas encore effectivement exportés au tems de la ſignature, et dont les droits ne ſont pas encore payés.

7) Cependant ſont exceptés expreſſément de cette Convention les Chapitres, la Nobleſſe et les Villes qui par leur juridiction héréditaire et patrimoniale ſont en poſſeſſion de percevoir le droit de retrait et le tantième ſur les perſonnes et les héritages, qui y ſont aſſujettis; et pour cela on regardera excluſivement la dépendance du donatoire ou des émigrans.

En conſéquence de ce que deſſus Nous avons ſigné cette Convention de Notre propre main et Nous y avons fait appoſer Nos ſceaux Royaux.

Donné à Berlin le 16. Déc. 1790.

(L. S. R.) F. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

61.

Acte d'armiſtice conclu entre le Roi d'Hongrie et la Porte Ottomanne ſigné ſous la mediation du Miniſtre Pruſſien, le comte de Luſi à Giurgewo le 19. Septembre 1790.

1790 19. Sept.

(D'après une copie entièrement digne de foi; et ſe trouve en Allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

En conſéquence de la convention, ſignée le 27. de Juillet 1790 à Reichenbach entre les Miniſtres plénipotentiaires des ſéréniſſimes et très-puiſſants Princes, le Roi Apoſtolique de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pruſſe, par laquelle Sa Majeſté Apoſtolique s'eſt engagée à conclure un armiſtice général et enſuite une paix définitive avec la ſublime Porte Ottomanne, ſous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites ſur elle depuis la dernière rupture, et en promettant de ne ſe mêler plus de cette guerre et de ne prêter aucun ſecours, ni direct ni indirect à la cour de Ruſſie contre la Porte, mais d'obſerver une exacte neutralité entre les deux cours encore belligérantes, et cette convention ayant été approuvée et acceptée par l'Empire Ottoman, les deux hautes cours ont autoriſé d'une part le Séréniſſime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal des armées Autrichiennes, Grand-Croix de l'ordre de Marie Thérèſe, et de l'autre l'excellentiſſime Seigneur Cherif Haſſan-Paſcha, ſuprême Viſir de l'Empire Ottoman, à conclure entre les armées Autrichiennes et Turques, an armiſtice, pendant lequel elles nommeront des Miniſtres plénipotentiaires, pour aſſiſter en leur nom au congrès, où l'on conclurera définitivement la paix, et où ſe rendront également, comme médiateurs et garants futurs au nom de leurs maîtres, les miniſtres de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, et de ſes hauts alliés le Roi de la Grande-Brétagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, et après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux Commandans gé-

1790 néraux des armées réſpectives, ſont convenus, par l'entremiſe de Mr. le comte de Luſi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le merite militaire, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme médiateur et garant de la paix future.

ART. I.

Ceſſation des hoſtilités. Que du jour où l'acte préſent a été ſigné, c'eſt à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hoſtilités ceſſeront par terre et ſur eau entre les armées Autrichiennes et Ottomannes; que d'abord après, et le même jour s'il eſt poſſible, l'un et autre Généraliſſime expédieront des couriers à tous les officiers et à tous les corps ſoit Autrichiens, ſoit Ottomans pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur deſtination, le même armiſtice exiſte ſur toute l'étendue des frontières réſpectives, tant le long du Danube, que du côté de la Service et de la Boſnie; que les armées des deux Empires reſteront jusqu'à la ſignature de la paix en poſſeſſion des provinces et des places, qu'elles occupent actuellement: qu'on s'abſtiendra avec le plus grand ſoin de tout ce qui directement ou indirectement pourrait être regardé comme une meſure hoſtile; que de part et d'autre on donnera à tous les officiers et à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'obſerver entre eux la plus parfaite tranquillité et la meilleure harmonie, et qu'on mettra des deux côtés une attention ſcrupuleuſe à éviter tout ce qui pourrait déſormais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir ſolidement entre les deux Etats.

ART. II.

Cas de contravention. Que ſi contre toute attente, il ſe commettait après l'époque fixée ci-deſſus quelque incurſion, dégat enlèvement d'effets où de perſonnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à reſtituer les effets enlevés, à évacuer les terreins envahis, à procurer enfin les ſatisfactions et les dédommagemens auxquels la partie leſée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs et coopérateurs, ſi l'attentat a été commis après la Publication de l'armiſtice dans l'endroit dont ils reſſortiſſent, par les juges compétens ou chefs réſpectifs.

ART.

ART. III. 1790

Que cet armiſtice ne ſe concluant, que pour laiſſer le tems, tant à la Cour de Vienne et à la Porte, qu'à la Cour de Pruſſe et ſes alliés, celles d'Angleterre et de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter definitivement de la paix, et comme il eſt également de l'intérêt des deux Etats, d'accelérer ce grand ouvrage, on promet de part et d'autre d'y procéder inceſſament et de l'achever le plutôt poſſible, et que même, pour prevenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'eſpace de neuf mois, de ſorte que le préſent acte ne ſera cenſé être en vigueur que du jour de ſa ſignature, jusqu'à la fin du mois de May 1791. Accélération de la paix.

ART. IV.

Qu'après les engagemens pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes et Ottomannes, raſſemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non ſeulement inutiles, mais même onéreuſes pour les deux parties, on les retirera de part et d'autre, en ne laiſſant ur les frontières que les troupes qui s'y trouvent n tems de paix ou qui ſont néceſſaires, pour la ſûeté des provinces; que par conſéquent le Séréniſſime rince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie u'un corps ſuffiſant pour y maintenir l'ordre et la ranquillité, et que les troupes qui compoſent ce corps, uſſi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelonques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre, dans les territoires de Tournow, Giurgewo et braila; que réciproquement l'excellentiſſime Grand iſir ne gardera en deça du Danube, le long des frontières de la Vallachie, que les garniſons néceſſaires aux ois dites fortereſſes de Tournow, Giurgewo et Ibraila, our autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les meſures à prendre pour la guerre qui alheureuſement continue avec la Ruſſie, mais que troupes qui compoſeront ces garniſons, auſſi bien ue toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entent, ni en grand, ni en petit nombre dans les limis de la Vallachie et des autres diſtricts occupés par s Autrichiens; que chacun naviguera librement avec s navires et bâteaux ſur le Danube, le long des côtes cupées par les troupes de ſon partie, mais ſans

1790 s'approcher du rivage occupé par les troupes de l'autre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procedes de l'amitié et de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtimens de part et d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

ART. V.

Congrès futur. Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être considéré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, et on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux et la sûreté de la ville, et la liberté du congrès.

ART. VI.

Commerce retabli. Que du jour de la signature du présent acte la communication sera rouverte, comme en tems de paix, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes et Ottomannes, que les habitans, en produisant les passeports, dont ils auront été munis par leurs cours respectives; pourront passer de l'une dans l'autre et s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les appaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à présent tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succeder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis et accepté pour et au nom de notre très gracieux Roi et maitre les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir et de les faire maintenir, observer et faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main et fait apposer le cachet de nos armes.

Signé:

Prince COBURG.

CHERIF-HASSAN, *Grand-Vizir.*

LUSI.

62.

Convention relative aux affaires Belgiques, signée le 10. Déc. 1790. entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de L. M. les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe et de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

1790 10. Déc.

(*Nouv. extraord.* 1790. n. 102. *et ſuppl.* HERTZBERG T. III. DE LUCA *Handbuch der Geographie* T. VI. p. 199.)

Il eſt notoire que dans les Conventions, ſignées à Reichenbach le 27. Juillet 1790, et enſuite duement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, et LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que la tranquillité et le bon ordre ſeraient promtement rétablis dans les Provinces Belgiques, et que les trois Puiſſances Alliées concourraient au rétabliſſement de la domination de S. M. Apoſtolique dans ces Provinces, moyennant l'aſſurance de leur ancienne conſtitution, avec une amneſtie plenière, et l'oubli parfait de ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles; le tout ſous la garantie des dites trois Puiſſances. Depuis ce tems les Miniſtres des Cours alliées aſſemblées à la Haye, n'ont ceſſé, d'après les inſtructions poſitives de leurs Souverains, et de concert avec le Plénipotentiaire Impérial d'employer tous leurs efforts, pour porter les Provinces Belgiques à une entière ſoumiſſion, ſous les conditions ſtipulées; laquelles ſoumiſſion ne s'eſt effectuée cependant qu'après que les troupes Impériales ont été employées pour s'en aſſurer.

Ce ſalutaire ouvrage étant achevé, quant à ſon ſuccès, conformément aux voeux des Puiſſances Médiatrices, il ne reſtait, pour l'affermiſſement de l'autorité du légitime Souverain des Provinces Belgiques,

1790 pour la ſûreté de ces Provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puiſſances réſpectives, ainſi que pour reſſerrer entre elles de plus en plus les liens de l'amitié et du bon voiſinage, que d'articuler les Points ſuivans, dont leurs Miniſtres, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, joints en copie aux préſentes, ſont convenus d'un plein accord.

ART. I.

Confirmation de la conſtitution. S. M. Impériale, en recevant de la manière uſitée l'hommage des Provinces Belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les Conſtitutions, Privilèges et Coutumes légitimes, dont la jouiſſance leur a été aſſurée, réſpectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI., et de l'Impératrice Marie Thérèſe, de glorieuſe mémoire.

ART. II.

Amneſtie. S. M. Impériale conſent à enſevelir dans un parfait oubli tous les excès et déſordres, commis dans le tems des troubles, et de les comprendre dans une amneſtie générale, qui ſera inceſſamment publiée. Et, quoique la Déclaration, ſignée à Francfort le 14. Oct. 1790. ait limité cette amneſtie à ceux qui avant le 21. Novembre auraient poſé les armes et ceſſé l'inſtigation contre l'autorité légitime, S. M. Impériale veut bien également étendre Sa clémence à tous et un chacun, en ſe reſervant ſeulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, ſe ſont mis dans la malheureuſe ſituation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera auſſi les perſonnes coupables de crimes et de délits, qui n'ont point de rapport aux déſordres, dont l'inſurrection a été compagnie, bien attendu qu'en accordant cette amneſtie S. M. Impériale n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de ſon pouvoir ſouverain.

ART. III.

Conceſſions ultérieures. S. M. Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, Sa diſpoſition, d'accorder aux Provinces Belgiques quelques conceſſions ultérieures, qui

qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, 1790
dans le cas où leur soumission précédât l'emploi de la force, a consenti néanmoins, sur les instances des Cours Médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures entrêmes, d'accorder les mêmes concessions, auxquelles Elle s'était déjà engagée de Son propre mouvement pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de Son Plénipotentiaire aux Ministres Médiateurs, datée de la Haye le 29. Oct. 1790. et dont le contenu est exprimé dans les Articles suivans:

1) Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière Ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas à porté quelques changemens, sous le dernier règne, dans des vues dont la pureté à été méconnue, S. M. veut bien revoquer toutes les ordonnances, concernant les Séminaires, les Processions et quelques autres Pratiques de piété, les Confréries etc.; et remettre tous ces objets sous la direction immédiate des Evêques avec tous les pouvoirs, qu'ils exerçaient à la fin du règne de S. M. l'Impératrice Marie Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la Province de Luxembourg par un Edit qu'on publierait dans les autres Provinces, quoique la plûpart des dispositions et ordonnances à revoquer n'ayent rien de contraire au sens le plus strict de la constitutions des Provinces respectives. Séminaires etc.

2) S. M. veut bien remettre toutes les choses, à l'égard de l'Université de Louvain, sur le pied où elles étaient à la fin du Règne de S. M. l'Impératrice, et nommément la réintégrer dans le droit de nomination, qu'Elle exerçait sur certains bénéfices ecclésiastiques, en vertu d'un indult du Saint-Siège Apostolique, reservant provisionnellement les bénéfices de la Province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard: Mais, comme il a été reconnu depuis longtems, que le système des études de la Philosophie, du Droit et de la Médecine, exigeaient une reforme aux Pays-Bas, et que l'un des premiers devoirs d'un Souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, S. M. tiendra en sursis les ordonnances, qui obligent Université de Louvain,

1790 à prendre des degrés à Louvain, et laissera sur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans la dite Université par des arrangemens sur lesquels Elle se concertera avec les Etats.

Couvents; Abbayes. 3) Comme il serait impossible de rétablir tous les Couvents, qui ont été supprimés sous le dernier règne, et que ce rétablissement présenterait plus d'un inconvénient, soit à l'égard des personnes qui en sont sorties, soit à l'égard des biens, qui en formaient la dotation: S. M. promet de n'employer ni destiner les Revenus de ces biens qu'à des usages pieux, les plus analogues des possible aux intentions des fondateurs, et cela sur les propositions, qui lui seront faites par les Etats, avec lesquels Elle s'entendra, ainsi qu'avec les Municipalités respectives sur tout ce qui concerne l'Administration des dits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétablissement des Abbayes supprimées, qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs Chefs aux Etats.

Conscription militaire. 4) Sa Majesté se reposant sur le patriotisme et la valeur, qui de tous tems ont fait voler la nation à la gloire et à la défense de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus positif, que jamais et en aucun tems, il ne sera question de conscription militaire, ni directement ni indirectement; Elle promet aussi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du consentement des Etats, au cas qu'il s'en agisse.

Impôts. 5) Mettant également sa confiance dans l'amour de la nation et dans ses généreux efforts pour le soutien de la Monarchie, et se flattant qu'après les présens troubles Elle et Ses Successeurs en éprouveront les mêmes marques, que les Princes, Ses Prédécesseurs, et spécialement feue S. M. l'Impératrice Marie Thérèse, en ont éprouvé en cent occasions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt sur le peuple, à quelque titre que ce puisse être, sans l'aveu et le consentement des Etats.

6) S. M.

6) S. M. déclarera inamovibles tous les Emplois de juges des Conseils supérieurs de Justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives, et la jurisprudence de chaque Province, ont établi sur ce point. 1790 Juges des conseils.

7) Quoique le Diplôme accordé par l'Empereur Charles VI. aux Tribunaux supérieurs, pour la présentation d'un Terne, en cas de Vacance de quelqu'une des Places dans lesdits Corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution, et ait été jusqu'ici révocable à volonté, S. M. déferant aux voeux exprimés ci-devant par les Etats et par les Tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce Diplôme en vigueur; et en faire un point constitutionnel. Diplôme p. l. tribunaux supérieurs.

8) Quoique dans les constitutions et privilèges de la plûpart des Provinces, il ne soit rien exprimé, touchant la faculté consultative des Etats et Tribunaux sur les loix à publier, S. M. se propose d'entendre et consulter les Etats et les Tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale; et S. M. se propose même d'entendre aussi les Etats sur les changemens essentiels, qui pourraient être faits aux Tarifs subsistans pour les Douanes. Voix consultative d. Etats p. l. loix et douanes

9) S. M. s'entendra encore avec les Etats sur les moyens de faire passer, par les voyes ordinaires de la Legislation, les Ordonnances pénales en matière de Douanes, et d'en attribuer la connoissance à une délégation du Tribunal supérieur dans chaque Province. Ordonnances pénale.

10) Comme il est essentiel, que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement; S. M. rétablira l'organisation du Gouvernement et de la Chambre des Comptes sur le pied qui subsistait sous le règne de feue l'Impératrice Reine nommément en ce qui concerne les Conseils d'Etat, Privé et des Finances, se reservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changemens, que les circonstances pourraient rendre nécessaires; en quoi Elle s'appliquera toujours à consulter le voeu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut avoir entre l'organisation du Gouvernement et de la Constitution. Organisation du Gouvernement etc.

11) Le

1790 11) Le Commandant Général des troupes et le Miniſtre Plénipotentiaire ſeront remis reſpectivement ſous les ordres et la dépendance des Gouverneurs Généraux.

Gouverneurs Généraux.

Emploi de la force.

Les Gouverneurs Militaires en Brabant prêteront le ſerment accoutumé entre les mains des Gouverneurs Généraux; et, S. M. eſpérant, que, lorsque les troubles actuels ſeront appaiſés, il n'exiſtera plus aucun prétexte, qui puiſſe en faire renaitre de nouveaux, ſeul et unique cas, où l'emploi des forces militaires envers et contre tous devient indiſpenſable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des loix; Elle veut bien établir comme règle immuable, que, du moment où tout ſera rentré dans un ordre et un calme parfait, le militaire ne ſera jamais employé contre les Citoyens que pour ſoutenir les Decrêts du Juge, et à la requiſition des Tribunaux et des Magiſtrats.

Juſtice.

12) L'adminiſtration de la Juſtice civile et criminelle étant un des objets, qui intéreſſent plus eſſentiellement le droit ſacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et S. M. ſe propoſant d'établir plus que jamais entre Elle et les Repréſentans du peuple un concert parfait ſur tout ce qui pourrait tendre à la proſpérité et à la ſureté publiques, Elle promet d'entendre les Etats ſur les changemens ou réformes, qu'il pourrait y avoir à faire, relativement aux règles et formes établies pour l'adminiſtration de la Juſtice; et Elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des Juridictions, ſans concert avec les Etats, et ſans leur aveu préalable.

Doutes qui s'éleveraient ſur la conſtitution.

13) Comme il eſt impoſſible de déterminer toujours un ſens tellement clair à la lettre des ſtipulations conſtitutionelles, que, par la ſuite des tems et des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, et que jusqu'ici il n'a pas été aſſés prévu ni réglé, quelle devrait être en pareil cas la voye déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le Prince et ſes peuples, S. M. promet, que, dans tous les cas où il y aurait des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit où le ſens de quelque Article de Conſtitution de l'une ou de l'autre Province, il ſera nommé des Commiſſaires par S. M., et que les Etats de la Province, que la

diffi-

difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer et s'entendre enſemble, s'il eſt poſſible; qu'il ſera rendu compte à S. M. Elle même du réſultat de ces Conférences; et que dans le cas où les difficultés ne pourraient pas être applanies par la voye des Commiſſaires, S. M. d'un côté et les Etats de l'autre, nommeront en nombre égal quelques perſonnes impartiales, diſpenſées en forme à cet effet de tout ſerment obſtatif, et que S. M. ainſi que les Etats s'en remettront à la déciſion de ces Arbitres. 1790

ART. IV.

Garantie de la Souveraineté.

Leurs Maj. les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, et LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus ſolemnelle, à S. M. Impériale et ſes auguſtes Héritiers et Succeſſeurs, la Souveraineté des Provinces Belgiques, maintenant réunies ſous Sa domination, pour ne compoſer qu'un ſeul, indiviſible, inaliénable et incommuable Domaine qui ſera inſéparable des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, et gouverné ſelon les Conſtitutions, Privilèges et Coutumes légitimes, exprimés dans les Articles I. et III. ci-deſſus; comme les Puiſſances ſus-mentionnées garantiront également la conſervation et pleine jouiſſance des Conſtitutions, Privilèges et Coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes Articles.

ART. V.

Ratifications.

Les Ratifications de la préſente Convention, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées entre les Hautes parties Contractantes dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, et y avons appoſé les Cachets de Nos armes. Fait à la Haye le 10. Décembre 1790.

Signé:

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. (L. S.)

AUCKLAND. (L. S.)

Sub ſpe rati.

Le Comte DE KELLER.

VAN DE SPIEGEL.

Les

1790 Les Miniſtres Plénipotentiaires ſont convenus d'annexer au préſent Acte la lettre, citée à l'Article III. et dont, pour la plus grande clarté, on n'a inſéré dans ledit Article que les points de conceſſion. Fait et ſigné à la Haye le 10. Décembre 1790.

Signé:,

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. AUCKLAND.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

L'empereur LEOPOLD n'ayant voulu ratifier que ſous certaines conditions limitatives, les trois Puiſſances alliées n'ont pas voulu admettre ces reſtricts et ont retenu juſques la leur ratification.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités et autres actes renfermés dans les quatre premiers volumes de la ſeconde édition.

1760 28 Juil Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Maroc T. p. I. 42

1761 22 Mars Tr. d'amitié et de comm. entre la Pruſſe et la Porte I. 1

15 Août Pacte de famille entre les P. de la m. de Bourbon I. 16

1762 23 Févr. Décl. de la Ruſſie aux alliés ſur la paix et contre décl. d. l. France I. 28

7 Avril Armiſtice à Ribnitz entre la Pruſſe et la Suède I. 38 note *

5 Mai Tr. d. paix entre la Ruſſie et la Pruſſe avec 2 art. ſép. I. 30

14 Mai Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Alger. I. 68

22 Mai Tr. de paix entre la Pruſſe et la Suède I. 37

22 Juin Tr. de paix entre l'Angl. et Tunis I. 72

30 Juin Tr. d'amitié et d'emprunt entre le Dan. et Hambourg I. 80

22 Juil Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Tripolis I. 76

5 Août Décl. du D. de Courlande ſur ſes engagem. avec la Ruſſie I. 83

13 Oct. Traité par la Comp. Angl. entre le Nabob du Carnatic et Tanjour I. 87

3 Nov. Art. prelim. de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp. à Fontainebleau I. 92

			T. p.
1762	3 Nov.	Déclar. de la France au ſujet du 13e art. du Tr. de Fontainebleau	I. 103
	2 Dec.	Décl. de la Ruſſie ſur le titre Impérial	I. 132
1763	18 Jan. et 5 Févr.	Contre déclarations de la France et de l'Eſpagne	I. 133
	8 Févr.	Traité entre l'Imp. R. D. de Milan et les Griſons	I. 176
	10 Févr.	Tr. définitif de paix de Paris entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp.	I. 104
	— —	Décl. des plénip. Franç. ſur les dettes du Canada	I. 126
	— —	Décl. de l'Angl. par rapp. aux limites du Bengale	I. 127
	— —	Acceſſion du Portugal au traité de Paris	I. 127
	— —	Décl. du min. de Portugal au ſujet de l'alternation	I. 131
	15 —	Tr. de paix entre l'Autr. et la Pruſſe avec 1. art. ſecrets	I. 136
	— —	Tr. de paix entre la Pruſſe et la Saxe avec 1. art. ſép.	I. 146
	— —	Convent. addit. entre les mêmes	I. 157
	Jan. et Févr.	Actes relatifs au retabl. de la paix dans l'Emp. d'All.	I. 166
	20 Mars	Acte ſéparé entre l'Autr. et la Pruſſe ſ. l'art. 20. de la paix	I. 144
	10 Juin	Convention entre les Rois de Fr. d'Eſp. et de Sardaigne avec 1. artt. ſepp.	I. 197
	— —	Convent. entre la Fr. et la Sardaigne en conſéquence	I. 201
	— —	Convent. entre la Fr. et l'Eſp. ſur le Plaiſantin	I. 205
	22 Juil	Ordonnance de la Ruſſie fixant les d. des étrangers	I. 209

1764	16 Jan.	Traité de paix entre la France et Alger	T. p. I. 217
	17 Mars	Paragraphe ſervant d'eclairciſſement entre la Fr. et Genève	I. 219
	3 Avr.	Tr. de paix préjim. entre la C. Angl. d. Indes et les 6 nations	I. 220
	11 —	Tr. d'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe avec art. ſecr.	I. 224
	27 —,	Traité d'accommodement entre l'Autr. et l'Elect. Palatin	I. 230
	27 Mai	Acte des conſtitut. Polonaiſes ſur le t. royal de Pruſſe	I. 234
	25 Juin	Traité de limites entre l'Autr. et Veniſe	I. 240
	10 Juil	Traité entre la Comp. Angl. d. Indes et le Nabob Cawn	I. 261
	6 Août	Conv. entre la Fr. et la Rép. de Gênes	I. 265
	5 Sept.	Art. des conſtit. de Pologne ſ. le titre Imp. de Ruſſie	I. 237
	25 Oct.	Sanction pragm. du D. de Parme ſ. l. biens de main morte	I. 495
	3 Nov.	Capitulation Générale pour les troupes Suiſſes en France	I. 270
1765	13 Janv.	Edit du D. de Parme ſ. l. biens eccleſ.	I. 503
	21 Mai	Traité de paix entre la France et Tunis	I. 289
	19 Juin	Supplément au tr. entre l'Autriche et Veniſe	I. 240
	28 Sept.	Tr. de limites entre la Bourgogne et Neufchatel	I. 295
	26 Oct.	Actes de renonc. recipr. entre le R. de Pol. et l'El. de Saxe	I. 302
	2 Nov.	Règlement Suédois ſur la Franchiſe des miniſtres	I. 306

1765 9 Déc. Conv. entre la Fr. et Wirtemberg f. l. deſerteurs T. p. I. 310
1766 5 Févr. Tr. d'alliance et de comm. entre l'Angl. et la Suède I. 314
14 — Tr. de paix entre la Hollande et le R. de Candie I. 317
15 — Convention entre la France et Naſſau Sarbruck I. 324
10 Mars Tr. entre la Sardaigne et le D. de Parme I. 354
29 Mars Conv. entre la Fr. et l'Angl. ſ. l. papiers Canadiens I. 372
12 Mai Subſtance de Conv. entre la Fr. et l. D. de Deuxponts I. 380
16 Juin. Conv. entre la France et l'El. Palatin à Schwetzingen I. 381
18 — Convent. de commerce entre la Pruſſe et la Saxe I. 387
20 — Tr. de commerce entre l'Angl. et la Ruſſie I. 390
24 — Conv. entre la Fr. et l'Autr. ſ. l. droit d'Aubaine I. 402
22 Sept. Pacte de famille entre la maiſon Palatine I. 408
26 — Conv. de commerce entre le Dan. et le Portugal I. 417
26 Nov. Lettres pat. du R. de Fr. pour Aix la Chapelle I. 420
1767 13 Janv. Edit du D. de Parme ſur les biens eccléſ. I. 507
2 Avr. Convention entre le G. D. de Toscane et Modène I. 421
22 — Conv. proviſ. d'échange entre le Dan. et la Ruſſie I. 426
28 Mai Traité de paix et de comm. entre la Fr. et Maroc I. 449

1767 21 Juil Conv. entre l'Eſp. et le Dan. ſ. l. deſerteurs T. p. I. 457
25 — Tr. de paix entre le Dan. et Maroc I. 461
9 Oct. Conv. prélim. entre la France et Liège I. 468
15 Oct. Prononcé de Garantie ſur la reglement de médiation p. Genève I. 471
1768 2 Janv. Conv. entre la Fr. et l'Eſp. ſ. l'art. 24 du P. de famille I. 479
16 Janv. Edit du D. de Parme contre l'appel à Rome I. 509
30 — Bref du Pape contre le Duc de Parme I. 512
3 Févr. Edit du D. de Parme portant ſuppreſſion des Jeſuites I. 515
15 — Actes de ratif. de l'Empire du tr. entre Fr. et Sarbruck I. 348
23 — Tr. d'amitié entre la Comp. Angl. d. I. O. et le Nizzam I. 519
24 — Tr. d'amitié entre la Ruſſie et la Pologne avec les actes ſéparés 1 et 2 I. 535
1 Avr. Art. ſép. d'un tr. de ſubſide entre la Fr. et Sarbruck I. 589
15 Mai Conv. entre la France et Gènes touchant la Corſe I. 591
27 — Traité d'accord entre la maiſon de Holſtein et Hambourg I. 597
Juin Lettres p. du R. de France pour les poſſeſſions du Wurtemberg en Alſace I. 615
1769 Févr. Lettres p. du R. de Fr. ſ. l. d. d'Aubaine pour la nobleſſe immédiate I. 624
13 Mars Conv. entre la Fr. et l'Eſp. ſur les fonctions d. conſuls I. 629

1769	1 Avr.	Tr. de commerce entre la France et Hambourg	T. p. I. 654
	16 Mai	Tr. entre la Fr. et l'Autr. ſ. l. limites d. Pays-bas	I. 661
	26 Août	Conv. de commerce entre la Pruſſe et l. v. d. Brême	I. 678
1770	28 Janv. / 7 Févr.	Concordat entre le Pape et la cour de Turin	I. 688
	12 Juil.	Manifeſte de la Ruſſie contre les pirates	II. 32
	8 Août	Tr. de paix entre la C. Angl. et Hyder Aly	I. 696
	25 —	Tr. prélim. de paix entre la France et Tunis	I. 700
	13 Sept.	Tr. définitif entre les mêmes	I. 702
	26 Oct.	Conv. ſupplém. à celle de 1766 entre la France et Naſſau Saarbruck	I. 705
	— — —	Article ſéparé d'un traité de ſubſide entre les mêmes	I. 714
1771	13 Déc. / 30 Janv.	Actes de l'Emp. germ. ſur l'inveſtiture d. fiefs de Modène	I. 715
	22 Janv.	Déclaration de l'Angl. et de l'Eſp. ſ. l. îles de Falkland	II. 1
	26 Févr.	Second pacte de famille de la m. Palatine	II. 5
	6 Juil	Conv. non ratifiée entre l'Autr. et la Porte	II. 19
1772	— —	Acte du Parlement Britannique, ſur les marriages d. l. famille royale (*marriage bill.*)	II. 25
	3 Févr.	Décl. entre la Fr. et Gênes ſ. la contrebande	II. 26
	1 Mai	Manifeſte Ruſſe ſ. le commerce neutre	II. 33

			T. p.
1772	6 Mai	Décl. entre la Fr. et le Dan. ſur l. arriérés de ſubſide	II, 37
	16 —	Traité de paix entre le Dan. et Alger	II. 38
	24 —	Traité de limites entre la Fr. et Liège avec les art. ſép. ſur Bouillon	II. 44
	30 —	Conv. d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte	II. 84
	25 Juil	Traité entre la Ruſſie et l'Autr. ſ. le démemb. d. l. Pologne	II. 89
	— —	Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le même objet	II. 93
	7 Août.	Conv. entre le Dan. et la Saxe ſ. l. d. de détraction	II. 228
	11 Sept.	Déclaration de l'Autr. à la Pologne ſ. ſes prétenſions	II. 97
	13 —	Lettres patentes du R. de Pruſſe ſ. l. même objet	II. 98
	18 —	Déclar. de la Ruſſie ſ. le même objet	II. 102
	17 —	Reponſe du R. de Pol. aux 3 cours	II. 106
	22 —	Note du min. Polonais aux min. étrangers	II. 105
	30 Oct.	Conv. entre le Dan. et Mecklenb. ſ. l. d. d. détraction	II. 217
	7/9 Nov.	Déclaration recipr. entre le Dan. et la Suède	II. 170
1773	8 Mai	Conv. entre le Dan. et Mecklenbourg Str. ſ. l. d. d. detract.	II. 221
	31 Mai	Lettres patentes du G. Duc de Ruſſie ſur le tr. d'échange	II. 187
	1 Juin	Traité définitif d'échange entre la Ruſſ. et le Dan.	II. 173
	21 —	Bulle du Pape ſur la ſuppreſſion des Jeſuites	II. 231

1773 14 Juil. Acte de ceſſion de Oldenbourg au Pr. de Lubec T. p. II. 189
23 Juil. Conv. entre la Fr. et les P. bas ſ. l. d. d'Aubaine II. 258
30 — Lettres patentes du G. Duc ſur la ceſſion d'Oldenbourg II. 194
18 Sept. Traité de ceſſion entre l'Autr. et la Pologne II. 109
— — Traité de ceſſion entre la Ruſſie et la Pologne II. 129
— — Traité de ceſſion entre la Pruſſe et la Pologne II. 149
29 Oct. Conv. prélim. entre la France et Trèves II. 260
16 Nov. Lettres patentes du R. de Dan. ſur l'échange d'Oldenb. II. 195
9 Déc. Art. ulterieurs entre la France et Liège II. 65
10 — Lettres p. du Dan. ſur la ceſſion d'Oldenb. et Delm. II. 198

1774 10 Avr. Lettres p. du R. de Fr. levant le ſequeſtre d'Avignon II. 256
Avr. et Mai } Ratific. de l'Empire du tr. entre la Fr. et Liège II. 73
22 Mai Décl. de l'Angl. pour conſerver ſ. d. ſ. les Iles de Falkland II. 4
3 Juin Renouv. d. traités entre la France et Tunis II. 283
19 — Pacte de famille entre la maiſon Pal. et de Bav. II. 284
21 Juil. Tr. de paix entre la Ruſſie et la Porte à Cainardgi II. 286
29 Août Conv. entre la Fr. et l'Autr. ſ. l. prieurés en Alſace II. 323
Oct. Lettres p. du R. de Fr. p. abolir l. d. d'Aub. avec les villes Imp. II. 326

1774 15 Nov. Procès verbal de limites entre la Fr. et Bern T. p. II. 331
25 — Acte d'agnition de l'evêque de Lubec de la ceſſion II. 200
27 Déc. Conv. entre la Fr. et l'Eſp. ſur la contrebande II. 364
— — Firman de la Porte contre le commerce Anglais II. 372

1775 1 Févr. Transaction entre la Pologne et l'ordre de Malte II. 373
15 Mars Acte ſéparé entre la Ruſſie et la Pologne II. 137
— — Acte ſéparé entre les mêmes ſur div. ſtip. II. 141
— — Acte ſéparé entre les mêmes ſ. l. commerce II. 145
16 Mars Acte ſéparé entre l'autr. et la Pologne II. 116
— — Acte ſéparé entre les mêmes ſ. l. commerce II. 120
18 Mars Acte ſéparé entre la Pruſſe et la Pol. II. 160
— — Acte ſéparé entre les mêmes ſ. l. commerce II. 164
16 Mars Traité entre la Comp. Angl. et les Marattes II. 389
17 Mars Conv. explicatoire entre le Dan. et Meklenb. S. II. 223
4 Avr. Conv. de limites entre la Ruſſie et la Porte II. 396
7 Avr. Conv. déclar. entre le Dan. et Meklenb. II. 219
30 Juin Conv. entre le Dan. et Osnabruck ſ. l. d. de détraction II. 225
15 Août Edit de S. M. Suédoiſe ſ. le port de Marſtrand II. 401

1775 5 Oct. Brevet d'accommod entre le S. T. p. Siège et Toscane II. 410
14 — Conv. entre la Fr. et l'Autr. ſ. l. bénéfices d. les Pays-Bas II. 412

1776 9 Janv. Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Bronſwic II. 417
15 — Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Heſſe-Caſſel II. 422
24 — Tr. de limites entre la Fr. et Naſſau-Weilbourg II. 429
5 Févr. Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Heſſe-Hanau II. 454
9 — Acte de convention entre l'Autr. et la Pologne II. 124
1 Mars Tr. de paix entre la C. Angl. des I. O. et les Marattes II. 458
16 — Ordonnance du Dan. ſur la Grönlande et l'Islande. II. 464
2 Avr. Tr. de paix entre la Fr. et Raguſe II. 474
10 — Inſtruction du Congrès Américain à ſes armateurs III. 100
4 Juil Déclaration d'independance des E. d'Amérique II. 481
4 Oct. Art. de confédération entre les 13 Etats d'Amérique II. 486
— — Acte du P. Britann. defendant tout commerce avec eux III. 105
— — Subſtance d'une convent. entre l'Autr. et Veniſe II. 504

1777 28 Mai Alliance générale entre la France et la Suiſſe II. 507
3 Juin Traité définitif de Police entre la Fr. et l'Eſp. II. 536
23 — Traité de limites de St. Domingue entre la Fr. et l'Eſp. II. 519

1777 29 Juin Renouvellement de paix entre la Holl. et Maroc T. p. II. 543
27 Août Capitulation entre la Hollande et Waldeck II. 505
1 Oct. Art. prélim. de paix entre la Fr. et l'Eſpagne II. 545
16 Oct. Capitulation de Saratoga entre les G. G. Bourgoyne et Gales II. 559
21 Nov. Lettre du Congrès amréicain aux Cap. de vaiſſeaux III. 16
26 Déc. Tr. de commerce entre l'Autr. la Toscane et Modène II. 562
— — Acte du parlement Brit. ſur les armemens en courſe III. 110

1778 3 Jan. Accord entre l'Imp. R. d'Autr. et l'Elect. Palatin II. 582
6 Févr. Traité d'amitié entre la Fr. et l. E. Unis d'Amérique II. 587
— — Traité d'alliance entre les mêmes II. 605
— — Traité de paix entre la Toscane et Maroc II. 609
Févr. } Juin } Actes de la diète d'Emp. ſur le ſuffrage de Oldenbourg II. 202
1 Mars Traité d'amitié entre l'Eſp. et le Portugal au Pardo avec acceſſ. de la France II. 612
8 — Acceſſion du D. de Deux ponts aux pactes de famille de la maiſon Palatine II. 585
24 Avr. Conv. entre la Fr. et Wirtemberg ſ. l. d. d'Aubaine II. 628
9 Mai Proclamation de l'Amérique ſur la nav. neutre III. 17
20 Juin Déclaration du R. de Suède ſur le traité d'échange entre la maiſon de Holſtein II. 208.

1778	Juin	Edit du R. de Fr. ſ. les fonctions des Conſuls	T. II. p. 632
	11 Juin	Conv. entre la France et Liège ſ. le terrein entre deux eaux	II. 81
	28 —	Edit du R. de Fr. ſur les priſes	III. 117
	1 Juil	Conv. d'échange entre la France et Trèves	II. 268
	26 —	Règlement du R. de Fr. ſur la nav. neutre	III. 18
	1 Août	Règlement du G. D. de Toscane ſ. la nav. neutre	III. 24
	18 Sept.	Règlement de la ville de Hambourg ſ. la nav. neutre	III. 36
	27 —	Règlement de la Franc. ſur les priſes avec l'Amér.	III. 123
	29 —	Edit du R. des deux Siciles ſ. la nav. neutre	III. 46
1779	9 Mars	Edit du Pape ſur la nav. neutre	III. 52
	Mars	Ord. du R. de Suède ſ. la nav. neutre	III. 60
	10 —	Conv. explicat. entre la Ruſſie et la Porte	II. 653
	3 Mai	Placard des E. G. d. P. Bas ſ. les arm. en courſe	III. 62
	13 —	Traité de paix de Teſchen entre l'Autr. et la Pruſſe	II. 661
	— —	Convention entre l'Autriche et l'El. Pal.	II. 669
	— —	Acceſſion du D. de Deux-ponts à la précéd. Conv.	II. 673
	— —	Conv. entre l'Electeur Palatin et celui de Saxe	II. 674
	— —	Acceſſion du D. de Deux-ponts à cette convent.	II. 678
	— —	Acte ſéparé entre l'Elect. Palat. et le D. de Deux-ponts	II. 679

1779

			T. P.
1779	13 Mai	Acte de garantie des Puiſſances médiatrices	II. 682
	16/20 —	Acceſſion de l'Empereur et accept. d. l. Pruſſe	II. 680
	Mai	Lettres P. du R. de Fr. pour la nobleſſe en Baſſe-Alſace	II. 690
	15 Juin	Ordonn. du R. de Fr. ſ. les repriſes	III. 128
	1 Juil	Edit de la rép. de Gènes ſ. l. commerce neutre	III. 64
	— —	Règlement du R. d'Eſp. ſ. les armateurs	III. 139
	27 —	Conv. entre la Fr. et Heſſe D. ſ. l. d. d'Aubaine	II. 705
	9 Sept.	Edit de la rép. de Veniſe ſ. la nav. neutre	III. 74
	18 —	Traité de commerce entre la Fr. et Meklenbourg	II. 709
	8 Nov.	Règlement du R. de Fr. ſur les priſes	III. 129
	18 —	Traité de limites entre la Fr. et l'Autr. aux Pays-Bas	II. 730
1780	11 Févr.	Pacte de famille entre les P. de Wirtemberg	III. 1
	12 —	Déclar. de la Porte conc. la neutralité	III. 83
	28 —	Déclar. de la Ruſſie ſur le commerce neutre et une neutralité armée	III. 158
	8 Mars	Acte de ratif. de l'Emp. de la p. de Teſchen	II. 685
	12 —	Cartel pour l'échange de priſonniers entre la Fr. et l'Angl. avec art. ſép. du 22. Juin	III. 300
	13 —	Lettre du C. de Florida Blanca pour ſervir de règlement ſur la navig. neutre	III. 92

1780 1 Avr. Reponſe de la C. de Londres à la déclar. Ruſſie T. p. III. 160
13 — Extr. de reſol. d. E. gen. d. P. Bas ſ. la neutralité III. 166
15 — Reponſe de la C. d'Eſp. à la déclar. Ruſſe III. 164
17 — Déclar. de la C. de Londres aux E. Gén. d. P. B. III. 173
24 — Extr. d. reſol. des E. Gén. en reponſe à la Ruſſie III. 168
— — Explications demandées par la Suède à la Ruſſie III. 170
— — Eclairciſſemens de la Ruſſie III. 171
25 — Reponſe de la Fr. à la déclar. Ruſſe III. 162
Mai Déclarat. du Danemarc ſur la Baltique III. 174
19 Mai Ordonnance de la Ruſſie ſ. l. comm. neutre III. 271
25 — Reponſe de la Fr. au Danem. ſur la Baltique III, 176
20 Juin Convention entre la Fr. et l'evêque de Bale III. 319
— — Alliance entre la France et l'évêque de Bale III. 327
4 Juil Convent. entre le Dan. et l'Angl. pour expliquer le traité de 1670 III. 177
8 — Déclar. de la C. de Dan. aux P. bellig. III. 178
— — Reponſe de la France à la décl. du 8. III. 180
9 Juil Conv. maritime entre le Dan. et la Ruſſie avec les articles ſéparés III. 189

1780 1 Août Conv. maritime entre la Suède et la Ruſſie avec les art. ſéparés T. III. p. 198
11 Juil Décl. de la Suède aux P. Belligerantes III. 185
4 Août Reponſe de la France à cette décl. Suéd. III. 186
— — Reponſe de la Cour de Londres à la même III. 188
7 Août Reponſe de la C. de Londres à la déclar. Dan. du 8. Juil III. 182
— — Reponſe de la C. d'Eſpagne à la même III. 183
30 Août Ordonne du Portugal ſur les armateurs III. 157
7 Sept. Décl. du Dan. portant occaſion au traité entre la Ruſſie et la Suède III. 207
9 Sept. *Décl. de la Suède portant access. au tr. entre la Ruſſ. et le Dan.* III. 205
— — Memoire de la Ruſſie aux P. Belligérantes III. 208
17 Nov. Lettres patentes du R. d. Fr. ſur les droits de l'Electeur de Trèves II. 278
20 — Reſolut. des E. Gén. d. P. Unies ſur leur acceſſion au ſyſtème de la neutr. armée III. 211
12 Déc. Reponſe de la Fr. au memoire de la Ruſſie III. 209

1781 3 Jan. Acte d'acceſſ. des Prov. U. d. P. Bas aux traités entre la Ruſſie le Dan. et la Suède III. 215
— — Acte ſéparé point à cet acte III. 219
— — Déclarations des Puiſſances ſur cette acceſſion III. 220. 221

1781 12 Jan. Extr. d. reſol. d. E. Gén. ſur les ſecours à réquerir T. p. III. 223
12 et 13 Jan. Placard des E. Gén. ſur les armateurs et Inſtruction pour ceux-ci III. 145. 155
16 Jan. Traité de limites entre la Ruſſie et la Pologne III. 336
26 — Ordonn. d. P. U. d. Pays-Bas relat. à la guerre III. 276
22 Fevr. Mem. preſenté à Stockholm par le min. Holl. III. 230
28 — Mem. de la Cour de Suède à celle de Ruſſie III. 235
— — Reſcript de l'Imp. de Ruſſie à ſon min. en Suède III. 240
30 Avr. Ordonnance du R. de Pruſſe ſur le commerce marit. III. 284
1 Mai Conv. entre la Fr. et la Holl. ſ. les repriſes III. 340
8 — Convent. ſur le comm. neutre entre la Ruſſie et la Pruſſe avec les art. ſép. III. 245
1 Jun. Convention entre le Dan. et Bronſwic ſ. le d. de detraction III. 342
10 Juil Traité entre l'Autr. et la Ruſſie ſ. l. comm. neutre III. 252
22 Sept. Tr. de limites entre la Fr. et l. C. de Leyen III. 344
9 Oct. Acceſſion de l'Autriche à la Conv. maritime III. 257
19 — Acte d'acceptation de la Ruſſie de cette acceſſion III. 260
— — Capitulation de Lord Cornwallis en Amérique III. 359
3 Nov. Déclaration et ord. Pruſſ. ſ. le commerce marit. III. 290

1781 Nov. Actes entre l'Autr. et la Holl. T. p. sur l'évacuation des places servant de barrière III. 364
— — Garantie des États gén. de l'Emprunt français de 5 millions III. 367
8 Déc. Déclaration Prussienne ultérieure s. le commerce III. 293
Déc. Édit du R. de Fr. fixant les priv. d. Suisses III. 370
— Conv. entre la Fr. et l'évêque de Bâle concernant les delits sur les frontières III. 376
1782 Acte du Parlement Brit. contre la rançon des vaisseaux III. 113
Mai Extr. du Concordat entre le S. Siège et la Lombardie III. 388
7 — Traité entre la Comp. Angl. d. I. Or. et les Marattes III. 390
13 Juil. Conv. maritime entre la Russie et la Porte sur le commerce neutre III. 263
26 — Contrat entre le R. de Fr. et les E. U. d'Amér. III. 396
24 Sept. Traité de paix et de com. entre l'Esp. et la Porte III. 402
8 Oct. Tr. d'amitié et de com. entre la Holl. et l'Am. III. 427
— — Convention entre les mêmes sur les reprises III. 463
19 — Tr. d'amitié et de com. entre la Russie et Dan. III. 468
12 Nov. Actes relatifs à la pacification de Genève III. 486
— — Acte du Parl. Brit. sur la paix avec l'Amérique III. 495

1782 27 Nov. Conv. entre l'Esp. et la Sardaigne sur les successions. T. p. III. 491
30 — Articles arrêtés entre les commissaires Britanniques et ceux des E. U. d'Amérique III. 497
6 Déc. Déclaration du traité d'échange de 1781 entre la Fr. et l. C. de Leyen III. 307
12 — Ord. de l'Empereur d'Autriche sur la police de mer dans les Pays-Bas III. 297

1783 20 Janv. Art. prélim. de paix entre l'Angl. et la France III. 503
— — Art. prélim. de paix entre l'Angl. et l'Espagne III. 510
10 Févr. Acte d'accession du R. des deux Siciles au système de la neutr. armée III. 267
8 Avr. Manifeste Russe sur l'occupat. de la Crimée III. 581
23 — Traité d'amitié et de com. entre la Suède et les E. U. d'Amérique III. 565
Mai Lettres p. du R. de Fr. s. les droits de Wirtemberg d. la seigneurie de Franquemont III. 585
21 — Convent. de limites et de c. entre la Russie et la Courlande III. 596
24 — Art. addit. de commerce entre l'Angl. et Maroc III. 611
28 — Déclar. du Duc et des Etats de Courlande sur la conv. du 21 Mai III. 606. 609
Juin Pacte d'union héréditaire entre la M. de Nassau III. 645
21 Juin Tr. de commerce entre la Russie et la Porte III. 615

1783 15 Juil. Acte d'acceſſion de la Fr. au tr. de *T. p.* 1778 entre l'Eſp. et le Portug. III. 625
24 — Tr. entre la Ruſſie et la Georgie III. 686
2 Sept. Art. prélim. de paix entre l'Angl. et la Hollande III. 514
3 Sept. Traité définitif de paix entre l'Angl. et la Fr. III. 519
— — Traité définitif de paix entre l'Angl. et l'Eſp. III. 541
— — Traité définitif de paix entre l'Angl. et l'Amérique. III. 553
18 — Déclar. entre la Suède et le Dan. ſ. le d. de detraction III. 700
16 Oct. Ordre turque aux P. de Wallachie ſur la reception du chargé d'affaires Autr. III. 702
— — Subſtance d'un traité entre l'Autr. et Maroc III. 705
— — Reſolution des E. Unis d'Amér. ſur la reception de miniſtres étrangers III. 706

1784 8 Jan. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte III. 707
— — Hatticherif Turc aux Prices de Wallachie etc. III. 710
20 — Convention entre l'Empereur Joſeph II. et le Pape III. 732
22 Fevr. Ukaſe Ruſſe p. le commerce de la mer navire III. 734
24 — Sened de la Porte ſur le commerce Autr. III. 720
9 Mars Chriſovol du P. de Moldavie p. les Autrichiens III. 728
11 — Traité de p. entre la Comp. Angl. et le Nabob Tippoo III. 737

1784 14 Mai Arrêt du C. de France ſur l. ports T. p.
francs du Roy. III. 742
20 — Tr. definitif de paix entre la Gr.
Brétagne et les Prov. Unies des
Pays-Bas III. 560
1 Juil. Convention explicatoire entre la
Fr. et la Suède III. 743
21 — Capitulation du fort de Cabinde IV. 97
20 Août Décl. du R. de Fr. ſur les créan-
ces des Suiſſes III. 748
27 — Ord. Autrich. ſur l'import. d.
marchand. étrang. III. 751
31 — Traité de limites entre l'Autr.
et la Bavière III. 754
10 Sept. Traité de paix entre l'Eſp. et
Tripoli. III. 760
30 Oct. Renouv. du tr. de ſubſide entre
l. Pays-Bas et Cologne III. 580
4 Déc. Convent. entre le Milanès et
Toscane III. 781

1785 4 Févr. Extr. de Conv. entre le Dan.
et la Sardaigne IV. 1
22 — Convent. entre la Pruſſe et la v.
de Dantzig IV. 3
1 Avr. Conv. entre les Comm. Autr. et
Holl. ſ. l. inondations IV. 9
27 — Ord. d. R. de France ſ. le com-
merce du Levant IV. 12
14 Mai Ord. de l'Autr. ſur le d. de de-
traction IV. 13
Juin Ratificat. de l'Empire du tr. entre
Juil. la Fr. et Naſſau II. 448
— — Ratificat. de l'Empire du tr. entre
la Fr. et Bâle III. 326
note
1785

1785	Juin Juil.	Ratificat. de l'Emp. du tr. entre la Fr. et l. c. de Leyen	T. p. III. 358 note
	23 Juil.	Tr. d'aſſociation entre l. Pr. d'all. (Fürſtenbund) avec un art. ſecrét	IV. 18
	27 Août	Tr. définitif de limites entre la Fr. et l'Eſp.	IV. 26
	10 Sept.	Tr. de commerce entre la Pruſſe et l. E. U. d'Amérique	IV. 37
	20 —	Art. prélim. entre l'Autriche et les Pays-Bas	IV. 50
	1 Nov.	Edit de la Ruſſie ſ. l. commerce avec l'Autriche	IV. 72
	8 —	Tr. définitif entre l'Autr. et les Pays-Bas avec une conv. ſéparée	IV. 55
	10 —	Tr. d'alliance entre la Fr. et l. Pays-Bas avec les art. ſépp.	IV. 65
	12 —	Edit de l'Autr. ſur le commerce avec la Ruſſie	IV. 84
1786	30 Janv.	Conv. entre la Fr. et le Portugal ſ. l. fort de Cabinde	IV. 101
	Mars	Reſerv. d. d. du Roi de Suède au ſujet d'Oldenbourg	II. 211
	19 Avr.	Extr. du traité entre l'Autr. et Salzbourg	IV. 106
	Mai	Privilèges que l'Emp. de Maroc accorde aux Hollandais	IV. 111
	21 Mai	Conv. entre la Fr. et le D. de Wirtemberg	IV. 113
	14 Juin	Tr. de Paix entre l'Eſpagne et Alger	IV. 126
	14 Juil.	Conv. entre la Gr. Brét. et l'Eſp. ſur l'Amérique	IV. 133

1790 31 Jan. Tr. d'all. entre la Pruſſe et la Porte IV. 46
29 Mars Tr. d'all. entre la Pruſſe et la Pologne IV. 47
21 Juil. Acte de ceſſion de la Toscane à la branche puisnée d'Autr. IV. 47
24 — Décl. entre la Gr. B. et l'Eſp. ſ. l. différends en Amér. IV. 48
27 — Déclarations de Reichenbach entre l'Autr., la Pruſſe et la Holl. avec les ratif. du 2 et 5 Août IV. 50
— — Acte de garantie de la G. Br. et de la Holl. des déclar. précédentes IV. 50
7 Août Traité de paix entre l. E. U. d'Amér. et la nation Cruck IV. 51
14 Août Tr. de paix entre la Suède et Ruſſie IV. 51
17 Sept. Conv. entre le Dan. et Munſter ſ. l. d. de detraction IV. 52
19 — Armiſtice entre l'Autr. et la Porte à Giurgewo IV. 53
28 Oct. Conv. entre la Gr. Br. et l'Eſp. ſur l'Amérique IV. 49
10 Déc. Conv. ſur les affaires de la Belgique entre les Min. d'Autr., de Pruſſe, de Ruſſie et d. Holl. IV. 531
16 Déc. Conv. entre le Dan. et la Pruſſe ſ. l. d. d. détraction IV. 52

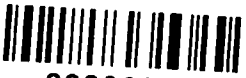
00036667

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020